

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.



IMPRIMÉ

PAR LA PRESSE MÉCANIQUE D'AMÉDÉE GRATIOT ET Cie,

Rue de la Monnaie, no 11.



MANUEL

GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.

TOME XIII.

Paris

L. HACHETTE,
rue Pierre-Sarrazin, n° 12;

F. G. LEVRAULT,
rue de la Harpe, n° 81;

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n° 56;

JULES RENOUARD,
rue de Tournon, n° 6.

1838-1839

TOME XIII. — N° 1. NOVEMBRE 1838.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

(Organisation des comités de Paris.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1833, la loi du 20 avril 1834, et notre ordonnance du 8 novembre 1833;

Considérant que l'organisation municipale de la ville de Paris, établie par la loi du 20 avril 1834, rend des changements nécessaires dans la composition des comités locaux de surveillance et du comité central institué à Paris pour le service de l'instruction primaire par notre ordonnance du 8 novembre 1833;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y a dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité est composé:
Du maire ou de l'un des adjoints, président;
Du juge de paix de l'arrondissement;
Du curé ou du plus ancien des curés de l'arrondissement;
D'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui auraient un temple dans l'arrondissement;
Des trois membres du conseil municipal élus par l'arrondissement;
De deux habitants notables désignés par le comité central.

Art. 2. Ces comités sont spécialement chargés d'exercer à l'égard des

salles d'asile, ouvroirs, écoles ou autres établissements d'instruction primaire, les attributions qui sont ou seraient conférées par les lois et règlements aux comités locaux de surveillance; et spécialement d'exposer les besoins des écoles communales de leur ressort, et de les faire connaître au préfet, qui saisira, suivant les cas, l'Université, le conseil municipal ou le comité central;

D'adresser, deux fois au moins chaque année, au préfet, pour être transmis à l'Université et au comité central, le dénombrement des écoles privées ouvertes dans le ressort de leur inspection, et d'y joindre des notes sur la manière dont chacune de ces écoles est tenue et dirigée;

De faire connaître à l'autorité tous les faits d'insalubrité qui peuvent se produire dans les écoles, et de provoquer les décisions du préfet de la Seine et du préfet de police à cet effet;

De dénoncer au comité central tous les faits d'inconduite et d'immoralité dont les instituteurs publics ou privés peuvent se rendre coupables, et toutes les infractions disciplinaires que pourraient commettre les instituteurs communaux;

De faire le dénombrement des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques, et de s'assurer s'il est pourvu à l'enseignement gratuit de tous les enfants pauvres;

Enfin, de prendre ou de provoquer toutes les mesures propres à perfectionner ou à étendre l'instruction primaire dans leur arrondissement municipal.

Art. 3. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article 1er de la présente ordonnance, il sera établi un comité spécial pour la surveillance des écoles de chacun des cultes non catholiques reconnus par l'Etat.

Chacun des comités spéciaux sera placé sous la présidence de l'un des maires de Paris, désigné par le préfet de la Seine.

Art. 4. Le comité central, formé en exécution de l'article 4 de notre ordonnance du 8 novembre 1833, exerce sur toutes les écoles primaires de la ville de Paris les attributions des comités d'arrondissement, telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23, 24 de la loi du 28 juin 1833.

Seront nommés membres de ce comité:

Le préfet de la Seine, président;

Notre procureur près le tribunal de première instance du département de la Seine;

L'inspecteur-général des études chargé de la'dministration de l'Académie de Paris;

Le plus ancien des maires de Paris;

Le plus ancien des juges de paix;

Le plus ancien des curés;

Lesquels toutefois ne pourront appartenir au même arrondissement;

Un ministre de chacun des cultes non catholiques reconnus par l'Etat, désigné par son consistoire, et membre d'un des comités spéciaux établis par l'article 3 de la présente ordonnance;

Neuf membres du conseil municipal de Paris, délégués par ledit conseil, et désignés dans les neuf arrondissements dont le maire, le juge de paix et le curé ne siégent pas au comité;

Un proviseur des colléges royaux de Paris, désigné par le Ministre de l'instruction publique;

Les inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine;

Un instituteur primaire, désigné par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 5. Le certificat de moralité exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire sera délivré à Paris, sur l'attestation de trois membres du comité local, par le maire de l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

Donné à Paris, au palais des Tuileries, le 26 octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université,

SALVANDY.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Remboursement à faire aux élèves-maîtres des écoles normales qui ont obtenu une bourse ou une portion de bourse.

Paris, le 18 octobre 1838.

Monsieur le Préfet,

Il arrive quelquefois que des élèves-maîtres, admis dans une école normale primaire à titre de pensionnaires, obtiennent, dans le courant de l'année scolaire, soit une bourse entière, soit une partie de bourse. Dans le cas où ils auraient déjà versé le prix de leur pension pour le trimestre courant, il y a lieu à remboursement de la somme versée, s'ils ont obtenu une bourse entière, ou s'ils n'ont obtenu qu'une portion de bourse, de la part afférente à cette portion de bourse. Aucune instruction n'a réglé de quelle manière doit se faire ce remboursement, et je suis informé que cette circonstance vient de donner lieu à quelques difficultés dans divers départements.

L'instruction nº 75, qui a été adressée le 20 avril 1835 à MM. les recteurs, et dont un exemplaire vous a été envoyé le même jour (nº 76), trace, page 5, quatrième alinéa, la marche à suivre dans le cas où il y aurait lieu à rembourser à un élève forcé de quitter l'école, soit le prix de sa pension, soit la portion de bourse à la charge de sa famille. Vous devez suivre la même marche toutes les fois que le cas dont je viens de vous entretenir se présentera. La commission de surveillance établira la somme qui doit être remboursée à chacun des élèves-maîtres qui auront obtenu, soit une bourse, soit une portion de bourse, et, sur sa proposition, vous délivrerez un mandat pour prescrire ce remboursement. Vous reconnaîtrez facilement qu'il importe pour la régularité de la comptabilité, et afin que la responsabilité du directeur ou de l'économe soit à couvert, que ce remboursement ne soit opéré que sur un mandat. Ce comptable se trouve en effet chargé en recette de la somme à rembourser par le mandat que vous avez primitivement délivré pour faire verser dans sa caisse les sommes payées par les familles des élèves, et il ne peut en être déchargé que par un autre mandat qui ordonne le remboursement

La même marche doit être suivie dans le cas où il s'agirait d'un élève qui ne jouirait que d'une partie de bourse, et à qui une bourse entière serait accordée après qu'il aurait versé le complément de bourse à sa charge.

Vous aurez soin de recommander à la commission de surveillance, lorsque ces divers cas se présenteront, de vérifier si l'élève qui se trouvera ainsi dispensé de payer, soit le montant de sa pension, soit une portion de bourse, a fait des versements qui lui donnent droit à un remboursement, afin que, s'il y a lieu, des propositions puissent vous être adressées à ce sujet.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

AISNE. — M. Gadebled, inspecteur des écoles primaires du département de l'Eure, est nommé inspecteur du département de l'Aisne, en remplacement de M. Chevreau. (21 septembre.)

EURE. — M. Poirot de Valcourt, sous-inspecteur du département de la Manche, est nommé inspecteur du département de l'Eure, en remplacement de M. Gadebled. (20 septembre.)

EURE-ET-LOIR. — M. Chevreau, inspecteur des écoles primaires dans le département de l'Aisne, est nommé en la même qualité dans le département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Flotard. (20 septembre.)

MANCHE. — M. Lebouteiller, régent de quatrième au collége de St.-Lô, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Manche. (12 octobre.)

VIENNE (HAUTE). — M. Danjou est nommé sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Brillouin, qui reçoit une autre destination (12 octobre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DRÔME. — M. Epailly est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Valence.

Mmes Meynadier et Guilhermet sous-adjointes à la commission pour l'examen des aspirantes. (20 septembre.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

DRÔME. — M. Fabre, principal du collége, est nommé membre du comité de Valence. (20 septembre.)

— M. Pierre, instituteur à Briey, est nommé membre du comité de cette ville. (20 septembre.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AISNE — M. Lecarlier, maire de Laon, et M. Duis, principal du collége, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale de Laon, en remplacement de M. Aubert, admis à la retraite, et de M. Bayet, appelé à d'autres fonctions. (15 octobre.)

ALLIER — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Clermont a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale de Moulins, de M. Jouannet, pour remplir les fonctions de maître surveillant, est et demeure approuvé. (15 octobre.)

ALPES (HAUTES-). — M. Blanc, directeur de l'école mutuelle de Gap, est nommé membre de la commission de surveillance, en remplacement de M. Borel. (15 octobre.)

ARDÈCHE. — MM. Gamon, ancien receveur général du département de l'Ardèche, et Jouve, payeur du Trésor, sont nommés membres de la commission de surveillance, en remplacement de M. Priasac, décédé, et de M. Lesue, nommé receveur-général de l'Ain. (25 octobre.)

CALVADOS. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Caen a fait provisoirement, sur la présentation de la commission de surveillance, de M. Valette pour les fonctions de maître-adjoint, en remplacement de M. Clouard, démissionnaire, est et demeure approuvé. (25 octobre.)

CORSE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale d'Ajaccio : MM. Landry, chef de division à la préfecture ; Rongiaconi, chanoine ; Berthelin, ingénieur des ponts-et-chaussées ; Paoli, sous-inspecteur des écoles primaires. (28 septembre.)

ISÈRE. — M. Bergès, directeur de l'école normale de Grenoble, est nommé officier d'Académie.

— M. Guillot est nommé maître-surveillant, en remplacement de M. Borel, démissionnaire. (15 octobre.)

— MM. Dizy, inspecteur de l'Académie de Grenoble, Gattrez, proviseur du collége royal, et Bonifas, pasteur, sont nommés membres de la commission de surveillance, en remplacement de M. Pierquin et Rivier. (25 octobre.)

MOSELLE. — M. Lasaulce, directeur de l'école normale primaire de Metz, est nommé officier d'Académie. (19 octobre.)

ORNE. — Mme His est nommée membre de la commission de surveillance de l'école normale de filles établie à Argentan. (22 septembre.)

YONNE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance : MM. Galcois, vice-président du tribunal civil, président ; Flandin, ancien membre du conseil municipal ; Sonnié-Moret, médecin. (4 octobre.)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE.

Le CONSEIL,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires ;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire et le statut général du 14 décembre 1832 sur les écoles normales primaires ;

Arrête ainsi qu'il suit le programme du cours d'histoire et de géographie dans les écoles normales :

(L'histoire sainte continuée jusqu'à la destruction de Jérusalem appartient au cours d'instruction morale et religieuse qui est confié à M. l'aumônier de l'école normale primaire.)

HISTOIRE ANCIENNE.

Chapitre Ier. — AFRIQUE.

Égypte. — Temps primitifs. — Invasion des pasteurs. — Sésostris, 1491 avant Jésus-Christ. — Les Pharaons. — Les douze rois, 671. — Domination des Perses, 526-349. — Alexandre et les Ptolémée. — Cléopâtre. — Réduction en province romaine, 331-29.

Notions sommaires sur la religion, le gouvernement, la législation, les mœurs et coutumes, les sciences, les arts et les monuments des Egyptiens.

Carthage. — Sa fondation, 860. — Lutte contre la Sicile, 480. — Lutte contre Rome, 264. — Réduction en province romaine, 146.

Notions sommaires sur la religion, le gouvernement, le commerce et les mœurs des Carthaginois.

Chapitre II. — ASIE.

Etat de l'Asie avant Cyrus. — Les Assyriens, les Mèdes et les Perses. — Histoire des conquêtes de Cyrus, 555-530. — Successeurs de Cyrus. — Division de l'empire des Perses en vingt satrapies, 530-504.

Notions sommaires sur la religion, le gouvernement, les mœurs et les coutumes des Perses.

Phénicie. — Ses principales colonies. — Sidon, Tyr. — Notions sommaires sur la religion, les arts et le commerce des Phéniciens.

Syrie. — Empire des Séleucides, 311. — Démembrement de cet empire. — Réduction en province romaine, 281-64.

Royaume de Pergame, de Bithynie et autres états secondaires formés des débris de l'empire des Perses et des Séleucides. — Ils passent successivement sous la domination des Romains, 225-17.

Chapitre III. — EUROPE.

Section 1re. — *La Grèce et la Macédoine.*

Temps fabuleux. — Pélasges, Hellènes. — Colonies phéniciennes, égyptiennes et phrygiennes. — Commencements de Sparte et d'Athènes.

Temps héroïques. — Siége de Troie. — Révolutions en Grèce. — Retour des Héraclides. — Mort de Codrus, 1270-1132.

Sparte, Lycurgue. — Première et deuxième guerre de Messénie. — Athènes, archontes, Dracon, Solon, les Pisistratides, 1132-504.

Etablissement des principales colonies grecques en Asie, en Italie et en Sicile.

Révolte de l'Ionie. — Guerre médique. — Invasion de Xerxès. — Rivalité de Sparte et d'Athènes. — Guerre du Péloponèse, 504-402.

Expéditions des Grecs contre les Perses. — Retraite des Dix-Mille. — Agésilas. — Ligue des principaux peuples de la Grèce et des Perses contre Sparte. — Paix d'Antalcidas. — Puissance de Thèbes, 404-363.

Notions sommaires sur la religion, les jeux publics, les institutions, les mœurs, la philosophie, les lettres, les sciences et les arts chez les Grecs avant et depuis Périclès.

Premiers temps de la Macédoine, 799-360. — Philippe II, 360-336. — Alexandre-le-Grand, 336-323. — Partage de l'empire macédonien. — Ambition, rivalité et guerres parmi les successeurs d'Alexandre. — Ligue Achéenne. — Invasion des Gaulois, 323-215.

Affaiblissement de la Grèce et de la Macédoine. — Réduction en province romaine, 215-176.

Section deuxième. — ROME.

Premiers temps de l'Italie et de Rome, 1600-509. — Fondation de Rome, 754. — Rois, institutions, monuments, 704-509.

République, consulat, dictature, tribunat. — Lutte des plébéiens contre les patriciens. — Loi agraire. — Décemvirat. — Lois des douze tables. — Lois sur les dettes. — Admission des plébéiens à toutes les magistratures. — Guerres contre les peuples voisins.

— Invasion Gauloise. — Conquête successive de l'Italie centrale et méridionale. — Colonies romaines, 509-265.

Premières conquêtes hors de l'Italie, 265-219.

Guerres puniques, première, 264-240 ; — deuxième, 219-201 ; — troisième ; destruction de Carthage, 149.

Conquêtes des Romains en Orient, en Occident. — Etat intérieur de Rome. — Décadence des mœurs. — Histoire des Gracques, 133-121.

Premières attaques des Barbares du Nord. — Guerre de Jugurtha. — Troubles intérieurs de la république. — Révolte des esclaves. — Guerre sociale. — Guerres contre Mithridate. — Rivalité de Marius et de Sylla, 121-78.

Cicéron, Catilina, César et Pompée. — Premier et deuxième triumvirat. — Antoine, Octave. — Guerres contre les Parthes. — Gouvernement d'Auguste, 78-1. — Naissance de Jésus-Christ.

Section troisième. — L'empire romain et l'Église.

Changemenls introduits par Auguste dans la constitution romaine. — Succès et revers des armes romaines, 29 ans avant Jésus-Christ ; — 14 ans depuis Jésus-Christ : Tibère, Néron, Titus, Marc-Aurèle, Dioclétien, Constantin. — Persécutions contre l'Eglise. — Progrès de l'Eglise persécutée. — Révolutions de l'empire. — Conquêtes et pertes des Romains. — Triomphe de l'Eglise, 14-337. — Successeurs de Constantin. — Julien l'Apostat. — Théodose. — Invasion des Barbares. — Décadence de l'empire. — Hérésie d'Arius. — Hommes illustres de l'Eglise, 337-395.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts chez les Romains, sous la république et sous l'empire.

(Un tableau synchronique rappellera aux élèves-maîtres les principaux événements arrivés aux mêmes époques chez les différents peuples dont parle l'histoire ancienne.)

Histoire du Moyen Age.

(Depuis la fin du quatrième siècle jusqu'au milieu du quinzième.)

Chap. Ier. (Depuis la mort de Théodose-le-Grand jusqu'à l'avénement de Pépin-le-Bref.)

Partage de l'empire à la mort de Théodose-le-Grand. — Invasion des Barbares. — Démembrement des deux empires d'Orient et d'Occident. — Résultats généraux de l'invasion, 395-527. — Règne de Justinien Ier. — Etat de l'empire après ce prince. — Les Lombards. — Héraclius, 527-632. — L'Espagne sous les Wisigoths. La Gaule depuis Clovis. — La Grande-Bretagne envahie par les Angles. — Formation des principaux états slaves. — Expéditions des Francs en Bourgogne, en Italie, en Espagne, en Germanie. — Maires du palais. — Décadence et chute des Mérovingiens. — Pépin-le-Bref, 507-752.

Mahomet et les trois premiers khalifes. — Ali, les Ommiades, les Abassides, 570-756.

Propagation du christianisme. — Commencement de la puissance temporelle des papes. — Notions sommaires sur les lettres et les arts pendant cette période.

Chap. II. (Depuis l'avénement de Pépin-le-Bref jusqu'à la prise de Constantinople.)

Règne de Pépin-le-Bref. — Fondation, grandeur et décadence de l'empire carlovingien. — Empire germanique. — La féodalité. — Royaume d'Angleterre. — Invasion et conquête normande, 752-1087.

Troubles religieux dans l'empire d'Orient. — Schisme de l'église grecque. — Khalifat d'Orient. — Républiques maritimes de l'Italie. — Etats slaves et scandinaves, 741-1081.

Lutte du sacerdoce et de l'empire. — Querelle des investitures. — Concordat de Worms. — Guelfes et Gibelins. — Royaume de Naples. — Empire d'Allemagne. — Progrès et rivalités des républiques maritimes. — Persécutions contre les chrétiens d'Orient. — Croisades. — Royaume de Jérusalem. — Royaume de Chypre. — Empire latin de Constantinople. — Gengis-Khan et les Mogols. — Résultats généraux des croisades. — Royaume de Portugal. — Rivalité de la France et de l'Angleterre. — La grande charte anglaise. — Les communes en Angleterre et en France, 1074-1294. — Ligue helvétique. — Maison impériale de Luxembourg et de Bavière. — Maison d'Autriche. — Translation

du saint-siége à Avignon. — Grand schisme d'occident. — Conciles de Constance et de Bâle. — Maisons souveraines de l'Italie. — République de Toscane. — Rivalité de Venise et de Gênes. — Royaume des deux Siciles, 1295-1454.

Etats-généraux en France. — Les députés des communes anglaises au parlement. — Hostilités entre la France et l'Angleterre. — Expulsion des Anglais. — Troubles en Espagne. — Guerres et découvertes des Portugais en Afrique. — Etats slaves et scandinaves, 1302-1454.

Faiblesse de l'empire grec sous les Paléologues. — Querelles religieuses. — Les Turcs ottomans. — Tamerlan. — Prise de Constantinople par Mahomet II, 1261-1454.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts depuis Charlemagne.

Histoire moderne.

(Depuis le milieu du quinzième siècle jusqu'à la révolution française.)

Chap. Ier. (Depuis la prise de Constantinople jusqu'à la paix de Westphalie.)

Progrès et conquêtes des Turcs ottomans. — Décadence de la puissance vénitienne. — Les Médicis à Florence. — Les Sforze à Milan. — La Russie. — La Pologne, 1454-1507.

France, Charles VII; — Louis XI. — *Angleterre*, Guerres des deux roses. — Les Tudors. — *Ecosse*, les Stuarts. — *Espagne*, troubles intérieurs. — Puissance de la monarchie espagnole. — Découvertes des Portugais et des Espagnols en Amérique, 1479-1518.

Rapports de l'empire avec la Bohême et la Hongrie. — Ligue hanséatique. — Ligue helvétique. — Charles VIII et Louis XII en Italie. — Traité de Noyon, 1469-1516.

Le Danemark et la Suède, 1448-1520. — Rivalité de la France et de la maison d'Autriche. — Origine et progrès du protestantisme en Allemage, en Suisse, en France et en Angleterre. — Concile de Trente. — Etablissement des jésuites. — Les Stuarts au trône d'Angleterre. — Règne de Charles Ier. — Guerres de religion en France. — Edit de Nantes. — Paix de Vervins, 1515-1598.

Guerre de trente ans. — Espagne et Pays-Bas. — Suède et Danemarck. — Allemagne. — Traité de Westphalie. — Accroissement de la puissance russe. — Décadence de la Turquie. — Les Hollandais et les Anglais aux Indes orientales, 1598-1648.

Notions sommaires sur les lettres, les science et les arts, depuis la prise de Constantinople.

Histoire moderne.

Chapitre II. (Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la révolution française.)

République et protectorat en Angleterre. — Restauration des Stuarts. — Whigs et tories. — Révolution. — Guillaume de Nassau. — Guerre de la Fronde en France. — Guerres et conquêtes de Louis XIV. — Paix de Ryswick. — La maison de Bragance en Portugal. — Paix des Pyrénées. — Maison de Savoie en Italie. — Etat de l'empire. — Guerres avec les Turcs. — Prépondérance de la Suède dans le Nord. — Agrandissement de la Russie. — Maison d'Autriche. — Colonies espagnoles, anglaises, françaises, danoises, 1648-1697.

Guerre de la succession d'Espagne. — Dernières années de Louis XIV. — La maison de Hanovre en Angleterre. — Pierre-le-Grand et ses successeurs. — Régence du duc d'Orléans. — Lutte en Pologne. — Traité de Vienne. — Guerre de la succession d'Autriche. — Puissance de la Prusse. — Marie-Thérèse. — Paix d'Aix-la-Chapelle. — Guerre de sept ans. — Paix de Paris. — Révolution en Corse, 1689-1768.

Guerres des métropoles à l'occasion de leurs colonies et contre leurs colonies. — Indépendance des Etats-Unis d'Amérique. — Amérique méridionale, 1700-1784.

Progrès de la puissance russe. — Partage de la Pologne. — Catherine II. — Suède. — Danemarck. — Guerre des Turcs avec l'Autriche, avec la Russie, avec la Perse. — Convocation des états-généraux en France, 1725-1789.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts au dix-septième et au dix-huitième siècles.

Histoire de France.

(Depuis le cinquième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième.)

Etat de la Gaule à la fin du quatrième siècle. — Invasion des Barbares. — Burgondes, Wisigoths et Francs, 406-481.

Etablissement de la monarchie franque. — Clovis. — Partages et guerres civiles. — L'Austrasie et la Neustrie. — Maires du palais. — Chute de la race des Mérovingiens, 481-752.

Avénement de la seconde race. — Pépin-le-Bref. — Charlemagne. — Guerres civiles et invasions étrangères. — Morcellement de l'empire de Charlemagne. — Chute des Carlovingiens. — La féodalité. — Etat de l'Eglise sous les deux premières races, 752-987.

Avénement de la troisième race. — Hugues-Capet. — Lutte de la royauté contre la féodalité. — Origine et progrès des communes en France. — Philippe-Auguste et saint Louis. — Parlement fixé à Paris. — Premiers états-généraux, 987-1328.

Rivalité de la France et de l'Angleterre. — Le roi Jean. — Traité de Brétigny. — Guerres civiles. — Expulsion des Anglais. — Charles VII. — Jeanne d'Arc. — Progrès du pouvoir royal en France. — Pragmatique-sanction de Bourges. — Guerres d'Italie. — François Ier et Henri II. — Troubles religieux et politiques. — Henri IV, 1328-1610.

Richelieu. — Mazarin. — Louis XIV, 1610-1715.

Avénement de Louis XV. — Régence du duc d'Orléans. — Ministère du cardinal de Fleury. — Guerres en Allemagne. — Désordre des finances. — Abolition de l'ordre des jésuites. — Avénement de Louis XVI. — Guerre d'Amérique. — Etats-généraux. — Révolution française, 1715-1789.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences, les arts et les monuments; sur la législation et l'administration de la justice; sur l'agriculture, le commerce et les colonies; sur les agrandissements successifs de la France depuis Clovis.

GÉOGRAPHIE.

La Terre-Sainte et les pays voisins avant l'arrivée des Hébreux.

L'Asie sous l'empire de Cyrus.

La Grèce et ses principales colonies.

L'empire macédonien.

L'Italie, la Sicile, l'Afrique carthaginoise, la Numidie et l'Espagne, à l'époque de la deuxième guerre punique.

La Gaule, la Germanie et la Grande-Bretagne, au temps de César.

L'empire romain au moment de l'invasion des Barbares.

L'empire musulman. — L'empire carlovingien.

Le monde, lors de la prise de Constantinople. — A l'époque de la découverte de l'Amérique. — A l'époque de la révolution française. — En 1838. (11 septembre 1838.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

La liste des médailles et mentions honorables à distribuer pour l'année scolaire 1837-1838 a été arrêtée ainsi qu'il suit :

VIENNE (HAUTE-).

Médaille d'argent. — M. Chartier, à Limoges.
Médailles de bronze. — MM. Lassalle, à Bellac; Lafleur, à Mézières; Mlle Mallet à Limoge.
Mentions honorables. — MM. Erlevint, au Dorat; Féval, à Limoges; Guimbaud, à St.-Priest-le-Beton; Desvigne, à Verneuil; Robert, à Aix; Chadefaud, à St.-Junien.

CREUSE.

Médaille d'argent. — M. Boissin, à Bénévent.
Médailles de bronze. — MM. Malardier, à Bonnat; Tarnal, à Royère; Bouret, à Atrun.

Mentions honorables. — MM. Sauvanet, à Genouillac; Caillaud, à Auxème; Bousseau, à Jarnages; Bouillot, à la Chapelle St.-Martial; Tixier, à St.-Sulpice-les-Champs; Villard, à la Chapelle-Taillefert.

CORRÈZE.

Médaille d'argent. — M. Mettas, à Chambouline.
Médailles de bronze. — MM. Gimel, à Billac; Dormier, à Tulle; Guy, à St.-Angel.
Mentions honorables. — MM. Montagnac, à Uzerches; Bousquet, à Allassac; Bondet, à Lubersac; Coste à Juillac; Cessac, à St.-Aulaire. (21 septembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

LEÇONS DE MORALE CHRÉTIENNE.

Troisième leçon (1).

Mes amis, vous avez été vivement émus par la faible peinture que j'ai essayé de vous présenter des humiliations et des souffrances du Sauveur; vous avez paru pénétrés de reconnaissance et d'amour pour tant de bonté et de dévouement; et j'ai lu dans vos regards qu'aucun sacrifice ne vous arrêterait pour prouver la sincérité de vos sentiments, pour devenir de vrais chrétiens par la foi et les bonnes œuvres.

C'est à vous rendre de sincères disciples de l'évangile que tendent tous mes efforts. Mais ne pensez pas, mes chers enfants, qu'il suffise pour l'être de croire aux vérités que la révélation nous enseigne: il faut, en outre, que ses préceptes dirigent dans leurs plus petits détails nos pensées, nos paroles, nos actions. Soyons intimement convaincus que nous ne pouvons espérer le bonheur pendant notre vie et après notre mort qu'en accomplissant sur la terre les devoirs prescrits par notre par sainte religion.

Les hommes mûrs, que l'expérience et la réflexion ont instruits, éprouvent souvent de l'incertitude dans le choix de la route qu'ils doivent suivre pour obéir à Dieu. Quel doit être, je vous le demande, l'embarras d'un enfant qui ne sait rien, qui n'a rien observé, qui n'a réfléchi sur rien? Et, si cet enfant est jeté tout-à-coup au milieu d'une troupe d'écoliers, d'âges, d'habitudes et de caractères différents, que deviendra sa raison naissante, au milieu de toutes les opinions contradictoires qu'il entendra sur le même principe, sur le même fait? Le plus souvent, il adoptera les idées, il suivra les conseils et les exemples du camarade que le hasard aura placé à côté de lui, ou ceux de l'élève le plus turbulent et le plus hardi de la classe. Incapable de prendre aucun parti par lui-même, il cèdera à toutes les im-

(1) Voyez les numéros de juillet et d'août 1838, t. XII, p. 105 et 149.

pulsions du dehors, qu'elles soient mauvaises ou qu'elles soient bonnes. Et, quand on lui demandera les motifs de ses fautes, il croira répondre victorieusement, en disant : *J'ai fait comme les autres.*

Malheureux enfant ! tu fais comme les autres ! Ta conduite dépendra donc de ton entourage ; tu seras bon, si tes voisins, si tes camarades sont bons ; tu seras méchant, s'ils sont méchants ; tes qualités, comme tes défauts, te viendront d'eux ; tu seras le jouet de tous, et personne ne pourra compter sur toi ?

Il n'en sera pas ainsi de vous, mes chers élèves, si vous voulez écouter la voix de votre instituteur, de votre ami, qui lui-même n'aura d'autres guides que la parole de Dieu et les enseignements de l'Église.

A votre âge, je vous l'ai déjà dit, on est peu attentif, on réfléchit peu ; on est entraîné par des désirs instantanés, on se laisse aller à ses premiers mouvements. Dans les circonstances difficiles, un enfant a rarement assez de calme et de liberté d'esprit pour approprier convenablement les principes généraux de la morale chrétienne aux cas particuliers dans lesquels il se trouve.

Je passerai en revue avec vous, mes chers amis, les commandements de Dieu et de l'Église ; j'essaierai de vous expliquer clairement et simplement de quelle manière vous devez en faire l'application aux diverses situations de la vie, et comment vous devez vous conduire dans chacune pour vous conformer à la loi de J.-C. Ainsi préparés, vous serez rarement pris au dépourvu, vous saurez sur-le-champ à quoi vous résoudre ; votre jugement acquerra de la justesse et de la promptitude, votre caractère de la dignité et de l'énergie, votre conduite de la sagesse et de la fermeté.

Mais n'oubliez jamais que la modestie et l'humilité sont les vertus essentielles du chrétien, que tous les efforts de l'homme sont impuissants si Dieu ne vient les bénir, et que c'est par des prières ferventes et réitérées qu'on obtient la bénédiction divine.

Commandements de Dieu et de l'Eglise.

Puisque les commandements de Dieu doivent servir de texte à nos leçons, il faut avant tout que je vous les rappelle.

Les voici tels que Dieu les a donnés aux Israélites, et tels que Moïse les rapporte dans l'Exode, chap. XX.

1. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous a tirés de la servitude. Vous n'aurez point d'autres Dieux que moi. Vous ne ferez point d'images taillées, ni d'autres figures pour les adorer ni pour les servir.
2. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur, votre Dieu.
3. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.
4. Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre.
5. Vous ne tuerez point.
6. Vous ne commettrez point de fornication.
7. Vous ne déroberez point.
8. Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain.
9. Vous ne désirerez point la femme de votre prochain.
10. Vous ne désirerez point sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui soit à lui.

Les trois premiers commandements concernent Dieu : ils étaient gravés sur la première des deux tables en pierre apportées par Moïse au peuple juif; les sept derniers concernent le prochain : ils étaient gravés sur la deuxième table.

N.-S. Jésus-Christ les a tous résumés en ces termes :

« Le premier et le plus grand commandement est celui-ci : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de tout votre âme, de toutes vos forces. Il y en a un second semblable au premier : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. En ces deux commandements sont renfermés la loi et les prophètes. »

Les devoirs envers le prochain comprennent les devoirs envers nous-mêmes; j'aurai soin, mes chers enfants, de vous faire faire cette distinction chaque fois que l'occasion s'en présentera.

Pour rendre les commandements plus faciles à retenir, on les a mis en vers français.

1. Un seul Dieu tu adoreras
Et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras
Ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.
4. Tes père et mère honoreras,
Afin de vivre longuement.
5. Homicide point ne seras,
De fait ni volontairement.
6. Luxurieux point ne seras,
De corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.
8. Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne désireras,
Qu'en mariage seulement.
10. Bien, d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

Nous y ajouterons les commandements de l'Eglise.

1. Les fêtes tu sanctifieras
Qui te sont de commandement.
2. Les dimanches la messe ouïras
Et les fêtes pareillement.
3. Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an.
4. Ton créateur tu recevras,
Au moins à Pâques humblement.
5. Quatre-temps, vigiles, jeûneras,
Et le carême entièrement.
6. Vendredi chair ne mangeras,
Ni le samedi mêmement.

Afin de ne pas tomber dans de continuelles répétitions, je réunirai dans un même chapitre le 1er et le 3e commandement de Dieu et les six commandements de l'Église, lesquels renferment tous nos devoirs religieux.

Prières.

On vous a enseigné de bonne heure et l'on vous enseigne encore tout ce qu'un bon catholique doit croire. Mais, je vous l'ai déjà dit, la foi ne suffit pas : des enfants qui aiment Dieu de tout leur cœur le prient chez leurs parents, chez leurs maîtres, à l'école, à l'église, dans tous les lieux et dans tous les moments où ils sentent le besoin de sa protection, où ils ont quelque grâce à lui demander.

Dès que vous êtes éveillés, avant de quitter votre lit ou aussitôt que vous venez d'en sortir, vous adressez à Dieu une courte prière, pour le remercier de vous avoir conservé la santé pendant la nuit ; ou si vous êtes malade, vous lui demandez votre prompt rétablissement et le courage nécessaire pour supporter votre mal.

Lorsque vous avez fini votre toilette, et que vous vous êtes acquitté de tous les petits devoirs intérieurs qui vous sont prescrits par vos parents ou par vos maîtres, si, dans la maison que vous habitez, on a établi la pieuse coutume de faire la prière en commun, vous vous rendez au lieu de la réunion, et là, vous dites, soit intérieurement, soit à haute voix, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le *Confiteor*, les *Commandements de Dieu et de l'Eglise* et les autres prières en usage. Il est bon que vous les sachiez en latin comme en français, puisque le latin est la langue de l'église catholique : vous aurez soin de vous les faire traduire et de les traduire vous-même, jusqu'à ce que vous les compreniez parfaitement. Mais ce que je vous recommande par dessus-tout, c'est de ne pas répéter vos prières machinalement, sans attacher aucun sens aux mots que vous prononcez ; c'est de penser continuellement, en les faisant, à la grandeur et à la bonté de Dieu, au dévouement et aux souffrances de J.-C.

Après ces prières générales et récitées de mémoire, je vous conseille, si cela vous est possible, de vous retirer à part ou de vous recueillir intérieurement, pour remercier Dieu des grâces particulières qu'il vous a accordées jusqu'alors, et pour demander toutes celles que vous croyez utiles à vos parents, à vos maîtres, à vos amis, à vous-même. Rappelez-vous alors ces touchants conseils de Fénelon : « Il faut parler à Dieu à toute heure pour lui avouer nos fautes, pour lui représenter nos besoins et pour prendre avec lui les mesures nécessaires à la correction de nos défauts. Il faut lui parler avec confiance et simplicité, comme on parle librement et sans réserve à une personne qu'on aime et dont on est sûr d'être aimé du fond du cœur. »

Ces communications filiales avec Dieu ont une douceur inexprimable ; elles remplissent notre cœur de sentiments calmes et affectueux, et en même temps d'une ferme volonté d'accomplir tous nos devoirs. Que ceux d'entre vous, mes chers enfants, qui n'en ont pas encore pris l'habitude, essaient de prier ainsi ; et bientôt ils viendront me remercier de leur avoir indiqué un moyen si facile de devenir meilleurs et plus heureux.

Je suis bien sûr aussi que mes élèves seront attentifs, recueillis pendant les prières que nous faisons avant et après chaque classe. Ce ne sont pas de tels enfants qui regarderont à droite, à gauche, en l'air, qui riront ou qui bâil-

leront, qui parleront à leurs camarades, qui les pousseront, enfin qui les exciteront à se montrer ingrats et irrespectueux envers le Créateur. Ils sont bien coupables ceux qui ne prient pas ou qui prient mal; mais qu'ils le sont plus encore ceux qui empêchent leurs camarades de prier ! S'ils sont insensibles à nos exhortations, qu'ils craignent les châtiments que Dieu leur infligera, quand il les appellera à lui.

Dans les maisons vraiment chrétiennes, on dit le *Benedicite* avant chaque repas et les *Grâces* après. N'oubliez pas cette pratique, mes amis; et si, à la table où vous vous trouvez, on néglige de dire ces prières à haute voix, faites-les mentalement, c'est-à-dire en dedans de vous-mêmes et sans affectation. Après le repas du soir, vous répétez en particulier ou en commun, suivant les circonstances, les mêmes prières que le matin, et vous examinez attentivement ce que vous avez pensé, dit et fait, pendant tout le jour. Vous devez avouer à Dieu, comme à un ami présent, toutes les fautes que vous reconnaissez avoir commises; chercher avec son secours et ce qu'il aurait fallu faire pour les éviter, et ce qu'il faudra faire à l'avenir pour n'y plus retomber, pour devenir un écolier à la fois sage et studieux. La lecture de l'Évangile et de quelque autre livre de piété viendra clore chrétiennement la journée et en ramener les dernières pensées sur la puissance et la bonté de Dieu.

Les prières les plus simples doivent être préférées; Notre Seigneur J.-C. nous en a laissé un modèle parfait dans le *Pater*.

Il est mille circonstances où l'on a besoin de recourir à Dieu. Est-on exposé à quelque tentation, à quelque malheur, à quelque danger? Voit-on un parent, un ami, dans une position périlleuse? Il faut prier; il faut demander à Dieu, en termes clairs et respectueux, d'écarter le danger, le malheur, de donner la force de résister à la tentation.

Votre mère est-elle malade? Vous vous jetez à genoux, plein de confiance et de ferveur, et vous priez à peu près en ces termes:

« Mon Dieu, ma pauvre mère est bien malade, je vous supplie de lui rendre la santé. Vous savez combien elle vous aime, combien elle aime mon père et moi, comme elle a soin de nous, comme elle est bonne pour ses amis, pour ses voisins, pour tous les pauvres. O mon Dieu, vous aurez pitié de vos serviteurs; vous nous laisserez encore longtemps celle qui nous a appris à vous adorer et à vous servir. Sans elle, nous serions tous malheureux; mais que votre sainte volonté soit faite. »

Dieu est un protecteur qu'on ne peut jamais importuner : sa patience est inépuisable comme sa bonté.

Messes et offices.

Des élèves pieux ne manquent jamais d'accompagner leur instituteur à l'église les jours de fêtes. Ils arrivent à l'école à l'heure prescrite, bien lavés, bien peignés, aussi proprement vêtus qu'ils peuvent l'être, ayant chacun un petit livre de prières à la main. Ils entrent dans le temple du Seigneur en ordre et en silence, prenant chacun à son tour de l'eau bénite pour faire le signe de la croix; puis il se rangent dans l'endroit qui leur est assigné, évitant de faire le moindre bruit, de montrer la moindre distraction pendant tout le temps des offices, et se conformant avec exac-

titude aux mouvements que le maître leur prescrit. Ils suivent avec attention le service divin sur leurs livres, en cherchant à bien comprendre tout ce qu'ils lisent, à en être bien pénétrés.

Quelques personnes, que nous devons croire de bonne foi, s'imaginent que la véritable dévotion consiste à lire vite et beaucoup, à marmoter, avec force gestes et génuflexions, des prières qu'elles ne comprennent pas, comme si elles étaient pressées de s'acquitter d'une tâche ennuyeuse. Des prières ainsi faites ne peuvent plaire à Dieu; pour que celles qu'on lui adresse lui soient agréables, il faut que les élans du cœur s'y associent, et qu'elles ne consistent pas seulement dans les mouvements du corps et des lèvres.

Une tenue décente, silencieuse, recueillie, voilà ce qui distingue le vrai chrétien, et non ces contorsions affectées par lesquelles on semble vouloir attirer sur soi l'attention des assistants, qui doit être réservée tout entière au culte divin.

Concevez-vous, mes chers enfants, qu'on puisse être distrait, dissipé dans une église? Quand je vois quelqu'un oublier à ce point ses devoirs envers Dieu, je suis toujours tenté de lui dire: « Si vous étiez reçu dans la maison de M. le maire, certainement vous mettriez tous vos soins à vous y comporter de la manière la plus convenable; si M. le préfet vous invitait à venir dans son hôtel, vous seriez dans une crainte continuelle de manquer aux bienséances; enfin, si le Roi daignait vous admettre dans son palais, à sa table, vous regarderiez cette marque de bienveillance comme une grâce insigne; vous écouteriez dans un silence modeste et respectueux tout ce que dirait le Roi; vous feriez la plus grande attention à tous vos gestes, à toutes vos paroles; vous seriez vivement choqué de toute irrévérence commise en présence du souverain.

» Et cependant, quand vous avez le bonheur d'être admis dans la maison de Dieu, dans le palais du Roi des Rois, dans le temple de l'Éternel; quand vous êtes convié au banquet céleste, quand vous voyez devant vous la sainte table, où les fidèles, dans le plus profond recueillement, vont nourrir leurs âmes du corps et du sang de notre divin Sauveur, vous osez profaner les saints mystères par de continuelles distractions, par des conversations frivoles, par des ris indécents, par des postures familières ou négligées! Eh quoi! vous recevez avec une humble reconnaissance les moindres politesses, les moindres prévenances de vos supérieurs; vous êtes ivre de joie et d'orgueil pour quelques faveurs passagères et souvent intéressées des grands de ce monde, et vous semblez mépriser les bienfaits impérissables et gratuits du maître suprême et tout-puissant, qui d'un mot a créé l'univers, qui d'un mot peut l'anéantir! Quelle inconséquence! quelle coupable folie! »

A. Michelot,
ancien élève de l'école Polytechnique.

Nota. Les questions relatives à la 3e leçon paraîtront avec la 4e.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR LA FIXATION DE LA RÉTRIBUTION MENSUELLE.

Les plaintes relatives à la fixation, par les conseils municipaux, du taux de la rétribution mensuelle due aux instituteurs primaires par les élèves qui fréquentent les écoles publiques, deviennent de plus en plus nombreuses. Les inspecteurs des écoles primaires, les recteurs, les comités d'arrondissement, les inspecteurs-généraux des études, les préfets, ne cessent de dénoncer à l'administration centrale des actes de honteuse économie, on peut même dire de spoliation, si l'on interroge l'esprit de la loi du 28 juin. Tous ces faits sont recueillis avec tristesse, enregistrés avec sollicitude, et nous savons que l'on songe sérieusement au remède. Le *Manuel* regarde comme un de ses devoirs les plus sacrés de venir sur ce point en aide aux pauvres instituteurs. Il flétrira les abus dont ils sont victimes, et il en demandera de nouveau la réforme.

Un instituteur s'est plaint dernièrement que, dans la commune où il exerce, le conseil municipal ait fait nommer un de ses protégés instituteur en second de la même commune. Ce dernier donne des leçons de lecture et d'écriture au dehors, tandis que lui reçoit dans sa classe les élèves gratuits qu'il plaît au maire de lui envoyer. Encore ne serait-ce rien, si le conseil municipal n'avait pris une décision pour diminuer la rétribution mensuelle. Joignez à cela que le traitement affecté à l'instituteur est fixé au minimum, et partagé entre le titulaire et ce qu'on pourrait appeler l'agrégé.

« En général la loi n'atteint pas son but dans l'Ariège. Toutes les dispositions bienveillantes de l'autorité vont ordinairement se briser contre l'incurie et la mauvais vouloir. Sans doute, il y a d'heureuses exceptions, mais elles sont rares, et ce n'est pas seulement dans les communes rurales que les instituteurs ont à souffrir. Partout la rétribution scolaire est fixée à un taux très-bas, et cette rétribution est fort mal payée. » (*Extrait du rapport de l'inspecteur de l'Ariège.*)

« Croira-t-on qu'à Neuvéglise, où la population est de 2774 âmes, l'instituteur communal n'a eu pendant toute l'année que 15 élèves, dont 7 ne payaient point? Dans d'autres communes, les instituteurs n'ont pas gagné 150 fr. en sus du traitement fixe. Que de résignation ne leur a-t-il pas fallu pour ne pas se laisser abattre, et pour mettre dans l'accomplissement de leurs devoirs le zèle dont la plupart d'entre eux ont fait preuve! » (*Rapport de l'inspecteur du Cantal.*)

« Le vœu de la loi du 28 juin était d'assurer aux instituteurs une existence honorable. Je ne saurais dire précisément quelle extension il convient de donner à ce mot; mais je suppose qu'il contient au moins l'idée de la suffisance. Pour 4 arrondissements visités en entier par moi, il résulte que,

sur 92 instituteurs exerçant dans les communes rurales, il s'en trouve 46 qui ne gagnent pas 1 fr. 50 cent. par jour, 27 qui ne gagnent même pas 1 fr.; et je demande si, avec une pareille rétribution journalière, il y a possibilité d'une existence honorable? Pour assurer aux instituteurs une existence modeste et suffisante, promise par la loi du 28 juin et par la circulaire ministérielle du 24 juillet 1833, il faudrait une allocation de fonds suffisante pour élever leur traitement à la somme de 1 fr. 50 cent. par jour. » (*Rapport de l'inspecteur d'Ille-et-Vilaine.*)

« Dans le département de la Vienne, 91 communes sont encore dépourvues d'instituteurs communaux. Je pense qu'il faut en attribuer la cause :

» 1° A l'ignorance complète de beaucoup d'habitants des communes rurales, qui, n'ayant reçu aucune instruction, ne jugent pas convenable d'en faire donner à leurs enfants ;

» 2° A la modicité de la rétribution mensuelle et au grand nombre d'élèves gratuits. Nous voyons, en effet, à Freyteat, par exemple, aux portes de Limoges, que, sur 36 élèves qui fréquentent l'école, 31 sont gratuits, et 5 paient la faible rétribution de 60 *centimes* par mois : bienheureux encore l'instituteur quand il peut la percevoir. C'est en vain que le gouvernement avait adopté un mode de recouvrement de la rétribution mensuelle plus en harmonie avec la dignité de l'instituteur : les percepteurs, auxquels ces recouvrements ne donnent qu'un surcroît de travail, ont employé à l'égard des parents des procédés si brusques que les instituteurs, voyant les élèves abandonner leurs écoles, ont été obligés de revenir à l'ancien mode de recouvrement. La position de beaucoup d'instituteurs communaux approche plutôt de la misère que de cette honnête aisance qui leur est indispensable pour remplir leurs fonctions avec goût, et pour jouir de cette considération dont le gouvernement désire les entourer. Les instituteurs n'y parviendront, je pense, que lorsqu'ils seront subventionnés par le gouvernement. » (*Rapport de l'inspecteur de la Vienne.*)

« Il n'y a que fort peu de communes où l'instituteur puisse se procurer une existence aisée. Pour la plupart, ils ont de la peine à pourvoir à leur subsistance, et surtout à celle de leur famille lorsqu'ils en ont une. Les conseils municipaux ne sont point disposés favorablement à leur égard : on les dirait jaloux ; peut-être ne sont-ils qu'intéressés. La plupart prétendent que le gouvernement ayant accordé un traitement aux instituteurs, les communes ne leur doivent plus rien. Ils assimilent ces pauvres fonctionnaires aux desservants et aux curés, sans faire attention à la grande différence du traitement fixe et du casuel : aussi ne prennent-ils aucune délibération, ou fixent-ils une rétribution mensuelle qui a plutôt l'air d'une plaisanterie que d'un acte sérieux et réfléchi. Il n'y a à cela que peu d'exceptions.

» Il existe des communes dont les maires, en haine des instituteurs, ont établi, par délibération de leurs conseils municipaux, une rétribution mensuelle qui est beaucoup au-dessous de celle que les pères des élèves donnaient, et dans quelques endroits donnent encore spontanément.

» Dans les dernières années, quelques maires ont extorqué une partie du traitement fixe de leurs instituteurs, en les menaçant de ne leur point délivrer de mandat. Des membres de comités locaux ont suivi cet exemple, et fait payer l'apposition de leur signature au bas des certificats d'exercice. Ces abus n'existent plus, grâce à Dieu. Les instituteurs connaissent mieux

leurs droits, et le préfet délivre lui-même d'office les mandats de paiement, lorsque les maires refusent de le faire sous un prétexte quelconque.

» Des maires et des propriétaires de maisons d'écoles s'étaient emparés de l'indemnité de logement due aux instituteurs. La plupart de ces abus ont cessé, et l'administration, on peut l'espérer, aura bientôt fait justice de ce qui reste. » (*Rapport de l'inspecteur de la Corse.*)

Le conseil municipal d'Oudeuil (Oise) a arrêté, dans sa session de mai, que l'instituteur qui obtiendrait la direction de l'école communale serait tenu d'abandonner 50 fr. sur son traitement fixe de 200 fr., afin *de dédommager les autorités des démarches qu'il leur a fallu faire pour se procurer un instituteur.* Cette honteuse décision a été exécutée, et les 50 fr. ont été en effet prélevés sur le traitement de l'instituteur. Le même conseil, appelé à délibérer sur l'indemnité de logement que toute commune doit à son instituteur, n'a voulu voter que la misérable somme de 20 fr., quoique la maison occupée par ce pauvre instituteur fût louée par lui 26 fr.

Les inspecteurs généraux des études, en tournée dans l'Académie de Pau, ont constaté que, dans plusieurs écoles du ressort, la rétribution était fixée à 25 *centimes* par mois par tête d'élève; mais ce qui passe toute croyance, c'est que dans la circonscription du comité de Pau, plusieurs conseils municipaux ont fixé cette même rétribution à 15 *centimes.* Encore faut-il bien remarquer que, dans toutes les communes où la parcimonie envers les instituteurs est si insultante, le nombre des élèves indigents est accru de la manière la plus arbitraire, de telle sorte que les pauvres instituteurs sont, en définitive, réduits à vivre, eux et leur famille, d'un traitement fixe de 200 fr. par an!

M. le Ministre de l'instruction publique a les yeux ouverts sur tous ces abus, et nous reproduirons le passage du Rapport au Roi placé en tête du dernier budget, dans lequel il annonce qu'ils ont fixé son attention:

« En général, les instituteurs et les institutrices communaux l'emportent de beaucoup sur les instituteurs et les institutrices privés: cela vient de ce que les écoles sont confiées, soit aux élèves des écoles normales, soit aux hommes qui se sont acquis, comme instituteurs privés, une bonne réputation. Ce n'est pas que la position d'instituteur communal soit toujours digne d'envie; il s'en faut souvent de beaucoup que des maîtres estimables trouvent dans leur position la considération dont ils devraient jouir et des avantages pécuniaires suffisants. Beaucoup de conseils municipaux, oubliant que l'instruction gratuite n'est due qu'aux enfants qui ne peuvent se la procurer à prix d'argent, ont fait tous leurs efforts pour éluder le vœu de la loi, soit en désignant un trop grand nombre d'enfants gratuits, soit en abaissant au-dessous de toute proportion raisonnable le taux de la rétribution mensuelle.

» Cet esprit de parcimonie s'est montré d'une manière toute particulière dans le département de la Haute-Loire. Un conseil municipal avait, ainsi que cela arrive si fréquemment, fixé le taux de la rétribution mensuelle beaucoup trop bas, et imposé à l'instituteur un trop grand nombre d'élèves gratuits. L'inspecteur des écoles primaires, ayant reconnu cet abus, le signala au préfet, qui jugea convenable d'adresser à ce sujet des observations au maire de la commune. La session des conseils municipaux s'ouvre peu de temps après, et, pour toute réponse à la dépêche du premier

administrateur du département, le conseil municipal n'hésite pas à inscrire de nouveaux élèves gratuits sur la première liste. Dans d'autres localités, les conseillers municipaux, naturellement choisis parmi les habitants les plus aisés des communes, placent hardiment leurs propres enfants en tête des indigents, qui doivent être reçus gratuitement dans l'école.

»Sur 2039353 enfants des deux sexes qui reçoivent l'instruction primaire dans les écoles communales, on en compte 644665 qui y participent gratuitement, c'est-à-dire à peu près un tiers du nombre total.

»Déjà mon prédécesseur, en présentant à Votre Majesté la situation de l'instruction primaire en 1834, lui avait signalé cette déplorable tendance à abuser d'une disposition de la loi, dont les effets n'ont pas été assez prévus; il avait annoncé l'intention d'y remédier en sollicitant de nouvelles dispositions législatives. Si le temps et l'expérience ne faisaient pas enfin revenir les autorités municipales à des vues meilleures, je n'hésiterais certainement pas à provoquer la réforme de l'article 14 de la loi du 28 juin. Rien n'est plus contraire au développement et au progrès de l'enseignement que l'état d'abaissement où les instituteurs se trouvent réduits par l'abus que font les conseils municipaux des droits qui leur sont attribués par cet article. Il résulte du relevé que j'ai fait faire, que le taux moyen du traitement fixe des instituteurs ne s'élève, dans toute la France, qu'à 256 fr., et que le taux moyen du produit de la rétribution mensuelle ne dépasse pas cette même somme. Chaque instituteur devrait par conséquent élever sa famille avec un revenu total de 512 fr. par an : cela peut suffire, à la rigueur, dans quelques communes rurales où les denrées sont à bas prix; mais il faut remarquer que dans ce taux moyen se trouvent compris les traitements de tous les instituteurs communaux des grandes villes, lesquels sont fixés à 1000 fr., 1200 fr. et 2000 fr., ce qui réduit d'autant les autres. Ainsi, dans sept départements, le taux moyen du traitement fixe et de la rétribution mensuelle réunis ne s'élève pas à 400 fr.; et, dans les villes de ces départements, les instituteurs reçoivent des traitements fixes bien supérieurs au taux moyen que les instituteurs de campagne ne peuvent par conséquent atteindre. Dans le département de la Haute-Marne, par exemple, le taux moyen du revenu des instituteurs s'élève à 296 fr., et dans celui de la Charente, à 225 fr. Si l'on considère que la rétribution mensuelle est toujours fixée à un taux plus élevé dans les villes, on reconnaîtra que beaucoup d'instituteurs dans les campagnes sont à peu près réduits au traitement fixe. Cette différence est encore plus sensible à l'égard des écoles de filles, pour lesquelles le taux moyen des traitements fixes et des rétributions mensuelles ne s'élève qu'à 487 fr. Que serait-ce si, pénétrant plus avant dans ces détails, on avait pu défalquer du taux moyen des rétributions mensuelles calculées pour l'année, les mois pendant lesquels les enfants ne fréquentent pas les écoles et pendant lesquels, par conséquent, il n'y a pas de rétributions mensuelles pour l'instituteur?

»Il y a là une lacune réelle dans la loi. De toute part de malheureux instituteurs élèvent la voix et se plaignent de ne pouvoir subvenir à leur subsistances avec les faibles émoluments qu'ils retirent de leurs fonctions. Il n'est pas juste que des hommes voués à un ordre de travaux utiles et dignes d'estime continuent d'être ainsi exposés aux plus dures privations.

»Je recueille tous les faits qui peuvent servir à éclairer et à fixer l'opinion sur les moyens de mettre un terme à leurs souffrances. Si la nécessité

m'en est démontrée, je ne tarderai pas à appeler sur ce point l'attention de Votre Majesté, et à lui soumettre les propositions qu'il pourra y avoir lieu de porter devant les chambres. »

Nous discuterons, quand il sera temps, les garanties qu'il nous paraîtra utile de réclamer contre l'égoïsme et l'injustice des conseils municipaux qui donnent ces déplorables exemples. Nous nous faisons un plaisir de transcrire aujourd'hui les observations soumises à cet égard au conseil général de l'Eure par M. Gadebled, inspecteur des écoles primaires de ce département :

« Il faut avant tout compléter les garanties qu'exige l'intérêt des maîtres et renforcer la protection dont ils ont besoin.

» Afin de combattre l'esprit de jalousie et d'avarice que les conseils municipaux des campagnes apportent dans la fixation des rétributions mensuelles, il serait juste que l'autorité supérieure acquît le pouvoir de fixer le minimum des rétributions mensuelles, comme elle a celui de fixer le minimum du traitement.

» On pourrait former des catégories de prix, en raison de l'importance de chaque population agglomérée, de l'aisance des habitants, du prix des objets de consommation, enfin de toutes les différentes circonstances qui sont de nature à influer sur les ressources d'un pays et sur les besoins de la vie dans une résidence donnée. A des intervalles plus ou moins rapprochés, on déterminerait pour chaque école ou pour chacune des communes faisant partie d'une circonscription d'école, le minimum des rétributions. Le conseil municipal serait invité d'abord à faire sa proposition; puis le sous-préfet ou le comité d'arrondissement donnerait son avis; enfin, le préfet arrêterait une fixation.

» Les abus qui ont lieu dans la désignation des élèves gratuits exigent également leur remède. Les listes dressées par les conseils municipaux pourraient être soumises à la révision, soit du juge de paix, soit d'un conseil ou jury composé des notabilités du canton les plus zélés pour l'instruction primaire, et qui sont en même temps à même de connaître à peu près toute la population, telles que le maire et le curé du chef-lieu avec le juge de paix. Ce conseil prendrait pour base de ses opérations un recensement annuel, pour chaque commune, des enfants en état de suivre les écoles; ses fonctions seraient analogues à celles qu'exercent les jurys de révision pour la garde nationale : le sous-préfet, d'après le rapport de ce conseil, arrêterait définitivement les listes.

» Cette institution, ou quelque autre analogue tendant au même but, est indispensable : autrement il faudra renoncer à toute répression des abus; car à quoi servira-t-il de fixer les rétributions à un chiffre élevé, tant que le conseil municipal sera maître d'en exempter la presque totalité des élèves? Si au contraire les désignations des élèves gratuits sont soumises à un contrôle équitable et sérieux, il n'y a rien d'illusoire dans la fixation des rétributions; il devient même assez facile d'en faire le recouvrement par les percepteurs, mesure qu'il a fallu ajourner à cause des répugnances qu'elle soulevait de la part des parents. Si ensuite on veut, comme il a été justement proposé, régler la rétribution, non par mois, mais pour l'année, ce mode de recouvrement se simplifie encore; en outre, les parents cessent d'avoir un prétexte d'économie pour enlever leurs enfants des écoles dès qu'ils trouvent moyen de les occuper; et enfin, comme il est vraisem-

blable qu'en rendant la rétribution annuelle, on la rendrait en même temps obligatoire pour tous les élèves désignés comme payants, il y aurait dans cet ensemble de dispositions sérieusement exécutées un effet de contrainte assez puissant, le plus puissant qu'il nous semble possible d'obtenir dans l'état actuel de nos mœurs, et peut-être sera-t-on autorisé par elles tôt ou tard à en inscrire formellement le principe dans les lois. »

On a vu dans notre dernier numéro que M. le préfet du Rhône venait d'écrire à tous les maires de son département, pour les inviter à porter à un taux convenable la rétribution mensuelle due aux instituteurs primaires, et à limiter le nombre des admissions gratuites aux enfants appartenant à des familles qui sont réellement hors d'état de payer. Il a, en outre, prescrit aux maires de lui adresser régulièrement les listes des élèves admis dans les écoles à titre d'indigents. Cet utile contrôle fera déjà, nous l'espérons, cesser plus d'un abus : tel conseil municipal vote dans l'ombre des mesures devant lesquelles il reculera quand il faudra les exposer au grand jour.

CORRESPONDANCE.

Un instituteur de l'arrondissement et du canton de Guéret (Creuse) nous adresse diverses questions, auxquelles nous nous empressons de répondre.

1° Un conseil municipal qui se propose, par délibération, d'envoyer gratuitement à l'école un nombre déterminé d'enfants de la commune, et qui ne trouve pas assez d'indigents ou de protégés pour compléter ce nombre, a-t-il le droit de comprendre sur sa liste des jeunes gens qui ont la faculté de payer la rétribution mensuelle de l'instituteur, quand bien même ils seraient parents, fermiers ou colons de MM. du conseil?

Une semblable délibération, prise dès les premiers jours de la loi, doit-elle recevoir sa pleine et entière exécution, ou doit-elle être modifiée par l'autorité supérieure?

RÉPONSE. — Les places gratuites dans l'école ne sont que pour les indigents. Si un conseil municipal, par un abus de pouvoir exorbitant, fait participer à ce bénéfice des enfants de familles aisées, il n'existe malheureusement pas pour l'instituteur de moyens de recours bien efficaces. Toutefois, dans ce cas, nous croyons devoir lui donner l'avis de s'adresser au préfet de son département, qui, par voie d'influence, peut chercher à obtenir, *mais pour l'année suivante seulement*, une délibération plus favorable.

Chaque année amène une nouvelle délibération du conseil municipal, et par suite une nouvelle fixation. Le conseil ne doit pas avoir fixé par avance le nombre des élèves gratuits qui fréquenteront l'école.

2° Un père qui paie des contributions personnelles et mobiliaires doit-il être considéré comme indigent, surtout s'il figure sur le rôle de la contribution foncière, ou s'il paie une patente pour un commerce ou une profession quelconque? — *Non.*

3° Un conseil municipal qui, par sa première délibération, a fixé la rétribution mensuelle de l'instituteur à 1 fr. 50 cent. et 2 fr. par mois, peut-

il, par une autre délibération prise au mois d'août, au lieu du mois de mai, réduire cette rétribution à 1 fr. et 1 fr. 50 cent., sous le prétexte que l'instituteur gagne trop, et se fait un trop fort revenu?

RÉPONSE. — Les conseils municipaux fixent pour l'année, dans leur session du mois de mai, la rétribution mensuelle à percevoir sur les élèves, et dressent dans leur session du mois d'août la liste des places gratuites à donner aux indigents. Dans l'espèce, la première délibération est donc seule valable. La seconde est illégale, et pourrait rigoureusement être annulée par l'autorité préfectorale.

4° L'instituteur doit-il pourvoir à ses frais au mobilier de la classe? (*Non.*) Le conseil municipal peut-il se refuser au remboursement de cette dépense? (*Non.*) Et même, le poêle à chauffer ne fait-il pas partie du mobilier de la classe? (*Oui.*) Le conseil ne doit-il pas pourvoir à la fourniture des choses nécessaires aux élèves nécessiteux pour leur instruction, telles que livres, ardoises, papier, plumes, encre, etc., et ne doit-il pas aussi pourvoir à leur chauffage?

RÉPONSE. — Cette dépense est essentiellement communale. Si la commune est trop pauvre pour la supporter, elle peut, en prouvant l'insuffisance de ses ressources, obtenir du département ou de l'État des secours pour la couvrir. Dans aucun cas l'instituteur ne doit en être chargé.

5° Les habitants de la campagne ont pour habitude de se rendre en classe à 6 heures du matin, pour s'en retourner chez eux à midi: ceux-là ont deux classes le matin. C'est, il est vrai, de l'embarras pour l'instituteur, mais les parents qui le paient le veulent ainsi; il faut bien y souscrire. Pour les autres élèves qui n'ont point d'affaire chez eux, ils rentrent après leur déjeûner, et restent en classe jusqu'à 3 heures du soir. MM. les membres du comité prétendent que je n'ai pas le droit de faire trois classes, et m'ont intimé l'ordre, de vive voix, d'ouvrir ma classe à 8 heures du matin et de la fermer à 3 heures du soir, ce qui obligerait les jeunes gens de la campagne à se contenter d'une seule classe par jour. Un instituteur jaloux de faire de bons élèves se contente facilement d'une heure dans la journée pour prendre son repas et sa récréation. Le comité local peut-il s'opposer à cette mesure, que le zèle seul pour le bien des élèves a dictée, lui qui est établi pour surveiller l'instruction?

RÉPONSE. — Les comités d'arrondissement dressent des règlements qui déterminent pour toutes les écoles de leur ressort les heures auxquelles les classes doivent avoir lieu. Les instituteurs doivent nécessairement se soumettre à ces prescriptions. Il résulterait de leur inobservation une confusion fâcheuse pour l'enseignement. Mais si, en dehors de ses classes, avant ou après les heures qu'il doit leur consacrer, l'instituteur désire, soit dans son intérêt particulier, soit par zèle pour l'instruction, faire une classe spéciale, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que cette exception soit tolérée par le comité, puisque les classes *légales* n'ont pas à en souffrir.

6° Le comité communal peut-il défendre à un instituteur de retenir pour punition, pendant quelques heures d'étude ou de travail, après la classe du soir, un élève qui a manqué à ses devoirs? Ou bien cette punition ne doit-elle avoir lieu qu'entre les classes, temps réservé pour le repas? Dans ce dernier cas, celui qui manquerait pendant la classe du soir serait exempt de punition, suivant le vœu du comité.

RÉPONSE. — Le mode, la nature des punitions, ainsi que le temps pendant lequel elles doivent être appliquées, sont aussi déterminés par les règlements particuliers des comités. Pour trouver la solution de cette question, il suffira donc à l'instituteur de consulter le règlement de son comité d'arrondissement.

7° Par ordonnance royale, il a été distrait du presbytère de la commune de .... une partie de la maison curiale avec un morceau de jardin, pour servir au logement de l'instituteur primaire. Le conseil municipal prétend que l'instituteur doit payer le loyer du jardin; le conseil a-t-il raison? par qui les murs du jardin doivent-ils être entretenus?

RÉPONSE. — Le loyer de la maison d'école est à la charge de la commune. Bien qu'un jardin ne soit pas dû à l'instituteur, il est évident qu'ici l'intention de l'ordonnance qui a distrait une portion de jardin de la maison curiale a été d'en faire jouir l'instituteur. Il doit donc n'en pas supporter le loyer, ni les réparations des murs. Le conseil d'État a dernièrement résolu en ce sens une question analogue.

PREMIÈRE SESSION DE 1838.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Suite (1).

ACADÉMIE D'AIX.

COMMISSION D'AIX (BOUCHES-DU-RHÔNE).

MM.	Bounieux.	(D. S.)	MM.	Houlbert.	(D. E.)
	Tremois.	(D. E.)		Julien.	*id.*
	Canet.	*id.*		Bernard.	*id.*
	Stafford.	*id.*		Tournerie.	*id.*
	Garcin.	*id.*		Martin.	*id.*

3 candidats étaient inscrits pour le degré supérieur, et 15 pour le degré élémentaire.

Les deux postulantes inscrites ont obtenu le certificat d'aptitude. Ce sont :

Mme	Mainguet.	(D. E.)	Mme	Gazel.	(D. E.)

COMMISSION DE BARCELONNETTE (BASSES-ALPES).

MM.	Girard.	(D. E.)		* Blanc.	(D. E.)
	Manuel.	*id.*		Colandre.	*id.*

11 candidats étaient inscrits : 4 seulement ont été jugés dignes du brevet élémentaire. Les deux premiers portés sur la liste par ordre de mérite ont fait preuve d'une aptitude qui les recommande aux communes jalouses d'avoir de bons instituteurs.

(1) Voyez tome XII, p. 71, 136, 160 et 255. Ces derniers comptes-rendus ont été transmis fort tard à l'administration centrale. Nous avons dû les donner pour compléter les renseignements sur la première session. La deuxième session est maintenant terminée; nous commençons ci-après à en faire connaître les résultats.

11 aspirantes au certificat d'aptitude s'étaient fait inscrire : 4 brevets ont été accordés.

Mmes	Aubergier.	(D. E.)	Mmes	Tiran.	(D. E.)
	Pascal.	*id.*		Maurin.	*id.*

Les examens ont été satisfaisants. Les candidats, mieux préparés qu'aux sessions précédentes, ont généralement répondu aux justes exigences de la commission, qui s'est constamment tenue à la hauteur de sa mission.

Une remarque a été faite : sur vingt personnes qui se sont présentées, dix-huit ont leur domicile dans la vallée de Barcelonnette. On se demande si ce fait ne tient pas à la position du siége de la commission, qui se trouve à une des extrémités du département.

COMMISSION DE BRIGNOLES (VAR).

MM.	Giraud.	(D. S.)	MM.	Revest.	(D. E.)
	Gareau.	(D. E.)		Vidal.	*id.*

9 aspirants s'étaient présentés. Une connaissance trop imparfaite du système métrique a fait ajourner 5 candidats qui avaient répondu d'une manière satisfaisante sur les autres parties du programme. La commission a voulu par cet exemple de sévérité faire sentir l'importance qu'on doit attacher à l'étude de ce système, généralement inconnu dans les communes rurales du département du Var.

Nous devons une mention honorable à M. Giraud, qui a obtenu le brevet du degré supérieur. Ce candidat, déjà en possession d'un diplôme de bachelier ès-lettres, a subi son examen avec la plus grande distinction.

Sur 11 aspirantes qui se sont présentées pour le brevet d'institutrice, 4 seulement en ont été jugées dignes. Ce sont :

Mlles	Loubond.	(D. E.)	Mlles	Poncet.	(D. E.)
	Vidal.	*id.*		Menjaud.	*id.*

ACADÉMIE DE BOURGES.

COMMISSION DE CHATEAUROUX (INDRE).

Sur 7 candidats inscrits, 2 seulement ont obtenu le brevet du degré élémentaire. Ce sont :

M.	Bouhoure.	(D. E.)	M.	Laffargue.	(D. E.)

Ils ont soutenu l'examen d'une manière peu remarquable ; les autres étaient d'une faiblesse extrême.

Les quatre aspirantes qui se sont présentées ont été reçues. Ce sont :

Mmes	Vidal.	(D. S.)	Mmes	Plaut.	(D. E.)
	Bottard.	(D. E.)		Huguet.	*id.*

COMMISSION DE NEVERS (NIÈVRE).

MM.	Clair.	(D. E.)	MM.	Fontaine.	(D. E.)
	Simonin.	*id.*		Parizot.	*id.*
	Bercier.	*id.*		Baulieu.	*id.*
	Chauve.	*id.*		Hospied.	*id.*

17 aspirants ont été examinés dans cette session : 9 ont été reconnus trop faibles pour

obtenir le brevet. Cependant 4 d'entre eux ont été ajournés à la prochaine session, et la commission a exprimé le vœu de les voir jusque-là exercer sans trouble, au moyen d'une autorisation provisoire.

Cet examen a révélé quelques progrès chez les candidats libres, qui d'ailleurs restent au-dessous des élèves de l'école normale. Ils s'étaient préparés avec plus de soin. Trois bacheliers ès-lettres n'ont pas dédaigné d'entrer dans la lice. Néanmoins, les épreuves n'ont pas été satisfaisantes sur toutes les parties du programme : tous les candidats se sont montrés faibles en histoire et en géographie ; les principes de calligraphie leur sont inconnus ; et si l'on faisait de la composition écrite et de la leçon orale une condition expresse d'admission, il aurait été impossible d'accorder un seul brevet de capacité.

La commission pour les institutrices avait deux aspirantes à examiner. Les dames qui ont concouru à cette opération n'ont pas voulu signaler leur début par un acte de rigueur, et elles ont délivré le certificat d'aptitude au brevet du degré élémentaire à

Mme	Page.	(D. E.)	Mme N.....	(D. E.)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

COMMISSION DE TOULOUSE (HAUTE-GARONNE).

MM.	Duffaut.	(D. E.)	M. Gabolde.	(D. E.)
	* Trésarieu.	*id.*		

28 candidats s'étaient fait inscrire : 4 pour le brevet du degré supérieur et 24 pour le brevet du degré élémentaire. Les premiers sont restés au-dessous de leur tâche. Ils ont été rejetés comme ne possédant pas les connaissances nécessaires en grammaire. C'est encore sur cette partie du programme que sont venus échouer 21 aspirants au brevet du degré élémentaire. La commission, mue par le besoin de faire pénétrer dans les campagnes les règles ignorées de notre langue, a fait preuve d'une prudente sévérité.

Sur 12 aspirantes, 4 ont paru dignes du brevet élémentaire. Ce sont :

Mlles	Cazes.	(D. E.)	Mlles Martel.	(D. E.)
	Chipoulet.	*id.*	Castères.	*id.*

Les deux premières ont fait preuve d'une instruction solide et d'une aptitude remarquable.

COMMISSION DE ST.-GAUDENS (HAUTE-GARONNE).

MM.	Sacarrères.	(D. E.)	MM. Pujos.	(D. E.)
	Berboux.	*id.*	Fontan.	*id.*
	Aries.	*id.*		

COMMISSION DE FOIX (ARIÉGE).

MM.	Beulaigne.	(D. E.)	MM. Rivière.	(D. E.)
	* Mernadac.	*id.*	Nigoul.	*id.*

12 aspirants s'étaient fait inscrire : 1 pour le brevet supérieur et 7 pour le brevet du degré élémentaire. Après les premières épreuves, 7 ont été ajournés. Un huitième, qui aspirait au brevet du degré supérieur, a été également ajourné, faute de connaître la musique, partie rigoureusement exigée, et comme trop faible sur la géométrie et l'arpentage. Le résultat de cette session a révélé un progrès sensible dans la préparation des aspirants. Le plus faible de ceux qui ont été admis est plus instruit et plus capable que le plus fort de ceux qui avaient obtenu précédemment un diplôme, en exceptant toutefois les élèves de l'école normale.

Sur 4 aspirantes, 3 ont obtenu le certificat d'aptitude. Ce sont :

Mmes Rivière. (D. E.) Mme Neples. (D. E.)
Verbisier. *id.*

Les examinateurs n'ont pu se montrer très-exigeants, à raison de l'incapacité presque générale des institutrices du département. Un grand nombre d'entre elles exercent sans titre ; quelques-unes savent à peine lire. Cet état de choses fait sentir chaque jour davantage le besoin d'une école normale de filles ; mais il faudrait pour cela que le département s'imposât de grands sacrifices, et c'est là ce qui arrête bien des conseils généraux.

DEUXIÈME SESSION DE 1838.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Commission de Besançon (Doubs).— 93 candidats inscrits : il a été délivré 18 brevets, savoir : 3 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Besançon, s'élève à 171.

INSTITUTRICES.—36 aspirantes : 3 certificats d'aptitude pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire.

Commission de Lons-le-Saulnier (Jura).—45 candidats inscrits : 18 brevets ont été accordés, savoir : 6 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Lons-le-Saulnier, s'élève à 106.

INSTITUTRICES.—17 aspirantes : 8 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Vesoul (Haute-Saône).—43 candidats inscrits : il a été délivré 22 brevets, savoir : 5 pour le degré supérieur et 17 pour le degré élémentaire. 16 élèves de l'école normale figurent d'abord sur la liste par ordre de mérite ; 6 candidats libres viennent ensuite et la complètent.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Vesoul, s'élève à 133.

INSTITUTRICES.—31 aspirantes : 1 certificat d'aptitude pour le degré supérieur et 7 pour le degré élémentaire.

Les commissions ont eu lieu de remarquer qu'en général les candidats qui n'appartiennent pas aux écoles normales, quoique inférieurs aux élèves sortant de ces écoles, ont cependant beaucoup plus d'instruction que n'en avaient ceux qui se sont présentés lors des premières sessions. Bien qu'un petit nombre seulement réussisse à obtenir le brevet, leurs efforts ne manquent jamais de profiter à l'instruction primaire.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Commission de Clermont (Puy-de-Dôme).—28 candidats inscrits : il a été délivré 6 brevets, savoir : 3 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Clermont, s'élève à 96.

Commission d'Aurillac (Cantal). — 12 candidats inscrits: il a été délivré 6 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Aurillac, s'élève à 54.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes: 1 certificat d'aptitude.

Commission de St.-Flour (Cantal). — Il a été délivré 4 brevets pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de St.-Flour, est de 15.

Commission de Moulins (Allier). — 19 candidats inscrits: il a été délivré 11 brevets du degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Moulins, est de 76.

Commission du Puy (Haute-Loire). — 25 candidats inscrits: il a été délivré 13 brevets pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour, par la commission du Puy, est de 91.

ACADÉMIE DE LYON.

Commission de Lyon (Rhône). — 56 candidats inscrits: 30 brevets ont été délivrés, savoir: 3 pour le degré supérieur et 27 pour le degré élémentaire. Les candidats étrangers à l'école normale ont rivalisé d'instruction avec les élèves de cet établissement.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Lyon, s'élève à 422.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes: 3 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire ont été délivrés et un seul pour le degré supérieur.

Commission de Montbrison (Loire). — 31 candidats inscrits: 18 brevets ont été délivrés pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Montbrison, est de 116.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes: 6 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Bourg (Ain). — 36 candidats: il a été délivré 17 brevets pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourg, s'élève à 189.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes: 4 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Commission de Montpellier (Hérault). — 31 candidats inscrits: il a été délivré 15 brevets pour le degré élémentaire. Aucun des aspirants au brevet pour le degré supérieur n'a paru le mériter.

Le nombre total des brevets délivrés par la commission de Montpellier, s'élève à 138.

INSTITUTRICES. — 24 aspirantes: certificats d'aptitude pour le degré supérieur 1, et pour le degré élémentaire 11.

Commission de Carcassonne (*Aude*). — 22 candidats inscrits: il a été délivré 13 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur, et 12 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Carcassonne, est de 193.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes: 4 certificats d'aptitude pour le degré élém ntaire.

Commission de Rhodez (*Aveyron*). — 41 candidats inscrits: il a été délivré 17 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur, et 16 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rhodez, s'élève à 259.

INSTITUTRICES. — 25 aspirantes: 8 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Perpignan (*Pyrénées-Orientales*). — 20 candidats inscrits: il a été délivré 10 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Perpignan, s'élève à 114.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes: 6 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE PAU.

Commission de Pau (*Basses-Pyrénées*). — 16 candidats inscrits: il a été délivré 13 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur, et 12 pour le degré élémentaire.

Les élèves de l'école normale ont, comme de coutume, brillé dans les examens; aussi le titre d'élève-maître est-il l'objet d'une émulation du plus heureux augure.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Pau, est de 173.

INSTITUTRICES. — 12 aspirantes: 1 certificat d'aptitude pour le degré supérieur, et 4 pour le degré élémentaire.

Commission de Tarbes (*Hautes-Pyrénées*). — 24 candidats inscrits: il a été délivré 23 brevets, savoir: 3 pour le degré supérieur, et 20 pour le degré élémentaire.

Au nombre des candidats se trouvaient 20 élèves de l'école normale. Tous ont été brevetés.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Tarbes, s'élève à 71.

INSTITUTRICES. — 15 aspirantes: 3 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Dax (Landes).—6 candidats inscrits: 2 seulement ont obtenu le brevet du degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Dax, s'élève à 63.

INSTITUTRICES.—2 aspirantes: 2 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Commission de Strasbourg (Bas-Rhin).—67 candidats inscrits: il a été délivré 20 brevets, savoir: 8 pour le degré supérieur, et 12 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Strasbourg, s'élève à 415.

Commission de Colmar (Haut-Rhin).—82 candidats inscrits: il a été accordé 33 brevets, savoir: 7 pour le degré supérieur, et 26 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Colmar, s'élève à 332.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (ANNÉE 1838, EXERCICE DE 1839).

ALPES (HAUTES-).

Vote de 2 centimes spéciaux additionnels, en faveur de l'instruction primaire: produit, 13763 55

ARDENNES.

Le conseil général a doté généreusement, eu égard aux ressources départementales mises à sa disposition, les diverses parties du service de l'instruction primaire. Dans l'impossibilité où il se trouvait de prélever aucun fonds sur les centimes facultatifs, dont le maximum même est insuffisant pour pourvoir à toutes les dépenses auxquelles ils sont applicables, il s'est déterminé à voter, en sus des deux centimes ordinaires spéciaux, un centime extraordinaire, dont l'imposition, pour 1840, 1841 et 1842, devra être autorisée par une loi; le produit de cette imposition est destiné à concourir aux frais d'agrandissement des bâtiments de l'école normale primaire actuelle et à couvrir l'insuffisance des centimes spéciaux.

Le total des sommes votées, est de 52276 81

Les centimes spéciaux ne figurent dans ce chiffre que pour 39774 48

Deux allocations de 600 fr. chacune ont été portées dans le chapitre des dépenses extraordinaires, pour suppléer à l'insuffisance des frais de tournées de l'inspecteur et du sous-inspecteur des écoles primaires.

CORRÈZE.

Vote des 2 centimes spéciaux: produit, 123925 77

Le conseil a émis les vœux mentionnés ci-après:

1° Que l'administration stimule le zèle des comités locaux qui n'entretiennent aucun rapport avec les instituteurs des communes;

2° Que le traitement fixe des instituteurs communaux, étant de beaucoup inférieur à leurs besoins, soit élevé à 300 fr.;

3° Que la fixation définitive des enfants indigents exemptés de la rétribution soit retirée aux conseils municipaux attendu l'abus, très-blâmable que plusieurs conseils ont fait de la latitude qui leur était accordée;

4° Que le comité d'instruction primaire dans chaque arrondissement soit seul chargé d'arrêter le règlement du tarif applicable à toutes les écoles et l'appréciation définitive des élèves appelés à être admis gratuitement à l'école comme indigents; la liste des ayants droit serait dressée par le maire, d'accord avec le conseil municipal, d'après des renseignements fournis par le percepteur, et le comité supérieur arrêterait seul définitivement la liste;

5° Que les instituteurs communaux soient, autant que possible, appelés à remplir les fonctions de secrétaire de la mairie;

6° Qu'il soit établi dans le chef-lieu de chaque arrondissement une maison d'asile pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

CORSE.

Aux deux centimes spéciaux, qui ne produisent qu'une somme de 6301 fr. 72 cent., le conseil général a ajouté 12 centimes facultatifs. Le total des ressources se trouve ainsi porté à 33397 72

Parmi les articles inscrits au chapitre des dépenses extraordinaires, nous ferons mention d'une somme de 12850 fr. affectée à l'entretien de 4 écoles de frères établies dans 4 communes différentes et d'une école de sœurs située à Calvi. Le conseil général se charge entièrement des dépenses de ces écoles. Nous n'oublierons pas non plus une allocation de 1200 fr. pour achat de livres aux élèves indigents, et une autre somme de 926 fr. pour prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués. Ces deux affectations qui, dans tout autre département, seraient d'une utilité et d'un effet ordinaires, sont d'une absolue nécessité en Corse, où les parents ont déjà tant de répugnance à envoyer leurs enfants à l'école, et où les instituteurs, mal payés et mal logés, ont de plus tant de dégoûts à éprouver.

Le conseil exprime aussi le vœu général pour l'amélioration de la position des instituteurs. Il pense qu'une disposition législative est nécessaire pour restreindre le droit trop étendu accordé aux conseils municipaux en ce qui concerne la fixation du taux des rétributions mensuelles.

COTES-DU-NORD.

Le conseil général a voté l'intégralité des centimes spéciaux. Ce vote a produit 46834 fr. 85 cent., qui joints aux 17653 fr. 14 cent., restant disponibles sur 1837, forme un total de 64487 99

Sur cette somme, 17000 fr. sont affectés aux dépenses ordinaires, et 47487 fr. 99 cent. aux dépenses extraordinaires. Nous remarquons, dans le chapitre qui renferme le détail de cette dernière somme, les affectations suivantes:

Subventions aux communes pour acquisition, construction de maisons d'école, et achat de mobilier, 21975 99

Subventions aux communes pour appropriation de locaux d'écoles de filles, 3000 »

Encouragement pour l'instruction des filles, 3000 »

Secours aux instituteurs ruraux qui ne reçoivent que le minimum du traitement fixe, 12000 »

EURE-ET-LOIR.

Reste des deux centimes spéciaux,	58506 »
Reste disponible de 1837,	35200 94
Total des ressources,	93706 94

FINISTÈRE.

Vote d'un centime 1/2 additionnel,	34224 88
Restant disponible de 1837,	1075 20
Total des ressources,	35300 08

Le conseil, eu égard à la nécessité où il s'est trouvé de voter 1 cent. 1/2 extraordinaire de plus que l'année dernière pour le service des routes départementales, s'est borné à voter pour le service de l'instruction primaire 1 centime 1/2 additionnel aux quatre contributions, au lieu de 2 centimes.

La portion de ses ressources que le conseil général a affectée aux dépenses extraordinaires, mérite d'être détaillée. Nous donnons ci-dessous les articles de ce chapitre de son budget :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école, 3500 »

Don à la caisse d'épargne des instituteurs, 500 »

Subvention pour achat de livres destinés aux enfants indigents, 300 »

Encouragement pour l'instruction des filles, 1200 »

Subvention pour l'entretien et l'établissement de classes d'adultes, 1200 »

Id. de salles d'asile, 2200 »

Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves, 1000 »

Subvention pour établissement de conférences dans les chefs-lieux d'arrondissement et indemnité aux instituteurs pour y assister, 3000 »

Allocation pour gratifications aux instituteurs trop peu rétribués et que leur zèle et leurs succès recommandent à la bienveillance de l'administration, 9600 »

GARD.

Le conseil a voté la totalité des 2 centimes spéciaux. Le produit de ce vote, joint à un restant disponible de 300 fr., s'élève à 54230 58

— Extrait du rapport de M. le préfet au conseil général :

Écoles communales. — Sur 344 communes composant le département, 304 entretiennent aujourd'hui, seules ou en commun, une école primaire publique. Le nombre des communes dépourvues est de 33.

Le nombre des écoles primaires communales et privées pour les enfants

des deux sexes, est de 700; la méthode simultanée y est la plus généralement suivie.

Asiles.—Le nombre de salles d'asile est à peu près le même que l'an passé, savoir: 6 pour l'arrondissement de Nîmes, 1 pour celui d'Alais et 1 pour l'arrondissement d'Uzès. Elles comptent 600 enfants.

Classes d'adultes.—Depuis l'année dernière, quelques nouvelles écoles d'adultes ont été créées: leur nombre est de 16, savoir: 1 dans l'arrondissement d'Alais, 4 à Nîmes, 8 au Vigan, 3 à Uzès. Le chiffre des personnes qui fréquentent ces écoles est de 915.

GARONNE (HAUTE-).

Vote des 2 centimes spéciaux: produit, 68123 54

GERS.

La somme votée par le conseil général s'élève à 44284 84

L'école normale primaire d'Auch, constituée en externat, restera encore sur ce pied en 1839. Les fonds demandés pour l'établir en internat n'ont pas été votés. Il est à espérer que cette utile modification n'est qu'ajournée.

LOIRE.

Vote de 1 centime 1/3, produisant 31467 fr. 29 cent. A cette somme a été jointe celle de 15012 fr. 12 cent., restant disponible sur 1837 ; ce qui fait un total de ressources de 46479 41

Parmi les sommes affectées aux dépenses extraordinaires, les principales sont: 11200 fr. pour acquisition et construction de maisons d'école, 2000 fr. pour les écoles de filles et 1000 fr. pour les salles d'asile.

LOIRE (HAUTE-).

Vote des 2 centimes spéciaux: produit,	27532 88
A cette somme a été ajoutée, sur les centimes facultatifs, celle de	612 »
Total des ressources,	28144 88

LOIRE-INFÉRIEURE.

Vote de 2/10 de centime sur les centimes facultatifs,	4214 »
Vote des 2 centimes spéciaux,	55647 06
Total,	59861 06

Sur cette somme, 31861 fr. 06 cent. sont affectés à des dépenses extraordinaires, parmi lesquelles nous citerons:

Subvention aux écoles mutuelles de Nantes,	1000 »
— aux écoles de filles,	5000 »
— aux salles d'asile,	3000 »
— aux écoles mutuelles du département,	1800 »
— à l'école primaire supérieure de Nantes,	1800 »

LOIRET.

Aux 2 centimes spéciaux, qui produisent une somme de 57155 fr. 82 cent., le conseil a ajouté une allocation de 12000 fr. pour l'acquisition de l'école normale. Cette dernière somme est imputable sur les 5 centimes facultatifs, et représente 518|1000 de centimes. De plus, les fonds de 1837 ont laissé disponibles 3972 fr. 45 cent.; ce qui porte la totalité des ressources à 73128 47

— Extrait du rapport du préfet :

Maisons d'école. — Depuis la promulgation de la loi du 28 juin, 71 communes du département du Loiret ont été autorisées à construire ou à acquérir des maisons d'école.

Ces communes ont reçu en secours une somme de 100584 fr. 86 cent., dont 58170 fr. sur les fonds du Trésor, et 42414 fr. 86 cent. sur ceux du département.

Les subventions étant presque toujours du tiers environ, il s'ensuit que l'établissement des 71 maisons d'école a coûté approximativement une somme de 300000 fr.; ce qui donne une moyenne d'environ 4200 fr. pour chaque maison d'école.

250 communes ont des instituteurs; 194 sont pourvues de maisons d'école; 154 n'en possèdent pas; mais sur ce nombre, il n'y en a que 107 qui sont obligées de louer des locaux ou d'accorder une indemnité de logement aux instituteurs, attendu que 47 sont réunies à d'autres communes en ce qui concerne l'instruction primaire.

Salles d'asile. — Il n'existe encore que 3 salles d'asile dans le département du Loiret, celles d'Orléans, de Gien et de Montargis. La ville d'Orléans est en mesure d'en ouvrir une seconde, et M. le Ministre de l'instruction publique lui a accordé un secours pour l'exécution de cet utile projet.

Classes d'adultes. — Des classes d'adultes sont ouvertes dans 21 des communes les plus importantes du département. Celle que dirigent les frères d'Orléans mérite d'être particulièrement distinguée; elle est suivie par 360 élèves.

LOT.

Vote des 2 centimes spéciaux, 34068 fr. 85 cent., qui, joints à un reste disponible de 1837, montant à 7939 fr. 52 cent. forment un total de 42008 37

7000 fr. seulement, prélevés, sur ces allocations, sont destinés à des dépenses extraordinaires; le surplus est affecté aux dépenses ordinaires.

— L'examen des questions qui se rattachent à l'instruction primaire a suggéré au conseil les observations ou vœux exprimés ci-après :

1° Il ne pense pas qu'il y ait possibilité d'annexer à l'école normale un cours d'agriculture, parce que ce cours, pour être utile, devrait être joint à la pratique, ce que les ressources départementales ne peuvent permettre. Cependant il renouvelle le vœu que l'enseignement de la greffe et de la taille des arbres soit donné aux élèves;

2° Le conseil renouvelle le vœu que, dans l'intérêt de la surveillance des écoles, un registre où seraient sommairement contenues les observations des membres des comités locaux dans leurs visites fréquentes, soit ouvert dans ces écoles, et qu'une expédition de ces observations soit transmise à M. le préfet ;

3° Le trop grand nombre d'élèves non payants prive les instituteurs d'une rétribution nécessaire à leurs besoins: le conseil émet le vœu que la fixation de ces élèves, faite par les conseils municipaux, ne soit définitive qu'après l'approbation de M. le préfet;

4° L'administration étant intéressée à savoir de quelle manière se fait l'enseignement dans les établissements religieux pour l'éducation des demoiselles, le conseil demande que ces établissements soient soumis à l'inspection ;

5° Le conseil émet de plus le vœu qu'il soit établi dans chaque arrondissement un inspecteur des écoles primaires, lequel remplirait en même temps les fonctions de secrétaire du comité supérieur d'arrondissement.

LOT-ET-GARONNE.

Malgré les charges nombreuses qui pèsent sur le département, le conseil général n'a pas hésité à voter toutes les allocations qui lui ont été demandées pour l'amélioration du service de l'instruction primaire. Une subvention de 2000 fr. a été portée au budget pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile qui vont être organisées dans chacun des quatre chefs-lieux d'arrondissement. Afin de stimuler le zèle des instituteurs primaires communaux, et les encourager à se rendre assidûment aux conférences cantonales, une indemnité de 2 fr. leur a été allouée pour chaque déplacement. Enfin, désirant que toutes les écoles fussent régulièrement visitées deux fois chaque année, le conseil a voté une somme de 1000 fr. pour être répartie, à titre d'indemnité, entre l'inspecteur et le sous-inspecteur, pour la double tournée que chacun d'eux sera ainsi obligé de faire.

Le chiffre total des votes du conseil général s'élève à 40205 52

LOZÈRE.

Vote des 2 centimes spéciaux, produisant, 15472 18

Cette somme est entièrement affectée aux dépenses ordinaires et obligatoires.

MARNE (HAUTE-).

Vote des 2 cent. spéciaux, produit, 41297 60

Parmi les dépenses extraordinaires se trouve une somme de 300 fr. allouée à titre de supplément de traitement à l'inspecteur des écoles primaires.

MEURTHE.

Le montant des votes du conseil général est de 57968 30

Sur cette somme, 38068 fr. 21 c. sont destinés aux dépenses ordinaires, et 19900 fr. 09 cent. aux dépenses extraordinaires. Dans cette dernière catégorie, 1000 fr. sont affectés au cours d'agriculture nouvellement créé.

L'abus scandaleux de l'art. 14 de la loi sur l'instruction primaire de la part des conseils municipaux, a été l'objet de l'attention du conseil général. Il émet le vœu que le sort des instituteurs soit assuré contre la parcimonie si mal entendue qui les prive pour ainsi dire de leurs rétributions mensuelles, et qu'à cet effet le minimum de leur traitement fixe soit élevé à 300 fr.

MORBIHAN.

Vote d'un centime 5/10, produit, 30726 43

CORSE.

Le conseil municipal de l'Ile-Rousse, l'une des communes les plus intéressantes de la Corse, par l'avenir que lui prépare l'acroissement rapide de sa population et l'activité de son commerce, a pris récemment une délibération, par laquelle il vote la création d'une école primaire supérieure. Cette mesure, réclamée avec instance par le besoin d'un enseignement plus élevé dans une ville où l'aisance est devenue presque générale, atteste la marche progressive de la civilisation en Corse.

Les vues généreuses exprimées dans la délibération du conseil de l'Ile-Rousse, méritent d'être connues de tous les amis d'un sage progrès; elle peut d'ailleurs être offerte comme modèle aux communes du continent, qui, moins empressées pour l'instruction primaire, hésitent encore à se soumettre aux obligations que la loi leur a imposées. Nous donnons en conséquence un extrait des dispositions que cet acte renferme :

Le conseil municipal de l'Ile-Rousse,

Considérant que l'art. 10 de la loi du 28 juin 1833, tout en faisant une obligation aux communes dont la proportion excède 6000 âmes, d'avoir une école primaire supérieure, ne défend pas aux communes d'une population inférieure de créer dans leur sein des écoles du même genre;

Considérant qu'après avoir pourvu à l'enseignement élémentaire, il convient d'offrir à notre jeunesse un enseignement plus élevé et de nature à la préparer aux professions industrielles et commerciales auxquelles elle se livre ordinairement dans cette ville;

Considérant que l'établissement à l'Ile-Rousse d'une école d'enseignement primaire supérieur est vivement sollicité par l'opinion publique;

Considérant que la position centrale de l'Ile-Rousse mettrait cette école à la portée d'être fréquentée par les jeunes gens d'un grand nombre de communes voisines; que, considérée sous ce point de vue, l'érection de l'école projetée est un témoignage de reconnaissance que le conseil se plaît à rendre aux populations de la Balogre, que de vieilles et légitimes sympathies unissent d'intérêt et de sentiment à l'Ile-Rousse;

Considérant que les ressources ordinaires de la commune offrent les moyens nécessaires pour fournir aux dépenses auxquelles donnera lieu cette nouvelle école;

Décide :

1° Qu'une école d'enseignement primaire supérieur sera établie à l'Ile-Rousse, à partir du 1er janvier 1839.

2° Le traitement fixe de l'instituteur est arrêté à 500 fr. par an.

3° La rétribution mensuelle à payer par chaque élève est fixée à 3 fr. Il sera dressé un état des élèves indigents qui devront être reçus gratuitement.

4° L'indemnité de logement, soit pour la salle d'école, soit pour le logement de l'instituteur, est fixée à 264 fr.

5° Une somme de 764 fr. sera prélevée sur les revenus ordinaires de la ville, pour être employée, en 1839, à payer les dépenses ci-dessus.

6° Le conseil municipal votera, par une délibération séparée, la somme qui sera jugée nécessaire pour frais de premier établissement.

Fait et délibéré le 10 mai 1838.

MANCHE

La ville de Granville, dont la population est de près de 8000 âmes, compte une école communale de garçons fréquentée par 100 élèves, et 5 écoles privées fréquentées par 200; en tout 300 garçons qui reçoivent l'instruction primaire;

Une école communale de filles fréquentée par 150 enfants; et 6 écoles privées suivies par 150; ce qui fait aussi 300 filles recevant l'instruction.

Granville ne possède pas de maison d'école. L'école communale est tenue dans une salle de la mairie, et cette salle n'a pas 6 mètres de côté. Près de 200 enfants sont privés d'instruction par défaut de place à l'école; l'instituteur s'est trouvé forcé d'en refuser plus de 20 depuis trois mois.

L'école de filles est tenue dans un très-beau local appartenant à la ville.

Granville ne possède pas encore d'école supérieure.

Le canton de Granville se compose de 8 communes, dont 7 ont des instituteurs communaux. Une seule en est privée; mais elle s'occupe de la construction d'une maison d'école, afin d'avoir son instituteur. Deux communes seulement possèdent des maisons d'écoles pour les garçons; ce sont St.-Pois et St.-Nicolas, encore celle de la dernière ne sera-t-elle achevée que dans trois mois; les autres maisons sont en voie d'acquisition.

Le nombre des écoles de garçons, tant communales que privées, est de 13, dont la population est de 686 élèves, et celui des écoles de filles, est de 15, peuplées de 635 jeunes personnes.

NOUVELLES DIVERSES.

Le conseil d'État, présidé par M. Girod (de l'Ain), vient de décider qu'une maison achetée par une fabrique pour la tenue des écoles chrétiennes et le logement des frères, doit être affranchie de l'impôt foncier, par

assimilation aux domaines nationaux non productifs destinés à un service public (art. 105, loi du 3 frimaire an VII). Elle doit aussi être affranchie de l'impôt des portes et fenêtres, comme bâtiment employé à un service public civil, militaire ou d'instruction (art. 5, paragraphe 2, loi du 4 frimaire an VII).

—D'après le bon témoignage rendu par M. le Ministre de l'instruction publique sur M. Robert, instituteur primaire du degré supérieur à Saint-Dizier (Haute-Marne), M. le Ministre de la guerre vient de le nommer professeur du cours supérieur de français au collége d'Alger.

—Le conseil municipal d'Aurillac (Cantal) vient de voter une somme de 30000 fr. pour la construction d'un bâtiment destiné à l'école normale primaire. Cette école, actuellement établie à Salers, serait, au moyen de cette construction, transportée au chef-lieu du département.

—Par sa décision en date du 4 et par celle du 14 octobre, M. le Ministre de l'instruction publique a adopté pour l'usage des colléges le *Vocabulaire de la langue française extrait de la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie*, par M. Ch. Nodier, membre de l'Académie française, et le Petit Dictionnaire de l'Académie française, publiés par MM. Firmin Didot frères, imprimeurs-libraires de l'Institut. Ces deux ouvrages se distinguent par le mérite du texte, extrait intégralement du Dictionnaire de l'Académie française, dont MM. Didot sont les éditeurs et les seuls propriétaires, par le soin que M. Ch. Nodier a apporté à la rédaction, par la correction typographique et par la modicité du prix. M. Ch. Nodier a joint au Vocabulaire une introduction sur l'étymologie, la prononciation et l'orthographe.

MM. Firmin Didot frères s'occupent depuis plusieurs années d'un complément au Dictionnaire de l'Académie, édition de 1835, dont la 17e livraison est en vente. Ce complément, qu'on ne doit pas confondre avec un ouvrage publié chez M. Barba sous le titre de *Supplément au Dictionnaire de l'Académie*, est rédigé sous la surveillance d'un des membres de l'Académie française, par autant de personnes distinguées par leur érudition qu'il y a de spécialités diverses traitées dans ce complément. C'est une véritable encyclopédie de tous les termes technologiques de toutes les sciences, arts et métiers. On y trouve même tous les mots du vieux langage, du néologisme, enfin tous les mots importants de la géographie ancienne et moderne. Il formera un gros volume in-4° à quatre colonnes.

—M. Levrault (1) continue de publier son utile collection de *Maître-Pierre*, ou *le Savant de village*. Il vient de faire paraître un nouveau traité, ayant pour titre: *Entretiens sur la zoologie (oiseaux)*, par M. A. L. A. Fée, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg. Un vol. in-18. Prix: 90 cent.

Nous recommanderons également l'ouvrage suivant, qui vient d'être mis en vente par le même éditeur: *Eléments d'arithmétique décimale*, par M. F. Sarrus, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg. — Un vol. in-12. Prix: 1 fr.

(1) A Paris, rue de la Harpe, n° 81, et à Strasbourg, rue des Juifs.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

La première synthèse de l'école pratique, ou leçons élémentaires de style, destinées à servir d'introduction à l'art d'écrire; ouvrage entièrement neuf, renfermant, outre les règles et de nombreux exemples, 100 exercices synthétiques gradués, etc.; par M. Bescherelle aîné, auteur de la *Grammaire nationale*, etc., etc. In-12 de 3 feuilles. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse. Prix : 40 cent.

M. Bescherelle aîné s'est beaucoup occupé de théorie grammaticale: toutes les sociétés qui s'occupent de ces matières le comptent dans leur sein, et sa *Grammaire nationale* atteste une étude approfondie de nos grands écrivains. Il vient d'entreprendre la publication d'une *Petite Encyclopédie des écoles primaires*, laquelle doit se composer de 14 volumes. Nous examinerons aujourd'hui un petit ouvrage de cette collection.

Nous avouerons qu'en lisant le titre, nous nous sommes demandé si c'était bien du français que nous avions sous les yeux: *La première synthèse de l'école pratique!* Ce titre s'adresse-t-il à des vétérans de philosophie, ou aux enfants qui peuplent nos écoles primaires? C'est déjà un grand tort qu'un ouvrage, par son nom seul, effarouche les lecteurs: nous pouvons répondre à M. Bescherelle qu'à cet égard tout le monde partagera notre impression. Mais, surmontant ce préjugé défavorable, examinons le livre en lui-même.

L'auteur se flatte d'avoir conçu une idée entièrement neuve: voyant l'*analyse* régner en souveraine dans les cours destinés à l'instruction de la jeunesse, il a trouvé que la *synthèse* avait autant de droits que sa rivale à figurer dans l'enseignement: il a voulu la réhabiliter, et il a fait un ouvrage qui est la contre-partie des exercices d'analyse. Je dirai d'abord que je n'admire pas en tout point l'usage immodéré que l'on fait maintenant de l'analyse: combien de fois j'ai vu des élèves très-bien réciter leur Noël et Chapsal, débiter tout ce chapelet des innombrables propositions, et ne comprendre absolument rien à leur propre verbiage! La moindre question qui s'éloignait du texte les déroutait; mais aussi, quand on les laissait parcourir jusqu'au bout leur carrière, ils passaient des examens brillants: ce qui est fort précieux pour les pensionnats et les écoles. Je désire donc que cette étude de l'analyse (étude, à mon sens, déjà très-sèche) se renferme dans de justes bornes, et qu'elle apporte aux enfants quelques idées justes, au lieu d'un stérile vocabulaire. Quand elle aura été faite avec mesure et intelligence, il n'y aura plus rien à ajouter sur ce point. C'est ici que M. Bescherelle s'est étrangement mépris: il a voulu utiliser tout cet échafaudage laborieusement construit par l'enseignement moderne; il a repris l'analyse en sous-œuvre, et n'a fait autre chose que de reproduire, sous d'autres termes, ce qu'avaient dit ses devanciers.

Je ne conçois que deux sortes d'exercices venant à l'appui d'un exposé de la méthode analytique, et ces exercices sont, je pense, assez généralement pratiqués. Le premier consiste à faire lire l'élève, en lui demandant de rendre compte de la composition de chaque proposition; ou, ce qui revient au même, à lui composer certaines phrases sur lesquelles on l'interrogera.

Le second exercice consiste à lui faire trouver lui-même des exemples qui satisfassent à telle ou telle condition. Je sais bien que c'est ce dernier exercice dont M. Bescherelle a voulu donner des modèles; mais, encore une fois, il n'y avait pas besoin d'un ouvrage pour cela; chacun peut avec la plus grande facilité, soit prendre des exemples tout faits, soit en improviser. J'ajoute que l'ouvrage de M. Bescherelle ne fait qu'éloigner du but, au lieu d'y conduire.

Après la classification technique des différentes parties de la phrase, l'enseignement doit présenter au plus tôt des applications; il faut ne plus tenir les élèves dans le cercle des formules, mais les mettre en face de phrases toutes faites, ou leur en faire imaginer à eux-mêmes, afin de s'assurer qu'ils ont pénétré le sens de ce qui leur a été enseigné. Or que fait M. Bescherelle? Il les enchaîne pour ainsi dire à ces formules; il leur interdit la réflexion, ou du moins leur permet de s'en dispenser. Ils pourront réciter comme des perroquets sa leçon, ainsi qu'ils débitaient la leçon de MM. Noël et Chapsal; leurs réponses ne prouveront pas qu'elles sont le produit d'un acte de raisonnement. On va s'en convaincre facilement si l'on compare la nouvelle méthode à celle que je trouve de beaucoup préférable.

J'ai expliqué à un enfant ce que c'est que *proposition positive:* je désire l'exercer sur ce point, c'est-à-dire passer de l'analyse à la synthèse, suivant le vœu de M. Bescherelle. Je lui demanderai tout simplement d'inventer une proposition positive; s'il hésite, je lui dirai de construire une semblable proposition avec le sujet *Dieu.* Il me répondra: *Dieu est grand,* ou *éternel,* ou *bon,* ou *puissant,* ou *juste,* etc. Il aura le choix de l'attribut, et son esprit fera, dans cette petite création, un travail utile. Eh bien, M. Bescherelle supprime ce travail en le matérialisant. Il propose la question suivante: *Dieu est-il juste?* Et l'élève doit en tirer cette proposition: *Dieu est juste.* Puis viennent une dizaine de questions posées de même. Mais il ne faut pas avoir une bien grande habitude de l'enseignement pour savoir que l'enfant aura saisi, après deux ou trois questions, tout le mécanisme de l'interrogatoire, et vu qu'il doit supprimer toujours le pronom et la forme interrogative; en sorte que, sans faire la moindre attention, il satisfera à toutes vos demandes. *Dieu est-il juste?* (Dieu est juste.) — *Le vice est-il odieux?* (Le vice est odieux). — *L'amabilité plait-elle toujours?* (L'amabilité plaît toujours). — *Les sciences sont-elles utiles?* (Les sciences sont utiles.) Il répondrait pertinemment à deux ou trois cents questions de cette nature, qu'il n'aurait point avancé d'un pas, et ce prétendu exercice se bornerait à un bavardage stérile.

Notre tâche est terminée: tel est le plan de la *Première synthèse,* et le vice du plan se reproduit dans tous les détails. La méthode de M. Bescherelle laisse inactive la raison des élèves, et les réduit à un rôle entièrement passif. Leurs réponses seront calquées sur les demandes; ce seront ces demandes mêmes, légèrement modifiées, en général un peu abrégées.

Je me trompe: les réponses ne seront pas toujours aussi faciles; mais ici se présente un autre défaut de l'ouvrage. Au lieu de laisser l'élève faire usage de ses petites connaissances, saisir des rapports entre les objets, et exprimer à son choix ces rapports dans une phrase, la *Première synthèse* lui propose très-souvent des énigmes. Il faudrait, pour qu'il pût satisfaire à ces questions, qu'il possédât la géographie, l'histoire, la philo-

sophie, l'histoire naturelle, la technologie des arts et des métiers, etc. Tantôt il restera court; tantôt il répondra, mais sans comprendre sa réponse.

De quelle couleur est le plomb? (Cette couleur n'est pas très-facile à préciser.) — *De quelle couleur est le cuivre?* (Le laiton est au moins aussi employé que le cuivre rouge: que dira-t-on à l'enfant qui répondra: Le cuivre est jaune?) — *Quelle est la forme du dé?* (Quel enfant pourra répondre: La forme du cube ou la forme cubique?) — *Quelle est la forme de la scie? — Le mérite est-il modeste? — Le fier sait-il ramper? — Le champ doit-il être pierreux? — Quel est l'animal qui est malpropre* (1)? — *Quel est l'animal qui rugit? — Quel est l'animal qui rumine? — Qui est-ce qui vote les lois* (2)? — *Qu'est-ce que amadouer quelqu'un? — Qu'est-ce que brider l'âne par la queue? — Qui est-ce qui a besoin de force? — Qu'est-ce que le Vésuve? — Qu'est-ce que le Sahara? — Quand les cigognes reviennent-elles? — César était-il brave? — Qu'est-ce que la prudence? — La fourmi est* quoi? — *L'éléphant est* quoi? — *Le chevreuil est* quoi? — Que *fait entendre le cheval?* (Trouver ici l'expression propre pour spécifier le cri d'une trentaine d'animaux.)

Nous pourrions multiplier à l'infini ces citations, et l'on reconnaîtrait que l'ouvrage dont nous rendons compte crée à l'enfant une foule de difficultés tout à fait en dehors de celles qui doivent faire l'objet de la leçon. Nous avons remarqué précédemment qu'ailleurs on lui mâche ses réponses: nous conclurons avec regret que M. Bescherelle s'est trompé, et que la *Première synthèse* ne peut être considérée comme le *premier degré de l'art d'écrire*, ni offrir un exercice utile à l'intelligence des enfants.

2.

Correspondance de jeunes filles. Plan d'éducation développé au moyen de lettres propres à être dictées à des demoiselles de 7 à 16 ans; par Mlle H. Degrand, institutrice. 2 vol. in-12 de 294 pages chacun. — Paris, 1837, chez Hachette, rue Pierre-Sarrasin, n° 12, et chez les principaux libraires des départements. Prix, broché: 5 fr.

Il y a dans cet ouvrage deux parties bien distinctes: un *plan d'études* pour les jeunes personnes de la classe aisée, et la *correspondance* des élèves d'un pensionnat de demoiselles avec leurs parents et leurs amis.

Le plan d'études est un simple sommaire, sans développements, qui ne tient qu'une très-petite place dans le livre de Mlle Degrand, et dont l'examen serait sans intérêt; nous ne nous occuperons donc que de la correspondance.

L'auteur, n'ayant trouvé nulle part un recueil de lettres familières à l'usage de ses élèves, a entrepris de remplir cette lacune.

Mlle Degrand suppose que huit années sont employées à l'éducation

(1) Il y a plus d'un animal malpropre, sans compter certains enfants. Ailleurs vous trouverez cette question: *A quoi sert l'eau?* Et il faut répondre: *L'eau sert à laver.* Mais l'eau sert à boire, à faire la soupe, pour naviguer, etc. Il faut donc que l'enfant devine la pensée de l'interrogateur.

(2) L'auteur répond *le député*, sans ajouter *et le pair*, ce qui est une hérésie constitutionnelle.

les jeunes filles. Pendant les deux premières, on leur apprend à lire et à écrire. Arrivées à la sixième classe ou troisième année, leur écriture est assez formée pour qu'on puisse leur dicter la première partie des lettres. Dès qu'elles sont dans la cinquième classe (quatrième année), on leur donne à traiter le sujet de chaque lettre, et ce n'est qu'après avoir corrigé leurs compositions, qu'on leur dicte la lettre contenue dans l'ouvrage. Cette méthode est bonne, mais elle n'a rien de neuf.

En général, les sentiments exprimés dans la *Correspondance* sont très-louables; mais on y trouve des détails bien insignifiants, bien peu instructifs, ou tout à fait particuliers à la province, qui paraît être le séjour de Mlle Degrand. Il aurait fallu une grande perfection de style pour racheter la médiocrité du fond; et sous ce rapport le livre laisse aussi beaucoup à désirer.

Nous ne parlerons pas de certaines locutions départementales, telles que *forte-piano* pour *piano*, *pli* pour *lettre*, *marâtre* pour *belle-mère*, *aider à sa mère* pour *aider sa mère*, *nous nous sommes crues tombées*, *peu fortunées* pour *peu riches*, etc. Nous avons malheureusement beaucoup d'autres fautes à signaler.

T. I, pag. 6. Les élèves forcées d'abord de *remplir leur sujet*.

Page 5. Les élèves ne feront plus d'écriture *appliquée* (pour dire : *ne feront plus d'écriture à main posée*).

Page 8. Nulle classe ne dure plus *de demi-heure*.

Page 9. N'attendez pas *dimanche prochain* (au lieu de *à dimanche prochain*).

Page 15. Pas une élève ne *sort hors* des jours marqués, etc.

Page 18. On ne nous laisse ici que les récréations et le jeudi pour les ouvrages *d'agrément*. — J'*en* ai beaucoup à travailler pour toi.

Page 22. Je suis allée me plaindre à Mlle Z***, qui lui a mis *à ordre* un grand mauvais point; mais notre injuste maîtresse m'a mis à moi un mauvais point à *caractère*.

Page 31. Je dessinerai *à la bosse*. — Il serait trop pénible pour nos parents de nous voir embarrassées et confuses, *ne pouvoir répondre* à leurs questions.

Page 32. Maman m'enverra à la distribution *avec la tienne*.

Page 51. Parce qu'Antoinette travaille à *son tableau à la récréation*, et *qu'à l'heure* de la leçon de dessin, etc.

Page 55. Mais *je doute fort* que la moindre question, l'observation la plus légère *ne* provoque une réponse qui laissera tout deviner. (Il faut, *je ne doute pas*, ou *je crains fort*.)

Page 85. Malgré le cadre étroit *où tu es réduite*.

A côté de ces négligences, dont nous aurions pu augmenter la liste, on trouve des phrases prétentieuses qui forment un singulier contraste avec les expressions vulgaires ou incorrectes que nous avons citées.

En supposant même que, sous le rapport du style, les lettres de Mlle Degrand pussent servir de modèles, il serait impossible d'en autoriser l'usage dans les écoles primaires. Les jeunes correspondantes appartiennent toutes à des familles plus ou moins riches; et quoique leur institutrice paraisse avoir des vues raisonnables sur l'instruction des femmes, il est évident qu'elle les élève pour la haute société. La broderie, le dessin, la peinture, la musique, les objets de luxe et les friandises, occupent dans leurs lettres

une place bien plus grande que les besoins du ménage et surtout que les idées morales et religieuses. Tout cela est trop mondain pour les pauvres jeunes filles de nos écoles, et nous dirions même pour celles des pensionnats de demoiselles. Ce n'est pas là l'éducation solide qu'il convient de donner aux femmes de notre époque, si l'on veut qu'elles contribuent efficacement à la régénération sociale que la religion chrétienne et les mœurs domestiques peuvent seules espérer.

3.

Petit cours méthodique de Géographie; par M. *Victor* Boreau, professeur de géographie, d'histoire, de littérature et d'histoire naturelle, membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires. Un vol. in-18 de 98 pages.—Paris, 1838, chez Hivert, libraire-éditeur, quai des Augustins, nº 55. Prix, cartonné: 75 cent.

Cet ouvrage est un abrégé de celui que M. Victor Boreau avait antérieurement publié. L'auteur a supprimé les descriptions et les voyages, dont on pouvait blâmer la longueur et le style. Sous ce rapport, il y a donc amélioration; mais nous aurions voulu qu'il retranchât aussi la nomenclature des provinces et autres subdivisions des états de l'Europe autres que la France, en ne conservant que les divisions principales. Il est inutile de charger la mémoire des élèves d'une foule de noms, dont ils entendront bien rarement parler une fois qu'ils auront quitté les bancs. Cette suppression aurait permis à M. Boreau de citer un plus grand nombre de villes remarquables, et de particularités d'histoire et de statistique.

Plusieurs définitions sont inexactes ou mal rédigées. Ainsi l'auteur appelle la *mer*, une *quantité d'eau salée;* une rivière, une *quantité d'eau douce* qui coule sans cesse; un canal, une *quantité d'eau assez considérable* qui fait communiquer deux rivières entre elles, etc.

P. 6. Les monts Ourals, le fleuve Oural et la mer Caspienne font *communiquer* l'Europe avec l'Asie.

Ibid. L'auteur annonce 17 contrées, et il n'en nomme que 16; ce qui est plus exact, puisque la Suède et la Norwège n'en font qu'une.

P. 7. Les montagnes..... et viennent *expirer* en Allemagne.

La description des montagnes a les mêmes défauts que dans le premier ouvrage de l'auteur, c'est-à-dire de donner des idées fausses, et d'être écrite d'une manière emphatique et incorrecte. Elle s'oppose, en outre, à ce que les élèves connaissent des subdivisions et des villes dont il n'a pas encore été question.

P. 9. « Quelques chaînes de montagnes *renferment des crêtes* qui lancent à de certains intervalles des matières enflammées. »

L'auteur a voulu dire *présentent des pics*, etc.

La nomenclature offre des mots mal orthographiés ou mis les uns à la place des autres.

En résumé, le *Petit cours de Géographie* de M. Boreau, quoique meilleur que son *Cours complet*, laisse beaucoup à désirer, et nous ne croyons pas que, dans son état actuel, il puisse être mis entre les mains des élèves.

ANNONCES.

1. *Agenda de l'inspecteur des écoles primaires*, ou Manuel à l'usage des personnes chargées de l'inspection des écoles; par F. Demoyencourt. In-12 de 6 feuilles 3/4. Imp. de Mme Huzard, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.
2. *Bibliothèque manuscrite des écoles primaires*. Troisième partie : *Histoire Sainte et Histoire de N. S. J.-C.* In-8° de 2 feuilles. Imp. lith. de Bineteau, à Paris. — A Paris, chez Hachette.
3. *Clotilde*, ou Nouvelle Civilité des jeunes personnes; par l'auteur d'*Eudolie*, etc. In-12 de 14 feuilles 1/3. Imp. de Dépée, à Sceaux. — A Paris, chez Jeanthon, place St.-André-des-Arts. Prix : 3 fr.
4. *Corrigé des exercices français*, calqués sur les principes de la grammaire selon l'Académie; par Bonneau et Lucan; revus par M. Michaud, membre de l'Académie française. In-12 de 8 feuilles 1/6. Imp. d'Everat, à Paris. — A Paris, chez les auteurs, rue Montmartre, n° 107; chez Delalain; chez Gosselin. Prix : 2 fr.
5. *Cours de Lecture sans épellation*, sur un plan simple, rationnel et très-abréviatif, etc. ; par M. Hip. Vannier. In-8° de 2 feuilles, plus 24 tableaux in-folio. Imp. de Wittersheim, à Paris. — A Paris, chez Levrault, rue de la Harpe, n° 81 ; chez l'auteur, rue Ste-Avoye, n° 36.
6. *Cours de Musique élémentaire mutuel et simultané*; par Viguier-Saunières. In-4° de 4 feuilles 1/2, plus 7 tableaux et 40 pages de musique. Imp. lith. de Pomiès-Gardel, à Carcassonne. Prix : 10 fr.
7. *De la Loi sur les écoles primaires*, ou Questions soulevées par les difficultés que rencontre l'application de la loi ; par M. V. A. L. In-8° de 5 feuilles 1/2. Imp. de Perrin, à Lyon.
8. *Des Moyens d'améliorer et de généraliser l'éducation des jeunes filles*; par L. Charpentier. In-8° de 7 feuilles 1/2, plus un tableau. Imp. de Régnier, à Reims. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.
9. *Exercices français* calqués sur les principes de la Grammaire selon l'Académie; par Bonneau et Lucan, revus par M. Michaud, membre de l'Académie française. In-12 de 10 feuilles 1/6. Imp. d'Everat, à Paris. — A Paris, chez les auteurs, rue Montmartre, n° 167, chez Delalain; chez Gosselin. Prix : 1 fr. 50 cent.
10. *Grammaire française méthodique et raisonnée*, rédigée d'après un nouveau plan, etc.; par Alex. Boniface. Cinquième édition, considérablement améliorée. In-12 de 15 feuilles 1/2. Imp. de Creté, à Corbeil. — A Paris, chez Hachette; chez Delalain. Prix : 2 f. 50 c.
11. *L'Art de rendre heureux tout ce qui nous entoure*, ou Petit Traité sur le caractère; par l'abbé Caron. Cinquième édition. In-18 de 8 feuilles 2/3. Imp. de Périsse, à Lyon. — A Lyon, chez Périsse, et à Paris, rue du Pot-de-Fer St.-Sulpice, n° 8. Prix : 75 cent.
12. *Le Chrétien*, à l'usage des personnes pieuses et des maisons d'éducation. In-12 de 13 feuilles. Imp. de Labadie, à Castelnaudary. — A Paris, chez Pougin, quai des Augustins, n° 49.
13. *Leçons méthodiques de lecture graduée*, applicables à tous les modes d'enseignement, et spécialement au mode mutuel; par M. Lefèvre, instituteur communal. Trente-six tableaux in-fol. — A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins. Prix : 1 fr. 25 cent.
14. *Le Prix d'encouragement du premier âge*, ou le Précepte et l'Exemple ; nouvelles, contes, histoires, anecdotes, etc. ; par J. B. Champagnac. In-12 de 14 feuilles, plus 3 gravures. Imp. de Casimir, à Paris. — A Paris, chez Lehuby, rue de Seine, n° 48. Prix : 3 fr.
15. *Les Entretiens du bon pasteur*, ou les Devoirs de l'Homme, lectures morales du second âge, par Armand Hennequin. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Lambert, à Besançon.
16. *Les Poids et Mesures du système métrique*, dans leur simplicité primitive, et sans comparaison avec les anciennes mesures, conformément à la loi qui sera en vigueur au 1er janvier 1840 ; par M. Saigey. In-18 d'une feuille. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette.
17. *L'Histoire sainte, mise à la portée*

des enfants, avec questionnaires; par C. Bélèze, élève de l'ancienne école normale, directeur de l'institution Morin. In-18 de 9 feuilles 7/8. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalain, rue des Mathurins. Prix cartonné : 1 fr. 50 cent.

18. *Maître-Pierre*, ou le Savant de village. *Entretiens sur la zoologie (mammifères)*; par M. A. Lereboullet. In-18 de 6 feuilles, plus 2 planches. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg et à Paris, chez Levrault. Prix : 90 c.

Entretiens sur l'histoire ancienne; par St.-Germain. In-18 de 7 feuilles, plus 2 cartes. — Même maison. Prix : 1 fr.

Id. (Oiseaux); par A. L. A. Fée. In-18 de 6 feuilles, plus 3 planches; même maison.

19. *Manuel d'éducation*, pour servir d'exercice de lecture dans les écoles primaires, par J. B. Haiber. In-18 de 7 feuilles 1/3. Imp. de Mévrel, à Paris. — A Paris, chez Garnier, Ed. Legrand, quai des Augustins, n° 59. Prix : 1 fr.

20. *Manuel du Chantre*, contenant une nouvelle méthode de plain-chant, etc.; par Gomant. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Leclère, à Paris. — A Paris, chez Leclère, quai des Augustins, n° 35. Prix : 3 fr.

21. *Métrologie de la Haute-Loire*, précédée du système métrique, avec des principes pour la conversion de toute espèce de mesures; par C. Best. In-8° de 12 feuilles 3/4, plus une carte et un tableau. Imp. de Pasquet, au Puy.

22. *Mythologie classique élémentaire*, par J. Humbert, ouvrage adopté pour les colléges de l'Académie de Genève. In-12, cartonné. — A Paris, chez Cherbuliez, rue de Tournon. Prix : 2 fr.

23. *Nouvelle Grammaire française* de Lhomond, développée et complétée par Coustant Villemeureux. In-12 de 14 feuilles 2/3. Imp. de Casimir, à Paris. — A Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti, n° 13. Prix : 2 fr.

24. *Petite Morale de l'écolier*. In-18 d'une feuille. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Levrault, rue de la Harpe.

25. *Petites Leçons de morale*, ou deuxième partie des leçons graduées de lecture; par M. l'abbé Hongre. In-18 d'une feuille. Imp. de Mme veuve Danicourt, à Clermont (Oise). — A Clermont, chez Mme veuve Danicourt. Prix : 15 cent.

26. *Petit manuel d'Agriculture*, ou instructions d'un fermier pratiquant les procédés de la culture perfectionnée à ses enfants; par P. Tillier. In-12 de 3 feuilles 2/3. Imp. de Petitot, à Fontenay.

27. *Principes de musique*. In-12 d'une demi-feuille. Imp. de Duverger, à Paris.

28. *Problèmes de géométrie pratique pour les arpenteurs*, avec différentes solutions; par L. M. Mascheroni. Ouvrage traduit de l'italien. In-8° de 8 feuilles 1/2, plus 4 planches. Imp. de Bachelier, à Paris. — A Paris, chez Bachelier, quai des Augustins, n° 55. Prix : 3 fr. 50 c.

29. *Revue grammaticale*, ou Correctif des grammaires sous le rapport de la méthode, des définitions et des règles; par Moll. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Lamazelle, à Vannes. — A Vannes, chez Lamazelle; à Lorient, chez l'auteur. Prix : 60 cent.

30. *Second livre de lecture morale du jeune âge*, à l'usage des écoles primaires; par Alph. Lachapelle. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Prudhomme, à Grenoble.

31. *Système légal des poids et mesures*, comparé aux anciennes mesures du département de Tarn-et-Garonne; par M. Gabriel Ruck. In-12 de 10 feuilles 1/2. Imp. de Crosillier, à Montauban. — A Montauban, chez Mme Lamothe.

32. *Traité élémentaire d'arpentage et de lavis des plans*; suivi de la mesure des bois et des solides; par M. L. Lamotte. Cinquième édition. In-12 de 9 feuilles 1/3, plus 9 planches. Imp. de Guiraudet, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 2 fr. 25 c.

33. *Traité élémentaire de Géographie et de Statistique*; par MM. Cortambert et H. Laurent. In-8° de 22 feuilles. Imp. de Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, rue de Vaugirard, n° 58. Prix : 3 fr. 50 c.

34. *Traité théorique et pratique de l'Oraison mentale*; par M. l'abbé de Lestang. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Pillet aîné, à Paris. — A Paris, chez Pillet aîné, rue des Grands-Augustins, n° 7. Prix : 1 fr.

TOME XIII. — N° 2. DECEMBRE 1838.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.
Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Sur l'enseignement du français dans les communes rurales où il est fait usage d'un idiome particulier.

Paris, le 25 octobre 1838.

Monsieur le Recteur,

Les rapports de MM. les inspecteurs de l'instruction primaire m'ont informé que, sur différents points de la France où les habitants des campagnes parlent un idiome particulier, il arrive fréquemment que les enfants qui suivent les écoles primaires ne comprennent pas les lectures qu'ils font en français.

Cette observation mérite d'éveiller toute votre sollicitude. Il importe de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants ne soient pas exposés à trouver dans l'instruction qui leur est offerte des exercices mécaniques auxquels l'esprit ne prend aucune part et qui les laissent étrangers à l'intelligence de la langue nationale. Les instituteurs primaires doivent donc avoir soin de s'assurer que les élèves ne procèdent pas machinalement dans le travail de la lecture; vous exigerez qu'ils se fassent rendre compte par les enfants de tout ce qui leur est donné à lire; il faudrait même, si quelques élèves les y forçaient, comme les rapports me le font craindre, par une ignorance absolue de la langue française, qu'ils exigeassent, en ce cas, une sorte d'analyse verbale ou traduction dans l'idiome local. Mais c'est là un moyen fâcheux qui ne devrait être employé que s'il était jugé indispensable.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, d'inviter les comités d'arrondissement de votre ressort académique à faire des recommandations dans ce sens aux instituteurs soumis à leur juridiction. Je vous prie aussi de donner communication de la présente circulaire à MM. les inspecteurs des écoles primaires.

Si ces prescriptions sont adressées plus spécialement aux chefs de quelques-unes des Académies, dans toutes elles rappelleront l'attention de MM. les inspecteurs de tous les degrés sur la nécessité où sont partout les instituteurs de vérifier si les lectures instructives ou morales que font leurs élèves sont bien comprises par eux, et peuvent consé-

quemment porter le fruit que l'on doit en attendre, en même temps que de veiller à purger la prononciation et le langage de tout ce qui rappelle les temps où la même instruction et la même langue n'étaient pas communes à tous les Français.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

2° Sur le programme d'histoire et de géographie pour les écoles normales.

Paris, le 2 novembre 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Je vous fais passer, en nombre suffisant pour le besoin du service, des exemplaires du programme que j'ai arrêté en Conseil royal de l'instruction publique, concernant l'enseignement des notions d'histoire et de géographie dans les écoles normales primaires.

En transmettant ce programme aux inspecteurs des écoles primaires, aux commissions de surveillance et aux directeurs des écoles normales de votre ressort académique, vous leur recommanderez de veiller avec le plus grand soin à ce que l'enseignement historique et géographique, rigoureusement circonscrit dans les limites du programme, ne soit jamais donné que d'une manière sommaire et élémentaire. Il importe que les élèves retirent de cet enseignement des notions exactes sur l'enchaînement des faits qui ont exercé une influence quelconque sur la destinée des nations, qu'ils connaissent ces faits principaux et les personnages marquants qui y ont pris part; mais il est complétement inutile de les entraîner dans des discussions de détails qu'ils n'auraient pas le temps d'approfondir, et dont le résultat serait de rendre obscur pour eux un enseignement qui doit tendre à élever leur esprit en l'éclairant.

L'enseignement dont il s'agit devra être divisé comme ci-après, suivant que le cours d'études normal sera de deux ou trois années.

COURS BIENNAL.

Première année.

Histoire et géographie anciennes et du moyen âge.

Deuxième année.

Histoire et géographie modernes, et histoire et géographie de la France.

COURS TRIENNAL.

Première année.

Histoire et géographie anciennes.

Deuxième année.

Histoire et géographie du moyen âge.
Histoire et géographie modernes.

Troisième année.

Histoire et géographie de la France.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, d'assurer et de surveiller l'exécution de ces dispositions, qui exerceront, je l'espère, une utile influence sur les parties des études qu'elles ont pour objet d'améliorer, en leur donnant, par rapport à la destination des élèves-maîtres, le cachet de spécialité qui leur a trop souvent manqué.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

3° Les aspirants aux brevets de capacité doivent subir leur examen devant la commission du département où ils ont leur domicile réel.

Paris, le 8 novembre 1838.

Monsieur le Recteur,

La faculté laissée jusqu'ici aux aspirants au brevet de capacité de se présenter, pour ubir l'examen, devant une autre commission d'instruction primaire que celle du dé-artement où ils ont leur domicile, a entraîné des inconvénients qui m'ont été plus 'une fois signalés.

Les réclamations qui m'ont été adressées à cet égard m'ont fait reconnaître la né-essité d'adopter des mesures propres à empêcher que des candidats ajournés plusieurs ois par la commission d'instruction primaire de leur département pussent se présenter levant quelque autre commission plus indulgente et obtenir le brevet de capacité.

Les réglements concernant les examens pour le baccalauréat ès-lettres imposent aux andidats l'obligation de subir leur examen devant la Faculté ou la commission des ettres du département où ils ont leur domicile. Les mêmes raisons veulent que les exa-nens de capacité soient subis par les aspirants au brevet devant la commission spéciale e leur département respectif. J'ai en conséquence arrêté, en Conseil royal de l'instruc-ion publique, les dispositions suivantes. Tout individu qui aspire à obtenir un brevet le capacité pour l'instruction primaire devra subir l'examen devant la commission du lépartement où il a son domicile.

Il en sera de même pour les personnes qui aspireront à obtenir les certificats d'apti-ude nécessaires aux institutrices.

Tout élève-maître d'une école normale primaire subira l'examen de capacité devant a commission d'instruction primaire du département où est située ladite école nor-nale.

Toute disposition contraire est et demeure rapportée.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, donner immédiatement connaissance de ette nouvelle décision aux commissions d'instruction primaire de votre ressort acadé-nique, et veiller à ce qu'elle soit exactement observée.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
Salvandy.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Programme de géométrie pour les écoles normales primaires.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, le règlement du 19 juillet de la nême année sur les examens de capacité du degré élémentaire et du degré supérieur ;

Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires communales, ensemble le sta-ut général du 14 décembre 1832 sur les écoles normales primaires ;

Arrête,

Art. 1er. Les éléments de la géométrie et ses applications usuelles seront enseignés aux élèves-maîtres des écoles normales primaires dans la seconde année de leur séjour à l'école, et, s'il y a lieu, continueront d'être enseignés dans une troisième année.

Art. 2. Le cours des éléments de géométrie sera divisé en soixante leçons, qui seront données, autant que possible, dans l'ordre suivant :

1re. Notions générales ; — Espaces et corps ; — Surfaces, lignes, points.

2e. Objets principaux de la géométrie: la figure et l'étendue, volumes, aires, longueurs.
3e. Définition de la ligne droite, de la ligne courbe, de la surface plane, de la surface courbe, du cercle.
4e. Indication d'un procédé pour trouver le rapport de deux droites, de deux arcs d'un même cercle.
5e. Mesures des lignes droites; — Lignes perpendiculaires et obliques, leur propriété.
6e et 7e. Définition des angles en général; — Angles droits, aigus et obtus; — Angles complémentaires et supplémentaires.
8e. Intersection de la ligne droite avec le cercle; — Propriétés des cordes; — Des sécantes et des tangentes.
9e. Elever et abaisser une perpendiculaire au moyen de la règle et du compas; — Partager une droite, un arc de cercle ou un angle en deux parties égales.
10e. Théorie des parallèles; — Démonstration de Bertrand de Genève.
11e. Propriété du cercle coupé par deux parallèles.
12e. Mesure des angles inscrits et circonscrits.
13e. Divers moyens de mener des parallèles.
14e. Triangles; — Définition des diverses sortes de triangles.
15e. La somme des angles de tout triangle est égale à deux droits.
16e. Cas divers d'égalité des triangles.
17e. Propriétés particulières du triangle isocèle et du triangle rectangle.
18e et 19e. Intersection et contact des cercles.
20e. Construction des triangles.
21e. Quadrilatère en général.
22e et 23e. Trapèze; — Parallélogramme; — Losange; — Rectangle; — Carré.
24e. Polygones; — Leur décomposition en triangles.
25e. Polygones réguliers en général: faire voir qu'ils sont circonscriptibles au cercle.
26e. Cas particuliers du carré, de l'hexagone et du triangle équilatéral.
27e. Doubler le nombre des côtés d'un polygone régulier, inscrit et circonscrit.
28e. Propriétés des droites coupées par des séries de parallèles.
29e. Quatrièmes proportionnelles; — Similitude des triangles.
30 . Propriétés du triangle rectangle; — Incommensurabilité de la diagonale et du côté du carré.
31e. Troisième et moyenne proportionnelle; moyens de les construire.
32e et 33e. Construction et usage des échelles.
34e. Mesure des hauteurs et des distances inaccessibles.
35e. Similitude des triangles et des polygones en général.
36e. Similitude des polygones réguliers d'un même nombre de côtés.
37e. Rapport des circonférences considérées comme des polygones d'une infinité de côtés; — Valeurs approchées du rapport de la circonférence au diamètre.
38e. Mesures des surfaces.
39e et 40e. Mesures des rectangles et parallélogrammes, triangles, trapèzes et polygones quelconques.
41e. Rapport des surfaces dans les triangles semblables et en général dans les polygones semblables.
42e. Polygones réguliers et cercle considéré comme uu polygone régulier d'un nombre infini de côtés.
43e. Secteurs et segments circulaires.
44e. Propriétés générales des droites perpendiculaires et obliques à un plan.
45e. Des angles dièdres et des plans perpendiculaires entre eux.
46e. Des plans parallèles.
47e. Des angles trièdres et polyèdres.
48e. Polyèdres en général.
49e et 50e. Prisme; — Parallélipipède; — Cylindre droit; — Tétraèdre; — Pyramide; — Cône circulaire, droit.
51e et 52e. Sphère; — Ses propriétés générales; — Ses grands et ses petits cercles; — Dénomination de ses différentes parties.
53e et 54e. Mesures des surfaces cylindriques, côniques.
55e et 56e. Volumes des parallélipipèdes, des prismes et du cylindre.
57e et 58e. Volumes des pyramides et du cône.
59e et 60e. Volume de la sphère et des secteurs sphériques.

Art. 3. On aura soin d'exercer les élèves au maniement de la règle, du compas et de l'échelle, en exigeant d'eux la construction de figures choisies parmi les problèmes du programme ; les données seront autant que possible exprimées en nombre, et ces nombres et les résultats seront rapportés sur le cahier d'épures que chaque élève devra conserver. On exercera aussi les élèves aux applications numériques.

Art. 4. Il y aura deux leçons par semaine, de deux heures chacune, pendant les trente premières semaines de l'année scolaire, avec une étude d'une heure au moins dans l'intervalle des leçons. Le temps qui restera jusqu'aux vacances sera consacré à des exercices de vive voix et au tableau, sous la direction du professeur.

Art. 5. Les connaissances en géométrie ne seront exigées par les commissions d'examen que des candidats qui aspireront au brevet de capacité du degré supérieur.

(26 octobre.)

2° Programme d'arithmétique pour les écoles normales.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833, etc.

Arrête :

Art. 1er. Les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures seront enseignés complétement aux élèves-maîtres des écoles normales primaires, durant la première année de leur séjour à l'école.

Art. 2. Le cours d'arithmétique sera divisé en 80 leçons, qui seront données, autant qu'il sera possible, dans l'ordre suivant :

1re et 2e. Notions sur les grandeurs; — Leur mesure ; — Unité; — Nombres abstraits, nombre concrets.

3e, 4e et 5e. Numération des nombres entiers ; — Numération parlée, numération écrite.

6e. Numération des décimales ; — Déplacement de la virgule.

7e. Addition des nombres entiers.

8e. Soustraction des nombres entiers.

9e et 10e. Multiplication des nombres entiers.

11e et 12e. Division des nombres entiers.

13e, 14, 15e et 16e. Les mêmes opérations sur les décimales.

17e. Preuves de l'addition.

18e. Preuves de la soustraction.

19e. Preuves de la muliplication.

20e. Preuves de la division.

21e. Des fractions quelconques ; — Leur définition et leur numération.

22e. Transformer un entier en fractions d'une espèce donnée ; — Extraire les entiers contenus dans un nombre fractionnaire.

23e et 24e. Changement que les fractions éprouvent quand on fait varier leurs termes ; cas où elles ne changent point de valeur.

25e et 26e. Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.

27e. Addition des fractions.

28e. Soustraction des fractions.

29e. Multiplication des fractions.

30e. Division des fractions.

31e. Comparaison des règles relatives à la multiplication et à la division des fractions avec le calcul des décimales.

32e et 33e. Réduction des fractions ordinaires en décimales.

34e. Fractions périodiques.

35e et 36e. Système métrique décimal.

37e. Définition du mètre, de l'are, du stère, du litre, du gramme et du franc.

38e. Nomenclature des multiples et sous-multiples décimaux.

39e et 41e. Comparaison du poids et du volume d'une quantité d'eau ; — Du poids et de la valeur d'une somme d'argent.
42e et 43e. Comparaison du litre avec le mètre cube, avec le décimètre cube, etc ; — Du mètre carré et de ses divisions avec l'are, etc.
44e. Un produit ne change pas quand on change l'ordre des facteurs.
45e. Simplification des fractions.
46e. Recherche du plus grand diviseur entre deux nombres.
47e et 48e. Mesures françaises anciennes.
49e et 50e. Réduction d'un nombre complexe en fractions, soit de l'unité principale, soit de l'une des subdivisions, et réciproquement.
51e. Addition des nombres complexes.
52e. Soustraction des nombres complexes.
53e. Multiplication des nombres complexes.
54e. Division des nombres complexes.
55e et 56e. Conversion des mesures anciennes en mesures décimales.
57e. Conversion des mesures décimales en mesures anciennes.
58e et 59e. Rapports et proportions ; — Leur définition ; — Leurs propriétés.
60e et 61e. Règle de trois simple.
62e. Règle de trois composée.
63e. Règle d'intérêt simple.
64e. Règle d'intérêt composée.
65e. Règle d'escompte.
66e et 67e. Règle de société.
68e et 69e. Des caisses d'épargne et de prévoyance.
70e. Formation des carrés.
71e et 72e. Extraction des racines carrées.
73e. Formation des cubes.
74e et 75e Extraction des racines cubiques.
76e et 77e. Progressions ; — Leurs propriétés principales.
78e, 79e et 80e. Théorie et usage des logarithmes.

Art. 3. Il y aura deux leçons par semaine, de deux heures chacune, pendant les dix premiers mois de l'année scolaire ; dans l'intervalle, entre deux leçons, les élèves consacreront une étude d'une heure au moins à la rédaction de la leçon précédente et à la solution des problèmes donnés.

Art. 4. Le temps qui restera jusqu'aux vacances, après les quarante premières semaines, sera employé, sous la direction du professeur, à des exercices de vive voix et au tableau sur l'objet des leçons. Tous les élèves devront être interrogés successivement, avec faculté de se reprendre les uns les autres.

Art. 5. Dans la deuxième, et, s'il y a lieu, dans la troisième année du cours normal, les élèves-maîtres seront exercés à faire des applications usuelles de l'arithmétique, à mesure que les leçons de géométrie, d'arpentage, de toisé des surfaces et des solides, et autres leçons relatives aux éléments des sciences, leur en fourniront l'occasion.

Art. 6. Les commissions d'examen ne dépasseront pas le n° 57 du programme ci-dessus, lorsque les candidats aspireront seulement au brevet élémentaire. Elles épuiseront la série des numéros lorsque les candidats se présenteront pour le brevet supérieur.

(26 octobre.)

3o Des autorités préposées aux ouvroirs.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;
Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires élémentaires ;
Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles ;
Vu le projet de règlement proposé par le comité central pour les ouvroirs du département de la Seine,

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement desdits ouvroirs :

Art. 1er. Les ouvroirs sont des établissements d'instruction primaire dans lesquels les jeunes filles sont particulièrement exercées aux travaux d'aiguille ou à d'autres travaux manuels, en même temps qu'elles reçoivent des leçons d'instruction morale et religieuse, de lecture, d'écriture, de calcul et de dessin linéaire.

Art. 2. Les ouvroirs sont soumis à la surveillance des autorités préposées à l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833 et l'ordonnance royale du 23 juin 1836.

Art. 3. Ils seront dirigés par des institutrices régulièrement brevetées. Toutefois, cette direction pourra être confiée provisoirement à des personnes munies d'une autorisation spéciale.

Art. 4. Il sera établi un programme particulier des épreuves sur lesquelles les directrices d'ouvroirs pourront être brevetées par la commission d'examen, créée en exécution de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836.

Art. 5. Les personnes porteurs d'un brevet ou d'une autorisation spéciale exerceront, à titre public ou privé, la profession de directrices d'ouvroirs. Elles seront soumises à la juridiction des comités dans les formes et sous les conditions établies par les art. 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836.

(30 octobre.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE D'ANGERS.

La liste des médailles et mentions honorables à décerner pour l'année scolaire 1837-1838 aux instituteurs et institutrices de l'Académie d'Angers qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est arrêtée ainsi qu'il suit :

(Enseignement primaire supérieur.)

MAINE-ET-LOIRE.

Médaille d'argent. — M. Valienne, directeur de l'école primaire de Saumu
Mentions honorables. — M. Pineau, dicrecteur de l'école primaire d Cholet.

(Enseignement primaire élémentaire.)

Médaille d'argent. — M. Tremblay, à Puy-Notre-Dame.
Médailles de bronze. — MM. Lindé, à Angers; Châtelin, Candé; Guerrier, à Morannes.
Mentions honorables. — Mlle Desgrois, à Chemillé : MM. Grosbois, à Montreuil-Bellay; Souty, à Rochefort; Bellanger, à Grez-Neuville; Guy, à Vernantes; Gillet, à Saint-Sylvain.

MAYENNE.

Médaille d'argent. — M. Cosnier, à Meslay.
Médailles de bronze. — MM. Maret, à Saint-Aubin-du-Désert; Lamy, à Ballée; Lemercier, à Sainte-Suzanne.
Mentions honorables. — Mlle Landel, à la Chapelle-au-Riboul; MM. Guyon, à Mayenne; Breton, à Chéméré-le-Roi; Collinet, à Cuillé; Marsollier, à Livré-la-Touche; Mlle Leucoine, à Mayenne.

SARTHE.

Médailles de bronze. — MM. Deneu, à Parigné-l'Évêque; Derouet, à Marcou; Bellière, à Harcisse; Tête-Doux, à Fresnay.
Mentions honorables. — MM. Macé, à Bourg-le-Roi; Besnardeau, à Courcelles; Poiret, à Aimné : Crosnier, à Vallennes; Poirier, à Chaugé; Pasquier, à Ségrie.

(8 novembre.

ACADÉMIE DE CORSE.

Médailles de bronze. — MM. Ambrogi, à Belgodère; Casanova, à Vico; Antonietti, à Murato; Servielle, à Calenzana; Lanfranchi, à Figari.
Mentions honorables. — MM. Michelangeli, à Crociocha; Panzani, à Altagène; Arrio, à San-Antonino; Vincenti, à Bastelica; Torre, à Olmeto; Cuneo, à Valpajola.
(8 novembre.)

ACADÉMIE DE LYON.

RHÔNE.

Médaille d'argent. — Les frères de l'école chrétienne, instituteurs à la Croix-Rousse.
Médailles de bronze. — MM. Bernay, à Ville-sur-Jarnioux; les sœurs de Sainte-Ursule, à Saint-Symphorien-sur-Coise; Crotte, à Theizé.
Mentions honorables. — Les sœurs de Saint-Joseph, à Yzeron; MM. Duclos, à Saint-Étienne-la-Varenne; Descombes, à Benas; les sœurs Saint-Charles, à Villefranche; Delaye, à Cenves; Crespin, à Caluire.

AIN.

Médaille d'argent. — M. Bousset, à Ceyzériat.
Médailles de bronze. — MM. Benoît, à Lagnieu; Ramus, à Miribel; Delatour, à Étable.
Mentions honorables. — MM. Briguez, à Montanay; Rolland, à Pont-d'Ain: Pascalet, à Châtillon-de-Michaille; Mlles Dupuis, sœur de Saint-Charles, à Feillens; Laurent, sœur de Saint-Joseph, à Saint-Didier-sur-Chalaronne; Guigard, à Saint-Maurice-de-Remens.

LOIRE.

Médaille d'argent. — Mme Topin, sœur de Saint-Charles, à Montbrison.
Médailles de bronze. — MM. Robert, à Saint-Étienne; Primpied, à Saint-Germain-Laval; Attendu, à Charlieu.
Mentions honorables. — MM. Merle, à Firmini; Giraud, à Saint-Thurin; Aubert, à Pérignieux; Bonin, à Saint-Genet-Malifaux; Hizès, à Saint-Thomas-la-Garde; Auboyer, à Pouilly-le-Feurs.

ACADÉMIE DE CAHORS.

LOT-ET-GARONNE.

(Enseignement primaire supérieur.)

Médailles de bronze. — Mlle Rouillien, à Agen.
Mentions honorables. — Mlle Busca, à Nérac; M. Touret-Lagrausse, à Lauzun.

(Enseignement primaire élémentaire.)

Médaille d'argent. — M. Dayre, à Vianne.
Médailles de bronze. — MM. Saint-Sauby, à Villeréal; Pradelle, à Praissas; Bacarisse, à Sainte-Bazeille.
Mentions honorables. — MM. Rigondia, frère de la Doctrine chrétienne à Marmande; Javet, au Port-Sainte-Marie; Mme Chanteloube, supérieure des dames de la Croix à Villeréal; MM. Carrière, à Nérac; Housty, à Saint-Sauveur-de-Caubon; Leron, à Sixte.

LOT.

Médaille d'argent. — M. Valade, à Gourdon.
Médailles de bronze. — MM. Jaubert, à Payrac; Navarre, à Cardaillac; Teulière, à Bétaille.
Mentions honorables. — MM. Fouchet, à Cazals; Lemoir, à Grezels; Mmes Athané, veuve Layon, à Souillac; Colombe, née Thévenin, à Souillac; Champ, à Vairac; Mlle Cas, à Assier.

GERS.

(Enseignement primaire supérieur.)

Médailles d'argent. — M. Laroche, à Auch.

(Enseignement primaire élémentaire.)

Médaille d'argent. — M. Malaurens, à Eause.
Médailles de bronze. — MM. Le frère Léandre, directeur de l'école chrétienne de...; Verdier, à Mont-de-Marras; Duteau, à Labastide.
Mentions honorables. — MM. Larogue, à Saint-Sauvy; Treilhe, à Réjaumont; Lalaune, à Riscle; Bénac, à Gaudonville; Laffargue, à Fourcès; Dardenne, à Cologne.
(14 novembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES DE LECTURE.

Dans deux articles précédents(1), nous avons recueilli et classé d'une manière systématique de nombreuses applications de deux articulations difficiles, *ch* et *gn*. En prenant ces exercices pour texte de ses leçons, l'instituteur mettra ses élèves, même les moins capables, en état de ne plus broncher lorsqu'ils rencontreront l'une des deux articulations précitées. La raison en est simple: nous avons rassemblé dans un seul cadre non-seulement plus d'exemples qu'il n'en entre d'ordinaire dans un volume entier, mais plus que n'en peuvent contenir les méthodes de lecture les plus riches, parce qu'elles ont à s'occuper aussi de beaucoup d'autres objets.

Il nous reste à donner des exercices analogues sur les *ll* mouillés, qui offrent à l'enfant une difficulté plus grande encore, indépendamment de celle que l'organe trouve ici dans la prononciation. Les deux précédentes articulations étaient représentées, sinon par un seul caractère, du moins par un groupe uniforme; au lieu que la prononciation des *ll* mouillés se figure par un nombre variable de lettres.

(1) Voyez T. XI, p. 297; XII, p. 22.

Cette articulation a une valeur propre, et le maître ne doit pas souffrir qu'on l'altère, qu'on l'efface même par une mauvaise prononciation, qui n'est que trop commune. Ainsi l'on prononce souvent *maillet* comme s'il y avait *mayet*, *conseiller* comme *essayer*, etc. C'est une faute dont l'instituteur devra, au besoin, corriger ses élèves.

Nous allons examiner successivement les 4 manières dont se figure l'articulation des *l* mouillés.

LL mouillés représentés par LL.

Après *ei.*

Trei lle, vei lle, a bei lle, o rei lle, ver mei lle, viei lle, bou tei lle, mer vei lle, Mar sei lle, — vei lleu se, mei lléur, viei llir, mer vei lleux, so - mmei llons, bien vei llant, con sei ller, ap pa rei lleur.

Après *i.*

Fi lle, qui lle, bi lle, gri lle, char mi lle, fa mi lle, co qui lle, an gui lle, che ville, — ti llac, si llon, bri llant, ti lleul, ba bi llard, pé ti llant, pa pi llon, fré ti llant, pé ri lleux, é chan ti llon.

Exceptions.

1° Dans les mots qui commencent par *ill*, les *l* ne sont jamais mouillés: *illustre*, *illusion*, *illégitime*, *illégal*, *illettré*, *illuminer*, etc.

2° Dans quelques autres mots, les *l* conservent également leur prononciation. Tels sont: *mille*, *ville*, *tranquille*, *pupille*, *scille*, *distiller*, *osciller*, *vaciller*, *codicille*, *capillaire*, *axillaire*, *imbécillité* (1), *Achille*, *Camille*, *Lille*, *Delille*, etc., et les composés de plusieurs de ces mots, comme *million*, *millième*, *village*, *Belleville*, *pupillaire*, *scillitique*, *oscillation*, etc.

Remarque. — Il faut bien faire remarquer que *eill* ne se mouillent que lorsque l'*i* est après l'*e*; autrement les deux *l* conservent leur valeur propre: *vielle*, *nielle*, *mielleux*, *emmiellé*. Dans ce cas les enfants sont souvent tentés de faire les *l* mouillés: il faut les prémunir contre cette confusion.

2° LL mouillés représentés par ILL.

Les deux *l* qui suivent immédiatement la voyelle *a* ne se mouillent jamais: *balle*, *dalle*, *emballer*, *pallier*, *alléger*, etc. Pour obtenir l'articulation des *l* mouillés, on intercalle, entre l'*a* et le double

(1) On ne voit pas trop pourquoi *imbécile* ne prend plus qu'un *l*, lorsque *imbécillité* en prend deux. Telle est l'orthographe de l'Académie.

l, un *i* qui ne se fait pas sentir, et qui ne sert qu'à indiquer la prononciation particulière des deux *l*. Ainsi l'on dit, en trois syllabes: *tra-va-iller*, et non en quatre syllabes *tra-va-ï-ller*, ni en trois syllabes, mais en fondant les voyelles *a* et *i* de manière à leur donner le son *è*: *tra-vai-ller*. Il faut bien noter cette différence avec l'emploi des deux *l* dans le premier paragraphe.

Pareillement lorsqu'on veut rendre mouillés deux *l* placés après les diphthongues *eu*, *ou*, il faut intercaler un *i*, qui ne se prononcera pas.

Après *a*.

Ta ille, ma ille, pa ille, ca ille, ba ta ille, mé da ille, mu ra ille, en tra illes, — bâ iller, a illeurs, ma illot, ja illir, va illant, pa illet te, ra illeur, tra va iller, é ca illeu se, em pa iller, dé ta illant, é ma illeur.

Après *eu*.

Feu ille, feu illa ge, cue ille (1), re cue ille ment.

Après *ou*.

Mou ille, hou ille, sou ille, rou ille, dé pou ille, gre nou ille, que nou ille, ci trou ille, bou illir, fou iller, brou illon, bar bou illeur, ga zou iller.

Résumé et applications.

Eveiller, futaille, pillage, recueillir, volaille, lentille, surveillance, bouillon, oreiller, chèvre-feuille, entrailles, patrouille, corbeille, chenille, écaille, vermeille, souiller, babillard, broussailles, vieillesse, carillon, feuillette, faucille, faillite, gaspiller, souillure, tenaille, gentille, agenouillé, bâiller, groseiller, sillonner, muraille, papillon, gazouillement, effeuiller, cédille, oseille, tilleul, détailler, grillage, œillade.

Phrases.

Une corneille empaillée. — L'éclair brille et sillonne la nue. — Habillement mouillé. — Je sommei-

(1) Dans ce mot et ses composés, *cue* se prononce *que*.

llais sous les tilleuls. — La jeune fille babillait. — Un vin pétillant sort de la bouteille. — Les arbres sont dépouillés de leur feuillage. — Cette mantille est vieille. — L'écaille est brillante. — Il veille pour travailler. — Faire griller une anguille. — Toute la famille n'est pas éveillée. — La chenille s'attache à la muraille. — Notre houille est meilleure. — Nous accueillerons la vieillesse. — La faucille coupe la grappe vermeille. — Taillez le chèvre-feuille. — L'artillerie annonce la bataille. — Tant de courage nous émerveilla. — On mouille la paille. — Demeure-t-il à Marseille ou ailleurs? — Votre brouillon fourmille de fautes. — Ce médaillon n'est pas une riche trouvaille. — La patrouille veillait. — Ce vieillard s'appuie sur une béquille. — Faites bouillir les lentilles. — La caille est cachée dans les broussailles. — Cueillir des jonquilles. — Il y a sur les fleurs des abeilles et des papillons.

3° LL MOUILLÉS REPRÉSENTÉS PAR IL.

Cette prononciation n'a lieu qu'à la fin des mots:

Ail, tra vail, bé tail, dé tail, — pa reil, ver meil, con seil, so leil, — pé ril, ba bil, sour cil (1), a vril, gré sil, — deuil, cer feuil, é cueil, or gueil, bou - vreuil, — fe nouil.

Phrases.

Le travail est pénible. — Le péril est certain. — Fuyez l'orgueil. — Le soleil est levé. — Le bail est fini. — Le conseil est sage. — Il me montre l'écueil. — Le sommeil est profond. — Le deuil est sincère. — Conduisez le bétail. — Un service de vermeil. — Le fenouil est odorant. — Le chevreuil est léger. —

(1) L'Académie admet la prononciation *sourci*, et fait rentrer ce mot dans l'exception.

Un portail élégant. — L'écureil est timide. — Un bel éventail. — Fermer un œil.

EXCEPTIONS. — Le *l* final ne se mouille pas dans quelques mots en *il* précédé d'une consonne; tels que *mil, cil, fil, vil, exil, civil.*

Dans d'autres mots, le *l* final ne se prononce pas, surtout dans la conversation; tels sont: *baril, outil, gentil, persil, coutil,* etc. Ces finales avaient primitivement le son mouillé, comme on le voit par les dérivés *gentillesse, persillé.*

4° LL MOUILLÉS REPRÉSENTÉS PAR LH ET ILH.

Les exemples en sont assez rares, et ne se trouvent guère que dans des noms propres:

Mei lhac, Mei lhan, Sé dei lhac, gen ti lho mme, Ga nilh.

Ca ilha va, Ca ilhan, Mi lhac, Par da ilhan, Fe nouilh.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

DE L'ENSEIGNEMENT MUTUEL ET DE L'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

Nous croyons intéresser et servir les instituteurs en recueillant tout ce qui peut jeter quelque jour sur la discussion généralement établie au sujet de la méthode mutuelle et de la méthode simultanée. Nous avons emprunté la comparaison suivante au *Visiteur des écoles*, par M. Matter, ouvrage dont nous rendons compte ci-après, dans notre bulletin bibliographique.

Le choix n'est plus aujourd'hui qu'entre deux méthodes, le mode mutuel et le mode simultané.

L'enseignement individuel, quoiqu'il existe encore dans quelques localités, est proscrit par toutes les opinions éclairées.

Or, entre les deux méthodes recommandées par l'autorité et par la raison publique, le choix est facile, car le moment est venu où toutes les préventions doivent disparaître, puisqu'il ne se trouve plus ni question religieuse ni question politique impliquée au débat. A la vérité, il est encore des prédilections isolées, mais du moins il n'y a plus d'hostilités de parti; et s'il reste à ceux-ci plus de sympathie pour l'enseignement mutuel, à ceux-là pour l'enseignement simultané, du moins personne ne peut plus professer ouvertement d'antipathie ni pour l'une ni pour l'autre de ces méthodes. Les dissidences qui se conservent sont tout au plus assez prononcées pour maintenir entre les deux modes cette émulation qui fait une partie des succès de l'un et de l'autre. Déjà même cette émulation, qui fait améliorer les deux méthodes et qui a conduit à tant de progrès toutes nos écoles, commence peut-être à trop se refroidir. Ce serait un mal qu'elle vînt

à cesser; avec le calme absolu reparaîtrait ici un peu de langueur, ailleurs beaucoup de routine. Or la langueur et la routine sont la mort de l'enseignement, cet art où sans cesse tout est vie, où tout doit être émulation et progrès.

Mais s'il convient, dans l'intérêt général et pour entretenir une noble émulation, de conserver les deux méthodes, cela convient encore davantage dans l'intérêt spécial des diverses localités. Il faut que chacune d'elles puisse choisir celle des deux méthodes qui lui va le mieux. Dans cette faculté de choisir suivant la différence des besoins est le moyen de calmer toutes les antipathies, et de trancher la question qu'on élève encore sur les avantages de l'un ou de l'autre mode.

L'école mutuelle est faite pour les localités qui présentent un grand nombre d'élèves et peu de ressources.

L'école simultanée convient à toutes celles qui possèdent assez de ressources pour organiser un nombre suffisant d'institutions et payer un nombre proportionné de maîtres.

Partout où se trouvent des dotations complètes, c'est le mode simultané qui doit prévaloir: il offre l'incomparable avantage de la parole et de l'autorité directe du maître.

Partout où il y a pénurie de moyens en face d'une multitude à peu près délaissée, c'est à l'enseignement mutuel qu'il faut recourir: il offre l'incomparable avantage de l'économie et de la rapidité des petites études que demande le peuple.

Voilà les principes qui doivent l'emporter sur toutes les questions secondaires; celle, par exemple, si les frères sont préférables aux instituteurs laïcs, et celle, s'il convient de suivre en France une méthode importée d'Angleterre, mais proscrite en Allemagne et en Hollande.

Impliquer dans une question de principes des questions de personnes ou de nationalité, c'est l'embrouiller, ce n'est pas l'éclaircir; c'est en appeler aux préjugés, ce n'est pas consulter la raison publique.

Pendant quelque temps on n'a eu que des louanges pour le mode mutuel, et que des dédains pour le mode simultané: maintenant on touche à l'excès contraire. Mal organisées dans le principe, dirigées par de mauvais maîtres, ou dominées pas des circonstances fâcheuses, beaucoup d'écoles mutuelles sont tombées, et d'autres languissent. C'est là un fait qu'il était facile de constater; et aussitôt, au lieu de juger les hommes et les choses, on s'est hâté de condamner la méthode. Là est le tort.

L'enseignement mutuel n'est pas condamné, car il n'est pas jugé; nous n'en n'avons vu que la théorie et quelques essais, nous n'en n'avons pas vu le développement régulier et complet. Adopté à la hâte il y a quinze ans, et prôné avec exaltation dans des moments agités, comment aurait-il répondu à l'attente qu'on excitait si imprudemment à son égard? Imité de l'étranger sans qu'on eût pris la peine de l'adapter à nos mœurs, comment y aurait-il convenu? Nos moniteurs ont-ils la gravité anglaise; notre jeunesse, cet esprit de recueillement et d'examen, cette persévérance d'application, et cette avidité d'instruction que l'état industriel de l'Angleterre inspire même aux enfants du peuple? Y a-t-il parmi nous ces habitudes de classification et de hiérarchie, qui, de l'autre côté de la Manche, passent si aisément des mœurs de la famille dans celles de l'école? Si nos en-

fants n'ont pas les habitudes qui ont fait réussir le mode mutuel au-delà du détroit, nos maîtres les ont-ils davantage?

Cependant nos enfants et leurs maîtres pourront bien être un jour ce qu'ils ne sont pas aujourd'hui. L'influence que doit exercer la loi de 1833, les changements qu'elle va amener dans les habitudes de la jeunesse, donneront peut-être au mode mutuel des chances inconnues jusqu'ici. Le mode simultané, qui existe depuis tant de siècles, n'a reçu que de nos jours les perfectionnements qui le placent si haut; le mode mutuel, qui chez nous n'a pas vingt ans de date, peut à son tour en recevoir qui le constituent sur une base nouvelle.

Il repose, on le sait, sur deux faits incontestables: la facilité des enfants à se laisser instruire par leurs camarades, et le développement que leur assure la fonction d'enseigner. Ces deux faits n'ont pas encore été suffisamment compris parmi nous, et l'on n'a pas su en tirer tout le parti qu'ils offrent. Le maître qui, animé lui-même du véritable esprit de l'enseignement, saurait communiquer cet esprit à des enfants qu'il prendrait la peine de former complétement; le maître qui, par le développement intellectuel et moral qu'il donnerait à ses jeunes aides, saurait les retenir près de lui jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans, produirait des résultats supérieurs à tout ce que l'on a vu jusqu'à présent. Il fournirait aux écoles supérieures et normales, ainsi qu'aux établissements d'industrie manufacturière, les sujets les plus distingués.

Une école simultanée vaut ce que valent les maîtres qui la dirigent; une école mutuelle, ce que valent les moniteurs qui y tiennent lieu de maîtres.

Jusqu'ici nous n'avons eu que peu de moniteurs capables; il y avait, pour que cela fût ainsi, une raison fort simple. Rien ne les préparait dans le temps voulu. L'école où ils entraient, à sept ou huit ans, pouvait à peine leur donner la première instruction; elle ne pouvait ni changer ni même suffisamment modifier leurs habitudes; elle ne pouvait pas en faire des instituteurs. Désormais la salle d'asile précédera l'école, et partout où se trouvera cette espèce d'*école normale* préparatoire pour l'enseignement élémentaire, la jeunesse recevra une véritable éducation. Elle sera donc changée; et, de cette jeunesse nouvelle, il sortira nécessairement des moniteurs nouveaux. L'enseignement mutuel n'est appelé que par la salle d'asile à ses destinées véritables; et loin de le voir tomber, nous devons nous attendre à le voir grandir.

L'enseignement simultané ne sera pas affaibli par les progrès d'un mode rival; il ne saurait l'être. Partout où il sera organisé d'une manière complète, c'est-à-dire avec un maître particulier pour chaque classe composée de quarante à soixante enfants, il sera la méthode par excellence, car jamais la parole du meilleur moniteur ne pourra remplacer celle d'un bon maître. Mais il est de *prétendues*, de *mauvaises* écoles simultanées. comme il est de *mauvaises*, de *prétendues* écoles mutuelles.

C'est aux visiteurs qu'il appartient de ne tolérer aucune école mauvaise, sous quelque bannière qu'elle se mette, et d'encourager toutes les bonnes institutions, à quelque méthode qu'elles appartiennent. Il est des gens qui s'imaginent que tout le débat entre les deux modes tombera dès que les élèves sortis des écoles normales suffiront aux besoins de l'instruction publique, et qu'il n'y aura plus d'autres maîtres que des laïcs. C'est une er-

teur. D'abord il faut espérer que le principe religieux donnera toujours des instituteurs au pays; et loin de croire qu'on pourra jamais se passer de ceux qui maintenant sont en exercice au nom de ce principe et avec l'esprit d'abnégation qu'il inspire, il faut espérer, au contraire, que le même esprit en conduira d'autres à de plus grands et de plus humbles dévouements. Il est une foule de localités où l'instituteur laïc ne trouvera jamais les ressources que demande le père de famille, et l'instituteur laïc doit être père de famille.

On le voit, l'émulation, qui heureusement existe encore, devra continuer longtemps entre les deux modes; mais une impartialité complète à leur égard doit présider désormais aux opérations du visiteur des écoles.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

DES ÉCOLES PRIMAIRES EN ÉGYPTE.

Les écoles primaires ne doivent, en Égypte, leur existence qu'à la charité; ce sont des fondations que les riches entretiennent en leur affectant une partie de leur héritage. Quand un musulman pieux fait construire une mosquée, il a toujours soin d'établir à côté une école publique où les enfants pauvres reçoivent gratuitement l'instruction; il va quelquefois jusqu'à assurer aux indigents la nourriture et le vêtement. On rencontre au Caire plus de quatre cents écoles primaires; aussi les habitants savent-ils tous généralement lire. C'est dans les campagnes, où les travaux de l'agriculture réclament de bonne heure les enfants, qu'on trouve le plus d'ignorance.

Le nombre d'élèves réunis dans chaque école varie de trente à cinquante; un maître, auquel on alloue une modique rétribution, est chargé de l'enseignement. On choisit ordinairement, pour ces fonctions, les cheykhs malheureux, attachés aux mosquées, et qui n'ont d'autre moyen d'existence que de copier des manuscrits, et d'aller, à l'époque des solennités religieuses, chanter le Coran chez les personnes riches. Quand ces cheykhs deviennent aveugles, ce qui arrive très-fréquemment, on les emploie comme muezzins, et ils montent sur les minarets pour appeler les fidèles à la prière. Il faut qu'un muezzin soit aveugle, pour qu'il ne puisse pas voir ce qui se passe sur les terrasses des maisons, où les femmes se tiennent souvent sans voiles. Les cheykhs aveugles apprennent aussi aux jeunes filles, dans le harem, à réciter le Coran. Il n'y a pas, à proprement parler, de corps enseignant en Égypte. C'est le clergé qui fournit les prêtres pour les mosquées, les jurisconsultes qui interprètent et appliquent les lois, et les instituteurs de la jeunesse.

« Fais jouer l'enfant jusqu'à sept ans, dit le Coran : instruis-le et corrige-
» le les sept années suivantes; conduis-le sept autres années dans le
» monde, pour qu'il en adopte les usages : il est alors homme parfait. »

l'après ce précepte, les parents envoient leurs enfants dans les écoles à l'âge de sept ans. On leur apprend alors à lire et à écrire en même temps. Chaque écolier apporte une petite planche enduite d'un vernis blanc, ou bien une feuille de fer-blanc, sur laquelle le maître trace les lettres de l'alphabet; à mesure que l'enfant sait sa leçon, le maître l'efface avec un linge mouillé, et lui en écrit une nouvelle. On sait qu'en Orient on se sert pour écrire de plumes de roseau, et d'une encre épaisse et très-noire qu'il est facile de décomposer avec de l'eau. L'enseignement n'est jamais collectif; le maître appelle successivement auprès de lui chaque écolier, et lui montre sa leçon; il le renvoie ensuite à sa place pour qu'il étudie.

Rien de plus bruyant qu'une école publique, où les enfants apprennent à écrire les caractères de l'alphabet, les syllabes et les mots, en même temps qu'ils s'exercent à les prononcer. Tous les écoliers, réunis dans la même salle et assis pêle-mêle sur une natte, récitent et étudient à haute voix les leçons qui leur ont été données. Les enfants, outre l'usage, qui leur est commun dans tous les pays, de chanter en lisant, ont encore en Égypte l'habitude de balancer continuellement leur tête et la partie supérieure du corps. Ce mouvement perpétuel, joint aux sons discordants de toutes les voix, fait des écoles arabes un spectacle assez curieux, mais bientôt assourdissant, pour les étrangers C'est au milieu de ce tumulte que le maître donne ses leçons. Il semble que le bruit et le mouvement soient nécessaires aux enfants égyptiens pour apprendre; car dans toutes les écoles organisées par des Européens, où les écoliers sont assis sur des bancs, devant des tables, et où ils sont obligés d'écouter en silence l'enseignement que le professeur fait pour tous, la moitié des élèves s'endort, et l'autre moitié, croisant ses jambes sur le banc, s'ennuie, rit et cause.

Les professeurs de grammaire, de même que les instituteurs primaires, n'ont aucune méthode régulière pour enseigner. On met un livre entre les mains de l'élève; il l'apprend par cœur; et quand il le sait, on lui donne à apprendre un autre livre qui contient l'explication détaillée du premier; puis un troisième, qui est le commentaire du second: celui qui a lu le plus de livres est le plus savant. Avec ce mode d'études, il est très-rare de trouver un homme qui connaisse parfaitement sa langue; une vaste et facile mémoire peut seule aider à retenir ces innombrables commentaires de la grammaire, qu'on n'a pas songé encore à classifier en syntaxe régulière. Les Arabes sont aussi tout étonnés de voir des étrangers qui ne sont jamais venus au milieu d'eux, et qui cependant, comme Sylvestre de Sacy, par exemple, savent mieux qu'aucun de leurs savants la grammaire arabe; mais il leur est impossible d'apprécier la valeur d'une méthode dans les études.

Il arrive souvent que les personnes riches envoient leurs enfants dans les écoles publiques; on leur apporte ordinairement leur repas, et ils le partagent avec leurs camarades indigents. C'est ainsi que de bonne heure on leur apprend la bienfaisance envers leurs semblables; ce qui est une vertu le plus en honneur chez les musulmans. On corrige les écoliers turbulents avec un bâton de dattier, appelé dans le pays *djérid*. On les frappe sur la plante des pieds; mais comme la plupart d'entre eux marchent pieds nus, cette punition est loin de leur être aussi sensible que la férule l'était autrefois dans nos écoles.

Les enfants arabes sont loin d'avoir la turbulence de nos écoliers; ils de-

viennent de bonne heure graves et peu joueurs. Quand ils sortent de l'école, ils se réunissent plusieurs, et entrelaçant leurs bras, ils se rendent tranquillement chez leurs parents. Ce n'est pas, comme chez nous, une irruption tumultueuse qui crie, court et fait mille espiègleries. Cette gravité précoce justifie le précepte du Coran, et il est rare de trouver un jeune homme de vingt et un ans qui ne soit déjà établi et dont la vie ne soit faite.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

M. Brasseur, instituteur communal à Origny, canton d'Hirson, département de l'Aisne, nous adresse différentes questions, auxquelles nous nous empressons de répondre. Nous ferons, à cet égard. une observation qui nous a déjà été suggérée par beaucoup de lettres que nous avons reçues précédemment. Il arrive qu'on nous interroge, non pas sur un point de droit embarrassant, sur une une interprétation plus ou moins légitime de la loi, mais sur des faits qu'il est très-facile d'apprécier. Les plaintes de MM. les instituteurs nous prouvent que trop souvent ils sont injustement lésés dans leurs droits et dans leurs intérêts; ils doivent alors se pourvoir auprès des autorités compétentes, afin d'obtenir satisfaction. Ils s'adresseront, suivant le besoin, soit au maire, soit au préfet, soit à l'inspecteur des écoles primaires, soit au recteur. Ils ne doivent pas croire qu'il suffit de dénoncer publiquement des abus, pour les faire cesser. L'instituteur qui emploie les recours légitimes contre des vexations, non-seulement use du bénéfice de la loi, mais il la corrobore, en travaillant, pour sa part, à la faire observer.

Voici les différentes questions qui nous sont soumises :

1° La loi du 28 juin 1833 porte que le traitement des instituteurs communaux leur sera payé régulièrement à la fin de chaque trimestre. Le Conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 5 janvier dernier, a décidé que ce paiement doit toujours être effectué dans un délai raisonnable après l'expiration des trois mois. Il n'en est pourtant point ainsi dans notre canton: les percepteurs ne veulent nous payer que par semestre; or ce mode de paiement ne laisse pas de gêner les instituteurs, pour qui les rétributions mensuelles sont d'ailleurs peu productives.

RÉPONSE. — Puisque le texte de la loi et la décision récente du Conseil sont manifestement en faveur de la prétention de MM. les instituteurs du canton d'Hirson, ils doivent réclamer soit auprès de l'inspecteur des écoles primaires, soit auprès du préfet, contre le mode de paiement adopté par MM. les percepteurs.

2° La femme d'un instituteur communal, résidant dans un hameau et obligée de travailler pour vivre, ne pourrait-elle point tenir un débit d'épiceries et de boissons à quelque distance de l'école?

RÉPONSE. — Nous ne voyons pas comment la faculté réclamée pour la femme de l'instituteur pourrait être contestée. Par une décision en date du 25 août 1837, le Conseil royal a reconnu un semblable droit, sans même exiger que le magasin tenu par la femme de l'instituteur fût éloigné de l'école. « Un instituteur ne peut pas être personnellement buraliste de l'administration des contributions indirectes et débitant de tabac; mais rien n'empêche que sa femme ne tienne le bureau de tabac dans une dépendance de la maison d'école, pourvu que les lieux soient disposés d'une manière convenable. »

3° Un individu, porteur d'un diplôme de maître de pension, mais ne dirigeant point de pensionnat, peut-il tenir une école primaire, sans être obligé de déposer à la mairie du lieu où il veut exercer, le brevet de capacité et le certificat de moralité exigés par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire?

Un maître de pension, exerçant dans les limites de son titre, peut-il annexer à son établissement une école primaire, sans avoir préalablement rempli les formalités sus-énoncées?

M..., bachelier ès-lettres, et muni d'un diplôme de maître de pension, mais ne dirigeant point de pensionnat, tient, depuis quelques mois, dans notre commune, une école (externat) essentiellement primaire élémentaire, sans être muni du brevet de capacité exigé pour ce degré d'enseignement ni du certificat qui doit toujours l'accompagner. En ce cas, l'infraction à la loi n'est-elle point évidente? Si cette irrégularité était tolérée, il serait vrai que l'on pourrait tenir une école primaire élémentaire sans aucu titre légal. Il y aurait ici violation flagrante de la loi.

RÉPONSE. — Rien de plus nettement établi que la nécessité absolue pour l'instituteur primaire de satisfaire aux conditions exigées par la loi. La question qui nous est soumise a été résolue par divers arrêtés du Conseil royal, que nous allons rappeler.

Décision du 15 octobre 1833:

« Un chef d'établissement d'instruction secondaire ne peut diriger une école primaire élémentaire ou supérieure, sans être muni d'un brevet de capacité correspondant au degré de l'école dont il s'agit. Aucun diplôme de grade ne peut suppléer à ce titre spécial que la loi exige des instituteurs primaires. »

Décision du 10 janvier 1834:

« Les chefs d'établissement d'instruction secondaire, qui veulent annexer une école primaire à leur principale école, ne sont tenus de se munir personnellement du brevet de capacité que lorsqu'ils n'ont point de maître spécial muni de ce brevet et reconnu instituteur primaire. S'ils n'ont point de maître spécial dûment breveté et remplissant toutes les conditions prescrites aux instituteurs primaires, ils doivent subir l'examen et remplir personnellement toutes les conditions. »

Décisions du 28 février 1834 et du 17 janvier 1835:

« La loi sur l'instruction primaire souffrirait de continuelles atteintes si l'on n'exigeait pas que toute école primaire attachée à une école secondaire eût son chef spécial, soit le chef même de l'établissement, soit tout autre maître, muni du brevet de capacité exigé de tout instituteur primaire; ce

brevet suppose un examen préalable dans les formes prescrites par la loi et ne peut être donné par collation.»

Enfin une décision du 13 décembre 1833 porte que le *diplôme de bachelier* ne saurait tenir lieu du brevet exigé pour l'instruction primaire, supérieure ou élémentaire.

Il faut que le fait que l'on nous dénonce ne soit pas parvenu à la connaissance de l'inspecteur ou du recteur. Il suffira de le signaler à l'un de ces fonctionnaires pour que le contrevenant soit rappelé à la légalité.

DEUXIÈME SESSION DE 1838.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Suite (1).

ACADÉMIE D'AIX.

Commission d'Aix (*Bouches-du-Rhône*). — 11 candidats inscrits : il a été délivré 2 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Aix s'élève à 63.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 3 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Brignoles (*Var*). — 21 candidats inscrits : il été délivré 15 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Brignoles s'élève à 11[illegible].

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 7 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Le même sujet de composition écrite a été traité par les instituteurs et par les institutrices. L'avantage est demeuré à celles-ci.

Commission de Barcelonnette (*Basses-Alpes*). — 11 candidats inscrits : 4 brevets pour le degré élémentaire ont été délivrés.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Barcelonnette s'élève à 83.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificat d'aptitude pour le brevet du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CORSE.

Commission d'Ajaccio (*Corse*). — 38 candidats inscrits : il a été délivré 24 brevets, savoir : 4 pour le degré supérieur et 20 pour le degré élémentaire.

«La commission a déployé un zèle au-dessus de tout éloge, dit le journal de la Corse. Un public nombreux témoignait, par sa présence, du grand

(1) Voyez ci-dessus, p. 50.

intérêt qu'on attache à ses travaux. Les parents des jeunes aspirants, descendus de leurs montagnes, assistaient à toutes les épreuves; et, sur leurs figures expressives, se peignaient toutes les vicissitudes de crainte et d'espérance qui naissaient des réponses de leurs enfants. »

ACADÉMIE DE DIJON.

Commission de Dijon (*Côte-d'Or*).—30 candidats inscrits: il a été délivré 19 brevets, dont 14 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés par la commission de Dijon jusqu'à ce jour est de 245.

INSTITUTRICES.—9 aspirantes: 2 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Chaumont (*Haute-Marne*).—21 candidats inscrits: il a été délivré 16 brevets, savoir: 7 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Chaumont s'élève à 70.

Commission de Mâcon (*Saône-et-Loire*).—42 candidats inscrits: il a été délivré 26 brevets, savoir: 4 pour le degré supérieur et 22 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Mâcon s'élève à 153.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Commission de Grenoble (*Isère*).—96 candidats inscrits: il a été délivré 43 brevets, savoir: 7 pour le degré supérieur et 36 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Grenoble est de 327.

INSTITUTRICES.—18 aspirantes: 12 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Valence (*Drôme*).—42 candidats inscrits: il a été délivré 9 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Valence s'élève à 91.

INSTITUTRICES.—9 aspirantes: 2 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE NANCY.

Commission de Nancy (*Meurthe*).—75 candidats: il a été délivré 34 brevets, savoir: 8 pour le degré supérieur et 26 pour le degré élémentaire. Tous les brevets du degré supérieur et les 14 premiers brevets du degré élémentaire ont été obtenus par des élèves de l'école normale.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nancy s'élève à 286.

Commission d'Épinal (Vosges). — 53 candidats inscrits: 15 brevets ont été délivrés, savoir: 1 pour le degré supérieur et 14 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Épinal est de 233.

Commission de Bar-le-Duc (Meuse). — 72 candidats inscrits: aucun d'eux n'a été jugé digne du brevet pour le degré supérieur. Sur 30 brevets pour le degré élémentaire, 7 seulement ont été obtenus par des jeunes gens étrangers à l'école normale.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour, par la commission de Bar-le-Duc, s'élève à 228.

ACADÉMIE DE RENNES.

Commission de Rennes (Ille-et-Vilaine). — 57 candidats inscrits: il a été délivré 39 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur, et 38 pour le degré élémentaire. Les 35 premiers brevets ont été obtenus par des élèves de l'école normale; les quatre candidats libres, qui figurent sur la liste par ordre de mérite, sont placés aux derniers rangs.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rennes s'élève à 497.

INSTITUTRICES. — 35 aspirantes: 14 certificats d'aptitude pour le brevet du degré élémentaire.

On a remarqué avec regret qu'aucune aspirante n'a satisfait à la partie du programme relative au chant.

Commission de Quimper (Finistère). — 16 candidats inscrits: 6 brevets pour le degré élémentaire ont été accordés à des aspirants généralement faibles.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Quimper s'élève à 40.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes: 5 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Vannes (Morbihan). — 19 candidats inscrits: 8 brevets ont été délivrés, savoir: 1 pour le degré supérieur, et 7 pour le degré élémentaire.

Cette session a révélé quelques progrès chez les aspirants; mais leur ignorance sur les principes pédagogiques se fait toujours remarquer. L'institut Lamennais, qui fournit un grand nombre d'instituteurs au département, ne forme, en général, que des sujets fort inférieurs aux élèves des écoles normales.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Vannes est de 38.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes, qui ne savaient guère que lire et écrire, ont été ajournées.

Commission de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — 23 candidats in-

scrits: 10 brevets du degré élémentaire ont été délivrés. Le nombre inusité des inscriptions tenait à l'invitation adressée aux instituteurs munis d'un titre provisoire à se pourvoir d'un brevet. On a pu remarquer que ces autorisations servent en général fort mal les intérêts de l'instruction primaire, et que les maîtres auxquels cette faveur est accordée, oublient bien vite l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'améliorer leur instruction.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Saint-Brieuc est de 69.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes seulement se sont présentées, malgré l'invitation adressée au plus grand nombre des maîtresses d'école du pays qui exercent sans brevet.

Commission de Nantes (Loire-Inférieure). — 22 candidats inscrits: il a été délivré 7 brevets du degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nantes est de 50.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes: 1 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Commission de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). — 27 candidats incrits: il a été délivré 3 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Saint-Gaudens est de 38.

Commission de Foix (Ariège). — 21 candidats inscrits: il a été délivré 10 brevets pour le degré élémentaire. Aucun des aspirants au brevet supérieur n'a pu l'obtenir.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Foix est de 81.

Commission d'Alby (Tarn). — 22 candidats inscrits: il a été délivré 16 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire. Sur ce nombre, 14 ont été obtenus par des élèves de l'école normale.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Alby est de 109

Commission de Castres (Tarne). — 16 candidats inscrits: il a été délivré 5 brevets du degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Castres est de 47.

Commission de Montauban (Tarn-et-Garonne). — ... candidats inscrits: 8 brevets ont été délivrés, savoir: 1 du degré supérieur et 7 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Montauban s'élève à 80.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (ANNÉE 1838, EXERCICE DE 1839).

Suite (1).

AISNE.

Le conseil vote 2 centimes pour les dépenses de l'instruction primaire, et autorise le report au budget de l'exercice 1839 de la somme de 455 fr. 59 cent., restant disponible sur 1837. Le total de ces ressources s'élève à une somme de 82318 fr. 16 cent., laquelle est entièrement affectée aux dépenses ordinaires.

Le conseil exprime les vœux que le minimum du traitement des instituteurs soit porté de 200 fr. à 300 fr., et que les inspecteurs des écoles primaires ne soient point chargés de la comptabilité de la caisse d'épargne des instituteurs.

—Extrait du rapport fait au conseil général par un de ses membres:

Les écoles du département de l'Aisne, déjà si nombreuses, si on les compare à celles des autres départements, se multiplient de jour en jour; leur population s'accroît à mesure que le besoin de l'instruction primaire et de l'éducation, mieux apprécié, devient plus impérieux. 60740 enfants, dont 34421 garçons et 26319 filles, reçoivent en même temps, dans 915 établissements communaux et 148 établissements privés, les bienfaits de l'instruction primaire. Ce chiffre, qui devient chaque année plus considérable, forme environ le huitième de la population; aucun autre département n'a dépassé ni peut-être atteint une proportion aussi élevée.

325 communes seulement, à la fin de l'année dernière, possédaient des maisons d'école. Des documents recueillis plus récemment portent à 363 le nombre de celles qui jouissent actuellement de cet avantage.

Malgré cet état de prospérité réelle qui, depuis la loi du 28 juin 1833 et la création des comités supérieurs, n'a pas cessé de s'accroître, il ne faut pas se dissimuler que, dans un certain nombre de communes, l'instruction primaire laisse encore beaucoup à désirer.

Dans des localités même importantes, l'instruction comprend quelquefois à peine les premiers éléments de géographie, un peu d'histoire de France et l'étude de la grammaire et de l'arithmétique. Un grand nombres d'élèves sont faibles sur l'orthographe. sur le système métrique et la conversion des anciennes mesures. Généralement, sur 50 à 60 enfants réunis dans la même école, un tiers au plus, formant la première division, possède des notions qui devraient être le partage de la grande majorité; les autres savent seulement lire et écrire; et s'ils ont quelques éléments de grammaire française et de géographie, ils le doivent souvent à un effort de mémoire plutôt qu'à la réflexion et au travail de leur intelligence.

En général, les instituteurs montrent du zèle et de la capacité; et si, parmi les plus âgés, on en rencontre qui ne comprennent pas tous également la méthode de l'enseignement simultané et les nouveaux

(1) Voyez ci-dessus, p. 55.

procédés de lecture et d'écriture, au moins font-ils des efforts pour acquérir des connaissances qui leur manquent ou qu'ils ne possèdent qu'imparfaitement. En continuant ainsi, ces écoles deviendront bonnes, et les méthodes y seront bien appliquées; le renouvellement successif des instituteurs fera le reste.

83 instituteurs sont déjà sortis de l'école normale, sans que, dans ce nombre, soient compris les 12 élèves qui viennent d'obtenir leur brevet aux derniers examens. De ces 83 instituteurs, 2 seulement, reçus au mois de mars dernier, ne sont point encore placés; 13 sont à la tête d'établissements privés ou sous-maîtres dans des pensionnats; un seul a renoncé entièrement à l'instruction.

ALLIER.

Vote d'un cent. 3/4,	31255	42
Reste disponible de 1837,	11262	32
Total des ressources,	42517	74

ARDÈCHE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	26412	32

ARIÈGE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	18895	»
Vote d'un cent. 4/10 sur les cent. facultatifs,	10647	»
Total des ressources,	29542	»

AUBE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	41287	10
Restant disponible de 1837,	7366	64
Total des ressources,	48653	74

— Extrait du rapport de M. le préfet au conseil général:

Le département de l'Aube continue à ressentir les effets de l'exécution de la loi du 28 juin 1833. De nombreuses écoles, la multitude d'enfants qui les fréquentent, le mérite d'une grande partie des instituteurs, la bonne tenue de leurs classes, tout vient attester une heureuse impulsion et des améliorations réelles.

Avant 1833, on trouvait dans le département environ 312 instituteurs, pour la plupart d'une incapacité notoire, exerçant sans titre et sans autorisations. Aujourd'hui le nombre des instituteurs s'élève à 417 pour 410 communes ou réunions de communes. L'instruction ne manque donc que dans 37 communes. 25 d'entre elles pourront à peine remplir les conditions les moins onéreuses que la loi impose aux communes; les 12 autres sont absolument dans l'impossibilité de le faire, et devront être nécessairement réunies aux communes les plus voisines.

Le nombre des enfants des deux sexes qui fréquentent les écoles communales s'est augmenté d'une manière non moins sensible. Avant 1833,

20000 à peine recevaient l'instruction; aujourd'hui on compte dans les écoles 17564 garçons et 14334 filles; en tout, 31898 enfants.

A la même époque, sur 447 communes, le département en comptait à peine 293 qui fussent pourvues de maisons d'écoles; aujourd'hui il en existe 355.

AUDE.

Vote des 2 cent. spéciaux: produit, 46779 58

Sur cette somme, 41400 fr. sont affectés aux dépenses ordinaires. Restent 19300 fr. pour les dépenses extraordinaires, toutes d'amélioration et de perfectionnement.

—Extrait du rapport de M. le préfet:

Depuis la création de l'école normale, 34 nouveaux instituteurs y ont acquis une instruction solide et variée, et près de 100 anciens instituteurs sont venus y puiser les connaissances qui leur manquaient.

Depuis la dernière session du conseil général, les comités supérieurs ont nommé 19 nouveaux instituteurs. Ils ont mandé devant eux 31 instituteurs qui avaient donné lieu à des plaintes; sur ce nombre, 3 ont été révoqués, 3 suspendus, 16 réprimandés, 9 ajournés et avertis de compléter leur instruction, reconnue insuffisante.

Sur 433 communes, 343 possèdent une ou plusieurs écoles communales; 90 sont encore dépourvues d'instituteurs. Celles-ci sont les plus pauvres, les moins peuplées, et elles offrent si peu de ressources à un instituteur qu'il sera toujours fort difficile d'y maintenir des écoles permanentes.

Les communes privées d'écoles n'ont ensemble qu'une population de 23659 habitants, tandis que celles qui ont des instituteurs communaux ont une population de 257429. De sorte que les 10/11es de la population du département sont dès à présent à portée de jouir des bienfaits de l'instruction primaire.

Les écoles, soit communales, soit privées, ouvertes dans tout le département, sont dirigées par 453 instituteurs et sous-maîtres communaux ou privés. Ces divers instituteurs reçoivent dans leurs classes environ 12346 garçons en hiver, mais le nombre se réduit en été à 8561.

Le nombre des filles qui suivent les écoles est de 5383 en hiver, ce qui donne un total de 17699 élèves des deux sexes, c'est-à-dire le 16e environ de la population totale du département.

On calcule généralement au 10e de la population le nombre des enfants des deux sexes en âge d'aller aux écoles, ce qui donnerait pour le département 28000 enfants. Il y a donc encore plus de 10000 enfants, 2000 garçons et 8000 filles, que l'insouciance coupable de leurs parents ou l'absence d'écoles communales privent de l'instruction primaire, et laissent croupir dans l'ignorance.

D'après les renseignements pris au moment du tirage, sur 2359 jeunes gens de 20 ans inscrits sur les tableaux de recensement de 1837, 1080 ne savaient ni lire ni écrire. L'instruction des garçons a donc fait d'immenses progrès depuis une douzaine d'années, puisque nous venons de calculer que le nombre des garçons qui vont à l'école est de plus de 12000, et le nombre de ceux qui n'y vont pas, de 2000 seulement, ce qui donne une

roportion de 6 garçons allant à l'école sur 7, tandis qu'à en juger par état actuel des connaissances des jeunes gens de 20 ans, 10 sur 23 n'ont as été à l'école.

Il faut ajouter qu'au chef-lieu du département, le nombre des enfants ui suivent les écoles est de 1972. C'est un peu plus du 10e de la popula-on totale, et l'on en doit conclure que peu d'enfants à Carcassonne de-neurent sans instruction.

Le département compte aujourd'hui 121 écoles spécialement affectées ux filles, y compris les pensionnats. Sur ce nombre on compte 15 écoles ommunales dirigées par des laïques ou par des sœurs. Toutes les écoles, ant privées que communales, sont dirigées par 169 maîtresses ou sous-naîtresses brevetées. L'enseignement donné dans ces écoles est géné-alement de beaucoup au-dessous de celui qui est donné dans les écoles le garçons.

BOUCHES-DU-RHONE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	29616 »
Reste disponible de 1837,	8233 11
Total des ressources,	37849 11

Cette somme est ainsi répartie: 20240 fr. 11 cent. pour les dépenses or-linaires, et 17609 fr. pour les dépenses extraordinaires.

Parmi les affectations de ce dernier chapitre, nous remarquons celles-ci:
6000 fr. pour les maisons d'écoles;
1800 fr. pour les instituteurs qui fréquentent les conférences;
1659 fr. donnés à la caisse d'épargne;
2000 fr. pour les salles d'asile et les classes d'adultes;
6000 fr. pour prix et récompenses.

CHARENTE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	49550 »
Sur les centimes facultatifs,	1500 »
Reste disponible de 1837,	4000 »
Total des ressources,	55050 »

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Vote des 2 cent. spéciaux, 51300 »

Parmi les sommes affectées aux dépenses extraordinaires se trouve une allocation de 5000 fr. à titre de don à la caisse d'épargne des instituteurs.

CHER.

Vote des 2 cent. spéciaux: produit,	28709 64
Reste disponible de 1837,	1800 »
Total des ressources,	30509 64

DORDOGNE.

Vote des 2 cent. spéciaux: produit, 55252 86

DOUBS.

Vote des 2 cent. spéciaux,	37072	76
Reste disponible de 1837,	4696	33
Total des ressources,	41769	09

DROME.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit,	35524	92

EURE.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit,	96228	98

ILLE-ET-VILAINE.

Vote d'un centime 3|4, qui a produit,	49209	79
Sur les centimes facultatifs,	5000	»
Restant disponible de 1837,	1432	32
Total des ressources,	55642	11

Parmi les allocations portées au chapitre des dépenses extraordinaires, nous citerons les suivantes :

Aux communes pour leurs maisons d'écoles,	15000	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	5000	»
Encouragements aux instituteurs les plus distingués,	2742	»

INDRE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	28741	82
Restant disponible de 1837,	15398	78
Total des ressources,	44140	60

18000 fr. 60 cent. sont affectés aux dépenses ordinaires, et 26140 aux dépenses extraordinaires. Au nombre de ces dernières se trouvent les articles suivants :

Acquisition, construction de maisons d'écoles,	8590	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	1000	»
Subvention pour aider les communes pauvres à payer un supplément de traitement aux instituteurs dans les localités où le traitement minimum de 200 fr., réuni aux rétributions mensuelles, est insuffisant pour assurer l'existence des instituteurs,	3000	»
Encouragements, prix et récompenses aux élèves et aux maîtres des écoles normales et supérieures qui se sont le plus distingués,	1000	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	4000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	2000	»
Subvention pour l'établissement d'écoles primaires supérieures dans les communes ayant moins de 6000 âmes de population,	2000	»
Subvention aux communes pauvres pour fourniture de mobilier aux écoles et de livres aux indigents,	3000	»

ISÈRE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	63600 »
Reste disponible de 1837,	14800 »
Total des ressources	78400 »

Sur cette somme, 24000 fr. sont affectés aux dépenses extraordinaires, savoir :

Maisons d'école et mobilier de classe,	12000 »
Achats divers pour l'école normale,	500 »
Indemnités aux instituteurs qui fréquentent les cours de l'école normale,	3000 »
Subvention pour achat de livres aux élèves indigents des écoles,	3000 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	3000 »
Aux salles d'asile,	500 »
Prix et récompenses aux instituteurs,	1000 »
Secours à l'institut de la Providence établi à Corenc,	1000 »

LANDES.

Vote des 2 centimes spéciaux,	22789 82
Restant disponible de 1837,	1781 94
Total des ressources,	24571 76

LOIR-ET-CHER.

Vote d'un centime 2/3,	30000 »
Restant disponible de 1837,	5338 13
Total des ressources,	35338 13

MANCHE.

Vote d'un centime 1/2,	66990 73
Restant disponible de 1837,	13755 99
Total des ressources,	80746 72

Sur cette somme, 42880 fr. 24 cent. sont affectés aux dépenses extraordinaires.

Le conseil émet les vœux suivants :

1° Que la fixation des rétributions mensuelles ne soit pas laissée aux conseils municipaux ; que ces conseils soient seulement appelés à donner leur avis sur cette fixation, et qu'elle soit faite ensuite par l'administration ;

2° Que l'on fasse cesser les abus qui résultent des trop nombreuses admissions d'élèves gratuits.

MARNE.

Vote des 2 cent. spéciaux,	59256 50
Sur les centimes facultatifs,	7875 »
Restant disponible de 1837,	2229 41
Total des ressources,	69360 91

Sur cette somme, 66485 fr. 91 cent. sont affectés aux dépenses ordinaires et obligatoires.

Statistique. —Il résulte des états et documents soumis au conseil général, que l'instruction primaire continue de s'améliorer dans le département.

Sur 684 communes dont il se compose, 644 ont des écoles où sont instruits 52417 enfants, c'est-à-dire à peu près le 6e de la population. 338 de ces communes possèdent des maisons pour la tenue des classes et le logement de l'instituteur; 84 se mettent en mesure d'en acheter ou d'en faire construire.

Plus de 100 instituteurs sont venus, pendant les vacances de l'école normale, y puiser le supplément d'instruction dont ils éprouvaient le besoin. Plus de 50 élèves-maîtres, répandus sur différents points du département, y régénèrent l'instruction et y propagent les meilleures méthodes. Chaque jour l'enseignement mutuel et simultané restreint le vieil empire de l'enseignement individuel. Ces deux méthodes se disputent la prééminence, et leur rivalité tourne au profit de l'instruction.

88 écoles publiques et 31 privées reçoivent 9667 jeunes filles; elles sont dirigées par 191 maîtresses ou sous-maîtresses, dont 117 sont fournies par 11 communautés religieuses, au nombre desquelles il faut compter celle qui a été créée depuis quelques années à Sommesuippes.

La ville de Reims n'a pas encore d'école primaire supérieure. Il en existe à Sézanne, Fismes, Vertus, Aï et Sermaise, villes qui ne sont pas tenues d'en établir. Celles de Vitry, d'Épernay, de Sainte-Ménéhould, sont en pleine activité; celle de Châlons compte 150 élèves, dont 50 pensionnaires. Plusieurs d'entre eux ont obtenu des bourses à l'école normale, à l'école des arts et métiers, et soutenu avec distinction les examens qui en ouvrent l'entrée.

MOSELLE.

Le conseil général a voté la totalité des deux centimes spéciaux autorisés par la loi du 24 juillet 1838. Le produit de cette imposition, réuni au reste disponible de 1837 à reporter sur 1839, porte le montant des ressources à 62864 57

Il a été voté, pour les dépenses ordinaires et obligatoires, 36200 fr., et pour les dépenses extraordinaires, 26664 fr. 57 cent., dont 19610 fr. sont destinés à acquitter le premier terme du prix de la maison qui vient d'être achetée pour l'école normale primaire.

NORD.

Le produit du vote du conseil général, en y comprenant un petit excédant de ressources de 1837, s'élève à 140847 »

Sur cette somme, 36940 fr. sont affectés aux dépenses ordinaires.

Nous donnerons les principaux articles du beau chapitre des dépenses extraordinaires:

Subvention aux communes pour acquisition, construction de maison d'école, 39799 14

Pour être placés à la caisse des dépôts et consignations au profit de 120 communes qui paient le moins de contributions, 36000 »

Don à la caisse d'épargne des instituteurs, 1500 »

Subvention spécialement affectée aux écoles de filles trop faiblement aidées par les communes, 12000 »

Secours aux communes pauvres, pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres aux enfants indigents des écoles, 3000 »

Encouragements aux instituteurs et aux élèves les plus distingués, 2700 »

Subventions pour salles d'asile et classes d'adultes, 4000 »

Encouragements aux associations d'instituteurs qui se réunissent pour s'instruire dans les bonnes méthodes. 6000 »

Indemnité supplétive pour les frais de tournée de l'inspecteur primaire, 1300 »

ORNE.

Le produit des deux centimes spéciaux votés par le conseil, joint à un restant disponible de 1837, s'élève à 68302 21

Sur cette somme, 35300 fr. sont destinés aux dépenses ordinaires et obligatoires, et 33002 fr. 21 cent. aux dépenses extraordinaires. Quelques affectations de cette dernière catégorie méritent d'être citées:

Subventions aux communes pour leurs maisons d'école et mobiliers de classes, 18882 21

Don à la caisse d'épargne des instituteurs, 2000 »

Subvention à l'école normale primaire des institutrices, 6470 »

Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires, 700 »

Total, 28051 21

— Extrait du rapport du préfet au conseil général:

École normale.— Les diverses parties de l'enseignement continuent à offrir des résultats satisfaisants. Les élèves-maîtres se font toujours remarquer par leur application, leur bonne conduite et un excellent esprit. Deux nouveaux cours y ont été ouverts, l'un d'instruction morale et religieuse, l'autre d'horticulture. Les cours spéciaux faits à l'école normale pendant la saison des vacances ont été suivis, l'année dernière, avec assiduité par un certain nombre d'instituteurs communaux en exercice, qui en ont retiré des avantages réels.

Écoles élémentaires.— Des progrès notables ont été constatés dans plusieurs écoles communales. On a remarqué quelque amélioration dans les dispositions des autorités locales pour l'exécution de la loi. Plusieurs conseils municipaux, mieux éclairés enfin sur l'utilité de l'instruction primaire, renoncent à l'opposition qu'ils lui faisaient. Mais la fixation de la rétribution mensuelle à payer par les familles des élèves, et la rédaction des listes des enfants indigents qui doivent être admis gratuitement dans les écoles, sont toujours la source de beaucoup d'abus, par l'usage arbitraire que les conseils municipaux font de l'art. 14 de la loi du 28 juin.

Classes d'adultes.— Des classes ont été ouvertes le soir dans 158 communes du département pour les jeunes gens qui n'ont pas eu d'instruction dans leur enfance ou n'en ont reçu qu'une incomplète. Mais la ville d'Alençon est la seule dans laquelle des cours réguliers d'adultes soient organisés; ils vont commencer avec la prochaine année scolaire.

SARTHE.

Vote des deux cent. spéciaux : produit,	60109 14
Reste disponible de 1837,	11723 03
Total des ressources,	71832 17

Parmi les sommes affectées aux dépenses extraordinaires, nous remarquons celles-ci :

Subvention spécialement affectée aux écoles dépourvues d'un nombre suffisant d'élèves payant, principalement dans les petites communes,	4000 »
Encouragement pour l'instruction des filles,	3000 »
Subvention aux classes d'adultes,	1000 »
Indemnité à MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs du département,	800 »

Au nombre des améliorations qui lui ont été soumises, le conseil général a reconnu que des visites inopinées faites par l'inspecteur et le sous-inspecteur des écoles primaires ne pourraient qu'amener d'heureux résultats, et il s'est associé au vœu émis par le conseil d'arrondissement de Mammers pour qu'on fasse de ces visites autant qu'il sera possible.

SEINE-ET-OISE.

Sur les centimes facultatifs,	14027 56
Vote d'un centime spécial,	52409 68
Restant disponible de 1837,	17958 81
Total des ressources,	84396 05

VILLE DE PARIS. — ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE.

Conformément à la loi, la ville de Paris va bientôt posséder une école primaire supérieure. La construction de cette école, dont le plan a été dressé par le comité central, est sur le point d'être achevée. Cet établissement sera situé rue Neuve-Saint-Laurent, près le faubourg Saint-Denis.

Dans sa séance du 11 août dernier, le comité central a entendu et approuvé le rapport fait par M. Boulay (de la Meurthe) sur le règlement des études dans ladite école. Voici quelles seront les bases de l'enseignement.

L'article 2 de la décision du Conseil royal du 19 avril 1836, qui a approuvé le projet d'école supérieure proposé par le comité central, est ainsi conçu :

« Le comité central présentera un règlement détaillé concernant les études et la discipline de ladite école. »

Nous n'avons pas à nous occuper aujourd'hui du règlement de la discipline, mais seulement de celui des études.

Les matières qui doivent être enseignées dans l'école primaire supérieure sont détaillées dans l'art. 2 de la délibération du comité central relative à la création de cette école. Ces matières peuvent être ramenées à six chefs principaux, savoir :

1° *Enseignement moral*, qui comprend l'instruction morale et religieuse;

2° *Enseignement littéraire*, qui renferme :

La lecture,
La grammaire et la langue française,
Une langue du nord,
Une langue du midi;

3° *Enseignement des sciences mathématiques*, qui contient:

L'arithmétique,
Le système légal des poids et mesures,
Les notions de géométrie et ses applications,
Les éléments d'Algèbre ;

4° *Enseignement des sciences physiques et naturelles*, qui se compose :

Des éléments de physique,
Des éléments de chimie expérimentale,
Des éléments d'histoire naturelle applicable aux usages de la vie,
Des notions élémentaires de mécanique,
De la cosmographie,
De l'hygiène;

5° *Enseignement historique*, qui comprend :

Les éléments de l'histoire et de la géographie générale,
La géographie et l'histoire de France;

6° *Enseignements divers*, qui sont :

La calligraphie,
La tenue des livres,
Le dessin,
Le chant,
La gymnastique.

Le rapport s'occupe ensuite de déterminer comment ces enseignements doivent être répartis en trois années d'études, et le nombre de leçons que l'on peut accorder à chacun d'eux.

Règlement des études.

Le comité central a, dans la même séance, arrêté ainsi qu'il suit le règlement des études de l'école primaire supérieure :

Art. 1. Le cours complet des études durera trois ans.

Art. 2. Le temps du travail de chaque année sera de 48 semaines; les autres semaines seront destinées aux vacances.

Art. 3. La classe du matin commencera à 8 heures du matin et se terminera à 1 heure. Il y aura récréation de 1 heure jusqu'à 2 heures. La classe de l'après-midi sera ouverte à 2 heures et fermée à 5 heures.

Art. 4. Il sera donné congé le jeudi pendant le temps de la classe de l'après-midi.

Art. 5. Les heures des classes seront réparties entre l'étude et les leçons des divers enseignements conformément au *tableau de l'emploi du temps*, annexé au présent règlement.

Art. 6. Pendant la récréation, après le dîner du préau, les élèves seront exercés à la gymnastique aux jours indiqués dans le susdit *tableau de l'emploi du temps.*

Art. 7. Les congés du jeudi de l'après-midi seront, quand le temps le permettra, consacrés à des promenades instructives.

Art. 8. Les divers enseignements professés dans l'école seront obligatoires pour tous les élèves.

GARONNE (HAUTE-).

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

La reprise des conférences des instituteurs de l'arrondissement de Toulouse a eu lieu le 8 novembre.

M. le recteur, accompagné de MM. les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire et de M. Anacharsis Combes, secrétaire du comité d'arrondissement de Castres, est venu remettre à M. Fauré, de Toulouse, et à M. Orliac, de Lévignac, les médailles qui avaient été décernées à ces instituteurs par le Conseil royal de l'instruction publique.

M. le recteur a annoncé à l'association que le conseil académique, chargé de désigner à M. le Ministre les instituteurs qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, veut désormais que les instituteurs, dans les conférences, concourent pour leur part à cette présentation. En conséquence, M. le recteur a invité les instituteurs à écrire sur un bulletin les noms de ceux d'entre eux qui par leur assiduité aux conférences, par le zèle qu'ils y déploient, leur paraîtraient les plus dignes de recevoir les récompenses du gouvernement.

Les bulletins garnis ont été cachetés sous les yeux de M. le recteur, qui en fera le dépouillement en présence du conseil académique. Les instituteurs seront bien sensibles à la mesure que vient de prendre le conseil académique pour éclairer son vote. Leurs remercîments doivent surtout s'adresser à M. le recteur qui l'a provoquée, et qui ne laisse échapper aucune occasion de montrer sa sollicitude paternelle pour tout ce qui intéresse les progrès des instituteurs.

Après le départ de M. le recteur, la conférence s'est occupée des objets à l'ordre du jour. Elle a procédé d'abord à l'élection d'un secrétaire, en remplacement de M. Baron qui a quitté l'arrondissement. Tous les membres ont vivement regretté que l'éloignement de M. Baron du chef-lieu de la conférence, les privât des lumières d'un instituteur aussi distingué par son zèle que par son dévouement. M. Polier, instituteur à Saint-Martin-du-Touch, a été nommé secrétaire.

L'assemblée a ensuite entendu la lecture d'un travail sur l'Histoire Sainte, par MM. Salivas, Polier et Berail. L'heure avancée n'a pas permis d'entendre d'autres rapports.

Avant de se retirer, les instituteurs ont décidé que les séances auraient lieu dorénavant tous les premiers jeudis du mois ; elles seraient renvoyées au second jeudi, si le premier était un jour férié.

Voici l'ordre du jour de la séance de décembre :

1° Faire un rapport sur les méthodes de lecture les plus usitées dans l'Académie de Toulouse (Couret, Peigné, Verhes).

2° Faire un rapport sur les meilleurs procédés à suivre dans l'enseignement de l'écriture.

NOUVELLES DIVERSES.

Une petite caisse d'épargne en faveur des enfants a été établie à l'école primaire du Mans. On y reçoit depuis 5 centimes jusqu'à 1 franc. Aussitôt que l'épargne a atteint une somme, elle est versée dans la caisse départementale, où elle porte intérêt. Un enfant a pu faire 180 versements dans le cours d'une année, et le total des dépôts faits la même année, par 259 enfants, s'élève à 7980 fr.

Un ouvrier du Mans voyait ses meubles mis à l'encan sur la place publique pour une somme de 60 fr. Son fils qui, à une époque plus prospère, avait reçu des dons de ses parents, court à l'école, où il peint à l'instituteur leur infortune : une somme de 85 fr., qu'il possédait à la caisse, lui fut remise aussitôt ; il accourt sur la place, et sauve le mobilier de sa famille.

— Dans le courant du mois de novembre dernier, l'école normale de Versailles a été visitée successivement par M. l'évêque, par le préfet et par le maire.

— M. le Ministre du commerce, dans le but de prévenir les perturbations fâcheuses pour les transactions commerciales qui peuvent résulter de l'usage des anciennes mesures, a décidé que la loi du 4 juillet 1837 serait affichée aux frais de l'État, avec le tableau des nouvelles mesures, dans toutes les communes de France.

— Le chevalier Constantin de Poliwoski vient d'établir en Gallicie une école de bergers, qui exercera beaucoup d'influence sur l'amélioration de cette partie intéressante de l'économie rurale, ainsi que sur la moralité des bergers eux-mêmes. L'instruction qu'ils reçoivent demande trois années d'études.

— On nous prie d'annoncer que *la Pierre de Touche*, par Mlle S. Ulliac Trémadeure, livre de morale couronné en 1835 par la société pour l'instruction élémentaire, n'a rien de commun avec un nouveau roman publié sous le même titre, sans nom d'auteur.

— Il vient de paraître à la librairie de Ducrocq (1) un ouvrage intitulé : *Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire*, par M. Kilian, chef de bureau au ministère de l'instruction public. Nous rendrons compte dans notre prochain numéro de cette utile publication.

(1) Rue Hautefeuille, n° 22.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

La Pédagogie, d'après les exigences du temps, par *Auguste* Arnold. — Kœnigsberg, 1837. Un vol. in-8° (en allemand).

L'Allemagne, qui a tant écrit sur la pédagogie, est arrivée à une phase nouvelle dans cette science ; ses vieilles théories ne lui suffisent plus ; et elle sent qu'à la suite des progrès de l'industrie qui ont changé ses mœurs, le cours d'études de sa jeunesse doit être modifié. Cependant elle ne veut pas renoncer à ses anciennes habitudes d'enseignement ; elle veut conserver ses fortes leçons de morale et de religion. Elle a donc un problème à résoudre, celui d'ajouter encore à un programme déjà très-complet, et sans rien retrancher de ce qu'il contient depuis longtemps.

M. Arnold, professeur et directeur du gymnase de Kœnigsberg, auteur de plusieurs ouvrages d'histoire, de philosophie et de philologie, a entrepris de résoudre ce problème, de jeter les bases d'une pédagogie nouvelle. Peu de personnes étaient plus naturellement appelées à remplir une tâche si belle. M. Arnold s'en est acquitté avec une remarquable netteté de vues et une grande fermeté de principes. Mais il a écrit pour la jeunesse de toutes les classes et pour tous les genres d'écoles, et nous ne devrons prendre dans son ouvrage que ce qui se rapporte à l'éducation populaire et à l'instruction primaire. Autant que possible, nous tâcherons d'éviter dans notre résumé cette terminologie un peu savante qu'affectionnent les Allemands ; mais nous ne rejetterons pas pour cela les idées souvent profondes et toujours saines que renferme cette terminologie dans le livre de M. Arnold.

Nous laissons parler l'auteur. « Un artiste, qu'il soit poëte, peintre ou architecte, doit bien connaître cinq choses, dit-il : la matière sur laquelle il travaille, le but de son ouvrage, l'idéal qu'il veut atteindre, les difficultés qu'il doit vaincre, les moyens qu'il peut employer. Le pédagogue, celui qui élève et instruit la jeunesse, est un *artiste ;* il faut donc qu'il connaisse ces cinq choses : l'enfant ou l'être humain qu'il veut élever, l'idéal qu'il doit atteindre, le but pour lequel il doit donner l'éducation et les moyens de la donner. La première chose qu'il doit connaître, c'est l'être humain, l'âme et ses facultés, c'est-à-dire la psychologie. » M. Arnold a déjà publié des *Éléments de Psycologie*, Berlin 1831. Il n'en donne pas de nouveaux, mais il résume, et met à la portée des instituteurs cette science qu'on étudie beaucoup en Allemagne, et dont on ne saurait trop s'occuper quand on veut se vouer à la pédagogie. Après avoir traité d'abord de l'organe de l'âme, du corps, il traite des facultés de la perception, de la mémoire, de la réminiscence, du pouvoir d'analyser, d'abstraire, de sonder, de rapprocher, de comparer, de combiner, de reproduire au moyen de l'imagination, du talent et des talents que donnent ces facultés et ces pouvoirs, du tempérament qu'ils constituent ou modifient et qui les modifie à son tour. Après avoir indiqué la marche ordinaire que suit le développement de ces pou-

voirs et de ces facultés dans la vie de l'individu, l'auteur indique aussi celle qui suit le développement des nations, et voici l'échelle qu'il présente pour cette marche: état primitif ou *état de nature;* règne du sentiment et de l'imagination; mœurs religieuses, mœurs épiques, mœurs lyriques; règne de l'intelligence, mœurs où dominent tantôt l'*esprit* et tantôt la *raison,* facultés que les écrivains allemands distinguent avec soin.

La pédagogie n'est complète qu'autant qu'elle tient compte de tous ces faits. Elle se distingue en deux branches, la science ou la théorie de l'éducation, et l'art de pratiquer ou d'appliquer cette théorie; l'une trace un idéal et indique les lois à suivre pour y parvenir; l'autre enseigne les moyens d'atteindre ce but. M. Arnold esquisse d'abord la première, la théorie de l'éducation. « On a quelquefois révoqué en doute, dit-il, l'utilité de ces sortes de théories; et quand on a vu des parents très-distingués par leurs connaissances donner une éducation incomplète ou mauvaise à leurs enfants, on s'est cru autorisé à dire que c'est l'instinct et non pas le raisonnement qu'il faut suivre dans l'accomplissement de cette tâche. On n'a pas considéré que quelques exceptions ne prouvaient rien contre la règle, et que, s'il est une mission qui demande une étude sérieuse, un dévouement réfléchi, c'est celle des personnes chargées d'élever la jeunesse. »

La théorie de l'éducation n'est autre chose que l'ensemble des principes et des méthodes les plus éprouvées qu'on a suivies jusqu'ici; et l'on voit par là que ceux qui oseraient nier sérieusement l'utilité de la théorie nieraient l'utilité de l'expérience elle-même. Ces remarques ne sont pas nouvelles, mais nous les croyons utiles. M. Arnold n'en émet pas d'autres, et il tranche de la manière la plus ingénieuse la question de savoir si c'est l'éducation ou l'instruction qui mérite la préférence. « L'éducation, dit-il, doit être pleine d'instruction, et dans l'instruction tout doit tendre à l'éducation. » Il a raison: l'enfant bien élevé, l'enfant qu'on habitue à l'ordre, à l'exactitude, au recueillement, non-seulement s'instruit mieux qu'un autre, mais il est le seul qui s'instruise réellement. Et réciproquement, l'enfant instruit est seul complétement accessible à toutes les idées et à toutes les habitudes d'une éducation relevée. Cependant ce que nous aimerions surtout a reproduire ici, ce sont les idées de l'auteur sur *l'esprit du temps.* L'éducation a des règles générales, applicables à tous les siècles; elle en a de spéciales, plus particulièrement applicables à chaque époque. On se persuade aisément de cette vérité quand on considère dans quel état se trouvent aujourd'hui les peuples de l'Europe, après tant de changements, si profonds et si brusques, dans leurs institutions, dans leurs mœurs et en quelque sorte dans leurs croyances. De là, des besoins nouveaux, et de là aussi, pour les instituteurs, l'obligation de consacrer un temps beaucoup plus considérable que par le passé à l'éducation morale et religieuse de la jeunesse; de là surtout, la convenance de bien approprier les leçons aux élèves, de considérer sans cesse à quelles classes de la société ils appartiennent, dans quelles circonstances particulières ils se trouveront au sortir de l'école; de là enfin la nécessité de s'occuper spécialement de l'éducation des futures mères de famille, et par conséquent celle de donner aux jeunes filles une instruction étendue et profonde. M. Arnold va plus loin, il voudrait qu'on donnât aux jeunes gens des notions très-précises sur les questions qui s'agitent le plus aujourd'hui et qui se débattent jusque dans le sein du peuple, c'est-à-dire les questions sociales, celles de l'État, du gouvernement, du

despotisme, de la liberté, de la monarchie absolue ou constitutionnelle, de la démocratie et de l'aristocratie. Mais, pour discuter ces questions d'une manière un peu exacte et utile, il faudrait non-seulement des instituteurs qui en eussent fait une étude spéciale, il faudrait encore de la part des élèves un développement d'intelligence et une maturité de jugement qu'un âge plus avancé que le leur ne possède pas toujours. Il y aurait donc à la fois inconséquence et danger à aborder ces questions avec des enfants, et les professeurs chargés de l'enseignement secondaire doivent s'en abstenir; à plus forte raison les directeurs de l'instruction primaire doivent-ils s'interdire ces débats.

En traçant les principe d'une sage théorie, M. Arnold ajoute immédiatement les moyens de les appliquer.

Après avoir esquissé d'une manière rapide, mais forte, ce qui concerne l'éducation, il consacre la dernière et la plus importante partie de son ouvrage à l'*instruction;* mais si les chapitres qui terminent cette composition sont les plus ingénieux, ce sont aussi ceux qui intéressent le moins l'enseignement primaire: l'auteur ne s'occupe que de celui des colléges et des écoles supérieures. Cependant ce qu'il dit sur l'étude de la langue maternelle et de la religion mérite d'être signalé. On peut le résumer en deux axiomes, puisés dans deux faits: La civilisation n'est complète chez un peuple qu'autant que sa langue est formée complétement, qu'elle est riche et belle; la véritable civilisation de l'Europe date de l'époque où les langues modernes ont fait leurs plus beaux progrès. Le véritable cachet d'une nation, c'est l'éducation religieuse qui le lui imprime: et dès que la religion s'affaiblit, tout s'affaiblit dans les mœurs et dans les institutions publiques. Les nations de l'antiquité ont toujours péri avec les religions qui les avaient réunies, formées, conduites à la prospérité et à la gloire.

Quand on considère ainsi combien il y a de bonnes et saines observations sur les questions fondamentales, on pardonne aisément à l'auteur de ce volume quelques paradoxes, plusieurs opinions douteuses, et un langage beaucoup trop didactique pour être à la portée d'un grand nombre de lecteurs. En Allemagne, l'obscurité n'est pas un inconvénient réel; on y aime assez les livres qui demandent une certaine contention d'esprit. Aussi c'est en vain que nous avons cherché dans le volume de M. Arnold quelques pages dont nous puissions offrir la traduction à nos lecteurs, nous n'en n'avons pas trouvé. On peut imiter les écrivains allemands; on ne doit pas les traduire: le bel ouvrage de Niemeyer lui-même, traduit, n'aurait parmi nous aucun succès.

2.

Le Visiteur des écoles, par M. Matter, inspecteur général de l'Université. Deuxième édition. Un vol. in-8°. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix, broché: 2 fr.

Le Visiteur des écoles n'a plus rien de commun que le titre avec le livre publié par M. Matter il y a une huitaine d'années. Cette différence totale vient non-seulement du désir qu'a eu naturellement l'auteur d'améliorer son premier travail, mais de la révolution opérée dans l'instruction

primaire depuis sa première publication. Alors la loi n'existait pas, ni par conséquent toutes les fondations qui en ont été le résultat. Aujourd'hui, que les différentes autorités chargées de surveiller et d'encourager l'instruction du peuple ont été constituées; aujourd'hui, que les branches et les méthodes d'enseignement se sont multipliées, la tâche de celui qui se propose de servir de guide à l'inspection devient plus vaste et plus laborieuse. M. Matter réunissait toutes les conditions nécessaires pour remplir convenablement ce rôle: de profondes méditations sur la matière et une longue expérience le rendaient plus apte qu'un autre à formuler une direction en faveur de ceux dont il a particulièrement étudié les devoirs.

L'auteur recherche d'abord quelles sont les qualités qui doivent être communes à toutes les personnes appelée à visiter les écoles. Quoique les unes paraissent plus spécialement chargées des intérêts *matériels* de l'instruction, et les autres, de ses intérêts *moraux*, il montre en combien de points leur mission se rapproche, se confond. Il insiste sur la dignité des fonctions de visiteur, et réclame de ceux qui doivent les remplir des connaissances positives et un grand dévouement. « Pour inspecter utilement les écoles, dit-il, il faut, avant tout, savoir quelles sont l'instruction et l'éducation que demandent les diverses classes de la population. Il faut ensuite répondre à une mission si grave avec des vues élevées et avec ce dévouement qui puise sans cesse dans le sentiment du devoir des forces nouvelles. Si le visiteur ne se trouvait dans les plus pures dispositions de charité et d'amour du bien public, après avoir fait quelques pas dans la carrière, il en sortirait bientôt avec lassitude, ou ne marcherait plus qu'avec une déplorable indifférence. »

Le visiteur doit être au fait des méthodes et des procédés dont l'enseignement actuel fait usage. Ici se trouve cette sage appréciation de la méthode *mutuelle* et de la méthode *simultanée*, que nous avons insérée plus haut. L'auteur recherche aussi quelles sont les facultés de l'enfant qu'il importe de développer dans l'école populaire, et comment elles doivent être exercées; quelle est l'éducation qui convient au peuple, et comment on peut l'obtenir. M. Matter traite avec détail ce dernier point, dont chacun sent toute l'importance.

« Quelle est, dit-il, la situation actuelle? La voici en peu de mots: Toutes les doctrines sont ébranlées; presque toutes les institutions sont nouvelles, et les mœurs qui règnent dans les différentes classes de la société reposent beaucoup plus sur le sentiment des droits que sur l'amour des devoirs. Faire abstraction de ces faits dans l'éducation publique, ce serait y laisser ou y creuser un abîme; ce serait, de la part des surveillants, comme de celle des instituteurs, trahir précisément ce que leur mission a maintenant de plus sacré.

» Eh bien. que peuvent-ils faire les uns et les autres pour opposer d'énergiques remèdes à des maux qui semblent grandir sans cesse? Ils doivent plus que jamais s'attacher à donner aux enfants des habitudes d'ordre, de soumission, de respect; et, au lieu de se borner, comme autrefois, à quelques notions sur la morale sociale, qu'ils cherchent désormais à inculquer aux jeunes gens des principes complets. Qu'ils ne leur donnent toutefois que des principes purs et éprouvés. Ce qu'il y a de plus pur et de plus éprouvé en fait de principes sociaux, ce sont ceux que la religion elle-même établit; car, seule, la volonté de Dieu est assez sainte et assez absolue

pour prêter au vœu de la loi et à la puissance des instituteurs une autorité irrécusable.

»Ce sont donc là des enseignements à donner. Mais il y a plus à faire qu'à poser des principes; il faut aussi donner des habitudes. Qu'on n'objecte pas que l'école doit l'instruction et non l'éducation; que l'éducation morale est l'affaire de la famille, et que l'éducation religieuse est celle de l'Église. L'école, au contraire, doit l'éducation au même degré que l'instruction. L'école peut entrer en partage avec l'Église et avec la famille: sous ce rapport avec la famille, dès la salle d'asile; avec l'Église, dès les années les plus décisives de la jeunesse. C'est à l'école et à la suite des paroles qu'on y entend, des directions qu'on y reçoit, des liaisons qu'on y contracte, que se forment les *habitudes* et les *convictions* premières, celles qui sont fondamentales, qui emportent l'homme, quand il ne se laisse pas mener par une puissance plus haute. Si dans l'école règne un bon esprit, celui de l'ordre, du travail, de la soumission, alors prévalent dans le cœur de l'enfant les sentiments honnêtes.

»Si donc notre jeunesse contracte dans ses premières études le goût d'une application sérieuse, d'une vie régulière et d'une conduite réfléchie, certes l'école donne de l'éducation. Elle en donne même une excellente dans ce cas. Mais qu'elle permette ou favorise des habitudes contraires, et elle devient une source de démoralisation pour les familles et une peste pour l'Etat. Elle ne peut devenir ni l'un ni l'autre que par la connivence des visiteurs. Leurs devoirs sont graves sous tous les rapports. On le voit, pour être remplis dignement, ils demandent des connaissances très-précises. Sans ces notions, les surveillants de l'instruction primaire ne sauraient faire un seul pas sûr dans l'accomplissement de leur haute mission.»

Passant aux attributions spéciales de chaque classe de visiteurs, l'auteur examine successivement, d'après la lettre et l'esprit de la loi, quel concours doivent à l'instruction primaire les membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux de département, des comités locaux, des comités d'arrondissement, des commissions d'instruction primaire, des commissions de surveillance établies près des écoles normales; les dames inspectrices des salles d'asile, les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs d'Académie, les membres des conseils académiques, les recteurs, les maires, les sous-préfets, les préfets, les inspecteurs généraux des études.

Après avoir rappelé les attributions des différentes classes de visiteurs, M. Matter montre comment elles doivent s'exercer pour chaque catégorie d'école. Dans ce chapitre toutes les écoles, depuis la salle d'asile jusqu'à l'école normale primaire, sont passées en revue, et une série de questions sont posées pour vérifier si chacun de ces établissements répond à son objet. Le dernier chapitre traite de la part que le visiteur doit prendre aux conférences des instituteurs, et des livres qu'il doit étudier par lui-même ou recommander dans les établissements publics: il se termine par une liste des ouvrages dont l'usage à été autorisé par le Conseil royal dans les établissements d'instruction publique.

Quoique l'ouvrage que nous annonçons soit composé plus particulièrement pour les surveillants de l'instruction primaire, il est facile de comprendre qu'il n'intéresse pas moins les instituteurs. Le devoir des uns est intimement lié avec le devoir des autres: en traçant ce que le visiteur doit trouver dans une bonne école, on a par là même déterminé ce que le

maître doit y introduire, de sorte que la leçon sert à deux fins. Le livre de M. Matter, qui a l'avantage d'être peu dispendieux, deviendra donc le manuel des instituteurs, comme celui des visiteurs: les uns et les autres y puiseront une direction utile; il les pénètrera de la sainteté de leur mission, et facilitera aux personnes animées d'un zèle véritable la pratique du bien.

3.

Les Entretiens du bon pasteur, ou les devoirs de l'homme; lectures morales du second âge, destinées aux écoles primaires des deux sexes; par *Amand* Hennequin, ancien proviseur du collége royal de Nancy, inspecteur de l'Académie de Douai, etc. Un vol. in-18, de 216 pages.—Douai, 1838.

Le bon pasteur est un curé qui habitait un village du département de la Meurthe, près de Toul, et que les paysans appelaient *le bon Gérard*. « Il aimait surtout les enfants, dit l'auteur : tous les jours il les visitait à l'école, les encourageait dans le bien par des louanges, les appelait au devoir par des reproches paternels, jouissant de leurs succès, et ne négligeant rien pour préparer leurs cœurs aux chances d'un avenir incertain..... Quand il les croyait en âge de comprendre les conseils d'une morale sévère, tous les dimanches, après l'office du soir, il les réunissait pour les conduire à la promenade. »

C'est dans les instants de repas, que le bon curé exposait à ses jeunes amis quelques-unes des vérités sublimes de notre religion, et leur faisait connaître les devoirs qu'elles imposent à l'homme.

M. Hennequin suppose qu'après la mort de l'excellent pasteur, le père d'un de ses élèves, inspiré par la reconnaissance et par le désir d'être utile à la jeunesse de nos campagnes, a recueilli et publié les récits des excursions que le digne curé faisait avec ses chers écoliers, et les *leçons de morale* qu'il leur donnait dans les moments de halte.

Dans les 12 leçons, que l'auteur appelle à tort des *entretiens,* puisqu'il est le seul qui parle, le bon pasteur expose les devoirs fondamentaux de la société envers Dieu, envers nos semblables, et envers nous-mêmes. Ces leçons, entremêlées de descriptions, de récits, d'anecdotes morales, ne sont pas sans intérêt; et cependant nous doutons qu'elles produisent un grand effet sur nos enfants des écoles primaires. Ils ne trouveront certainement dans le livre de M. Hennequin que de bons exemples et de précieux conseils ; mais ce n'est pas là le langage simple et naïf d'un curé de campagne, parlant à de petits paysans : c'est plutôt celui d'un aumônier de collége, s'adressant à des écoliers de la classe moyenne, ou d'un précepteur instruisant les élèves qu'un homme riche lui a confiés. Et même, dans ees deux derniers cas, nous demanderions un plan mieux ordonné, des détails plus vrais et mieux choisis, un style moins emphatique, moins prétentieux, et surtout plus correct. Il a, dans certains passages, une absence de logique qui annoncerait que l'ouvrage a été écrit avec un peu de précipitation.

Quelques exemples achèveront d'expliquer notre pensée.

P. 5. « Dans un village de la Meurthe, *non loin de l'antique et noble cité des Leuquois, dont l'origine se perd dans la nuit des temps,* vivait un bon curé, nommé Gérard, etc. »

Voilà un début bien pompeux et de l'érudition bien inutile. Nous aurions dit simplement, *près de la ville de Toul*, et si nous avions tenu à notre citation gauloise, nous aurions préféré *Leuces* (Leuci) à *Leuquois*.

Il n'est pas vraisemblable qu'on appelle un curé *le bon Gérard*; c'est peu respectueux et tout à fait inusité : on dit ordinairement *M. le curé*, *notre bon curé*, etc.

P. 15. « Ces devoirs fondamentaux de la société humaine sont de trois sortes : *ceux* envers Dieu, *ceux* envers nos semblables, et *ceux* envers nous-mêmes. »

P. 24. Le bon curé, montrant aux enfants la tombe de saint Elophe, martyrisé sous l'empereur Julien, leur fait une courte allocution, qui se termine ainsi : « C'est là que son sang fut répandu, et *sous cette grille de fer sont encore visibles quelques gouttes de ce sang si précieux*. »

Personne ne respecte plus que nous les traditions de l'Eglise; mais nous croyons que c'est nuire essentiellement à la religion catholique, que de propager et d'entretenir des croyances superstitieuses, comme celle que nous venons de citer.

P. 33. Nous ne concevons pas trop qu'un curé, à moins qu'il n'ait été militaire, appelle les plus grands élèves d'une école les *grenadiers*; et, s'il a cette habitude, il est singulier qu'elle ne se manifeste qu'une seule fois dans les douze entretiens.

P. 51. « Malgré ces *horreurs*, la religion était respectée, etc. »

P. 56. En parlant de la religion, l'auteur dit : « Elle *envahit* toutes les contrées, etc. »

Envahir se prend ordinairement en mauvaise part.

P. 75. Dans une excursion faite à Nancy, le curé, arrivé avec ses élèves devant la maison du sculpteur Calot :

« Honneur à ce grand citoyen ! s'écria le bon Gérard en se découvrant et en s'inclinant avec respect devant cette maison, berceau du généreux Calot. Nous imitâmes notre bon maître, et tous nous nous écriâmes : Honneur à Calot ! gloire au grand citoyen ! »

Ces exclamations sont-elles bien naturelles? Nous ne le croyons pas.

P. 80. « Jeanne (d'Arc), nous dit-il, naquit de *parents pauvres, mais honnêtes*, etc. »

Cette locution est devenue triviale.

P. 95 et 97. Les explications météorologiques de M. Hennequin manquent de clarté et d'exactitude.

P. 99. « A l'ombre desquels coulait doucement une *fontaine* qui allait se perdre au pied de la montagne, après avoir serpenté dans une prairie étroite et qu'arrosait la Moselle. »

Il faudrait *ruisseau*, au lieu de *fontaine*.

P. 110 et 111. « Sans cela, il donnerait à son enfant les plus funestes leçons, puisqu'il l'habituerait à mentir à sa conscience, et à *faire l'hypocrite* au milieu des autres hommes.

Ici l'auteur dit précisément le contraire de ce qu'il veut exprimer.

P. 113 et 114. « Quand un serviteur, par sa bonne conduite, s'est procuré le moyen de ne plus servir les autres, et qu'au contraire il a besoin lui-même de serviteurs, il est bien digne de notre estime; car c'est sans *secours, sans appui*, sans fortune, qu'il s'est élevé à une condition in-

dépendante. *Il est bien plus estimable que celui qui n'a eu qu'à recueillir la fortune de ses parents, dont les enfants font quelquefois un si mauvais usage.* »

Tout cela est loin d'être rigoureusement vrai.

P. 121. L'auteur aurait dû donner plus de développement au récit de la mort du jeune écolier; la religion et son digne ministre apparaissent trop tard. Pourquoi ne président-ils pas aux derniers moments du pauvre enfant, pour les adoucir, pour en faire ressortir une haute et touchante leçon?

Nous bornerons ici nos citations et nos remarques critiques.

Elles ne nous empêchent pas de reconnaître le mérite du travail de M. Hennequin, et les sentiments de religion, de haute moralité et d'affection pour la jeunesse qui le lui ont fait entreprendre.

Le fond de son livre est bon; le plan n'en est pas neuf, mais ce n'est pas ici la partie importante : c'est donc la forme qu'il faut en changer, pour le rendre vraiment utile aux écoles primaires, et nous engageons vivement l'auteur à ne pas reculer devant une tâche qu'il est fort en état d'accomplir.

Nous croyons que, sans attendre ces corrections, les instituteurs peuvent employer l'ouvrage de M. Hennequin comme livre de lecture.

4.

Guide et Formulaire pour la rédaction de l'état civil, des procès-verbaux, certificats, déclarations et actes divers, à l'usage des secrétaires de mairie, des instituteurs et des élèves des écoles primaires; par M. *Alphonse* Grün, avocat à la cour royale de Paris. Un vol. in-18.—A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, nº 12. Prix : 1 fr. 50 cent.

M. Grün, auteur des *Éléments du droit français,* ouvrage approuvé par l'Université et adopté récemment par le comité central de Paris, vient de rendre un nouveau service à l'instruction primaire en publiant l'ouvrage que nous annonçons. Il est généralement reconnu que les instituteurs sont particulièrement aptes à remplir dans un grand nombre de communes, surtout dans les communes rurales, les fonctions de secrétaires des mairies. Il est bien entendu que ces fonctions doivent être conciliées avec les devoirs de l'enseignement, et qu'on évitera un grand inconvénient qui nous a été signalé par quelques instituteurs: ils se plaignaient que le maire vînt à toute heure les déranger dans leurs leçons, et les forçât de sacrifier les intérets de leur classe aux travaux fort secondaires de la municipalité. Ces abus, l'Université ne l'a pas prévu, parce qu'elle a supposé que les maires, désignés par la loi pour être les premiers patrons de l'école, n'y viendraient pas eux-mêmes porter le désordre. Heureusement il est rare, nous l'espérons, et c'est avec raison que le Conseil royal a porté sur le programme d'études des écoles normales la rédaction des actes de l'état civil.

Déjà quelques ouvrages ont été publiés sur cette matière: on trouvera que celui de M. Grün est plus complet. Après avoir donné les instructions les plus nettes et les plus circonstanciées sur la tenue des registres de l'état civil, l'auteur ajoute une partie complémentaire dont on sentira tout l'in-

térêt. « Nous avons rassemblé et coordonné, dit-il, les règles qui président à la rédaction des procès-verbaux, soit administratifs, soit de police judiciaire; nous y avons joint des exemples, des formules, de manière à fournir des renseignements suffisants pour les cas qui se présentent le plus ordinairement. Quant aux autres actes administratifs, tels que certificats, déclarations, etc., nous avons rappelé leur objet, la loi qui en exige ou en permet la rédaction, et nous avons donné des formules en assez grand nombre pour indiquer ce qu'il faudrait faire dans des circonstances analogues. »

Le nouvel ouvrage de M. Grün doit non-seulement se répandre dans toutes les écoles normales, mais il sera recherché par tout les instituteurs qui exercent ou qui veulent se rendre capables d'exercer les fonctions de secrétaires de mairies; or il est désirable, pour la régularité du service, que ces fonctions leur soient confiées dans le plus grand nombre de localités qu'il sera possible.

TOME XIII. — N° 3. JANVIER 1839.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Envoi aux écoles normales de poids et mesures métriques.

Paris, le 1er décembre 1838.

Monsieur le Recteur,

J'ai décidé en Conseil royal de l'instruction publique qu'une collection de tous les poids et mesures métriques sera envoyée à chacune des écoles normales et des écoles-modèles primaires, afin d'y servir à l'instruction des élèves-maîtres.

M. Parent, balancier mécanicien à Paris, est chargé de confectionner et d'expédier dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, à partir du jour de la commande, lesdites collections, qui seront composées comme ci-après :

Un mètre en bois de choix, garni de boîtes en cuivre, et plaques en fer, divisé en centimètres, et un décimètre en millimètres.

Un double décimètre en buis, divisé en millimètres, et garni de plaques en cuivre.

Une boîte du demi-kilogramme divisé jusqu'au milligramme, poids en cuivre et ajustés modèles.

Une série du litre en centilitres, mesures en étain, composée du litre, du demi-litre, du double décilitre, du demi-décilitre, du double centilitre et du centilitre (7 mesures).

Un double décalitre en bois ferré.

Un décalitre en bois ferré.

Un litre en bois ferré.

Je vous prie de notifier ma décision à MM. les directeurs des écoles normales ou modèles situées dans votre ressort académique.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

Salvandy.

2° Envoi de la loi du 4 juillet 1837, et du tableau des mesures dont elle prescrit l'usage exclusif.

Paris, le 1er décembre 1838.

Monsieur le Recteur,

La loi du 4 juillet 1837 remet exclusivement en vigueur, à partir du 1er janvier 1840, les poids et mesures du système métrique établi par les lois des 18 germinal an 3 et 19 frimaire an 8. Déjà, par une circulaire en date du 14 avril dernier, j'ai appelé votre attention sur le devoir que cette loi nous impose de cesser dès à présent d'enseigner aux élèves des écoles primaires les nombres complexes relatifs aux anciennes mesures. Aujourd'hui, Monsieur le Recteur, il s'agit de rendre le plus possible générale et effective la publicité de cette loi dans les écoles. En conséquence, je vous envoie ci-joint un certain nombre de placards de ladite loi et du tableau des mesures approuvées, et je vous invite à donner les instructions nécessaires pour qu'ils soient immédiatement affichés dans les principaux établissements d'instruction élémentaire de votre ressort académique.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

Salvandy.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

VAR. — M. Laroque, régent de seconde et de troisième au collége de Grasse, est nommé inspecteur des écoles primaires du Var, en remplacement de M. Maître, appelé à d'autres fonctions. (30 novembre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CÔTE-D'OR. — M. Caro, inspecteur de l'Académie de Dijon, est nommé membre de la commission de Dijon. (30 novembre.)

CORRÈZE. — M. Mahou, principal du collége de Tulle, est nommé membre et vice-président de la commission de cette ville, en remplacement de M. Roux. (30 novembre.)

CREUSE. — M. Borel, principal du collége de Guéret, est nommé membre et vice-président de la commission de cette ville, en remplacement de M. Nadaud. (30 novembre.)

MEUSE. — M. Saint-Joire, régent de mathématiques spéciales et de physique au collége de Bar-le-Duc, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Mathieu. (30 novembre.)

SEINE-ET-OISE. — M. l'abbé Pinart est nommé membre de la commission de Versailles, en remplacement de M. l'abbé Rivet. (30 novembre.)

VIENNE (HAUTE-). — M. l'abbé Rousier, aumônier du collége royal de Limoges, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Jaucourt. (30 novembre.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

AISNE. — M. Polton, instituteur communal à Belly, est nommé membre du comité de Soissons, en remplacement de M. Chottin. (3 novembre.)

ALPES (BASSES-). — M. Payan, principal du collége de Digne, est nommé membre du comité de Digne, en remplacement de M. Raine. (23 novembre.)

CALVADOS. — M. Cordier, directeur de l'école normale supérieure de Bayeux, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Tanquin, démissionnaire. (3 novembre.)

CORRÈZE. — M. Maleon, principal du collége, est nommé membre du comité de Tulle, en remplacement de M. Roux. — M. Roux, régent de mathématiques, est nommé membre du comité de Brives, en remplacement de M. Barois. — M. Serravalle, principal du collége, est nommé membre du comité d'Ussel, en remplacement de M. Clédat de la Vigerie. (23 novembre.)

CREUSE. — M. Borel, principal du collége, est nommé membre du comité de Guéret, en remplacement de M. Nadaud. — M. Barba, instituteur public de Boussac, est nommé membre du comité de cette ville. — M. Nadaud, principal du collége, est nommé membre du comité d'Aubusson, en remplacement de M. Cassins. (23 novembre.)

CÔTE-D'OR. — M. Valleby, principal du collége de Châtillon, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Fournier. (3 décembre.)

ISÈRE. — M. Ranal, instituteur communal à Vienne, est nommé membre du comité de cette ville. (3 novembre.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. l'abbé Boutillier-Saint-André, principal du collége de Chollet, est nommé membre de ce comité, en remplacement de M. l'abbé Lemaître. (3 novembre.)

SEINE-INFÉRIEURE. — M. Lecaplain, maître de pension à Neufchâtel, est nommé membre du comité de Neufchâtel, en remplacement de M. Carel. (3 novembre.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Lary, professeur au collége royal de Limoges, est nommé membre du comité de Limoges. — M. Meyrau, régent de rhétorique au collége de Magnac-Laval, est nommé membre du comité de Bellac. — M. Cacatte, régent de troisième au collége de Saint-Junien, est nommé membre du comité de Rochechouard, en remplacement de M. Bouriaud. (23 novembre.)

YONNE. — M. Penard, principal du collége, est nommé membre du comité de Sens, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire. (23 novembre.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ALBIER. — Est approuvée la nomination de M. Grand, en qualité de maître-adjoint, chargé de l'enseignement de l'écriture, en remplacement de M. Niel. (30 novembre.)

ALPES (HAUTES-). — Est approuvée la nomination provisoire de M. Manuel, régent de Barcelonnette, en qualité de maître des cours de grammaire et de rédaction des actes de l'état civil, en remplacement de M. Audemard, appelé à d'autres fonctions. (30 novembre.)

ARIÉGE. — M. Bergès, directeur de l'école normale de Foix, est nommé officier d'Académie. (26 octobre.)

AUDE. — M. Boutaric, ancien principal du collége de Chartres, est nommé provisoirement directeur de l'école normale de Carcassonne, en remplacement de M. Vaucher, appelé à d'autres fonctions. (26 octobre.)

— M. Fieffé, chef de division de la préfecture de l'Aude, est nommé membre de la commission de surveillance, en remplacement ds M. Mahul, appelé aux fonctions de préfet de Vaucluse. (9 novembre.)

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Sont nommés à l'école normale d'Aix :

M. l'abbé Florens, vicaire de la paroisse de la Madeleine, pour professer le cours d'instruction morale et religieuse, en remplacement de M. l'abbé Bonneville, démissionnaire ;

M. Armand, régisseur au collége d'Aix, pour le cours de grammaire;

M. Teissier, professeur de botanique au même collége, pour le cours de notions de botanique, greffe, taille des arbres et agriculture. (30 novembre.)

CHARENTE. — Est approuvée la nomination de M. Delrue, en qualité de maitre de chant à l'école normale d'Angoulême, en remplacement de M. Cazenave, appelé à d'autres fonctions. (17 novembre.)

CORRÈZE. — M. Chocat, directeur de l'école normale d'Auch, est nommé directeur de l'école normale de Tulle, en remplacement de M. Bentz, qui passe en la même qualité à Nancy. (14 novembre.)

GERS. — M. Revol, ancien régent au collége de Villeneuve, est nommé directeur de l'école normale d'Auch, en remplacement de M. Chocat, qui reçoit une autre destination. (14 novembre.)

LOT. — M. Payen, ancien directeur de l'école normale primaire d'Auxerre, est nommé directeur de l'école normale de Cahors, en remplacement de M. Chocat, qui est passé en la même qualité à Auch. (14 novembre.)

MAYENNE. — Est approuvée la nomination de M. Naudet, instituteur du degré supérieur, pour être chargé, à l'école normale de Laval, de l'enseignement de l'arithmétique, du dessin linéaire et des éléments de géométrie, en remplacement de M. Vernier. (19 novembre.)

MEUSE. — M. Félix Desaux, avocat, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Jeantia, démissionnaire. (3 novembre.)

TARN. — Le choix fait par la commission de surveillance de l'école normale d'Alby, de MM. Gauriel et Carrié, pour remplir les fonctions, l'un de maitre de greffe et de taille des arbres, l'autre de maître d'étude, est et demeure approuvé. (8 novembre.)

VAR. — M. Maître, inspecteur des écoles primaires du département du Var, est nommé directeur de l'école normale de Brignoles, en remplacement de M. Silvestre, démissionnaire.

VIENNE (HAUTE-). — Est approuvée la nomination faite par M. le recteur de l'Académie de Limoges, de M. Traversié, secrétaire de l'Académie, pour diriger le cours d'histoire et de grammaire, en remplacement de M. Senémaad, démissionnaire. (30 novembre.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

La liste des médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1837-1838, aux instituteurs et institutrices de l'Académie de Besançon qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est arrêtée ainsi qu'il suit :

DOUBS.

(Enseignement primaire supérieur.)

Médaille d'argent. — M. Droz, directeur de l'école primaire supérieure à Besançon.

(Enseignement primaire élémentaire.)

Médaille d'argent. — M. Barbier, instituteur privé à Fertans.

Médailles de bronze. — MM. Voulo, à Longsancey; Meloy, à Maiche; Rochat, à Arc-sous-Cicon.
Mentions honorables. — MM. Perrenet, à Amathay; Chevry, à Cuse; Métin, à Aibre; Vieille, à Chaffois; Mlles Ruffier (dite sœur Cécile), institutrice à Besançon; Glasson, institutrice à Chaux.

JURA.

Médaille d'argent. — M. Jacquin, aux Planches.
Médailles de bronze. — MM. Démas, instituteur privé à Dôle; Morel-Fourrier, instituteur communal à la Combe-de-Morbier; Auber, à Tassenières.
Mentions honorables. — MM. Parod, à Gigny; Fandeleur, à Aiglepierre; Rousset, à Fontenay; Sornay, à Molay; Piauet, à Daublans; Marandet, à Montain.

SAÔNE (HAUTE-).

(Enseignement primaire supérieur.)

Mention honorable. — M. Cazer, instituteur primaire supérieur à Champagne.

(Enseignement primaire élémentaire.)

Médaille d'argent. — M. Laillet, à Jussey.
Médailles de bronze. — M. Couturier, à Bucez-lès-Gy; Mlle Cuénot, dite sœur Prudence, institutrice à Jussey; M. Charpeigne, instituteur à Saint-Loup.
Mentions honorables. — MM. Gérard, à Jouvelle; Picheney, à Gy; Chalnot, à Membrey; Mlles Grosjean, institutrice à Faverny; Romanet, *id.* à Ancier; M. Aubry, instituteur à Thernuay.

Une mention honorable extraordinaire est accordée au sieur Morin, instituteur à Dampierre-sur-Salon, qui, depuis 1822, époque à laquelle une médaille d'argent lui a été décernée, a épuisé toutes les récompenses honorifiques, sans cesser de remplir ses fonctions avec le plus grand zèle et les succès les plus satisfaisants. (23 novembre)

ACADÉMIE DE PARIS.

L'arrêté en date du 16 août 1838, fixant la répartition des médailles et des mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1836-1837, aux instituteurs du ressort de l'Académie de Paris, est rapporté en ce qui concerne seulement le sieur Cocu, instituteur communal à Saacy (Seine-et-Marne), révoqué de ses fonctions.

La mention honorable qui avait été décernée à ce maître est donnée au sieur Guyot, instituteur communal à Méry (Seine-et-Marne). (30 novembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

SUR LA MÉTHODE

D'ENSEIGNEMENT MUTUEL ET D'ENSEIGNEMENT MIXTE.

Premier article.

Dans son rapport au Roi du 1er juin 1838, M. le Ministre de l'instruction publique a constaté qu'il y avait progrès dans l'enseignement primaire, qu'une honorable émulation s'était généralement manifestée parmi les instituteurs, et que cette émulation avait tourné au profit de l'enseignement. Cependant il ajoutait :

« Cette propagation des bonnes méthodes n'a pas tourné au profit des » écoles d'enseignement mutuel, dont le nombre, réduit de 1905 à 1424, » a par conséquent éprouvé une diminution de 481.

» Il y a à peine quelques années, cette diminution eût affligé les amis de » l'instruction populaire ; ils pourront y reconnaître aujourd'hui un pro- » grès. La méthode d'enseignement mutuel, longtemps exposée à des pré- » ventions mesquines et injustes, a toujours eu les sympathies des hommes qui » désirent le plus ardemment le perfectionnement moral des classes pauvres. » Employée par des maîtres habiles dans de grandes écoles, elle a produit » d'excellents résultats. Le gouvernement de Votre Majesté, s'associant au » vœu général, a contribué de tout son pouvoir à la propager dans les dé- » partements. Mais l'expérience a fait reconnaître qu'il était presque » impossible de se procurer des moniteurs dans les écoles de campagne, » où les familles laissent à peine leurs enfants suivre les classes pendant » quelques mois de l'hiver. Privée de moniteurs, n'ayant aucun moyen d'en » former, les instituteurs ne peuvent conserver de la méthode que quelques » formes accessoires et mécaniques, qui, dans le système général de l'en- » seignement mutuel, produisent de bons effets, mais qui, mal appliquées, » ne sont trop souvent qu'une occasion de désordre. Mieux valait renoncer » tout à fait à cette méthode, qui devenait inapplicable ; c'est ce que nombre » d'instituteurs ont fini par reconnaître. Quelques-uns cependant lui ont » emprunté, ainsi qu'à la méthode simultanée, un certain nombre de pro- » cédés, et en ont composé une MÉTHODE MIXTE, qui est suivie maintenant » dans 7046 écoles. La méthode mutuelle n'a pu être conservée intacte » que dans les grandes écoles des villes où seulement elle est praticable, » et où elle continue d'être appliquée avec le plus grand succès. »

Quelques personnes se sont émues à la lecture de ce passage, qui renferme cependant les vrais principes de la matière, confirmés par des faits irrécusables consignés dans les rapports des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

Nous croyons devoir présenter quelques considérations générales sur le caractère distinctif des méthodes ; ce sera le meilleur moyen de lever quelques doutes et de dissiper quelques préjugés sur la préférence à accorder à tel ou tel mode d'enseignement.

D'abord, nous demanderons à nos lecteurs la permission de substituer aux mots *méthode* celui de *mode* dans les dénominations *méthodes d'enseignement mutuel, méthode d'enseignement simultané;* en disant *mode d'enseignement mutuel, mode d'enseignement simultané,* nous éviterons de confondre le moyen d'enseigner avec la chose à enseigner : nous réserverons le mot *méthode* aux systèmes de lecture, d'écriture, d'arithmétique, de grammaire, de système légal des poids et mesures et de dessin linéaire, que nous appellerons alors *méthode de lecture, méthode d'écriture, méthode d'arithmétique :* ce sera plus clair, et la clarté est bonne dans des sujets assez compliqués, dont il faut écarter soigneusement toute équivoque.

Les deux modes d'enseignement adoptés pour les écoles publiques sont le *mode simultané* et le *mode mutuel.* Comme le mode simultané compte 21875 écoles, et le mode mutuel 1424 seulement, c'est-à-dire 15 fois moins, nous ne pensons blesser la susceptibilité de personne en donnant le pas au mode simultané.

Ces deux modes d'enseignement ne peuvent être arbitrairement préférés l'un à l'autre ; car ils dépendent du nombre des élèves que l'on veut confier à un instituteur.

Avec un élève (qu'on nous pardonne de prendre cette limite extrême pour premier point de départ), on ne peut faire ni enseignement simultané ni enseignement mutuel.

On ne le pourra pas davantage avec deux, trois ou quatre enfants, à moins que ces enfants ne soient du même âge et de la même force, conditions particulières qui sont exceptionnelles.

Mais admettez 20 élèves, et déjà vous pouvez les grouper selon leur intelligence et leur degré d'instruction.

Une classe communale rurale renferme ordinairement de 40 à 80 enfants. Comment diviserez-vous vos élèves ? En deux, en trois classes ? mais il est évident qu'il y a plus de deux ou trois degrés dans l'intelligence des enfants de 6 ans à 15 ans, et qu'on s'exposerait ainsi à mettre dans la même division des élèves qui ne pourraient pas suivre la leçon, et d'autres qui la suivraient sans travail.

Puisqu'il en est ainsi, et comme les nuances entre les intelligences sont très-nombreuses, nous arriverions presque au mode individuel, ou du moins il serait libre à chaque instituteur d'adopter le nombre de divisions qui lui semblerait le plus utile. C'est une grave erreur, malheureusement trop répandue, et que certains instituteurs ont grand intérêt à propager. Le problème de la division des élèves d'une classe n'est pas un *problème indéterminé.* Nous admettons que l'instituteur se conforme aux prescriptions de l'article premier de la loi du 28 juin 1833 et au règlement du comité supérieur emprunté au statut du Conseil royal du 25 avril, c'est-à-dire, 1° qu'il enseigne à ses élèves l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul et le système légal des poids et mesures ; 2° qu'il fait le matin une classe de 3 heures et le soir une autre classe de 3 heures.

Eh bien, avec ces deux conditions obligatoires, le problème est déterminé, et donne pour résultat cinq classes. L'enseignement simultané consiste donc à séparer les élèves en cinq classes, à disposer les exercices de manière qu'ils se succèdent méthodiquement, de manière encore que les élèves travaillent avec régularité et sans perdre de temps.

Si un instituteur ne veut que trois classes, c'est pour avoir moins de peine, mais il tombe dans l'inconvénient que nous avons signalé plus haut: il met dans chaque division des enfants trop éloignés par l'âge et l'intelligence, et il n'obtiendra aucun résultat satisfaisant.

Si au contraire, par excès de zèle, un instituteur voulait faire huit classes, comme dans l'enseignement mutuel, il n'aurait pas le temps de donner sa leçon aux huit classes, ou bien il ne ferait pas des leçons sur toutes les matières prescrites par l'article premier de la loi; or, qu'on ne l'oublie pas, cet enseignement est nécessaire, obligatoire, et par conséquent il ne dépend ni de l'instituteur ni même d'un comité de le restreindre. On peut l'étendre, en s'adressant au recteur de l'Académie, qui examine s'il y a lieu d'accorder la permission; mais on ne peut le restreindre, et c'est un devoir strict pour MM. les inspecteurs de l'instruction primaire de faire exécuter l'article premier de la loi.

Nous avons examiné sérieusement la question si importante de la division des élèves d'une école simultanée (1): nous avons trouvé que, pour satisfaire aux conditions de la loi, il fallait cinq classes. En subdivisant la cinquième classe en deux parties, si le nombre des enfants est considérable, on pousse la limite aussi loin qu'elle puisse aller.

Arrivons maintenant au mode d'enseignement mutuel.

Supposons 150 élèves dans une école communale de ville. On peut employer le mode simultané; mais alors il faut recourir à *deux* instituteurs laïcs, ou, si le traitement de deux instituteurs semble une charge trop lourde, à des frères de la doctrine chrétienne, qui seraient *trois* dans le cas que nous venons de supposer, puisqu'un des frères est obligé de s'occuper des soins matériels de la petite communauté.

Si l'on ne peut ou si l'on ne veut payer qu'un seul instituteur, le mode simultané est impraticable; il faut recourir au mode mutuel. L'instituteur divise son école en huit classes, et chaque classe en un certain nombre de groupes; il choisit des élèves qui, sous la dénomination de *moniteurs* et *moniteurs généraux*, sont chargés de la direction des classes et des groupes; il organise les moyens d'ordre et de discipline nécessaires pour faire agir avec ensemble cette foule d'enfants; il entretient l'émulation et l'ordre dans sa classe, conditions indispensables dans ce mode d'enseignement, et il peut diriger non-seulement 150 élèves, mais 200, mais 300 et plus.

On a adressé au mode d'enseignement mutuel des reproches exagérés et souvent injustes: on a dit que ce mode d'enseignement ne comporte aucun développement d'intelligence; que l'instruction y est tellement ma-

(1) Manuel complet de l'enseignement simultané, ou Instructions pour les fondateurs et directeurs des écoles d'enseignement simultané avec plan d'école; par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, et M. Lorain, proviseur du collége royal de Saint-Louis. — Ouvrage autorisé par le Conseil royal. Paris, chez L. Hachette et Paul Dupont. — 3e édition. 1 vol. in-12. Prix : 2 fr

érialisée qu'elle compromet l'avenir des enfants en leur desséchant le œur et en les soumettant à une obéissance passive; que la direction mo-ale de l'éducation y est impossible, et que les instituteurs ne travaillant as, ne donnant pas de leçons aux élèves, sont à peu près étrangers à tout e qui se passe sous leurs yeux, puisque la police de la classe est confiée u moniteur général et l'enseignement aux moniteurs des groupes.

Nous avons étudié le mode d'enseignement mutuel dans ses moindres étails; nous avons vu fonctionner des écoles nombreuses et bien tenues; ous avons constaté des résultats, et nous pouvons répondre par des faits des attaques injustes.

Il suffit de visiter quelques-unes de nos écoles d'enseignement mutuel de aris pour demeurer convaincu que l'intelligence s'y développe, surtout ans les classes les plus avancées. Les premières classes sont composées de rès-jeunes enfants, qui s'occupent principalement de la lecture; les pro-grès sont lents, mais ils le sont également au même âge dans l'autre mode l'enseignement.

Une grande difficulté se rencontre dans le mode mutuel, c'est le choix l'un directeur ou d'une directrice. Tous les instituteurs ne sont pas propres la direction d'une école de ce genre: il faut du calme, de l'énergie, de a présence d'esprit, pour diriger 200 enfants, pour les maintenir en si-ence, tout en les faisant travailler; pour entretenir le zèle des moniteurs, rop souvent disposés ou à jouer avec leurs camarades ou à les brutaliser; our veiller surtout à ce que l'apparence de l'ordre et du silence ne dis-simule pas l'apathie et la nullité du travail.

Autrefois on avait choisi pour instituteurs dans beaucoup d'écoles des ous-officiers et des officiers sortant de l'armée: on croyait trouver en eux les hommes habitués à une discipline régulière, à une obéissance très-grande pour eux comme pour les autres. On s'aperçut trop tard qu'il n'y avait pas d'analogie entre ces fonctions, ou que du moins l'analogie n'était qu'apparente. Nous ne voulons pas dire qu'un officier ne peut pas con-duire une classe, mais nous le croyons capable aux mêmes conditions que les autres hommes et sans préférence. Sans doute on trouve dans un mili-taire une exactitude dans la répartition des heures de la journée et une ré-gularité dans les mouvements de la classe, qu'il faut reconnaître; mais aussi, par compensation, on rencontre une rigidité, une inflexibilité au règle-ment peu compatible avec la légèreté, l'insouciance et la mobilité du jeune âge. Tout cela, comme nous l'avons déjà dit, n'est pas sans exceptions: nous en connaissons plusieurs.

La difficulté du choix d'une institutrice d'enseignement mutuel n'est pas moindre; elle est même plus grande, selon nous, que pour un institu-teur; et cependant on trouve de bonnes institutrices lorsqu'on cherche avec soin et que l'on ne cède ni à des considérations d'amitié, ni à des con-sidérations d'appui, de faveur, de protection. A Paris nous avons plusieurs excellentes institutrices d'enseignement mutuel; mais c'est qu'on les éprouve longtemps avant de leur confier une école, et qu'on exige d'elles des sentiments de piété et une moralité parfaite.

Dans un second article, nous continuerons nos remarques sur les deux modes d'enseignement et sur celui qu'on appelle *mixte*.

L. LAMOTTE.

PROBLÈMES

SUR LA COMPARAISON DES MESURES ANCIENNES ET NOUVELLES.

Nous supposerons dans tout ce qui va suivre que l'on n'ait point à sa disposition de tableaux de conversion des mesures anciennes en nouvelles. Il faudra se rappeler seulement que :

1 toise vaut	1 mètre, 949.
1 livre (poids),	0 kilogramme, 4895.
1 pinte,	0 litre, 93.
1 livre (monnaie),	80/81 du franc.

I. *Une terre a été achetée en* 1780, *à raison de* 8000 *livres l'arpent* (de Paris); *depuis cette époque, sa valeur a augmenté de* 40 *pour cent; on demande ce que vaut aujourd'hui* (en francs) *l'hectare de cette terre?*

La première chose à faire, pour résoudre cette question, est d'augmenter de 40 pour cent la valeur de l'arpent. Pour cela il faut d'abord prendre les 40/100 de 8000 livres. On obtiendra le 100e de cette somme en la divisant par 100, ou en supprimant deux zéros à sa droite, ce qui donnera pour quotient 80 liv.; on répètera ensuite cette 100e partie 40 fois, c'est-à-dire qu'on la multipliera par 40, et l'on aura pour produit 3200 liv.. Tel est l'accroissement de valeur pour chaque arpent; en sorte que si les anciennes mesures avaient continué à rester en usage, l'arpent de la terre dont il s'agit vaudrait aujourd'hui 8000 liv. plus 3200 liv., c'est-à-dire 11200 liv..

Il faut maintenant exprimer la superficie de l'arpent en mesures nouvelles. Or l'arpent de Paris était un carré de dix perches de côté; la perche valait trois toises; le côté de ce carré avait donc 30 toises de longueur. Puisqu'une toise vaut 1m., 949, les 30 toises valent 30 fois 1m., 949, ou, en effectuant la multiplication, 58m.,47. Pour obtenir la superficie d'un carré qui a 58m.,47 de côté, il faut multiplier ce nombre par lui-même, ce qui donne pour produit 3418m.c.,7409 ou 3419 mètres carrés, en négligeant les fractions de mètre carré.

Il faut ensuite convertir les 11200 liv. en francs. Or puisqu'une livre vaut les 80/81 d'un franc, 11200 liv. valent 11200 fois les 80/81 d'un franc. Pour multiplier 80/81 par 11200, il faut multiplier le numérateur 80 par 11200, ce qui donne pour produit 896000, et diviser ce produit par 81, en se rappelant que le quotient devra exprimer des francs, ce qui donne pour résultat 11061 fr.,728.

On se rappellera enfin que l'hectare vaut 100 ares, l'are 100 mètres carrés, et que, par conséquent l'hectare vaut 10000 mètres carrés.

La question proposée revient donc maintenant à celle-ci : 3419m.c. ont coûté 11061 fr. 728, que coûteront 10000m.c.? Le prix devant être proportionnel au nombre des mètres carrés, si l'on désigne par x le nombre cherché, on devra avoir la proportion

$$3419^{m.c.} : 10000^{m.c.} :: 11061^{fr.},728 : x$$

On aura donc la valeur du nombre cherché en faisant le produit des moyens 11061 fr., 728, et 10000, ce qui donne 110617280 fr. (il a suffi

d'avancer la virgule de quatre rangs vers la droite), et en divisant ce produit par l'extrême connu 3419, ce qui donne pour quotient 32353 fr., 694.... Ainsi l'hectare de la terre dont il s'agit vaut aujourd'hui 32353 fr., 70 environ.

II. *Un certain ouvrage de terrassement se payait autrefois à raison de 45 livres la toise cube; il se paye aujourd'hui à raison de 8 francs le mètre cube. Dans quel rapport la main-d'œuvre a-t-elle augmenté?*

La toise vaut 1m., 949; pour avoir le volume d'un cube dont l'arête a 1m.,949, il faut former un produit où ce nombre entre trois fois comme facteur. En effectuant la multiplication, on trouve que la toise cube vaut 7m. cub., 404 (en négligeant les décimales des ordres supérieurs au troisième).

D'un autre côté, la livre valant 80/81 de franc, 45 livres valent 45 fois 80/81 de franc. Le produit de 80 par 45 est 3600; le quotient de 3600 par 81 est 44,44.... Les 45 liv. valent donc 44 fr., 44.

Si la main-d'œuvre n'avait pas augmenté de prix, le prix du mètre cube s'obtiendrait évidemment en divisant 44 fr., 44, prix de la toise cube, par 7,404, nombre de mètres cubes contenus dans une toise cube. En effectuant la division, on trouve pour quotient 6 fr., 002, ou environ 6 francs.

Or le prix du mètre cube est aujourd'hui de 8 francs; l'augmentation est donc de 2 fr. sur 6 fr., ou d'un tiers du prix ancien.

III. *Un bassin, de forme cylindrique, ayant une toise de profondeur, contenait autrefois 1240 muids d'eau: sans changer son diamètre, on a augmenté sa profondeur de 3 décimètres; combien contient-il aujourd'hui d'hectolitres d'eau?*

Il faut d'abord exprimer en hectolitres son ancienne capacité. Or le muid valait 288 pintes, et la pinte vaut 0 litre, 93; la valeur du muid est donc de 288 fois 0 litre, 93; en effectuant la multiplication, on trouve pour produit 267 litres, 84. Les 1240 muids reviennent donc à 1240 fois ce nombre de litres; en multipliant 267 litres, 84 par 1240, on trouve pour produit 332121 litres, 60, ou ce qui revient au même 3321 hectol, 216.

La profondeur primitive du bassin était de 1m., 949; sa profondeur actuelle est de 1m., 949 plus 0m., 3, ou de 2m., 249. Or, il faut se rappeler que les volumes de deux cylindres de même base sont entre eux comme leurs hauteurs: la capacité actuelle du bassin est donc à sa capacité primitive, comme sa profondeur actuelle est à sa profondeur primitive; en sorte qu'en désignant par x la capacité demandée on aura la proportion.

x : 3321 hectol., 216 : : 2m., 249 : 1m., 949.

Pour avoir la capacité demandée, il faut donc faire le produit des moyens 3321h, 216 et 2,249, ce qui donne 7469h., 315 (en négligeant les décimales des ordres supérieurs au troisième), et diviser ce produit par l'extrême connu 1m, 949, ce qui donne pour quotient 3832 hectol., 38 (en négligeant les fractions de litre).

IV. *Un article de droguerie valait autrefois 3 livres 15 sous l'once; il se paye aujourd'hui 30 centimes le décagramme: dans quel rapport son prix a-t-il baissé?*

Convertissons d'abord les 3 livres 15 sous en francs. Pour cela, remar-

quons que 15 sous sont les 15/20 d'une livre : cette fraction, réduite en décimales, revient à 0,75; ainsi 3 liv. 15 sous reviennent à 3 liv.,75. La livre valant 80/81 du franc, ces 3 liv., 75 valent un nombre de francs qui est le produit de 80/81 par 3,75. Pour obtenir ce nombre de francs, il faut donc multiplier 3, 75 par 80, ce qui donne pour produit 300, puis diviser ce produit par 81, ce qui donne pour quotient 3 fr. 7037...

La livre poids valant 0 kil., 4895, ou ce qui revient au même 48 décag., 95, l'once qui en est la 16e partie vaut la 16e partie de 48 décag., 95, ou 3 décag., 06 (à moins d'un centigramme près).

D'après ce qui précède, 3 décag., 06 de l'article en question valaient autrefois 3 fr., 7037... Si son prix n'avait pas varié, on obtiendrait le prix du décagramme en divisant le prix total 3 fr.; 7037... par le nombre des décagrammes 3, 06. On obtiendrait ainsi 1 fr.,21 environ (à moins d'un demi-millième de franc) pour la valeur actuelle du décagramme.

Or la valeur actuelle véritable du décagramme est de 30 centimes, ou 0 fr., 30. Le prix a donc baissé de 0 fr., 91 sur 1 fr., 21. Le rapport de la diminution de prix à la valeur primitive est donc le rapport des nombres 0, 91 et 1, 21, ou ce qui revient au même, le rapport des nombres cent fois plus grand 91 et 121. Ce rapport est 91/121, fraction qui ne diffère de 3/4 que de 1/484, comme on peut s'en assurer en réduisant les deux fractions au même dénominateur.

Le prix dont il s'agit a donc baissé des trois quarts environ.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

DÉTAILS SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN CHINE.

M. Edouard Biot a inséré dans le *Journal des Savants* un article fort remarquable sur l'état de l'instruction publique en Chine. Composé avec le secours d'un recueil intitulé *Chinese Repository*, et d'après des renseignements communiqués de vive voix à l'auteur par un respectable missionnaire, M. l'abbé Voisin, qui a longtemps séjourné en Chine, cet article peut être considéré comme présentant le tableau le plus fidèle du système d'éducation en Chine. Négligeant toute la partie qui concerne l'instruction secondaire et l'instruction supérieure, nous allons transcrire les détails qui intéressent notre spécialité.

Les écoles primaires sont multipliées dans une proportion étonnante sur toute la surface de la Chine. Il n'y a littéralement point de village sans école: ceci est un fait attesté par les missionnaires du XVIIIe siècle, comme par ceux de nos jours; et ainsi, quelle que soit la difficulté de la langue, un nombre immense de Chinois devient capable de lire et d'écrire. Mais cet avantage est borné aux individus mâles, qui seuls peuvent fréquenter les écoles primaires. Les règles de la décence orientale en éloignent rigoureusement les femmes; et de là résulte que toutes les femmes de la classe

pauvre ne savent ni lire ni écrire: seules, les filles des officiers et des hommes riches reçoivent quelque instruction dans l'intérieur de la maison paternelle. Ainsi l'on peut admettre, sans exagération, que les neuf dixièmes des femmes restent complétement ignorantes, et ces neufs dixièmes représentent environ la moitié de la population totale, puisque en Chine les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Suivant le *Tsi-king-tou*, cité par Amyot, il naît en Chine vingt-cinq femmes contre vingt hommes. Cette ignorance des femmes est partout un grand mal, puisqu'elles sont chargées, comme mères, nourrices ou servantes, du soin des enfants pendant la première période de la vie, où ils ne peuvent distinguer le bien du mal, et reçoivent des impressions qui ne s'effacent jamais. La négligence des parents chinois, à cet égard, paraît tout à fait singulière, en face des déclamations de leurs livres philosophiques sur les soins que l'on doit aux enfants dans leur bas âge. En réalité, si les femmes chargées des enfants les empêchent de crier et de se briser la tête, les bras et les jambes, les Chinois les tiennent pour d'excellentes servantes, des domestiques parfaites. Peu importe qu'elles remplissent l'imagination de ces enfants des histoires les plus absurdes, et qu'elles leur communiquent des habitudes d'une saleté repoussante. En négligeant totalement l'éducation des femmes, et ne soignant pas le premier âge des enfants, les Chinois développent le premier germe des vices civils et domestiques qui abondent dans leur société.

En considérant à la fois les difficultés particulières que présente l'étude de la langue chinoise, et l'extrême multiplicité des écoles dans tout l'empire, il serait naturel de penser que toutes ces écoles ne peuvent subsister qu'aux frais du gouvernement; on devrait croire que celui-ci est seul chargé de l'enseignement, et l'a organisé en un corps spécial analogue à nos universités. Les faits contrarient étrangement cette conjecture si plausible. En Chine, l'enseignement primaire est tout à fait libre: c'est un métier comme un autre, et rien de plus. Quiconque veut ouvrir une école primaire n'a besoin à cet effet d'aucun diplôme, et ne subit aucun examen préliminaire. Son succès dépend entièrement de son habileté, qui lui attire des écoliers, et lui fournit le moyen de vivre. Seulement, cette habileté est contrôlée par un examinateur en tournée, que le mandarin envoie, deux fois par an, pour inspecter les maîtres des écoles primaires. Ceux qui ne peuvent subir l'examen sont tenus de fermer leurs écoles. Cette liberté de l'enseignement se lie assez bien avec l'organisation des villages chinois, qui se gouvernent comme de petites communes indépendantes. Les habitants choisissent, parmi les dix familles les plus imposées du village, un chef ou maire, qui dirige toutes les affaires de la commune, répartit l'impôt, en opère la perception, et est chargé de la poursuite des coupables, lorsqu'un délit se commet dans son canton. D'après ce même principe de liberté, il n'existe maintenant, dans les campagnes de la Chine, ni écoles publiques, ni écoles de charité, défrayées par le gouvernement. Les écoles ne sont fondées qu'autant que les habitants du lieu sentent le besoin de l'instruction première; et puisque chaque village chinois a son école qui se soutient par elle-même, il s'ensuit que les paysans chinois raisonnent certainement mieux, à cet égard, que les cultivateurs de beaucoup de parties de la France.

Les écoles particulières des villages sont appelées *hio-kouan*. D'après le docteur Morrisson, qui a résidé si longtemps à Canton, les enfants

payent un droit d'entrée la première fois qu'ils viennent à l'école. Ce droit varie de 1 fr. 50 cent. à 5 fr., selon le plus ou moins d'aisance des parents ou tuteurs de l'enfant; le maître compte sur cette offre, mais ne demande rien. Outre ce droit, chaque écolier paye à deux jours fériés de l'année, aux cinquième et huitième lunes, une petite somme qui varie suivant le nombre des élèves et la concurrence des maîtres. Dans le Sse-Tchuen, où M. l'abbé Voisin a séjourné comme missionnaire durant huit ans, le prix de l'école de village est de 50 cent. par mois; souvent ils se borne à quelques livres de riz. Comme la vie est très-peu chère en Chine, cette rétribution modique suffit au maître. Il serait difficile de donner l'instruction pour un moindre prix.

Dans les grandes villes, il existe, parmi les écoles primaires, des écoles du soir (*y'e hio*), que suivent les ouvriers, et qui sont toujours des écoles payantes. L'école élémentaire des soldats, établie à Pékin, est la seule école primaire défrayée par le gouvernement; mais cette institution est spéciale, et créée en faveur des familles tartares, dont tous les enfants naissent militaires. Sauf cette exception, le gouvernement ne prend à sa charge que les frais des salles d'examen, dites écoles supérieures, dans lesquelles les concours pour les grades littéraires ont lieu à certaines époques de l'année; et comme ces concours fournissent les candidats aux emplois administratifs, on voit que le gouvernement chinois ne s'occupe effectivement de l'instruction publique que pour choisir ses employés. Mais il est vraisemblable que ce système économique est assez récent, et que l'enseignement primaire n'a pas toujours été abandonné à la libre concurrence.

En effet, si nous remontons vers l'antiquité, nous trouvons que dans l'histoire des trois premières dynasties chinoises, avant l'ère chrétienne, les écoles se confondent avec des établissements destinés à recevoir et à nourrir les hommes âgés qui s'étaient distingués par leurs services; et ces établissements étaient à la charge de l'État. Très-probablement les vieillards pensionnés s'engageaient moralement à exercer l'enseignement gratuit, suivant l'usage qui paraît se retrouver dans les anciennes institutions de l'Inde. Après cette première époque, les Han durent faire de grands efforts pour relever l'institution détruite par les guerres civiles. Ils joignirent aux gouverneurs de chaque district des inspecteurs chargés de choisir et de surveiller les maîtres d'école, et alors tous les établissements destinés à l'instruction paraissent avoir été défrayés par le gouvernement, comme les anciennes maisons des vieillards. Plus tard, vers le huitième siècle de notre ère, les Thang instituèrent les concours littéraires, et donnèrent toutes les places administratives aux candidats gradués dans les concours. Cette institution s'est maintenue, comme on le sait, depuis ce temps jusqu'à nos jours, et la récompense qu'elle assure au savoir littéraire doit avoir contribué puissamment à répandre ce genre d'instruction, en multipliant les candidats. Ceux d'entre eux qui obtiennent les grades inférieurs, mais qui désespèrent de subir les hauts examens, ouvrent des écoles pour utiliser les connaissances qu'ils ont acquises, et de là résulte le nombre considérable d'écoles réparties dans tout l'empire.

Mais comment ces écoles, livrées à la simple concurrence, peuvent-elles trouver assez d'écoliers pour se soutenir, et, puisque ces écoliers se trouvent, quel est le motif principal qui porte les cultivateurs chinois à rechercher si vivement l'instruction pour leurs enfants mâles? La réponse à cette

uestion se trouve encore dans l'institution des concours littéraires. Devant la loi, en remplissant les conditions des examens, tous les Chinois ont également aptes aux emplois administratifs, de quelque rang de la ociété qu'il sortent; et, d'après les renseignements les plus positifs, la rande ambition de tout Chinois, riche ou pauvre, est de compter un fonconnaire dans sa famille. Il prépare donc son fils pour le but éloigné des xamens, et de là provient principalement cette haute estime accordée par oute la nation au savoir littéraire, comparativement à toute autre espèce de onnaissances. La propagation étonnante de l'instruction primaire en hine est donc le résultat direct et constant de l'institution des concours ttéraires, qui crée chaque année un nombre proportionné de maîtres et 'écoliers.

L'enseignement primaire étant aujourd'hui tout à fait libre, sauf l'inpection plus ou moins soigneuse des examinateurs en tournée, voyons uelles sont les méthodes mises en pratique par les maîtres. L'éducation es enfants chinois commence vers l'âge de cinq ou six ans. Ils entrent lors aux écoles, pour étudier les caractères de leurs langues, et contiuent, même dans la classe pauvre, jusqu'à l'âge de treize à quatorze ans. D'après les missionnaires européens du XVIII[e] siècle, Duhalde rapporte que les maîtres chinois présentent d'abord aux commençant une sorte l'*ABC* élémentaire, composé de quelque centaines de caractères exprimant es choses les plus connues, les plus ordinaires, et tracés en gros traits sur les feuilles de papier, avec la figure juxtaposée de l'objet que chacun l'eux représente. Ces figures, dit Duhalde, dont j'abrége le texte, sont lestinées à fixer l'attention des enfants; mais malheureusement elles sont empreintes des mêmes folies superstitieuses qui se retrouvent dans les grandes compilations encyclopédiques des Chinois: le soleil y est représenté par un coq à trois pattes; la lune, par un autre cercle renfermant un apin qui pille du riz; le tonnerre, par une sorte de démon qui frappe sur cinq ou six tambours. On conçoit l'effet pernicieux que de semblables mages doivent produire sur des enfants; mais leur défaut aurait pu facilement se corriger. Aujourd'hui, d'après MM. Voisin et Morrisson, cet *ABC* préparatoire n'est plus en usage; et dès leur entrée à l'école, les commençants doivent apprendre le *san-tseu-king* ou livre des trois mots, lequel se compose de petites phrases, toutes de trois caractères, et rimées, pour aider la mémoire. Ensuite, on leur met entre les mains un autre livre à phrases de quatre caractères, *sse-tseu-king*. Chaque jour, les enfants apprennent par cœur d'abord quatre, ensuite cinq ou six de ces caractères, et les répètent devant le maître plusieurs fois dans la journée. Ils étudient tous ensemble, en prononçant à haute voix, ce qui cause un bruit singulier dans l'école.

En même temps, ils apprennent à écrire. Pour cela, suivant les anciens missionnaires, le maître donne aux enfants de grandes feuilles de papier, portant des caractères imprimés en encre rouge et en gros traits; ensuite on leur donne d'autres feuilles, couvertes de caractères plus petits et tracés en noir. Sur ces feuilles, ils appliquent une autre feuille blanche d'un papier transparent, et calquent ainsi les lettres. D'après M. Voisin, ce dernier mode est le plus ordinaire; et, ce qui est assez étonnant, les caractères que les enfants copient sont généralement différents de ceux qu'ils apprennent par cœur. Duhalde dit encore que les enfants se servent d'une

planchette couverte d'un vernis blanc et partagée en petits carrés, qu'ils écrivent les caractères dans ces petits carrés, et les effacent ensuite avec de l'eau, quand le maître a vu leur travail. On voit que, dans cette pratique d'enseignement, rien n'est dirigé pour donner des idées aux enfants. Leur mémoire seule est mise en action; leur esprit ne reçoit aucune excitation, et reste complétement inactif; car ce n'est probablement qu'à force d'habitude que ces caractères expriment des idées pour eux.

Les écoles s'ouvrent le matin vers sept ou huit heures. L'étude à haute voix dure jusqu'à midi; ensuite les enfants sortent jusqu'à deux heures, et rentrent à l'étude jusqu'à six. Les punitions sont fréquentes dans les écoles chinoises. Le châtiment le plus ordinaire consiste dans un nombre de coups de bambou ou de verges. L'enfant monte sur un petit banc étroit, où il se couche à plat ventre, et reçoit sur son caleçon ordinairement huit ou dix coups. Le voyageur hollandais, Thunberg, rapporte un fait singulier, observé constamment par lui dans les écoles japonaises qu'il a visitées. Les enfants n'y sont jamais punis que par des reproches. On n'obtiendrait rien d'eux par les coups. Ce fait signale bien la différence entre l'énergie généreuse des Japonais et la servile obéissance des Chinois. Thunberg ajoute qu'il n'a jamais pu comprendre le mode d'enseignement suivi dans les écoles japonaises, les enfants y parlant tous à haute voix et faisant un bruit excessif. Il est très-probable que cet usage des écoles japonaises et chinoises se rapproche de celui qui est adopté dans nos salles d'asile, où les enfants répètent tous à haute voix et ensemble la leçon du maître, de manière que leur attention soit continuellement fixée.

Lorsque des enfants chinois connaissent un assez grand nombre de caractères, le maître leur met entre les mains les quatre livres moraux, connus sous le nom de *sse chou,* et qui renferment les doctrines de Confucius et de Meng-tseu; ensuite les cinq livres sacrés ou *king.* Ces ouvrages sont universellement choisis comme les productions les plus parfaites, les plus propres à former l'instruction morale et littéraire de l'homme. Les enfants doivent les apprendre par cœur, sans se tromper d'un seul caractère, et cette étude est la plus fatigante qu'on puisse imaginer; car les *sse chou,* et surtout les *king,* sont d'une extrême difficulté à comprendre; très-souvent le sens est impossible à déterminer, sans le secours des commentaires. Or non-seulement les enfants ne lisent pas les commentaires; le maître même ne leur donne aucune explication, et il est d'usage que le sens des caractères ne soit expliqué aux enfants que lorsqu'ils les savent parfaitement par cœur. Un tel genre de travail doit donc autant fatiguer leur esprit que s'ils apprenaient par cœur deux ou trois milliers de logarithmes, à neuf décimales, tels que ceux de nos tables européennes.

En même temps qu'ils fortifient ainsi leur mémoire aux dépens de leur intelligence, les enfants se perfectionnent dans l'écriture, et prennent les plus grands soins pour se former une belle main, genre de mérite très estimé dans les concours littéraires. Lorsqu'ils connaissent un assez grand nombre de caractères pour pouvoir composer, ils apprennent les règles du *wen tchang,* ou beau style, même dans les écoles de village d'après M. Voisin, et commentent des phrases isolées de Confucius et des *king* que le maître leur dicte. Comme je l'ai dit, à deux époques fixes, au printemps et en hiver, un examinateur est envoyé par le mandarin du district

pour inspecter les maîtres et faire composer les élèves. Ceux-ci doivent suivre les écoles pendant toute l'année, sauf un mois de vacances au nouvel an, pendant les grands froids, et cinq ou six jours de repos au milieu de l'année. Le paiement au maître se fait au moins pour un an; et généralement, après six ou huit ans d'études, les enfants savent lire et écrire assez pour les besoins de la vie ordinaire. Ceux qui se préparent pour les concours littéraires continuent d'étudier pendant un temps beaucoup plus long.

L'arithmétique ne s'enseigne point dans les écoles primaires. D'après ce que m'a dit M. Voisin, elle est rejetée hors du cadre de l'enseignement ordinaire, comme une étude utile seulement aux commerçants, aux industriels. Les jeunes gens qui entrent dans le commerce trouvent au comptoir même quelques livres d'arithmétique pratique, et apprennent, avec leur secours, à se servir de la machine à boules, dite *souan pan,* au moyen de laquelle les Chinois exécutent tous leurs calculs.

Dans les écoles, il n'y a point non plus d'instruction religieuse proprement dite. La lecture aride des *king* et la composition sur quelques-unes de leurs phrases obscures doivent suffire pour former la moralité comme l'esprit des enfants. Les cérémonies de la vie ordinaire s'apprennent dans les familles.

Tel est le tableau assez triste de l'état de l'instruction primaire en Chine, et généralement dans tous les pays où se parle la langue chinoise. Malgré le désir si remarquable d'instruction qui se manifeste dans tous les degrés de la société, l'instruction est nulle pour les femmes, et très-imparfaite pour les hommes, sous le point de vue intellectuel. Evidemment, cette imperfection tient en partie à la routine suivie dans les écoles chinoises; mais elle tient aussi, sans aucun doute, à la forme particulière de la langue.

Les vices du mode actuel ne sont que trop évidents. Pendant les premières études, l'esprit de l'enfant chinois reste entièrement inactif. Sa mémoire seule est exercée, et l'essor de l'intelligence se trouve ainsi arrêté dans sa plus rapide croissance. De là résulte évidemment cette invariabilité des idées chinoises, et le défaut d'invention qui frappe l'Européen dès son arrivée en Chine : le Chinois adulte n'est réellement propre qu'à copier. En second lieu, un temps considérable se perd dans les écoles chinoises; car l'enfant, commençant à cinq ans, ne sait lire sa langue qu'après cinq ou six années, tandis que dans l'étude des langues alphabétiques de notre Europe, un enfant, commençant au même âge, apprend à lire en un ou deux ans. Ensuite on doit reconnaître que, dans les villes mêmes, beaucoup d'élèves, après trois ou quatre ans d'école, sont obligés de rentrer dans leurs familles pour travailler de leurs mains. Alors ils sont à peine capables de lire les ouvrages les plus faciles, et ne peuvent continuer leur éducation dans les moments de loisir, comme peut le faire quiconque apprend une langue alphabétique. Enfin, lors même que l'écolier réussit dans ses études, il reste étranger à toute connaissance scientifique et usuelle. Il a employé un si long temps pour apprendre à lire et à écrire, que sa première jeunesse se passe sans qu'il apprenne autre chose, et qu'il arrive tout à fait ignorant à l'âge où il doit s'occuper activement pour gagner sa vie. En outre, tout nouveau sujet qu'un Chinois veut étudier exige de sa mémoire l'acquisition d'une certaine quantité de nouveaux caractères, et cette difficulté, jointe à la nullité presque absolue de la gram-

maire, à l'isolement des caractères dans la phrase, ainsi qu'à la disposition verticale de l'écriture, doit rendre l'esprit paresseux pour toute espèce d'effort. L'expérience ne confirme que trop bien les indications fournies par le raisonnement. Le Chinois ne conçoit pas même ce que c'est que la grammaire. En mathématiques, il sait seulement assez pour acheter et vendre. Il sait très-mal l'histoire de son pays, et en géographie, il ne connaît généralement rien au-delà des limites de son canton. En astronomie, il est d'une ignorance complète, et, suivant les renseignements les plus certains, le calendrier impérial est encore aujourd'hui préparé par le collége des missionnaires Lazaristes, qui est toléré à Pékin. Peu de lettrés reconnaissent l'existence des langues européennes, et ils ne peuvent admettre que ces langues possèdent une littérature.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DEUXIÈME SESSION DE 1838.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Suite (1).

ACADÉMIE D'AMIENS.

Commission d'Amiens (Somme). — 71 candidats inscrits : il a été délivré 39 brevets, dont 5 pour le degré supérieur et 34 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Amiens s'élève à 251.

Commission de Laon (Aisne). — 47 candidats inscrits : il a été délivré 18 brevets, savoir : 3 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Laon s'élève à 184.

Commission de Beauvais (Oise). — 34 candidats inscrits : il a été délivré 13 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Beauvais s'élève à 177.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE D'ANGERS.

Commission d'Angers (Maine-et-Loire). — 36 candidats inscrits : il

(1) Voyez ci-dessus, p. 30 et 68.

a été délivré 23 brevets, savoir : 6 pour le degré supérieur et 17 pour le degré élémentaire.

Cette session, remarquable par le nombre des brevets qui ont été obtenus, ne l'est pas moins par la capacité des candidats, dont la majeure partie a fait preuve de connaissances variées et étendues. Ils ont presque tous (chose rare!) subi d'une manière satisfaisante les épreuves pour le chant et la musique. La commission a adressé à plusieurs d'entre eux des félicitations méritées.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Angers s'élève à 204.

Commission de Laval (Mayenne). — 30 candidats inscrits : il a été délivré 14 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur et 13 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets de capacité délivré jusqu'à ce jour par la commission de Laval s'élève à 96.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour degré élémentaire.

Commission du Mans (Sarthe). — 33 candidats inscrits : il a été délivré 15 brevets, savoir : 4 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission du Mans s'élève à 141.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes : 4 certificats d'aptitude pour le brevet du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Commission de Bordeaux (Gironde). — 39 candidats inscrits : il a été délivré 24 brevets de capacité, savoir : 11 pour le degré supérieur, obtenus par des élèves de l'école normale, et 13 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bordeaux s'élève à 179.

Commission de Périgueux (Dordogne). — 39 candidats inscrits : il a été délivré 18 brevets, savoir : 4 pour le degré supérieur et 14 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Périgueux s'élève à 258.

Commission d'Angoulême (Charente). — 29 candidats inscrits : il a été délivré 16 brevets, savoir : 6 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Angoulême s'élève à 144.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE BOURGES.

Commission de Bourges (Cher). — 45 candidats inscrits; il a été délivré 17 brevets, savoir: 4 pour le degré supérieur et 13 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourges est de...(1).

INSTITUTRICES. — 1 aspirante s'est présentée: elle a échoué.

Commission de Nevers (Nièvre). — 35 candidats inscrits: il a été délivré 8 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes: 3 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CAEN.

Commission de Caen (Calvados). — 42 candidats inscrits: il a été délivré 17 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

21 candidats appartenaient à l'école normale, et 21 lui étaient étrangers. Parmi les premiers, 16 ont été brevetés; un seul a pu l'être parmi les seconds.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Caen s'élève à 133.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes: 2 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Saint-Lô (Manche). — 43 candidats inscrits: il a été délivré 26 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Saint-Lô s'élève à 184.

INSTITUTRICES. — 41 aspirantes: 14 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

Commission d'Alençon (Orne). — 39 candidats inscrits: il a été délivré 16 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Alençon s'élève à 126.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes: 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CAHORS.

Commission de Cahors (Lot). — 21 candidats inscrits: il a été délivré 9 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur et 8 pour le degré élémentaire.

Cet examen a paru médiocre sous tous les rapports.

(1) Ce chiffre n'a pas été transmis par M. le recteur.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Cahors s'élève à 128.

INSTITUTRICES. — 15 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Auch (Gers). — 34 candidats inscrits : il a été délivré 19 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur et 18 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Auch s'élève à 135.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 9 certificats d'aptitude, savoir : 2 au brevet pour degré supérieur et 7 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Agen (Lot-et-Garonne). — 23 candidats inscrits : il a été délivré 13 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Une amélioration progressive se manifeste depuis deux ans dans la capacité des candidats.

Le nombre total des brevets de capacité délivrés par la commission d'Agen depuis la promulgation de la loi sur l'instruction primaire s'élève à 95.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Commission de Douai (Nord). — 15 candidats inscrits : il a été délivré 9 brevets, savoir : 1 du degré supérieur et 8 du degré élémentaire.

Commission d'Arras (Pas-de-Calais). — 12 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets du degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par les commissions de Douai et d'Arras est de 419.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Commission de Limoges (Haute-Vienne). — 22 candidats inscrits : il a été délivré 12 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés par la commission de Limoges depuis la promulgation de la loi sur l'instruction primaire s'élève à 110.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Tulle (Corrèze). — 29 candidats inscrits : il a été délivré 14 brevets, savoir : 2 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Tulle est de 108.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes ; toutes ont échoué.

Commission de Guéret (Creuse).—18 candidats inscrits : il a été délivré 17 brevets pour le degré élémentaire. Ce résultat semble annoncer de l'indulgence de la part de la commission.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Guéret s'élève à 126.

INSTITUTRICES.—4 aspirantes: un certificat d'aptitude au brevet pour le degré supérieur et 3 pour le brevet du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (Moselle).—Il a été délivré 34 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés par la commission de Metz s'élève à 148.

Commission de Mézières (Ardennes).—Il a été délivré 12 brevets pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par cette commission est de 172.

ACADÉMIE DE NIMES.

Commission de Nîmes (Gard).—34 candidats inscrits : il a été délivré 17 brevets de capacité pour le degré élémentaire. C'est le plus grand nombre que la commission ait jamais accordé dans une session, et cependant, elle ne s'est pas un moment écartée des bornes d'une juste sévérité.

Le total des brevets délivrés par elle jusqu'à ce jour s'élève à 113.

INSTITUTRICES.—11 aspirantes: 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Privas (Ardèche).—33 candidats inscrits: il a été délivré 18 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Privas s'élève à 110.

INSTITUTRICES.—17 aspirantes: 9 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

Commission de Mende (Lozère).—28 candidats inscrits: il a été délivré 19 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Les aspirants se sont montrés mieux préparés que ceux des sessions précédentes.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Mende s'élève à 124.

INSTITUTRICES.—29 aspirantes: 29 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a également eu à se féliciter des progrès des jeunes personnes qui se destinent à l'enseignement. Il s'en présentait dans les premières sessions qui déclaraient d'abord naïvement qu'elles ne savaient ni

calculer ni même écrire. Celles qui se sont fait inscrire cette fois avaient toutes les connaissances exigées.

Commission d'Avignon (Vaucluse). — 15 candidats inscrits : il a été délivré 11 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Avignon est de 57.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE POITIERS.

Commission de Poitiers (Vienne). — 31 candidats inscrits : il a été délivré 18 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 17 pour le degré élémentaire. 16 candidats appartenaient à l'école normale; ils ont tous été brevetés. Les aspirants libres ont au contraire tous échoué, à l'exception de deux, qui occupent les dernières places sur la liste par ordre de mérite. Ce résultat établit clairement la supériorité des maîtres sortis de l'école normale.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Poitiers est de 118.

Commission de Bourbon-Vendée (Vendée). — 14 candidats inscrits : il a été délivré 4 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

On a remarqué que les aspirants n'avaient pas assez étudié la grammaire et l'arithmétique, que les principes de pédagogie leur étaient inconnus; l'étude du système métrique paraît seul avoir fait quelques progrès.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourbon-Vendée est de 114.

INSTITUTRICES. — 17 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de la Rochelle (Charente-Inférieure). — 15 candidats inscrits : il a été délivré 4 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 16 aspirantes : 16 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Saintes (Charente-Inférieure). — 17 candidats inscrits : il a été délivré 6 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de La Rochelle et par celle de Sainte s'élève à 175.

Commission de Niort (Deux-Sèvres). — 17 candidats inscrits : il a été délivré 8 brevets, savoir : 5 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

Commission de Parthenay (Deux-Sèvres). — 15 candidats inscrits : 8 brevets ont été délivrés pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par les deux commissions du département s'élève à 194.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Commission de Rouen (Seine-Inférieure). — 70 candidats inscrits : il a été délivré 33 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 30 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rouen s'élève à 247.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : elles ont été, à raison de leur extrême faiblesse, renvoyées à la prochaine session.

Commission d'Evreux (Eure). — 37 candidats inscrits : il a été délivré 17 brevets, savoir : 3 pour le degré supérieur et 14 pour le degré élémentaire.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Evreux s'élève à 139.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (ANNÉE 1838, EXERCICE DE 1839).

Suite (1).

MAYENNE.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit, 41149 96

Ce vote est entièrement consacré aux dépenses ordinaires, sauf une somme de 750 fr. allouée aux instituteurs en exercice qui fréquentent les cours de perfectionnement faits pour eux à l'école normale.

— Extrait du rapport de M. le préfet :

L'école normale primaire continue de remplir d'une manière satisfaisante, sous la direction d'un maître capable, zélé et intelligent, le but qui avait motivé sa création. 36 élèves-maîtres, dont 7 ont obtenu le brevet du degré supérieur, en sont sortis depuis trois années, pour aller répandre dans les communes rurales l'instruction qu'ils ont reçue ; 13 nouveaux jeunes maîtres se préparent à subir prochainement les examens qui doivent précéder la délivrance du brevet de capacité, et iront ensuite grossir notre milice enseignante.

168 instituteurs communaux sont en ce moment en exercice ; ils donnent l'instruction gratuite à 5048 enfants, et à 4155, moyennant rétribution. On compte 88 écoles privées et 170 classes de filles où sont reçues 12983

(1) Voyez ci-dessus, p. 55 et 72.

élèves: c'est donc un nombre total de 22186 enfants qui fréquentent les écoles. L'augmentation sur le chiffre de l'année dernière est de 927.

L'heureuse institution des classes d'adultes a enfin pénétré dans le département. Il en a été ouvert à Laval, Mayenne, Sainte-Suzanne, Audouillé, Olivet, Grèz-en-Bouère, Javron et Cossé-le-Vivien. La classe de Laval, qui sert d'école d'application aux élèves de l'école normale, réussit au-delà de toutes les prévisions, sous l'habile direction de M. l'abbé Guerlin: ouverte gratuitement chaque jour de 8 heures du soir à 9 heures 1|2, elle est assidûment fréquentée par 200 élèves de 15 à 40 ans.

Enfin des salles d'asile sont établies à Laval et à Châteaugontier; celle de cette dernière ville peut être considérée comme une salle d'asile modèle.

MEUSE.

Vote des 2 cent. spéciaux: produit,	44885 »
Reste disponible de 1837,	755 32
Total des ressources,	45640 32

PAS-DE-CALAIS.

Le vote du conseil général se monte à la somme de 90923 fr. 24 c.

Sur cette somme, 27711 sont destinés à des dépenses extraordinaires, telles que établissements de salles d'asile, acquisitions, constructions de maisons d'école, etc.

Ecole normale.—Jusqu'ici le département du Pas-de-Calais n'avait entretenu que six bourses entières et douze demi-bourses à l'école normale primaire de Douai. Sur la proposition de M. le préfet, le conseil général vient de porter le nombre des bourses à douze, en maintenant les douze demi-bourses. Ainsi le département entretiendra 24 élèves dans cet établissement.

Vacances des écoles.—Entre autres améliorations que le conseil général a exprimé le vœu de voir établir, il en est une qui a été l'objet de sa part d'une attention particulière: c'est la fixation de l'époque des vacances dans les écoles.

Le conseil d'arrondissement d'Arras avait signalé l'habitude d'un grand nombre d'instituteurs primaires de ne tenir leurs classes ouvertes qu'une faible partie de l'année, sous le spécieux prétexte que les élèves cessent de les fréquenter dès que les travaux de l'agriculture réclament leur présence. Pour mettre un terme à un abus aussi fâcheux, le conseil général pense qu'il convient d'arrêter définitivement l'époque des vacances, et il émet le vœu qu'elle soit fixée, autant que possible, à l'époque ordinaire de la moisson, et qu'il soit pris des mesures pour que, dans les autres parties de l'année, les écoles restent ouvertes, qu'il y ait ou non des élèves qui les fréquentent.

Statistique.—Nous extrayons du rapport de M. le préfet au conseil général le passage suivant: « L'exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire a produit des effets de plus en plus salutaires dans le département. Un grand nombre de communes se sont mises en mesure de se pourvoir de maisons d'école. Les encouragements et les subventions de

l'Etat et du département sont venus en aide à ces communes dans la proportion des sacrifices qu'elles s'étaient imposés.

»En 1835 le nombre des maisons d'école appartenant aux communes était de 382; il s'élève aujourd'hui à plus de 500.

»Les subventions accordées jusqu'ici par l'Etat s'élèvent à	73600	»
»Celles qui ont été allouées sur les fonds départementaux à	63264	52
	136864	52

»Cent soixante-dix communes ont eu part à ces subventions. »

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Dans ce département où le principal des 4 contributions est très-faible, le vote des deux centimes spéciaux n'a produit que 17994 fr. Il est inutile de dire que cette somme tout entière est affectée aux dépenses obligatoires.

—Extrait du rapport de M. le préfet:

«Il existe dans le département 490 communes. Sur ce nombre, 369 possèdent une, et plusieurs d'entre elles, deux écoles primaires communales. Il n'est pas possible d'établir des écoles dans les 126 communes qui en sont dépourvues; car leur territoire est si borné, leur population est si peu considérable, elles ont si peu de ressources, qu'il faudra nécessairement qu'elles se réunissent, pour l'instruction primaire, aux communes qui les avoisinent. Sur les 369 écoles communales ouvertes dans le département, 134 sont spécialement affectées aux garçons, 235 sont communes aux deux sexes. Sur ces dernières, 189 seulement sont convenablement disposées pour que les sexes soient séparés. Dans toutes les autres, ils sont confondus. Il n'existe que 15 écoles communales uniquement destinées aux filles. Les communes en général montrent une grande répugnance à s'imposer extraordinairement pour l'entretien de ces écoles Leur résistance à cet égard vient en grande partie du peu de capacité de institutrices, qui n'inspirent aucune confiance.

»Outre les écoles communales, il y a dans le département 149 école privées, dont 50 pour les garçons et 94 pour les filles. Ainsi le nombr total des écoles primaires s'élève à 528. Le taux moyen de la rétri bution mensuelle est de 8 fr. 30 cent. par an. La rétribution men suelle a produit annuellement, terme moyen, pour chaque instituteur la somme de 174 fr. 04 cent. En additionnant le traitement fixe avec l produit de la rétribution, on voit que le traitement annuel des instituteur ne s'élève qu'à la somme, évidemment insuffisante, de 380 fr. 81 cent.

»Dans le nombre total des écoles communales, il y en a 2 seulemen du degré supérieur et où l'enseignement est complet. L'une est établie Tarbes, et se compose de 35 élèves. Elle est fort bien dirigée; les élèves font des progrès. L'autre est établie à Lourdes; elle réunit 20 élève Comme cette institution est naissante, on ne peut rien dire encore de posit sur la marche et les progrès de son enseignement.

»La ville de Bagnères n'a pas d'école du degré supérieur, quoique loi du 28 juin 1833 lui en impose l'obligation; mais elle a promis d'e fonder une l'année prochaine.

»En terminant cet exposé, je crois utile de signaler au conseil génér

es obstacles qui s'opposent au développement complet de l'instruction priaire dans ce département. Il en est deux qui méritent de fixer particuèrement son attention. C'est, d'une part, le refus des communes de se éunir pour l'entretien d'une école, refus qui provient ordinairement de esprit de rivalité qui divise les populations, et de l'indifférence de l'adninistration municipale pour les bienfaits de l'instruction; d'un autre côté, *'est le droit attribué aux conseils municipaux de fixer la rétriution mensuelle des élèves, droit dont ils abusent très-souvent au réjudice des instituteurs.*

» Vous aurez à examiner, messieurs, s'il convient d'exprimer le vœu :

» 1° Qu'une disposition législative confère aux préfets le droit de réunir 'office, en cas de refus, à une ou plusieurs communes, celles qui ne pouraient point pourvoir à elles seules à l'entretien d'une école ;

» 2° Que, par une semblable disposition, le conseil général soit appelé déterminer, tous les ans, le taux de la rétribution mensuelle des élèves. »

RHIN (BAS-).

Vote d'un centime 8/10,	61424 76
Reste disponible de 1837,	841 99
Total des ressources,	62266 75

Sur cette somme, 30945 fr. sont affectés à des dépenses extraordinaires, avoir :

Maisons d'école et mobilier de classe,	15200 »
Dépenses diverses de l'école normale,	2845 »
Création de 5 bourses à l'institut des sourds-muets de Colmar, dirigé ar M. Jacotot,	2500 »
Création de deux places d'inspecteur-adjoint des écoles primaires du épartement,	3600 »
Achat de livres aux élèves indigents des écoles,	2000 »
Dégrèvement temporaire de bourses à des élèves de l'école normale,	200 »
Secours à de vieux instituteurs,	1500 »
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires,	300 »
Frais d'inspection des écoles primaires par les comités supérieurs,	2800 »

RHONE.

Vote d'un centime 5/10,	68602 30
Reste disponible de 1837,	1458 »
Total des ressources,	70060 30

Sur cette somme, 37730 fr. sont affectés aux dépenses ordinaires, et 0900 fr. aux dépenses extraordinaires.

SAONE (HAUTE-).

Vote d'un centime 7/10,	36231 48
Reste disponible de 1837,	4728 »
Total,	40959 48

SEINE-INFÉRIEURE.

Vote d'un centime 1/10, 88324 9
Reste disponible de 1837, 2000

Total des ressources, 90324 9

Sur cette somme, 71714 fr. 45 cent. sont affectés aux dépenses ordi-naires, et 18610 fr. 49 cent. aux dépenses extraordinaires.

Les rapports soumis au conseil général constatent les progrès que l'in-struction primaire continue à faire dans le département de la Seine-Infé-rieure.

En 1837, 65549 enfants fréquentèrent, pendant l'hiver, les écoles pri-maires, publiques et privées ; en 1838, leur nombre s'est élevé à 67504.

Quant aux écoles primaires communales, il en existe aujourd'hui 72 en 1837 il n'y en avait que 708.

Les individus qui fréquentent les écoles sont, sur une population d 720749, dans la proportion satisfaisante de 1 sur 11, et, par application chaque arrondissement, de 1 sur 13 à Rouen, 1 sur 11 au Hâvre, 1 sur 1 à Yvetot et à Dieppe, et 1 sur 9 à Neufchâtel.

Ces résultats prouvent que les grands centres de population et les pay les plus industriels sont ceux où l'instruction primaire, malgré les efforts d l'administration, se répand avec le plus de difficulté.

SÈVRES (DEUX-)

Vote des 2 cent. spéciaux : produit, 39155 5

SOMME.

Vote de 2 cent. spéciaux : produit, 94615 1

Sur cette somme, 78155 fr. sont affectés aux dépenses ordinaires.

Parmi les allocations affectées aux dépenses extraordinaires se trouver celles-ci :

Don à la caisse d'épargne des instituteurs, 869
Subvention à la congrégation enseignante de la Sainte-Famille d'A-miens, 2000
Encouragements pour l'instruction des filles, 3000
Prix et récompenses, 3000

Une question importante, soulevée depuis plusieurs années, relative l'établissement d'un internat à l'école normale, a été soumise de nouveau la discussion du conseil général, pendant le cours de sa dernière sessio Il a enfin reconnu la nécessité de la résoudre d'une manière affirmativ mais il a cru devoir réclamer la réduction du nombre de bourses entr tenues par le département. Ce nombre doit être fixé désormais à 35, do 20 à trois quarts de pension et 15 à demi-pension. Les prévisions d budget ont été proposées d'après ce vote.

TARN.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit, 40025 1

TARN-ET-GARONNE.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit,	27681 84

VAR.

Vote des 2 cent. spéciaux,	46111 73
Reste disponible de 1837,	377 92
Total des ressources,	46489 65

Sur cette somme, 27030 fr. sont affectés aux dépenses ordinaires, et 19459 f. 65 cent. aux dépenses extraordinaires.

VAUCLUSE.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit,	31191 92
Reste disponible de 1837,	5401 64
Total des ressources,	36593 56

—Extrait du rapport de M. le préfet :

En général, l'instruction primaire s'est améliorée et s'est propagée dans les communes du département de Vaucluse. Plusieurs, naguère privées d'instituteurs, en sont aujourd'hui pourvues.

Le nombre des élèves qui fréquentent les écoles primaires de Vaucluse s'est élevé pour l'année scolaire 1836 à 1837 à

Garçons,	9879
Filles,	5331
Total,	15260 élèves.

L'enseignement mutuel prospère encore dans l'arrondissement de Carpentras, où il possède de belles écoles. Ailleurs, notamment à Avignon, l'enseignement simultané donné par le maître reprend son empire ; il est modifié aussi, il faut le dire, par quelques-unes des innovations bien entendues de la méthode mutuelle.

Les écoles de filles ne s'établissent que lentement, faute de ressources. Les communes rurales ne consentent que difficilement à doter les écoles de filles. D'un autre côté, les parents pauvres apportent beaucoup d'indifférence à faire élever leurs filles.

Les écoles d'adultes tendent à se multiplier. Elles manifestent l'état moral du pays, qui sent chaque jour davantage le besoin de l'instruction. Ces écoles ne sont guère ouvertes que pendant la saison d'hiver ; mais à cette époque elles sont très fréquentées. Celle que M. le directeur de l'école normale dirige par pur zèle pour l'instruction primaire dans les établissements d'instruction publique, attenant à l'école, ne peut plus contenir les nombreux ouvriers qui se présentent.

On ne compte jusqu'à présent que deux salles d'asile dans ce département, l'une à Avignon et l'autre à Orange.

VENDÉE.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit,	41160 45

A cette somme ont été ajoutés :

1° Un restant disponible de 1837 s'élevant à 9566 7

2° Le produit d'une imposition d'un demi-centime additionnel autorisée par la loi du 13 juillet 1838, pour frais d'acquisition et construction d'écoles communales, 10160 4

Total, 60887 6

Sur cette somme, 31683 fr. sont affectés aux dépenses ordinaires, e 29204 fr. 64 cent. aux dépenses extraordinaires.

Dans cette dernière catégorie nous citerons les articles suivants :

Subvention aux écoles du département trop pauvres pour que l'institu teur puisse vivre avec le traitement fixé par la loi et avec les rétributions 1600

Subvention pour indemnité à accorder aux instituteurs pour frais d premier établissement, 800

VIENNE.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit, 34628 3
Restant disponible de 1837, 6062 0

Total, 40690 4

VIENNE (HAUTE-).

Vote des 2 cent. spéciaux : produit, 28270 9

VOSGES.

Vote des 2 cent. spéciaux : produit, 36139
Reste disponible de 1837, 831

Total, 36970

M. le préfet du département, dans son rapport au conseil géné ral, signale les progrès que l'instruction primaire a faits dans le Vosges.

522 instituteurs sont en exercice : 64 de plus qu'en 1834. Dans ce nombr 74 sortent de l'école normale. Ces instituteurs se font en général remar quer par leur zèle et leur capacité, comme par le choix et l'emploi de leu méthodes.

S'ils remplissent aussi bien leurs devoirs, c'est plus par dévouement leur utile et pénible profession qu'à raison des avantages qui y sont atta chés ; car dans les Vosges, comme dans beaucoup d'autres départements l'instituteur est souvent victime de la scandaleuse parcimonie des consei généraux. M. le préfet cite plusieurs communes où le traitement annuel d 200 fr. a été jugé suffisant, la rétribution mensuelle par élève fixée à ving centimes, et où l'on a eu soin de grossir la liste des enfants dont l'enseigne ment doit être gratuit.

Les acquisitions et les constructions de maisons d'école sont devenue fréquentes depuis 4 années. Il n'existe plus que 52 communes qui en soien

épourvues; encore faut-il se hâter de dire qu'elles sont en mesure de s'en rocurer.

L'enseignement des filles commence à sortir de l'état d'abandon dans lequel il était tombé. Des écoles spéciales à ce sexe s'établissent dans un rand nombre de localités et sont dirigées par des institutrices zélées, qui resque toutes appartiennent à la congrégation de Portieux.

Sept salles d'asile sont créées dans le département. Celle d'Épinal compte 00 enfants.

YONNE.

Vote des 2 cent. spéciaux: produit,	51876 »
Sur les cent. facultatifs,	5000 »
Restant disponible de 1837,	4960 69
Total des ressources,	61836 69

RÉTRIBUTION MENSUELLE ET RÉTRIBUTION ANNUELLE.

On lit dans un journal d'instruction publique:

On a remarqué que les écoles primaires les plus arriériées sont en général celles où la rétribution scolaire est mensuelle, tandis que celles où les progrès sont plus marqués sont assujetties à une rétribution annuelle. Pour peu que l'on connaisse les habitudes parcimonieuses des petites communes, n comprendra qu'il en doit être ainsi. Quand la rétribution est mensuelle, es parents font leurs dispositions pour que les enfants ne fréquentent l'école ue deux, trois ou quatre mois au plus; et encore si, pendant l'hiver, on besoin d'eux pour certains travaux, se dispense-t-on de les envoyer à 'école, parce qu'il faudrait payer en entier le mois commencé. L'été, presque aucun enfant ne paraît à l'école, toujours par la même raison. Au contraire, quand la rétribution est annuelle, les parents profitent de toutes les occasions pour envoyer leurs enfants à l'école, par la raison qu'ils payent pour toute l'année. L'été, si les mauvais temps font un obstacle aux travaux, les enfants vont à l'école, où ces interruptions ne les empêchent pas d'acquérir quelques connaissances et de se remettre en mémoire celles qu'ils ont précédemment acquises, et ils ne courent pas le risque, comme ceux qui sont soumis à la rétribution mensuelle, d'oublier complétement ce qu'ils ont appris pendant l'hiver.

Le remède à cet état de choses serait tout simple: il consisterait à substituer au système de rétribution mensuelle le système de rétribution annuelle. Malheureusement ce mode, adopté par certaines communes aisées ou plus libérales, n'est que facultatif. La loi du 28 juin 1833 ne prescrit que la rétribution mensuelle. On trouvait déjà l'obligation énorme, et cette loi a été, en beaucoup de points, plus timide qu'imprévoyante. Aujourd'hui que l'institution de l'enseignement primaire a résisté à toutes les préventions de l'ignorance et de l'esprit d'économie, qui pourrait approuver que, pour ménager la parcimonie de quelques communes, cette institution y restât stérile et impuissante? Nous croyons donc qu'une approbation

unanime accueillerait à la Chambre une modification ayant pour but d'autoriser les conseil municipaux à rendre annelle la rétribution scolaire, laquelle pourrait néanmoins continuer à être perçue mensuellement.

Outre l'avantage immense qui en résulterait pour les enfants, ce changement, que nous appelons de tous nos vœux, aurait pour effet d'améliorer le sort des instituteurs; et n'y eût-il que cette dernière considération, nous pensons qu'elle serait assez forte pour faire adopter la modification proposée.

NOUVELLES DIVERSES.

Une liste de souscription pour la création d'une salle d'asile à Compiègne, a été couverte de signatures. Un local, remplissant toutes les conditions demandées, a déjà été loué, et maintenant il ne s'agit que de choisir les personnes à qui sera confié le soin de diriger cet utile établissement.

— Un acte aussi honorable pour ses auteurs que pour celui qui en a été l'objet vient d'avoir lieu à l'école normale d'Auxerre. Un élève-maître, nouvellement admis comme demi-boursier, ne pouvait qu'avec les plus grandes difficultés subvenir au payement du premier trimestre de la portion de bourse à sa charge, et se trouvait ainsi dans un extrême embarras. Ses camarades ont alors ouvert entre eux une souscription pour compléter le montant de cette demi-bourse. Le directeur de l'école et les maîtres-adjoints, voulant à leur tour contribuer à une bonne œuvre et modérer l'élan généreux qui aurait pu gêner quelques élèves, ont complété le premier semestre, espérant obtenir dans peu de temps, de M. le préfet de l'Yonne, la concession d'un quart de bourse en faveur de ce jeune homme, doué d'une intelligence remarquable et digne, à tous égards, de l'affection de ses maîtres et de ses condisciples.

— Le 15 novembre a eu lieu à Chartres l'ouverture d'une école d'adultes pour les ouvriers. Ce cours est établi à l'école mutuelle; 108 jeunes gens étaient présents. Les élèves-maîtres de l'école normale servent de moniteurs, et s'exercent ainsi a la pratique de l'enseignement.

— Les salles d'asile pour les enfants se multiplient dans la banlieue. M. le maire de La Villette a réuni dernièrement un certain nombre de notables de cette commune, et leur a fait part de l'intention où il se trouve de proposer au conseil municipal d'approuver la création d'une salle d'asile pour les jeunes enfants. Dire que l'assemblée ne s'est séparée qu'après avoir fait collectivement un don qui a dépassé 2000 fr., c'est faire l'éloge de de ceux qui la composaient.

— La commune de Gournay-sur-Aronde, qui a pour maire M. Chevallier, maître de pension et membre du conseil général, vient de prendre une détermination à laquelle on ne saurait trop applaudir. Elle a fondé un hospice, une salle d'asile et une maison d'école pour les filles.

— Les élèves de l'école normale d'Amiens ont chanté une messe en musique dans la cathédrale, le jour de la Sainte-Cécile. L'exécution a été fort satisfaisante.

—M. le préfet de Loir-et-Cher, voulant remédier aux inconvénients graves qui résultent de la mauvaise tenue des registres de l'état civil dans la plupart des communes, et sachant d'ailleurs que les élèves sortis de l'école normale primaire ont, sous ce rapport, les connaissances désirables, vient d'écrire à MM. les maires de son département pour les inviter à confier à ces jeunes instituteurs la tenue des registres de l'état civil, et par conséquent les fonctions de secrétaire des mairies.

—Les bons résultats obtenus dans la première salle d'asile d'Amiens, qui existe depuis deux ans, faisaient généralement désirer qu'un second établissement de ce genre fût fondé dans un autre quartier de la ville, qui est le plus populeux. Cette fondation a eu lieu, grâce au zèle de M. le maire d'Amiens, à l'empressement de toutes les classes de la société et à l'appui de M. le Ministre de l'instruction publique. L'inauguration de la nouvelle salle d'asile a eu lieu le 10 décembre, en présence de toutes les autorités de la ville et d'une nombreuse assemblée.

—Un fait d'une nature grave a été dernièrement signalé à l'autorité supérieure. Des instituteurs cèdent, à prix d'argent, la direction des écoles que les communes leur ont confié, et ces sortes de traités se font quelquefois avec le concours des autorités locales. La vénalité des places d'instituteur communal ne pourrait s'établir sans qu'il en résultât un grand préjudice pour l'instruction primaire, puisqu'elle tendrait à substituer l'intérêt personnel à l'intérêt général. Aussi M. le Ministre de l'instruction publique est-il décidé à refuser l'institution à tout candidat qui aurait participé à un semblable trafic.

—M. l'abbé Bervanger, directeur de la maison dite de l'*OEuvre de Saint-Nicolas*, qui a été récemment poursuivi devant les tribunaux sous la prévention d'exercice illégal des fonctions d'instituteur, vient de faire régulariser sa position. La commission d'instruction primaire, convoquée extraordinairement, lui a délivré, après examen, le brevet de capacité voulu par la loi.

—M. le Ministre, consulté sur la question de savoir si un instituteur protestant pouvait admettre dans son école les filles de ses coreligionnaires, alors même que la commune où il exerce possède une institutrice communale, a répondu affirmativement.

—M. Vizien, ancien régent du collége du Mans, a été autorisé par l'Université à ouvrir dans cette ville un cours public et gratuit de grammaire générale appliquée à la langue française.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Manuel pratique de la Grammaire française, par M. Gilard, professeur, ex-instituteur, membre de la Société des méthodes et de la Société grammaticale de Paris. —Un volume in-12 de 14 feuilles 1/2. — A Paris, chez l'auteur, rue Chabannais, n° 1; chez l'éditeur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 30; et chez tous les libraires. Prix: 1 fr. 75 cent.

M. Gilard a déjà publié une *Grammaire pratique, analytique et théorique de la langue française*. Le volume que nous annonçons n'est plus une exposition méthodique de la grammaire, mais une application de ce qui a dû être appris, soit dans le premier ouvrage de l'auteur, soit dans un ouvrage analogue. Ici M. Gilard part des faits: il prend des phrases, et les analyse, les dissèque en quelque sorte, afin d'y retrouver la grammaire. Mais il ne se contente pas de nous ramener sèchement à la règle dont l'emploi se rencontre: il en prend l'occasion de reproduire la théorie, avec ses remarques, ses exceptions; au lieu de n'éclairer qu'un point, il jette la lumière sur tous les points environnants. Cette méthode de rappel nous paraît excellente: de pareils exercices peuvent seuls graver profondément dans l'intelligence des élèves les règles, dont ils font connaître l'usage et l'esprit.

Ecoutons l'auteur nous tracer lui-même le plan de son livre:

« Ce *Manuel* renferme 60 leçons, et se compose de deux parties bien distinctes, mais corrélatives. La première, toute pratique, apprend, par une foule de questions graduées et correspondantes à la deuxième partie, sur des morceaux choisis et amusants, à distinguer les mots, à les classer, à les subdiviser, et à reconnaître les propriétés de chacun. Elle fait observer l'accord ou non des participes, la concordance des mots variables et leur emploi; elle insiste d'une manière particulière sur l'orthographe: chaque expression passe au creuset de l'observation; les sons semblables, écrits avec des lettres différentes, sont rapprochés les uns des autres, et examinés avec un soin minutieux. Les *homonymes* et la dérivation, si puissante pour apprendre l'orthographe, sont constamment mis en usage dans chaque leçon.

» Cette première partie s'occupe encore à faire remettre en bon langage un style incorrect et non francisé, mais sans jamais offrir à l'œil des mots défigurés, comme le font les cacographies; elle donne le verbe à l'infinitif, et demande quel mode, quel temps convient; met le singulier pour le pluriel, la forme directe pour la forme interrogative, et laisse reconstruire la phrase comme l'exige la grammaire.

» De plus, le professeur converse avec l'élève par une foule de questions auxquelles ce dernier peut aisément répondre, en se rappelant les explications, ou en consultant les paragraphes de la deuxième partie. Point de leçons apprises machinalement: tout passe dans la mémoire par la pratique, par l'observation des faits.

»La seconde partie est la grammaire proprement dite. Ne croyez pas cependant qu'elle soit purement théorique: elle est longue en exemples de nos bons écrivains.... Chaque leçon est terminée par des tableaux synoptiques, et ainsi que dans la première partie, par un questionnaire, qui aide beaucoup la mémoire exercée en classe et non plus abandonnée à elle-même au milieu des abstractions. »

Nous ne craignons pas de dire que cet ouvrage annonce dans l'auteur une connaissance très-approfondie de la science grammaticale: on y trouve une richesse d'observations et d'exemples qui atteste une longue étude et de patientes recherches. Il est trop complet, trop savant pour convenir aux études du premier âge, et même aux écoles élémentaires; mais les écoles normales, les écoles supérieures et les pensionnats s'en serviront avec avantage. Nous le recommandons également à plus d'un élève de nos colléges; car, il faut le remarquer, l'enseignement secondaire ne s'occupe que dans les basses classes des principes de la grammaire française, et dans les classes élevées, il n'est plus question de cette étude. Le jeune homme qui a récité Lhomond est censé connaître sa langue.

Parmi les articles qui, dans ce livre, nous ont paru ou neufs ou particulièrement utiles, nous citerons le tableau synoptique du genre (p. 34), le tableau synoptique du nombre (p. 40), une théorie nouvelle du verbe (p. 44), qui simplifie beaucoup les quatre conjugaisons, en les ramenant autant que possible à une conjugaison unique, et la manière ingénieuse autant que lucide dont la terminaison est présentée isolément après l'exemple; une liste des verbes irréguliers (p. 80), et des tableaux qui offrent toutes les manières de figurer le même son (p. 152). Pour donner une idée de ce dernier travail, copions dans ce curieux catalogue les différentes représentations du son *o*. Il y en a plus de vingt: *zéro*, *héros*, *gigot*, *gigots*, *dépôt*, *dépôts*, *étau*, *faux*, *eau*, *eaux*, *haut*, *hauts*, *héraut*, *hérauts*, *maraud*, *marauds*, *aulx*, *oh*, *ho*, *trop*, *galop*. Il faut encore ajouter le mot *Saône*, qui a échappé à l'auteur.

Quelques points nous ont semblé n'être pas à l'abri de la critique. Nous regrettons, par exemple, que M. Gilard ait pris pour matière de ses leçons une esquisse de l'homme. Il a voulu, tout en exerçant à la grammaire, donner des notions positives sur quelque objet important; d'un autre côté, il a évité avec soin tout ce qui, dans la description de l'homme, pouvait choquer les justes susceptibilités des instituteurs de la jeunesse; mais il n'a pas échappé à un grave inconvénient, celui de présenter une technologie scientifique, obscure, et de se référer, dans son exposition, à d'autres connaissances que ne possèdent pas encore, et que ne posséderont peut-être jamais les élèves auxquels il s'adresse.

Depuis quelque temps on introduit dans la grammaire un langage si varié et si étrange, qu'il semble de bon goût de conserver les termes admis. Nous désirerions que M. Gilard n'eût pas abandonné le mot *article* pour celui d'*adjectif déterminatif*, d'autant plus qu'il reconnaît plus loin des *adjectifs déterminatifs numéraux*, des *adjectifs déterminatifs numéraux indéfinis*. Nous n'aimons pas qu'on assimile par la dénomination le mot *le* avec le mot *quarante*. Si je dis: *J'ai vu quarante hommes*, vous trouverez qu'il y a là un *adjectif déterminatif numéral*; si je dis: *J'ai vu les quarante hommes*, vous serez forcé de reconnaître que votre *déterminatif* ne l'était que d'une manière insuffi-

sante, puisque le mot *les* vient ajouter *déterminatif* sur *déterminatif*.

Le tableau des diphthongues (p. 160) est vicieux en beaucoup d'endroits. On ne doit appeler *diphthongue* que la somme des voyelles concourant à former une seule syllabe. Personne ne prétendra que dans *Simoïs*, *Danaé*, les deux dernières voyelles forment une diphthongue: il n'est pas plus permis de dire qu'*ia* est diphthongue dans *li-a. pli-a*, puisque ces mots sont de deux syllabes. Nous dirons la même chose de *pli-ez*, *ri-ait*, *jou-ir*, *nou-er*, *li-on*, *ri-ant*, etc. Il fallait se contenter de citer les diphthongues réelles, par exemple: *fiacre*, *lieu*, *lui*, *pitié*, *soin*, *rien*. Le seul mot qu'on aurait pu produire pour exemple de *ian* est *viande:* précisément il a été omis.

Il est fort douteux que *arpent* vienne de *arvipennum*. Le mot *arpennus*, usité dans tout le moyen âge, n'a probablement pas une étymologie latine.

Parmi les mots qui changent de genre d'après le sens, l'auteur cite *satyre* (demi-dieu et poëme). Mais dans le dernier sens on écrit *satire*. Sur ce tableau ne figure pas le mot *exemple:* l'Académie constate que *quelques-uns* font *exemple* du féminin quand il s'agit d'un modèle matériel: *une exemple gravée;* mais elle se prononce ici pour l'unité de genre, et avec raison.

En parlant des substantifs dérivés des langues étrangères, l'auteur cite cette phrase de M. Jouy: «Les *lazzaroni* (non francisé) forment une grande partie de la population de Naples.» Il faudrait ici une explication particulière, et ne pas confondre *lazzaroni* avec *agenda*, *opéra*. On dit au singulier un *agenda*, un *opéra*, mais on ne dit point un *lazzaroni*. L'auteur devait faire remarquer que *lazzaroni* est le pluriel italien de *lazzarone*, et que notre langue emprunte ce mot étranger avec ses inflexions de nombre.

Il fallait (p. 44) choisir un autre exemple que celui de J.-J. Rousseau: «Tu *m'en imposes*, tu me subjugues, tu m'attires.» C'est une faute que Rousseau fait très-souvent, et qui n'en est pas moins réelle. Je sais que M. Gilard n'est point de cet avis; car je lis, p. 177: «Les grammairiens disent qu'*en imposer* signifie *mentir;* ce n'est pas toujours vrai: *en imposer* signifie quelquefois autre chose que *mentir;* les auteurs en fournissent beaucoup d'exemples.» Que M. Gilard se garde de pousser trop loin un système qui aurait la prétention de déduire les règles grammaticales exclusivement de l'exemple des écrivains, système soutenu et appliqué par quelques grammairiens modernes; car il conduit directement à la négation de toute règle. Il est très-facile de trouver dans de bons auteurs *davantage que*, le participe présent prenant l'accord, le participe passé traité d'une manière vicieuse, etc. Dès qu'on s'en réfère uniquement à l'autorité, il devient impossible de faire jamais une faute; ce qui peut être commode.

M. Gilard voit que nous avons lu son livre avec soin, et que ses travaux nous paraissent dignes de beaucoup d'intérêt. Il annonce encore trois autres *Manuels pratiques*, dont il indique le plan. On y trouvera un cours supérieur de français, et des notions qui ont été réservées jusqu'ici à la classe de rhétorique. Espérons que l'accueil fait à ses premiers ouvrages hâtera la publication des suivants.

2.

Tableaux de la Petite Grammaire des écoles primaires, autorisée par le Conseil royal de l'instruction publique, avec questionnaires et exercices. 24 feuilles couronne collée. — Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr. 50 cent.

Le succès qu'a obtenu la *Petite Grammaire des écoles primaires,* publiée par M. LORAIN, proviseur du collége royal de Saint-Louis, et M. LAMOTTE, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, est attesté par six éditions tirées à grand nombre. On se rappelle en effet que M. Guizot, ministre de l'instruction publique, annonça dans son rapport au Roi d'avril 1834, qu'il allait faire composer cinq manuels à l'usage des écoles communales du royaume. Ces manuels sont 1° *Le Livre d'instruction morale et religieuse* (par un membre du Conseil royal); 2° *l'Alphabet ou Premier Livre de lecture* (par un membre du Conseil royal); 3° *le Manuel d'arithmétique* (par M. Vernier); 4° *le Manuel de grammaire et d'orthographe* (c'est la Petite Grammaire des écoles primaires, de MM. Lorain et Lamotte); 5° *le Manuel d'histoire et de géographie* (par M. Letronne).

« Il y aurait péril, disait M. Guizot, à ne pas prendre soin de diriger les »instituteurs primaires dans le choix des manuels qui doivent servir de »base à leur enseignement. On peut être apte à l'explication d'un bon »manuel, et incapable de le composer ou même de le choisir. L'in»différence de l'administration serait une faute grave; car l'administra»tion doit veiller pour que toutes les améliorations se réalisent dans les »écoles officielles. Le silence de la loi laisse une libre carrière au progrès; »l'inertie de l'administration favoriserait la routine. »

Aussi dans un grand nombre de départements, les comités supérieurs, qui ont compris toute l'importance d'un bon choix de livres, ont pensé qu'ils ne pouvaient mieux faire que d'adopter les cinq manuels publiés par ordre du Ministre, et offrant des garanties qu'on ne trouve pas ailleurs.

La *Petite Grammaire des écoles primaires,* composée par deux hommes qui ont fait une étude sérieuse de la langue française et leurs preuves dans l'enseignement de la jeunesse, a été bientôt adoptée dans un grand nombre de colléges, de pensions des deux sexes et d'écoles primaires surtout, pour qui elle était principalement destinée.

Nous ne pouvons qu'approuver la nouvelle forme sous laquelle la *Petite Grammaire* vient d'être disposée pour les écoles rurales. Les exercices d'orthographe et les questionnaires placés au bas de chaque tableau en rendent l'application extrêmement facile.

Ces 24 tableaux contiennent donc tout à la fois un cours de grammaire et un cours d'orthographe. Un seul exemplaire suffit pour une classe de 60 élèves, et ce n'est pas un avantage de peu d'importance dans de petites localités, où l'achat d'une vingtaine de *Petites Grammaires* et d'autant de volumes d'exercices arrêtent souvent et l'instituteur et le conseil municipal lui-même.

5.

Petite Encyclopédie des enfants, contenant un abrégé d'histoire, de géographie, de grammaire et de mythologie; par Mme Z. C.; à l'usage des maisons d'éducation. 2e édition. Un vol. in-18 de 118 pages.—Toulouse, 1837; à la librairie élémentaire, chez Devers.

L'auteur trouve que «les ouvrages *soi-disant élémentaires* (c'est son expression) sont beaucoup trop étendus pour l'âge de quatre à dix ans, et seront insuffisants de douze à quatorze. On a essayé de remédier à cet inconvénient, ajoute Mme C., en *fesant* (sic) pour ainsi dire un *abrégé des abrégés*, dans le but d'éviter, *autant que possible*, ces longues et fastidieuses leçons, qui rebutent de jeunes intelligences sans rien leur apprendre.»

Il est impossible de pousser la manie d'abréger plus loin que ne l'a fait Mme Z. C., puisqu'elle a renfermé dans 117 pages toute l'histoire, depuis la création du monde jusqu'à nos jours, la géographie, la sphère, la grammaire et la mythologie.

Nous ne reprocherons pas à l'auteur d'avoir omis l'*arithmétique*, regardée avec raison comme une des parties essentielles de l'instruction primaire; Mme Z. C. n'a déjà que trop embrassé, et ce n'est pas son livre qui nous fera changer d'opinion sur la complète inutilité des petites encyclopédies, même lorsqu'elles sont rédigées avec soin.

Nous le disons à regret, celle dont nous nous occupons a été faite avec une grande négligence. Nous ne parlerons pas de sa forme par demandes et par réponses, que nous n'avons cessé de condamner: le choix peu judicieux des événements historiques, l'inexactitude, l'explication fausse ou obscure de plusieurs faits importants, la sécheresse et l'incorrection grammaticale de plusieurs questions, sont des motifs plus que suffisants pour ne pas admettre dans les écoles l'ouvrage de Mme Z. C.

Nous nous bornerons à citer les fautes les plus graves, et les naïvetés les plus remarquables.

P. 1. *D*. Adam et Eve sont-ils nos premiers parents? — *R*. Oui. — *D*. Que nous ont-ils transmis? — *R*. Le péché et la mort.

On conçoit quelles pensées tristes et incomplètes de telles réponses peuvent faire naître dans l'esprit des enfants.

P. 2. *D*. Qui sont les patriarches? — *R*. Abraham, Isaac, Jacob et ses douze enfants.

Mme Z. C. oublie Noé et bien d'autres encore.

P. 4. *D*. Combien y a-t-il eu de rois de Juda? — *R*. Vingt, *parmi lesquels une reine, nommée Athalie*, qui fut bien méchante.

P. 5. *D*. De qui Jésus-Christ est-il fils? — *R*. Il est fils de Dieu dans l'éternité et de la vierge Marie dans le temps.

Ceci est inintelligible pour des enfants de 4 à 10 ans.

P. 8. Parmi les papes célèbres, Grégoire VII est oublié.

P. 10. *D*. Qu'est-ce que c'était que les Phéniciens? — *R*. Des peuples qui habitaient un pays fort pauvre qui ne pouvait fournir à leur subsistance.

P. 11. *D*. Qu'est-ce qui occasionna la fondation de Carthage? — *R*. La méchanceté de Pygmalion, roi de Tyr.

Ce qui tendrait à prouver que la méchanceté peut être bonne à quelque chose.

P. 12. *D.* Quel fut le premier roi des Mèdes après leur révolte (sous Sardanapale)?—*R. Déjocès.*

C'est Arbace.

P. 16. *D.* Qu'est-ce que c'était que les Romains?—*R.* Un peuple qui descendait d'Énée, prince troyen.

Nous ne voyons pas quelle instruction les enfants peuvent retirer d'explications aussi tronquées?

P. 18. Les guerres *puniques* contre les *Carthaginois.*

Ibid. Sylla n'est pas mis au nombre des généraux illustres.

P. 25. Mme Z. C. met *Lamarque* au nombre de nos grands généraux, et oublie *Macdonald* et *Bessière.*

P. 28. L'auteur saute de Richard-Cœur-de-lion à Henri VIII, sans aucun intermédiaire.

P. 20. *Shakespeare* n'est pas nommé parmi les grands hommes de l'Angleterre.

Ibid. D. Quel est le *Roi* actuel de l'Angleterre?—*R.* La *reine* Adélaïde-Victoire.

P. 40. *D.* Quels sont les hommes célèbres du Danemark?—*R.* Tycho-Brahé et *Malte-Brun.*

P. 43. *Witt* n'était pas un amiral, mais un grand pensionnaire de Hollande. L'amiral Trump est oublié.

P. 43. *D.* Quel est le *roi de Belgique?*—*R. Léopold II.*

Comment peut-on ignorer que le souverain de la Belgique est Léopold Ier, roi des Belges?

P. 52. *D.* Quelle est la religion des Turcs?—*R.* Ils sont mahométans. *Ce peuple est le seul de l'Europe qui ne soit pas baptisé.*

Si nous passons à la sphère et à la géographie, nous y trouverons un grand nombre d'erreurs et de noms mal orthographiés.

La grammaire, réduite aux définitions des parties du discours et à la conjugaison des verbes, est ce qu'il y a de moins mal dans le livre.

Mme Z. C. écrit toujours *fesant,* au lieu de *faisant;* c'est aujourd'hui une faute.

La mythologie est tout ce qu'il y a de plus vulgaire, de fond et de style.

D'après tout ce qui précède, on voit que l'exécution de *la Petite Encyclopédie des enfants* ne répond nullement aux excellentes intentions de l'auteur.

4.

Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire; nouveau code contenant, dans un ordre méthodique et raisonné, toutes les décisions officielles relatives aux écoles des divers degrés, avec notes et commentaires; par M. Kilian, chef de bureau au ministère de l'instruction publique. Un volume in-8o de 500 pages.—Paris, librairie élémentaire de E. Ducrocq, rue Hautefeuille, no 22. Prix : 6 fr.

On n'avait pas encore publié un répertoire aussi complet de la législation qui régit l'instruction primaire. L'auteur, au centre de l'administration, et ne laissant échapper, depuis six ans, aucune pièce qui pût intéresser

la matière, a enfin composé un vaste recueil, dans lequel chacun trouvera la solution qu'il cherche, à moins que cette solution n'ait pas encore été donnée par le pouvoir. « Loi du 28 juin 1833, — ordonnances du Roi, — arrêtés et circulaires du Ministre, — règlements et jurisprudence du Conseil royal, — arrêts des tribunaux, — rapports et documents administratifs publiés depuis la promulgation de la loi, tout est réuni, commenté, analysé dans ce volume, où nous reproduisons aussi de l'ancienne législation tout ce qui peut éclairer la nouvelle, et la faire mieux comprendre. » On voit que rien n'est omis dans ce riche programme: M. Kilian nous a donné non pas seulement un code de l'instruction primaire, mais un code annoté; après avoir reproduit le texte de la loi, il en explique l'esprit; il montre comment elle doit être interprétée d'après les circulaires du Ministre, les décisions du Conseil ou les arrêts des tribunaux.

Diverses parties de l'instruction primaire n'ont pas été réglées par la loi: des ordonnances royales ou des statuts universitaires ont comblé cette lacune. On voit que nous désignons par là l'inspection des écoles, l'organisation des écoles de filles, des salles d'asile, des classes d'adultes, des caisses d'épargne. Tous ces objets doivent également figurer dans le *Manuel législatif et administratif* de l'instruction primaire, et l'on verra que l'auteur leur a donné toute l'attention qu'ils réclamaient.

Un pareil recueil devait se recommander par une grande exactitude et par un ordre lumineux: ces qualités se trouvent dans l'ouvrage de M. Kilian; mais une tâche plus difficile consistait à mettre en œuvre tous les documents que l'auteur avait à sa disposition, de manière à ne rien omettre, sans produire de l'encombrement. Là me semble être le plus grand mérite de M. Kilian: il a fondu habilement cette masse de détails, tantôt citant textuellement, tantôt se contentant d'une simple analyse. Dans son livre on peut saisir d'un coup d'œil un article commenté de la loi, sans être arrêté par une foule de pièces justificatives; et cependant, nous le répétons, on y trouve en substance toutes les décisions qui peuvent aider à l'intelligence de la législation.

Cet ouvrage, destiné plus particulièrement aux membres des comités et aux autres autorités préposées à l'administration ou à la surveillance des écoles, doit être également d'une grande utilité aux instituteurs. Comme il traite de toutes les branches de l'instruction primaire, il s'adresse à toutes les personnes qui y prennent une part quelconque. Nous ne doutons pas qu'il n'obtienne un très-grand succès.

Nous ne devons pas négliger de dire qu'il se termine par une table alphabétique dressée avec soin, et qui rend les recherches très-faciles. Les tables des matières deviennent rares, principalement par le fait des libraires-éditeurs: on doit savoir gré à ceux qui les permettent encore aux auteurs.

5.

Recueil de mots français rangés par ordre de matières, avec des notes sur les locutions vicieuses et des règles d'orthographe ; ouvrage adopté par l'Université pour les établissements de tous les degrés qui sont consacrés à l'instruction primaire : par B. Pautex, professeur de langue française, et membre de plusieurs sociétés savantes. 4e édition. In-8o. — Paris, chez Hachette, libraire de l'Université de France. Prix, cart. 1 fr. 50 cent.

On sait que l'orthographe usuelle est une des choses les plus difficiles à bien apprendre et à bien retenir ; il n'y a, pour la graver dans la mémoire, que de fréquents exercices. Il faut surtout des dictées ; mais les dictées qu'on fait aux élèves roulent ordinairement sur des sujets de morale ou des traits d'histoire, et ne sont presque jamais consacrées à donner sur les objets qui les entourent ces notions générales et précises qui sont si utiles, en sorte que bon nombre de jeunes gens qui connaissent les règles de la grammaire sont fort embarrassés pour écrire des mots qui ont rapport à la vie commune.

Nous croyons donc rendre service à MM. les instituteurs en leur faisant connaître un moyen qui peut les seconder puissamment dans la tâche si pénible de l'enseignement de l'orthographe usuelle, et en leur indiquant pour ces leçons l'ouvrage de M. Pautex. Ce livre renferme tous les mots qu'il est réellement utile de savoir écrire, et les présente, non d'après l'ordre alphabétique, qui n'offre rien d'intéressant aux élèves, mais dans un ordre rationnel : c'est une série de matières propres à exciter leur curiosité et à développer leur intelligence, en fixant leur attention sur les choses qu'ils *voient* habituellement, mais qu'ils ont coutume de ne pas *observer*.

La préface indiquera aux maîtres la manière d'employer cet ouvrage, dont on doit se servir de plusieurs manières : 1° en faisant apprendre l'orthographe des mots dans le livre même, 2° en épelant simultanément avec les élèves, 3° en définissant ou en faisant définir les mots et les objets.

On sait de quelle célébrité jouissent les écoles de l'Allemagne et celles de la Suisse, moins connues et peut-être également curieuses à étudier. La méthode dont nous parlons est employée avec un grand succès dans plusieurs cantons, tels que ceux de Genève, de Vaud, de Neufchâtel, de Berne et de Fribourg. Depuis trois ans on l'emploie à Paris et dans plusieurs départements de la France, et le travail de M. Pautex a reçu les plus honorables encouragements ; l'Université vient de l'adopter pour les établissements de tous les degrés de l'instruction primaire.

ANNONCES.

—

35. *Abrégé de la Grammaire française ;* par A. Boniface. 2e édition. In-12 de 7 feuilles. Imp. de Crété, à Corbeil. — A Paris, chez J. Delalain ; chez Hachette ; chez l'auteur, rue de Tournon, no 33. Prix. 1 fr. 25 cent.

36. *Actes de l'état civil ;* instructions élémentaires ; par M. Claparède. 2e édition. In-8o de 11 feuilles 1/2. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, chez Dupont, rue de Grenelle - St. - Honoré, no 55. Prix : 5 fr.

37. *Airs du recueil des cantiques*, à l'usage des paroisses, notés en plain-chant. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Merson, à Nantes. — A Nantes, chez Juguet-Busseuil.

38. *Arithmétique*, par E. Lalanne. 2e édition. In-8° de 10 feuilles 1/2. Imp. de Guiraudet, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 2 fr. 50 cent.

39. *Citographie*, ou Nouvelle méthode d'écrire prompte et facile; par J. Taiclet. 1re partie, 3e et 4e livraisons—2me partie. 1re livraison. Trois pages d'écriture lithographiées. Imp. de Dosquet, à Metz. — A Metz, chez les principaux libraires, et chez l'auteur, rue de la Monnaie, n° 2; à Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

40. *Contes des jeunes agronomes;* par Mlle Ulliac Trémadeure. 6e édition. In-12 de 13 feuilles 1/3, plus des planches. Imp. de Henry, à Paris. — A Paris, chez Didier, quai des Augustins. Prix : 3 fr. 50 cent.

41. *Cours méthodique de géometrie théorique et pratique*; par A. Pelliat. In-12 de 9 feuilles, plus 14 planches. Imp. de Dufour, à Bourg. — A Bourg, chez Pelliat; à Paris, chez Hachette.

42. *Devoirs de la jeunesse*, ou Guide de l'enfant dans la maison paternelle; petite morale en action; par J. B. Ménard. 2e édition. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Mme Porthmann, à Paris. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse, n° 13. Prix : 75 cent.

43. *Dialogues entre de jeunes demoiselles;* par Mlle J. E. Reine Laterrade. In-12 de 12 feuilles 1/2. Imp. de Lafargue, à Bordeaux.—A Bordeaux, chez Lafargue.

44. *Dictionnaires des locutions vicieuses les plus répandues dans la société;* par F. Sauger-Préneuf. 2e édition. In-8° de 5 feuilles. Imp. d'Ardant, à Limoges. — A Limoges, chez Ardant. Prix : 1 fr. 50 cent.

45. *Dissertations sur la spiritualité de l'âme et sur la liberté de l'homme*, suivies de dissertations sur la loi naturelle et sur la révélation en général; par C. G. de la Luzerne. Nouvelle édition. In-8° de 28 feuilles 1/2. Imp. de Marquiset, à Besançon. — A Besançon, chez Marquiset.

46. *Dissertations sur la vérité de la religion;* par C. G. de la Luzerne. Nouvelle édition. In-8° de 30 feuilles. Imp. de Marquiset, à Besançon.—A Besançon, chez Marquiset.

47. *Dissertations sur l'existence et les attributs de Dieu*, suivies de l'examen de la religion; par C. G. de la Luzerne. Nouvelle édition. In-8° de 29 feuilles. Imp. de Marquiset, à Besançon.—A Besançon, chez Marquiset.

48. *Eléments d'arithmétique*; par M. Gérard. In-12 de 10 feuilles. Imp. de Vrayet de Surcy, à Paris. — A Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n° 13.

49. *Éléments d'arithmétique décimale;* par F. M. Sarrus. In-12 de 6 feuilles 1/6. Imp. de Levrault, à Strasbourg.— A Strasbourg, chez Levrault, et a Paris, rue de la Harpe, n° 81.

50. *Eléments de calcul arithmétique*, suivis de notions élémentaires de géométrie pratique; par l'abbé Chaussier. In-12 de 8 feuilles. Imp. de Collignon, à Metz. — A Metz, chez Collignon; à Paris, chez Périsse, rue du Pot-de-Fer-St.-Sulpice, n° 8.

51. *Éléments de cosmographie*, ou Géographie astronomique, précédés de notions d'histoire naturelle et de géographie physique; par A. Boniface. In-12 de 10 feuilles 1/2, plus 8 pl. Imp. de J. Delalain, à Paris.—A Paris, chez J. Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques. Prix : 1 fr.

52. *Entretiens sur les éléments de l'astronomie, de l'histoire naturelle, de la physique, de la chimie*, et sur divers autres sujets; par Patrice Larroque. In-12 de 10 feuilles, plus une planche. Imp. de Lafraise, à Angoulême. — A Angoulême, chez Lafraise.

53. *Géographie élémentaire descriptive*, ou Leçons graduées de géographie; par A. Boniface. 2e cours. 2e édition. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Crété, à Corbeil.—A Paris, chez J. Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques; chez l'auteur, rue de Tournon, n° 33. Prix : 2 fr. 50 c.

54. *Grammaire française méthodique et raisonnée;* par Alex. Boniface. 5e édition. In-12 de 15 feuilles 1/2. Imp. de Crété, à Corbeil. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12; chez Delalain, rue des Mathurins; chez l'auteur, rue de Tournon, n° 33. Prix : 2 fr. 50 cent.

55. *Guide du chantre*, contenant 1° principes de plain-chant, en huit leçons, etc. Par M. Simon, curé de Fultot. In-8° de 10 feuilles. Imp. de Mégard, à Rouen. — A Rouen, chez Mégard. Prix : 1 fr. 75 c.

6. *Guide et formulaire pour la rédaction des actes de l'état civil, des procès-verbaux, déclarations et actes divers;* par M. Alphonse Grün. In-18 de 5 feuilles 1/2. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin. Prix : 1 fr. 50 cent.

7. *Histoire élémentaire et critique de la littérature,* renfermant, etc. ; par Em. Lefranc. *Littérature sacrée.* In-12 de 15 feuilles. Imp. de Bailly, à Paris. — A Paris, chez Périsse frères, rue du Pot-de-Fer, n° 8. Prix : 3 fr. 50 cent.

8. *Histoire sacrée,* ou Précis historique de l'Ancien et du Nouveau Testament; par M. E. Bonnechose. In-12 de 26 feuilles 1/2, plus une carte. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue Grenelle S.-G., n° 126. Prix : 6 fr.

9. *Instructions chrétiennes pour les jeunes gens,* utiles à toutes sortes de personnes; mêlées de plusieurs traits d'histoires et d'exemples édifiants. In-12 de 11 feuilles. Imp. de Marcel aîné, à Vic. — A Paris, rue Pierre-Sarrasin, n° 7. Prix : 1 fr.

60. *Instruction sur le système métrique;* par M. Tisserand. In-18 de 2 feuilles 1/3. Imp. d'Adam, à Douai. — A Douai, chez l'auteur, rue Morel, n° 29.

61. *La première Grammaire de l'école pratique,* ou Grammaire du premier degré; par M. Bescherelle aîné. In-12 de 7 feuilles. Imp. de Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13.

62. *Leçons de chronologie et d'histoire de l'abbé Gaultier,* entièrement refondues et considérablement augmentées, par de Blignières, Demoyencourt, Ducros de Sixt et Leclerc aîné, ses élèves. Tom. 5. Histoire de France, revue par Demoyencourt. In-18 de 3 feuilles. Imp. de P. Renouard, à Paris. — A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon. Prix : 1 fr. 50 cent.

63. *Le Premier Livre des écoles primaires,* ou le Syllabaire complet des petits enfants, dans lequel la vieille routine est absolument exclue de la méthode; par M. D. Hénocq d'Halva, instituteur à Bray-Saint-Christophe (Aisne); dédié à S. A. R. Mgr. Louis-Philippe-Albert, comte de Paris. In-12 de 2 feuilles 2/3. Imp. de Cottenest, à Saint-Quentin.

64. *Le Raccordateur,* principes de calligraphie réduite à la plus simple expression; par Werdet père. 14 tableaux imprimés en taille douce. — A Paris, chez tous les libraires.

65. *Les Entretiens du bon pasteur,* ou les devoirs de l'homme; lectures morales du second âge; par Amand Hennequin. In-18 de 6 feuilles. Imp. d'Adam, à Douai. — A Douai, chez Adam.

66. *Les Jeunes Savants,* expériences, voyages, découvertes de Henri et Lucie, sous la direction de leur père. Ouvrage imité de l'anglais de Maria Edgeworth, par Mme Viltardant. In-12 de 11 feuilles 2/3. Imp. d'Henry, à Paris. — A Paris, chez Didier, quai des Augustins, n° 47. Prix : 2 fr.

67. *Le Véritable Ami de l'enfance,* ou abrégé de la vie et des vertus de M. J.-B. de Lasalle. In-18 de 5 feuilles, plus 4 gravures. Imp. de Poussielgue, à Paris.

68. *L'Histoire de France racontée aux enfants;* par M. Lamé Fleury. Cinquième édition. Deux volumes in-18, ensemble de 19 feuilles. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Dufart, rue des Saints-Pères, n° 1.

69. *Livres de lectures courantes,* contenant la plupart des notions utiles qui sont à la portée des enfants de 8 à 12 ans; par M. Th. Lebrun. 1re partie (janvier, février, mars). 3e édition. In-18° de 10 feuilles 1/3. *Idem,* 2e partie (avril, mai, juin). 2e édition. In-18 de 10 feuilles. Impr. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

70. *Livre universel de lecture pour les écoles primaires,* ou Histoire universelle et encyclopédie; par C.-J.-B. Amyot. In-12 de 13 feuilles, plus une planche. Imp. de Cosson, à Paris. — A Paris, chez Lavigne, rue du Paon, n° 1. Prix: 1 fr. 50 cent.

71. *Manuel complet et méthodique d'éducation;* livre des lectures journalières; par Alexandre Ducastel. In-12 de 18 feuilles 2/3. Imp. de Moisand, à Beauvais (1839). — A Beauvais, chez Moisand.

72. *Manuel de l'orthographe d'usage;* par Rabiet. 2e édition. In-12 de 3 feuilles. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, n° 32.

73. *Manuel du premier communiant,* ou Pratiques, examen, avis et règles de conduite propres à disposer les enfants à la première communion; par MM. Petitpoisson et Moitrier. In-32 de 2 feuilles. Imp. de Thomas, à Nanci. — A Nanci, chez Thomas et Raybois.

74. *Manuel pratique de la langue française*, divisé en deux parties : exercices et grammaire ; par M. Gilard. In-12 de 14 feuilles 1/2 Imp. de Locquin, à Paris.— A Paris, chez l'auteur, rue Chabannais, n° 1, et chez l'éditeur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 36. Prix : 1 fr. 75 cent.

75. *Manuels-Roret*. Nouveau manuel de physique, ou Eléments abrégés de cette science, contenant, etc. ; par O. Bailly. Nouvelle édition, revue et augmentée. In-18 de 10 feuilles, plus 4 pl. Imp. de Saillard, à Bar-sur-Seine. — A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, n° 10 bis. Prix : 1 fr. 50 cent.

76. *Mécanique des écoles primaires ;* par C.-L. Bergery. 2e édition, corrigée et augmentée, notamment d'un grand nombre d'applications. In-12 de 7 feuilles 1/4, plus 4 pl. Imp. de Dosquet, à Metz. — A Metz, chez Mme Thiel ; à Paris, chez Bachelier, quai des Augustins, n° 55 ; chez Chamerot, chez Hachette, chez Delalain.

77. *Morphographie*, ou l'Art de représenter fidèlement toutes les formes et apparences des corps solides par le dessin linéaire et perspectif ; par Thénot. In-8° de 4 feuilles 3/4, plus 12 pl. Imp. de Bourgogne. — A Paris, chez l'auteur, quai Malaquais n° 3. Prix : 3 fr.

78. *Petite Géographie de la France* ; par P.-A. Poulain de Bossay. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Casimir, à Paris.—A Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti, n° 13.

79. *Petit Panthéon littéraire et moral*, ou Collection classique et choisie des chefs-d'œuvres des principaux écrivains anciens et modernes ; par M. D. Lévy (Alvarès). *Anacharsis*, 1er volume. In-12 de 13 feuilles 1/2. Imp. de Leboyer, à Lagny. — A Paris, chez l'auteur, rue de Lille, n° 17 ; chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. Prix : 3 fr.

80. *Petit Traité des poids et mesures*, contenant, etc. ; par S. P. Chrétin. 2e édition, revue et augmentée. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Mme Porthmann, à Paris. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse, n° 13.

81. *Souvenirs d'une éducation chrétienne ;* par B. C. F. A. A. In-12 de 17 feuilles. Imp. de Pélagaud, à Lyon.

82. *Système légal des poids et mesures*, rédigé conformément à la loi sur l'instruction primaire ; par M. Lamotte. 6e édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

83. *Taité du système légal des poids et mesures*, précédé de la nouvelle loi qui ordonne que le système métrique sera désormais suivi pour les poids et les mesures ; par F.-M.-T. Robert. In-18 de 2 feuilles 1/3. Imp. de Moquet, à Paris. — A Paris, chez Carillan-Gœury, quai des Augustins, nos 39 et 41.

TOME XIII. — N° 4. FÉVRIER 1839.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Sur les publications faites par MM. les inspecteurs de l'instruction primaire.

Paris, le 8 décembre 1838.

Monsieur le Recteur,

Je remarque chez MM. les inspecteurs de l'instruction primaire une disposition à publier des rapports, des livres, des traités, des journaux destinés, soit à rendre compte de la situation du service dans les départements où ils exercent leurs fonctions, soit à propager leurs vues sur les améliorations qui peuvent y être introduites. Cette disposition, quelque honorable que soit son mobile, ne peut être approuvée par l'autorité supérieure. Les inspecteurs de l'instruction primaire doivent au service important, dont ils sont les agents les plus utiles, tout leur temps. Eux-mêmes se plaignent en général, avec raison, de ne pouvoir suffire à leur tâche. C'est dans les rapports hebdomadaires ou spéciaux qu'ils adressent à l'autorité que doivent être fidèlement déposées et leurs observations de détails et leurs vues de progrès.

Ces publications ont un autre inconvénient : elles sont offertes aux instituteurs ; on dira qu'elles sont imposées, et les méthodes qu'ils propageront dans les écoles, par le seul amour du bien, y sembleront distribuées dans un intérêt indigne d'eux. L'autorité, à tous les degrés, doit être au-dessus de semblables soupçons. A ce sujet, je dois vous faire remarquer que dans plusieurs contrées la librairie se plaint de la concurrence illicite qui lui serait faite par quelques instituteurs eux-mêmes, adonnés, assure-t-on, à un véritable commerce de livres, sous prétexte d'en avoir à distribuer aux enfants.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de veiller à ce qu'aucun de ces désordres ne s'introduise ou ne se maintienne dans le ressort de votre Académie. Les intérêts de l'instruction primaire et ceux de l'Université en seraient gravement compromis.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

Salvandy.

2° Circulaire provoquant l'établissement d'écoles industrielles et commerciales.

Paris, le 28 décembre 1838.

Monsieur le Recteur,

L'exécution de la loi du 28 juin 1833 est aujourd'hui assurée dans toutes les communes du royaume. Le nombre des communes encore privées d'écoles diminue chaque année d'une manière sensible. Le moment n'est pas éloigné où, grâce aux efforts du gouvernement, aux ressources que la loi rend annuellement disponibles, au concours des autorités locales et de tous les citoyens éclairés, tous les enfants sans exception jouiront du bienfait de l'instruction primaire.

Ce besoin, qui était le plus urgent, une fois satisfait, il en est un autre qui réclame aussi tout notre zèle, et dont l'attention publique est vivement préoccupée depuis quelques années. Il s'agit de l'instruction dite usuelle, commerciale, professionnelle. L'instruction primaire, telle qu'elle est définie par l'art. 1er de la loi du 28 juin, donne aux enfants un enseignement élémentaire, qui est en quelque sorte indispensable à tous les degrés de l'échelle sociale, pour l'exercice plein et entier de l'intelligence humaine. Cette base de notre système d'éducation nationale est commune à tous. Les enfants qui appartiennent à des familles aisées, et qui sont destinés aux professions savantes, trouvent ensuite l'instruction secondaire dans les colléges et l'instruction supérieure dans les Facultés. Il n'en est pas ainsi de ceux qui doivent se livrer aux arts mécaniques ou bien aux travaux du commerce et de l'industrie. Il faut à ceux-ci une instruction particulière : il leur faut un enseignement qui, sans être celui des colléges et écoles secondaires, soit supérieur cependant à l'enseignement primaire proprement dit. C'est ce que l'instruction primaire supérieure, promise par la loi, mais trop peu propagée encore, doit réaliser.

Quelques établissements ont été jusqu'ici particulièrement consacrés à l'éducation industrielle et commerciale. Les uns ont été fondés et sont entretenus par l'État ; les autres sont des entreprises privées. Ces établissements sont encore peu nombreux ; il serait difficile, même impossible d'en augmenter le nombre, au point de répondre aux désirs qui se manifestent dans la plupart des communes importantes. On ne trouverait dans ces communes ni des bâtiments convenablement disposés, ni les ressources nécessaires pour assurer le traitement des maîtres et des chefs d'atelier, pour l'achat et l'entretien des machines. Il faudrait que toutes ces dépenses fussent mises à la charge de l'État, et elles dépasseraient de beaucoup la limite ordinaire des crédits. Il y a donc lieu de chercher une autre voie pour arriver au même but.

La loi du 28 juin 1833 donne à l'administration les facilités désirables pour satisfaire, sous ce rapport, aux besoins de la société. L'art. 1er de ladite loi porte que l'instruction primaire peut recevoir tous les *développements qui seront jugés nécessaires selon les besoins et les ressources des localités.* Cette disposition contient le germe de toutes les améliorations. L'enseignement professionnel peut s'adjoindre, dans quelques localités, à l'instruction primaire proprement dite ; il peut aussi en être la suite et le complément. Rien n'empêche que certaines écoles primaires élémentaires n'offrent à la jeunesse le premier degré de cet enseignement spécial, et que les écoles primaires supérieures n'en présentent au besoin le second degré. Dans les communes où cette modification serait adoptée, il serait utile d'organiser un bon système d'apprentissage, facile à combiner avec la fréquentation des écoles. Les enfants continueraient à recevoir d'abord l'instruction élémentaire, dont la loi a voulu doter tous les Français : ils acquerraient en même temps un certain nombre de connaissances utiles dans toutes les professions manuelles, et dont ils feraient chaque jour l'application immédiate dans les ateliers où ils seraient employés pendant une partie de la journée. Viendraient ensuite dans les écoles primaires supérieures les développements d'instruction industrielle et commerciale qui peuvent former pour le commerce des commis intelligents et d'habiles chefs d'atelier pour l'industrie.

Il y aurait à cette organisation un avantage précieux, ce serait d'assurer partout et en peu de temps l'exécution de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833. Il est ordonné par cet article de la loi à toutes les communes dont la population s'élève à 6000 âmes d'entretenir au moins une école primaire supérieure ; cette obligation n'a pas été géné-

ralement remplie. Peu appréciées jusqu'à présent par les populations, les écoles primaires supérieures, recevant désormais dans un grand nombre de localités un caractère d'utilité pratique et générale, attireraient sans doute sur elles l'attention des familles et l'intérêt des administrations municipales.

Enfin l'enseignement professionnel établi dans un grand nombre de communes serait un nouveau moyen de perfectionnement moral qui ne doit pas être négligé. Des cours destinés aux adultes pourront être ouverts dans ces écoles, et les hommes que la négligence de leurs familles avait condamnés à l'ignorance pourront faire disparaître cette cause d'infériorité sociale. C'est ainsi qu'en donnant aux populations l'instruction proportionnée à leurs besoins, on parviendra à leur en faire généralement comprendre l'utilité, et qu'on verra cesser cette affligeante et trop fréquente disposition de familles qui repoussent comme un fléau pour leurs enfants les bienfaits que la civilisation moderne leur apporte.

On ne peut dès à présent fixer d'une manière définitive les matières d'enseignement qui devront être données dans toutes ces écoles, cet enseignement devant être approprié aux besoins des localités. En principe, les écoles primaires élémentaires pourront comprendre, outre les matières déterminées par la loi:

Des notions de sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie et notamment à l'agriculture et à l'industrie.
Les éléments de géométrie et ses applications usuelles.
Le dessin linéaire avec ses diverses applications.
L'arpentage.

Enfin, l'enseignement dans les écoles primaires supérieures, tel qu'il est défini par la loi, pourra recevoir les développements suivants:

La géométrie descriptive et pratique.
Le dessin appliqué à toutes les professions.
La perspective.
Les éléments de mécanique.
Le levé des plans.
La coupe des pierres et des charpentes.
Les devis.
La direction théorique des travaux.
Les éléments de chimie appliqués à l'indusIrie.
La tenue des livres en partie double.
Le cours des changes.
L'économie rurale et domestique.

Dans tous les cas le concours des administrations municipales sera de première nécessité : elles connaissent d'une manière complète les besoins et les ressources des localités; il sera donc indispensable de les consulter sur le choix des matières d'enseignement industriel qui devront être ajoutées à l'instruction ordinaire dans les écoles primaires élémentaires et supérieures. Des décisions rendues en Conseil royal autoriseront cette extension donnée à l'enseignement dans les communes.

Vous voudrez donc bien, en résumé, vous entendre avec MM. les préfets afin :

1° D'inviter par circulaires MM. les maires des communes manufacturières ou commerçantes à faire, de concert avec les conseils municipaux et les comités locaux, des propositions sur l'extension qui pourra être donnée à l'enseignement, suivant l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, soit dans une de leurs écoles primaires élémentaires, soit dans l'école primaire supérieure. Vous aurez soin de leur indiquer la nature des développements qui pourraient être choisis.

2° De rappeler à MM. les maires des villes désignées par l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, l'obligation qui leur est imposée, d'entretenir une école primaire supérieure, en engageant chacun d'eux à solliciter de son conseil municipal dans la prochaine session le vote des fonds nécessaires pour l'établissement et l'entretien d'une école de ce genre. MM. les maires devront être invités à faire savoir en même temps si les besoins de leurs communes respectives exigent que l'instruction donnée dans cette école ait une destination spéciale, quels sont les objets principaux sur lesquels devraient porter les développements particuliers de l'enseignement, et enfin quelles ressources locales pourraient être affectées à l'acquittement des nouvelles dépenses qui en résulteraient.

3° De demander aux comités d'arrondissement des projets de règlement d'études, indiquant la distribution des heures de travail et les matières de l'enseignement industriel qui devra être spécialement donné aux élèves.

4° D'encourager les conseils municipaux et les instituteurs à organiser des cours d'adultes dans les classes du soir, en remplissant les formalités prescrites.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, vous occuper avec persévérance de l'organisation de l'enseignement industriel, et me tenir au courant des obstacles que vous rencontrerez, du concours plus ou moins empressé que vous trouverez dans les administrations municipales, enfin de toutes les dispositions qui seront adoptées. Rien ne peut contribuer davantage à nous faire atteindre le but que nous poursuivons de tous nos efforts : élever de plus en plus haut le niveau de la civilisation française.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

3° Cours d'adultes spécialement consacrés à l'enseignement du système légal des poids et mesures.

Paris, le 28 décembre 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par mes circulaires précédentes, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de donner dans les écoles à l'enseignement du système légal des poids et mesures tout le temps et les soins nécessaires pour que la loi du 4 juillet 1837 puisse recevoir sa pleine et entière exécution.

J'ai pensé qu'on arriverait promptement au but qu'on se propose, si des cours destinés aux adultes étaient ouverts dans un grand nombre de localités.

Nul doute que les enfants profiteraient mieux des leçons qui leur seraient données, si leurs familles elles-mêmes étaient plus familiarisées avec le nouveau système, et si par conséquent ils trouvaient en elles un appui et un guide ; ces cours destinés aux adultes, ne devant traiter que des nouveaux poids et mesures, n'entraineraient pas une durée de temps considérable. Les instituteurs les plus distingués de chaque département, ceux, par exemple, qui ont obtenu des médailles, pourraient être invités à s'en charger, et à initier ainsi au mécanisme du nouveau système toutes les personnes qui y sont demeurées jusqu'ici étrangères. Les comités d'arrondissement annoteraient ces preuves de dévouement dans leurs états annuels de situation.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de stimuler sous ce rapport le zèle des instituteurs de votre département, et d'inviter les comités d'arrondissement à demander ce nouveau service aux maîtres qui leur paraîtront présenter des garanties de succès par leur zèle et leur instruction.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

CHARENTE. — M. Fernandez, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Puy-de-Dôme, passera avec le même titre dans le département de la Charente, en remplacement de M. Delâge, démissionnaire. (20 décembre 1838.)

EURE. — M. Cretté, bachelier ès-lettres, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Eure, en remplacement de M. Thomas, qui reçoit une autre destination. (20 décembre.)

GERS. — M. Saint-Lanne, chargé des fonctions d'inspecteur des écoles primaires du Gers, est nommé définitivement à ces fonctions. (8 décembre .)

OISE. — M. Thomas, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Eure, passera avec le même titre dans le département de l'Oise, en remplacement de M. Œuf-la-Loubière, qui reçoit une autre destination. (20 décembre.)

PUY-DE-DÔME. — M. OEuf-la-Loubière, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Oise, passera avec le même titre dans le département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Fernandez, qui reçoit une autre destination. (20 décembre.)

SEINE-ET-OISE. — M. Chavin (Emile), bachelier ès-lettres, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Huré, démissionnaire. (20 décembre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire d'Aix : MM. Giraud, professeur à la faculté de droit, et de Gabrielli, conseiller à la Cour royale. (29 décembre 1838.)

CHARENTE-INFÉRIEURE. — M. Beuvain-Daltenheym, inspecteur des écoles primaires de la Charente-Inférieure, est nommé membre de la commission de la Rochelle, en remplacement de M. Leduc. (19 décembre.)

— Sont nommés membres de la commission de Saintes : MM. Moufflet, principal du collége, et Guimbertaud, régent de mathématiques. (19 décembre.)

DEUX-SÈVRES. — M. Barrois, principal du collége de Niort, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Ubertin. (19 décembre.)

VENDÉE. — M. Camaret, proviseur du collége royal de Bourbon-Vendée, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Pénard. (29 décembre.)

VIENNE. — M. Jeannel, professeur de philosophie au collége de Poitiers, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Mazure. (19 décembre.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

DEUX-SÈVRES. — M. Barrois, principal du collége de Niort, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Ubertin. (19 décembre 1838.)

— M. Guillet, directeur de l'école normale de Parthenay, est nommé membre du comité de Parthenay, en remplacement de M. Massé. (19 décembre.)

DOUBS. — M. Masson, principal du collége de Montbéliard, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Duvernois. (19 décembre.)

JURA. — M. Diziain, principal du collége de Dôle, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Bazinet. (19 décembre.)

— M. Finot, principal du collége de Lons-le-Saulnier, est nommé membre de ce comité, en remplacement de M. Descourvières. (19 décembre.)

— M. Mouillard, principal du collége de Poligny, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Diziain. (19 décembre.)

NORD. — M. Debuysser, instituteur communal au Cateau, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Bruno. (19 décembre.)

OISE. — M. l'abbé Pouller, chef d'institution à Senlis, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Cousin. (29 décembre.)

— M. Deverloy, instituteur public de la commune de Campeaux, est nommé membre du comité de Formerie, en remplacement de M. Mathon. (29 décembre.)

RHIN (HAUT-). — M. Brumpt, instituteur communal à Guebwiller, est nommé membre du comité de Soultz, en remplacement de M. Schirmer. (19 décembre.)

SEINE-INFÉRIEURE. — M. Fournier, principal du collége de Dieppe, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Meynier. (19 décembre.)

VENDÉE. — M. Camaret, proviseur du collége royal de Bourbon-Vendée, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Pénard. (19 décembre.)

VIENNE. — M. Mezioud, instituteur communal à Civrai, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Darijon. (19 décembre.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ALPES (HAUTES-). — Est approuvée la nomination de M. Turrel en qualité de maître de chant et de musique vocale à l'école normale de Gap, en remplacement de M. Jouve, démissionnaire. (8 décembre 1838.)

— M. Couttelenc est nommé directeur de l'école normale primaire de Gap, en remplacement de M. Esmenjaud, appelé à la sous-préfecture de Briançon. (25 décembre.)

CHARENTE. — M. Francheteau, ancien principal du collége de Gap, est nommé directeur de l'école primaire d'Angoulême, en remplacement de M. Arbonneau, qui a opté pour la direction des écoles d'enseignement mutuel de cette ville. (25 décembre.)

GERS. — M. Blaignan, maître-adjoint à l'école normale primaire d'Auch, est nommé directeur, en remplacement de M. Boutaric, qui passe en la même qualité à l'école normale de Cahors. (25 décembre.)

LOT. — M. Boutaric, directeur de l'école normale primaire de Carcassonne, est nommé directeur de l'école normale primaire de Cahors, en remplacement de M. Payen, qui n'a pas accepté cette destination. (25 décembre.)

MAINE-ET-LOIRE. — Sont approuvées les nominations :

1° de M. Baillif, en qualité de maître-adjoint chargé de l'enseignement des mathématiques, de l'arpentage et des notions élémentaires de physique et de chimie, à l'école normale d'Angers, en remplacement de M. Degennes-Sanguier, appelé à d'autres fonctions;

2° de M. Detrillé, en qualité de maître-adjoint, en remplacement de M. Baillif, appelé aux fonctions ci-dessus. (8 décembre.)

MEURTHE. — Est approuvée la nomination de M. Chrétien, en qualité de maître-adjoint, chargé de l'enseignement de l'agriculture à l'école normale de Nancy. (8 décembre.)

SEINE-ET-MARNE. — Est approuvée la nomination de M. Soyez, pour diriger le cours de musique à l'école normale de Melun, en remplacement de M. Varlet, qui a changé de résidence. (15 décembre.)

VENDÉE. — Est approuvé le choix de M. Depas pour diriger le cours de musique à l'école normale de Bourbon-Vendée. (19 décembre.)

VIENNE (HAUTE-). — Est approuvée la nomination de M. l'abbé Rousier, aumônier du collége royal, en qualité de professeur d'instruction morale et religieuse à l'école normale de Limoges. (8 décembre.)

VOSGES. — Est approuvé le choix de M. Gaulard, pour diriger les cours de mathématiques et de notions des sciences physiques, de chimie et d'histoire naturelle, à l'école normale de Mirecourt ; et de M. Rouillon, déjà chargé de l'enseignement de l'écriture, pour remplir les fonctions de maître-surveillant. (15 décembre.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE RENNES.

La liste des médailles et mentions honorables à décerner aux instituteurs et institutrices du degré élémentaire et du degré supérieur de l'Académie de Rennes, qui se sont le plus distingués dans leurs fonctions pendant l'année scolaire 1837-1838, est arrêtée ainsi qu'il suit :

CÔTES-DU-NORD.

(Enseignement primaire supérieur.)

Médailles de bronze.—M. Moutier, à Saint-Brieuc.

FINISTÈRE.

Mentions honorables.—M. Caroff, directeur de l'école primaire supérieure, à Brest; Mlle Sagot (Marie-Adèle), à Brest.

CÔTES-DU-NORD.

(Enseignement primaire élémentaire.)

Médaille d'argent.—M. Denier, à Plancoet.
Médailles de bronze.—MM. Steffan, à Ploreral; Leray, à Loudéac; Cuvet, à Saint-Brieuc.
Mentions honorables.—MM. Lemeur, à Châtelaudren; Merrieu, à Pluzunet; Haie, à Callac; Gontais, à Pléguien; Robert, à Broon; Gatinel, à Saint-Brieuc.

FINISTÈRE.

Médaille d'argent.—M. Gras, à Roscoff.
Médailles de bronze.—MM. Frère Florentin, à Quimper; Gourmelon, à Lefaon.
Mentions honorables.—MM. Godefrin, à Isle-Molère; Kervarec, à Rosporden; Ledantec, à Guerlesquier; Creach, à Plougoulm; Mes Veuve Luslas (Louise), à Brest; Chalandre (Clarisse-Aimée), à Châteaulin.

ILLE-ET-VILAINE.

Médaille d'argent.—M. Chérel, à Bourg-des-Comptes.
Médailles de bronze.—MM. Coudray, à Antrain; Bertaud, aux Iffs; Chardon, à Redon.
Mentions honorables.—MM. Neveu, à Saint-Hilaire-des-Lannes; Pauzani, à Saint-Germain-en-Coglais; Kerdavid, à Saint-Servan; L'Huissier, à Rennes; Mlles Chevrel (Périne), à Bedé; Hardy (Françoise), institutrice à Rennes.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent.—M. Mardart, à Nantes.
Médailles de bronze.—MM. Legal, instituteur à Baty; Gaboriau, à Valet; Gabeiller, à Loroux.
Mentions honorables.—MM. Pelé, à Ancenis; Levêque, à Noyay; Orieux, à La Chenzolière; Chatellier, à Mesquer; Hulin, à Saint-Aubin; Mlle Wantoor-Henburg (Fanny-Aglaé), à Basse-Mer.

MORBIHAN.

Médaille d'argent.—M. Letentre, à Guer.
Médailles de bronze.—MM. Royant, à Josselin; Mathorel, à Sarreau; Leverger, à Vannes.

Mentions honorables. — MM. Lebail, à Billiers; Allanic, à Guémené; Simon (frère Athanase), à Pontercy; Monvant (frère Lamennais), instituteur à Groix; Mlle Lenoble (Marie-Céline), à Lorient; M. Loth, à Landevant. (21 novembre 1838.)

ACADÉMIE DE POITIERS.

VIENNE.

(Enseignement primaire supérieur.)

Médailles de bronze. — M. Jette, dit Lafontaine, à Poitiers.
Mention honorable. — M. Neveu, à Châtellerault.

(Enseignement primaire élémentaire.)

Médaille d'argent. — M. Mérioud, à Lussac.
Médailles de bronze. — M. Pichon, instituteur à l'Isle-Jourdain; les sœurs de la Sagesse, institutrices privées à Mirebeau, dans la personne de Mlle Aglaé Guilbeaud, dite sœur Floride; Mlle Parenteau-Lameuillère, à Poitiers.
Mentions honorables. — MM. Chevalier, à Dangé; Martineaux, à Cernay; Penin, à Colombiers; Nandeau, à Vouneuil-sur-Vienne; Mlle Martin (Julie), à Chauvigny; M. René, à Vouillé.

DEUX-SÈVRES.

Médaille d'argent. — M. Robin, à Thouars.
Médailles de bronze. — MM. Hérault, à l'Absie; Bobeau, à Secondigné; Rousseau, à Beauvoir.
Mentions honorables. — MM. Portron, à Lamothe-Sainte-Héraye; Rabion, à Taizé; Mme Olivier (Pamphila), institutrice privée à Niort; MM. Boisseau, à Sainte-Pezenne; Abrand, à Ménigunte; Mlle Husseau (Hortense), à Saint-Sauveur.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent. — Les frères de la Doctrine chrétienne, à la Rochelle.
Médailles de bronze. — MM. Morlier, à Pont-l'Abbé; Sablé, à Saint-Genis; Le Métayer, au Bois.
Mentions honorables. — MM. Potut, à Lonzac; Suc, à Charente; Perdrigeat, à Tonnay-Boutonne; Geay, à Pons; Puymoyen, à Nieuil; Vincent, à Fontaine-Chalondray.

VENDÉE.

Médaille d'argent. — M. Poiraud, à l'Ile-Dieu.
Médailles de bronze. — MM. Fillonneau, à Pinotte; Hédelin, à Beauvoir; Garnier, à Vouillé-les-Marais.
Mentions honorables. — MM. Hurtaud, à Poiré; Robert, aux Herbiers; Laisné, à Jard; Naulleau, à Bouillé-Courdault; Gouffier, aux Epesses; Mlle Caillé (Stéphanie), à Nailliers. (23 novembre.)

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

LOIRET.

Médailles de bronze. — MM. Battu, directeur de l'école communale de Gien; Hilaire, instituteur communal à Beaugency; Mlle Pignolet (Victoire), institutrice privée à Châtillon-sur-Loire.
Mentions honorables. — MM. Migaux, instituteur communal protestant à Châtillon-sur-

Loire; Langlois, instituteur communal à Ingré; Blanche, à Nogent-sur-Vernisson; Baugendre, instituteur privé à Courtenay; Archenault, instituteur communal à Châtillon-sur-Loire; les filles de la Sagesse qui dirigent l'école de la paroisse de Saint-Paul à Orléans.

INDRE-ET-LOIRE.

Médailles de bronze. — MM. Serpin, à Bourgueil; Collin, à Vernon.
Mentions honorables. — MM. Cattier, à Preuilly; Vernier, à Esvres; Mirbeau, à Jouó; Petit, à Ligueil; Miles Sicard (Victoire), sœur Léon, à Amboise; Boissay (Adèle), sœur Saint-Christophe, à Château-la-Vallière.

LOIR-ET-CHER.

Médailles de bronze. — MM. Hilaire, à Saint-Aignan; Mandaré, à Chaumont-sur-Loire; Lepage, à Nouan-les-Fuselier.
Mentions honorables. — MM. Taillandier, à Villeny; Terrier, à Vendôme: Mariette, instituteur privé à Maslives; Maison, instituteur communal à Champigny; Boulay, à Ternay; Dumans, à Fontaine-en-Beauce. (19 décembre.)

ACADÉMIE DE DIJON.

CÔTE-D'OR.

Médaille d'argent. — M. Couchené, instituteur à Châtillon-sur-Seine.
Médailles de bronze. — MM. Rigollot, instituteur à Genlis; Lambert, à Beire-le-Châtel; Bartholmot, à Beaune.
Mentions honorables. — MM. Bergerot, à Noidan; Piard, à Montberthaut; Bizot, à Cerilly; Charlut, à Sombernon; Andriot, à Veuxalles; Roulier, à Saulieu.

MARNE (HAUTE-).

Médaille d'argent. — M. Roussel, à Melay.
Médailles de bronze. — MM. Serriez, à Bouzancourt; Goujet, à Coublanc; Thirion, à Eclaron.
Mentions honorables. — MM. Legros, à Doulaincourt; Martin, à Montigny-le-Roi; Vignarlet, à Varennes.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Médaille d'argent. — M. Laurent, instituteur à Charolles.
Médailles de bronze. — MM. Galland, à Lucenay-L'Evêque; Gambey, à Sagy; Mlle Limonier (Anne), sœur de la Charité à Louhans.
Mentions honorables. — MM. Ternesson, à Genelard; Gresse, à Pérecy; Bordet, à Châlons-sur-Saône; Mathey, à Buxy; Robin, à Montbellet; le directeur des frères de la Doctrine chrétienne, à Mâcon. (19 décembre.)

ACADÉMIE DE METZ.

MOSELLE.

Médailles d'argent. — M. Bloch, directeur de l'école communale israélite de Metz.
Médailles de bronze. — MM. Masson, à Puttelange; Boudin, à Mercy-le-Bas; Serrier, à Holving.
Mentions honorables. — MM. Marchant, à Ancy-sur-Moselle; Lerond, à Noisseville; Laurentz, à Hombourg-Haut; Schwartz, à Cappelkinger; Mailfert, à Fillières; Meyer, à Lengelsgeim.

ARDENNES.

Médaille d'argent. — M. Devré, à Château-Porcien.

Médailles de bronze. — M. Jacquet, à Tournes; Mme Ruissart, supérieure des religieuses qui dirigent l'école communale à Sédan; sœur Saint-Elysée, directrice de l'école communale de filles, à Mézières.

Mentions honorables. — MM. Marchant, à Raucourt; Francart, à Vandy; Jullien, à Messincour; Drubigny, à Lancuville-aux-Joutes; Jesler, à Givet; Gaudré, à Cauroye. (19 décembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

PRINCIPES POUR APPRENDRE A COMPTER LES SYLLABES DES MOTS FRANÇAIS.

Il est plus difficile qu'il ne semble au premier coup d'œil, de déterminer combien tel mot français a de syllabes. Cette difficulté vient des groupes de voyelles qui tantôt forment une seule syllabe, tantôt en forment deux; mais comme la rapidité du langage de la conversation confond ces deux cas, de même qu'elle supprime les *e* muets, on est souvent embarrassé pour savoir si telle réunion de voyelles fait une ou plusieurs syllabes. Cependant cette connaissance est indispensable, non-seulement pour construire le moindre vers français, mais encore pour débiter convenablement une page de poésie. Si l'instituteur n'est pas capable de reprendre l'élève qui récite une fable sans aucun sentiment de la mesure, s'il ne lui montre pas à diviser par la prononciation les groupes de voyelles qui comptent pour deux syllabes, il fait preuve d'une ignorance impardonnable; car il est très-aisé de reconnaître combien un mot fait de syllabes quand on le voit employé dans un vers. Mais il ne l'est pas également de déterminer cette sorte de quotité syllabique quand on le prend isolément. De même qu'il existe pour les langues anciennes des dictionnaires indiquant la quantité de chaque mot, il devrait exister en français des ouvrages où seraient recueillis tous les mots dont la mesure peut être équivoque, avec des pièces justificatives, c'est-à-dire des exemples fournis par les plus graves autorités. Ces ouvrages seraient utiles même aux poëtes; car l'absence de ce secours a occasionné plus d'une faute de la part d'auteurs très-renommés.

Les difficultés que nous signalons ici peuvent être levées à l'aide d'un petit nombre de règles, que nous n'avons jamais trouvées réunies d'une manière complète.

La rédaction de ces règles nécessitait une étude particulière des poëtes (1); nous pensons qu'elle aura de l'intérêt, puisqu'elle dispensera de longues recherches.

(1) Ces notes ont été recueillies quand je préparais la publication de mon *Traité de Versification française*. Un fort volume in-12. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 5 fr. 50 cent. — *Abrégé* du même. Prix : 1 fr. 50 cent.

Commençons par bien préciser ce qu'on doit entendre par *diphthongue*. C'est improprement qu'on appelle ainsi la réunion, dans l'écriture, de deux ou plusieurs voyelles qui ne forment qu'un son unique dans la prononciation, comme *ai*, *au*, *eau*, *eu*, *ou*. Quelques grammairiens ont appelé *digramme* la représentation d'un seul son par deux voyelles; on pourrait appeler *polygramme* la représentation d'un seul son par trois voyelles, comme dans *eau*.

« Une *diphthongue* est, suivant la définition de l'Académie, une syl-
» labe qu'on prononce en faisant entendre, d'une seule émission de voix,
» le son de deux voyelles, comme *ié* (1), *ui*, dans *ciel*, *nuit*. »

L'Académie ajoute : « Pour indiquer que deux voyelles ne forment pas » diphthongue, on met un tréma sur la seconde, comme dans *faïence*. » En effet, cette méthode était généralement appliquée lors de la première publication du Dictionnaire de l'Académie : on écrivait non-seulement *faïence*, *ambiguê*, etc., mais aussi *boëte*, *pirouëtte*, *cruël*, etc. Assurément il serait commode qu'un tréma indiquât en toute rencontre qu'une voyelle doit être isolée par la prononciation, et qu'on écrivît par exemple *lïen*, *odïeux*, *justifïer*, etc. Mais comme l'usage ne fait aucune distinction entre l'orthographe de *lien*, de *odieux*, et celle de *mien*, de *lieux*, il faut avoir recours à des règles pour reconnaître ces valeurs différentes des mêmes lettres.

Nous allons passer en revue les divers accouplements de voyelles dans notre langue, et nous indiquerons ceux qui forment diphthongues.

Ia. — 1° Monosyllabe (2). Dans *fiacre*, *diacre*, *liard*, *diable* (3). Exemples :

Que le *Diable* toujours hurlant contre les cieux. Boileau.
De peur de perdre un *liard*, souffrir qu'on vous égorge. Id.

2° Plus souvent disyllabe. Dans les temps des verbes en *ier*, comme *pri-a*, *sacrifi-a*, et dans *mari-age*, *ti-are*, *di-amant*, *di-adème*, *di-alogue*, *fili-al*, *nupti-al*, *palli-atif*, *acari-âtre*, *servi-able*, etc. :

Recevez de ma main la coupe *nuptiale*. Corneille.
Et sans mêler à l'or l'éclat des *diamants*. Boileau.
Pouvant charger mon bras d'une utile *liasse*. Id.
Je ceignis la *tiare*, et marchai son égal. Racine.
Il lui fit par tes mains porter le *diadème*. Id.

Iai. — 1° Monosyllabe. Dans *bréviaire* :

Le moine disait son *breviaire*. La Fontaine.
Pour lui présenter son *breviaire*. Maitre Adam.

(1) Nous accentuons l'*é* pour rendre l'idée des auteurs ; car si l'on écrit *ie*, on n'a pas l'équivalent de la diphthongue qu'on trouve dans le mot *ciel*. Il y a, en outre, deux fautes dans cet article du Dictionnaire. L'un est une faute d'impression : on lit, dans l'énumération des digrammes, *au....au* ; c'est *ou* qu'il faut lire en second lieu. L'autre faute est plus grave : après *ciel*, *nuit*, on ajoute *fouine*, comme si *oui* ne faisait ici qu'une seule syllabe. Cette erreur démontrera mieux que tout le reste l'utilité de nos remarques.

(2) *Monosyllabe*, d'une seule syllabe ; *disyllabe*, de deux syllabes ; *commun*, d'une ou de deux syllabes indifféremment ; *trisyllabe*, de trois syllabes.

(3) J.-B. Rousseau fait le mot *piaffer* seulement de deux syllabes :
Se rengorger, *piaffer*, caracoler.

2° Ordinairement disyllabe. J'*étudi-ais* et j'*étudi-ai*, je *confi-ais*, *ni-ais*, *auxili-aire*, *plagi-aire* :

Je le *remerciais* doucement de la tête. MOLIÈRE.
Qui se parent souvent des dépouilles d'autrui,
Et que l'on nomme *plagiaires*. LA FONTAINE.

3° Il est commun, mais plus souvent disyllabe dans *biais* :

Et vous deviez chercher quelque *biais* plus doux. MOLIÈRE.
Je ne sais quel *biais* ils ont imaginé. RACINE.
Voyons, voyons un peu par quel *biais*, de quel air
Vous voulez soutenir un mensonge si clair. MOLIÈRE.

IAN, IEN, IANT, IENT. — Monosyllabe. Dans *viande*, *diantre* :

Autour de cet amas de *viandes* entassées. BOILEAU.
Mais *diantre!* il ne faut pas déchirer les exploits. RACINE.

2° Ordinairement disyllabe. *Fi-ancé*, *confi-ant*, *souri-ant*, *cli-ent*, *Ori-ent*, *pati-ent*, *audi-ence*, *expéri-ence*, *fri-and* :

Et m'*enviant* l'horreur que j'aurais des vainqueurs. CORNEILLE.
Vous puis-je en *confiance* exprimer ma pensée? RACINE.
Un pédant, enivré de sa vaine *science*. BOILEAU.
Dans l'*Orient* désert quels furent mes ennuis ! RACINE.

IAU. — Disyllabe. *Mi-auler*, *besti-aux*, *provinci-aux* :

Chez les *provinciaux* on prend ce qu'on rencontre. CORNEILLE.
L'un *miaule* en grondant comme un tigre en furie. BOILEAU.

IÉ, IER, IEZ, IERRE. — 1° Monosyllabe. Dans les noms et les adjectifs, quand la désinence n'est pas précédée de deux consonnes dont la seconde est une liquide *l* ou *r*. *Pal-mier*, *por-tier*, *priso-nnier*, *pre-mier*, *der-nier*, *al-tier*, *pi-tié*, *ami-tié*, *pied*, *fier* (adjectif), *lu-mière*, *car-rière*, *pou-ssière*, *lierre*, *ciel*, *cierge*, *tiers*, *tiède*, *miette*, *a-ssiette*, *ac-quiers*, *siége* :

Voir le *dernier* Romain à son dernier soupir. CORNEILLE.
Met d'abord sous ses *pieds* la *moitié* de l'État. ID.
Qui, partageant son cours en diverses *manières*,
D'une *rivière* seule y forment vingt *rivières*. BOILEAU.
Observe les *guerriers*, les regarde marcher....
Qui du parc à l'instant *assiégent* les allées....
Il eut encore hier la *fièvre* et la migraine....
Tant de *fiel* entre-t-il dans l'âme des dévots? ID.
Le *ciel* m'inspirera quel parti je dois prendre. RACINE.
Ainsi de *piége* en *piége* et d'abîme en abîme. ID.
Le pin, le *lierre* noir, les ifs contagieux. DELILLE.

Ajoutez la désinence en *iez* dans les verbes, quand elle n'est pas précédée de deux consonnes dont la seconde soit une liquide : vous *ai-miez*, vous *croi-riez* :

Mais *écouteriez*-vous les conseils d'une femme? CORNEILLE.
Pour me tirer des pleurs, il faut que vous *pleuriez*. BOILEAU.
Avant que de partir, pourquoi vous *taisiez*-vous. RACINE.

2° Disyllabe. Dans les noms et les adjectifs qui ont la désinence précédée

de deux consonnes dont la seconde est une liquide : *baudri-er, étri-er, ouvri-er, meurtri-er, sangli-er, peupli-er, pri-ère, quatri-ème :*

Il est juste, grand roi, qu'un *meurtrier* périsse. CORNEILLE.
Ouvrier estimé dans quelque art nécessaire. BOILEAU.
Les Tyriens, jetant armes et *boucliers*. RACINE.
Un cruel *sanglier* eût terminé vos jours. TH. CORNEILLE.
Et si quelqu'un de vous touche à la *quatrième*. LA FONTAINE.

A l'infinitif et à d'autres temps des verbes de la première conjugaison en *ier*, comme *pri-er, mendi-er, défi-er, remédi-er, envi-er, étudi-ez, pri-ez, alli-é, initi-é :*

Viens mourir avec moi, pour te *justifier*. CORNEILLE.
Qui craint de le *nier*, dans son âme le nie. ID.
Le dégoût d'un censeur peut-il le *décrier?* BOILEAU.
L'*estropié* marcha, l'aveugle ouvrit les yeux. ID.
Et négligeant pour vous tant d'heureux *alliés*. RACINE.

Ajoutez la désinence *iez* dans les verbes, quand elle est précédée de deux consonnes dont la seconde est *l* ou *r* : vous *voudri-ez*, vous *entri-ez*, vous *mettri-ez*, vous *sembli-ez :*

Comment *souffriez*-vous cet indigne partage ? CORNEILLE.
Ah ! mon fils, à ce prix *voudriez*-vous régner ? RACINE.

Enfin, l'adverbe *hi-er* (1) et les mots *pi-été, impi-été, ali-éner, soci-été, inqui-et, hardi-esse, matéri-el, essenti-el, gri-ef* (2) :

Et non comme témoin de ce qu'*hier* vous vîtes. MOLIÈRE.
Il eut encore *hier* la fièvre et la migraine. BOILEAU.
Je l'observais *hier*, et je voyais ses yeux. RACINE.
En vain vous avez eu l'esprit *inquiété*. CORNEILLE.
Rompez, rompez tout pacte avec l'*impiété*. RACINE.
Et rejetant toute *société*. ROUSSEAU.
Lequel lui dit : Portez votre *grief*. ID.

IEN. — Monosyllabe dans les mots *mien, tien, sien, rien, chien, viens,* e *tiens, chré-tien, main-tien, abs-tienne, appar-tienne :*

Quelque peu de crédit que chez vous il *obtienne*,
Je crois que ta frayeur égalerait la *mienne*. CORNEILLE.
Elle seule t'élève, et seule te *soutient*....
Oubliez-vous déjà que vous êtes *chrétien?* ID.
Oui, je *viens* dans son temple adorer l'Eternel. RACINE.

2° Disyllabe. Dans le mot *li-en* (dérivé du verbe *li-er*) et dans les adjec-

(1) On fait plus volontiers le composé *avant-hier* de trois syllabes :

Le bruit court qu'*avant-hier* on vous assassina. BOILEAU.
Madame eut *avant-hier* la fièvre jusqu'au soir. MOLIÈRE.

(2) Il faut ajouter le mot *hi-éroglyphe*. Desmaretz de Saint-Sorlin a dit, dans sa comédie des *Visionnaires :*

Des hypocondres inconstants
Le véritable *hiéroglyphe*.

On lit dans J.-B. Rousseau :

Mieux vaut encor porter l'*hiéroglyphe*
D'impertinent que celui de vaurien.

La Fontaine a donc fait une faute dans le vers suivant :
Lui dit : Ce sont ici *hiéroglyphes* tout purs.

tifs d'état, de profession ou de pays, comme *magici-en*, *histori-en*, *chirurgi-en*, *Phrygi-en*, *Indi-en*, *Assyri-en*. Ajoutez *aéri-en*.

Je tiens à toutes deux par de si forts *liens*. CORNEILLE.
Il est *Arménien*, et vous êtes Romaine. ID.
Dans les champs *Phrygiens* les effets feront foi. RACINE.
Rhéteurs, *grammairiens*, astronomes, docteurs. BOILEAU.
L'*Autrichien* rempli de sa gloire passée. VOLTAIRE.
Un jeune esprit *aérien*,
Trop voisin de nous pour son bien. ROUSSEAU.

Le mot *gardi-en* est fait assez généralement trisyllabe :

De la vertu des gens d'étude
Vous êtes l'ange *gardien*. MAYNARD.
Oh ! oh ! dit-il, je me reproche
Le sang de cette gent : voilà ses *gardiens*. LA FONTAINE.
Suis-je donc *gardien*, pour employer le style? MOLIÈRE.

Le mot *ancien* n'a pas un nombre de syllabes bien déterminé : nos grands poëtes n'en ont point fait usage, du moins dans le genre soutenu; Voltaire recommande de l'éviter.

Il était primitivement de trois syllabes, suivant la règle générale :

J'ai su tout ce détail d'un *ancien* valet. CORNEILLE.
Nous devons l'apologue à l'*ancienne* Grèce. LA FONTAINE.

Au dix-huitième siècle encore, les poëtes ont compté séparément les deux voyelles :

De ne connaître autre guide que soi,
De s'éloigner des routes *anciennes*. ROUSSEAU.
Ceux-là des *anciens* adorent l'excellence. DU RESNEL.

Cependant Molière a fait une diphthongue de cette finale, te de nos jours cet exemple est préférablement suivi :

Qui composait si bien l'*ancienne* honnêteté. MOLIÈRE.
Au dire du proverbe *ancien*,
L'amitié ne remonte guère. BÉRANGER.
D'*anciens* Gaulois, pauvres esclaves. ID.

IEN (prononcé IAN). Voyez IANT.

IEU. — 1° Monosyllabe. Dans les mots *lieu*, *mi-lieu*, *dieu*, *a-dieu*, *pieu*, *es-sieu*, *cieux*, *vieux*, *mieux* :

Il distilla sa rage en ces tristes *adieux*. BOILEAU.
Il attendait la nuit dans ces sauvages *lieux*. ID.
Sera-t-il moins terrible, et le vaincront-ils *mieux*
Dans le sein de sa ville, à l'aspect de ses *Dieux ?* RACINE.

2° Disyllabe dans la plupart des adjectifs : *Pi-eux*, *odi-eux*, *glori-eux*, *envi-eux*, *ingéni-eux*, *intéri-eur*, *extéri-eur* :

Et sut mettre à l'abri ses plus *précieux* gages. CORNEILLE.
Il est un heureux choix de mots *harmonieux*;
Fuyez de mauvais sons le concours *odieux*. BOILEAU.
Hélas! ce fut encor dans ces temps *odieux*. RACINE.
Vous fiez-vous, mon frère, à mon *extérieur?* MOLIÈRE.
Supérieur à tout effort humain. ROUSSEAU.

IO. — Disyllabe. *Vi-olence*, *vi-olette*, *vi-olon*, *péri-ode*, *médi-*

ocre, *idi-ot*, *curi-osité*, *di-ocèse*, *mari-onnette*, *dicti-onnaire*, *chari-ot* :

Curiosité pure avec dessein de rire. CORNEILLE.
Semble un *violon* faux qui jure sous l'archet. BOILEAU.
Combien ce triste cœur s'est fait de *violence !* RACINE.
Que ne lui laissais-tu finir sa *période ?* ID.
La *Médiocrité* revient : on lui fait place. LA FONTAINE.
Et parfois Fagotin et les *marionnettes* (1). MOLIÈRE.

ION. — 1° Monosyllabe. La désinence *ions* dans les verbes, quand elle n'est pas précédée de deux consonnes dont la seconde soit une liquide : nous *ai-mions*, nous *sor-tions*, nous *aime-rions* :

Nous *aurions* des deux camps tiré quelque pitié. CORNEILLE.
A peine nous *sortions* des portes de Trézène. RACINE.
Au comble parvenus, il veut que nous *croissions ;*
Il veut, en vieillissant, que nous *rejeunissions.* BOILEAU.

La même terminaison reste monosyllabe dans les subjonctifs des verbes en *uer*, *yer* : nous *continu-ions*, nous *essay-ions* (2) :

Il ne tiendra qu'à nous qu'avec le même zèle
Nous ne *continuions* cet office fidèle. MOLIÈRE.
Un trop juste devoir veut que nous l'*essayions.* BOILEAU.

2° Disyllabe. La désinence *ions* dans les verbes, quand elle est précédée de deux consonnes dont la seconde est une liquide : nous *entri-ons*, nous *voudri-ons*, nous *mettri-ons*, nous *sembli-ons* :

J'aime qu'avec douceur nous nous *montrions* sages. MOLIÈRE.

A la première personne des verbes en *ier* : nous *deli-ons*, nous *pri-ons*, nous *pari-ons*. Ajoutez, nous *ri-ons* :

J'eus mes raisons alors : *oublions*-les, Madame. RACINE.
Rions, chantons, dit cette foule impie. ID.

Dans les substantifs, comme *acti-on*, *attenti-on*, *nati-on*, *missi-on*, *passi-on* (3), *religi-on*, *li-on* (4), *champi-on*, *espi-on*, *milli-on* :

Ayez moins de faiblesses, ou moins d'*ambition.* CORNEILLE.
Trop parfaite *union* par le sort démentie ! RACINE.
Quelle *précaution* leur fait cacher leurs armes ? ID.
Mais les trois *champions*, pleins de vin et d'audace. BOILEAU.
Le *lion* le posta, le couvrit de ramée. LA FONTAINE.

OE. — 1° Monosyllabe. Dans *poële*, *moëlle*, *moëlleux* :

Formait un *poële* ardent au milieu de l'été. BOILEAU.

(1) C'est à tort que Béranger a vu dans ce mot une diphthongue :

Les *marionnettes*, croyez-moi.

Voltaire a fait également une faute dans le vers suivant :
Mange chez le *munitionnaire.*

(2) La finale *iez* des mêmes verbes est également monosyllabe :

Et vous auriez bien lieu de vous en offenser
Si vous me la *voyiez* sur un seul ramasser. MOLIÈRE.
Me préserve le ciel de soupçonner jamais
Que d'un prix si cruel vous *payiez* mes bienfaits ! RACINE.

(3) Une *passion*, trois syllabes ; nous *passions*, deux syllabes.

(4) Le mot *Lyon*, ville, est également disyllabe.

Que chacun prenne en main le *moëlleux* Abéli. BOILEAU.

2° Disyllabe. Dans *po-ésie*, *po-ëte* (1), *po-ëme*, *po-étique* :

Surtout de ce *poëme* il bannit la licence. BOILEAU.
Si son astre en naissant ne l'a formé *poëte*. ID.
Ne m'abandonnez pas pour un autre *poëte*. VOLTAIRE.
De *poésie* ont fait un nouveau code. ROUSSEAU.

OIN. — Monosyllabe. Comme dans *loin*, *soin*, *besoin*, *coin*, *moins*, *témoin*, *point*, *groin* :

Mais apprenez le *soin* que le ciel a de vous. CORNEILLE.
Et chez le chapelier du *coin* de notre place. BOILEAU.

OUA, OUÉ, OUER, OUANT, OUEN, OUAIS, OUETTE, OUEUX. — 1° Monosyllabe. Dans *fouet*, *fouetter*, et dans l'interjection *ouais !*

Condamnez-le à l'amende, et s'il le casse, au *fouet*. RACINE.
Et menacé du *fouet* quiconque aurait querelle. LA FONTAINE.
Car, si vous n'en êtes instruits,
Le son qu'un coup de *fouet* produit, etc. ROUSSEAU.
Fouetter d'un vers sanglant ces grands hommes d'un jour. GILBERT.
Ouais! quel est donc ce trouble où je le vois paraître? MOLIERE.

2° Ordinairement disyllabe. Il *avou-a*, il *lou-ait*, *ou-ailles*, *dou-aire*, *secou-ant*, *lou-er*, *dou-é*, *nou-eux*, *jou-et*, *alou-ette*, *chou-ette*, *Rou-en*. Ajoutez le mot *sou-hait*.

Le plus grand jeu, *joué* dans cette intention. BOILEAU.
De ses ailes dans l'air *secouant* la poussière....
Régnait un long cordon d'*alouettes* pressées....
Et le premier citron à *Rouen* fut confit....
Sur un bâton *noueux* laisse courber son corps. ID.
A mille coups mortels contre eux me *dévouer*,
Et chercher, en mourant, à la *désavouer*. RACINE.
Pour prix d'avoir si bien secondé vos *souhaits*. ID.

OUI. — 1° Monosyllabe dans l'adverbe affirmatif *oui :*

Oui, je viens dans son temple adorer l'Eternel. RACINE.

2° Ordinairement disyllabe. *Ou-ir*, *ou-ï*, *s'évanou-ir*, *jou-ir*, *éblou-ir*, *fou-ine*, *Lou-is* :

Et ma haine, qu'en vain tu crois *s'évanouir*,
Ne les a fait couler que pour mieux *t'éblouir*. CORNEILLE.
Que ses faits surprenants soient dignes d'être *ouïs ;*
Qu'il soit tel que César, Alexandre ou *Louis*. BOILEAU.
Mais n'importe, s'il m'aime, il en *jouira* peu. RACINE.

OUIN. — Monosyllabe : *Babouin*, *baragouin :*

Qu'on parle *baragouin* et qu'on suive le vent. RÉGNIER.

UA, UÉ, UET, UEUR, UEUX. — 1° Monosyllabe dans *écuelle :*

Allaient manger leur potage,
Et prendre l'*écuelle* aux dents. LA FONTAINE.

2° Ordinairement disyllabe. Il *tu-a*, *persu-ader*, *immu-able*, *chat-*

(1) Régnier, Corneille, La Fontaine, et d'autres encore, ont eu tort de faire dans ce mot une diphthongue de *oë*.

hu-ant, tu-er, remu-er, attribu-er, lu-é, nu-ée, su-eur, lu-eur, cru-el, du-el, ru-elle, mu-et, impétu-eux :

Votre juste douleur est trop *impétueuse*. CORNEILLE.
Il vous faudra parer leurs haines *mutuelles*....
Mais je sais qu'à sa mort tous ont *contribué*. ID.
Mener *tuer* un homme avec cérémonie. BOILEAU.
Encor tout en *sueur*, se réveille en criant. ID.
Et de votre grand nom *diminuer* le bruit. RACINE.
Sans perdre ici le temps à me *persuader*....
Muette, et succombant sous le poids des alarmes. ID.
Un *duel* met les gens en mauvaise posture. MOLIÈRE.

UI. — 1° Monosyllabe. Dans *aujour-d'hui, lui, ce-lui, en-nui, ap-pui, fruit,* je *suis, sui-vre, bruit, ré-duire, lui-re, fuir, puis* (verbe et adverbe), *cui-rasse, in-struit* :

En faveur de Cinna je fais ce que je *puis*. CORNEILLE.
Ce zèle de ta foi ne sert qu'a te *séduire*,
Si tu cours à la mort plutôt que de m'*instruire*. ID.
Tu me verras souvent à te *suivre* empressé. BOILEAU.
Quel *fruit* me revient-il de tous vos sacrifices? RACINE.
J'ai vu *fuir* les Romains à mon dernier soupir. ID.

2° Disyllabe. Dans *flu-ide, ru-ine, ru-iner, bru-ine, sui-cide, gratu-it, fortu-it, superflu-ité* :

Un fils audacieux insulte à ma *ruine*. RACINE.
Les dignités n'exigent à leur suite
Que le respect ; l'estime est *gratuite*. ROUSSEAU.

Remarques. 1° Les lois de l'analogie demandent que les simples conservent le même nombre de syllabes dans leurs composés et dérivés. Ainsi, *ami-tié, rien*, présentant une diphthongue, *inimi-tié, vau-rien*, se termineront également par une diphthongue; au contraire, *contrari-é* donnera *contrari-été, médi-ocre* donnera *médi-ocrité*.

2° Les mêmes mots n'ont pas toujours eu le même nombre de syllabes. Ainsi, jusqu'à la moitié du dix-septième siècle, on scanda *fu-ir, é-trier, san-glier, hier, de-vrions;* plus anciennement on scandait *chréti-en, vi-ande, fou-et*, etc. Nous avons donné les règles telles qu'elles sont irrévocablement fixées.

L. QUICHERAT.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

IRLANDE.

L'instruction primaire a fait peu de progrès en Irlande dans les trente premières années de ce siècle, par suite des rivalités, des hostilités même des différentes croyances religieuses, qui toutes prétendaient au privilége d'élever la jeunesse dans leurs principes. Enfin le gouvernement britannique, ouvrant les yeux sur l'effet de ces graves conflits, et les chambres,

fatiguées de charger tous les ans le budget de nouvelles subventions, sans arriver au but qu'on se proposait d'atteindre, établirent à Dublin, en 1831, un comité spécial chargé des intérêts de l'instruction primaire en Irlande. Le duc de Leicester fut nommé président de ce comité, auquel furent donnés les pouvoirs les plus étendus. Cette commission a fort bien compris son rôle: elle a montré un esprit de conciliation qui a désarmé toutes les prétentions jalouses; c'est de cette époque que date le développement de l'instruction primaire dans ce pays. De 1832 à 1834, il y eut 789 nouvelles écoles de fondées; le nombre des élèves s'élevait alors à 107048.

A la fin de 1834, il existait 1106 écoles, fréquentées par 145521 élèves. Les secours distribués pour la construction des locaux et la fourniture de tous les objets nécessaires aux classes s'élèvent à 33027 liv. sterl.

Les contributions locales pour le même objet,	2314	
Formant la somme très-considérable de	56168	
Qui, réduite en francs, donne	1238032	fr.

Les pasteurs de l'église anglicane, ceux des presbytériens, les prêtres catholiques, les laïes protestants, les laïes catholiques figurent également dans les demandes de subventions. D'où résulte la certitude d'un bon accord entre les différentes croyances religieuses, et d'une approbation générale donnée au nouveau système.

Pour porter remède à l'ignorance de la plupart des maîtres employés dans les écoles primaires, la commission proposa, en 1835, d'établir dans tous les chefs-lieux de l'Irlande des *écoles normales* destinées à former des instituteurs, qui y puiseraient les divers genres de connaissances qui leur manquent et les bonnes méthodes, pour les transmettre à leurs élèves; elle insistait en même temps sur la nécessité d'un ample supplément de fonds, pour suffire non-seulement aux frais d'établissement, mais encore à l'encouragement des maîtres, par l'espoir d'un meilleur sort, à mesure qu'ils deviendront eux-mêmes aptes à leur profession.

Du mois de juin 1835 au mois de mars 1836, il y eut 150 nouvelles écoles de fondées, et allocation de fonds pour la construction de 178 autres. Toutefois il restait encore beaucoup à faire pour la classe pauvre et la plus nombreuse du pays, puisque 443 paroisses étaient encore dans un dénûment complet de toute espèce d'instruction. La commission, dans son rapport, exprimait le vœu qu'en attendant le parfait accomplissement du système, qui, tout calcul fait, ne peut guère avoir lieu qu'au bout de neuf années, de l'excédant de la somme énorme accordée à cet objet, une partie fût employée à combler cette lacune, et une autre fût réversible sur celles qui étaient déjà instituées dans 5633 communes, mais dont la plupart ne se soutenaient qu'au moyen de faibles rétributions fournies par des familles réduites au plus strict nécessaire, quand elles n'en sont pas tout à fait privées. Ce vœu a été accueilli: de la somme de 15000 liv. sterl., l'excédant est effectivement employé aujourd'hui suivant le vœu des commissaires et du vénérable archevêque de Dublin.

A la fin de mars 1836, il y avait en Irlande 1181 écoles en pleine activité (1). Un an après, 99 nouvelles classes avaient été ouvertes. En 1837

(1) D'après ce qui précède, ce chiffre semblerait devoir être plus fort; c'est qu'un certain nombre d'écoles ont cessé d'exister, tandis qu'on en ouvrait de nouvelles.

fut arrêtée la fondation d'une école-modèle à Dublin, laquelle doit être en activité depuis un an. La somme de 15000 liv. sterl. a été affectée à cet objet. Nous allons en faire connaître avec détail l'organisation.

1° L'école-modèle de Dublin se compose d'un sur-intendant, de cinq professeurs pour cinq objets différents d'instruction, et d'un secrétaire pour la rédaction des procès-verbaux, et toute la correspondance présente avec la commission, et future avec toutes les écoles à établir dans chaque chef-lieu, sur le modèle et du ressort de cette première école.

2° C'est dans le sein de ce premier établissement que seront formés, et de ce foyer central que sortiront les professeurs devant être employés dans les écoles de district, à mesure qu'ils seront jugés capables d'y occuper ce poste honorable, ainsi que tous les autres agents destinés, au même titre et avec les mêmes attributions, à remplir, dans chaque école divisionnaire, les fonctions correspondantes à celles de cette première institution.

3° Il est bien entendu que ces écoles-modèles divisionnaires ressortiront toutes de cette première école, comme elle-même ressort directement et uniquement de la commission suprême séant à Dublin.

4° En attendant que les fonds et le temps permettent d'organiser successivement toutes ces écoles dans le chef-lieu de chaque comté, celle de Dublin sera chargée de former aussi tous les instituteurs, tant pour les établissements modèles que pour les écoles communales, tant celles qui sont encore privées de maîtres que celles qui doivent progressivement être ouvertes à la jeunesse indigente, pour y participer à l'instruction primaire, sous des instituteurs désormais mieux préparés à l'enseignement, et capables de s'en acquitter de manière à inspirer aux élèves plus de respect, de soumission et de confiance.

5° L'école-mère établie à Dublin, et progressivement toutes celles de district, à mesure qu'elles s'établiront, seront divisées en deux sections: l'une classique, pour l'enseignement depuis les éléments jusqu'aux connaissances grammaticales, littéraires, historiques, géographiques, mathématiques, etc.; l'autre scientifique, avec application à l'agriculture, aux arts mécaniques et industriels, aux opérations manuelles, etc. Les deux sexes devant également jouir du bienfait d'un enseignement accommodé à leurs facultés et à leur capacité, la part des jeunes filles, sous ce dernier rapport, n'a point été oubliée en tout ce qui concerne l'économie domestique, les soins du ménage et les ouvrages à l'aiguille.

6° Pour arriver à ces fins, et notamment par rapport à l'agriculture et à l'industrie, autant que les subventions et la situation des lieux le permettront, il sera acquis et adjoint à l'école du district un terrain de 40 ou 50 acres, à usage de fermage et de culture, sur lequel s'exerceront les jeunes gens, et ceux spécialement que leurs parents destinent à cette condition et que leur inclination naturelle porte à devenir laboureurs ou aides-fermiers. Quelle idée pouvait être mieux conçue, dans l'intention du système, en faveur de l'Irlande, dont le territoire est généralement regardé comme un des plus fertiles de nos climats, et où l'agriculture est, dit-on, la plus négligée, faute des moyens d'encouragement ? L'intention est encore d'y adjoindre, outre ce terrain propre à la culture, un emplacement convenable à des ate-

liers pour ceux qui se sentiraient plus d'aptitude et de penchant pour les opérations mécaniques et industrielles.

7° Comme il se présentera nécessairement, de toutes les parties du comté, des sujets qui desireront être admis à l'école-modèle, il entre dans le plan du système qu'il en soit formé un corps d'étudiants qui y seront nourris et logés sous la surveillance des chefs, et assujettis à un régime disciplinaire. A ceux qui, privés de ressources pécuniaires, se montreront par leur bonne conduite, leur application et leur capacité, dignes de cette faveur, il sera alloué douze schellings par semaine, au moyen desquels ils pourront plutôt faire quelques économies qu'outre-passer leur avoir, et ils participeront à tous les genres d'instruction et d'exercices pendant les heures qui y sont spécialement consacrées.

8° Les instituteurs primaires pourront aspirer aux fonctions de professeurs dans les écoles-modèles secondaires, si par leur travail ils deviennent en état d'en subir avec succès les examens, et si leur conduite leur permet d'obtenir de bons certificats d'aptitude et de moralité.

9° La commission centrale de Dublin, après une mûre délibération, a résolu dernièrement de réduire à vingt-cinq le nombre des districts où doit être fixé le siége de la principale école, et de substituer au mode d'inspection, jusqu'ici en usage, celui d'une surintendance. Il y aurait donc à la tête de chaque école normale un surintendant, dont la résidence sera dans le local même de l'établissement, d'où il visitera fréquemment toutes les écoles dépendantes de sa surveillance, sur lesquelles chaque maître lui fera en outre, tous les mois, le rapport dont il tiendra note, et dont lui-même rendra un compte trimestriel à la commission de Dublin, se tenant toujours en mesure de fournir à cette commission tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin.

10° Un surintendant reçoit annuellement 125 liv. sterl. (un peu plus de 3000 fr.); on lui fournit lors de son installation un cheval, qu'il entretient à ses frais, et de plus une indemnité de logement, jusqu'à ce que celui qu'il doit occuper dans l'institution soit en état de le recevoir.

11° Il sera fondé dans chaque chef-lieu un certain nombre de places gratuites ou bourses, dont on disposera, après examen et sur de bonnes recommandations, pour des jeunes gens voués à l'instruction, lesquels jouiront en tout des mêmes avantages que ceux dont on a parlé plus haut, et pour lesquels l'Etat paiera à l'administration une somme égale à celle exigée des pensionnaires qui peuvent également y être admis.

12° Les arts libéraux, tels que le dessin, la peinture, la musique vocale (le chant), ne sont pas oubliés. L'intention est au contraire d'adjoindre à chaque établissement de chef-lieu des écoles spéciales à cet effet, dirigées par les meilleurs maîtres et les professeurs les plus distingués en ce genre; mais on ne pourra s'occuper de ce complément d'instruction que lorsque toutes les autres branches d'enseignement auront été mises en état, et ne laisseront plus rien à désirer.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

COMMISSION D'INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE(1).

TREIZIÈME SESSION (OCTOBRE 1838).

La commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirants) s'est réunie le 8 octobre 1838. Elle avait à examiner 74 candidats, dont 69 pour le degré élémentaire, et 5 pour le degré supérieur.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 69 candidats inscrits pour ce degré:
7 ont fait défaut à l'appel de leur nom;
21 ont été refusés après l'épreuve de la dictée;
14 ont été refusés après l'épreuve du calcul;
5 ont été refusés après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse;
4 ont été refusés après examen complet;
18 ont été admis.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Sur les 5 candidats inscrits pour ce brevet, 2 ont fait défaut;
2 ont été refusés après les premières épreuves écrites;
1 a été refusé après les épreuves orales sur le calcul.

Récapitulation.

Degré élémentaire.	Absents,	7	69
	Refusés (dictée),	21	
	Refusés (calcul),	14	
	Refusés (religion),	5	
	Refusés (examen complet),	4	
	Admis,	18	
Degré supérieur.	Absents,	2	5
	Refusés (épreuves écrites),	2	
	Refusé (épreuves orales),	1	
			74

(1) Voir, pour le dernier résumé, le numéro de *juillet* 1838, tom. XII, pag. 136, et le numéro d'*août*, pag. 171.

La liste par ordre de mérite des candidats admis est fixée ainsi qu'il suit :

NOMS DES CANDIDATS.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ
MM.			
Legand.	1	9	élémentaire.
Legout.	2	9	*id.*
Castilhon.	3	8	*id.*
Misset.	4	7	*id.*
Dieu.	5	7	*id.*
Darrimon.	6	7	*id.*
Rivière.	7	7	*id.*
Miot.	8	6	*id.*
Lagrange.	9	6	*id.*
Campredon.	10	6	*id.*
Cocu.	11	5	*id.*
Cagnin.	12	5	*id.*
Causse.	13	5	*id.*
Prache.	14	4	*id.*
Decaix.	15	4	*id.*
Commelin.	16	4	*id.*
Davant.	17	2	*id.*
Troly.	18	2	*id.*

La session a duré six jours. La commission s'est ajournée au lundi 8 avril 1839.

Par jugement de la cour d'assises de la Seine, en date du 26 octobre 1838, le nommé Durdez a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, et le nommé Lansac à deux ans de prison et aux frais du procès, comme coupables tous deux de faux en écriture privée. Le nommé Lansac avait subi, au mois d'avril dernier, l'examen d'instruction primaire devant la commission de la Seine, sous le nom supposé d'Authier.

Dans notre dernier compte rendu nous avions signalé cet abus, et nous avions annoncé que le coupable allait être livré aux tribunaux. Cependant aux examens du 8 octobre, nous avons encore eu à signaler quatre substitutions de personnes. Un sieur Tarteyre a subi l'examen sous le nom supposé de Viguié. Un candidat, dont nous devons taire le nom à cause du repentir sincère qu'il a témoigné de sa faute, s'est présenté dans cette session sous son véritable nom, mais il a été reconnu par la commission comme s'étant précédemment présenté sous un nom supposé. Un troisième, inquiet des précautions que la commission prenait pour découvrir la fraude, a renoncé volontairement à subir l'examen, en promettant de ne plus s'exposer à une semblable honte. Les doutes que la commission a conçus sur l'identité du quatrième candidat n'étant pas encore entièrement confirmés, nous ne devons pas encore le nommer. Espérons que la

sévérité du jugement de la cour d'assises de la Seine produira un effet salutaire, et que l'abus indigne que nous venons de signaler sera le dernier.

EXAMEN DES ASPIRANTES (1).

CINQUIÈME SESSION (NOVEMBRE 1838).

La commission chargée de l'examen des aspirantes au brevet de capacité s'est réunie le 5 novembre 1838.

La commission avait à examiner 45 aspirantes, dont 44 pour le degré élémentaire et une pour le degré supérieur.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 44 aspirantes inscrites pour ce degré :

3 ont fait défaut à l'appel de leur nom;

15 ont été refusées après l'épreuve de la dictée;

7 ont été refusées après l'épreuve du calcul;

2 ont été refusées après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse;

2 ont été refusées après examen complet;

15 ont été admises.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

L'aspirante inscrite pour ce degré a été admise.

Récapitulation.

Degré élémentaire	Absentes,	3	44
	Refusées (dictée),	15	
	Refusées (calcul),	7	
	Refusées (religion),	2	
	Refusées (examen complet),	2	
	Admises,	15	
Degré supérieur	Admise,	1	1
			45

(1) Voir, pour le dernier résumé, le numéro de *juillet* 1838, tom. XII. p. 140, et le numéro d'*août*, p. 172.

La liste par ordre de mérite des aspirantes admises a été fixée ainsi qu'il suit :

NOMS DES ASPIRANTES.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ DU BREVET.
Mlles.			
Lagrange.	1	5	supérieur.
Maurice.	1	8	élémentaire.
Jacotot.	2	7	*id.*
Van-Roosebeke.	3	6	*id.*
Pomposi.	4	5	*id.*
Bonjean.	5	5	*id.*
Samson.	6	5	*id.*
Molard.	7	5	*id.*
Chaulan.	8	4	*id.*
Bourgis.	9	4	*id.*
Guidamour.	10	3	*id.*
Delcorde.	11	3	*id.*
Moireau.	12	2	*id.*
Bourotte.	13	2	*id.*
Richardière.	14	2	*id.*
Paradis.	15	2	*id.*

La session a duré cinq jours. La commission s'est ajournée au 29 avril 1838.

OBSERVATION. — 103 aspirants et 73 aspirantes s'étaient fait inscrire lors de la première session de 1838. Il ne s'est présenté à la deuxième session de la même année que 74 aspirants et 45 aspirantes. Cette diminution sensible dans le nombre des candidats est le résultat des sages dispositions arrêtées en Conseil royal de l'instruction publique, le 14 août dernier, par M. le Ministre (1). Les aspirants et les aspirantes qui n'étaient pas domiciliés dans le département de la Seine ont été renvoyés devant la commission de leurs départements respectifs.

SALLES D'ASILE.

1re SESSION (MAI 1838).

La commission chargée de l'examen des aspirants et aspirantes aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile pour le département de la Seine a ouvert sa première session le 14 mai 1838.

42 candidats étaient inscrits : 19 ont obtenu le certificat d'aptitude.

La commission a employé à ces examens 12 séances, qui ont été réparties ainsi qu'il suit :

(1) Voir le t. XII, p. 248.

1 séance générale pour l'examen moral des candidats;
8 séances pour l'examen pratique des candidats dans une salle d'asile;
3 séances générales pour l'examen d'instruction.

2e session (novembre 1838).

Les examens de la deuxième session ont commencé le 26 novembre 1838.

27 candidats étaient inscrits: 15 ont obtenu le certificat d'aptitude.
9 séances ont été consacrées à ces examens, savoir:
1 séance générale à l'examen moral;
6 séances à l'examen pratique dans une salle d'asile;
2 séances générales à l'examen d'instruction.
La prochaine session commencera le 20 mai 1839.

Nota. — Nous donnerons incessamment la liste par ordre de mérite des candidats qui ont obtenu, dans ces deux sessions, le certificat d'aptitude.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le 6 décembre 1838, la commission d'instruction primaire du département de la Seine s'est réunie extraordinairement, sur la convocation de M. le recteur, à l'effet d'examiner M. l'abbé de Bervanger, directeur de l'OEuvre Saint-Nicolas, à Paris.

La commission, après avoir examiné le candidat sur les différentes parties du programme, lui a délivré un brevet de capacité.

UN MOT SUR LES IMAGES DANS LES ÉCOLES.

Personne au 19e siècle ne songe à contester le pouvoir des images, et, grâce au ciel, la ridicule et sauvage manie des Iconoclastes est passée sans retour. Les statues et les tableaux décorent plus que jamais nos maisons et nos temples; de toute part la toile s'anime et le marbre respire; les arts et la religion, la nature et la société, l'industrie et le commerce, la paix et la guerre, la piété filiale et la reconnaissance publique, tout, dans le monde civilisé, tout rappelle, tout proclame l'utilité, la nécessité même de ce puissant moyen d'influence. Un des beaux titres de Louis-Philippe à la gratitude nationale sera d'avoir rendu la vie au palais et à la ville du grand roi, en rassemblant sous les yeux des Français charmés les images de toutes les gloires de la patrie. Et, n'en doutez pas, beaucoup de sentiments généreux, de nobles pensées, de résolutions vertueuses, de pieux et sublimes dévouements seront inspirés par les paroles mémorables, les nobles gestes, les regards de feu qui jaillissent de ces toiles éloquentes ou de ces marbres vivants. On ne contemple pas en vain la vierge de Domremy préparant

contre les Anglais ses armes et son courage; d'Assas se sacrifiant pour révéler à ses frères d'armes la présence de l'ennemi; Mathieu Molé résistant aux factieux; saint Ambroise arrêtant sur le seuil de l'église un empereur couvert du sang de son peuple; saint Vincent de Paul recueillant au milieu des neiges l'enfant que sa mère a délaissé; que dirai-je enfin? l'homme-Dieu mort sur la croix en priant pour ses bourreaux, et la divine mère s'associant au sacrifice de son fils par ses larmes et ses prières. Nier la force de pareilles impressions, c'est nier l'homme, c'est le dépouiller de ses sens, c'est, osons le dire, mutiler son âme elle-même, car c'est lui ôter l'imagination, qui, à défaut de marbre et de toile, aurait encore, aura toujours la faculté de donner à la pensée une forme et une couleur.

Demandez à la sœur de charité, qui veille au chevet du soldat malade, ce qu'elle puise de résignation, de patience et d'amour pour ses frères souffrants dans ce crucifix de bronze qui pend à sa ceinture, dans cette Vierge de cuivre qui accompagne l'humble chapelet. Ou, si vous l'aimez mieux, transportez-vous dans ce lieu redoutable où la justice rend ses arrêts contre les malheureux que le meurtre ou le vol ont souillés, et demandez à cet assassin, à ce faussaire, pourquoi, tant qu'il nie son crime et ment à sa conscience, il n'ose arrêter son regard sur ce Christ qu'il aperçoit au-dessus de la tête de ses juges. Ou bien encore, montez à Notre-Dame de la Garde, et voyez ces braves matelots prosternés devant la Madone: ils ont parcouru l'océan à travers mille dangers, ils ont souffert l'horrible torture de la faim, ils ont vu périr leur vaisseau sur une plage lointaine et inhospitalière; il leur faut pourtant recommencer leurs courses aventureuses; eh bien! ils se sont agenouillés devant la Vierge de Bon Secours; ils ont baisé la statue que, lors d'un précédent naufrage, leurs cœurs reconnaissants lui avaient consacrée, et les voilà qui se relèvent, pleins de courage et de confiance, redemandant la mer et tous ses périls.

Les œuvres du génie et les découvertes de la science, aussi bien que les inspirations d'une tendre piété, ont leur culte des images. Si on s'empresse de reproduire, à côté de la Bible et des Saints Évangiles, l'admirable discours de Bossuet sur l'histoire universelle, ou la touchante Imitation de J.-C.; si on multiplie les chefs-d'œuvre de Racine, de Corneille, de Fénelon, de Buffon, de Châteaubriand; si on fait revivre le moyen âge dans ses églises, dans ses castels, dans ses essais d'histoire ou de poésie, les habiles éditeurs, Curmer, Pourrat, Delloye et leurs émules ont soin de recourir aux Vernet, aux Johannot, aux Adam, aux David, aux Granville, pour obtenir de leur talent ces magnifiques *illustrations* qui ajoutent aux bons ouvrages un si merveilleux ornement, et quelquefois même éclairent d'une plus vive lumière la pensée des grands écrivains.

En un mot, on a parfaitement compris, et de tous côtés, on applique avec goût, avec succès, le vieux précepte d'Horace, qui recommandait de parler beaucoup par les yeux aux hommes qu'on voulait instruire.

Mais si les hommes d'un âge mûr, si les hommes de tous les temps et de toutes les conditions entendent le langage qui s'adresse aux yeux, assurément ce langage est surtout intelligible et convenable pour les jeunes enfants.

Aussi, le plus grand nombre des comités supérieurs qui ont proposé des règlements particuliers pour les écoles primaires de leur ressort, n'ont pas manqué d'y insérer une disposition qui prescrit de placer dans la salle de

l'école, au-dessus de l'estrade de l'instituteur et en face des élèves, *un Christ et un buste du Roi.*

Dans les écoles des frères on ajoute une autre image dont l'aspect rappelle à ces dignes maîtres de l'enfance des souvenirs qui sont pour eux-mêmes une continuelle et salutaire leçon : le portrait du vertueux abbé de la Salle est toujours là ; et sans doute plus d'un frère aura réprimé un mouvement d'impatience et retenu une parole colère, en apercevant sur la muraille la vénérable figure du saint prêtre.

Et qu'on veuille bien le remarquer : plus les enfants sont jeunes, plus ils sont étrangers aux tristes réalités de la vie, et plus ils sont frappés des images qui leur représentent les prodiges de l'histoire sainte, les œuvres de la charité, les actions louables de toute espèce, les monuments de tout genre. Avec leur mémoire encore si neuve, leur imagination déjà si vive, leur inquiète curiosité, leur élan vers toutes choses, ils saisissent, ils retiennent, ils répètent jusque dans le sein de la famille les scènes plus ou moins étonnantes dont ils ont vu chaque matin le dessin ou la gravure appendus dans la classe.

Que si, quittant les écoles primaires proprement dites, nous entrons dans une salle d'asile, dans un de ces précieux établissements où la charité intelligente réunit des centaines d'enfants de l'âge de 2 à 6 ans, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent des services essentiels que peuvent rendre les images, acquiert une bien autre force. Oh ! c'est pour ces enfants-là que la curiosité est immense, que les yeux sont insatiables de voir comme les oreilles d'entendre, les poumons de se dilater et la voix de retentir ; c'est pour ces enfants que les idées abstraites sont inabordables, que la parole seule est un vain son qui se dissipe dans les airs, que les longues exhortations sont vaines et stériles. Mais les images ! voilà les livres des petits enfants, voilà leurs cahiers, voilà leurs premiers maîtres. Montrez-leur le bon Dieu créant le ciel et la terre et tous les animaux, Adam et Eve chassés du paradis après avoir mangé le fruit défendu, Noé et son arche, Joseph pardonnant à ses frères, Moïse et la mer Rouge et le serpent d'airain, Daniel debout et tranquille au milieu des lions ; montrez-leur le Sauveur du monde naissant dans une étable, couché dans une crèche, et là, recevant les hommages des bergers et des rois ; puis, guérissant l'aveugle-né, rendant à la veuve de Naïm le fils unique qu'elle conduisait au tombeau, multipliant les pains dans le désert, calmant d'un mot les vagues furieuses, et après tous ces prodiges de puissance et de bonté, expirant entre deux voleurs dont l'un se repent et obtient sa grâce ; saint Pierre convertissant trois mille Juifs, saint Paul prêchant dans Athènes le Dieu inconnu, saint Jean et la nouvelle Jérusalem descendant du ciel, les saints martyrs confessant, au milieu des flammes ou sur le chevalet, la foi qui fera tomber les idôles ; saint Charles Borromée, la corde au cou, distribuant, aux pestiférés de Milan, l'adorable Eucharistie ; saint Louis rendant la justice au pied du chêne de Vincennes ; Henri IV laissant entrer du pain dans la ville affamée qu'il assiége ; Louis XVI écrivant son testament de grâce et de miséricorde ; un roi pleurant comme les autres hommes sur la tombe précoce de sa fille chérie, et cette jeune princesse, qui, riche de talents, de vertus et de grâces, épouse bien-aimée, mère si tendre, sourit à la mort en songeant à son Dieu ; oui, parlez ainsi aux yeux des enfants, et leur âme vous comprendra, et ces hauts enseignements, nettement réfléchis dans d'heureuses mé-

moires, s'y fixeront ineffaçables et fidèles comme ces traits que grave la lumière sur la planche d'acier de la chambre obscure (1). C'est aussi dans les images qu'ils étudieront utilement quelques faits choisis de l'histoire générale, quelques éléments de botanique ou de zoologie, sciences si effrayantes quand elles ne sont que dans les livres.

Tout ce que nous venons de dire nous semble véritablement en dehors ou au-dessus de toute contestation, et nous n'avons plus qu'un vœu à exprimer. Nous souhaitons vivement que le tact et le goût président toujours au choix des images qu'on exposera aux regards des enfants; et s'il en est ainsi, si de bonne heure, en même temps que leurs oreilles s'accoutumeront à entendre des chants simples, mais réguliers et harmonieux, leurs yeux sont habituellement fixés sur des représentations honnêtes, morales, religieuses, et autant que possible irréprochables sous le point de vue de l'art, ce sera certainement un des plus grands moyens de civilisation et d'animiculture qu'on puisse employer dans l'instruction publique comme dans l'éducation privée. Les premières habitudes sont si puissantes! ne pourrait-on pas espérer que ces enfants dont le cœur serait nourri de bons sentiments, dont la langue ne bégayerait que des paroles aimables et douces, dont les regards ne rencontreraient, dans l'asile du moins, que des objets intéressants, de forme gracieuse et pure, prépareraient pour les écoles primaires une génération digne de la France du 19e siècle? Toute espérance est permise quand il s'agit d'une œuvre confiée aux soins maternels des charitables dames qui se dévouent sur tous les points du royaume à inspecter et à diriger les salles d'asile.

AMBROISE RENDU.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE DE PARIS.

Le comité central d'instruction primaire de Paris, dans sa séance du 11 août dernier, a fixé définitivement, et en exécution de la décision ministérielle du 5 décembre 1835, le nombre des élèves à admettre, selon les conditions de salubrité, dans chacune des classes qui dépendent des établissements communaux d'instruction primaire appartenant à la ville de Paris.

Nous transcrivons ci-dessous ce document intéressant, qui a aussi le mérite d'être une statistique exacte de toutes les écoles entretenues par la ville de Paris.

ÉCOLES MUTUELLES DE GARÇONS.

Premier arrondissement.—Rue de Longchamps, 160 élèves ; rue de Ponthieu, 224, rue de l'Arcade, 280. Total, 664.

2e *arrondissement.*—Rue Neuve-Coquenard, 272.

3e *arrondissement.*—Rue de Paradis-Poissonnière, 270; rue du Gros-Chenel, 186; Total, 456.

4e *arrondissement.*—Halle aux Draps, 342.

5e *arrondissement.*—Rue des Vinaigriers, 200.

6e *arrondissement.*—Rue Sainte-Elisabeth, 324.

7e *arrondissement.*—Rue de l'Homme-Armé, 322; rue des Billettes, 70. Total, 392.

8e *arrondissement.*—Rue Traversière-Saint-Antoine, 266; place Saint-Antoine, 200; rue Saint-Ambroise Popincourt, 250. Total, 716.

9e *arrondissement.*—Rue Grenier-sur-l'Eau, 216.

10e *arrondissement.*—Rue du Bac, 230; rue de Sèvres, 188. Total, 418.

(1) La belle découverte de M. Daguerre, entre mille précieuses conséquences, aura l'avantage de multiplier en faveur des écoles, au meilleur prix possible, les images d'un goût parfait et d'une incomparable fidélité.

11e *arrondissement.* — Rue Neuve-Racine, 204 ; rue des Grés, 360 ; rue des Grands-Augustins, 150. Total, 714.

12e *arrondissement.* — Rue Saint-Hippolyte, 300; rue Saint-Jean-de-Beauvais, 336 ; rue de Poissy, 50 ; impasse aux Bœufs, 200. Total, 886.

ÉCOLES MUTUELLES DE FILLES.

Premier arrondissement. — Rue de Ponthieux, 182 ; rue Saint-Lazare, 114, rue de Longchamps, 140. Total, 436.

2e *arrondissement.* — Rue Neuve-Coquenard, 254 ; rue Coquenard, 170. Total, 424.

3e *arrondissement.* — Rue de Paradis-Poissonnière, 280.

4e *arrondissement.* — Halle aux Draps, 500; rue de la Cossonnerie, 80. Total, 580.

5e *arrondissement.* — Rue des Vinaigriers, 225; Cour des Miracles, Place du Caire, 300. Total, 525.

6e *arrondissement.* — Rue Beaujolais, 130 ; rue Sainte-Elisabeth, 360 ; rue de la Croix, 22. Total, 612.

7e *arrondissement.* — Rue de l'Homme-Armé, 295 ; rue des Billettes, 60. Total, 355.

8e *arrondissement.* — Rue Vieille-du-Temple, 196 ; rue du Faubourg-Saint-Antoine, 225 ; rue Traversière-Saint-Antoine, 204 ; rue de la Roquette, 224 ; autre, même rue, 150. Total, 999.

9e *arrondissement.* — Rue Grenier-sur-l'Eau, 255 ; quai d'Anjou, 100. Total, 355.

10e *arrondissement.* — Rue du Bac, 224.

11e *arrondissement.* — Rue des Grès, 320 ; rue de Madame, 252 ; rue du Pont-de-Lodi, 150. Total, 722.

12e *arrondissement.* — Rue Saint-Hippolyte, 240; enclos Saint-Jean-de-Latran, 238. Total, 478.

ÉCOLES SIMULTANÉES DE GARÇONS.

Premier arrondissement. — Rue de la Bienfaisance, 374.

2e *arrondissement.* — Rue d'Argenteuil, 324 ; rue du Faubourg-Montmartre, 144. Total, 468.

3e *arrondissement.* — Rue de Chabrol, 260.

4e *arrondissement.* — Rue de la Chanvrerie, 140 ; rue Jean-Lantier, 340. Total, 480.

5e *arrondissement.* — Rue des Récollets, 379 ; place du Caire, 246. Total, 625.

6e *arrondissement.* — Rue Montgoltier, 509 ; rue des Trois-Bornes, 172 ; rue de la Rotonde du Temple, 127. Total, 808.

7e *arrondissement.* — Rue du Cloître-Saint-Méry, 165 ; rue Vieille-du-Temple, 164. Total, 329.

8e *arrondissement.* — Rue de la Chaussée-des-Minimes, 203 ; rue Saint-Bernard, 440 ; rue de Reuilly, 230. Total, 873.

9e *arrondissement.* — Rue Neuve-Saint-Paul, 157 ; rue Saint-Louis-en-l'Ile, 160 ; rue Massillon, 187. Total, 504.

10e *arrondissement.* — Rue Saint-Dominique-au-Gros-Caillou, 526 ; rue Vanneau, 144 ; rue Saint-Benoît, 211 ; rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 160. Total, 1041.

11e *arrondissement.* — Rue de Fleurus, 300 ; rue Saint-André-des-Arts, 115 ; rue de la Parcheminerie, 135. Total, 550.

12e *arrondissement.* — Rue des Bernardins, 168 ; rue des Sept-Voies, 198 ; rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 282 ; rue des Bourguignons, 159. Total, 807.

ÉCOLES SIMULTANÉES DE JEUNES FILLES.

Premier arrondissement. — Rue de Chaillot, 130 ; rue de la Ville-l'Évêque, 220. Total, 350.

2e *arrondissement.* — Passage Saint-Roch, 230 ; rue Ventadour, 75 ; rue Neuve-Saint-Roch, 190. Total, 495.

3e *arrondissement.* — Rue Montmartre, 285.

4e *arrondissement.* — Place du Louvre, 260.

5e *arrondissement.* — Rue Saint-Sauveur, 206.

6e *arrondissement.* — Rue Aumaire, 260 ; rue Quincampoix (école en reconstruction).

7e *arrondissement.* — Cloître Saint-Méry, 200 ; rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 200. Total, 400.

8e *arrondissement.* — Rue Saint-Bernard, 308.

9e *arrondissement.* — Rue Fauconnier, 130; rue Poultier, 130; rue de la Colombe, 230. Total, 490.

10e *arrondissement.* — Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 220; rue Saint-Guillaume, 200; rue Saint-Benoit, 185. Total, 605.

11e *arrondissement.* — Rue Saint-André-des-Arcs, 190; rue Mézières, 200; rue des Prêtres-Saint-Séverin, 160. Total, 550.

12e *arrondissement.* — Cloître des Bernardins, 230; rue des Bernardins, 242; impasse des Vignes, 240; rue Saint-Jacques, 155; rue de l'Épée-de-Bois, 190. Total, 1057.

TABLEAUX DES ASILES COMMUNAUX.

Premier arrondissement. — Rue de la Bienfaisance, 250; rue de Ponthieu, 250; rue de Longchamps, 250. Total, 750.

2e *arrondissement.* — Rue Neuve-Coquenard, 250.

3e *arrondissement.* — Rue des Petits-Hôtels, 200.

4e *arrondissement.* — Halle aux Draps, 300.

5e *arrondissement.* — Rue des Récollets, 250; Cour des Miracles, 200. Total, 250.

6e *arrondissement.* — Rue des Trois-Bornes, 250.

7e *arrondissement.* — Rue de l'Homme-Armé, 200.

8e *arrondissement.* — Rue de Charonne, 200; rue de Montreuil, 200; rue Traversière-Saint-Antoine, 200; rue Popincourt, 200. Total, 800.

9e *arrondissement.* — Passage Saint-Pierre, 150; quai d'Anjou, 150. Total, 300.

10e *arrondissement.* — Rue de Marennes, 120; rue Saint-Dominique (Gros-Caillou). 200. Total, 320.

11e *arrondissement.* — Rue Neuve-Madame, 120; rue des Grès, 200; rue du Pont de Lodi, 200. Total, 520.

12e *arrondissement.* — Impasse aux Bœufs, 180; rue Saint-Hippolyte, 300. Total. 480.

TABLEAUX DES OUVROIRS COMMUNAUX.

4e *arrondissement.* — Place du Louvre, 40.

6e *arrondissement.* — Rue Aumaire, 60; rue Quincampoix, 50. Total, 110.

11e *arrondissement.* — Rue Saint-André-des-Arcs, 50; rue des Prêtres-Saint-Séverin, 50; rue de Mézières, 40. Total, 140.

12e *arrondissement.* — Rue des Bernardins, 60; rue Saint-Jacques, 40; cloître des Bernardins, 50. Total, 150.

TABLEAUX DES ECOLES D'ADULTES (HOMMES) TENUES PAR DES FRÈRES.

Premier arrondissement. — Rue de la Bienfaisance, 255.

2e *arrondissement.* — Rue d'Argenteuil, 221. (Chant.)

6e *arrondissement.* — Rue Montgolfier, 360. (Chant.)

8e *arrondissement.* — Rue Saint-Bernard, 315.

10e *arrondissement.* — Rue Saint-Dominique (Gros-Caillou), 359.

11e *arrondissement.* — Rue de Fleurus, 170. (Chant.)

TENUES PAR DES LAIQUES.

Premier arrondissement. — Rue de Longchamps, 100.

2e *arrondissement.* — Rue Neuve-Coquenard, 224. (Chant.)

3e *arrondissement.* — Rue du Gros-Chenet, 159. (Chant.)

4e *arrondissement.* — Rue de la Petite-Friperie, 300. (Chant.)

5e *arrondissement.* — Rue des Vinaigriers, 180. (Chant.)

7e *arrondissement.* — Rue de l'Homme-Armé, 250.

8e *arrondissement.* — Rue Saint-Ambroise, 200; rue Traversière-Saint-Antoine, 224. Total, 424.

9e *arrondissement.* — Rue Grenier-sur-l'Eau, 182; rue Saint-Louis-en-l'Ile, 40. Total, 222. (Chant.)

10e *arrondissement.* — Rue du Bac, 200. (Chant.)

11e *arrondissement.* — Rue Neuve-Racine, 180. (Chant.)

12e *arrondissement.* — Rue Pascal, 250. (Chant.)

TABLEAU DES ÉCOLES D'ADULTES (FEMMES).

Premier arrondissement. — Rue Saint-Lazare, 50 ; rue de Longchamps, 70. Total, 120.
3e *arrondissement.* — Rue de Paradis, 140.
5e *arrondissement.* — Rue du Faubourg-Saint-Martin, 40.
8e *arrondissement.* — Rue de la Roquette, numéros 2 et 80. Total, 187.
9e *arrondissement.* — Rue Grenier-sur-l'Eau, 128.
10e *arrondissement.* — Rue du Bac, 112.
11e *arrondissement.* — Rue du Pont-de-Lodi, 75.
12e *arrondissement.* — Rue Saint-Hippolyte, 120.

RÉSUMÉ.

Écoles mutuelles de garçons.	5600	
Écoles simultanées de garçons.	7047	
Total. . .	12647	garçons.
Écoles mutuelles de filles.	5990	
Écoles simultanées de filles.	5266	
Total. . .	11256	filles.
Asiles.	4820	enfants des deux sexes.
Ouvroirs.	440	enfants des deux sexes.
Écoles d'adultes (hommes). . . .	4169	adultes.
Écoles d'adultes (femmes). . . .	922	adultes.

EXTRAIT DU RAPPORT AU ROI

SUR LA SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1837.

M. le Ministre de l'instruction publique a, vers la fin de la dernière session, fait distribuer pour la seconde fois aux Chambres son rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire et les recettes et dépenses allouées pour ce service en 1837. Ce rapport, dressé sur le plan de la belle statistique de l'administration de la justice, fournit des documents beaucoup plus complets que celui de l'année précédente. Nous allons en extraire quelques chiffres et quelques comparaisons qui nous ont paru avoir de l'intérêt.

Les recettes et dépenses allouées pour le service de l'instruction primaire en 1837 se résument comme il suit :

RECETTES.

Fonds des communes,	8041461	50
Fonds des départements,	4424763	32
Fonds de l'Etat,	1600000	»
Total,	14066224	82

DÉPENSES.

Dépenses obligatoires. —	Ecoles primaires communales,	9066717	56
	Ecoles normales primaires,	1723430	01
	Menues dépenses des comités et commissions,	75388	90
Dépenses extraordinaires,		2025802	52

Report. 1391338 99

FONDS SANS EMPLOI.

Fonds des communes,	823396 6^{5}
Fonds des départements,	351290 1^{8}
Somme égale,	14066224 82

Nous ne reviendrons pas sur la statistique des écoles primaires, pour laquelle nous avons publié naguère des résultats plus récents. En suivant l'ordre des tableaux, nous trouvons l'état des écoles primaires supérieures. Le nombre des écoles primaires supérieures que les communes doivent entretenir est de 322; le nombre de ces écoles en exercice est de 235. Il règne une grande inégalité dans la répartition des écoles supérieures entre les divers départements: les uns n'ont pas atteint le chiffre prescrit par la loi; d'autres l'ont dépassé. Comparons, sous ce rapport, quelques départements:

Ardennes, qui doit avoir	6 écoles supérieures,	en a 3.
Aude,	4,	1.
Dordogne,	44,	2.
Finistère,	6,	2.
Hérault,	10,	5.
Morbihan, Pas-de-Calais,	7,	4.
Seine-Inférieure,	6,	1.
Tarn,	6,	2.

Le département de la Seine est en voie de posséder une école primaire supérieure: ce sera peu pour la population de Paris.

Parmi les départements qui ont rempli, et au delà, le vœu de la loi, nous remarquons les suivants:

Charente, qui doit avoir	1 école supérieure,	en a 7.
Drôme,	3,	8.
Marne,	3,	7.
Rhin (Bas-),	3,	6.
Rhin (Haut-),	7,	12.
Vienne (Haute-),	3,	5.
Yonne,	2,	3.

Voici les observations que nous fournit le tableau relatif aux différents modes d'enseignement suivis dans les écoles.

	M. Mutuel,	Simultané,	Individuel,	Mixte.
Ecoles communales de garçons,	1290	18179	4073	5771
Ecoles communales de filles,	105	4009	780	559
Ecoles privées de garçons,	134	3696	2849	1275
Ecoles privées de filles,	28	4751	3818	1472.

Les départements dans lesquel le mode individuel est encore suivi sont généralement ceux où l'instruction populaire est le plus arriérée.

Ainsi nous voyons dans les écoles communales des départements qui suivent:

	M. Mutuel,	Simultané,	Individuel,	Mixte.
Aveyron,	1	45	167	150
Isère,	11	95	143	113
Lot,	3	80	121	13
Nièvre,	8	62	105	24
Pyrénées (Basses-),	12	107	327	34
Pyrénées-Orientales,	10	3	115	11

Réciproquement les départements les plus avancés ont le plus petit nombre d'écoles enseignant suivant le mode individuel :

	M. Mutuel,	Simultané,	Individuel,	Mixte.
Ain,	18	231	»	43
Aisne,	2	831	20	10
Ardennes,	9	330	24	133
Doubs,	3	531	5	2
Jura,	5	388	21	28
Marne (Haute-),	20	436	6	65
Meurthe,	29	565	1	90
Moselle,	49	496	5	131
Pas-de-Calais,	17	707	143	22
Rhin (Bas-),	6	295	21	403
Seine,	39	56	»	44
Somme,	11	642	81	123
Vosges,	29	430	»	53

Le nombre des livres accordés aux écoles primaires est de 34424.
Le nombre des salles d'asile est de 261, fréquentées par 29514 enfants.
Le nombre des institutions délivrées par le Ministre a été :

En 1834,	de	8181
1835,		11954
1836,		4662
1837,		3500
	Total,	28297

L'état relatif à la situation personnelle des instituteurs et des institutrices offre les chiffres suivants :

Instituteurs communaux laïques,	29333
— appartenant à une congrégation religieuse,	1404
Institutrices communales laïques,	2836
— appartenant à une congrégation religieuse,	4892
Instituteurs privés laïques,	8038
— appartenant à une congrégation religieuse,	527
Institutrices privées laïques,	8468
— appartenant à une congrégation religieuse,	3945

Le nombre des classes d'adultes est de 1856; elles sont fréquentées par 36966 élèves.

Le nombre des garçons qui fréquentent les écoles primaires communales est de 1285456

Sont assujettis à la rétribution mensuelle,	859596
Sont exempts de cette rétribution,	425860
Nombre des filles qui fréquentent les écoles primaires communales,	753897
Assujetties à la rétribution,	535092
Exemptes de cette rétribution,	218805

Comme on le voit, le chiffre des élèves payants dépasse, dans le résultat général, celui des élèves gratuits. Cependant quelques départements présentent la proportion contraire. Parmi ceux qui ont un plus grand nombre d'élèves affranchis de la rétribution mensuelle, nous remarquons les suivants:

	Elèves (garçons) payants	Gratuits.
Bouches-du-Rhône,	2197	4325
Cher,	1655	2869
Finistère,	2730	4277
Ile-et-Vilaine,	4138	5586
Indre-et-Loire,	2445	3351
Loire (Haute-),	2642	3236
Loire-Inférieure,	3604	4224
Mayenne,	3705	5315
Morbihan,	1803	4940
Rhône,	8269	9322
Seine,	2918	14549
Vaucluse,	2909	4850

Les départements où la rétribution mensuelle est le plus faible sont:

Doubs,	30 centimes.
Marne (Haute-),	36
Moselle,	39
Pyrénées (Basses-),	40
Rhin (Haut-),	42
Marne, Vosges,	45
Rhône,	50
Aube,	51

Ceux où elle est le plus élevée sont:

Seine,	2 fr.	17 cent.
Gironde,	2	»
Vienne (Haute-),	1	85
Loire,	1	83
Gers,	1	71
Hérault,	1	69

Le prix moyen de la rétribution est de 1 fr. 13 cent. par élève.

Le revenu approximatif des instituteurs communaux est, terme moyen, de 256 fr. pour le traitement fixe, et autant pour la rétribution mensuelle, en tout 412 fr.

Parmi les 32795 instituteurs communaux et privés, 238 ont été repri-

mandés, 11 ont été suspendus avec traitement, 52 suspendus sans traitement, 135 révoqués, 54 poursuivis devant le tribunal civil, 38 condamnés.

Il y a 74 écoles normales, sur lesquelles 65 internats et 9 externats. Neuf départements sont réunis à d'autres pour leur école normale, savoir : la Charente-Inférieure, les Côtes-du-Nord, la Drôme, le Finistère, le Morbihan, la Nièvre, l'Oise, le Pas-de-Calais et la Seine. Sont encore privés d'une école normale : les Bouches-du-Rhône, Indre-et-Loire et la Vendée. Le nombre des élèves-maîtres s'élève à 2406. Le nombre des places d'instituteurs communaux annuellement disponibles est de 2356.

Le montant des dépenses extraordinaires votées par les conseils généraux s'élève à 1073799 fr. 10 cent. La somme qu'ils avaient affectée à ces dépenses, en 1836, n'était que de 982510 fr.

Les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école, qui s'élèvent, pour 1837, à 607507 fr. 74 cent., n'avaient été, pour 1836, que de 407764 fr. 09 cent.

Les subventions pour achat de livres destinés aux indigents, qui s'élèvent à 43942 fr. 83 cent., n'avaient été, pour 1836, que de 35702 fr. 77 cent.

Les subventions pour achat de mobilier de classes, qui s'élèvent à 22629 fr. 40 cent., n'avaient été, pour 1836, que de 16200 fr.

Les subventions pour les écoles de filles, qui s'élèvent à 138378 fr. 55 cent., n'avaient été, pour 1836, que de 50342 fr. 60 cent.

Les subventions pour les salles d'asile, qui s'élèvent à 64497 fr. 45 cent., n'avaient été, pour 1836, que de 32392 fr. 24 cent.

Les subventions pour classes d'adultes, qui s'élèvent à 19681 fr. 93 cent., n'avaient été, pour 1836, que de 11300 fr.

Cette progression montre que les conseils généraux ont de plus en plus à cœur les intérêts de l'instruction primaire. La statistique de 1838, qui sera publiée dans cette session, nous montrera très probablement des sacrifices plus grands encore, et des résultats généraux encore plus frappants.

NIMES (GARD).

ÉCOLE D'ADULTES DESTINÉE AUX FILLES.

Les sœurs appartenant à l'association de Saint-Vincent-de-Paul ont fondé à Nîmes une école d'adultes destinée aux filles.

Cet établissement venait à peine de s'ouvrir, que 300 élèves figuraient déjà sur les registres d'inscription, et que 200 assistaient régulièrement aux leçons qui sont faites sur les parties principales de l'enseignement primaire; aujourd'hui l'on compte près de 500 élèves présentes dans les diverses classes qui ont été organisées, et plus de 700 inscrites.

Nous ne pensons pas qu'on ait encore, nulle part, excepté à Paris, signalé à l'attention publique un établissement de cette nature, et qui offre ce genre d'intérêt.

Des obstacles difficiles à surmonter ont surgi, en effet, toutes les fois qu'on a songé à faire profiter l'autre sexe du bienfait des écoles d'adultes.

Le choix de l'heure à laquelle les leçons devaient être données a particulièrement arrêté tous ceux qui se sont occupés des moyens d'exécution.

Était-il convenable, par exemple, de réunir de jeunes filles dans la soirée, et de les abandonner ensuite à elles-mêmes dans des quartiers souvent fort éloignés de leurs habitations? Pouvait-on les exposer ainsi, sans surveillance et sans protection, à toute sortes de dangers? D'un autre côté, était-il possible de les rassembler dans le milieu du jour, et de les arracher à des travaux lucratifs, ou à des occupations domestiques? Dans l'impuissance de faire mieux, fallait-il enfin, ainsi qu'on l'a essayé ailleurs, se borner à consacrer à leur instruction seulement un jour de la semaine, et ne les rassembler que le dimanche, quand un enseignement quotidien était reconnu si nécessaire? Il y avait là des inconvénients graves et nombreux, que les dames de Saint-Vincent-de-Paul ont heureusement évités, en ouvrant leurs classes dans la matinée, et bien avant le moment où commencent les travaux.

Dans toutes les saisons, en hiver comme en été, les portes de cet établissement s'ouvrent à 4 heures du matin pour recevoir les élèves, que l'on rend deux heures après à leurs occupations matérielles, et tous les obstacles se trouvent ainsi aplanis.

Nous ajouterons que c'est avec leurs seules ressources que ces vénérables sœurs ont fondé cet établissement et qu'elles le soutiennent encore aujourd'hui. A elles seules tout l'honneur d'avoir conçu et réalisé cette généreuse pensée; à elles seules le mérite d'avoir ouvert aux jeunes filles et aux mères de famille un asile où l'on trouve à la fois un enseignement précieux et d'édifiants exemples de dévouement et de piété.

O religion, que tes œuvres sont belles!

STATISTIQUE

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE FOURNIE PAR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

M. le Ministre de la guerre vient de publier le compte rendu au Roi sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1837.

Il résulte du tableau général de tous les départements que, sur 309516 jeunes gens de la classe de 1836, il y en avait, savoir :

Sachant lire et écrire,	153290	ou 49,53 sur cent.
Sachant lire seulement,	11807	ou 3,81 sur cent.
Ne sachant ni lire ni écrire,	136294	ou 44,03 sur cent.
Dont on n'a pu vérifier l'instruction,	8125	ou 2,63 sur cent.
Totaux,	309516	100,00

Si l'on compare les résultats ci-dessus, en ce qui concerne les jeunes gens sachant lire et écrire, avec les chiffres correspondants de la classe de 1835, on trouve à l'avantage de la classe de 1836 une différence d'environ un sur cent. Voici les chiffres de la classe de 1835 :

Sachant lire et écrire,	150033	ou	48,50	sur cent.
Sachant lire seulement,	11022	ou	3,57	sur cent.
Ne sachant ni lire ni écrire,	139585	ou	45,12	sur cent.
Dont on n'a pu vérifier l'instruction,	8736	ou	2,82	sur cent.
Totaux,	309377		100,00	

Les améliorations qu'on est en droit d'attendre du développement de l'instruction primaire ne se font encore sentir, comme on le voit, que bien lentement. Toutefois il ne faut pas perdre de vue que les jeunes gens compris dans le tableau que nous venons de donner se sont trouvés, à raison de leur âge, en dehors du mouvement progressif de l'instruction populaire. Encore quelques années, et les résultats ne manqueront pas d'être très-significatifs.

NOUVELLES DIVERSES.

Le système décimal français a dû être remis en vigueur à Genève le 1er janvier de la présente année. Les autres cantons de la Suisse française paraissent disposés à l'adopter avec quelques modifications.

—Le comité historique des arts et monuments vient de décider que le tableau des questions à adresser aux inspecteurs des écoles primaires sera tiré à 6000 exemplaires. On n'en distribuera qu'un certain nombre, et l'on fera faire un cliché pour tirer ensuite au fur et à mesure. On répandrait les 6000 exemplaires surtout dans les départements de Vaucluse, du Gard, de l'Eure, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, et dans huit ou dix départements dont les correspondants sont actifs.

—On écrit de Castelsarrazin, département de Tarn-et-Garonne:

« La petit ville de Lavit, dans l'arrondissement de Castelsarrazin, s'est trouvée, aux derniers jours du mois de décembre, à même d'apprécier tous les avantages qui doivent résulter pour l'instruction primaire de l'établissement des écoles normales, où, comme dans celle de notre département, les élèves-maîtres reçoivent une instruction aussi sérieuse que variée.

»Durant trois jours entiers les habitants de Lavit, les instituteurs et les notabilités des environs ont suivi avec le plus vif intérêt les travaux d'un concours ouvert pour la place d'instituteur communal. Sept candidats étaient inscrits; quatre seulement ont soutenu jusqu'à la fin les épreuves nombreuses et difficiles auxquelles ils ont été soumis.

»Le programme comprenait *la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, l'histoire ancienne et moderne, la géographie, la géométrie, le dessin linéaire, les méthodes générales, les procédés particuliers d'enseignement et une composition écrite.* Les épreuves sur chaque objet durèrent pour chaque candidat vingt minutes, pendant lesquelles il eut à répondre d'abord aux interrogations qui lui étaient adressées par la commission du concours, formée de quatre membres du conseil municipal et présidée par M. l'inspecteur des écoles du département; ensuite aux questions des concurrents désignés par le sort, qui engageaient une dis-

cussion à laquelle pouvaient prendre part tous les prétendants et même les spectateurs. — La précision, la clarté des réponses, souvent développées d'une manière brillante, ont excité l'étonnement, nous dirons même l'admiration générale: on a pu se faire du mérite des instituteurs et de l'avenir de nos écoles une opinion bien différente de celle qui avait régné jusqu'ici.

» Nous ajouterons que le zèle incessant et éclairé de M. Ruch, inspecteur des écoles de ce département, ne contribuera pas peu aux succès que nous avons tant de raisons d'espérer.

» Nous ne saurions terminer cette note sans exprimer le vœu de voir le mode de concours généralement adopté pour l'admission des instituteurs dans les communes de quelque importance: ce serait un motif d'émulation pour les instituteurs en même temps qu'une garantie certaine de la bonne conduite des écoles et du progrès des élèves. »

— *Le Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire,* dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro (1), a été présenté à l'adoption de l'Université. Le Conseil royal, dans sa séance du 22 janvier, a décidé qu'il y avait lieu de recommander cet ouvrage pour tous les établissements d'instruction primaire, et d'en acheter, sur les fonds du ministère, un certain nombre d'exemplaires. C'est un membre du Conseil qui a fait de ce livre un examen détaillé, et qui l'a jugé de la manière la plus avantageuse.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Cours méthodique de Grammaire française, par M. Guerrier de Haupt, directeur de l'école normale primaire d'Evreux. — 12 tableaux. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12, et chez Ducrocq, rue Hautefeuille, 22. Prix : 5 fr.

L'enseignement par tableaux est fort en vogue aujourd'hui. Peut-être prodigue-t-on un peu trop ce procédé, qui ne convient ni à tous les âges ni à toutes les matières. Nous appelons l'attention de la critique sur ce point, qui demanderait une longue et sérieuse discussion. Arrivant tout de suite à l'ouvrage que nous annonçons, nous dirons que M. Guerrier de Haupt a appliqué la méthode synoptique à un sujet qui la comporte. Peut-être ne serions-nous pas d'accord avec lui si nous avions à poser la base d'un enseignement tout à fait élémentaire : son système, de parler à l'imagination de l'élève avant de parler à son jugement, de lui faire *voir* ce qu'il doit apprendre, peut avoir une apparence spécieuse; mais nous doutons qu'il procure au premier âge une instruction prompte et solide. L'enfant, selon nous, doit procéder d'abord par la mémoire; la comparaison, qui est le principe de l'enseignement synoptique, est une œuvre de raisonnement, et nécessite par conséquent des facultés plus développées.

(1) Voyez p. 151. — Cet ouvrage se trouve chez Ducrocq, rue Hautefeuille, 22. Un vol. de près de 500 pages. Prix : 6 fr. ; par la poste, 7 fr. 50 cent.

Mais en prenant le cours de M. Guerrier pour un cours déjà élevé, s'adressant aux élèves des écoles normales, aux élèves des écoles primaires supérieures et aux écoles d'adultes, nous n'aurons presque que des éloges à lui donner. Voici le plan de ce travail : « Nous avons, dit l'auteur, partagé les mots en familles ou espèces; autour du nom de l'espèce sont groupés, en forme de ramifications généalogiques, les noms des individus qui la composent et les noms de leurs propriétés. Tous les termes ainsi placés présentent un ensemble dont l'élève retiendra aisément l'image, parce que l'enchaînement des parties lui sera visible et palpable. Pour ce qui est en dehors des classifications des mots, nous avons suivi la même marche, en rattachant aux termes principaux les divisions et les subdivisions qui en dépendent. Chaque corps se présente donc ainsi accompagné de tous les membres qui lui appartiennent. Il n'y a aucun terme qui ne soit suivi d'une définition logique et simple qui en explique la nature, et d'exemples qui servent à montrer l'application immédiate du principe. »

La partie la plus importante de la nouvelle méthode nous paraît être celle qui traite du verbe. L'auteur pense avec raison que faire débiter successivement aux élèves tous les mots qui constituent nos quatre conjugaisons, c'est exercer leur mémoire, mais laisser entièrement oisive leur réflexion. L'infinitif présent peut, par ses quatre désinences distinctes, conduire à reconnaître quatre groupes de verbes, mais non pas à admettre quatre conjugaisons particulières. Il n'y a qu'une forme de conjugaison pour la plupart des temps de nos verbes; quelques-uns seulement ont deux formes distinctes et régulières de finales: celles qui sont particulières aux verbes en *er*, et celles qui sont communes aux verbes *non en er*. De là l'auteur n'a admis que deux conjugaisons, encore n'est-ce que pour certains temps. Cette simplification, déjà réclamée avec une grande force d'argumentation par M. Léonard Casella (1), finira sans aucun doute par s'introduire généralement dans les grammaires.

Les participes n'occupent ici qu'un demi-tableau. C'est au prix de la clarté que M. Guerrier a obtenu cette concision: sa réduction sera trouvée un peu abstraite, même pour les élèves-maîtres.

Nous adresserons encore à l'auteur quelques légères critiques. Nous lisons dans le deuxième tableau : « La *Grammaire* est l'art qui enseigne les règles du langage. Les règles du langage sont les principes qui en rendent la connaissance plus facile et la pratique plus sûre. » La seconde phrase nous paraît entièrement inutile: le mot *règles* n'avait pas besoin d'être expliqué; il ne faut pas vouloir tout définir. L'interprétation du mot *règles* par le mot *principes* n'apporte pas plus de clarté à l'esprit : elle n'est qu'une redite; c'est définir le même par le même.

Il est dit au même endroit que le langage des signes est celui de l'écriture *alphabétique*. Ce dernier mot est trop général; car l'écriture non alphabétique n'en est pas moins un langage par signes : le chinois, les hiéroglyphes sont également des moyens d'expression.

Nous lisons encore : « Une syllabe est *généralement* formée de plusieurs lettres, dont une au moins doit être une voyelle. *Syllabe* signifie prononciation simultanée de plusieurs lettres. » Le mot *généralement* ne

(1) *Traité complet de la lexigraphie des verbes français.* A Paris, chez Hachette.

cadre pas avec la définition qui suit de la syllabe. On nous jette dans un nouvel embarras quand on ajoute: «Une syllabe simple est celle qui ne renferme qu'une voyelle: *a-mi, cor-di-a-le-ment.*» Dans ces mots, les deux *a* forment donc chacun une syllabe? Voilà ce qu'il fallait dire préalablement pour éclaircir tout ce passage. *Syllabe* signifie prononciation simultanée de plusieurs lettres; cependant, par extension, par abus, syllabe se dit souvent d'une seule lettre: *ami* est un mot de deux syllabes. L'auteur donne pour exemple de polysyllabes les mots *triangle. exhortation,* qui présentent des syllabes dans le sens de la définition générale: mais il aurait pu donner également *aéré, haïssons,* qui auraient exigé une mention du sens exceptionnel.

Nous nous plaindrons de voir le mot *diphthongue* toujours écrit *diphtongue* (il se trouve trois fois dans le 2e tableau). Si l'on peut une fois obtenir *diphtongne*, on demandera bientôt d'écrire *ortographe*.

Nous n'approuvons pas, dans le tableau consacré à l'analyse, toute cette terminologie nouvelle et infinie de *modificatif qualificatif, qualificatif adjectif, modificatif déterminatif, déterminatif adjectif, régime determinatif,* etc. Quand la mémoire sera péniblement chargée de tout ce fatras moderne, nous n'y voyons pas un grand bénéfice.

Considéré dans son ensemble, le Cours de M. Guerrier de Haupt est *méthodique*, ainsi que le promet son titre: c'est l'ouvrage d'un bon esprit, et nous pensons qu'il sera étudié avec fruit par les jeunes gens dont l'intelligence aura déjà acquis quelque développement.

2.

Collection populaire de Chant, recueil in-4° de 300 pages. Prix : 8 fr. pour Paris, et 10 fr. 50 cent. par la poste.

Sainte-Cécile, recueil de musique religieuse, in-4° de 300 pages. Prix : 8 fr. pour Paris, et 10 fr. 50 cent. par la poste.

S'adresser *franco,* à Paris, au bureau des publications musicales, rue Cadet, n° 23.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs(1) de ces publications, qui se recommandent par leur contenu et par l'extrême modicité du prix. Les deux recueils, dont les premières livraisons parurent au commencement de 1838, sont achevés, et les éditeurs ont scrupuleusement rempli leurs engagements. Ces collections se continuent pour 1839; nous pensons que les personnes précédemment abonnées seront jalouses d'acquérir cette seconde série, et que bien des nouveaux souscripteurs se présenteront pour se procurer les deux années.

La *Collection populaire* et la *Sainte-Cécile* paraissaient d'abord dans le format in-8°. Dès le deuxième semestre de 1838, les éditeurs avaient, sur la demande générale de leurs abonnés, adopté le format in-4°. Mais alors le premier semestre faisait disparate: les éditeurs n'ont pas reculé devant l'obligation onéreuse qu'ils s'étaient en quelque sorte imposée, de recomposer les six premiers mois dans le nouveau format. La *Collection populaire de Chant* était précédemment cotée 6 fr. pour l'année; le prix

(1) Voyez t. XI, p. 186.

a été porté à 8 fr. Nous ne saurions désapprouver cette légère augmentation en considérant les peines, les soins judicieux que sont obligés de prendre les éditeurs, et l'exiguité évidente des bénéfices. Ajoutons que les personnes qui souscriront pour l'année 1839 pourront acquérir, au prix de 6 fr., l'année 1838, exécutée, comme nous l'avons dit, dans un format uniforme, et qui contient des accompagnements de piano que le format in-8° n'avait pas donnés. Les éditeurs s'occupent de réimprimer également dans le nouveau format la *Sainte-Cécile.*

Nous accueillons et étudions avec un vif intérêt toutes les publications qui peuvent concourir à propager l'étude du chant. La *Collection populaire* est un recueil fort utile: on y voit figurer les noms de presque toutes nos célébrités musicales; d'autres morceaux, puisés dans l'ancien répertoire, sont généralement choisis avec goût. Les paroles offrent toute garantie aux parents et aux instituteurs, qui n'auront pas à craindre pour la jeunesse des images inconvenantes ou irreligieuses.

La *Sainte-Cécile* est un répertoire d'un autre genre; il sera précieux pour les maîtrises, les cathédrales, les séminaires et toutes les personnes qui recherchent la musique sacrée. L'année 1838 contient, entre autres morceaux remarquables, le *Miserere* d'Allegri et le *Requiem* tout entier de Jomelli. Nous avouerons toutefois que ce dernier œuvre nous a semblé être un peu trop long pour un pareil recueil, et nuire à la variété.

Nous recommandons de nouveau les méthodes élémentaires de M. *Kastner*, pour *chant* (solfége), *piano, violon, flûte, flageolet* et *cornet à piston*. Elles contiennent chacune environ 90 pages in-4°, et sont du prix de 2 fr. 50 cent.; enfin les *Cantiques de Saint-Sulpice*, mis à trois voix par M. Berton, membre de l'institut, dont le prix est de 2 fr. 25 cent.

5.

Système légal des poids et mesures, rédigé conformément à la loi sur l'instruction primaire, et destiné aux écoles primaires, aux pensions, aux institutions et aux colléges; ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique; par M. L. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire pour le département de la Seine. 1 vol. in-18. 6e édition. — A Paris, chez L. Hachette. Prix: 30 cent.

La loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures va bientôt recevoir son exécution; déjà dans le plus grand nombre des écoles, l'enseignement du système légal des poids et mesures, prescrit par l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, est en pleine vigueur. C'est un devoir pour les comités supérieurs d'instruction primaire de veiller à l'exécution rigoureuse de cette mesure: MM. les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire exigent, nous n'en doutons pas, que dans toutes les écoles le système métrique soit connu de tous les élèves. On peut donc espérer avec quelque raison que le système légal des poids et mesures, commencé le 31 mars 1791 et publié le 4 messidor an VII (22 juin 1799), va enfin être substitué aux anciennes mesures, si difficiles et si compliquées.

L'ouvrage qu'a publié M. Lamotte, et dont plus de 80000 exemplaires sont sortis des presses de l'imprimerie, a contribué beaucoup au mouve-

ment qui s'est opéré dans les écoles pour l'étude des nouvelles mesures que les instituteurs ne pouvaient se résoudre à faire et à transmettre ensuite à leurs élèves.

Nous avons remarqué dans cette sixième édition le texte de la loi du 4 juillet 1837 et les rapports des diverses parties du système métrique. Ces augmentations ne peuvent qu'ajouter au mérite de ce petit volume: les rapports des diverses parties du système métrique sont conformes au programme pour les écoles normales publié par le Conseil royal. Ces rapports sont 1° la comparaison du poids et du volume d'une quantité d'eau; 2° la comparaison du poids et de la valeur d'une somme d'argent; 3° la comparaison du litre avec le mètre cube, le décimètre cube, le centimètre cube; 4° la comparaison du mètre carré et de ses divisions avec l'are; 5° la comparaison de la circonférence de la terre avec le kilomètre; 6° la comparaison des dixièmes, centièmes du mètre carré et du mètre cube avec le décimètre carré, le décimètre cube, etc., etc.

M. Lamotte, voulant que le système légal des poids et mesures pût pénétrer jusque dans les plus petites écoles, a publié douze *tableaux du système légal des poids et mesures* pour l'enseignement mutuel et l'enseignement simultané. Un seul exemplaire, coûtant 1 fr. 50 cent., peut suffire à une classe de 80 élèves; et lorsque les tableaux sont collés sur carton ou sur planchettes, ils peuvent se conserver pendant bien des années.

4.

Principes d'Arithmétique, à l'usage des écoles communales; par C. et H., instituteurs. Un vol. in-18. — Rheims, 1838.

Ce petit ouvrage est un résumé, contenant les définitions et l'exposition des règles de l'arithmétique. Il peut être utile aux élèves en leur offrant en peu de pages toutes les notions qui doivent leur être familières; il pourra aussi servir de programme aux maîtres d'école, qui ajouteront les développements nécessaires au calcul et à l'intelligence des règles. Après les définitions, les 4 règles, la nomenclature métrique et les nombres de conversion qu'il faut retenir, les auteurs ont placé une explication rapide et claire des règles de trois, simples et composées, d'intérêt et de mélange; cette partie est bien faite; ils font voir ensuite l'usage des proportions, pour résoudre les mêmes questions, ce qui, à notre sens, est à peu près inutile, puisque cette seconde méthode est moins naturelle et plus difficile pour les enfants. Un appendice a pour objet les fractions périodiques et les puissances, avec les règles pour l'extraction des racines carrée et cubique. Des tables relatives aux quatre règles complètent l'ouvrage.

Nous n'avons à reprocher à ce travail estimable que quelques définitions obscures ou inexactes: telles que celles de la *grandeur continue* ou *discontinue*, de l'*arithmétique*, du *nombre*; il aurait fallu aussi définir l'unité avant le nombre; on pourrait corriger à peu près ainsi:

« *Grandeur continue*: quantité dans laquelle il n'y a pas de parties distinctes et qu'on mesure, comme une longueur, une surface, un volume. »

« *Grandeur discontinue*: quantité composée de parties distinctes et

ui peuvent être comptées, comme une troupe d'hommes, une masse de oulets. »

« *Unité:* quantité prise pour terme de comparaison entre des grandeurs e même espèce. Pour les quantités discontinues, l'unité est prise arbiairement: c'est une lieue, un mètre, un centimètre s'il s'agit de longueur; our les quantités continues, elle est déterminée: c'est une des parties qui omposent la quantité, comme un homme, un boulet. »

« Un *nombre* est l'expression d'une grandeur rapportée à son unité. »

« L'*arithmétique* est la science des nombres, c'est-à-dire, l'art de les omposer et de les décomposer. »

Nous ne donnons pas nos définitions comme des modèles: on pourrait ns doute exprimer les deux premières en termes encore plus simples; ais on voit que les auteurs s'étaient complétement mépris sur le sens des xpressions continues et discontinues. Ils s'empresseront sans doute de ire disparaître ces taches, et alors leur petit livre deviendra tout à fait igne de la confiance des instituteurs.

5.

récis d'Arithmétique théorique et appliquée, à l'usage des écoles, par C. J. Voulot, licencié ès-sciences, principal du collége de Saverne, etc. 1 vol. in-12. — Strasbourg, chez Derivaux; Paris, chez Lagny frères, rue Bourbon-le-Château, n° 1.

Cet ouvrage a été fait par un homme habitué à l'enseignement; les exlications sont claires et assez précises. En ajoutant aux règles, à l'exposiion du système métrique et à la résolution des problèmes d'arithmétique es principes de la divisibilité et quelques-unes de leurs applications, l'auteur a rendu son livre propre à l'enseignement des écoles primaires supéieures; mais il a eu soin de distinguer par un caractère plus fin les parties es moins élémentaires. Il se rencontre encore quelques définitions nexactes. Ainsi: « la soustraction est une opération par laquelle on reranche un nombre d'un autre *pour en trouver la différence.* » Il faut upprimer la fin de la phrase, d'autant qu'il est dit plus bas que le résultat le l'opération s'appelle différence.

« Les fractions sont des nombres par lesquels on exprime les quantités plus petites que l'unité. » (P. 65.) Cette définition n'est pas exacte, car il y a bien des quantités plus petites que l'unité qu'on ne peut exprimer par les fractions; et d'ailleurs elle ne conduit pas à la manière d'écrire et d'énoncer les fractions.

Nous engagerons aussi l'auteur à revoir l'explication de la division, et à faire voir comment cette opération peut servir à partager un nombre en parties égales, ou plutôt comment cette définition, qu'on peut en donner, s'accorde avec les deux autres. Enfin, puisque diviser un nombre par un autre peut avoir trois significations, pourquoi employer toujours cette locution applicable à une seule définition: en 6 combien de fois 3? Pourquoi ne pas dire: 6 divisé par 3 égale 2, et écrire $6 : 3 = 2$? La même remarque s'applique aux autres opérations. Les signes qui les indiquent ont été inventés dans un but général, et il importe beaucoup d'habituer les élèves à s'en servir tant dans le langage que dans le calcul.

L'ouvrage est terminé par un petit traité de calcul mental, qui renferme quelques préceptes utiles. La difficulté de la matière a laissé de l'obscurité dans ce travail; mais nous l'avons vu avec intérêt, à cause de l'immense avantage qu'il y aurait à rendre tous les hommes capables de calculer de tête, et nous engageons beaucoup l'auteur à revenir sur cette partie intéressante de son livre.

Quand le *Précis d'arithmétique* de M. Voulot aura été soigneusement corrigé, il pourra être employé avec avantage dans les écoles.

6.

Instruction sur le système métrique; conversion des anciennes mesures, etc., par M. Tisserand, ancien élève de l'école polytechnique, etc. Un vol. in-18. — Douai, 1838, chez l'auteur; Paris, chez Bachelier.

Il existe déja un grand nombre d'ouvrages sur le système métrique; mais il est tellement important d'en répandre généralement la connaissance qu'on ne peut manquer d'accueillir avec faveur tous ceux de ces ouvrages qui sont bien faits, surtout ceux qui sont plus particulièrement destinés à une localité: tel est le petit livre de M. Tisserand. L'historique du système métrique, placé au commencement de l'ouvrage, fait bien sentir la nécessité d'un système uniforme de poids et mesures et les avantages du nôtre, tel qu'il avait été conçu et qu'il a été rétabli par la loi de 1837.

L'instruction sur le système métrique est composée de 3 chapitres. Le *premier* contient la nomenclature et l'exposé exact du système. Le *second* a pour objet les propriétés et le calcul des nombres décimaux. Dans le *troisième*, l'auteur donne la conversion des mesures anciennes de Paris en nouvelles, et réciproquement, avec les tables nécessaires; il complète ce chapitre par la nomenclature et la conversion des mesures agraires et de volume des départements du Nord et du Pas-de-Calais; cette partie, un peu succincte, peut cependant être utile. L'ouvrage se termine par quelques problèmes, que nous aurions désiré voir en plus grand nombre. La table est sous forme d'un questionnaire assez détaillé pour que l'ouvrage puisse servir à l'enseignement

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

Extrait de l'ordonnance du Roi sur les colléges communaux relatif aux écoles primaires supérieures.

Art. 6. Les villes qui ne sont pas chef-lieu d'arrondissement, et dont la population n'excède pas 6000 âmes, où il existerait actuellement un collége communal, pourront, sur leur demande, être autorisées à y substituer une école primaire supérieure avec ou sans internat. Elles pourront, dans ce cas, et en outre d'une autorisation spéciale, affecter à ce nouvel emploi les bâtiments dudit collége, en continuant à remplir toutes les obligations relatives à la réparation et à l'entretien du local

Art. 7. Il pourra être établi, sur les fonds généraux de l'État, des chaires, soit d'histoire, soit de mathématiques, soit de diverses branches d'instruction professionnelle, dans tout collége communal des deux classes où les traitements seront conformes aux règles établies ci-dessus.

(29 janvier 1839.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait de la circulaire sur les colléges communaux relatif aux ecoles primaires superieures.

Paris, le 6 février 1839.

Monsieur le Recteur,

L'article 6 de l'ordonnance donne aux villes qui ne sont pas chef-lieu de département, et dont la population n'excède pas 6000 âmes, les facilités nécessaires pour sub-

stituer, s'il y a lieu, une école primaire supérieure aux collèges communaux qu'elles entretiennent. Elle admet qu'avec une autorisation spéciale, les conseils municipaux affectent à ce nouvel emploi les bâtiments du collége, en continuant à remplir les obligations relatives à la réparation et à l'entretien du local. Les villes apprécieront les avantages de cette disposition. Quelques colléges communaux, faiblement dotés, donnent quelquefois à un petit nombre d'élèves des connaissances scientifiques ou littéraires qu'ils ne peuvent compléter que dans d'autres établissements plus importants ; ces connaissances ne sont pas d'ailleurs toujours en rapport avec la profession à laquelle les élèves sont destinés. Dans les villes où l'instruction secondaire proprement dite n'a que peu de chances de succès, il y aurait un intérêt réel a donner une instruction primaire supérieure telle qu'elle est définie par ma circulaire du 28 décembre dernier, c'est-à-dire appropriée aux ressources des localités et aux besoins des familles. Je ne doute pas que les conseils municipaux n'entrent dans la voie qui leur est ouverte. En leur permettant d'affecter a l'instruction primaire supérieure des bâtiments dont ils ne pourraient déposséder l'instruction secondaire, l'ordonnance ne leur impose aucune charge nouvelle, puisque ces villes sont déjà obligées d'entretenir les bâtiments des colléges; elle leur permet seulement d'approprier l'enseignement aux besoins et aux vœux des localités. C'est un nouveau moyen de varier l'instruction, et de la faire parvenir dans toutes les classes de la société, en lui donnant une direction spéciale qui doit en assurer le succès.

Cette mesure est un progrès considérable sur la loi de 1833, qui attribue exclusivement les écoles primaires supérieures aux villes au-dessus de 6000 âmes. Maintenant, l'Université descend au-dessous de cette limite, et rien n'était plus sage. Ce sont les villes peu riches, peu populeuses, où l'instruction secondaire n'a point de chances de s'établir, qu'il faut doter des ressources de l'instruction primaire à tous les degrés.

L'ordonnance promet par son art. 7 aux villes le concours du gouvernement pour la création de chaires, soit d'histoire, soit de mathématiques, soit des diverses branches d'enseignement professionnel dans tout collége communal des deux classes où les traitements seront conformes aux règles établies par les art. 4 et 5. A cet effet, le budget du ministère de l'instruction publique, pour 1840, comprend une allocation particulière. J'ai lieu d'espérer que cette demande sera accueillie, et qu'après avoir consulté l'état de l'enseignement dans les colléges, l'Université pourrait doter quelques-uns de ces établissements de chaires destinées à compléter leur enseignement. Ce sera tout à la fois une récompense et un encouragement ; ce sera encore un nouveau moyen de donner à l'instruction secondaire le caractère de spécialité qui est réclamé par les besoins de la société et que l'Université se plait à propager partout, dans les intérêts bien entendus des populations. Lorsque le moment en sera venu, vous aurez, Monsieur le Recteur, à m'adresser des propositions à ce sujet. Des mesures seront prises pour que cette disposition, qui contient le germe d'importantes améliorations, reçoive une bonne exécution.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE.

Mesures pour constater l'identité des aspirants au brevet de capacité.

LE CONSEIL ROYAL,

Ouï le rapport duquel il résulte que, pendant la dernière session de 1838, la commission d'instruction primaire de la Seine, chargée de délivrer les brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire et

supérieur, a été informée que de nouvelles tentatives de substitution de personnes étaient faites par quelques candidats désignés et nommés;

ARRÊTE :

1° Au moment de l'examen des aspirants au brevet de capacité et au moment de la délivrance de ce brevet, l'identité sera certifiée par deux notables pris parmi les fonctionnaires publics ou les chefs d'institution et maîtres de pension.

2° Les mêmes mesures seront prises au moment des examens et de la délivrance des certificats d'aptitude pour les salles d'asile.

(28 décembre 1838.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

LANDES. — M. l'abbé Dours, principal du collége de Saint-Séver, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Montang. (7 janvier 1839.)

— M. Destenave, principal du collége de Dax, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Dours. (7 janvier.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — M. Servan, principal du collége de Tarbes, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Bergès. (7 janvier.)

2° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Est approuvé le choix de M. Pons, ancien chef de bureau de l'état civil, en qualité de maître-adjoint, chargé de la direction du cours de rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux à l'école normale primaire d'Aix.

(7 janvier.)

HÉRAULT. — Est approuvé le choix de M. l'abbé Recluz pour remplir les fonctions de professeur d'instruction morale et religieuse à l'école normale de Montpellier, en remplacement de M. l'abbé Fonclare, démissionnaire. (29 décembre 1838.)

ORNE. — Est approuvé le choix de M. Letellier, ancien élève-maître à l'école normale primaire d'Alençon, en qualité de maître-adjoint dans cette école, chargé d'enseigner l'arithmétique, les éléments de géométrie et de mécanique, et les notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, en remplacement de M. Lallemand, démissionnaire.

(7 janvier 1839.)

— Est approuvé le choix de M. Vaudion, maître-adjoint à l'école normale d'Alençon, pour remplir les fonctions de sous-directeur. (22 janvier).

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Le Ministre de l'instruction publique, Grand-Maître de l'Université de France,

Considérant que, jusqu'à ce jour, le nombre des médailles et mentions honorables

accordées dans le ressort de l'Académie de Douai a toujours été supérieur au nombre aujourd'hui limité par la circulaire du 6 avril 1838 ;

Que cette élévation du nombre des récompenses à distribuer a eu pour motif la population très-considérable des deux départements qui forment le ressort de l'Académie de Douai, population qui présente un chiffre de près de 1800000 habitants et un chiffre de 2800 écoles pour les enfants des deux sexes,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des médailles et mentions honorables à distribuer, chaque année, dans chacun des départements du ressort de l'Académie de Douai est fixé ainsi qu'il suit :

Pour l'instruction primaire supérieure :
- Une médaille d'argent,
- Une médaille de bronze,
- Deux mentions honorables.

Pour l'instruction primaire élémentaire :
- Deux médailles d'argent,
- Six médailles de bronze,
- Six mentions honorables.

Ces dispositions sont applicables à l'année scolaire 1838-1839.

Art. 2. La délibération du conseil académique de Douai, en date du 29 septembre 1838, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1837-1838, aux instituteurs et institutrices primaires du degré élémentaire et du degré supérieur du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

1° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

NORD.

Médaille d'argent. — M. Giroud, directeur de l'école primaire supérieure de Douai.

Médaille de bronze. — M. Quinquet, directeur de l'école primaire supérieure de Dunkerque.

Mentions honorables. — M. Debuyser, directeur de l'école primaire supérieure du Cateau ; Mlle Meirlstaf, institutrice primaire du degré supérieur à Roubaix ; M. Debusschère, directeur de l'école primaire supérieure a Hazebrouck.

PAS-DE-CALAIS.

Médaille d'argent. — M. Cocquempot, directeur de l'école primaire supérieure de Saint-Omer.

Médaille de bronze. — M. Houriez, directeur de l'école primaire supérieure de Blairville.

Mentions honorables. — Mlle Garrin, institutrice primaire du degré supérieur à Allennes ; M. Hénocque, directeur de l'école primaire supérieure de Calais ; Mlle Leborne, institutrice primaire du degré supérieur à Rivière-Groville.

2° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE.

NORD.

Médaille d'argent. — M. Trannoy, instituteur primaire à Crèvecœur ; Mlle Painparé, institutrice à Dunkerque ; M. Fasquelle, frère des écoles chrétiennes à Roubaix.

Médailles de bronze. — MM. Cavry, instituteur à Wormhoudt ; Thomas, à Ohaim ; Couvreur, à Gondecourt ; Lemoine, au Quesnoy ; Leduc, à Lincelles ; Carlier, à Felleriès.

Mentions honorables. — M. Alluin, instituteur à Loon ; Mlle Carlin, sœur de Sainte-Thérèse, à Ohain ; MM. Jouniaux, instituteur à Lez-Fontaine ; Latour, à Fondennes ; Oudart, à Annapes ; Mlle Dubrulle, à Armentières.

PAS-DE-CALAIS.

Médailles d'argent. — Mlle Robillard, à Arras; MM. Petit, à Ferques; Waast, à Chocques.
Médailles de bronze. — Mme Jouannot, sœur de la Charité, institutrice à Bapaume; MM. Odelon, directeur de l'école chrétienne de Boulogne; Frère, instituteur à Bazinghem; Torchy, à Humerœuille; Choquet, à Vaulx-Vraucourt.
Mentions honorables. — MM. Boulenguez, instituteur à Gonnehem; Envent, à Courcelles-lès-Lens; Verquin, à Laventie; Dussart, à Beaurein; Roble, à Thérouanne.
(24 décembre 1838.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

HYGIÈNE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

M. ORFILA, doyen de la Faculté de médecine, a publié, à l'usage des enfants qui fréquentent les écoles primaires, des préceptes d'hygiène que nous allons reproduire avec des explications et des commentaires qui en rendront l'application plus facile. En effet, tout le petit traité d'hygiène scolaire se réduit à 35 paragraphes, et il serait à craindre que les instituteurs ne comprissent pas une matière aussi peu développée : il était donc indispensable pour nous d'y joindre des explications.

« Il importe de faire connaître de bonne heure aux élèves des écoles » primaires une série de préceptes hygiéniques, dans le but de conserver » leur santé, de la fortifier, de la préserver d'une foule de maladies, et de « les prémunir contre des préjugés généralement reçus.

» Ces préceptes hygiéniques se rapportent :

1° Aux fluides qui nous entourent, tels que l'air, la chaleur, la lumière;

2° Aux matières que l'on applique sur le corps, comme les vêtements, les bains;

3° Aux aliments et aux boissons;

4° Aux excrétions;

5° A l'état de veille et de sommeil, et à divers actes nécessaires à l'entretien de la vie, tels que l'exercice à pied, à cheval, etc., etc.;

6° Aux impressions morales.

§ 1. FLUIDES QUI NOUS ENTOURENT.

» 1° L'air, la lumière et la chaleur sont indispensables à la conservation de la santé;

» 2° L'air doit être pur : pour le rendre tel, il faut le renouveler souvent

» et rejeter au loin les matières animales et végétales en putréfaction. Ces » précautions doivent être prises surtout dans les lieux de réunions publi- » ques et dans les chambres à coucher. »

Explications. — Sur cent parties d'air atmosphérique, il n'y en a que vingt et une propres à la respiration; ces 21 parties sont le *gaz oxigène;* les 79 autres parties sont de l'*azote*, ou gaz impropre à la respiration, une très-petite quantité d'*acide carbonique* et d'*eau*. Dans l'acte de la respiration, l'azote reste intact, mais l'oxigène se décompose et se trouve remplacé par l'acide carbonique et par une vapeur humide.

Il en résulte que, si un individu était placé dans un endroit privé d'oxigène, il mourrait promptement. Un homme en 24 heures a besoin de plus de 700 litres ou 700 décimètres cubes d'oxigène; voilà pourquoi il faut renouveler l'air dans une salle où se trouvent réunies beaucoup de personnes: chacun absorbant l'oxigène et rendant à la place une quantité égale d'acide carbonique, l'atmosphère, au bout de quelque temps, ne suffit plus à fournir la quantité d'oxigène nécessaire à l'existence.

« 3° L'air que l'on respire le soir après le coucher du soleil, dans les » prairies humides et dans les lieux marécageux, occasionne souvent des » fièvres d'accès quelquefois fort dangereuses. »

Explications. —La quantité d'acide carbonique contenudans l'air n'est pas toujours uniforme, et nous avons déjà dit que l'acide carbonique est de tous les gaz celui qui vicie le plus l'air respirable. Après le coucher du soleil, les arbres, les plantes et tous les végétaux fournissent beaucoup d'acide carbonique; aussi est-il malsain de se promener la nuit dans les forêts et dans les prairies. Pendant le jour, l'effet est tout différent; car les végétaux, sous l'influence de la lumière, absorbent l'acide carbonique et exhalent l'oxigène; aussi leur présence est-elle fort utile pour la santé. On éprouve un bien-être remarquable lorsqu'on se promène, pendant le jour, dans une forêt ou sur une verte pelouse.

C'est à la présence de l'acide carbonique que sont dus les accidents qui arrivent dans les celliers où se trouvent des cuves de vin en fermentation : il est donc nécessaire, avant d'y entrer, d'ouvrir les fenêtres, pour que l'air atmosphérique y pénètre et remplace l'acide carbonique.

Nous consignerons ici une observation relative à l'émanation odorante des fleurs. Il est très dangereux de conserver pendant la nuit des fleurs dans la chambre où l'on couche, surtout des jonquilles, des lilas, des tubéreuses. Les fleurs vicient l'atmosphère d'une double manière, en substituant de l'acide carbonique à l'oxigène, et en répandant de l'huile essentielle odorante, qui reste en suspension dans l'air.

Les marécages exhalent de l'hydrogène carboné et sulfureux, dont les miasmes sont dangereux : ils occasionnent des fièvres tenaces et intermittentes C'est ainsi que dans la Sologne, qui renferme beaucoup d'étangs et de marais, les habitants sont exposés à des fièvres intermittentes très fréquentes.

« 4° La lumière agit sur nous comme stimulant; elle colore la peau et » active les fonctions; aussi les enfants qui habitent dans les rues où le » soleil ne donne pas, et ceux qui logent au rez-de-chaussée de rues étroites » où le soleil pénètre rarement, sont-ils faibles, blafards et sujets à des ma-

» ladies scrofuleuses. Ils obvieront aux inconvénients de pareilles habita-» tions en se promenant au milieu du jour sur les places, les quais et autres » endroits bien éclairés. »

Explications. — La lumière du soleil est la seule qui ait une influence remarquable sur l'économie animale. Le système cutané est modifié puissamment par la lumière, qui diminue l'excès de transpiration. Tout le monde connaît le moyen employé pour faire blanchir la salade : on lie avec un brin de paille la partie supérieure de la salade, de la romaine, par exemple : elle devient pommée et blanche au bout de peu de temps. De même, vous n'avez qu'à soustraire une personne à l'action de la lumière en la tenant enfermée : sa peau blanchira promptement ; on dit alors que cette personne s'étiole, qu'elle devient pâle et blafarde.

L'exposition au soleil, qu'on appelle l'*insolation*, est un des moyens les plus puissants employés pour guérir le rachitisme et les scrofules chez les jeunes enfants.

Il serait désirable que les enfants étiolés fussent soumis aux bienfaits de l'insolation ; mais dans les grandes villes et à Paris surtout, on recueille ces enfants, on les place dans les salles d'asile, puis dans les écoles, et enfin dans les fabriques, et ils ont peu le temps de se promener sur les quais ou dans les jardins publics.

« 5° La chaleur de l'atmosphère varie sans cesse, et l'homme peut à » l'aide de certaines précautions, supporter des changements extrêmes de » température. »

Explications. — La *chaleur* et le *froid* sont deux mots qui n'ont rien d'absolu, mais seulement une valeur relative. Supposons en effet une température à 6 degré au-dessus de zéro et trois hommes instantanément réunis à Paris, à savoir : un Parisien, un Lapon ou un habitant du Spitzberg, de la Nouvelle-Zemble ou du nord de la baie de Baffin, et enfin un habitant de Sumatra, de Bornéo, de l'Ethiopie ou des bords de l'Amazône. Interrogez-les sur les sensations qu'ils éprouvent : le Parisien répondra que la température est convenable, qu'il ne fait ni froid ni chaud ; l'homme du Spitzberg dira qu'il fait chaud, et l'Éthiopien, qu'il fait froid.

Le corps humain est doué d'une quantité de calorique qui lui est propre, et qui varie entre 34 et 38 degrés du thermomètre centigrade. Cette chaleur propre n'est pas sensiblement diminuée ou augmentée par la température du milieu dans lequel le corps humain vivant se trouve placé. La chaleur fournie par le soleil est d'autant plus forte que cet astre est plus perpendiculaire. Dans la couche inférieure de l'atmosphère, la plus grande chaleur du soleil varie entre 30 et 35 degrée du thermomètre centigrade ; sur les montagnes, le résultat est différent, la chaleur est moins forte.

Si notre corps se trouve dans un milieu dont la température soit très-inférieure à sa chaleur propre, il éprouve la sensation du froid. Lorsque le soleil lance obliquement ses rayons et reste moins longtemps sur l'horizon, l'atmosphère se refroidit. En France, le froid ne descend pas au-delà du 16e degré au-dessous de zéro. Les plus grands froids observés sont ceux de 1740 à Paris, 31 degré du thermomètre centigrade ; de 1743 à Québec, 36 degrés centigrades ; de 1749 à Saint-Pétersboug, de 33 degrés centigrades. On parle d'un froid en Sibérie de 59 degrés centigrades.

L'élévation de la température qui ne dépasse pas 15 degrés centigrades

n'a pas d'action sensible sur l'économie. Au-delà de cette limite, elle augmente la vitalité, elle excite la transpiration, rend l'estomac irritable, développe l'appareil nerveux. Les inspirations sont moins fortes et plus fréquentes, les battements du cœur plus rapprochés et la puissance de l'appareil cérébral évidemment diminuée.

Les effets de la sensation du froid sont tout différents: la vitalité devient moins forte, la peau se sèche, elle est plus épaisse, sa couleur pâlit. Mais les inspirations de la poitrine sont plus grandes et plus complètes; il en résulte une circulation plus active, l'estomac remplit mieux ses fonctions et le cerveau acquiert de la puissance.

Si le froid devient excessif, le corps humain ne peut plus le supporter; il y a congélation. C'est d'abord une douleur cuisante, puis un rouge obscur, puis l'engourdissement et l'insensibilité. Lorsqu'un homme a une partie de son corps congelée, il doit éviter soigneusement une chaleur trop brusque, qui occasionnerait la gangrène; on frotte ordinairement avec de la neige et successivement avec de l'eau froide à divers degrés. Lorsqu'un homme est engourdi par le froid, au point de passer pour mort, il faut le transporter dans une température de 2 ou 3 degrés centigrades, lui faire des frictions sur le ventre, sur la poitrine et le cœur, lui insuffler de l'air chaud, exciter la gorge avec une barbe de plume.

« 6° Il faut éviter avec soin les variations subites de température, car » elles occasionnent une foule de maladies. Ainsi, lorsqu'on s'expose à un » air froid quand on a eu très-chaud et que le corps est en sueur, on peut » être attaqué de rhumes, de fluxions de poitrine, de maux de gorge; ces » derniers reconnaissent souvent pour cause un refroidissement des pieds; » il ne faut donc jamais marcher pieds nus. Souvent aussi on a des coli» ques et la diarrhée pour s'être exposé à l'air froid après les repas, sur» tout s'ils ont été copieux. »

Explications.—Le passage du froid au chaud occasionne quelquefois des accidents graves; si après avoir éprouvé un froid très-violent, vous entrez sans ménagement dans une salle chauffée par un poêle, vous ressentez une oppression subite, des douleurs d'estomac et de tête; le sang remonte au cerveau et peut y occasionner une congestion. Dans les cas ordinaires, ce passage du froid au chaud, à moins qu'il ne soit trop brusque et trop violent, n'a aucun danger. Il n'en est pas de même du passage subit du chaud au froid: il est la cause des rhumes, des maux de gorge et des fluxions de poitrine. Un instituteur qui désire conserver soigneusement la bonne santé de ses élèves, aura la précaution en hiver, lorsque le froid sera très-vif au dehors et que la classe sera très-chauffée, d'ouvrir la porte quelques instants avant la sortie, ou la fenêtre si elle est à bascule, afin de rétablir un peu l'équilibre de température. Il doit agir avec précaution, car le remède serait plus dangereux que le mal.

Pour les très-jeunes enfants, il est nécessaire de leur envelopper le cou avec un mouchoir de laine ou de coton, avant leur sortie de la classe.

QUESTIONNAIRE.

1° Quels sont, parmi les fluides qui nous entourent, ceux qui sont indispensables à la conservation de la santé?

2° Que faut-il faire pour rendre pur l'air qu'on respire?.

3° Est-il dangereux de séjourner dans les prairies et dans les lieux marécageux après le coucher du soleil?

4° Comment agit sur nous la lumière?

5° La chaleur de l'atmosphère est-elle toujours la même?

6° Les variations subites de température peuvent-elles occasionner quelques maladies?

(*La suite à un numéro prochain.*)

EXERCICES DE GRAMMAIRE (1).

Les exercices de grammaire sont le moyen le plus efficace pour enseigner l'orthographe, et nous recommandons aux instituteurs de ne pas le négliger. La règle qu'ils ont indiquée ou qu'ils ont même fait apprendre par cœur passera bientôt inaperçue ou incomprise si des exercices ne viennent pas la graver profondément dans la mémoire; car il faudra en faire l'application, et on ne peut faire l'application exacte de ce qu'on a appris, que lorsqu'on le comprend clairement. Dans les meilleures écoles, on fait chaque jour l'expérience de l'heureux effet des exercices pour l'enseignement des principes de la langue française. Si nous insistons sur ce point, c'est que nous savons combien les pauvres enfants qui sont réduits à étudier le texte d'une grammaire, sans en faire l'application, font peu de progrès et prennent en dégoût une étude qui leur semble aride et ennuyeuse.

Nous allons aujourd'hui parcourir les verbes irréguliers, qui sont fort difficiles pour les enfants et même pour les grandes personnes.

Les *verbes irréguliers* sont ceux dont les terminaisons des temps primitifs et dont la conjugaison ne sont pas en tout conformes à celle du verbe qui leur sert de modèle: les *verbes défectueux*, que certains auteurs nomment *verbes défectifs* sans motifs suffisants, sont ceux auxquels il manque des temps ou des personnes que l'usage n'a pas conservés.

Il y a peu de règles à donner sur les verbes irréguliers, qui embarrassent tous les étrangers. L'usage et la mémoire apprendront ces irrégularités. Voici cependant quelques observations applicables aux verbes terminés à l'infinitif en *cer*, en *ger*, en *eler*, *eter* et en *yer*.

Les verbes terminés en *cer* à l'infinitif, comme *annoncer*, *forcer*, prennent une cédille sous le *ç* devant les voyelles *a* et *o*: *il annonça, nous forçons*. Si l'infinitif est terminé en *ger*, comme *venger*, *charger*, etc., on place un *e* après le *g* devant les voyelles *a* et *o*: *il vengea, nous changeons*. Les verbes terminés en *eler* et *eter* redoublent leur dernière consonne devant un *e muet*: *j'appelle, tu jettes*; infinitif *appeler*, *jeter*. Il faut en excepter: *peler*, *harceler*, *déceler*, *acheter*, qui, au lieu de redoubler les consonnes *l* ou *t*, se contentent de prendre un accent grave sur l'*e* qui précède ces consonnes suivies d'un *e muet*: *je pèle, ils me harcèlent, vous vous décèlerez, achète-le*.

Les verbes dont l'infinitif est en *yer* changent l'*y* en *i* devant un *e* muet: *il essuie, ils essuient*.

(1) Voyez Tome XI, p. 66.

Texte.

J'envoyerai mes enfants à l'école. Je me suis en allé quand vous êtes venu. Renvoye-moi les livres que je suis allé te porter. Nous envoyerons savoir de vos nouvelles, si nous ne vous voyions pas arriver. Tu iras prier nos voisins qu'il nous envoyent leurs gens pour faire la vendange. Nous n'avons plus de vin : va en acheter, ou envoye quelqu'un à ta place. Si l'on t'envoye chercher, va y de suite, car on envoierait une seconde fois. Il faut que je m'en aille d'ici. Je me suis en allé trop tôt. Si tu as besoin de quelques livres, va en chercher dans la bibliothèque. Je t'envoierai mon frère pour te tenir compagnie. Nous avons cueillé des roses dans votre parterre. Si l'ennemi assaillissait notre armée, nous mourerions plutôt que de fuir. Ce n'est qu'en travaillant que nous acquérirons des connaissances. Je haïs les personnes médisantes. Je parts pour l'Amérique. Le royaume de France est plus fleurissant que jamais. Je vous tienderai lieu de père. Il courrerait plus vite que vous. Prenez de l'eau bénie. Votre eau bout, mais je crains qu'elle n'ait pas assez bouillu. La reine est bénite par tous les pauvres. Nous étions mal vêtis. Je cueillirai des fleurs. Il mourera bientôt. Nous vêtissons les pauvres. Vous me renderez service.

Explications.

J'envoyerai. Le verbe *envoyer* est irrégulier au futur de l'indicatif; il fait : *j'enverrai*, et *j'enverrais* au conditionnel présent.

Je me suis en allé. Il faut écrire : *je m'en suis allé*; de l'infinitif *s'en aller*, qui se conjugue comme *aller*.

Renvoye-moi. Il faut écrire *renvoie-moi*, puisque nous avons dit plus haut que les verbes dont l'infinitif est en *yer* changent l'*y* en *i* devant un *e* muet.

Nous envoyerons, pour *nous enverrons*.

Si nous ne vous voyions pas arriver. Comme le premier verbe est un futur, il faut écrire : *si nous ne vous voyons*, au présent de l'indicatif. Si le premier verbe était au conditionnel, il en serait autrement. *Nous enverrions savoir de vos nouvelles si nous ne vous voyions pas arriver à l'heure précise*

Qu'ils nous envoyent leur gens. On écrira : *qu'ils nous envoient*, à cause de l'*e* muet.

Va en acheter ou envoye quelqu'un. On ajoutera l'*s* euphonique, et l'on séparera *vas* et *en* par un trait d'union : *vas-en acheter ou envoie quelqu'un*.

Si l'on t'envoye chercher, va y de suite, car on envoierait une seconde fois. Ajoutez un *s* euphonique devant *y*, et séparez par un trait d'union ; le premier temps *envoie*, s'écrira sans *y*, à cause de l'*e* muet ; le second *envoierait* est contraire à l'usage, et doit être remplacé par *enverrait*. *Si l'on envoie chercher, vas-y tout de suite, car on enverrait une seconde fois. Tout de suite* signifie *à l'instant;* il est plus exact que *de suite. Je me suis en allé trop tôt. Je m'en suis allé trop tôt. Va en chercher dans la bibliothèque. Vas-en chercher. Je t'envoierai mon frère. Je t'enverrai mon frère.*

Nous avons cueillé des roses. Cueillé est une mauvaise locution, souvent employée à la campagne. Ce qui donne lieu à cette erreur, c'est que le

verbe *cueillir*, dont le modèle est *finir*, devrait faire régulièrement au présent de l'indicatif: *je cueillis, tu cueillis*, et au contraire il fait: *je cueille, tu cueilles*, comme s'il se conjuguait sur *aimer, j'aime, tu aimes;* or *aimer* fait *j'ai aimé*, c'est ce qui porte à dire *j'ai cueillé.*

Si l'ennemi assaillissait. Nous sommes enchantés de l'irrégularité du verbe *assaillir*, qui fait *assaillait*, et non *assaillissait* qui n'aurait pas moins de quatre *s*.

Nous mourerions. Le verbe *mourir* est irrégulier au futur et au conditionnel. On écrit: *je mourrai, je mourrais; nous mourrons, nous mourrions.*

Que nous acquérirons. L'irrégularité du verbe *acquérir* est très-grande: au futur et au conditionnel il y a syncope ou retranchement de l'*i*; au lieu de *acquérirons*, on écrit et on prononce *acquerrons. Mourir* fait également *nous mourrons*, au lieu de *nous mourirons. Courir* fait également *nous courrons*, et cependant *fleurir* fait *nous fleurirons.*

Je haïs. Au présent de l'indicatif ce verbe fait: *je hais, tu hais, il hait*; à la seconde personne du singulier de l'impératif il fait aussi *hais;* partout ailleurs, il conserve les deux points sur l'*i*.

> Et je souhaiterais dans ma juste colère
> Que chacun le *haït* comme le *hait* mon frère.

Je parts. Le verbe *partir* ne conserve pas le *t* à la première et à la seconde personne du singulier du présent de l'indicatif: *je pars, tu pars.*

Plus fleurissant. Le verbe *fleurir* dans le sens propre veut dire être en fleurs; il est régulier alors. *Mon rosier est plus fleurissant que jamais.* Dans le sens figuré, il signifie être en honneur, prospérer: il fait *je florissais* à l'imparfait de l'indicatif, et *florissant, florissante* au participe. *Tant que l'empire Romain florissait* ou *fut florissant.*

Je vous tienderai. Le verbe *tenir* fait au futur *je tiendrai.*

Il courrerait plus vite que moi. On doit écrire: *il courrait plus vite que moi.*

Prenez de l'eau bénie. Le verbe *bénir* est régulier dans tous les temps, mais au participe il a deux formes: *bénit, bénite*, et *béni, bénie. Bénit, bénite*, se dit en parlant des choses qui ont reçu les bénédictions des ministres de la religion: un cierge *bénit*, des rameaux *bénits*, de l'eau *bénite*, des chapelles *bénites.*

Béni, bénie, se dit en parlant de personnes et de choses qui ont obtenu la protection, la bénédiction de Dieu. Ces dames bienfaisantes sont *bénies* par les pauvres. Vous êtes *bénie* entre toutes les femmes. Les villes *bénies* de Dieu sont toujours assez fortifiées.

Qu'elle n'ait pas assez bouillu. Bouillu est ici mal à propos; il faut: *qu'elle n'ait pas bouilli.* Le verbe *bouillir* se dit au propre des liquides lorsque la chaleur et la fermentation y produisent un mouvement, et qu'il se forme des bulles, de petites ondes à sa surface. *Le vin bout dans la cuve. Quand l'eau bouillira.* Ce verbe s'emploie souvent avec le verbe *faire* quand il se dit des choses qu'on fait cuire dans l'eau ou dans quelque autre liquide. *Faire bouillir des pommes de terre. Nous faisons bouillir le pot.*

La reine est bénite par tous les pauvres. Il faut écrire: *la reine est bénie par tous les pauvres.*

Nous étions mal vêtis. Vêtir fait au participe passé *vêtu, vêtue. Quand l'oignon est bien vêtu, c'est signe de grand hiver. Les enfants doivent être proprement vêtus.*

Le verbe-modèle *finir* fait au participe *fini, finie; vêtir* fait *vêtu vêtue; bouillir* fait *bouilli, bouillie.* Par une fausse analogie, des personnes disent mal à propos : *ce pot à bien bouillu.*

Je cueillirai des fleurs. Je cueillerai des fleurs.

Il mourera bientôt. pour *il mourra bientôt.*

Nous vêtissons les pauvres. Le verbe *vêtir* fait au présent de l'indicatif : *je vêts, tu vêts, il vêt, nous vêtons, vous vêtez, ils vêtent.* Il faudra écrire en conséquence : *nous vêtons les pauvres.*

Vous me renderez service. Le verbe *rendre* est de la 4e conjugaison : au futur, il ne prend pas d'*e*. *Vous me rendrez service.*

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

AUTRICHE.

M. Saint-Marc Girardin, membre du Conseil royal, professeur à la faculté des lettres, a publié récemment un article sur l'état de l'instruction publique en Autriche, et particulièrement de l'instruction usuelle. On nous saura gré de reproduire la partie de cet article qui intéresse plus particulièrement notre recueil.

L'instruction primaire est par sa nature même une instruction générale. Elle doit s'adresser à tout le monde. Mais à mesure qu'elle s'élève, elle doit aussi, selon les principes de la pédagogie autrichienne, devenir spéciale, afin d'échapper au danger d'être vague et superficielle. Cette transformation progressive de l'éducation primaire et le passage de l'instruction générale à l'instruction spéciale, à mesure que l'enfant s'élève d'un degré, voilà surtout ce que nous voulons étudier.

Salles d'asile.—L'éducation du peuple doit commencer dans les salles d'asile. Il y a des salles d'asile en Autriche, mais elles n'y sont pas anciennes. Celles de Vienne ne datent que de 1831.

Écoles populaires.—Les salles d'asile conduisent les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis. A cinq ans accomplis, ils doivent entrer à l'école, et y rester jusqu'à la fin de la douzième année. Les parents ne peuvent pas se dispenser de les y envoyer. L'instruction est obligatoire en Autriche, comme dans le reste de l'Allemagne. La loi à cet égard entre dans les plus grands détails, afin que personne ne puisse se soustraire à cette obligation.

Il est dressé dans chaque paroisse un état de tous les enfants, et cet état est confronté avec les registres des actes de naissance.

L'enfant qui accomplit ses cinq ans au milieu de l'année scolaire, et qui n'entre à l'école qu'au commencement de l'année suivante, n'en doit sortir aussi qu'au-delà de ses douze ans accomplis.

Il est défendu de prendre à son service aucun pâtre ou berger, s'il ne présente un certificat du curé de sa paroisse qu'il a suivi l'école, qu'il a été instruit dans la religion, et qu'il a satisfait aux examens prescrits à la fin du cours. Il est ordonné à quiconque prend à son service un enfant orphelin avant ses treize ans commencés, ou tout autre enfant, de lui faire suivre l'école et surtout les écoles du dimanche.

On voit quelles précautions la loi a prises pour empêcher que les enfants ne se dérobassent à l'obligation de suivre l'école: voici un article plus remarquable encore; il est relatif aux enfants qui travaillent dans les fabriques.

On sait quelles plaintes se sont élevées en Angleterre sur le sort de ces malheureux enfants, et combien la philanthropie anglaise s'est émue de leurs souffrances. En Autriche, le zèle de l'instruction a fait ce que la philanthropie demande. A l'égard des enfants qui travaillent dans les fabriques, l'administration doit veiller à ce que, d'une part, ils ne grandissent pas dans l'ignorance, mère de tous les vices et de toutes les fautes; à ce que, d'autre part, les fabriques ne manquent pas des bras qui leur sont nécessaires, et que la classe pauvre ne soit pas privée de son gagne-pain. Il faut donc exiger que ces enfants aillent aux classes, soit du soir, soit des dimanches et fêtes, où ils recevront du curé et du maître d'école l'instruction indispensable, aux frais du fabricant et des parents. Surtout il est défendu de recevoir des enfants dans les fabriques avant l'âge de huit ans accomplis. Tous les ans le curé de la paroisse adresse à l'inspecteur des écoles du district un rapport sur l'éducation des enfants des fabriques. L'inspecteur l'envoie au magistrat du cercle, qui prend l'avis du médecin, et adresse le tout, avec ses observations, au gouverneur de la province.

Le Manuel des écoles explique avec beaucoup de détails ce que l'on doit enseigner dans les écoles élémentaires, et comment on doit l'enseigner. C'est là que se retrouve l'esprit de la pédagogie autrichienne, esprit aussi bien qui ne se cache pas, qui ne rougit pas de lui-même, et qui avoue franchement ses intentions et ses desseins.

Dans les écoles élémentaires, les enfants sont distribués en deux classes. La première comprend l'enseignement du petit catéchisme, l'alphabet, le syllabaire, la lecture des imprimés et de l'écriture; on commence à écrire et à compter de tête. Cette première classe dure deux ans. La seconde classe continue la religion, la lecture et l'écriture, et ajoute la dictée, le calcul par écrit et quelques notions de rédaction. Voilà le fond de l'enseignement. Puis viennent les conseils et les règles sur la manière d'enseigner. Le Manuel remarque d'abord que les enfants des écoles élémentaires appartiennent, soit dans les villes, soit dans les campagnes, à cette classe nombreuse et utile de la société qui gagne sa vie par le travail de ses mains. Il faut donc, dans l'éducation qu'on lui donne, tenir compte de son état et de sa condition à venir. Dans les éducations lettrées on peut chercher à développer telle faculté de l'âme plutôt que telle autre, et cela selon la nature de l'élève. Dans l'éducation populaire il faut une certaine égalité entre toutes les facultés. Il ne faut pas cultiver l'une plutôt que l'autre.

Le principe fondamental de l'instruction primaire, c'est qu'elle soit générale et qu'elle s'adresse à tout le monde; pour cela elle doit se borner à certains objets. Il faut d'abord faire pénétrer la religion dans le cœur des enfants. La religion est bonne pour tous les esprits et pour toutes les con-

ditions. Il faut ensuite faire en sorte que les élèves prennent des idées justes sur les choses et sur les personnes au milieu desquelles ils sont destinés à vivre.

Plus loin encore, parmi les conseils pour la direction intellectuelle des enfants, se trouvent ces paroles : « Il ne faut leur donner d'idées que celles »qui conviennent aux hommes de leur état et de leur condition ; il ne faut »éveiller chez eux de sentiments que ceux qui doivent être propres à cette »classe de sujets. Avant tout, il faut agir sur leur volonté ; il faut qu'ils »s'habituent à respecter l'autorité, et que ce respect soit le motif de leur »obéissance. Les exemples seront, à cet égard, la meilleure leçon. Les »livres d'écoles doivent en offrir de capables de faire impression sur leurs »esprits, mais qu'il faut que le maître développe. Les prêtres sont surtout »chargés de ce soin, parce que c'est à eux de former la morale du »peuple. »

Le gouvernement autrichien, comme on le voit, ne cherche pas dans ses écoles à étouffer la volonté et l'intelligence du peuple ; il aime mieux la diriger et la conduire ; c'est là le but constant de ses efforts. Ce goût de l'intelligence, pourvu qu'elle soit dirigée à sa guise, se montre jusque dans les conseils qu'il donne aux maîtres sur la manière d'instruire les enfants. « La mémoire, dit le Manuel des écoles, est la faculté dominante chez »les enfants ; c'est donc à former la mémoire qu'il faut s'appliquer : cependant n'oublions pas que ce n'est pas seulement la mémoire qu'il faut cul»tiver, et qu'il faut aussi soigner l'éducation de l'intelligence et du »cœur. » L'Autriche semble s'être souvenue, plus qu'aucun autre état, de l'influence que les anciens croyaient que l'éducation exerce sur la société, et elle a réglé ses écoles sur son gouvernement, cherchant à former, dès l'enfance, le peuple tel qu'elle veut qu'il soit et qu'il demeure. Pour blâmer l'esprit des écoles autrichiennes, il faut blâmer son gouvernement, car l'esprit des écoles tient à l'esprit du gouvernement. Il n'y a là aucune contradiction entre l'éducation et la politique, comme cela se voit dans beaucoup d'états, où les écoles marchent dans un sens et la société dans un autre. En Autriche, bon ou mauvais, tout est d'accord.

Ecoles primaires supérieures.— Les écoles sont liées ensemble d'une manière étroite, et les élèves passent de plain-pied de l'une dans l'autre. Les écoles primaires supérieures succèdent aux écoles élémentaires. Il y a deux sortes d'écoles primaires supérieures, les écoles à trois classes et les écoles à quatre classes.

Les écoles élémentaires forment les deux premières classes des écoles supérieures, qui, de cette façon, ne sont qu'une troisième ou une quatrième classe. Ces deux sortes d'écoles, les élémentaires et les supérieures, ne sont donc point des établissements séparés. Ce sont les degrés différents du même établissement. Après avoir fait son cours d'école élémentaire, qui forme deux classes en trois années, l'enfant passe à la troisième classe, c'est-à-dire à l'école supérieure ; mais il doit auparavant soutenir un examen sur les choses qui lui ont été enseignées.

Les objets d'enseignement dans l'école supérieure sont : la religion, en y comprenant l'histoire de la Bible et l'explication des Évangiles, la lecture, l'écriture et l'orthographe, le calcul, la grammaire allemande, des exercices de rédaction, et pour ceux des enfants qui doivent entrer au gymnase, la lecture et la dictée des mots latins.

Cette troisième classe complète le système de l'instruction élémentaire. Avec l'école primaire supérieure à quatre classes, ou, pour parler plus justement, avec la quatrième classe de l'école, commence un autre système d'instruction, le système de l'instruction intermédiaire.

C'est à l'entrée de cette quatrième classe que se fait une sorte de triage entre les enfants. Jusque-là, tous les enfants indistinctement ont suivi les écoles allemandes : ils ont tous fait les deux premières classes sous le nom d'école élémentaire, et la troisième sous le nom d'école primaire supérieure. Là, quelques-uns quittent les écoles allemandes pour le gymnase, et ceux qui restent abordent un autre genre d'instruction, l'instruction intermédiaire ou usuelle. Cette instruction est l'objet de l'enseignement de la quatrième classe de l'école usuelle, qui succède à la quatrième classe.

Dans chaque cercle (arrondissement), il doit y avoir une école à quatre classes. Dans cette quatrième classe, les élèves sont préparés à l'exercice des divers métiers qu'ils peuvent embrasser, ou au commerce de détail. La quatrième classe fait deux années. Les objets d'enseignement sont la religion, le calcul supérieur, les exercices de rédaction, la géométrie, la mécanique, l'architecture, l'histoire naturelle, la géographie, la physique, le dessin dans ses diverses applications aux fleurs, aux ornements, aux machines et aux plans.

Voici quelques conseils applicables aux divers objets d'enseignement des écoles primaires ; ils méritent d'être mentionnés, parce qu'ils témoignent, comme tout ce que nous avons vu jusqu'ici, du goût de pratique et d'utilité qui se montre dans toutes les parties de l'instruction publique en Autriche. Dans l'enseignement de la religion, le maître se conformera aux instructions et il se règlera sur le catéchisme. Il faut le faire apprendre par cœur aux élèves. Pour la lecture et l'écriture, il s'appliquera à ce que les enfants lisent et écrivent facilement, et évitera la recherche et l'art. Point de calligraphie, une bonne écriture suffit. Dans l'enseignement de la grammaire, il ne faut point se jeter dans les définitions philosophiques des diverses parties du discours ; il faut s'en tenir à quelques notions d'étymologie, exercer les enfants sur l'orthographe et leur enseigner les règles en leur faisant des dictées de style allemand. Il en est de même pour la rédaction : il faut la leur apprendre par l'exercice plutôt que par des règles arides ; il faut surtout leur apprendre la rédaction des écrits qui sont de l'usage le plus fréquent dans la vie, tels que lettres, quittances, etc. Dans la troisième et la quatrième classe des écoles primaires, il est important de ne rien enseigner qui ne se rapporte aux connaissances acquises précédemment et qui ne s'appuie sur elles. Il faut seulement donner à l'intelligence plus de liberté et la laisser se développer d'elle-même.

Les écoles élémentaires et les écoles primaires à trois et quatre classes forment, sous le nom d'écoles allemandes, ce qu'on peut appeler le système de l'instruction populaire en Autriche. Avant les écoles élémentaires, il n'y a que les salles d'asile pour les petits enfants, et les salles d'asile ne sont point des établissements publics. Après les écoles primaires à quatre classes, il y a le gymnase, c'est-à-dire l'enseignement lettré, ou les écoles usuelles et les instituts polytechniques, c'est-à-dire l'enseignement intermédiaire. Les écoles usuelles et les instituts polytechniques sont des établissements publics ; mais ils ne sont point également distribués sur la surface du pays comme les écoles populaires ; ils sont placés dans certaines villes,

selon le besoin et l'utilité locale. Enfin, l'instruction que donnent ces établissements n'est point obligatoire, comme l'est expressément celle des écoles allemandes; et c'est là surtout ce qui fait la différence entre les divers degrés d'instruction. L'instruction populaire est seule obligatoire; l'instruction intermédiaire et l'instruction lettrée ne le sont point.

Ecoles usuelles. — Ce qui distingue les écoles usuelles des écoles primaires supérieures, ce n'est pas seulement qu'elles donnent une instruction plus spéciale; c'est surtout qu'elles ne sont pas obligatoires. Les écoles primaires supérieures sont le dernier degré de l'instruction obligatoire. Au sortir de la quatrième classe de l'école primaire supérieure, le jeune homme peut, au gré de ses parents, entrer au gymnase, s'il est susceptible de recevoir l'éducation d'un lettré; ou entrer dans une école usuelle, ou embrasser de suite une profession. La société est quitte de ses obligations envers celui qu'elle a forcé, dans son propre intérêt, de recevoir l'instruction, une fois qu'elle lui a fait parcourir les divers degrés de l'instruction primaire. Le reste le regarde. Veut-il et peut-il être un lettré? Le gymnase est là. Veut-il être un commerçant et un industriel? L'école usuelle lui est ouverte; et s'il veut de ce côté pousser plus loin encore sa carrière, il a l'institut polytechnique de Vienne ou de Prague. Comme les écoles usuelles ne font point partie de l'instruction obligatoire, il n'y en a que dans les capitales ou dans les grandes villes de commerce.

Il faut, pour entrer à l'école usuelle, avoir complétement achevé son cours d'écoles primaires. Tout élève qui ne peut pas en justifier par un certificat valable est tenu de passer un examen sur les objets d'enseignement de la quatrième classe des écoles primaires, et c'est d'après cet examen qu'il est admis ou refusé. C'est une règle sévèrement suivie en Autriche de ne pas laisser les élèves passer d'une classe dans une autre avant de subir un examen qui témoigne de leur capacité. Le scrupule est poussé si loin à ce sujet que, si le directeur d'une classe ou d'une école supérieure remarque que les élèves qui viennent de telle ou telle école sont plus faibles que ceux qui viennent des autres écoles, et s'il fait à plusieurs reprises la même remarque, il en doit avertir ses supérieurs. Ceux-ci, après avoir vérifié le fait, donnent d'abord aux maîtres des écoles inférieures dont il est question un avis bienveillant, quittes, si la chose se renouvelle encore, à provoquer des mesures contre les maîtres négligents et ignorants. Ces examens, avant de passer d'une classe ou d'une école dans une autre classe ou dans une autre école, ont pour but de ne laisser les enfants étudier de nouvelles matières que s'ils savent celles qui précèdent, et d'appuyer fortement leurs connaissances les unes sur les autres. C'est de cette façon seulement que les progrès sont solides et que l'instruction est véritable. Loin que cette méthode puisse étouffer les talents, elle leur donne plus de force, et c'est un avantage pour les élèves aussi bien que pour la société.

A chaque degré de l'instruction, en Autriche, tout est calculé de manière à n'avoir point de demi-savants. L'Autriche ne veut point non plus de petits savants qui ne sachent pas leur religion : aussi, dans les examens qui précèdent le passage dans une école ou dans une classe supérieure, la religion est le premier point et le plus important. Si le prêtre trouve que l'élève n'est pas aussi avancé pour la religion que pour les autres objets d'enseignement, il a droit de lui refuser le certificat qu'il faut représenter pour être admis dans la classe supérieure.

Tel est, en abrégé, le système des écoles usuelles (*Real schulen*) en Autriche. Ces écoles, sans être obligatoires, sont liées aux écoles primaires supérieures; elles les couronnent et les complètent. Elles sont à leur tour couronnées et complétées par les instituts polytechniques. Il y en a deux célèbres, celui de Prague et celui de Vienne. Celui de Vienne jouit dans toute l'Allemagne d'une grande renommée.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

EURE.

M. Gadebled, aujourd'hui inspecteur des écoles primaires du département de l'Aisne, a consigné dans une brochure portant le titre modeste de : *Aperçu statistique sur l'instruction primaire dans le département de l'Eure,* le résultat des études et des observations qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

Ce travail dénote un fonctionnaire consciencieux, qui a examiné dans ses plus petits détails, comme dans son objet le plus élevé et ses conséquences les plus importantes, la branche si intéressante de l'éducation publique qu'il est appelé à surveiller. Une plume facile explique avec clarté et précision ce qu'un esprit exercé, ce qu'un travail opiniâtre ont su pénétrer : elle vous peint les difficultés que la loi du 28 juin 1833 a rencontrées, celles dont elle a triomphé, celles qu'elle a encore à vaincre, celles enfin devant lesquelles elle doit rester impuissante.

Le grand nombre d'instituteurs incapables trouvés en exercice et le devoir que s'est fait l'administration supérieure de respecter les droits acquis, l'état de gêne des communes, la parcimonie des conseils municipaux, employant tous les moyens pour échapper à l'obligation de se procurer une maison d'école et de faire un traitement convenable à leur instituteur, s'attachant même quelquefois, par esprit de jalousie, à rendre misérable la condition de celui-ci; la pauvreté d'un grand nombre de familles forcées de faire ressource du travail de leurs plus jeunes enfants, et peu disposées à en sacrifier le produit, tout modique qu'il est, à l'instruction dont elles ne comprennent pas l'avantage, tels sont les obstacles qui retardent les progrès de l'instruction primaire dans le département de l'Eure. On les rencontre sur tous les points de la France : pas un inspecteur qui ne les ait signalés. Mais M. Gadebled ne s'arrête pas à une énumération stérile : il nous montre comment l'action de la loi et les efforts des fonctionnaires de l'Université ont produit une amélioration sensible, amélioration qu'il a dû constater avec d'autant plus de plaisir qu'elle est en partie son ouvrage. Ainsi, bon nombre de communes pauvres ont secoué le joug des vieilles idées, et veulent aujourd'hui consacrer à l'instruction de la jeunesse leurs dernières ressources; le personnel des instituteurs gagne en savoir et en influence, et l'insouciance des parents disparaît peu à peu avec l'ignorance qui la produit.

Abordant enfin la question la plus délicate de son sujet, l'auteur fait toucher du doigt ce que la loi a de défectueux, et réclame une réforme

législative avec l'autorité de sa haute raison et de son expérience. Le droit de fixer le maximum et le minimum de la rétribution mensuelle et des traitements, mis aux mains de l'autorité supérieure, arrêterait les abus qui se commettent journellement sans pudeur et sans pitié. Les conseils municipaux proposeraient, les comités d'arrondissement donneraient leur avis, et le préfet fixerait le taux, en prenant pour base l'importance des communes, leur richesse et le prix des objets de consommation. Les listes des élèves gratuits seraient soumises à la révision d'un jury composé des notabilités du canton; elles seraient arrêtées par le sous-préfet (1). Cette modification à l'article 14 de la loi du 28 juin ne permettrait plus à la jalousie et à l'avarice des conseils municipaux des campagnes de s'exercer, au grand détriment de l'instruction primaire, et les instituteurs ne seraient plus obligés de leur arracher un salaire presque toujours insuffisant.

Depuis longtemps cet article 14 soulève des réclamations énergiques et nombreuses. Les recteurs, les préfets, les comités supérieurs et les inspecteurs des écoles primaires l'ont signalé comme celui qu'il était le plus urgent de modifier. C'est qu'aussi il est devenu une source d'abus criants. Ici les conseils municipaux n'ont pas honte de fixer la rétribution à 0, 10 cent.; là ils portent tous les enfants de la commune sur la liste des indigents. Dans un département de l'Ouest, plusieurs instituteurs ont été obligés de faire abandon de leur traitement fixe, pour obtenir que le taux de la rétribution fût établi d'une manière raisonnable. Dans le département du Lot, quelques conseils se sont imaginés de ne désigner aucun élève gratuit: leur but est d'empêcher les enfants du pauvre de se trouver en contact avec leurs propres enfants.

C'est donc avec raison que M. Gadebled élève la voix, avec tous ses collègues, pour réclamer une modification dont tous les amis de l'instruction primaire sentent et signalent la nécessité. Pour nous, nous attendons avec confiance que M. le ministre de l'instruction publique réalise l'intention qu'il a plusieurs fois exprimée, de demander aux Chambres la réforme de l'art. 14. Et qu'on ne pense pas qu'il s'agisse de déshériter les conseils municipaux de toutes les prérogatives que la loi du 28 juin leur a conférées; nous reconnaissons avec notre auteur qu'il est juste de leur conserver une grande part d'influence sur le régime des écoles, et nous aimons à le répéter avec lui: *c'est par le zèle et le dévouement dont beaucoup ont fait preuve que l'importance de l'instruction s'est popularisée.*

Quoique le rapport de M. Gadebled ne traite que du département de l'Eure, les faits qui y sont consignés se sont reproduits dans les autres départements, en sorte que l'auteur présente, à son insu, une histoire générale de l'instruction primaire en France depuis une huitaine d'années. Nous voudrions pouvoir transcrire toutes les observations curieuses, toutes les judicieuses réflexions contenues dans l'*Aperçu statistique;* mais il faut nous borner à quelques citations.

M. Gadebled constate quelles étaient les dispositions des communes rurales à l'époque de la loi:

«Déjà les communes avaient été préparées à recevoir la loi; on avait pris

(1) Nous avons ci-dessus, p. 24, fait connaître textuellement les moyens proposés par M. Gadebled.

soin en particulier de les informer officiellement de la création de l'école normale, qui eut lieu en 1832, et dont le but était apprécié. L'intention bien manifestée du gouvernement, la volonté bien connue de l'administration avaient donc fait attendre et même généralement désirer l'époque où le travail de renouvellement commencerait. Mais ce ne fut pas sans étonnement que les conseils municipaux, en recevant la loi, virent la masse d'obligations qui s'ajoutait pour ce seul objet à toutes les anciennes charges communales. Beaucoup se les exagérèrent d'après une fausse interprétation de la loi, pensant que toute commune, même la plus faible, devrait acquitter seule et sans aucun secours le traitement fixe de 200 fr. alloué à chaque instituteur.

» Toutefois rien ne fit plus hésiter que la nécessité d'acquérir ou de construire une maison d'école, et tel conseil qui se serait volontiers résolu au vote des trois centimes additionnels pour le traitement annuel de l'instituteur, étant venu à calculer les impositions nécessaires à l'établissement de la maison, refusa toute espèce de vote.

» Il y avait bon nombre de communes où depuis longtemps les enfants des pauvres recevaient l'instruction gratuite, sans qu'il en coûtât autre chose qu'une mince indemnité allouée par la commune, quelquefois même par la fabrique ou par le bureau de bienfaisance. Là on ne vit guère la nécessité d'un traitement pour le maître, qui s'était bien contenté jusqu'alors de ses émoluments éventuels, encore moins celle d'une construction d'école, puisque la commune payait pour une location, que souvent même le maître possédait un logement. Aussi les conseils, disant que le vœu de la loi était rempli, conclurent par un refus, et il s'en trouva qui, après avoir déclaré vouloir rester dans le même état, comme étant trop pauvres pour suffire à l'entretien d'un instituteur et à l'établissement d'une maison d'école, réclamèrent, au nom de la Charte constitutionnelle, *la liberté d'enseignement,* c'est-à-dire celle de n'être point enseignés.

» Souvent aussi l'instituteur, tout envieux qu'il était du nouveau traitement fixe, avait quelques craintes sur les exigences de la loi à son égard. Afin de se soustraire à des épreuves inquiétantes, il venait bon gré mal gré confirmer les allégations du conseil, et consentait, pour acheter l'appui des autorités locales, à ce qu'on supprimât jusqu'à son indemnité antérieure, ce qui devait rendre manifeste l'inutilité et même l'injustice de l'imposition.

» Parmi les communes jusque-là dépourvues d'école par insuffisance de population, les unes ne jugèrent pas nécessaire d'avoir un maître, disant que les enfants pouvaient bien, comme dans l'ancien usage, aller aux écoles voisines moyennant une rétribution; d'autres au contraire, en votant le produit minime des trois centimes additionnels, prétendirent avoir pour elles seules un instituteur qui devait être payé en très-grande partie par le département.

» Du reste, à cette époque, quantité de gens, pensant ou feignant de penser que l'exécution de la loi n'aurait pas de suite, tiraient de là prétexte pour éluder un vote. Au lieu de voter, on demandait des secours. Un conseil alloua à l'instituteur le traitement de 200 francs, à prendre, dit-il, sur les 72000 francs portés au budget du département. D'autres, à la veille du renouvellement des conseils en 1834, ne voulant pas que la création des charges nouvelles leur fût imputée, s'en rapportaient à l'autorité supérieure. »

Il fait connaître les motifs qui guident la plupart des conseils municipaux dans la fixation de la rétribution mensuelle:

« Parmi les habitants des campagnes, beaucoup ne voient pas sans peine ce qui tend à accroître l'aisance du maître d'école et à élever sa position sociale. On porte involontairement envie à la maison grande, bien éclairée, haute de planchers qui se construit pour l'école et le logement du maître; on observe qu'il sera mieux logé qu'aucune des autorités municipales; et s'il se montre avec un habit qu'on distingue, les gens calculent ce que la caisse municipale a pu fournir à leurs dépens pour sa parure.

» Telles sont trop souvent les dispositions du conseil, lorsqu'il est appelé à régler le revenu de l'instituteur par la fixation de la rétribution mensuelle et la désignation des élèves gratuits. Peu de conseils veulent comprendre que la rétribution mensuelle doit, autant que possible, indemniser l'instituteur en proportion de ses peines. Ils craignent au contraire qu'elle ne dépasse une certaine somme qu'ils ont évaluée dans leur jugement, afin de suppléer un peu à l'insuffisance trop avérée du traitement fixe, et c'est d'après cette limite arbitraire qu'ils calculent plus ou moins exactement les mois d'école. La rétribution mensuelle et le nombre des élèves gratuits s'élèvent donc ou diminuent selon le degré d'aisance que la somme des rétributions semble devoir procurer au maître.

» C'est visiblement cette intention qui, dans l'origine, leur fit ajourner leur vote en beaucoup de lieux, jusqu'à ce que, disaient-ils, de plus amples renseignements eussent fait connaître le nombre des élèves qui devaient fréquenter l'école. »

Dans un chapitre également plein d'intérêt, l'auteur signale les obstacles qu'opposent à la propagation de l'instruction primaire les dispositions des populations, l'état des localités, les travaux agricoles et industriels:

« Quand on supposerait des écoles établies en tous lieux comme par enchantement, des instituteurs instruits et en nombre suffisant, les enfants du peuple n'auraient pas encore l'instruction. Ils sont éloignés des écoles à la fois par l'ignorance des parents et par les travaux matériels. Si vous parlez aux parents de la nécessité de l'instruction: « Il faut travailler pour » vivre, disent-ils; nous n'avons pas de temps à faire perdre à nos en» fants. » En effet, dans la plupart des lieux, on n'envoie les enfants à l'école que pour s'en délivrer, lorsqu'il n'y a aucun emploi pour leur travail; on les en retire à la première occasion. Je ne sais dans le département aucune commune où le nombre des enfants à l'école forme au-delà du neuvième de la population: ce n'est dans plusieurs que le quarantième ou peut-être même le cinquantième.

» Partout où les céréales sont cultivées, les écoles sont entièrement désertes pendant la moisson; elles le sont encore en grande partie pendant la récolte des fruits d'automne: à peine les classes reprennent-elles en novembre ou même en décembre, et dès le mois de mars ou le mois d'avril, les plus âgés repartent; ils vont conduire la herse ou garder les bestiaux et cueillir les herbes nouvelles. Ailleurs, dans les vallées, ce sont les soins du jardinage; sur les coteaux de la vallée d'Eure et d'une portion de celle de la Seine, ce sont les vignobles qui les enlèvent aux mêmes époques.

» Les forêts assez étendues que renferme le département sont un des voisinages les moins favorables à l'instruction. Les forêts appartiennent par vastes lots à de grands propriétaires: ce qu'il y a de sol cultivable aux envi-

rons est exploité par des cultivateurs d'une fortune médiocre; les autres habitants sont des bûcherons ou des ouvriers occupés à des ouvrages en bois, et puis nombre d'indigents qui vivent presque uniquement de la forêt ou qui entretiennent des enfants trouvés des hospices de Rouen ou de Paris. Les enfants vont dans toutes les excursions; ils gardent les bestiaux, ramassent les copeaux, le bois mort ou les bruyères: au printemps ils enlèvent l'écorce des chênes pour les tanneries; vers neuf ou dix ans, on les met en service, et l'insouciance pour l'instruction est entretenue à la fois par le peu d'utilité qu'on y trouve et par l'humeur sauvage que nourrit cette existence vagabonde.

» Il y a en général plus d'assiduité partout où la richesse des productions, ayant fourni un aliment au commerce, créé des relations et amené un adoucissement dans les mœurs, a préparé à mieux comprendre la nécessité de l'instruction.

» Les élèves sont aussi d'ordinaire plus nombreux là où la population est agglomérée; en effet, comme il n'y a que de faibles distances à parcourir, les enfants sont envoyés plus jeunes à l'école, puis il continuent jusqu'à un âge plus avancé, et les études profitent de tous les intervalles qu'ils peuvent dérober à leurs occupations. Là au contraire où les communes sont étendues et disséminées, les plus âgés ne viennent que pendant la saison mauvaise. Au retour du printemps, ils vont aux travaux de la culture; mais alors les plus jeunes enfants qu'on n'avait pu envoyer pendant que les jours étaient courts et les chemins difficiles, viennent remplacer les grands, de telle sorte qu'on ne trouve jamais à l'école qu'une faible partie de la population à instruire.

» Si les travaux de la campagne sont dommageables à l'instruction, ceux de l'industrie et des manufactures ne le sont guère moins. Ce fait est principalement remarquable le long des vallées. Sur la Rille, dans les arrondissements de Bernay et de Pont-Audemer, on compte 24 manufactures pour le coton et pour la laine, qui occupent plus de 2000 ouvriers, parmi lesquels il n'y a d'ordinaire qu'un cinquième d'hommes et un quart de femmes; le reste se compose d'enfants, qui forment par conséquent plus de la moitié du nombre total. Ainsi ce sont 1200 enfants que ces deux seules industries enlèvent dès l'âge de 8 ans à toute instruction pour un salaire de 40 à 50 centimes par jour.

» Le nombre des ouvriers employés pour la fabrique des draps de Louviers dans la vallée de l'Eure et de l'Iton était en 1830 de 5000; il s'élève à plus de 6000 aujourd'hui. Dans la ville seule de Louviers, plus de 700 enfants de l'âge de 7 à 16 ans font la journée entière de travail: aussi n'en compte-t-on guère que 12 sur 100 qui sachent lire et écrire; l'école communale n'est fréquentée que lorsque le travail manque, et des villages assez importants ont peine à établir des écoles, parce que les trois quarts des enfants ne pourraient pas les suivre.

» Sur l'Andelle, depuis quinze à vingt ans, et particulièrement depuis 1830, plus de 50 usines et établissements manufacturiers divers ont été créés. La population des plaines voisines, désertant la culture, descend vers la vallée; cependant les écoles de la vallée ne sont pas plus nombreuses: moitié environ des enfants ne reçoivent aucune instruction, et on n'en trouve pas un dans les classes qui ait atteint l'âge de 12 ans.

» Dans la vallée de l'Epte, depuis dix ans, il s'est créé plusieurs établisse-

ments pour le laminage du zinc et du cuivre, où les enfants sont occupés. Or, toutes les fois qu'une de ces usines a été nouvellement ouverte, on a observé qu'en moins de trois mois, à deux lieues à la ronde, les élèves les plus avancés ont disparu des écoles.

» Néanmoins l'industrie n'est pas tout entière dans ces grands centres manufacturiers. Elle se trouve sous la chaumière des cultivateurs, au fond des campagnes les plus écartées. Il n'y a guère de villages, dans les contrées les plus essentiellement agricoles, où n'existent quelques métiers à faire des toiles. Le cultivateur-tisserand, tantôt à son métier, tantôt dans ses champs, alterne avec sa jeune famille entre sa petite fabrique et sa petite exploitation rurale. On compte dans la plaine du Neubourg plus de 10000 métiers employés aux toiles de lin et aux tissus de coton. Il s'en rencontre une quantité non moins grande dans l'arrondissement de Pont-Audemer. Dans la plaine du Lieuvin, principalement dans le canton de Thiberville, il y a environ 10000 ouvriers qui fabriquent des rubans. Ces travaux occupent les enfants qui filent, épluchent, dévident et concourent à la préparation des trames. Au voisinage des villes de fabriques, cette même préparation occupe dans les chaumières les enfants qui ne sont pas aux ateliers avec leurs parents.

» Toutes les communes qui avoisinent les forêts dont se compose la partie sud-ouest de l'arrondissement d'Evreux, sont livrées à deux genres de travaux bien nuisibles à l'instruction: ce sont, près de Couches et de Breteuil, les ouvrages de quincaillerie et de ferronnerie; aux environs de Rugles, les clous et les épingles. Chaque maison renferme l'atelier ou la forge; l'enfant, dès l'âge le plus tendre, est employé aux épingles, un peu plus tard il souffle à la forge, et s'il s'absente de la forge ou de l'atelier, c'est pour aller aux champs ou à la forêt.

» Dans toutes ces contrées, chaque enfant ne fait guère qu'une classe par jour. S'il y a deux enfants dans une maison, on envoie l'un le matin, l'autre le soir; mais à l'égard de la rétribution, les deux ne comptent que pour un. Il y a des lieux où il se fait une classe le matin pour les garçons, une autre le soir pour les filles; ailleurs, l'instituteur fait l'école à la fois dans deux communes, le matin dans l'une et le soir dans l'autre.

» L'enseignement dans de pareils conditions est aussi rebutant que peu lucratif pour l'instituteur; d'où il résulte que beaucoup d'écoles ne s'organisent que difficilement. »

Nous citerons encore le chapitre où M. Gadebled discute l'opportunité de confier aux instituteurs l'instruction des filles:

« Il s'élève assez fréquemment des difficultés entre les institutrices et les instituteurs qui exercent dans une même commune ou seulement à proximité dans des communes voisines, relativement à l'admission des filles dans l'école des garçons. Les instituteurs en général prétendent avoir droit à recevoir li e nfants des deux sexes, et si le droit n'est pas en leur faveur, du moins ls ont à alléguer des considérations qu'un exposé sommaire de l'état des choses fera comprendre.

» On trouve dans la plupart des villes et des campagnes un assez grand nombre de femmes qui, pourvues ou non d'un brevet et d'une autorisation, reçoivent, moyennant de faibles rétributions, les plus petits enfants des deux sexes qui ne peuvent pas encore être admis aux écoles, ou s'y rendre à cause de l'éloignement. Elles sont établies le plus souvent dans

des faubourgs ou dans quelque hameau à distance du siége de l'école. Ces femmes enseignent à lire; beaucoup ne vont pas au delà : ce ne sont que des *gardiennes d'enfants*, et dans bien des lieux, leur existence, à peine remarquée même du voisinage, ne se révèle que fortuitement aux autorités préposées aux écoles.

»Il est rare que dans les villes, les instituteurs ou même les institutrices s'en plaignent; mais souvent dans les campagnes, les instituteurs disent qu'elles reçoivent ou gardent les enfants jusqu'à un âge trop avancé, notamment les petits garçons, et qu'elles veulent beaucoup trop enseigner. En effet, ces sortes de petites écoles ou asiles, dans les faibles communes où il n'y a que trois à quatre cents habitants, portent grand préjudice aux écoles communales. J'en compte dix dans le département qui empêcheront peut-être à jamais les communes d'avoir un instituteur, parce que, dans le cas même où il pourrait recevoir les filles en concurrence avec l'institutrice, il n'aurait pas un nombre d'élèves suffisant. Je pourrais citer vingt autres lieux où le voisinage d'une institutrice réduit tellement les profits de l'instituteur qu'il a peine à vivre, et que lorsqu'il passe dans un autre lieu, l'école reste longtemps vacante avant qu'il soit remplacé.

» Cet inconvénient devient grave surtout lorsque l'école des filles est entretenue au moyen d'une fondation, au point que dans une commune de près de 500 habitants, où il existe à la fois une maison d'école et une rente pour l'entretien d'une institutrice, le conseil, n'espérant pas pouvoir établir un instituteur communal, demanda pour elle l'autorisation d'en exercer les fonctions, ce qui lui fut en effet accordé. Mais cette institutrice était laïque; si elle eût été religieuse, comme il arrive le plus ordinairement, pareil arrangement n'aurait pas eu lieu; car les sœurs religieuses, d'après leurs statuts, ne doivent pas recevoir de garçons.

»Or il est constant, en général, qu'un instituteur, père d'une famille, ne peut à conditions égales soutenir la concurrence d'une institutrice, ni surtout celle des sœurs, qui savent vivre à plus bas prix qu'aucun instituteur. Il a donc besoin pour sa subsistance de réunir un plus grand nombre d'élèves, et toutes les fois que l'admission des filles lui est interdite et que la commune ne peut fournir que 20 ou 30 garçons, il est obligé de chercher ailleurs. Or, s'il suffit pour légitimer cette interdiction qu'il y ait dans le voisinage une institutrice gardienne d'enfants, pourvue d'un brevet, et qui reçoive quelques dizaines de francs d'indemnité d'un bienfaiteur quelconque, nombre d'écoles communales n'auront jamais vie.

»Quant aux conséquences, les voici : d'abord l'instruction des filles, confiée exclusivement à de pareilles institutrices, ne recevra de longtemps en maintes localités aucune amélioration; puis en outre, là où les institutrices sont des religieuses, les enfants du sexe masculin seront obligés d'aller au loin dans les communes voisines; aucune organisation régulière ne sera possible, et souvent les enfants des pauvres n'auront droit d'admission dans aucune école.

»Et même dans des communes plus importantes dont la population semble devoir fournir un nombre d'élèves suffisant pour deux écoles, trop d'empressement à fonder une école de filles peut nuire. Dans la plupart de ces localités, les élèves ne fréquentent pas encore la classe avec assez d'assiduité pour que leur nombre suffise à l'entretien de deux écoles; ou si ces deux écoles existent, les profits étant peu élevés, l'instituteur et l'in-

stitutrice, qui selon toutes les vraisemblances, n'auront l'un et l'autre qu'une capacité médiocre, ne réussiront pas à insinuer le goût de l'instruction dans le sein d'une population arriérée. Mais qu'on laisse pendant quelques années exercer sans concurrence un instituteur actif, capable, méritant sous tous les rapports, sa réputation attirera dans l'école des élèves de plus en plus nombreux et assidus, qu'il ne suffira bientôt plus à diriger seul. Il y aura nécessité de créer deux écoles et d'opérer la division entre les deux sexes : l'école de filles s'établira ainsi par la force des choses, pour satisfaire à un besoin d'instruction devenu général, et la commune sera assurée de posséder à l'avenir deux excellentes écoles.

» Il peut donc arriver que l'établissement prématuré des écoles de filles, dans des circonstances déterminées, devienne nuisible aux écoles communales, à l'instruction des garçons et même à l'instruction en général.

» Si donc l'intérêt de la morale réclame sans aucun doute la séparation des deux sexes, il est nécessaire aussi de tenir grand compte dans cette question de l'intérêt des écoles communales de garçons qui, en bien des lieux, pour le présent du moins, contiennent tous les germes du progrès et tout l'avenir de l'instruction. »

M. Gadebled a reçu des encouragements du conseil général pour le beau travail qu'il lui a soumis, et qui a été inséré dans le *Recueil de la Société libre d'agriculture des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*. Nous souhaitons que l'Université ait un grand nombre d'inspecteurs primaires aussi intelligents et aussi zélés ; nous voudrions aussi qu'elle eût en leur faveur des récompenses exceptionnelles.

SALLES D'ASILE.

Nous avons promis la liste par ordre de mérite des aspirants et aspirantes aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile dans le département de la Seine qui ont obtenu le certificat d'aptitude.

Voici les nominations faites dans les deux premières sessions.

1re SESSION (MAI 1838).

1 Mme Teulières.
2 M. Mallard.
3 Mlle de Moriès.
4 Mlle Michel.
5 Mme Marchand.
6 Mme Beaugrand.
7 Mme Dumaine.
8 M. Renard.
9 Mlle Decaux.
10 Mme Ve Coisel.
11 Mme Griffon.
12 Mlle Degove.
13 M. Garin.
14 Mme Ve Louvigny.
15 Mme Macary.
16 Mlle Letourneur.
17 Mme Prévet.
18 Mme Ve Brisbarre.
19 Mlle Robin.

2e SESSION (NOVEMBRE 1838).

1 Mme Bara.
2 Mlle Bouillon.
3 Mme Rouyer.
4 Mme Roquette de Kerguidu.
5 Mme Viallet.
6 Mme Grenier.
7 Mme Ve Rodé.
8 M. Prévet.
9 Mme Benoist.
10 Mme Ve Fontaine.
11 Mme Madaule.
12 Mlle Briand.
13 Mlle Tharaud.
14 Mme Chouteau.
15 Mme Billot.

La prochaine session de la commission d'examen des salles d'asile est fixée au lundi 20 mai 1839.

DES CONCOURS ENTRE LES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

Le Conseil royal a constamment refusé d'autoriser les concours entre les élèves des diverses écoles primaires d'une même commune, d'un même canton, d'un même arrondissement. Ce moyen d'exciter l'émulation lui a paru dangereux pour de jeunes enfants, dont on doit craindre d'éveiller prématurément l'amour-propre. Il pourrait, en outre, porter les maîtres à donner des soins exclusifs à un petit nombre d'élèves, sur lesquels ils fonderaient quelque espoir de succès.

Le Conseil royal a, au contraire, approuvé les concours que plusieurs comités supérieurs ont proposé d'établir entre les instituteurs d'un même canton ou d'un même arrondissement. Ici les inconvénients signalés plus haut n'existaient pas : l'émulation excitée entre les instituteurs doit tourner en définitive au profit des écoles; tous les efforts qu'ils feront pour perfectionner leur instruction les rendront des sujets plus méritants et plus précieux pour l'enseignement public.

Toutefois l'établissement de ces concours demande beaucoup de tact et de discrétion de la part des comités, et des dangers d'une autre nature en naîtraient si l'usage n'en était sagement réglé.

Nous savons un comité supérieur qui a institué de semblables concours. Un instituteur, qui n'approuvait pas ce genre de lutte, ne s'y présenta que par obéissance, et s'abstint de prendre part aux épreuves, en restant néanmoins jusqu'à la fin de la réunion pour ne pas la troubler. Des prix furent distribués aux concurrents qui avaient eu l'avantage; l'instituteur récalcitrant fut puni par une sévère reprimande, et de plus on le nota dans un rapport qui devait être lu publiquement. Assurément nous blâmons la conduite de l'instituteur qui s'afficha si gratuitement par un acte d'insubordination; mais nous ne saurions approuver celle du comité : il a flétri dans l'opinion publique un homme qui, après tout, pouvait être irréprochable dans l'exercice de ses fonctions. On lui a fait perdre la considération dont il jouissait auprès de l'autorité et des pères de famille : quelle autre peine aurait-il encourue s'il avait manqué gravement à ses devoirs?

Voici quelques conseils que nous donnerons à cet égard aux comités. Il

est bien de stimuler le zèle et de provoquer le perfectionnement des jeunes instituteurs, qui sont encore dans l'âge d'apprendre, et à qui l'habitude des bonnes méthodes rend les progrès faciles. Mais il en est d'autres qui, en raison de leur âge, ne sauraient être astreints aux concours, s'ils y trouvaient de la répugnance. Tel maître qui suffit à son humble tâche, et même obtient, grâce à sa longue expérience, de notables résultats dans son enseignement, ne pourra soutenir la lutte avec la nouvelle génération d'instituteurs, qui a pris ses grades devant les nouvelles commissions, qui a étudié dans les écoles normales. Il serait cruel et injuste d'abreuver de dégoûts cet estimable fonctionnaire, en enregistrant sans aucun profit son infériorité. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons la mission donnée aux comités. d'*encourager* l'instruction primaire.

En second lieu, les comités doivent, selon nous, apporter la plus grande prudence dans la publication de leurs jugements. Il serait même à desirer que tous imitassent la circonspection de celui de Bapaume (Pas-de-Calais). Voici la manière de procéder de ce comité: L'examen des compositions est fait par une commission prise dans son sein. Elle arrête la liste des concurrents qui ont mérité des éloges et de ceux qui paraissent s'endormir dans leur ignorance. Le comité appelle alors devant lui chacun de ces maîtres, et les instruit *individuellement* du résultat de leur travail. On adresse aux premiers une lettre de félicitations et d'encouragement; on excite les autres à faire des efforts pour améliorer leur instruction, et à réparer, dans le prochain concours, la mauvaise opinion qu'ils ont donnée de leur capacité. Jamais le public ne connaît le résultat de ces épreuves La liste par ordre de mérite est déposée dans les archives du comité, qui peut, à l'aide de ce document, apprécier et le mérite et les progrès de chaque instituteur de son ressort.

L'établissement des concours, ainsi entendus, ne peut produire que de bons effets.

CORRESPONDANCE.

Déjà, dans l'article précédent, nous avons répondu à plusieurs questions qui nous ont été adressées. Nous devons encore quelques réponses à nos correspondants.

1° Un instituteur communal est-il tenu de fournir, chaque année, une prestation de trois jours pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux? Et, dans le cas de l'affirmative, peut-il, sans permission, s'absenter de son école pour acquitter sa taxe en nature, lorsqu'il ne peut l'acquitter en argent?

RÉPONSE. — L'instituteur est soumis, comme les autres habitants de la commune, à la charge de la prestation, puisque la loi ne l'en a pas exempté. Le Conseil royal, saisi de cette question, a dû en juger ainsi. Mais il est très désirable que l'instituteur se rachète de cette corvée par un léger sacrifice d'argent: il y va de l'intérêt de sa classe. Si par hasard ses ressources étaient tellement restreintes qu'il fût obligé d'acquitter cette taxe en nature, il devrait prendre, de concert avec les autorités, toutes les pré-

cautions pour que son absence portât à son école le moins de préjudice qu'il serait possible. Un instituteur qui, sans prévenir, s'esquiverait en quelque sorte un matin pour aller satisfaire à la prestation, ne pourrait manquer d'être, pour ce fait, mal noté par ses supérieurs.

2° N'y aurait-il point infraction à la loi du 28 juin 1833, si l'adjoint était nommé membre du comité supérieur, à la place du maire?

RÉPONSE. — L'article 17 de la loi du 28 juin déclare le maire ou l'adjoint également aptes à être nommés présidents du comité *local;* mais l'article 19, invoqué par notre correspondant, n'admet effectivement pas l'adjoint pour la présidence du comité *supérieur*. En voici le texte :

« Sont membres des comités d'arrondissement :

« Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; le juge de paix, etc. »

3° Quand la circonscription du comité (supérieur) renferme deux cantons, et que le maire du chef-lieu de la circonscription donne sa démission, n'est-ce pas le maire du chef-lieu de l'autre canton qui doit de droit siéger dans le comité?

RÉPONSE. — L'opinion de notre correspondant serait admissible si la loi disait : *le plus ancien des maires de la circonscription ;* car, le maire du chef-lieu ayant donné sa démission, le maire de l'autre canton serait le plus ancien, et à lui reviendrait le droit de siéger dans le comité. Mais la loi ne s'exprime pas ainsi : elle établit sans restriction le droit du maire du chef-lieu. Quand il donne sa démission, son successeur hérite de sa prérogative.

4° A qui les plaintes doivent-elles être adressées, pour être soumises au Conseil royal?

RÉPONSE. — Le Ministre a prévenu par diverses circulaires que les Recteurs devaient être auprès de lui l'organe de leurs subordonnés. Mais il arrive quelquefois que les instituteurs croient avoir à se plaindre des Recteurs eux-mêmes: nous pensons que ces plaintes sont presque toujours mal fondées; mais, s'il arrivait qu'ils eussent le droit de leur côté, nous leur conseillerions de s'adresser à MM. les inspecteurs de l'instruction primaire, qui pourraient, s'il y avait lieu, faire une démarche officieuse en leur faveur.

QUELQUES DÉTAILS SUR LA SOCIÉTÉ

POUR LE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE FONDÉE PAR M. CHARLES MARTIN.

Vers la fin de 1837, une association s'est formée sous le titre de *Société d'émulation pour le perfectionnement de l'instruction primaire*, dans le but, disait l'art. 1er de ses statuts, *de seconder de tous ses moyens les bienveillantes intentions du gouvernement, et de faire découler de la loi du 28 juin tous les avantages que cette législa-*

tion a voulu fonder. Une demande d'autorisation royale fut adressée à M. le Ministre de l'instruction publique, qui se refusa péremptoirement à la provoquer : il permit toutefois à la Société de poursuivre le cours de ses travaux. Bientôt parut dans un journal quotidien l'annonce d'une Société en commandite et par actions formée pour l'exploitation d'une librairie spéciale d'instruction primaire et d'un journal intitulé l'*Echo des écoles primaires*. Il était dit dans cette annonce que la *Société d'émulation* était fondée *sous la protection* de M. le Ministre de l'instruction publique, et cette assertion était reproduite dans une lettre circulaire répandue avec profusion pour faire connaître l'entreprise et réunir des actionnaires. Le Ministre s'empressa de signifier à la Société de cesser de se dire spécialement protégée par son administration.

Cependant l'entreprise commerciale si bruyamment annoncée avait aux yeux de quelques bons esprits l'apparence d'une spéculation ; d'un autre côté, le soin qu'on avait pris de s'adresser particulièrement à la bourse des instituteurs primaires, en réduisant le prix des actions à 100 fr., payables par quart, alarmait les vrais amis de ces malheureux maîtres de campagne, qui gagnent si péniblement le pain nécessaire à leur famille. Déjà on avait fait appel à leur bourse en leur montrant de grands avantages attachés au titre de membre de l'association. Ceux qui avaient cédé à la vanité d'en faire partie, devaient payer une cotisation mensuelle de 50 cent., indépendamment d'une somme de 10 fr. pour droit de diplôme.

Les appréhensions durent s'augmenter encore lorsqu'on vit paraître une protestation signée par le secrétaire général, le secrétaire particulier et les principaux membres de la Société, au nombre de huit. Les signataires de cette protestation reprochaient à la Société de s'être écartée des statuts qui avaient obtenu, sinon l'approbation, du moins la tolérance de l'autorité, et de devenir dès lors une association illégale.

« Considérant, disaient-ils, que la *Société d'émulation pour le perfec-»tionnement de l'instruction primaire* a soumis ses statuts à l'appro-»bation de l'autorité, et qu'elle n'a été tolérée que sous la condition d'ob-»server ponctuellement ses statuts, et que par conséquent elle rentre dans »les réunions prévues par l'art. 291 du code pénal ;

»Considérant que, dans ses séances des jeudis 18 et 28 octobre 1838, »dont les décisions sont consignées aux procès-verbaux, la Société d'ému-»lation à violé ses statuts (art. 2) ; de plus, qu'en ayant décidé de reformer »tous ses statuts sans l'autorisation de qui de droit, elle décline la compé-»tence de l'autorité ; qu'elle a ainsi enfreint la condition à elle imposée, et »que par conséquent elle rentre dans le cas prévu par les articles 292 du »code pénal et 2 de la loi du 10 avril 1834 ;

» En conséquence,

» Nous, soussignés, voulant observer les lois, respecter l'autorité qui en »est l'organe, et nous mettre à couvert de toute responsabilité, blâme ou »poursuites qui doivent résulter des faits ci-dessus énoncés,

» Protestons, etc. »

L'honorable M. Taillefer, doyen des inspecteurs de l'Académie de Paris, dont la Société avait mendié ou usurpé le nom pour propager son œuvre, n'avait pas attendu la précédente déclaration pour reconnaître que cette association avait d'autres mobiles que l'intérêt de l'instruction populaire : dès lors il s'était empressé de se démettre de son titre de président

honoraire, et avait enjoint d'effacer son nom de dessus la couverture de l'*Écho des écoles primaires*.

La Société d'émulation, répudiée par huit de ses membres et par l'homme dont elle avait précédemment exploité le nom avec éclat, désavouée par l'autorité parce qu'elle s'ingérait à faire signer des pétitions et s'attaquait à la bourse des pauvres instituteurs qu'elle enrégimentait, cette Société, disons-nous, existe-t-elle toujours? C'est une chose sur laquelle nous ne saurions répondre avec certitude. Si elle existe, elle est du moins devenue plus silencieuse: elle ne publie pas ce nouveau code promis par les membres restants; elle ne demande plus d'argent aux instituteurs. Mais, il faut l'avouer, elle a recruté un nom imposant, que l'on verra sans doute avec quelque surprise devenir aujourd'hui son drapeau. Cette présidence, qu'un inspecteur de l'Académie a trouvée compromettante, a été dévolue par acclamation à M. V. COUSIN, pair de France, membre du Conseil royal de l'instruction publique et de l'Institut, professeur à la faculté des lettres, directeur de l'École normale. Si la Société avait de meilleurs antécédents, nous comprendrions qu'un homme aussi dévoué que M. Cousin à la propagation de l'instruction primaire consentît à se faire le patron d'une association utile et désintéressée; mais malheureusement on est loin d'avoir donné ces garanties. Il faut nécessairement que la religion de M. Cousin ait été surprise. Si, par hasard, il jetait les yeux sur les derniers numéros de l'*Écho*, ne serait-il pas choqué des flagorneries qu'on lui prodigue avec un mauvais goût, dont les passages suivants donneront la mesure :

« Je ne doute pas que vous ne vous fassiez tous un devoir et un honneur de placer au sommet de notre Société un de ces flambeaux qui éclairent des siècles entiers, et qui ne brillent de haut que pour répandre plus au loin la lumière..... Si j'insiste autant sur les services rendus par M. V. Cousin, ce n'est pas évidemment dans l'espoir d'ajouter quelques rayons à une gloire qui remplit l'Europe et même le Nouveau-Monde de son éclat, etc., etc. »

Chargés, depuis six ans, de veiller aux intérêts de l'instruction primaire, nous avons regardé comme un devoir de prémunir les instituteurs contre les piéges que la spéculation voudrait leur tendre. Ces fonctionnaires, dont les ressources sont si modiques, ne peuvent s'imposer de nouvelles privations pour payer un droit de diplôme et une cotisation dont l'emploi n'est pas bien déterminé, et ils doivent, si le cas se présente, résister aux pressantes sollicitations du bureau de rédaction ou des commis voyageurs.

Il est très-inconvenant que la Société ait une sorte de *contre-inspection*, et qu'elle envoie dans les départements des membres qui se permettent d'entrer dans les écoles, de réunir et de haranguer les instituteurs; qui leur insinuent par occasion les livres des confrères ou leurs propres livres, et qui osent dispenser dans leur journal l'éloge ou le blâme aux inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

Nous devons dire, en terminant, que nous avons vu avec étonnement, parmi les personnes présentées et reçues comme membres honoraires de la Société, figurer des inspecteurs et des sous-inspecteurs des écoles primaires. Des fonctionnaires de cet ordre ne doivent pas être ainsi prodigues de leur nom. La Société à laquelle ils prêtent leur appui peut n'être qu'une association mercantile; elle peut, d'un jour à l'autre, attaquer

l'autorité dont ils relèvent ; enfin, elle peut s'engager dans milles démarches qui les fassent repentir de leurs concours; déjà elle a encouru la désapprobation de l'administration supérieure.

GARD.

Le comité supérieur d'instruction primaire de Nîmes s'est réuni le 5 janvier dernier.

Membres présents: MM. Girard, vice-président; Roux-Ferrand, secrétaire ; de Chastellier, Coste, Moriau, Ferrand de Missols et Frossard.

M. l'inspecteur des écoles primaires assistait à la séance.

Après la prestation de serment des sieurs Louis-Roche, instituteur communal de Fourques, et J.-B. Ancelin, instituteur communal de Jonquières, et la lecture du procès-verbal, le comité s'occupe des affaires suivantes:

1° Vu la plainte de M. le maire de Sernhac, contre la dame Maillan, institutrice de cette commune;

Considérant que la conduite antérieure de la dame Maillan a déjà donné lieu à d'autres plaintes de la même nature de la part des habitants de Sernhac;

Le comité décide que la dame Mailland sera mandée devant lui à sa prochaine séance, qui aura lieu le 2 février, pour rendre compte de sa conduite et se justifier des accusations portées contre elle.

2° Vu la demande de secours du comité local de Comps, en faveur de la veuve Dumas, ancienne institutrice;

Considérant que la veuve Dumas se trouve dans un état précaire et voisin de l'indigence;

Considérant son grand âge et ses infirmités qui l'empêchent, soit de continuer son état, soit de pourvoir d'aucune manière à sa subsistance ;

Le comité est d'avis qu'une somme de 80 fr. soit sollicitée auprès de M. le Ministre de l'instruction publique, en faveur de la veuve Dumas.

3° Vu la demande de secours de la commune de Langlade, pour la construction d'une maison d'école;

Considérant que la commune n'a aucune ressource pour faire face à cette dépense, que l'exécution de la loi du 28 juin et des ordonnances subséquentes rendent très-urgente ;

Considérant que la commune s'impose extraordinairement une somme de 5000 fr. payable dans cinq ans pour payer la somme totale de 6517 fr., nécessaire pour cette construction;

Considérant en outre que, sur la somme de 1517 fr. restante, la commune de Langlade a celle de 471 fr. placée au trésor, et qu'il convient de l'employer aussi avant de recourir aux secours du gouvernement;

Le comité est d'avis qu'une somme de 1000 fr. soit sollicitée auprès de M. le Ministre de l'instruction publique pour aider la commune de Langlade à construire sa maison d'école.

4° Vu la demande de secours de la commune de Clarensac, pour la construction d'une maison commune à laquelle serait adaptée une école publique;

Vu les plans et devis qui portent la dépense totale à la somme de 17587 fr. 7 cent.;

Vu le budget de la commune;

Vu le certificat du percepteur constatant que la commune de Clarensac n'a que 1133 fr. 41 cent. de fonds placés au trésor;

Considérant que la commune s'impose extraordinairement pour une somme de 15587 fr. payable en cinq années, et que cette somme, très-considérable pour la commune de Clarensac, est tout ce qui lui est possible de faire pour subvenir aux frais de cette construction devenue très-urgente;

Le comité est d'avis qu'une somme de 1000 fr. soit sollicitée auprès de M. le Ministre de l'instruction publique, en faveur de la commune de Clarensac.

5° Vu la demande de secours de la commune de Marguerittes, pour la construction d'une maison d'école;

Vu les plans et devis annexés à ladite demande, s'élevant à la somme de 7580 fr. 19 cent.;

Vu le certificat du receveur municipal, qui constate que la commune de Marguerittes a une somme de 1500 fr. 29 cent. placée au trésor;

Considérant que les ressources de la commune de Marguerittes ne lui permettent pas de subvenir à une dépense aussi forte que celle qui résultera de cette construction, bien qu'elle s'impose extraordinairement pendant trois ans;

Considérant la nécessité et l'urgence de ladite construction, qui se font sentir à Marguerittes plus peut-être que dans la plupart des communes de l'arrondissement;

Le comité est d'avis qu'une somme de mille francs soit sollicitée auprès de M. le Ministre de l'instruction publique, pour aider la commune de Marguerittes à construire une maison d'école.

6° Vu la délibération du conseil municipal et du comité local de ladite commune de Marguerittes, en date du 3 décembre 1838, qui demande l'autorisation de recevoir des Frères de la doctrine chrétienne en concurrence avec l'instituteur communal;

Considérant que l'instituteur communal actuel, ne s'étant pas mis dans le cas d'être destitué, il n'y a pas lieu de le remplacer même par des Frères de la doctrine chrétienne;

Considérant d'autre part le bienfait d'une pareille institution, mais ignorant si les ressources de la commune lui permettent d'entretenir plusieurs instituteurs communaux, et si d'ailleurs les besoins de la population l'exigent;

Le comité ajourne à sa prochaine séance toute décision, et charge M. l'inspecteur de lui faire un rapport à ce sujet dans sa prochaine séance.

7° Le comité entend ensuite la lecture d'une lettre de M. le recteur, qui l'invite à s'assurer si le local de la dame Sameda, de Gallargues, est suffisant pour contenir le nombre de pensionnaires qu'elle désire avoir. Sur ce

sujet encore, il prie M. l'inspecteur de vouloir bien s'en assurer sur les lieux, et ajourne sa réponse à M. le recteur.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le comité, aux termes de la loi du 28 juin 1833, a procédé au renouvellement annuel de ses bureaux : MM. Girard et Roux-Ferrand ont été réélus, le premier, vice-président, et le second, secrétaire.

AISNE.

On écrit de Saint-Quentin :

L'ouverture de l'école d'adultes, fondée par la société industrielle de Saint-Quentin, vient d'avoir lieu. L'administration municipale, l'administration des hospices, le bureau de bienfaisance, les deux comités d'instruction primaire, l'Académie, le clergé, étaient représentés à cette solennité philanthropique et véritablement populaire. M. le maire et M. le sous-préfet occupaient le bureau, avec le président et les secrétaires de la société.

C'est avec une vive satisfaction, qui sera partagée par les amis du peuple, que nous avons constaté le résultat, pour ainsi dire inespéré, de l'appel fait à notre population laborieuse au nom de ses plus chers intérêts. Quatre cents ouvriers se sont trouvés au rendez-vous; nous avons été à même de remarquer chez la plupart d'entre eux une ferme volonté de regagner le temps perdu et de profiter de cette généreuse impulsion.

La séance ouverte, M. Mallet, président, a pris la parole. Dans un discours qui a captivé, pendant plus d'une demi-heure, l'attention de son nombreux auditoire, il a tracé le tableau des progrès de l'instruction en France, depuis la loi de 1833. Après avoir prouvé avec des chiffres que, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, le département de l'Aisne a su marcher au premier rang, M. Mallet s'est placé au point de vue de Saint-Quentin, et s'est livré à un examen approfondi des ressources et des besoins intellectuels de la localité. Nous nous plaisons à répéter après lui que l'instruction primaire y est en bonne voie ; c'est avec confiance que nous en appelons au zèle de nos administrateurs et des citoyens éclairés pour combler peu à peu les lacunes et réparer le mal qu'a produit l'insouciance des gouvernements antérieurs.

Les ouvriers qui assistaient, attentifs et recueillis, à cette fête si nouvelle pour eux, ont dû comprendre tout ce que l'instruction peut exercer d'influence bienfaisante sur leur destinée : c'est en multipliant de semblables solennités, c'est en donnant fréquemment aux ouvriers des témoignages d'une franche et chaleureuse sympathie qu'on parviendra à les faire sortir du cercle fatal où la plupart végètent misérablement entre la misère et l'ignorance, ces deux compagnes fidèles du peuple.

La société a entrepris une noble tâche ; nous comptons assez sur l'énergique philanthropie qui l'anime pour être certain que les difficultés qu'elle rencontrera ne la rebuteront pas, et qu'elle saura réaliser toutes les espérances que son heureuse organisation a fait concevoir.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Navières, inspecteur de l'Académie de Limoges, a installé, le 21 janvier, l'école d'adultes annexée à l'école mutuelle de la ville. Quarante jeunes ouvriers de quinze à dix-huit ans s'étaient fait inscrire pour assister aux cours. Ils ont été divisés en trois sections: une pour la lecture, une pour l'écriture, et la troisième pour le calcul. La séance s'est terminée par une allocution dans laquelle le président s'est efforcé de faire comprendre à ces jeunes gens tout le prix de l'ordre et tous les avantages qu'ils peuvent retirer des diverses leçons auxquelles ils sont si libéralement appelés à participer.

—Par décision de l'Université, la durée du cours des études à l'école normale primaire de Périgueux vient d'être étendue de deux ans à trois.

—Le dimanche, 24 février, a eu lieu à la Sorbonne, dans la vaste salle des distributions des prix, une grande réunion musicale. Les premiers élèves du chant des écoles primaires de Paris (enfants et adultes-hommes), députés par les cinq divisions de l'*Orphéon*, ont exécuté devant un public nombreux des morceaux d'ensemble, sous la direction de leur vénérable maître, M. B. Wilhem, inspecteur général de l'enseignement du chant dans les écoles primaires de la ville de Paris. La grande œuvre commencée il y a vingt ans par M. Wilhem commence à présenter d'importants résultats. Ce n'est pas que nous pensions, comme beaucoup de gens étrangers à l'art, que cette exécution collective, fût-elle remarquable, donne une juste mesure de l'instruction des exécutants: nous savons que dans nos théâtres lyriques, il y a bien des choristes auxquels on est obligé d'apprendre leur partie par cœur; et maintenant même ne voit-on pas un acteur chanter un grand rôle et faire courir tout Paris sans être musicien? Mais ces grandes réunions ont le double avantage de former au sentiment de l'harmonie et de la mesure ceux qui y prennent part, et d'inspirer le goût de la musique par les douces et nobles sensations qu'elle fait éprouver. Malgré quelques incorrections, qui s'expliquent facilement par la difficulté d'avoir ainsi réunis les élèves des douze arrondissements (la répétition générale du programme n'a pu avoir lieu que le jour même de la séance), l'exécution a été satisfaisante; plusieurs morceaux en particulier ont été vivement applaudis.

Nous ferons quelques observations sur la composition du programme. Il ne nous a pas paru digne d'une pareille solennité: sur 10 morceaux, nous n'en aurions admis que 4, savoir le beau chœur d'*Echo et Narcisse*, par Gluck, revêtu par parenthèse de paroles assez ridicules; un chœur de Sacchini, un autre de Gossec, et la marche des *Deux Journées*, disposée en vocalise, admirable composition qui a mérité les honneurs du *bis*. Dans le reste nous avons vu trop de morceaux *arrangés*, et pas assez de morceaux originaux. Et puis nous n'approuvons pas ces excercices de *lecture-rhythmique* et de *solmisation*. Encore une fois nous n'admettons pas qu'on puisse donner dans ces concerts une idée du savoir des exécutants: quand M. Wilhem voudra un contrôle à cet égard, il demandera que ses élèves soient pris au hasard et examinés individuellement par des juges compétents et désintéressés.

Nous engageons M. Wilhem à renoncer à cette prétention dans les réunions générales et solennelles de l'*Orphéon*: son auditoire lui en

saura gré; car des exercices de classe ont peu de charme pour le public; il faut en quelque sorte ne paraître devant lui qu'en toilette. Or, quand on veut trouver des morceaux d'ensemble dont l'effet soit sûr et puissant, on n'a que l'embarras du choix.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Traité d'arpentage et du lavis des plans, par M. L. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire pour le département de la Seine. Cinquième édition. Un vol. in-8°. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 2 fr.

Depuis l'époque où le gouvernement, appréciant enfin l'influence que la diffusion des lumières devait exercer sur la moralité de la nation et sur la tranquillité publique, se décida à donner à toutes les classes de la société cette première instruction que réclamaient impérieusement les progrès de la civilisation et de l'industrie, on a vu surgir de tout côté une foule de livres élémentaires. Mais la plupart de ces ouvrages n'ont été que le déplorable résultat de spéculations purement mercantiles, et cependant beaucoup d'instituteurs se sont hâtés de les adopter, séduits qu'ils étaient par des prospectus emphatiques, et par le charlatanisme que l'on sait si bien employer à Paris, pour créer des réputations. Heureux encore quand ils n'y trouvaient qu'une phraséologie aussi inintelligible que vide d'idées! C'est qu'en effet rien n'est plus difficile à composer qu'un livre destiné à l'enfance; c'est qu'il faut remplir tant de conditions pour pouvoir lui parler utilement! Clarté et précision, simplicité de style et justesse d'expression, netteté et rectitude dans les idées : telles sont les rares qualités que doit posséder l'auteur d'un livre élémentaire; or ces qualités se rencontrent seulement chez les hommes supérieurs, et j'ajouterai seulement chez ceux dont une partie de la vie a été consacrée à l'instruction de la jeunesse. Aussi avons-nous vu tous les ouvrages de M. Lamotte accueillis avec empressement dans nos écoles primaires, et de nombreuses éditions confirmer ensuite la confiance qu'avaient d'abord inspirée son zèle si connu, sa longue expérience et les brillants succès de son enseignement. Ainsi son *Traité élémentaire d'arpentage et du lavis des plans*, qui a paru en 1832, est arrivé aujourd'hui à sa 5e édition; ainsi douze mille exemplaires de cet ouvrage se sont écoulés en six ans! C'est là sans doute un beau résultat, mais ce qui est cependant loin d'être en rapport avec le mérite d'un livre auquel il est important, je ne dirai pas pour les instituteurs et leurs élèves, mais aussi pour tous les propriétaires, de donner la plus grande publicité.

M. Lamotte en effet ne suppose à son lecteur d'autres connaissances en mathématiques que celle des quatre règles de l'arithmétique, et en moins de 250 pages d'une rédaction claire, nette et précise, il lui apprend à lever le plan d'une propriété de figure quelconque, à en mesurer la superficie, à préparer et à appliquer les couleurs conventionnelles qui doivent faire distinguer les différentes sortes de culture. Bientôt il le met en

état d'évaluer le volume d'un ouvrage de maçonnerie ou de terrassement, de calculer la quantité de déblais ou de remblais qu'exigera la construction d'un chemin vicinal, de pratiquer un nivellement, opération indispensable toutes les fois qu'il s'agit de percer une route ou d'amener des eaux d'un lieu dans un autre. Sans doute on n'apprendra pas dans le *Traité d'arpentage* tout ce qu'il faut savoir pour faire le projet de travaux aussi importants, mais on y puisera les connaissances que doivent posséder les membres d'un conseil municipal pour comprendre les devis de l'agent-voyer et pour vérifier l'exactitude de ses calculs ; car l'auteur a rarement indiqué une opération d'arithmétique sans en donner un ou plusieurs exemples.

Nous venons d'indiquer rapidement le but de l'ouvrage de M. Lamotte : entrons maintenant dans les détails. Les deux premiers chapitres sont consacrés à l'exposition des théorèmes les plus élémentaires de la géométrie et au mesurage des aires des polygones et du cercle. Dans les deux suivants, l'auteur, après avoir décrit les instruments nécessaires à l'arpenteur tels que les *jalons*, la *chaîne* et l'*équerre*, applique les principes qu'il a établis précédemment à l'évaluation de la surface des terrains de toutes figures, terminés par des lignes droites ou courbes. Ses méthodes sont les plus simples et les plus exactes que l'on connaisse, et chaque règle est accompagnée d'exemples numériques propres à en faire bien comprendre l'application. Mais ce n'était pas assez pour M. Lamotte d'enseigner l'usage de la chaîne et de l'équerre : il a senti que beaucoup d'écoles n'étaient pas assez richement dotées pour faire la dépense de cet instrument, et en conséquence il a indiqué dans le chapitre X un moyen très-exact de mesurer une distance accessible sans employer la chaîne, et construire sans frais un instrument qui pût remplacer avantageusement l'équerre d'arpenteur, lorsque la pièce de terre dont on veut évaluer l'aire n'a pas une grande étendue. Les cultivateurs pouvant ainsi arpenter eux-mêmes leurs champs, on ne verra plus tous ces procès occasionnés par la cupidité d'un voisin qui espérait que ses envahissements resteraient ignorés ou au moins difficiles à constater.

Les chapitres V, VI, VII, VIII et IX sont destinés à la description de tous les instruments que l'on emploie pour le levé et le dessin des plans, depuis la *règle* et le *compas* jusqu'au *graphomètre* et à la *stadia*, cet ingénieux instrument qui permet d'évaluer une assez grande distance avec une exactitude supérieure à celle qu'on obtient à l'aide de la chaîne, surtout lorsque le terrain est accidenté. Ainsi on trouve dans ces chapitres l'explication de toutes les méthodes que l'on peut suivre pour faire un *levé*, soit à la *planchette*, soit à l'aide du *graphomètre*, de la *boussole* ou du *goniasmomètre;* la discussion des avantages et des inconvénients que chacune présente, suivant la circonstance où se trouve l'arpenteur ; le moyen de vérifier l'exactitude de l'instrument dont ils font usage, d'orienter un plan et même de tracer une *méridienne*.

Dans le chapitre XI, l'auteur compare les deux méthodes d'arpentage, par *cultellation* et par *développement;* et, après avoir décrit les différentes espèces de *niveau*, il indique comment on doit exécuter un nivellement. Ici nous lui signalerons une lacune qu'il s'empressera sans doute de faire disparaître dans une 6ᵉ édition : c'est le défaut d'exemples, et cette lacune nous paraît d'autant plus regrettable que nous avons eu plus

d'une fois occasion de reconnaître que des jeunes gens qui, dans des examens, avaient répondu d'une manière satisfaisante sur la théorie du nivellement, étaient tout à fait hors d'état d'effectuer les calculs nécessaires pour déduire de leurs opérations la différence de niveau de deux points, et pour dessiner le profil d'un terrain. Sans doute on trouve dans le chapitre XI tous les principes *théoriques* nécessaires pour *pratiquer* un nivellement : mais, je le répète, ce n'est pas assez, surtout dans un livre aussi élémentaire, et M. Lamotte connaît mieux que personne toute l'importance des exemples numériques.

Le chapitre XII a pour objet la solution d'un problème qui se présente fréquemment dans les campagnes, et qui, par son importance, mérite tous les soins de celui qui en est chargé : *le partage d'une pièce de terre en plusieurs parties égales*. Nous regrettons que l'auteur n'ait point enseigné ici comment on peut substituer une ligne droite à la ligne ondulée qui sépare deux propriétés. C'est un problème qu'on a souvent occasion de résoudre, surtout dans les pays vignobles, et dont la solution a beaucoup d'analogie avec l'une des deux méthodes qu'il indique pour le partage des champs.

Le chapitre XIII est un résumé très-bien fait des dispositions de la loi sur le bornage des propriétés.

Ce n'est pas assez de savoir mettre un plan au trait ; il faut encore pouvoir en faire une copie, réduire ou augmenter ses dimensions dans un rapport donné, laver ce plan, c'est-à-dire représenter chaque objet par les couleurs dont sont convenus les arpenteurs : ainsi les parties coloriées en vert gai ou très-léger représentent des prés ou des vergers.

Les chapitres XIV, XV et XVI renferment tous les détails que l'on peut désirer sur la qualité des règles, des équerres, du papier, des plumes et des pinceaux ; sur le choix de l'encre de Chine et des différentes couleurs, sur la manière de les mélanger et de les appliquer.

Dans les chapitres XVII et XVIII on apprend à mesurer la hauteur d'un édifice, la distance de deux points inaccessibles, et à évaluer les volumes des principaux solides que l'on considère en géométrie, ce qui conduit naturellement à la solution de toutes les questions que l'on peut se proposer sur le mesurage des bois ronds ou de charpente. Ces questions sont traitées avec tous les développements convenables dans les cinq chapitres suivants.

Cette 5e édition du Traité d'arpentage est augmentée de deux nouveaux chapitres : l'un destiné à faire connaître les soins qu'il convient de prendre pour la conservation des instruments, et l'autre intitulé : *De la certitude du calcul exprimé en chiffres et fourni par les instruments graphiques.* Ces deux chapitres ont été suggérés à l'auteur par M. Saigey, ancien élève de l'école normale, et qui dirige une fabrique d'instruments de mathématiques avec cette supériorité qui est une conséquence nécessaire de ses profondes connaissances théoriques. Nous admettons entièrement toutes les précautions indiquées dans le premier de ces chapitres ; mais nous serons plus réservé sur le deuxième. M. Saigey a constaté, dit M. Lamotte dans sa préface, et j'ai vérifié, que *dans l'arpentage il y a trois chiffres rigoureux, le 4e incertain et le 5e illusoire.* Je n'ai pas eu occasion de faire cette vérification, et toutefois l'exactitude que ces messieurs attribuent aux mesures graphiques me paraît beaucoup trop restreinte. Il me paraît en effet évident qu'il n'est pas plus difficile de me-

surer un angle obtus qu'un angle aigu : or si je mesure un angle de 89° 56′, M. Saigey m'accordera l'exactitude du chiffre 5; me la refusera-t-il si j'observe un angle de 129° 56′? J'ose croire qu'il contesterait à peine la valeur du chiffre des minutes, surtout si la mesure était prise avec un des excellents graphomètres qu'il construit. Quoiqu'il en soit, j'approuve très-fort M. Lamotte de n'avoir jamais employé plus de 4 chiffres dans tous ses calculs; c'est une approximation bien suffisante sans doute pour le but qu'il s'est proposé.

Le lecteur peut juger maintenant du plan qu'a suivi l'auteur et de la variété des matières qu'il a su faire entrer dans son livre. Il peut apprécier l'utilité d'un pareil ouvrage, écrit d'ailleurs avec cette clarté qui est un des caractères du talent de M. Lamotte. Puissé-je contribuer, par cet article, à donner un plus grand degré de publicité au *Traité d'arpentage et du lavis des plans*; puisse-t-il pénétrer dans toutes nos campagnes, et leurs habitants me sauront gré de leur avoir fait connaître un livre aussi utile et aussi remarquable.

CIRODE,
Professeur de mathématiques au collége royal de Henri IV.

2.

Petite Géographie de la France, par P. A. POULAIN DE BOSSAY, professeur au collége royal de Henri IV, membre de la commission centrale de la Société de géographie. 1 vol. in-18, de 122 pages. — Paris, 1839, chez Mme Ve Maire-Nyon.

Ce petit ouvrage est fait avec soin, et les matières qu'il renferme sont généralement exactes. Il faudrait rendre plus complète la liste des canaux et mentionner les chemins de fer déjà exécutés; en indiquant les patois, il serait bon de dire qu'on parle un mauvais allemand en Alsace et dans une partie de la Lorraine.

L'auteur néglige quelquefois d'indiquer sur quel fleuve ou quelle rivière sont situées les villes qu'il cite; plusieurs personnages secondaires sont nommés, tandis que, à Paris, par exemple Molière et Boileau sont oubliés.

Certaines indications, telles que celles des colléges royaux, des écoles régimentaires de l'artillerie ou du génie, etc., nous semblent superflues dans un livre d'instruction primaire. Mais, si M. Poulain tient à les conserver, il faut qu'il les rende complètes; sans cela, il ferait mieux de les supprimer.

La description des montagnes et des fleuves nous paraît trop développée et rédigée dans une forme peu favorable à la mémoire. Nous avons remarqué aussi que la longueur des fleuves est donnée en lieues et celle des canaux en mètres; nous croyons que provisoirement il faudrait conserver les deux espèces de mesures.

En mettant plus d'uniformité dans la description des villes, en réparant quelques omissions, en retranchant certains détails trop spéciaux, M. Poulain fera facilement de sa *Petite Géographie de la France* un livre irréprochable et digne d'une complète approbation.

3.

Eléments de physique, à l'usage des colléges, des écoles normales primaires et de écoles primaires supérieures; contenant tout ce qui est exigé pour les examens de écoles spéciales, le baccalauréat ès-sciences et le premier examen de médecine; pa *Charles* Roguet. Un vol in-18 de 282 pages. — Paris, 1838. A la librairie normale d Paul Dupont et Ce, rue de Grenelle-Saint-Honoré, no 55.

Les éléments de physique de M. Roguet nous ont paru un abrégé bien fait des traités classiques de MM. Pouillet, Péclet et Lamé et des leçon de M. Dulong. On voit qu'ils sont l'ouvrage d'un homme instruit et d'u professeur habitué à l'enseignement. Ils peuvent être d'une utilité réelle pour les commençants; car il serait difficile, dans les limites que l'auteu s'est imposées, de renfermer plus de faits, d'explications claires et d'ap- plications bonnes à connaître. Mais c'est précisément en considération d mérite de cet ouvrage que nous l'avons soumis à un examen sévère, e que nous adresserons quelques critiques à l'auteur.

M. Roguet annonce sur le titre que son livre contient tout ce qui es exigé pour le baccalauréat ès-science; et il place en tête du volume le pro- gramme des questions relatives à ce baccalauréat, ainsi que celui des no- tions de physique qu'on enseigne dans les écoles normales. Nous avons ét surpris de voir omises dans le livre plusieurs de ces questions : ainsi il n'es point parlé de l'électro-magnétisme, branche si intéressante aujourd'hu et qui fournit trois questions pour le baccalauréat; ainsi, de deux question relatives à l'acoustique pour le même examen, la première seule es traitée; enfin, ce qui est plus grave à nos yeux, puisque c'est surtout à cause de son appropriation aux besoins des écoles normales que ce livre est élémentaire, l'auteur a omis plusieurs applications fort utiles qui sont indiquées dans l'arrêté du Conseil royal, telles que la construction des ch- minées, des pompes à incendie et des ventilateurs.

Après avoir relevé ces omissions, que l'auteur a sans doute faites involon- tairement et qu'il s'empressera de réparer, nous allons examiner brièvement chacune des divisions de l'ouvrage, en indiquant les erreurs de détail que nous avons remarquées, et qu'il est du reste très-aisé de faire disparaître.

On rencontre dans le livre 1er quelques définitions inexactes et obs- cures. Ainsi : *On entend par phénomène un changement survenu dans un corps* (page 1). La définition de la physique, même page, est vague.

Page 29. *La force centrifuge est proportionnelle à la vitesse de rotation.* C'est au carré de cette vitesse.

A l'article des *balances*, l'auteur ne parle point du dynamomètre, si usité aujourd'hui.

La partie de ce livre relative à l'hydrostatique, au baromètre, à la ma- chine pneumatique, est bien faite, et l'auteur a donné sur les gazomètres des détails utiles.

Mais il a omis la loi de Toricelli sur l'écoulement des liquides, et n'a point parlé de la contraction de la veine, points élémentaires qu'il est in- dispensable de connaître.

Le livre 2e traite de la *chaleur;* il est généralement bien rédigé, et nous avons vu avec plaisir les détails donnés par l'auteur sur les machines à vapeur. Les phénomènes météorologiques ont été aussi expliqués avec soin et étendue, d'après les idées les plus répandues aujourd'hui.

Aussi n'aurons-nous que de légères observations à faire sur ce livre.

Page 140. L'auteur conseille de laisser vers le haut du tube thermométrique une bulle d'air pour retarder l'ébullition de l'alcool. On peut sans doute employer ce moyen; mais il faut alors graduer le thermomètre avec des précautions particulières, à cause de l'accroissement de force élastique de cet air. Dans la pratique, on se sert du thermomètre à mercure pour les températures qui approchent de celle de l'ébullition de l'alcool, et ce dernier thermomètre sert surtout pour les températures voisines de la congélation du mercure.

Page 185. L'auteur rapporte les dilatations des métaux observées par Lavoisier et Laplace. On sait aujourd'hui que les expériences de ces savants sont erronées; il était donc inutile de les rapporter, tandis qu'il eût fallu citer les nombres, très-exacts, de MM. Petit et Dulong.

Page 202. Laplace et Lavoisier ont inventé aussi un calorimètre, instrument grossier qui n'est plus en usage. Il suffisait de le mentionner, et il fallait lui substituer le puits de glace, procédé analogue, mais très-exact. Nous ne savons pourquoi l'auteur a placé les ballons dans la météorologie avec la neige et la grêle, chap. IV, page 272 : leur place était à l'article de la pesanteur ou du principe d'Archimède.

Le dernier chapitre du livre 2[e] est relatif aux *phénomènes capillaires ;* il répond fort incomplétement aux questions 29 et 30 du baccalauréat. La question 30, qui comprend l'élasticité et la compressibilité des corps, a été sans doute oubliée par l'auteur; car elle est trop importante pour qu'on puisse la retrancher.

Le livre 3[e] est relatif à l'*électricité* et au *magnétisme*. Relativement à l'importance de ces deux branches de la physique, il est plus court que le précédent. Le magnétisme surtout est traité trop brièvement; l'auteur, comme nous l'avons dit plus haut, omet entièrement de parler de l'électro-magnétisme; et il ne peut en conséquence, après avoir parlé de la théorie des deux fluides magnétiques, donner l'explication des aimants qui aujourd'hui a prévalu, et qui est due à M. Ampère.

Le livre 4[e] traite de *l'optique et de l'acoustique;* cette dernière partie, qui n'est pas loin d'être sans intérêt, n'a que trois pages. L'optique est plus étendue, mais les instruments sont décrits trop brièvement.

Page 358. *Si, au lieu de recevoir l'image de l'objet sur un corps opaque, tel que le stuc, on le reçoit,* dit l'auteur, *sur un papier végétal, qu'on enlève ensuite ce corps transparent, on verra dans l'air une image plus brillante qu'avant.*

Il semblerait que le papier est nécessaire à la formation de l'image; ce que l'auteur n'a pas sans doute voulu dire.

Page. 357. L'auteur parle des sept couleurs du spectre, et dit qu'il est très-difficile d'en distinguer les limites. C'est donner une idée fausse : la division du spectre solaire en sept couleurs est tout à fait arbitraire; car on passe d'une couleur à une autre par des nuances insensibles.

On s'étonnera peut-être que nous ayons signalé avec tant de soin les lacunes que présente ce livre élémentaire : sans doute celui qui fait des éléments de physique peut s'imposer telles limites qu'il lui convient; mais encore est-il des points qu'il ne faut point omettre dans le livre même le plus élémentaire; d'ailleurs, l'auteur a exprimé l'intention de faire un livre qui pût servir aux élèves des classes de physique élémentaire dans les colléges, aux candidats pour le baccalauréat ès-sciences et aux élèves-maîtres des écoles

normales primaires; nous avons dû, par conséquent, examiner s'il avait atteint ce triple but.

Plusieurs parties des *Eléments de physique* de M. Rognet peuvent lui servir de modèle pour celles qui nous ont paru ou traitées avec moins de soin ou trop abrégées. Les planches sont en nombre suffisant; elles sont généralement dessinées avec exactitude et clarté. En résumé, l'ouvrage, tel qu'il est, mérite nos éloges, et nous n'hésitons pas à le recommander aux directeurs des écoles primaires supérieures et des écoles normales.

4.

Eléments de Géométrie, suivis d'un supplément; par L. S. Lamare, régent de mathématiques, maître-adjoint à l'école normale primaire et membre de la commission d'instruction primaire de Seine-et-Marne. 2e édition, 1839. Un vol. in-12. — Paris, chez Poilleux, quai des Augustins.

L'auteur paraît avoir choisi principalement pour guide la géométrie de Legendre; mais il n'a pas su conserver la clarté et la rigueur qui distinguent cet ouvrage; et, dans les modifications qu'il a fait subir à certaines parties, il n'a pas profité des bons livres publiés depuis. Ainsi, on ne trouve pas dans la suite des propositions, l'ordre logique et les subdivisions utiles qu'on exige aujourd'hui dans les cours. Ce reproche ne s'adresse toutefois qu'aux deux premiers livres. Nous avons à faire à l'auteur deux reproches généraux plus graves encore.

Le premier porte sur le peu de soin qu'il met à définir les unités de mesure, et à faire comprendre ce qu'est la mesure des quantités géométriques, objet fondamental dans la science et tout à fait élémentaire; c'est un défaut de clarté.

Le second porte sur la négligence avec laquelle il fait voir pourquoi les démonstrations établies pour les polygones et les polyèdres, subsistent pour le cercle et pour le cylindre, le cône et la sphère. Il y a ici à la fois défaut de clarté et défaut de rigueur. Il ne suffit pas, pour convaincre l'élève, de lui dire, page 63: *La surface latérale d'un cône droit est égale au périmètre de sa base, multiplié par la moitié du côté.*

En effet, *le cône est une espèce de pyramide dont la surface latérale est composée d'une infinité de petits triangles dans lesquels l'apothème ne diffère point du côté, et dont la somme des bases égale la circonférence du cercle.* Ce n'est pas là une démonstration géométrique.

On remarque du reste dans tout ce livre que l'auteur emploie des considérations d'infiniment petits, sans s'en rendre bien compte, et sans donner sur cet important sujet des notions justes aux élèves. Il dit des *côtés petits*, *très-petits*, *presque nuls,* etc.; que veulent dire ces expressions dans une démonstration?

Il règne aussi de la confusion dans la définition des solides. Enfin, il y a un cercle vicieux frappant et très-étonnant dans la théorie des parallèles; il conclut nettement la réciproque de la proposition directe (P. 21, Coroll. 1 et 2); en sorte que cette théorie paraît, d'après lui, n'avoir besoin d'aucun *postulatum* ou *lemme*, basé sur des considérations d'infini.

Ces erreurs graves sous plus d'un rapport suffiraient pour nous faire juger sévèrement l'ouvrage; mais nous blâmerons encore l'esprit général dans lequel il est conçu. L'auteur à voulu mettre, comme l'indique son

épigraphe, *paucis multa;* et il a sacrifié la rigueur et la clarté à la concision et à la quantité des propositions.

Il en résulte que son livre, qui n'est d'ailleurs ni assez élémentaire pour servir à l'enseignement primaire, ni assez élevé pour servir à l'enseignement des colléges, est un ouvrage qui doit être refait entièrement, avant qu'on puisse l'admettre dans les écoles.

5.

Eléments de Géométrie théorique et pratique, à l'usage des classes élémentaires des colléges ; par L. M. Desdouits, professeur au collége Stanislas. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Cet ouvrage, conçu dans une intention utile, est exécuté avec soin, avec clarté, et d'une manière complète. L'auteur a voulu réunir aux éléments de géométrie toutes les applications usuelles que cette science embrasse et qu'il serait bien à désirer que tout le monde connût ; il a exposé avec une simplicité qui n'exclut pas la rigueur tous les théorèmes de géométrie qui sont l'objet de l'enseignement des classes élémentaires des colléges; mais il ne s'est permis aucun développement superflu ; il n'a même pas parlé des triangles sphériques. Ses démonstrations se rapprochent en général de celles de Legendre; mais il a rectifié son ordre, quelquefois défectueux, modifié plusieurs de ses théories, comme le font tous les professeurs dans leur cours. En employant la méthode des infiniment petits, conformément à une décision du Conseil royal, il a évité toutes les difficultés qui se rencontrent dans la mesure des grandeurs géométriques; il en résulte que la partie théorique de l'ouvrage, sans changer les habitudes de l'enseignement, est propre à le rendre meilleur et plus uniforme, et que, sans cesser d'avoir la rigueur nécessaire dans les cours, elle a une simplicité qui la met mieux à la portée des gens du monde. Il en résulte aussi que cet ouvrage est très convenable pour être mis entre les mains des élèves des écoles normales primaires et même des écoles primaires supérieures; et nous allons voir, par le choix des applications, que, sous ce rapport important, il est tout à fait propre à cet usage.

L'auteur montre clairement les principes théoriques sur lesquels chaque application repose, et entre dans des détails pratiques assez nombreux pour que ses explications soient réellement claires et utiles. Ces explications sont : la mesure des angles et toutes les opérations qui en dépendent, telles que la hauteur des édifices, la distance des points inaccessibles, la copie d'un dessin donné, etc., le levé des plans au graphomètre, à la boussole, à la planchette et à la simple chaîne; le nivellement; le toisé des surfaces, et les principales opérations d'arpentage; la mesure des volumes; la théorie géométrique des machines élémentaires; la construction des cadrans solaires; les notions élémentaires de perspective; le tracé des cartes géographiques suivant les différentes projections.

En rassemblant ces notions diverses et également utiles, en faisant voir leur liaison et les principes communs sur lesquels elles reposent, M. Desdouits a mérité cet éloge (que les auteurs se donnent si souvent dans leurs préfaces, mais que le lecteur ratifie bien rarement), qu'il a composé un ouvrage dont le besoin se faisait sentir et qui satisfait à ce besoin. Les planches qui accompagnent l'ouvrage sont nombreuses et claires.

ANNONCES.

84. *Abrégé de l'Histoire Sainte*, à la portée du jeune âge; par J. Taulier. In-12 de 10 feuilles, plus un frontispice et un *fac-simile*. Imp. de Perrin, à Lyon. — A Lyon, chez Giberton et Brun.

85. *Abrégé de l'Histoire Sainte*, accompagné d'un cours d'orthographe; par M. l'abbé Vervost. In-18 de 4 feuilles 1/3. Imp. de Réné, à Sèvres. — A Paris, chez Ducrocq, rue Hautefeuille, n° 22.

86. *Abrégé de physique élémentaire*, par demandes et réponses; par M. P. G. Dubois. In-12 de 3 feuilles 1/2. Imp. de Pavie, a Angers. — A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, n° 10 *bis*.

87. *Almanach de l'instituteur primaire pour* 1839, ou Étrennes pédagogiques, grammaticales, historiques et littéraires; par M. Bescherelle aîné et M. Ch. Durazzo. Deuxième année. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Mme Porthmann, à Paris. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse, n° 13.

88. *Alphabet des écoles primaires*; par Joseph Ronot. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, n° 81.

89. *Biographie élémentaire des personnages historiques et littéraires*; par M. Lamé-Fleury. In-18 de 17 feuilles. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Dufart, rue des Saints-Pères, n° 1. Prix: 5 fr.

90. *Catéchisme philosophique*, ou préceptes de morale recueillis pour l'éducation de la jeunesse; par M. E. F. Talin-d'Eysac. In-18 de 3 feuilles 1/2. Imp. de Mme Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue de Seine-Saint-Germain, n° 45.

91. *Chants sacrés*, suivis de motets, à l'usage des catéchismes, etc.; 3e édition. In-8° de 12 feuilles 1/4, y compris 7 feuilles de Musique. Imp. de Belon, au Mans. — Au Mans, chez Belon; à Paris, chez Belin-Mandard, rue Christine. Prix: 3 fr. 50 cent.

92. *Cours complet d'éducation domestique pour les filles*. Deuxième partie. Livraisons 24 a 100; chacune in-8° d'une à deux feuilles. Imp. de P. Renouard, à Paris. — Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

93. *Cours de Cosmographie*, rédigé selon le programme de l'Université; par A. Mutel. In-8° de 16 feuilles. Imp. d'Adam, à Douai. — A Paris, chez Périsse, rue du Pot-de-Fer, n° 8. Prix: 4 fr.

94. *Cours d'orthographe pratique*; par H. G. Tenting. Deuxième édition, amplement rectifiée. In-12 de 10 feuilles. Imp. de Gley, à Épinal. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse.

95. *Cours élémentaire de la tenue des livres en partie double*; par M. P. Delpierre. In-18 de 4 feuilles, plus un tableau. Imp. de Gros, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13.

96. *Cours méthodique de dessin linéaire et de géométrie usuelle*; par M. Lamotte. Sixième édition. In-8° de 12 feuilles. Imp. de Guiraudet, a Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix: 2 fr. 50 cent.
Avec un Atlas de 19 pl. in-4° Prix: 5 fr.

97. *Dessin linéaire et arpentage*; par L. B. Francœur. Quatrième edition. In-8° de 14 feuilles 3/4, plus 2 pl. Imp. de Casimir, à Paris. — A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, n° 32, chez Bachelier. Prix: 6 fr.

98. *Deuxième livre de Lecture*; Récréations, ou histoires véritables à la portée des enfants, imitées de l'anglais; par M. Th. Soulice. Deuxième édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Mme Porthmann, à Paris. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse, n° 13.

99. *Dictionnaire complet des locutions vicieuses usitées dans toutes les classes de la société*, rectifiées d'après les dernières décisions de l'Académie; par M. Ch. F. Poudra. In-16 de 2 feuilles. Imp. de Pollet, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue de la Verrerie, n° 52.

100. *Eléments d'économie politique*, exposés dans une suite de dialogues entre un instituteur et son élève; par Mme Mary Meynieu. In-8° de 14 feuilles 3/4. Imp. de Beau, à Saint-Germain-en-Laye. —

A Paris, chez Cherbuliez, rue de Tournon, nº 17. Prix : 3 fr.

101. *Encyclopédie de la jeunesse*, renfermant les premières notions sur toutes les connaissances utiles aux élèves des deux sexes; par J.-R. Masson. Trois volumes in-8º, ensemble 44 feuilles, plus une carte et 11 pl. Imp. de P. Renouard, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue du Cherche-Midi, nº 13. Prix du volume : 7 fr. 50 cent.

102. *Entretiens familiers sur l'Histoire de France;* par M. J. de Fages de Vaumal. In-18 de 10 feuilles. Imp. de Roger, à Auch.

103. *Grammaire analytique et raisonnée*, ou Cours complet de la langue française, contenant la solution des difficultés de cette langue; par E. Moret de Landreville. In-12 de 20 feuilles. Imp. de Mame, à Tours. — A Tours, chez Mame; à Paris, chez Périsse frères, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, nº 8.

104. *Grammaire nationale*, ou Cours pratique d'orthographe et d'orthologie française en 80 leçons; par L. Ch. Rambour. Deuxième édition. In-12 de 13 feuilles 1/2. Imp. de Ledien, à Amiens. — A Amiens, chez Ledien. Prix : 1 fr. 75 cent.

105. *Histoire ancienne*, par M. E. Lefranc. Sixième édition. In-12 de 19 feuilles 2/3. Imp. de Périsse, à Lyon. — A Lyon, chez Périsse, et à Paris, rue du Pot-de-Fer, nº 8. Prix : 3 fr.

106. *Histoire de France*, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours; par Mme L. de Saint-Ouen. Dix-septième édition. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, nº 12.

107. *Instruction et éducation;* par Mme de Sainte-Marie. In-18 de 7 feuilles. Imp. de Decourchant, à Paris. — A Paris, chez Gaume frères, rue du Pot-de-Fer, nº 5.

108. *La science populaire de Claudius;* Simples discours, sur toutes choses. (*Sur la lampe de sûreté*). In-24 de deux feuilles 3/4. — Idem (*Sur l'éclairage du gaz*). In-24 de 2 feuilles 7/12. Imp. de P. Renouard, à Paris. — A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, nº 6.

109. *Le petit théâtre des écoles*, ou Choix de petites comédies instructives et morales; par M. Bescherelle aîné et M. Ch. Durazzo. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 13. Prix : 1 fr. 25 cent.

110. *Le Prix d'encouragement de la jeunesse*, Musée historique d'éducation; par M. J. B. J. Champagnac. In-12 de 14 feuilles, plus 4 gravures. Imp. de Beau, à Saint-Germain-en-Laye. — A Paris, chez Lehuby, rue de Seine, nº 48. Prix : 3 fr.

111. *Les Entretiens du bon Pasteur*, ou les Devoirs de l'homme; par Amand Hennequin. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Mme Ve Laplace, à Bordeaux.

112. *Livre d'études élémentaires*, à l'usage des écoles primaires, comprenant les principales notions d'arithmétique, etc.; par P. Fréchède. In-12 de 8 feuilles 2/3. Imp. de Suwerinck, à Bordeaux. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, nº 12; chez Dupont; à Margaux (Gironde), chez l'auteur, Prix : 1 fr. 50 cent.

113. *Maître-Pierre*, ou le Savant du village; par Saint-Germain. (*Entretiens sur les inventions utiles.*) In-18 de 5 feuilles, plus une carte. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, rue de la Harpe, nº 81. Prix : 60 cent.

114. *Maître-Pierre*, ou le Savant de village; par D.-B.-J.-L. Millot. (*Entretiens sur les plantes utiles à l'homme.*) In-18 de 6 feuilles 1/3. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, rue de la Harpe, nº 81.

115. *Manuel des participes*, ou la théorie du participe français ramené à une seule régle pratique qui simplifie, résume et rectifie tout ce qui a été dit jusqu'à présent à ce sujet; par S.-D.-M. Deuxième édition. In-8º d'une feuille. Imp. de Bachelier, à Paris. — A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins, nº 33; chez Ducrocq, rue Hautefeuille, nº 22.

116. *Manuel du chantre*, contenant, etc.; par M. l'abbé Anicet-le-Besnier. In-8º de 32 feuilles. Imp. de Mégard, à Rouen. — A Rouen, chez Mégard. Prix : 4 fr. 50 c.

117. *Méthode de Lecture perfectionnée*, ou Lecture sans épellation; par Joseph Ronot. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, nº 81.

118. *Mosaïque littéraire*, Morceaux choisis en vers et en prose, extraits de nos meilleurs écrivains modernes; par M. Maigrot. In-12 de 14 feuilles, plus 4 gravures. Impr. de Beau, à Saint-

Germain-en-Laye. — A Paris, chez Leluby, rue de Seine, n° 48. Prix : 3 fr.

119. *Nouvel abrégé de Géographie;* par P.-A. Poulain de Bossay. Septième édition. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Casimir, à Paris — A Paris, chez Mme Ve Maire-Nyon, quai Conti, n° 13. Prix : 75 cent.

120. *Nouvelle Géométrie théorique et pratique;* par H. Sonnet. In-18, de 18 feuilles, plus 72 pl. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 5 fr.

121. *Petite Géographie des écoles primaires et des classes élémentaires;* par M. Saucerotte. Deuxième édition. In-18, de 6 feuilles. Imp. de Vincenot, à Nancy. — A Nancy, chez Vincenot; à Paris, chez Delalain, chez Ducrocq, chez Maire-Nyon, chez Poilleux. Prix : 75 cent.

122. *Petit traité de dessin linéaire,* suivi d'une idée générale du nouveau système des poids et mesures; par Bernard Maignon. In-8°, de 2 feuilles, plus 6 pl. Imp. de Lamaignère, à Bayonne.

123. *Précis des preuves qui établissent la divinité de la religion catholique;* par M. l'abbé Hervieu. In-8°, de 2 feuilles 3/4. Imp. de Brée l'aîné, à Falaise. — A Falaise, chez Brée l'aîné.

124. *Rapport historique sur les écoles primaires de la ville de Paris,* depuis leur origine jusqu'a la loi du 28 juin 1833; précédé d'un coup d'œil sur l'état de l'instruction primaire en France avant 1789; par M. Philibert Pompée. Première partie. In-8° de 14 feuilles 1/4. Imp. royale, à Paris. — A Paris, chez Levrault, rue de la Harpe, n° 81; chez Chamerot, chez Hachette, chez P. Dupont.

125. *Récits de l'Histoire de France,* faits aux jeunes enfants; par G. Hesse. Deuxième édition. In-18, de 8 feuilles 1/2, plus un tableau. Imp. de Terzuolo, à Paris. — A Paris, chez Ducrocq, rue Hautefeuille, n° 22.

126. *Traité de la rédaction des actes de l'état civil,* suivi du formulaire de ces actes; par C. P...., ancien chef de bureau de l'état civil d'Aix. In-8°, de six feuilles. Imp. de Guigue, à Aix.

127. *Traits remarquables de l'Histoire universelle;* par L. M. Streck. 24e édition, revue et corrigée, par J. Turner; traduits de l'anglais pour la première fois, et précédés du Tableau de la littérature en France, avant et depuis 1830, par M. le Chevalier d'Auriol. In-8° de 24 feuilles 3/4. Imp. de Maulde, à Paris. — A Paris, chez Girard frères, rue de Richelieu, n° 14; chez Hachette, chez Périsse, chez Ledoyen.

128. *Voyage en Hollande et en Belgique,* sous le rapport de l'instruction primaire, des établissements de bienfaisance et des prisons dans les deux pays; par Ramon de la Sayra. Tome II. Belgique. In-8° de 22 feuilles 7/8. Imp. de Maulde, à Paris. — A Paris, chez Arthus-Bertrand, rue Hautefeuille, n° 23. Prix des deux volumes : 15 fr.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

M. Parant, membre de la Chambre des députés, est nommé Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, en remplacement de M. Salvandy, dont la démission est acceptée.

Fait au château des Tuileries, le 31 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° La loi n'établit pas d'avancement régulier pour les instituteurs primaires.

Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. le préfet du département des Ardennes, en date du 24 janvier dernier, ayant pour objet de demander qu'il soit établi un mode d'avancement pour les instituteurs primaires d'après lequel les émoluments qui leur sont accordés seraient divisés en quatre catégories: la première catégorie comprendrait les traitements qui atteignent 400 fr.;

la deuxième ceux de 800 fr.; la troisième, ceux de 1200 fr.; enfin la quatrième, ceux de 1500 fr. et au-dessus;

Estime

Qu'il est à desirer que des régles certaines soient établies pour l'avancement des instituteurs, mais qu'une loi serait nécessaire pour concilier cet avancement graduel et certain avec les dispositions de la loi du 28 juin 1833. (8 février.)

2° Sur le droit de nommer aux bourses créées dans les écoles normales sur les fonds de l'Etat.

Le Conseil royal,

Après avoir pris connaissance du rapport qui lui a été présenté sur la question de savoir si le droit de nommer aux bourses créées dans les écoles normales sur les fonds de l'Etat doit être exercé par le Ministre de l'instruction publique, ou si ce droit, ainsi qu'on l'a fait en 1836, sur la proposition du préfet de l'Yonne, pour l'école normale primaire d'Auxerre, doit continuer d'être délégué à l'autorité départementale;

Est d'avis

Qu'il n'est point nécessaire aujourd'hui de maintenir la modification exceptionnelle adoptée il y a trois ans, sur la proposition de M. le préfet de l'Yonne, relativement à la nomination des bourses de l'Etat.

(19 février.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Aisne. — M. Poirot de Valcourt, inspecteur des écoles primaires du département de l'Eure, est nommé inspecteur des écoles primaires du département de l'Aisne, en remplacement de M. Gadebled, qui reçoit une autre destination. (16 mars.)

Alpes (Hautes-). — M. Loizelier, bachelier ès-lettres, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires de ce département, en remplacement de M. Martini. (15 février.)

Cantal. — M. Boudrye, bachelier ès-lettres, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires de ce département, en remplacement de M. Bagneris, promu à d'autres fonctions. (16 février.)

Deux-Sèvres. — M. Bernardou, bachelier ès-lettres et ès-sciences, régent de mathématiques au collége de Niort, est nommé inspecteur des écoles primaires de ce département, en remplacement de M. Jubien, appelé à d'autres fonctions. (17 février.)

Eure. — M. Gadebled, inspecteur des écoles primaires du département de l'Aisne, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de l'Eure, en remplacement de M. Poirot de Valcourt, qui reçoit une autre destination. (16 mars.)

HÉRAULT. — M. Palmade, sous-inspecteur des écoles primaires de Lot-et-Garonne, passera avec le même titre dans le département de l'Hérault, en remplacement de M. Delmas. (15 février.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Chapeyron, instituteur primaire communal à Saint-Barthelemy, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires de ce département, en remplacement de M. Palmade, qui reçoit une autre destination. (15 février.)

— M. Martini, sous-inspecteur des écoles primaires des Basses-Alpes, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Chapeyron, démissionnaire. (20 mars.)

PAS-DE-CALAIS. — M. Guillet, inspecteur, est nommé officier d'Académie. (15 mars.)

PUY-DE-DÔME. — M. Fourcade, directeur de l'école normale d'Amiens, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département du Puy-de-Dôme. (15 mars.)

VENDÉE. — M. Bagneris, nommé par arrêté du 16 février dernier inspecteur des écoles primaires du département de Lot-et-Garonne, passe en la même qualité dans le département de la Vendée, en remplacement de M. Clédat de la Vigerie, qui reçoit une autre destination. (16 mars.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Ayma, régent au collége de Condom, est nommé inspecteur des écoles primaires de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Perret, qui recevra une autre destination. (13 mars.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ALLIER. — Sont nommés membres de la commission de Moulins :

MM. Fabre, proviseur du collége royal; Daguin, professeur de physique; Maréchal, professeur de seconde, et Gastarel, professeur de mathématiques audit collége. (25 février.)

JURA. — M. Finot, principal du collége de Lons-le-Saulnier, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Descourvières, décédé. (25 février.)

LOIR-ET-CHER. — M. Burat, régent de mathématiques au collége de Blois, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Renon, démissionnaire. (28 février.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. Sorin, professeur de seconde au collége royal d'Angers, est nommé membre de la commission d'Angers, en remplacement de M. Gavinet. (6 février.)

MOSELLE. — M. Bouiller, professeur au collége royal de Metz, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Chenou, qui a changé de résidence. (2 mars.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — M. Vaucher, inspecteur des écoles primaires du département des Basses-Pyrénées, est nommé membre de la commission de Pau, en remplacement de M. Sicabaig. (5 février.)

SAÔNE (HAUTE-). — M. Ebelmann, ingénieur des mines, est nommé membre de la commission de Vesoul, en remplacement de M. Thizzia, démissionnaire. (25 février.)

SOMME. — M. le pasteur Colany-Née est nommé membre de la commission d'Amiens, en remplacement de M. Sabonadière, décédé. (28 janvier.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ALLIER. — Est approuvée la nomination de M. Méplain, avocat, en qualité de maître adjoint, chargé de la rédaction des actes de l'état civil. (27 février.)

CORRÈZE. — Est approuvé le choix de M. Guillemy pour les fonctions de maître-adjoint chargé de la direction du chant, à l'école normale de Tulle, en remplacement de M. Méry, démissionnaire. (7 février.)

EURE. — Est approuvée la nomination de M. Delattre, régent de mathématiques au collége en qualité de maître-adjoint, chargé de l'enseignement des notions des sciences physiques, en remplacement de M. Blavette, appelé à d'autres fonctions. (26 février.)

EURE-ET-LOIR. — Est approuvée la nomination de M. Person père, ancien maître-adjoint à l'école normale primaire d'Albi, pour remplir les fonctions de maître-adjoint chargé de l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et des écritures de comptabilité. (4 mars.)

HÉRAULT. — M. Claparède, membre de la commission de surveillance près de l'école normale de Montpellier, est nommé président de cette commission. (28 février.)

MAYENNE. — MM. Leclerc, négociant, et Guédon, procureur du Roi à Laval, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale de Laval, en remplacement de MM. le Lièvre, décédé, et Collignon, qui a changé de résidence. (7 mars.)

MEURTHE. — Est approuvée la nomination de M. l'abbé Cosmard, vicaire de la paroisse de Saint-Epvre, aux fonctions d'instruction morale et religieuse et d'aumônier, en remplacement de M. l'abbé Krouber, démissionnaire. (27 février.)

SEINE-ET-OISE. — M. l'abbé Leblanc, aumônier de l'école royale de Saint-Cyr, est nommé aumônier et professeur d'instruction morale et religieuse à l'école normale de Versailles, en remplacement de M. l'abbé Dubert, démissionnaire. (4 mars.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Charlier, chargé des fonctions de directeur de l'école normale primaire de Limoges, est nommé directeur de cette école. (28 janvier.)

YONNE. — M. Bazot, ancien maître de pension à Auxerre, est nommé membre de la commission de surveillance près de l'école normale de cette ville, en remplacement de M. Flandin, qui n'a pas accepté ces fonctions. (19 février.)

4° SALLES D'ASILE.

Mme la baronne de Saint-Didier est nommée membre de la commission supérieure des salles d'asile, en remplacement de Mme la vicomtesse de Portalis, démissionnaire (7 février.)

PARTIE DU BUDGET GÉNÉRAL AFFÉRENTE A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE DE 1840.

Les crédits demandés pour l'exercice de 1840 s'élèvent à 5857000 fr., répartis ainsi qu'il suit :

CHAPITRE VIII.

Dépenses imputables sur les fonds généraux.

Subvention aux communes et aux départements, pour les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, autres que celles des écoles normales,	450000	
Subvention aux départements pour les dépenses ordinaires et obligatoires, ainsi que pour les frais de premier établissement des écoles normales primaires,	200000	
Subvention aux communes pour les frais d'acquisition, de construction et de réparation des maisons d'école, ainsi que pour achat de mobilier,	800000	
Subvention aux communes pour l'établissement et l'entretien d'écoles de filles, de salles d'asile et secours à des écoles privées,	50000	1600000
Subvention aux communes et aux départements, pour les aider à procurer aux élèves indigents les livres dont ils ont besoin. Encouragements aux instituteurs en exercice et secours aux anciens instituteurs qui sont dans l'indigence,	25000	
Ecoles industrielles; enseignement professionnel; cours commerciaux, usuels, etc.; classes d'adultes, écoles du dimanche,	75000	

CHAPITRE IX.

Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1830, 3957000 »

(La somme de 3957000 fr. votée par les conseils généraux pour l'exercice 1840, présente un excédant de 657000 fr. sur les crédits votés pour l'exercice 1839.)

CHAPITRE X.

Dépenses imputables sur la portion des cinq centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux, 100000 »

(Ce chapitre est réduit de 100000 fr.)

CHAPITRE XI.

Ecoles normales primaires. Dépenses imputables sur les ressources spéciales, lesquelles se composent du produit des bourses et des pensions des élèves, des fondations, donations, etc., qui sont centralisés au trésor et portés en recette au budget de l'Etat, 200000 »

Total, 5857000 »

EXTRAIT DU RAPPORT AU ROI

CONTENANT L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE DE 1840.

CHAPITRE V.

SERVICES SPÉCIAUX DES RESSORTS ACADÉMIQUES (1).

Inspecteurs primaires.

L'inspection des écoles primaires, créée en 1835, a complétement réalisé, Sire, les espérances qu'elle avait fait concevoir. Il faut lui attribuer une partie considérable des progrès signalés dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Majesté, pendant la dernière session, sur l'état de l'instruction primaire.

Nulle mesure n'a plus contribué à ces résultats que celle qui, rattachant complétement à l'Université l'instruction primaire, a placé directement ses inspecteurs sous l'autorité des recteurs et sous la surveillance active et continue des inspecteurs académiques. En échange de cette utile subordination, Votre Majesté a fait d'eux, au lieu d'officiers administratifs sans lien, sans contrôle et sans chefs directs, aussi bien que sans rang et sans droits, des membres de l'Université avec toutes les garanties et tous les priviléges que ce titre comporte. A l'avenir, c'est dans l'ordre des fonctionnaires de l'instruction primaire ou des régents des colléges communaux qu'ils devront être choisis. Déjà le titre honorifique d'officier d'Académie, conféré aux plus distingués d'entre eux et aux plus laborieux, a attesté le rang qu'ils occupent aux yeux de l'Université parmi ses membres. Tout ce système, en développant l'émulation et créant l'autorité, a tenu ce que je m'en promettais.

Sous-inspecteurs.

Jusqu'en 1837, il y a eu 87 inspecteurs, dont les traitements entraînaient une dépense de 140000 francs. Les frais de tournée, d'abord fixés à 100000 francs, furent portés à 200000 francs par la loi de finance de 1838; et c'est ainsi pour une somme totale de 340000 fr. que ce service figure au budget de 1839. Mais, en demandant une addition de 100000 fr. aux frais de tournée, dans le projet de budget de 1838, mon prédécesseur avait annoncé que ce nouveau crédit serait employé à rétribuer les personnes qui seraient choisies pour seconder les inspecteurs des écoles primaires, dont le nombre ne suffisait pas, et il avait dès lors manifesté l'intention de créer des sous-inspecteurs. La somme demandée ayant été allouée dans ce but, Votre Majesté, par une ordonnance rendue le 13 novembre 1837, a créé

(1) Nous avons dû négliger ici ce qui est relatif aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie.

ces utiles emplois. Il fut établi, en vertu d'un arrêté rendu en Conseil royal, que des sous-inspecteurs devaient être attachés à tout département ayant plus de 400 communes; c'était en fixer le nombre à 67. Le traitement de 1200 fr., attribué à chacune d'elles, absorbant déjà à lui seul une somme de 804000 fr., il ne restait pour les frais de tournée des sous-inspecteurs que 10600 fr. Cette ressource était évidemment insuffisante, et il y eut nécessité de faire participer les sous-inspecteurs aux 100000 fr. primitivement alloués pour les frais de tournée des inspecteurs. Par l'effet de cette confusion de ressources, la somme affectée aux frais de tournée, qui était de 100000 fr. lorsqu'il n'y avait que quatre-vingt-sept parties prenantes, se trouva n'être que de 119000 fr. pour cent cinquante-quatre inspecteurs et sous-inspecteurs. La moyenne des indemnités, précédemment fixée à 1149 fr., est donc descendue à 707 fr. Cependant les Chambres, en autorisant l'agrandissement du cadre de l'inspection, se sont uniquement proposé d'assurer la visite plus fréquente et plus universelle des écoles. Elles ont voulu que cette visite se fît aux mêmes conditions que par le passé, conditions qui d'ailleurs sont aussi économiques qu'il est possible. Elles n'ont pas eu l'intention d'appauvrir outre mesure les inspecteurs, en leur donnant des collaborateurs, et de placer ceux-ci dans une situation intolérable. Il faut aujourd'hui compléter ce qui n'a été fait qu'à demi par la création des soixante-sept places de sous-inspecteurs: il faut augmenter en proportion des frais de tournée. C'est à cette fin que doit être demandé un nouveau crédit de 60000 fr.

Les détails qui précèdent suffiront pour déterminer l'allocation de cette somme; un mot écartera toute crainte de prodigalité abusive: les inspecteurs et les sous-inspecteurs sont tenus, dans leurs tournées ordinaires, de suivre un itinéraire tracé d'avance, et les indemnités qui leur sont accordées, après justifications régulières, sont de la plus excessive modicité.

CHAPITRES VIII, IX, X, XI.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Crédit demandé,	1600000 fr.
Crédit total de l'instruction primaire,	5300000
comprenant sur le produit des centimes votés par les conseils généraux une augmentation de	657000

Emploi des fonds.

J'ai eu l'honneur de mettre, au commencement de cette année, sous les yeux de Votre Majesté un rapport sur la situation de l'instruction primaire. Ce rapport a été distribué aux Chambres pendant la dernière session. Un résumé très-succinct reproduira ici les principaux faits; ils peuvent faire apprécier le résultat des sacrifices que l'Etat s'impose pour ce service.

	1832.	1834.	1837.
Nombre des écoles normales primaires,	47	54	74
——— des élèves boursiers ou pensionnaires libres des écoles normales primaires,	1475	1695	2406
Nombre des communes pourvues d'écoles de toute nature,	26710	28711	32482
Nombre de maisons d'écoles que possèdent les communes,	8903	10316	14139
Nombre des salles d'asile,	»	14	261
——— des enfants admis dans les salles d'asile,	»	1350	29514
Nombre des écoles primaires communales,	»	22641	29513
——— des écoles privées,	»	11054	18025
——— des élèves garçons, dans les écoles communales,	900536	1252192	1285456
——— des élèves garçons, dans les écoles privées,		274199	285088
——— des élèves filles, dans les écoles communales,	300179	398725	753897
——— des élèves filles, dans les écoles privées,		91399	356250
Nombre des élèves garçons et filles qui ont fréquenté les écoles communales et privées,	1200715	1650915	2680691
Nombre des écoles primaires supérieures proprement dites,	»	45	352
——— des classes d'adultes ou écoles usuelles ou professionnelles appropriées aux besoins industriels des localités, réparties daus 1547 communes,	»	»	1856
Nombre des élèves ouvriers qui ont fréquenté ces classes,	»	»	36965

Jusqu'ici le fonds de 1600000 fr., destiné à encourager l'instruction primaire, avait figuré en bloc au budget; il n'en n'avait été présenté aux Chambres aucune répartition entre les divers articles de dépenses auxquels il est affecté; cette omission est réparée dans le budget de 1840. Le compte spécial et détaillé, qui est rendu chaque année, de la distribution de ce fonds n'était plus suffisant. Il importait d'appliquer ici la règle suivie dans toutes les parties du service, et qui veut que les Chambres soient mises en mesure d'apprécier d'avance les vues de l'administration sur l'emploi des crédits qu'elle demande. Par là, d'ailleurs, beaucoup d'opinions erronées se redresseront d'elles-mêmes. On apprendra, par exemple, avec quel soin l'administration s'applique à propager l'instruction professionnelle, qui disparaissait sous des dénominations génériques, et on verra que, sous ce rapport aussi, les succès de l'Université égalent ses efforts.

Secours aux communes.

1° La première dépense imputable sur le chapitre consiste dans la subvention que l'Etat est obligé, aux termes de la loi, d'accorder aux communes et aux départements, pour les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, autres que celles des écoles normales. Cette dé-

pense augmente dans la proportion du nombre des écoles primaires communales. En 1834, pendant l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 28 juin, elle n'était que de 180000 fr.; elle a été de 255000 fr. en 1835; elle s'est élevée à 355000 fr. en 1837, et sera de 400000 fr. en 1838. Il est permis de croire que l'ouverture de nouvelles écoles dans les communes qui en sont encore dépourvues la portera, en 1840, à 450000 fr.

Ecoles normales primaires.

2° Depuis longtemps l'Etat accorde à chaque école normale primaire, pour l'aider à acquitter ses dépenses ordinaires, une subvention ainsi fixée : 1000 fr. pour chacun des départements réunis pour l'entretien de l'école, et deux bourses par département. Cette dépense, qui est fixe, s'élève à 170000 fr.; 30000 fr. y sont ajoutés pour subventions aux départements qui ne sont pas propriétaires des locaux affectés à leur école normale, ou qui n'ont pu encore constituer cette école en internat et acheter le matériel nécessaire, ainsi que le mobilier de classe, ci 200000 fr.

Maisons d'écoles.

3° Les communes font, depuis quelques années, les plus grands efforts pour se procurer des maisons d'école; il importe de soutenir et de seconder ce mouvement. Nous devons désirer qu'il y ait dans toute commune un local consacré à l'instruction populaire, comme il y en a un consacré à la religion et un autre à l'autorité municipale. C'est le seul moyen de fonder les écoles d'une manière solide et durable. Mais, en général, les communes sont trop pauvres pour supporter à elles seules la dépense que nécessite l'acquisition ou la construction d'une école; elles ont besoin d'être aidées. L'Université a consacré, en 1837, à cette destination, la moitié du crédit qui avait été mis à sa disposition pour l'instruction primaire. Elle pourra y employer la même somme en 1840, mais avec un mode de répartition nouveau, calculé, non plus sur les demandes des départements, mais sur leurs besoins; n'attendant pas leurs efforts, les provoquant par une répartition faite à l'avance des encouragements qui les attendent. Cette mesure ne peut qu'être très-approuvée, ci 800000 fr.

Salles d'asile.

On peut évaluer à 50000 fr. le montant des secours qui pourront être utilement distribués aux écoles de filles, aux salles d'asile, que l'ordonnance de Votre Majesté qui les institue a multipliées, et à quelques écoles privées qui rendent de grands services en tenant lieu, dans beaucoup de communes, d'écoles publiques qui n'existent pas encore en nombre suffisant, ci 50000 fr.

Instruction professionnelle.

4° Aujourd'hui qu'il a été, pour ainsi dire, pourvu au plus pressé, et que l'exécution de la loi sur l'instruction primaire est assurée dans presque toutes les communes, c'est un devoir pour l'administration de donner de plus en plus toute son attention à des vues dont beaucoup de bons esprits sont préoccupés, et qui tendent à imprimer à l'éducation populaire une direction spécialement appropriée aux besoins des professions indus-

trielles. Ces vues, exposées plusieurs fois, soit à la tribune, soit dans des ouvrages consciencieux, soulèvent des questions graves, qui méritaient un sérieux examen de la part du Ministre à qui Votre Majesté confie le précieux dépôt de l'éducation publique. Je me suis convaincu que, sans sortir du système établi par la loi du 28 juin, il est possible de faire acquérir à nos écoles le nouveau caractère d'utilité pratique que l'on a en vue portout où il aura été reconnu que des intérêts réels le réclament. Les écoles peuvent, en effet, se combiner avec tous les systèmes d'apprentissage. Les écoles primaires supérieures peuvent mieux encore accepter une modification destinée peut-être à leur faire acquérir la faveur publique, qui leur a jusqu'ici trop manqué. Enfin, les classes d'adultes, c'est-à-dire les réunions d'hommes faits, dans un but d'instruction, sont, pour ainsi dire, essentiellement professionnelles; car il est trop naturel que, tout en donnant à de tels élèves les leçons de lecture, d'écriture, de calcul, qui leur ont manqué dans leur jeunesse, on leur enseigne, en même temps, les meilleurs procédés des professions auxquelles ils se livrent; c'est ce qui se pratique déjà dans la plupart des écoles d'adultes qui existent. C'est ce que j'ai cru devoir encourager par mes constants efforts. Déjà 1855 écoles, et 36965 élèves, attestent une heureuse impulsion. Une circulaire récemment adressée aux recteurs, et qui est jointe aux développements du budget, a tracé la marche qu'il y a lieu de suivre pour donner à l'enseignement industriel toute l'extension désirable. Une somme de 75000 fr. semble devoir y être consacrée en 1840, ci 75000 fr.

Livres.

Enfin, pour acquisitions de livres destinés aux enfants indigents, et pour secours aux anciens instituteurs qui sont dans le besoin, une dépense de 25000 fr. sera indispensable, ci 25000 fr.

Ici se termine, avec ce qui concerne l'instruction populaire, le budget de l'Université, Sire. C'est avec confiance que j'ai l'honneur d'exposer en même temps ses besoins et mes vues. Rien n'importe plus que cette grande institution aux destinées futures et aux progrès de la France. Viennent maintenant d'autres institutions, un autre ordre de besoins et d'administration.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

ENSEIGNEMENT MUTUEL ET ENSEIGNEMENT MIXTE.

Deuxième article (1).

Que l'on choisisse pour diriger les écoles mutuelles des hommes calmes, sérieux, imbus de sentiments d'une véritable piété, assez avancés en âge pour comprendre l'importance de leurs fonctions et pour inspirer le

(1) Voir le nº de Janvier 1839, T. XIII, p. 98.

respect à leurs élèves, et je suis persuadé que les écoles du mode mutuel donneront de beaux résultats. C'est donc à faire un bon choix d'instituteurs que l'on doit s'attacher dans le mode mutuel, car les deux pivots de toute l'instruction primaire sont la DIRECTION DES ÉCOLES et L'INSPECTION. Tout est là, rien ne peut les remplacer.

Nous n'hésitons pas à le dire: on n'aura de bons instituteurs que lorsqu'on voudra renoncer franchement aux recommandations, aux protections. Que l'on fasse un appel public aux instituteurs; que les comités supérieurs les soumettent à un concours sévère et consciencieux; que leur moralité soit examinée soigneusement, et nous aurons des directeurs d'écoles qui relèveront le mode mutuel, qui lui imprimeront le mouvement et la vie. D'un autre côté, que l'inspection soit forte, active, éclairée et bienveillante, et les abus cesseront: les instituteurs du mode mutuel ne se croiront plus pourvus de bénéfices ou de sinécures; ils ne resteront plus dans leurs écoles étrangers à l'enseignement, étrangers à la direction morale, étrangers même à la discipline de la classe. En effet, dans la pratique réglementaire et disciplinaire de ce mode d'enseignement, ce sont les moniteurs particuliers qui donnent l'*instruction* et l'*éducation* aux élèves de leurs groupes; c'est le moniteur général qui maintient la discipline, c'est le moniteur général qui inflige les punitions et les récompenses, c'est le moniteur général qui prononce la prière d'entrée et de sortie. Dans cet état de choses, quel est le rôle de l'instituteur? quelle influence morale exerce-t-il sur l'éducation des enfants? quel pouvoir ostensible a-t-il donc?

Mais, répondra-t-on, l'instituteur est un pouvoir inactif qui domine tout à la fois et les élèves, et les moniteurs particuliers et généraux; qui est là pour suppléer à tout; qui rétablirait l'ordre, si l'ordre venait à être troublé.

Si les moniteurs sont bons, l'école marche; si l'instituteur intervient à chaque instant, il n'y a plus d'enseignement mutuel, il n'y a plus rien.

Dans la plupart des villes de France où l'on trouve des écoles mutuelles, il n'y a pas de moniteurs, parce qu'il n'y a pas d'enseignement simultané fait aux moniteurs: les maîtres forment des moniteurs au moment d'entrer en fonctions, et là se borne tous leurs soins; aussi bientôt la classe se désorganise, les parents retirent leurs enfants parce qu'ils ne font aucun progrès. Qu'arrive-t-il? l'instituteur crie à l'intolérance; il répète qu'on ne veut pas du mode mutuel, que l'administration le repousse, que le clergé le combat sourdement, tandis que c'est l'instituteur seul qui a ruiné son école, malgré les efforts soutenus des hommes toujours prêts à prendre en main la cause des gens qui crient à l'oppression.

Si nous citions ce que nous avons vu en ce genre dans plusieurs départements, on croirait que nous exagérons, que nous attaquons l'enseignement mutuel, tandis que nous sommes disposés aussi favorablement pour lui que pour l'enseignement simultané.

Le comité central de la ville de Paris a rendu un grand service à l'enseignement mutuel en forçant les instituteurs à faire chaque jour une classe simultanée de deux heures (de 8 heures à 10 heures du matin) aux moniteurs particuliers et aux moniteurs généraux: sans cette mesure, qu'il a exécutée avec persévérance, c'en était fait de l'enseignement mutuel à Paris. Mais combien ce comité n'a-t-il pas trouvé de résistance dans un grand nombre d'instituteurs! Combien ces classes ne laissent-elles pas à encore désirer!

Que de fois elles n'ont pas lieu! que de fois elles commencent longtemps après huit heures!

Pendant la classe des moniteurs, il y a classe d'élèves au préau. Il faut un moniteur intelligent et habile, pour maintenir l'ordre et le calme au milieu de 150 ou de 200 élèves en l'absence de l'instituteur. Un pareil moniteur est un véritable maître; aussi à Paris chaque école reçoit 360 fr. pour payer les moniteurs généraux. Dans quelques écoles un seul moniteur reçoit 180 fr. et les autres 60 fr.; dans d'autres, les moniteurs généraux ont 120 fr., dans d'autres enfin chaque moniteur général ne reçoit que 60 fr.

Malgré le traitement donné aux moniteurs généraux, la classe au préau n'est jamais aussi nombreuse qu'elle devrait l'être; la faute en est au moniteur général, qui ne se montre pas très rigoureux sur des absences qui lui sont utiles et qui fait l'appel très-tard, ou même aux parents qui ne veulent pas envoyer leurs enfants avant dix heures, parce qu'ils savent que la classe est tenue par un élève.

Que sera donc une classe mutuelle de province lorsque le moniteur général ne recevra pas de traitement; qu'il n'y aura pas de véritable moniteur général parce que les parents retirent les enfants à 12 ans, et que l'instituteur ne voudra pas faire chaque jour une classe de deux heures aux moniteurs?

Ce que nous disons ici peut être constaté par chacun. Ce sont des faits que personne ne peut nier, et que nos fonctions nous mettent à même de vérifier chaque jour.

M. le conseiller Cousin, qui a parlé de l'instruction primaire avec une indépendance et un esprit philosophique qui ne sont pas son moindre titre de gloire, n'a jamais montré, comme on l'a injustement répété, des dispositions hostiles au mode mutuel; mais son grand tort auprès de certains hommes est de ne l'avoir pas prôné, exalté sans restriction, sans contrôle.

« L'enseignement mutuel, dit M. Cousin dans son livre sur l'instruction »publique en Hollande, a un fondement solide; c'est l'exagération seule de »cette méthode qui est vicieuse et insensée. De ce que les élèves les plus »avancés d'une école sont en état de donner quelques leçons aux plus »faibles, il ne s'ensuit pas du tout qu'ils soient capables de se charger »eux-mêmes de tout l'enseignement, encore bien moins du gouverne»ment de l'école, et il est évident que l'enseignement mutuel *exclusive»ment* pratiqué ne donnera qu'une instruction toute matérielle et un »ordre purement extérieur. La vie spirituelle et morale d'une école ne »peut venir que du maître; lui seul peut l'inspirer, parce que lui seul il l'a »possède. Il est donc absurde qu'il se fasse habituellement et constamment »remplacer par les enfants. »

L'ouvrage de M. l'inspecteur Viller a convaincu le mode mutuel d'insuffisance sur tous les points où il s'agit d'éducation, d'autorité magistrale ou de véritables leçons à inculquer à l'enfance. Il faut reconnaître toutefois que la critique de M. Viller s'applique beaucoup plus à la méthode lancastérienne qu'au mode mutuel appliqué aujourd'hui dans les écoles communales de Paris. Il serait trop rigoureux de juger d'après l'ouvrage et les principes de M. Viller les écoles du mode mutuel de jeunes filles et même celles de garçons de Paris; car il y a loin de la méthode lancastérienne à ce qui se pratique actuellement. D'heureuses modifications ont été introduites: ainsi, par exemple, on a emprunté au mode simultané la classe des moniteurs;

à midi, chaque institutrice fait à ses élèves une *leçon simultanée* d'instruction morale et religieuse. Cette leçon produit de très-bons résultats, qui se révèlent chaque jour par des actions louables, par des sentiments de bienveillance des plus grandes élèves envers les plus jeunes. Nous verrions avec un grand plaisir de semblables améliorations introduites dans les classes de garçons, qui en ont plus besoin encore que celles des jeunes filles.

Avec des modifications de la nature de celles que nous indiquons, le mode mutuel deviendrait tout naturellement un mode mixte, dans lequel l'autorité magistrale reprendrait son énergie, dans lequel l'éducation aurait sa part, et qui satisferait alors convenablement aux exigences des grandes localités. N'oublions pas que le mode mutuel est l'enseignement qui coûte le moins cher, et que dans les villes où la commune ne veut pas avoir d'école de frères de la Doctrine chrétienne (école qui exige au moins trois frères), et ne veut pas non plus entretenir deux ou plusieurs écoles simultanées laïques, il est nécessaire qu'elle ait une école du mode mutuel et un seul instituteur pouvant diriger 200 élèves dans une même salle.

Nous repoussons, et nous repousserons toujours les attaques injustes contre le mode mutuel; mais aussi il serait nécessaire qu'il fût modifié dans une juste mesure qui ne le dénaturât pas, et qui cependant en fît disparaître de graves inconvénients; l'absence d'éducation, l'absence d'autorité magistrale, l'absence des préceptes du maître.

S'il y avait impossibilité d'améliorer le mode mutuel, nous n'aurions pas réclamé, mais nous aurions combattu à outrance un enseignement qui aurait présenté tous les dangers indiqués dans l'ouvrage de M. Viller. Mieux vaudrait ne pas offrir au peuple l'instruction que de la lui offrir sans l'éducation, qui en est la base fondamentale. Nous savons combien malheureusement en France l'éducation est négligée dans les familles pauvres; c'est à la paternelle sollicitude du gouvernement qu'il appartient d'inculquer de bonne heure aux enfants le sentiment du devoir, les habitudes honnêtes et ces principes de haute moralité qui leur serviront de guide dans toutes les circonstances de la vie.

Comment de jeunes enfants deviendront-ils des citoyens laborieux et paisibles, s'ils vivent sans le frein de l'autorité magistrale, qui remplace dans l'école ou la faiblesse extrême des parents ou une brutalité sans calcul, sans réflexion, et le plus ordinairement les deux excès réunis? La sévérité calme et régulière du maître, maintenu lui-même par le règlement de l'école, habitue les enfants à l'inflexible justice de la loi, à laquelle ils devront se soumettre en devenant hommes. Comment enfin arriver à ces résultats si le maître ne communique pas souvent avec ses élèves, s'il n'apparaît que comme une autorité muette? De quel secours seront des leçons toujours données par un moniteur étourdi et inhabile? Que peut-il leur transmettre sinon ce qu'il a appris par cœur? Que peut-il leur dire sur la religion, sur la moralité des devoirs, sur l'éducation?

Si le Conseil royal de l'instruction publique voulait s'occuper de ce sujet important et indiquer les réformes à introduire dans le mode mutuel, il rendrait un nouveau et signalé service à l'enseignement primaire.

L. LAMOTTE

Inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.

EXERCICES SUR LA GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE.

Le maître. Vous avez dû apprendre les noms des départements, des villes et des rivières principales de la France; mais là ne doivent pas se borner vos études: il faut encore que, par une connaissance complète de la carte, vous puissiez indiquer sans hésitation leur position géographique. Je vous ai mis sous les yeux une carte de notre pays divisé en 86 parties. J'appelle votre attention sur la configuration de chacune de ces parties, leur situation respective, la direction du cours des rivières. Quelques données historiques et statistiques compléteront nos études.

FRONTIÈRES DU NORD.

Le maître. Quels sont les départements dont les limites septentrionales forment nos frontières au nord?

Un élève. Ce sont, en allant de l'O. à l'E., les départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin.

Le maître. Dites ce que vous savez sur la position de chacun d'eux, les villes remarquables qu'ils possèdent, les rivières qui les arrosent, leur population, leur étendue, etc.

Un autre élève. Le département du NORD a pour limites, au N. la mer du Nord, à l'E. les Pays-Bas, au S. le département de l'Aisne, à l'O. celui du Pas-de-Calais. Il se divise en 7 arrondissements: Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Maubeuge, Cambrai, Douai et Valenciennes. Sa population est de 1038250 habitants, et s'accroît annuellement de 1/174; sa superficie de 581424 hectares; 89946 enfants fréquentent ses écoles primaires.

LILLE, autrefois la capitale de la Flandre française, aujourd'hui chef-lieu du département, est la première de nos places fortes. Sa citadelle est le chef-d'œuvre de Vauban. Lille renferme 70000 habitants. C'est le quartier de la 5e division militaire; mais la Cour royale et l'Académie universitaire sont à Douai, ville de guerre qui compte 19000 habitants.

Dunkerque, port militaire sur la mer du Nord, et ville forte, a une population de 25000 âmes Elle vit naître Jean-Bart, marin fameux par son intrépidité.

Cambrai, ville forte sur l'Escaut, dont le siége épiscopal a été illustré par les vertus de Fénelon, compte 17700 habitants. Valenciennes, autre place de guerre, a 19000 âmes. A deux kilomètres de cette dernière ville est Anzin, dont les mines fournissent une grande partie du charbon de terre qui se consomme dans le nord de la France.

Un autre élève. Le département de l'AISNE a pour limites, au N. le département du Nord et la Belgique, à l'E. les départements des Ardennes et de la Marne, au S. celui de Seine-et-Marne, à l'O. ceux de l'Oise et de la Somme. Il est divisé en 5 arrondissements: Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin, Soissons et Vervins. Sa population, qui s'augmente chaque année de 1/151, est de 529800 habitants; sa superficie de 749200 hectares; 62600 enfants des deux sexes fréquentent ses écoles primaires. Il tire son nom d'une rivière qui prend sa source dans le département de la Meuse

le traverse de l'E. à l'O., après avoir parcouru le département des Ardennes, et va se jeter dans l'Oise, un peu au-dessous de Compiègne.

LAON, chef-lieu du département, est situé au centre, sur le sommet d'une montagne. Sa population est de 8400 âmes.

Château-Thierry, qui doit son nom à la captivité dans laquelle Charles-Martel tint le jeune Thierry, fantôme de roi qu'il avait fait couronner, n'offre de remarquable que les ruines de son ancien château. On y voit la statue du bon La Fontaine.

Saint-Quentin est la ville la plus considérable du département. Elle compte 17700 âmes. Soissons, qui n'en a que 8000, est une place de guerre à laquelle se rattache des souvenirs historiques; ce fut la dernière cité que les Romains disputèrent aux Francs. Elle devint capitale des Etats d'un des fils de Clovis. En 1814 elle fut prise et reprise quatre fois par les étrangers et par les Français.

Un autre élève. Le département des ARDENNES est borné, au N. par la Belgique, à l'E. par le département de la Meuse, au S. par celui de la Marne, et à l'O. par celui de l'Aisne. Il est divisé en 5 arrondissements: Rocroy, Mezières, Sédan, Rhetel et Vouziers. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/123, est de 311700 âmes; sa superficie de 510200 hectares; 43680 enfants fréquentent les écoles primaires. Il doit son nom à une vaste et antique forêt située dans sa partie septentrionale.

MEZIÈRES, ville forte sur la Meuse, chef-lieu du département, n'a guère que 3800 habitants. En 1521, François Ier, craignant qu'elle ne tombât au pouvoir de Charles-Quint, voulait l'incendier; mais Bayard offrit de la défendre, et s'y enferma avec 2000 hommes, qui ne tardèrent pas à être attaqués par 40000 Autrichiens. Ce fut à ce siége qu'on employa pour la première fois des bombes. Leur effet terrible n'intimida pas le chevalier *sans peur et sans reproche*, qui força l'empereur à la retraite.

Rocroy, place forte, est située sur un des plateaux les plus élevés du département. Ce fut près de ses murs que le duc d'Enghien, depuis prince de Condé, gagna en 1643 la célèbre bataille où furent détruits les derniers restes de la redoutable infanterie espagnole.

Sédan, à 5 lieues de Mézières, est une ville forte mais peu considérable. Les draps qui s'y fabriquent ont une grande réputation. Elle vit naître le maréchal de Turenne.

Un autre élève. Le département de la MOSELLE est borné, au N. par le Luxembourg et la Prusse Rhénane, à l'E. par la Bavière Rhénane et le département du Bas-Rhin, au S. par celui de la Meurthe, à l'O. par celui de la Meuse. Il se divise en 4 arrondissements: Thionville, Briey, Metz, et Sarreguemines. Il tire son nom d'un affluent du Rhin, qui le traverse du S. au N. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/104, est de 435300 habitants; sa superficie de 610000 hectares; 59200 enfants y reçoivent l'instruction dans les écoles primaires. La langue française est la langue usuelle des 3/4 de la population; le reste parle allemand.

METZ, chef-lieu du département, est une des places les mieux fortifiées du royaume. Elle renferme 44500 âmes. Enlevée aux Romains par Clovis, elle devint sous les successeurs de ce prince la capitale du royaume d'Austrasie. Plus tard elle obéit à des comtes et à des évêques qui relevaient de l'empire d'Allemagne; enfin Henri II s'en empara en 1552. Elle fut, avec

tout son territoire, définitivement réunie à la France en 1648. Cette ville est aujourd'hui le siége d'une Cour royale, d'une Académie universitaire d'un évêché. La 3e division militaire y a son quartier général. Elle possède une école d'application d'artillerie et du génie.

Thionville, au N., seconde ville du département, est une place de guerre illustrée par des siéges mémorables.

Un autre élève. Le département de la MEUSE a pour limites, au N. le département des Ardennes et le grand-duché de Luxembourg; à l'O. les départements des Ardennes et de la Marne; au S. ceux des Vosges et de la Haute-Marne; à l'E. ceux de la Meurthe et de la Moselle. Sa population qui s'accroît annuellement de 1/166, est de 3215000 âmes; sa superficie de 604440 hectares; ses écoles primaires sont fréquentées par 54270 enfants. Il est divisé en 4 arrondissements : Montmédy au N., Verdun au centre, Bar au S., Commercy à l'E. Un fleuve, qui prend sa source dans la Haute-Marne et le traverse du N. au S., lui a donné son nom.

BAR-LE-DUC, situé sur l'Ornain, chef-lieu du département, renferme 12500 âmes: c'était la capitale de l'ancien duché de Bar, dont les princes furent tour à tour alliés et ennemis des rois de France. Elle fut, en 1735, réunie à la couronne, avec le duché de Lorraine dont elle faisait alors partie. Montmédy est une place force située près de la frontière. Verdun, qui compte 10000 habitants, était une ville libre et impériale, lorsque les Français s'en emparèrent dans la campagne où ils conquirent Metz et Toul en 1552.

L'élève. Le département du BAS-RHIN, dont le territoire, joint à celui du Haut-Rhin, formait l'Alsace française, conquise sous Louis XIV en 1681, a pour limites, au N. la Bavière; à l'E. le Rhin, qui le sépare du grand-duché de Bade; au S. le département du Haut-Rhin et celui des Vosges; à l'O. celui de la Meurthe et celui de la Moselle. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/115, est en 1839, de 558000 individus; sa superficie de 417300 hectares; 83700 enfants des deux sexes fréquentent ses écoles primaires. La langue allemande est la langue vulgaire.

Ce département est divisé en 4 arrondissements communaux: Strasbourg, Wissembourg, Saverne et Schlestadt.

STRASBOURG, chef-lieu du département, ville de 50000 âmes, est située près du Rhin. Louis XIV en a fait une des places les plus fortes de l'Europe. On admire sa cathédrale, ouvrage des XIe, XIIe et XIIIe siècles, dont une des tours a 142 mètres d'élévation. Sur une des places de la ville est la statue de Kléber, célèbre lieutenant de Napoléon, assassiné au Caire par un Arabe fanatique, en 1798. Dans un temple luthérien se voit un superbe mausolée élevé par Louis XV à la mémoire du maréchal de Saxe. Ce monument rappelle les éminents services que cet illustre étranger devenu Français rendit à sa patrie d'adoption, dont il battit les ennemis à Fontenoi, à Rocoux et à Laufeld, en 1745, 1746 et 1747. Strasbourg est le siége d'un archevêché, d'une Académie universitaire de laquelle dépendent une faculté de médecine et une faculté de droit. C'est le quartier général de la 5e division militaire.

Schlestadt, au S. de Strasbourg, est la seconde place forte du département. Elle compte 9700 habitants.

FRONTIÈRES DE L'EST.

Le maître. Quels sont les départements qui forment nos frontières à l'Est?

Un élève. Il y en a neuf, savoir : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, qui confinent à la Confédération Germanique (grand-duché de Bade), le département du Jura et celui du Doubs, bornés à l'E. par la Suisse, celui de l'Ain par la Suisse et par la Savoie, les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et du Var, par l'Italie (royaume de Sardaigne).

Le maître. Nous avons parlé du département du Bas-Rhin en parcourant les frontières du Nord, passons au département du Haut-Rhin, qui le confine au S.

L'élève. Le département du HAUT-RHIN est borné au N. par le département du Bas-Rhin et par celui des Vosges ; à l'E. par l'Allemagne et la Suisse ; au S. par la Suisse et le département du Doubs ; à l'O. par les départements du Doubs, de la Haute-Saône et des Vosges. Sa population, qui s'augmente chaque année de 1/120, est aujourd'hui de 454035 individus ; sa superficie est de 383257 hectares ; 41110 enfants des deux sexes fréquentent ses écoles primaires.

Ce département se divise en 3 arrondissements communaux dont les chefs-lieux sont : Colmar, Altkirch et Belfort.

COLMAR, résidence des autorités départementales, compte 15500 habitants. C'est le siége d'une Cour royale.

Mulhausen, dont le territoire formait avant la révolution de 1789 une petite république démocratique protégée par la Suisse, est le centre de l'industrie du département. Ses fabriques de toiles peintes occupent non-seulement la plus grande partie de la population qui est de 14000 âmes, mais encore 7000 ouvriers des environs qui viennent travailler dans ses murs.

Belfort, ville fortifiée par Vauban, compte 5800 habitants.

Neufbrisack, dont les fortifications sont un des plus beaux ouvrages de Vauban, est sans commerce, sans industrie et presque sans population.

Huningue, célèbre par le siége qu'elle soutint en 1815 avec une garnison de 140 hommes contre 25000 Autrichiens, n'est plus qu'un monceau de ruines que les traités ne permettent pas de relever.

Un autre élève. Le département du DOUBS, l'un des trois qui ont été formés de la Franche-Comté, tire son nom d'une rivière qui l'arrose. Ses limites sont, au N. le département de la Haute-Saône et celui du Haut-Rhin ; à l'E. la Suisse, au S. la Suisse et la principauté de Neufchatel ; à l'O. le département du Jura et partie de celui de la Haute-Saône. Sa population, qui s'augmente chaque année de 1/179, est aujourd'hui de 280800 individus ; sa superficie est de 519223 hectares. Elle est traversée par 4 chaînes du Mont-Jura, disposées en lignes parallèles à la chaîne des Alpes.

Ce département est divisé en 4 arrondissements communaux : Besançon, Baume, Montbéliard et Pontarlier.

BESANÇON, chef-lieu de préfecture, est une ville ancienne et illustrée par des siéges nombreux, et notamment par celui qu'elle soutint en 1814 contre les étrangers, qui tentèrent vainement de la prendre. Ses fortifications ont été depuis augmentées. La population de la ville est aujourd'hui de 29200

habitants. Besançon possède une Académie universitaire, une Cour royale, un siége archiépiscopal. C'est le quartier général de la 6e division militaire.

Pontarlier, ville très-ancienne, située sur le Doubs, près du passage le plus commode pour communiquer avec la Suisse, et pour cela le principal entrepôt du commerce entre la république et la France, compte 4800 habitants. L'entrée de ce passage est défendue par le fort de Joux, bâti sur un roc presque inaccessible.

Un autre élève. Le département du JURA, qui, comme les précédents, a été formé de la Franche-Comté, a pour limites, au N. le département du Doubs, celui de la Haute-Saône et celui de la Côte-d'Or; à l'E. le département du Doubs et la Suisse: au S. la Suisse et le département de l'Ain, et à l'O. le département de la Haute-Saône et celui de la Côte-d'Or. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/334, est de 317400 individus; sa superficie, de 503364 hectares, est à moitié couverte de bois et de landes; 46000 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Ce département compte 4 arrondissements communaux, dont les chefs-lieux sont: Lons-le-Saulnier, Dôle, Poligny et Saint-Claude.

LONS-LE-SAULNIER, résidence des autorités départementales, est une ville de 8000 âmes. Près de ses murs est un puits de 20 mètres de profondeur sur 5 de largeur, toujours également plein, quoique sans cesse on y puise. Des pompes en font monter l'eau saturée de sel dans des chaudières sous lesquelles brûle un feu ardent, et en 24 heures on obtient la dessiccation de la matière salante.

Dôle, située sur le Doubs, est la plus grande et la plus importante ville du département. Elle compte 10000 âmes.

Salins, autre ville du Jura, doit son nom et son importance à ses salines, qui peuvent fournir annuellement l'énorme quantité de 700000 kilogrammes de sel.

Un autre élève. Le département de l'AIN, qui comprend le pays de Bresse, le Bugey, le Val-Romey, et le pays de Gex, cédés à Henri IV par le duc de Savoie en 1601, la principauté de Dombes réunie à la couronne sous Louis XIV, est borné au N. par le département du Jura, à l'E. par la Suisse et la Savoie, au S. par le Rhône, qui le sépare du département de l'Isère, et à l'O. par la Saône, qui le sépare des départements du Rhône et de Saône-et-Loire. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/333, est en 1839 de 347800 individus. Sa superficie est de 584802 hectares dont près de 1/5 se trouve couvert de forêts et d'étangs; 35800 élèves fréquentent ses écoles primaires. Il tire son nom d'une rivière qui coule du N. au S., et le partage en deux parties à peu près égales. Ce département, dans lequel l'industrie est peu développée, mais qui compte un nombre considérable d'agriculteurs, se divise en 5 arrondissements communaux, dont les chefs-lieux sont: Bourg, Belley, Gex, Nantua et Trévoux.

BOURG, résidence du préfet, renferme 9000 habitants.

Belley, siége d'un évêché, n'en compte guère plus de 4000.

Un autre élève. Le département de l'ISÈRE a pour limites, au N. les départements de l'Ain et du Rhône; à l'E. la Savoie et le département des Hautes-Alpes; au S. celui des Hautes-Alpes et celui de la Drôme; à l'O. les départements de la Drôme, de la Loire et du Rhône. Sa population, qui

chaque année s'augmente de 1/150, est aujourd'hui de 577407 individus; sa superficie de 841230 hectares; 555000 enfants des deux sexes fréquentent ses écoles primaires. Il doit son nom à une rivière qui prend sa source en Piémont, et se jette dans le Rhône au-dessous de Valence.

Le chef-lieu du département, GRENOBLE, compte 29000 habitants. C'est une place de guerre importante, située dans la vallée de Gresivaudan, l'une des plus riches de la France; siége d'un évêché, d'une Cour royale, d'une Académie universitaire de laquelle dépend une Ecole de droit.

Les restes de Bayard, dont le château se voit à 5 myriamètres de la ville, reposent sous un tombeau placé dans une église; sur une place est la statue colossale du chevalier *sans peur et sans reproche.*

Grenoble était la capitale d'un comté dont les possesseurs prenaient le titre de Dauphins. Ce comté, appelé pour cela Dauphiné, fut cédé en 1349 à Philippe de Valois par le dernier des Dauphins, Humbert II. Depuis, il devint l'apanage des fils aînés des rois de France, qui portèrent aussi le nom de Dauphin.

Les autres chefs-lieux d'arrondissement sont : Saint-Marcelin, La Tour-du-Pin et Vienne.

Vienne, sur la rive gauche du Rhône, compte 14300 habitants. L'origine de cette ville remonte aux temps les plus reculés. Elle fut le berceau du christianisme dans les Gaules. Les princes du 1er et du 2e royaume de Bourgogne y établirent leur résidence.

Un autre élève. Le département des HAUTES-ALPES, formé de l'ancien Dauphiné, est borné au N. par la Savoie et par le département de l'Isère, à l'E. par le Piémont, au S. par le département des Basses-Alpes, et à l'O. par celui de la Drôme et partie de celui de l'Isère. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/217, est en 1839 de 131750 individus; sa superficie de 553569 hectares; ses écoles primaires comptent 10690 élèves. Ce département, en partie couvert de montagnes ou sillonné par des torrents désastreux, est fort arriéré sous le rapport de l'industrie. L'agriculture exerce à peu près seule l'esprit laborieux de ses habitants.

Il se divise en trois arrondissements communaux, dont les chefs-lieux sont: Gap, Briançon et Embrun.

GAP, résidence du préfet, renferme 7300 habitants. On y remarque un mausolée élevé à la mémoire du connétable de Lesdiguières, et qui rappelle les immenses services que ce redoutable gouverneur du Dauphiné rendit à la cause de Henri IV.

Briançon, place forte, à un myriamètre de la frontière, compte 3000 habitants.

Embrun, sur la Durance, siége d'un évêché, est une ville qui a perdu beaucoup de son importance comme place de guerre depuis la construction des fortifications de Mont-Dauphin, autre petite place que sa situation et ses forts rendent presque inexpugnable.

L'élève. Le département des BASSES-ALPES, formé de l'ancienne Provence, a pour limites, au N. et au N.-O. celui des Hautes-Alpes, à l'O. le département de Vaucluse et celui de la Drôme, au S. celui du Var, à l'E. le Piémont. Sa population, qui chaque année s'accroît de 1/217, est aujourd'hui de 159800 individus; sa superficie est de 745007 hectares; 9140 enfants des deux sexes fréquentent ses écoles primaires. L'agriculture se dé-

veloppe lentement dans les Basses-Alpes; l'industrie y est encore plus arriérée. L'élève des troupeaux qui trouvent une nourriture abondante dans les montagnes est une des principales ressources de ce pauvre département. Digne, Forcalquier, Barcelonnette, Castellane et Sisteron sont les chefs-lieux des cinq arrondissements qui le composent.

DIGNE, résidence du préfet, est situé sur la Bléone, affluent de la Durance, et compte à peine 4000 habitants. C'est le siége d'un évêché.

Une ville moins importante, mais plus agréable, est Barcelonnette, bâtie au milieu d'une vallée riante qu'entoure une ceinture de montagnes couvertes de neige.

Un autre élève. Le département du VAR, formé de la Provence, est borné au N. par le département des Basses-Alpes, au N.-E. par le comté de Nice, à l'O. par le département des Bouches-du-Rhône, au S. par la mer. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/200, est de 326700 individus; sa superficie est de 729628 hectares; 15300 enfants fréquentent ses écoles primaires. Il tire sont nom d'une rivière qui le sépare du royaume de Sardaigne. Les chefs-lieux d'arrondissement sont: Draguignan, Grasse, Brignoles et Toulon.

DRAGUIGNAN, chef-lieu de préfecture, doit à sa position centrale l'avantage d'être le siége de l'administration centrale. Sa population s'élève à peine à 10000 âmes.

Toulon, port militaire, chef-lieu du 5e arrondissement maritime, est, sous tous les rapports, la première ville du département. C'est sous les murs de cette place que Bonaparte, alors chef de bataillon, commença à révéler ce génie qui devait le porter si haut. Il l'arracha aux Anglais, auxquels elle avait été livrée au milieu des troubles de 1793. Aujourd'hui Toulon est une place imprenable.

Grasse, siége d'un évêché, compte 13000 habitants.

Hières, autre ville du département, est remarquable par sa situation et ses jardins délicieux. Les orangers y croissent en pleine terre.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

PRUSSE.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le ministre de l'instruction publique, en Prusse, a mis sous les yeux de son souverain un rapport d'où sont extraits les renseignements suivants:

Non compris les instituts spéciaux et les écoles pour les hautes études, notamment l'école polytechnique à Berlin, les universités à Berlin, Kœnigsberg, Halle, dans les provinces du Rhin (1), etc., où les élèves, en sortant

(1) En tout huit, y compris le Lyceum Mosianum, pour les hautes études théologiques catholiques à Bramberg.

des gymnases, vont faire leur philosophie et suivre les hauts cours d'histoire, de théologie, etc., les écoles de médecine, les quatre écoles des cadets, sous la surveillance du ministre de la guerre, les écoles des régiments pour les enfants de troupe et les jeunes soldats illettrés, les quatre écoles de navigation, les écoles du commerce, celles pour l'industrie et les arts-et-métiers, les hospices des orphelins, des sourds-muets, des aveugles, etc.; non compris, disons-nous, ces instituts spéciaux, on compte dans le royaume de Prusse, pour une population de 14100000 habitants, savoir :

Gymnases, où les études sont conduites jusques et y compris la rhétorique,		113
Les colléges ou pro-gymnases tenus par des chefs d'institution brevetés, et où les études peuvent être conduites jusqu'aux secondes d'humanités,		34
Les séminaires (1),		45
Les écoles entretenues par les villes, *écoles préparatoires pour l'école polytechnique*,		900
Les écoles secondaires pour garçons,	307	634
Id. pour filles,	327	
(Ces écoles sont placées sous l'inspection et la direction des municipalités.)		
Enfin les écoles élémentaires,		22910
Total des écoles,		23826

Le personnel des professeurs et maîtres employés dans ces 23826 établissements d'instruction publique présente les chiffres suivants :

Gymnases,	1402	1573
Pro-gymnases,	169	
Séminaires, écoles préparatoires, écoles secondaires et élémentaires,		28682
Total,		30255

Quant aux élèves formés par ces diverses écoles, leur personnel présentait au 1er janvier 1838 les chiffres suivants :

Gymnases,		23482
(Dans l'année le nombre des élèves qui avaient quitté les gymnases était : pour suivre les universités, de	1076	
Pour d'autres motifs,	4993)	
Total.	6069	
Pro-gymnases,		1896
Séminaires,	2583	

(Les cours supérieurs de théologie se suivent aux universités, où les élèves reçoivent les degrés de candidat et de docteur, et sont déclarés aptes à être ordonnés et reçus prêtres ou prédicateurs.)

(1) Il existe quelques petits séminaires catholiques sous la direction des évêques : les hautes études théologiques ont lieu aux universités de Breslau, de Bonn et de Munster, ainsi qu'au Lyceum Mosianum à Bramberg. On compte environ 500 élèves qui suivent les cours de théologie catholique aux Universités.

Ecoles préparatoires,	11807	
Ecoles secondaires pour garçons,	38277	92594
Id. pour filles,	39927	
Ecoles élémentaires pour garçons,	1109363	2171755
Id. pour filles,	1062392	
Total,		2289727

Un article du code prussien impose l'obligation à tous les pères de famille de faire suivre les écoles publiques, selon la condition personnelle des individus, à tons les enfants entre l'âge de 6 ans à 14 ans. D'après le relevé statistique des enfants qui se trouvent dans l'âge de participer à l'instruction publique, on en comptait en Prusse, au 1er janvier 1838, 2830328

Il vient d'être dit que ceux qui suivaient les écoles élémentaires, secondaires et préparatoires s'élevaient à 2830328

Restent : 540601 enfants

qui ne participent pas à l'*instruction publique;* mais il est à propos de faire remarquer que, dans le total de 2289727, ne sont pas compris:

Les *orphelins* élévés dans les hospices et qui reçoivent une instruction élémentaire.

Les sourds-muets, 2221

(On compte plus de 11000 sourds-muets dans le royaume.)

Les aveugles, 2045

dont seulement 915 de naissance.

(On compte 10224 aveugles dans le royaume.)

Les enfants repris de justice ou vagabonds élevés dans des maisons spéciales, et instruits comme les orphelins. Enfin, ceux qui, après avoir suivi, soit les écoles élémentaires, soit les écoles secondaires, entrent à l'école des cadets, ou suivent les cours des écoles de navigation, du commerce, des métiers, des beaux-arts (où l'on apprend aux jeunes apprentis charpentiers, menuisiers, maçons, etc., le dessin linéaire et celui d'ornements), du jardinage, etc.

Mais en bornant nos observations aux chiffres indiqués plus haut pour les écoles et la population générale, nous trouvons comme résultats :

1° Que la population du royaume de Prusse étant de 14100000 habitants, l'instruction publique est accordée à 16 individus sur 100 habitants, c'est-à-dire à 1/6 de la population.

2° Que sur 100 enfants âgés de plus de 6 ans, 80 participent aux bienfaits de l'instruction publique;

3° Que sur le nombre indiqué des élèves, suivant les cours des écoles élémentaires et secondaires, et ceux des gymnases et colléges, on compte 1187408 enfants du sexe masculin et 1102319 du sexe féminin; total 2289727.

Un fait qui mérite d'être remarqué, et qui seul prouverait que les campagnes sont l'objet de l'attention du gouvernement et que le plus grand nombre des communes rurales possède des moyens d'instruction élémentaires pour les enfants, c'est que, bien que ce soit dans les villes principales que se trouvent réunis les gymnases, les colléges, les écoles préparatoires, les écoles secondaires, le nombre des enfants qui suivent ces

écoles n'est pas, par rapport à la population, dans la proportion établie pour l'ensemble du royaume.

En effet, on a dit que, sur l'ensemble de la population, 16 individus sur 100, ou 1/6 de la population, recevaient les bienfaits de l'éducation publique, et que 80 enfants sur 100 y participaient.

Eh bien ! dans les dix villes les plus peuplées de la monarchie prussienne ces rapports ne sont plus observés, et dans toutes les chiffres proportionnels sont plus faibles.

VILLES.	Nombre d'habitants.	Nombre d'enfants qui sont d'âge à suivre les écoles.	Nombre d'enfants des deux sexes qui suivent les écoles.	Nombre d'individus qui reçoivent leur éducation publique.	
				sur 100 hab.	sur 100 enf.
Berlin.	283722	44860	27233	9 1/10	60
Breslau.	93540	13061	10282	10 1/9	78
Cologne.	70962	12288	9571	12 1/8	77
Kœnigsberg.	69600	11290	7677	11 1/7	68
Dantzig.	63000	10545	5981	9 1/11	56
Magdebourg.	57966	9176	7085	12 1/8	77
Elberfeld.	53745	9747	7725	13 1/7	79
Aix-la-Chapelle.	39833	8034	3016	7 1/15	37
Posen.	36829	5555	2763	7 1/13	48
Stettin.	33594	5332	3600	10 1/10	67

Les quatre écoles de navigation dont il est parlé sont établies à Dantzig, Pillau, Greisswald et Stettin.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

VILLE DE PARIS.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — BUDGET DE 1839.

Nous offrons à nos lecteurs ce document curieux, qui prouve l'intérêt que la ville de Paris attache à l'enseignement primaire, et les sacrifices de plus en plus considérables qu'elle s'impose chaque année pour que l'instruction populaire reçoive tout son développement.

En 1835, le budget de l'instruction primaire s'éleva à 219288 fr.; mais il faut dire que les hospices avaient à leur charge l'entretien d'un certain nombre d'écoles; en 1836, la ville de Paris prit à son compte l'allocation de l'administration des hospices, et elle porta son budget à 367888 fr.

L'année suivante, 1837, vit le budget monter à 587884 fr. 87 cent.

Le budget de 1838 s'éleva à 751371 fr.

Enfin, le budget de cette année a été admis par ordonnance du Roi à la somme de 838151 fr., c'est-à-dire qu'il a plus que doublé depuis 1836.

Nous allons mettre en regard ces deux budgets; nous prenons pour

point de comparaison 1836, parce que ce fut l'époque où l'allocation fournie par l'administration des hospices fut mise à la charge du budget de la ville de Paris.

BUDGETS DE 1836 ET DE 1839 COMPARÉS.

NATURE DES DÉPENSES.	1836	1839
Traitement et indemnité de logement des instituteurs et institutrices des écoles anciennes.	6000	5840
Mêmes frais, distribution de prix et loyers des anciennes écoles.	438	4082
(Ces deux articles doivent être additionnés parce qu'ils ont été divisés différemment : le total est le point de comparaison.)		
Personnel, traitement et frais fixes des écoles mutuelles en activité.	102100	131454
Dépenses du matériel des écoles mutuelles en activité.	105800	144460
Classes d'adultes selon le mode mutuel.	»	21810
Traitement et frais fixes des instituteurs des écoles simultanées.	100000	109895
Dépenses du matériel dans les écoles simultanées.	»	150415
(Cette dépense ne figure pas au budget de 1836; elle était restée au compte de l'administration des hospices.)		
Classes d'adultes simultanées.	»	25107
Distribution de prix dans les classes d'adultes mutuelles et simultanées.	600	1800
Frais de réunion des comités de surveillance.	1800	2760
Secours pour l'instruction d'enfants pauvres dans les écoles privées des cultes réformés et de la confession d'Augsbourg.	5400	7400
Traitement et frais fixes des surveillantes des salles d'asile.	»	39875
(En 1836 un secours de 4000 fr. en faveur des salles d'asile figurait au chap. XXI, colléges et établissements d'instruction publique.)		
Dépenses du matériel des salles d'asile.	»	60950
(En 1836, les classes d'asile étaient entretenues par des dons et par les souscriptions des dames protectrices.)		
Création et entretien des ouvroirs près les écoles primaire de jeunes filles.	»	24000
Ecole primaire supérieure.	»	20000
Maison d'éducation de jeunes filles, passage Saint-Pierre.	»	14978
Subvention à l'école primaire supérieure de M. Goubaux.	»	600
Subvention pour l'école royale de dessin.	6000	6000
Subvention aux écoles privées gratuites de dessin.	»	10750
Subvention à l'école de modelage, rue Ménilmontant.	»	2000
Subvention à l'association polytechnique.	»	4000
Dépenses imprévues relatives à l'instruction primaire.	»	10000
Fonds de réserve pour dépenses nouvelles d'établissements d'instruction primaire.	30000	40000
Frais d'examens pour les écoles spéciales.	150	»
(Cette dépense à été portée dans le budget de 1839 au chap. XXI pour une somme de 300 fr.)		
Secours aux écoles israélites de filles et de garçons.	6000	»
Jury d'examen des institutrices et bureau de placement des maîtresses d'études.	3000	»
Total,	367888	838151

Du rapprochement de ces deux budgets on peut constater que l'augmentation considérable de celui de 1839 provient des dépenses pour les salles d'asile, les ouvroirs, l'école supérieure et les classes d'adultes.

Un petit nombre d'écoles mutuelles ont été ouvertes depuis 1836, et cependant le budget de 1839 est augmenté pour le service seul des écoles mutuelles de 68014 fr., à savoir de 29354 sur le personnel et de 38660 fr. sur le matériel.

La dépense du matériel nous paraît immense: les écoles sont pourvues de bancs, de tables, de livres, et cependant le budget de 1839 porte une somme de 294873 fr. pour le seul matériel des écoles communales de la ville de Paris. Dans cette somme est comprise nécessairement la location de ceux des bâtiments d'écoles qui n'appartiennent point à la ville, quoique l'article n'en fasse pas mention.

Il y a une augmentation de 9295 fr. pour le personnel des frères de la Doctrine chrétienne.

Ce budget, tout énorme qu'il est, devra nécessairement augmenter beaucoup et sous peu.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, l'enseignement supérieur doit être enfin organisé dans la ville de Paris.

La loi a voulu que les 187 communes de France qui ont une population excédant 6000 âmes, indépendemment des 86 chefs-lieux de départements, entretinssent une école supérieure.

En supposant une école supérieure par 80000 âmes, il faudra à Paris 12 écoles supérieures, et nous ne prenons pas une base exagérée. Il n'y a en France, après Paris, que 4 villes dont la population est de 80000 âmes. Chacune de ces villes a déjà au moins son école supérieure; donc Paris doit entretenir 12 écoles supérieures pour répondre à l'intention du législateur. Cette dépense viendra charger fortement le budget, qui se trouvera encore augmenté par les crédits nécessaires pour établir de nouvelles salles d'asile et organiser les ouvroirs, cette institution vraiment utile et humanitaire dont l'ouverture est attendue si impatiemment par les bonnes mères de famille, qui attachent tant d'importance à la pureté des mœurs.

L'avenir de l'instruction primaire à Paris devrait donner quelques inquiétudes par cet accroissement successif des dépenses, si le remède n'était pas à côté du mal. Depuis longtemps, les meilleurs esprits ont remarqué que la gratuité dans les écoles était un principe faux; nous parlons, bien entendu, de la gratuité complète; car nous reconnaissons que les enfants pauvres ont des droits incontestables à recevoir gratuitement l'instruction et l'éducation dans les écoles publiques.

Le comité central et le conseil municipal de Paris ont cédé à un sentiment généreux en établissant la gratuité absolue et l'entrée à porte ouverte dans les écoles publiques; mais ils ont été au-delà du vrai, au-delà du juste. Les écoles des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs de diverses congrégations reçoivent les enfants pauvres: c'est dans l'esprit et la lettre de leurs statuts; il y a pour eux obligation, par suite de leurs vœux. Que ces écoles reçoivent donc les élèves à porte ouverte et gratuitement, nous n'y voyons aucun inconvénient. Mais est-il nécessaire que les écoles du mode mutuel soient complétement gratuites? c'est ce que nous contestons.

Si des enfants pauvres désirent être admis dans les classes mutuelles, qu'une demande soit adressée au maire de l'arrondissement par le chef de

famille, que cette demande soit examinée dans le comité local, et qu'il y soit fait droit si la demande est légitime. Que tous les autres enfants payent une somme de 60 à 75 cent. par semaine. Il suffit d'entrer dans une école mutuelle pour voir qu'elle n'admet qu'un petit nombre d'enfants pauvres; les autres enfants appartiennent à des classes aisées parmi les ouvriers et les commerçants. On peut le constater facilement par la nature des habillements, du linge, et surtout des aliments qui sont donnés par les familles. Nous avons tout observé et avec attention.

De cette nouvelle combinaison ressortiront des avantages incontestables.

La ville de Paris, qui ne doit l'instruction et l'éducation qu'aux enfants qui ne peuvent la payer, verra son budget de l'instruction primaire allégé de sommes considérables, qui peuvent être appliquées aux besoins des asiles, des ouvroirs et de l'enseignement supérieur.

Les familles qui, par un juste sentiment de fierté, ne veulent pas envoyer leurs enfants dans des écoles gratuites, dans des écoles de charité, comme elles les dénomment, n'auront plus de répugnance à les confier à des instituteurs rétribués. Certainement la rétribution sera bien au-dessous de la valeur de l'instruction, mais c'est la modération du droit hebdomadaire qui constituera le bienfait, tout en ménageant l'amour-propre de la classe ouvrière industrielle.

Ce que nous disons là n'est pas un paradoxe, MM. Cousin et St.-Marc Girardin, dans les excellents écrits qu'ils ont publiés, le premier sur l'enseignement primaire en Prusse, en Allemagne et en Hollande, le second sur l'instruction intermédiaire dans le midi de l'Allemagne, ont observé que partout le peuple repoussait une instruction purement gratuite et en faisait peu de cas. MM. Hornster et Cawendich m'ont affirmé que les écoles gratuites en Angleterre n'avaient pas réussi, par cette seule considération.

Les instituteurs du mode mutuel, nivelés tous à 1800 fr. sans distinction de mérite, de zèle, et même du nombre des enfants confiés à leurs soins, auront une nouvelle carrière ouverte devant eux. L'homme instruit, capable, zélé, verra les élèves payants arriver de toutes parts dans sa classe; il assurera par son travail l'avenir de sa femme et de ses enfants. Les instituteurs négligents, peu zélés, qui n'ont aperçu qu'une sinécure dans une place du mode mutuel, ou qui sont arrivés par protection et par intrigue, ceux-là seuls auront à se plaindre peut-être, s'ils ne sortent pas de leur apathie habituelle.

On ne peut faire aucune objection plausible contre notre projet. Le comité central craindrait-il de perdre une partie de son empire absolu sur les instituteurs? Les instituteurs ne recevraient-ils pas le local et un traitement fixe de 500 fr. par exemple? ne pourraient-ils pas être révoqués comme auparavant, cités devant le comité central, surveillés comme auparavant?

Ces observations qui nous sont suggérées par l'intérêt du bien public, nous les soumettons avec confiance aux méditations des gens de bien et des amis de l'instruction primaire.

L. LAMOTTE,
Inspecteur spécial des écoles primaires du département de la Seine.

DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA DISCIPLINE DES SALLES D'ASILE.

M. Rendu, membre du Conseil royal de l'instruction publique, président de la commission supérieure des salles d'asile, et dont la vive sollicitude a déjà tant fait pour ces utiles établissements, a dernièrement adressé à M. le Ministre de l'instruction publique un rapport qui renferme des observations précieuses et les vues les plus sages. On nous saura gré de reproduire l'extrait suivant.

Admission et renvoi des enfants.

Le règlement général du 24 avril 1838 ne s'est peut-être point assez expliqué sur ce point important, qui, dans la pratique, a donné lieu à plusieurs difficultés. La règle unique, posée par l'article XI, paraît trop peu explicite.

Il est dit simplement que les enfants de deux à six ans seront admis dans les salles d'asile, et qu'au-dessus et au-dessous de cet âge l'admission ne peut avoir lieu que par l'autorisation formelle de la dame inspectrice.

Mais, d'abord, il faudrait distinguer l'inscription des enfants admissibles, et l'admission effective de ces mêmes enfants.

Qui sera juge des inscriptions? Qui statuera sur l'admission de fait?

Pour les inscriptions, ne conviendrait-il pas, toutes les fois que le local ne permet point d'admettre tout ce qui se présente, de faire diverses catégories, selon les besoins plus ou moins pressants des familles appartenant à la circonscription de l'asile, à peu près comme la Société de la Charité maternelle a été obligée d'établir différentes classes de femmes en couches, et de ne soulager que les plus malheureuses? Ne pourrait-on pas statuer, à l'exemple de ce qui se fait dans un asile de la Bretagne, qu'on admettra de préférence: 1° les orphelins pauvres à la charge de tuteurs et de tutrices; 2° les enfants de veufs ou veuves; 3° les enfants de personnes chargées d'une nombreuse famille?

Il paraîtrait que la dame inspectrice et ses déléguées devraient être chargées du soin des inscriptions, les arrêter dans des réunions spontanées, où chacune exposerait les besoins de son *quartier*, et les notifier ensuite à la surveillante de l'asile. La surveillante serait tenue d'admettre tous les enfants inscrits, jusqu'à concurrence du nombre déterminé pour chaque établissement, en observant le plus possible l'ordre des catégories, s'il y avait trop peu de places disponibles.

Après l'inscription et l'admission, il importe de fixer aussi des règles pour les cas de renvoi momentané ou d'expulsion définitive.

Une première pensée doit dominer ici : c'est la nécessité de faire reconnaître et respecter l'autorité des surveillants et surveillantes, soit par les enfants mêmes, soit par leurs parents, qui, en général, montrent trop souvent une tout autre disposition. On ne peut donc refuser aux surveillants et surveillantes le droit d'interdire provisoirement l'entrée de l'asile, lorsqu'ils croient en avoir un motif suffisant; seulement il doit être bien entendu qu'ils informeront aussitôt la dame inspectrice ou une des dames déléguées de la mesure qu'ils auront prise, et la dame inspectrice décidera si cette mesure mérite approbation et confirmation.

Il convient de même que les dames inspectrices ou déléguées aient le droit de prononcer un renvoi provisoire.

Quant à l'expulsion définitive, elle ne doit avoir lieu qu'après que tous les autres moyens d'action sur les enfants ou vis-à-vis des parents auront été épuisés, et pour des causes vraiment graves. C'est le comité local qui doit être juge alors, ou tout au moins le maire, président de ce comité; le maire ou le comité prononcerait ou d'office, ou sur le rapport de la dame inspectrice.

Travail et récompenses.

Le règlement général de 1838, aussi bien que l'ordonnance de 1837, supposent qu'il y a dans les asiles un travail manuel de la part des enfants, et conséquemment des matériaux pour ce travail, des produits de ce même travail (Ordonn., art. 1er.—Réglem., art. 7).

Il serait à désirer qu'il en fût partout comme dans quelques asiles des départements, où les règlements exigent que les enfants soient toujours pourvus d'objets de travail, suivant leur âge et leur aptitude, d'après les indications que donnent à cet égard les surveillants et surveillantes ou les dames inspectrices: ce serait un utile et sage emploi d'une partie des fonds que reçoivent les asiles. Il serait bon ensuite que note exacte fût tenue, sur un registre spécial, des produits du travail des enfants et de l'usage qui aurait été fait des objets par eux confectionnés, soit qu'on les eût distribués aux enfants pauvres, à titre de récompenses et d'encouragements, soit qu'on les eût vendus pour en employer le prix ou à l'acquisition de nouveaux matériaux, ou à d'autres besoins de l'asile même.

Puisque le mot *récompenses* a été articulé, je dois saisir cette occasion de demander que jamais les récompenses ne puissent consister en bonbons, confitures ou dragées, comme le permet un réglement particulier que j'ai sous les yeux, et comme je l'ai vu pratiquer dans plusieurs asiles. Des bas, des chaussures, des blouses pour les enfants pauvres; pour tous, de petits jouets, ou mieux encore des images instructives, amusantes et de bon goût, seront substitués avec avantage à un genre de récompenses dont le premier inconvénient est de ne pouvoir être désirées ni obtenues sans favoriser un défaut trop commun chez les petits enfants.

Intervention des curés.

On a compris généralement que, du moment où il s'agissait de pourvoir et de veiller à la première éducation de petits enfants, la religion, cette mère du genre humain, cette fidèle amie du pauvre, devait être de moitié dans tous les actes par lesquels s'accomplirait une si touchante mission.

Aussi, à l'ouest comme à l'est de la France, au midi comme au nord, plusieurs règlements particuliers contiennent des dispositions formelles, aux termes desquelles les dames inspectrices doivent inviter MM. les curés à les aider de leurs conseils, de leurs lumières, de leur présence, qui seule est déjà un appui et un bienfait.

Et je dois au surplus déclarer que dans le cours de mes visites à Caen, à Cherbourg, à Rouen et ailleurs, j'ai eu la satisfaction de voir inscrits sur les registres des visiteurs les témoignages les plus honorables de confiance et d'estime accordés aux asiles par de pieux et savants ecclésiastiques. Le

clergé sent à merveille tout le bien que les écoles primaires, et par suite la société, peuvent tirer des premières impressions de religion et de morale qui seront données de si bonne heure à tout un peuple de petits enfants. Il est tout prêt à seconder les autorités universitaires.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, toutes les fois que la population protestante ou juive se trouvera assez considérable pour donner lieu à l'établissement d'asiles spécialement destinés aux enfants dont les parents professent l'un ou l'autre de ces cultes reconnus par la loi; la législation générale et les règlements de l'Université appelleront également l'intervention des ministres de ces mêmes cultes.

De la gratuité dans les salles d'asile.

L'ordonnance du 22 décembre 1837 a sagement évité de déclarer que l'admission dans les asiles aurait toujours lieu gratuitement.

Le règlement général de 1838 a montré la même sagesse; et en ce qui concerne les règlements particuliers des divers départements, les uns ont aussi gardé le silence; les autres ont résolu la question affirmativement ou négativement.

Je citerai quelques-unes de ces dernières solutions qui m'ont frappé dans mon inspection en Normandie et en Bretagne.

A Gisors (Eure), la salle d'asile est principalement créée pour les enfants appartenant aux classes pauvres et ouvrières comprises sur la liste des indigents; mais cette destination n'est pas exclusive. «Il pourra, dit le règlement, être admis des enfants payants, si l'étendue du local le permet, au même prix que celui qui est fixé par les écoles communales (1). »

A Fougères (Ille-et-Vilaine), où la salle d'asile, établie dans l'hospice de la Providence et dirigée par une sœur de la Sagesse, peut contenir cent cinquante enfants, le règlement contient cette clause remarquable: « La »salle d'asile est ouverte aux riches comme aux pauvres. Tous doi»vent payer, par eux mêmes ou par des personnes qui leur portent in»térêt, une légère rétribution, qui varie de un à deux centimes par jour, »de vingt-cinq à trente centimes par mois, de trois à six francs par an. Le »produit de la rétribution est exclusivement employé à l'amélioration de »l'asile.»

V. E. voudra bien remarquer qu'en calculant la rétribution sur terme moyen de quatre fr. par an, ce qui suppose un centime et environ un millième par jour, voilà pour l'asile de Fougères une ressource annuelle de six cents francs, avec laquelle on est bien certain d'obtenir toute espèce d'améliorations dont profitent cent quarante ou cent-cinquante pères de famille et leurs enfants.

Aurais-je besoin, après cela, de rappeler et les excellentes réflexions que M. Jullien de Paris, un des hommes qui se sont dévoués avec le plus de zèle et de lumières à l'œuvre des asiles, a consignées dès l'année dernière dans une lettre adressée à M. le Ministre le 27 mars 1838; et les doctrines qu'avait précédemment développées l'honorable fondateur de l'asile Cochin dans le Manuel qui a servi de guide pour de pareilles fondations dans toute la France; et les principes professés à la tribune même relativement

(1) Les asiles d'Angers admettent tous les enfants sans distinction de fortune, *sauf à exiger une rétribution proportionnelle des parents qui ont moyen de la payer.*

à la gratuité de l'instruction primaire? Je me bornerai à une seule phrase, qui terminait l'exposé des motifs de la loi: « Tous les indigents seront admis gratuitement; en revanche, quiconque pourra payer, paiera: peu, sans doute, très-peu, presque rien, mais enfin quelque chose, parce que cela est juste en soi, et parce que ce léger sacrifice attachera les enfants à l'école, excitera la vigilance des parents, et les relèvera à leur propres yeux. »

M. Jullien regardait comme possible de demander, même dans les communes rurales, une rétribution de cinquante centimes par mois; je demanderais beaucoup moins. Avec un centime par jour, ou vingt-cinq centimes par mois, ou enfin trois francs par an, on arriverait à cette conclusion:

A Paris, tous les asiles, en raison de leur population de cent cinquante à deux et trois cents enfants, jouiraient d'un revenu annuel de quatre cents à six ou neuf cents francs. Dans toute la France, les asiles auraient une ressource assurée, et les améliorations successives, continues, complètes, ne seraient plus seulement un vœu, une espérance; elles seraient toutes réalisables, toutes faciles, toutes à la main. Ce bien immense résulterait pour tout le pays de l'imperceptible sacrifice d'un centime par jour pour chaque père de famille.

SITUATION DES CLASSES OUVRIÈRES.

M. Villermé a lu à l'Académie des sciences morales et politiques un long rapport, qui a occupé plusieurs séances, sur la situation des classes ouvrières. Nous donnons ici l'analyse du chapitre qui traite des causes de l'ivrognerie, malheureusement si commune parmi les ouvriers des villes du Nord, et des moyens proposés pour remédier à ce mal.

Dans la classe ouvrière, comme dans les autres, l'ivrognerie est le vice presque exclusif des hommes; elle est générale en quelque sorte dans le climat froid, humide, de nos frontières du nord, rare au contraire dans le midi. Quels que soient d'ailleurs le sexe et l'âge des ouvriers, leur profession et les lieux qu'ils habitent, les causes qui contribuent le plus à les rendre intempérants seraient, d'après eux-mêmes et d'après tous ceux qui les observent, « les mauvais exemples que, dès leur enfance, ils reçoivent dans leur famille; le choix ou l'apprentissage d'un métier qui compte beaucoup d'ivrognes;

» Les habitudes de débauche, de discorde, qu'entraînent le compagnonnage et le travail en commun dans les ateliers de manufactures;

» L'oisiveté complète les jours de dimanche, les suspensions momentanées de travail et tous les chômages de courte durée;

» Le bas prix de l'eau-de-vie et des autres liqueurs spiritueuses, et le grand nombre de cafés, de cabarets surtout, où l'on peut en boire à toute heure et avec excès;

» Le défaut ou l'oubli des principes moraux et religieux.

» D'abord, ils boivent les liqueurs spiritueuses sans plaisir, par imitation, pour ne pas faire moins que les autres; puis à l'indifférence succède une sensation agréable; enfin vient le désir et bientôt l'habitude. Dès lors,

pour les ouvriers, tout devient, pour ainsi dire, occasion d'aller au cabaret: il y va quand l'industrie prospère, parce qu'il gagne de l'argent; quand il est momentanément sans ouvrage, parce qu'il n'a rien à faire; quand il est heureux, pour se réjouir; quand il a des peines, pour les oublier. Arrivée à ce degré, l'ivrognerie non-seulement s'oppose à l'épargne, à la bonne éducation des enfants, au bonheur de la famille, mais elle ruine celle-ci et la retient dans une profonde indigence.»

Quel est le remède à ce mal? M. Villermé a consulté toutes les personnes bien placées pour avoir un avis à cet égard. Voici ceux qu'il a recueillis:

«Il faut arracher les enfants et les jeunes gens aux exemples contagieux d'intempérance et d'immoralité que leur donnent les parents; soustraire les apprentis aux habitudes du compagnonnage, surtout pour les métiers qui ne comptent presque que des ivrognes, et remplacer le travail dans les ateliers des usines par le travail en famille;

»Prévenir l'oisiveté absolue du dimanche et celle de tous les autres jours de chômage, au moyen d'occupations instructives qui tourneraient à l'avantage des mœurs, et par suite, de l'aisance;

»Elever par l'impôt indirect le prix des liqueurs fortes, pour que moins de gens en boivent; restreindre le débit de ces liqueurs, même du vin, par tous les moyens qu'autorisent les lois et les règlements de police; ne plus permettre que les cabarets restent ouverts jusqu'à une heure avancée de la nuit, ni qu'ils deviennent des maisons de jeu où les ouvriers accourent en foule le dimanche et le lundi; et, s'il le faut, solliciter du gouvernement une loi plus efficacement préventive de l'intempérance;

»Publier soigneusement toutes les rixes sanglantes, tous les crimes, tous les accidents occasionnés par l'ivrognerie, tous les faits réprimés par la justice qui ont l'ivrognerie pour cause.»

C'est ici le lieu de rappeler, ajoute l'auteur, l'impuissance des efforts des premières sociétés américaines de tempérance pour la diminution et la suppression de l'ivrognerie, tant qu'elles se bornèrent à recommander la modération dans l'usage des boissons enivrantes, au lieu d'en demander l'abstinence absolue. On croit généralement qu'il est beaucoup plus facile à celui qui fait souvent excès de ces liqueurs d'en boire avec modération que s'en priver entièrement. «Je le croyais aussi, dit M. Villermé; mais j'ai entendu je ne sais combien d'ivrognes soutenir le contraire, et dire qu'ils pouvaient bien plus facilement passer un mois entier sans goûter au vin ou à l'eau-de-vie que s'arrêter quand ils y avaient goûté.»

Un des moyens les plus efficaces pour faire cesser l'ivrognerie parmi les ouvriers serait que les fabricants s'entendissent pour repousser les ivrognes de leurs ateliers; mais la concurrence que se font les fabricants rend la chose bien difficile. M. Villermé a proposé ce moyen à plusieurs d'entre eux, qui lui répondaient: «Que me contez-vous? M. un tel est extrêmement riche, il peut être philanthrope; mais moi, j'ai ma fortune à faire; je suis fabricant pour cela.»

Tous cependant ne ressemblent pas à ces derniers, même parmi ceux dont la fortune n'est pas faite. Ainsi dans la ville d'Amiens, en 1837, de petits fabricants, profitant de la crise industrielle, s'étaient entendus pour ne donner du travail qu'aux ouvriers sobres, dans l'intérêt desquels ils avaient créé une caisse de secours pour les malades, au moyen d'une légère retenue sur

les salaires. Mais ils avouaient qu'après la crise ils ne pourraient choisir probablement ni leurs travailleurs, ni opérer de retenue, parce qu'alors les maîtres chercheraient à s'enlever mutuellement leurs ouvriers. Quant aux sociétés de tempérance, qui ont obtenu des résultats très-heureux aux Etats-Unis, il est douteux qu'elles pussent opérer de la même manière en France, la situation morale et matérielle des ouvriers étant bien différente dans les deux pays.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

On vient de nous signaler le trait suivant, que nous nous empressons de publier :

M. Diard, instituteur communal à Sablonceaux (Charente-Inférieure), était depuis longtemps souffrant. Malgré son état, devenu alarmant, et bien qu'il eût confié son école à un neveu capable, il ne cessait de s'occuper de ses élèves. Il se faisait transporter souvent au milieu d'eux pour juger par lui-même de leur tenue et de leur travail. Enfin, il faisait si peu de compte de sa maladie et était si fortement préoccupé de ses devoirs, qu'arrivé à la dernière extrémité, il voulut encore visiter sa classe; il n'y fut pas plus tôt transporté qu'il y rendit les derniers soupirs.

La position modeste où se trouvait cet instituteur rend plus méritoire encore le dévouement extrême à ses fonctions. Aux yeux du monde, de pareils traits ne sont sublimes qu'autant que leurs héros se trouvent éminemment placés.

M. Diard appartenait à l'arrondissement de Saintes. Nous ne pouvons oublier que déjà cet arrondissement nous a fourni, l'année dernière, deux traits d'humanité dont les détails touchants ont inspiré tant d'intérêt. C'était alors deux instituteurs qui sauvaient la vie à deux malheureux, et qui, complétant leur bienfait, les mettaient en état de pourvoir à leur existence.

Nous apprenons avec un vif plaisir que M. le Ministre de l'instruction publique a accordé un secours de 300 fr. à la veuve du pauvre Diard.

LANDES.

Une mesure sévère, mais qui ne peut être qu'approuvée, vient d'être prise par le comité d'arrondissement de Mont-de-Marsan à l'égard de deux instituteurs de son ressort. L'un d'eux avait consenti à donner sa démission en faveur de l'autre, moyennant une somme de 1000 fr., que celui-ci avait consenti à payer. La démission du premier a été acceptée purement et simplement, et la nomination du second a été refusée. Le comité a pensé avec raison qu'il y avait quelque chose d'immoral dans ce trafic de places, et a cru devoir faire un exemple, pour que d'autres instituteurs ne se crussent pas autorisés par une tolérance à agir de même.

SOMME.

M. Léon Hocdé, inspecteur spécial des écoles primaires, a présenté au conseil général, dans sa dernière session, un tableau statistique de l'instruction primaire dans le département de la Somme. Ce travail est un des plus complets qui aient été publiés dans ce genre : il ne comprend pas moins de 59 colonnes, et embrasse, dans ses trois divisions, tous les renseignements que quatre années de travaux assidus et des visites faites dans toutes les localités du département ont permis à M. l'inspecteur de recueillir, sur le nombre des enfants des deux sexes qui fréquentent les écoles primaires communales ou privées, le personnel des maîtres qui dirigent ces écoles et le matériel de ces établissements.

Il résulte de ces renseignements que, dans les 837 communes du département, il existe 1138 écoles qui reçoivent 68241 enfants (38587 garçons et 29654 filles), formant plus du neuvième de la population totale.

Sur ces 1138 écoles, dont 961 sont communales et 197 privées, 598 seulement sont tenues dans des bâtiments appartenant aux communes, et encore faut-il retrancher de ce nombre 112 maisons tout à fait insuffisantes pour contenir les élèves qui y sont reçus. Les instituteurs sont encore plus mal traités, puisque 456 seulement possèdent un logement à peu près convenable. Cette pénurie devrait d'autant plus attirer l'attention des conseils municipaux, que les instituteurs primaires, chargés d'élever et d'instruire la plus intéressante partie de la population, celle sur laquelle reposent les espérances de notre France, sont loin d'être suffisamment rétribués. La moyenne de leur traitement annuel est de 388 francs, rétribution mensuelle comprise.

Un état comparatif, dressé sur les renseignements fournis par les comités supérieurs en 1834, prouve que le nombre des élèves a augmenté, dans ces quatres années, de 7623. Depuis cette époque, 47 écoles communales ont été créées et sont venues combler la lacune qui existait entre le nombre des communes du département et celui des écoles qu'elles doivent entretenir. Aujourd'hui pas une commune n'est privée d'école. Plusieurs ont deux instituteurs publics; un grand nombre possèdent des établissements privés.

Ces importantes améliorations, dont une grande partie est due au zèle éclairé dont M. Hocdé n'a cessé de donner des preuves depuis son entrée en fonctions, ont déjà eu d'heureuses conséquences. De toutes parts les conseils municipaux s'inquiètent et s'encouragent; 331 communes ont voté des fonds pour constructions, réparations ou agrandissement de leurs maisons d'école; plusieurs ont déjà obtenu l'autorisation de commencer les travaux. De tels résultats doivent donner de grandes espérances pour l'avenir.

Ajoutons, en finissant, que le conseil général n'a pas cru pouvoir mieux témoigner sa satisfaction à M. Hocdé, qu'en lui votant une allocation spéciale, pour l'indemniser des frais extraordinaires que son zèle et ses travaux toujours croissants lui imposent.

NOUVELLES DIVERSES.

Le 8 février, Monseigneur l'archevêque de Tours a visité, seul et sans être attendu, l'école mutuelle de cette ville, laquelle est dirigée par M. Ternan, et reçoit près de 400 élèves, tous gratuits. En faisant lentement le tour de la classe, le prélat s'est arrêté auprès de plusieurs élèves, pour examiner leurs travaux, les encourager à bien faire, les complimenter avec bonté. Revenu à l'estrade, il a adressé une allocution toute paternelle aux nombreux enfants réunis sous ses yeux. Il les a loués de leur maintien décent et recueilli, des sentiments chrétiens qu'il leur connaît, de leur application à l'étude et de leurs succès. Ces touchantes paroles, écoutées dans un silence qu'on peut dire religieux, ont été suivies de félicitations vives et méritées adressées à tous les maîtres, et particulièrement au directeur de cet établissement si remarquable sous tous les rapports.

—Par délibération du 24 décembre 1838, le conseil municipal de Mende a voté, en faveur de l'école que les frères de la Doctrine chrétienne doivent ouvrir dans le courant de la présente année 1839, une allocation de 1200 fr., sans rien retrancher du traitement accordé aux instituteurs communaux. Par décision du 19 février dernier, M. le Ministre a ajouté à cette somme un secours de 600 fr. sur les fonds de l'Etat.

—L'école primaire supérieure créée à l'Ile-Rousse (Corse) a été ouverte le 1er janvier dernier. Elle est dirigée par un ancien élève de l'école normale pourvu du brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

—M. Blanchot, directeur de l'école mutuelle à Blois, vient d'ouvrir un cours public spécialement consacré à l'enseignement du système légal des poids et mesures. M. Halbert-Houget, directeur de l'école normale primaire, se prépare également à en ouvrir un après M. Blanchot. Pour le rendre plus profitable et plus pratique, il veut attendre qu'il ait reçu les modèles des mesures métriques dont le Ministre a prescrit l'envoi à toutes les écoles normales.

—Un cours public et gratuit pour l'enseignement du nouveau système des poids et mesures a été ouvert à Bourbon-Vendée le 1er mars, sous la direction de M. Jousse, directeur de l'école normale supérieure, et Loué, instituteur communal.

—Un concert donné au Hâvre au profit d'une école de filles établie et soutenue à Ingouville par les souscriptions d'une société de dames, a produit plus de 3000 fr.

—Par jugement du tribunal de Vesoul (Haute-Saône), en date du 17 janvier 1839, le nommé Joseph Ferrey, âgé de 38 ans, ci-devant instituteur, né à Lambrey, demeurant à Rosière-sur-Mance, ayant été déclaré convaincu d'inconduite et d'immoralité, a été condamné contradictoirement à l'interdiction à toujours des fonctions d'instituteur, en vertu des articles 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833.

—Un legs de 3000 fr. a été fait aux salles d'asile de Lyon par M. François Vaginay.

—La Reine a envoyé pour une loterie qui a dû être tirée à Valenciennes

en faveur des salles d'asile, deux jolis lots, composés d'un tabouret et d'un cabas en tapisserie, faits par les personnes de la famille royale.

Suisse.—Les dissidences religieuses et politiques viennent d'amener à Zürick un résultat bien déplorable pour l'instruction primaire. Le parti radical, qui avait le pouvoir il y a un mois, et qui en avait usé pour appeler le professeur Strauss, célèbre par un ouvrage anti-chrétien, a été renversé par le parti modéré. L'école normale primaire, qui avait eu la faveur de la précédente administration, et dont par conséquent les principes étaient suspects, a été fermée, et l'on a licencié les futurs instituteurs.

Il faut espérer que le même établissement sera rouvert, moyennant les modifications qu'on jugera convenables d'apporter dans les doctrines et dans le personnel.

Angleterre. — Les Chambres viennent de prendre une mesure importante. Elles ont approuvé en principe la création d'une école normale pour l'Angleterre, et ont voté des fonds destinés à cet objet.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Nouvelle méthode de lecture, appliquée exclusivement à l'enseignement mutuel; par M. Peigné.

Les méthodes de lecture sont d'une très-grande importance: nous ne sommes pas de ces personnes qui répètent sans cesse que les méthodes de lecture ne servent à rien, que l'on apprenait autrefois à lire dans des Croix de Jésus, et qu'alors il n'était pas question de méthodes avec nouvelle épellation ou sans épellation. Lorsqu'on parle de la sorte, l'on oublie trop les premières années de son enfance et tous les tourments dont se trouvait entouré l'enseignement de la lecture.

Certes, il faut le reconnaître, un des plus grands services rendus à l'instruction primaire depuis dix ans a été le perfectionnement des méthodes de lecture. On a compris que des éléments disposés sans ordre, des combinaisons de lettres deux à deux, trois à trois, quatre à quatre, ne constituent pas une méthode. Des hommes initiés aux difficultés grammaticales ont entrepris de présenter aux instituteurs et aux élèves un système de difficultés de lecture graduées de manière à permettre d'étudier en moins de temps et avec moins d'ennui. Ce travail d'exploration et d'examen sérieux a été pénible, et les hommes qui ont bien voulu consacrer leurs veilles à diminuer ou à tarir les larmes des pauvres enfants, garçons et filles, n'y ont gagné probablement ni fortune ni renom, mais ils ont rendu un service au pays.

Une fois la nouvelle route frayée, des auteurs, ou plutôt des exploitateurs (car il faut donner à chaque chose son véritable nom) se sont élancés sur la trace indiquée, et ont publié à l'envi des méthodes de lecture. Le plus simple changement dans le travail de leurs devanciers leur paraissait un titre incontestable pour s'en emparer et pour devenir auteurs à peu de

frais d'intelligence. Ce qu'on a fait en ce genre est incroyable et passe toutes les bornes.

Après ces considérations générales, qui ne sont pas étrangères à notre sujet, nous arrivons à l'examen de la nouvelle méthode de lecture par M. Peigné.

Quoique M. Peigné soit venu un peu tard, nous allons voir s'il a su profiter du travail de ses prédécesseurs, et composer une *nouvelle méthode,* comme il l'annonce.

Les 45 tableaux de la nouvelle méthode de lecture sont divisés en 8 classes, et par conséquent applicables seulement à la méthode d'enseignement mutuel. On ne pourrait en faire usage dans les écoles simultanées sans un grand préjudice, les trois procédés y mettant un obstacle insurmontable.

L'auteur divise sa méthode en deux parties: *orthographie régulière, orthographie irrégulière.* L'orthographie régulière comprend cinq classes, l'orthographie irrégulière, deux classes, et la lecture courante est réservée à la huitième classe.

Avant d'aller plus loin, je voudrais bien que l'auteur voulût nous dire ce qu'il entend par *orthographie.* En ouvrant la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie, je trouve, il est vrai, le mot *orthographie* suivi de cette explication: «Terme d'architecture, *s. f.,* dessin représentant sans »perspective la façade d'un bâtiment; élévation géométrale. L'*orthographie* de ce bâtiment est fort *régulière* et fort fidèle.

»Il signifie plus particulièrement le profil ou la coupe perpendiculaire »d'une fortification.»

Mais dans tout cela nous ne voyons rien qui ressemble à ce que l'auteur a voulu mettre sous le mot *orthographie.* Le mot *orthographie* est probablement une variante libre du mot *orthographe*, seul reconnu par l'Académie. Ce qui nous confirme dans cette supposition, c'est que l'auteur, qui a déjà étonné l'instituteur par le mot *orthographie*, qui n'est pas français et qui est même un barbarisme dans le sens qu'il lui prête, l'étonne bien davantage encore en lui apprenant que *a, e, é, è, i, o, u,* sont des *sons simples monogrammes;* que *b, p, d, t, v, f, g, c.* etc., sont des *articulations simples monogrammes*, mais que *eu, ou, an, in, on, un, oi,* sont des *sons simples polygrammes; ch, gn, ill,* des *articulations simples polygrammes; ia, io, oui, oun.* des *sons composés inséparables.* Dans le style familier on appelle cela jeter de la poudre aux yeux: nous ne croyons pas que ce soit le meilleur moyen de faire voir plus clair aux instituteurs.

En quoi la distinction d'articulations *fortes* et *faibles* peut-elle servir aux instituteurs? «Les articulations *P, T, F, S, C, Ch,* sont appelées *fortes;* les articulations *B, D, V, Z, G, J,* sont appelées *faibles.*»

La sifflante *s* et la labiale *f* sont moins fortes que la palatale *g,* puisque forte il y a: nous ne comprenons pas du tout l'utilité de pareilles divisions arbitraires pour l'enseignement de la lecture, quoique M. Peigné affirme qu'elles seront d'un grand secours dans la pratique. L'auteur n'est pas non plus d'accord avec lui-même; car après l'avoir convaincu de faire de la science et de l'érudition à de pauvres instituteurs qui n'en peuvent mais, nous le voyons attaquer *les bizarreries de notre langage écrit et toutes ces superfétations qui surchargent encore d'une*

manière si ridicule notre système GRAPHIQUE, *pour la plus grande gloire du grec et du latin.*

Abandonnons l'auteur à son courroux, et revenons à ses tableaux. « Pour faire prononcer une syllabe de deux lettres, le moniteur aura soin »de faire observer un léger repos entre les deux lettres de la syllabe, de »cette façon. Le moniteur: *Premier.*—L'élève *A, B, AB.* — Le moni- »teur: *Suivant.* — L'élève *A, C, AC,* et ainsi de suite, verticalement et »horizontalement. »

Le maître s'arrangera comme il pourra, et le moniteur aussi, et l'élève aussi. C'est une difficulté assez grave qui commence le 3e tableau et la 2e classe, et M. Peigné ne paraît pas s'en préoccuper le moins du monde.

Cependant, lorsqu'il faudra séparer par un léger repos *o* et *le* dans *ol*, ou *re*, dans *or;o* et *se* dans *os*, les composés *ol*, *or* et *os* seront difficiles à trouver à l'aide d'éléments qui ne s'y retrouvent plus. C'était bien le cas, ce nous semble, d'aider un peu le moniteur et l'élève.

Dans le *premier procédé*, on prononce la syllabe avec un léger repos entre les deux lettres; dans le *second procédé*, on prononce la syllabe *sans aucun repos;* dans le *troisième*, on se sert du tableau retourné: le moniteur fait décomposer les syllabes par ses élèves.

Nous ne comprenons pas (le lecteur nous pardonnera de ne pas comprendre, car l'auteur ne nous a pas initié à sa pensée, et il ne se donne pas la peine de l'expliquer), nous ne comprenons pas pourquoi *eu*, *ou*, *au*, *in*, *on*, *un*, *oi*, sont rejetés dans la 4e classe, et pourquoi *eur*, *our*, *oir*, qui ne figurent pas dans le premier procédé, figurent dans le second, qui est la répétition du premier, avec cette différence que dans le premier procédé le moniteur désigne un son ou une articulation en la nommant, et que dans le second, il la désigne sans la nommer.

Nous dirons encore à l'auteur, que les lettres évidées, dont il fait usage, sont généralement rejetées, que c'est reculer la difficulté, et en créer même une nouvelle, puisque les enfants ne trouveront pas dans les livres des mots écrits en lettres évidées, ce qui leur donnera plus tard de l'hésitation en lisant.

La partie morale et religieuse des tableaux de M. Peigné nous paraît trop vague, trop générale, trop empreinte des sentiments de l'intérêt personnel, en un mot trop peu chrétienne. Dans le 31e et le 32e tableaux, intitulés: *Des vertus et des vices, devoirs communs à toutes les professions,* l'auteur néglige de remonter jusqu'à Dieu pour en trouver le principe, jusqu'à l'Écriture Sainte pour y puiser des préceptes incontestables. Les tableaux 33 et 34, sur le *choix d'un état* et sur l'*esprit de conduite dans son état*, sont d'une sécheresse désespérante, parce que la pensée religieuse ne s'y rencontre nulle part. A quelque religion qu'on appartienne, on ne saurait de trop bonne heure pénétrer le cœur des enfants de l'idée et de l'amour du Créateur.

2.

Manuel des participes, ou la Théorie du participe français, ramenée à une seule règle pratique, qui simplifie, résume et rectifie tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur ce sujet; par Scott de Martinville, ancien collaborateur aux *Annales de la Société grammaticale de Paris*, etc. Deuxième édition. In-8 d'une feuille.—A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins, 33; chez Ducrocq, rue Hautefeuille, 22.

«La question des participes, dit un auteur qui a traité cette matière dans »un ouvrage spécial, a déjà donné lieu à tant de doctrines particulières, »qu'il serait temps qu'on s'entendît une fois pour toutes, pour établir une »règle fixe à cet égard.» Nous sommes grandement de cet avis; mais peut-être n'est-on pas loin de voir ce vœu se réaliser; la dissidence des grammairiens sur ce point difficile est plutôt dans les mots qu'elle ne porte sur le fonds. Pareillement les solutions qu'on en donne devront toujours embrasser ce que la question a de complexe: ainsi tel auteur annonce qu'il a soumis le participe à deux règles; d'autres, comme M. Scott de Martinville, prétendent l'avoir réduit à une seule règle; mais tous doivent nécessairement reconnaître deux faits, le cas où le participe s'accorde, et le cas où il reste invariable. Ensuite, qu'on établisse deux principes pour ces deux cas, ou qu'on les englobe dans un seul énoncé, peu importe; mais la seconde manière n'est pas plus simple que la première.

La difficulté n'est pas de poser une ou deux règles qui puissent suffire à un logicien pour traiter correctement les participes: elle consiste à ramener rigoureusement et clairement tous les cas particuliers à ces deux règles ou à cette règle unique. Or nous devons dire que l'ouvrage que nous annonçons est un de ceux qui nous satisfont le plus à cet égard: il indique un esprit pour qui la marche sévère de la méthode est un besoin, et qui possède l'art d'exposer une théorie avec ordre et lucidité. Le choix même des différents caractères dont il a fait usage pour distinguer le sujet, le participe et le régime, jette beaucoup de jour sur le rapport de l'exemple particulier avec la règle générale. Nous ne craindrions pas de dire que le livre de M. Martinville est, selon nous, le meilleur manuel des participes, si des fautes de détail ne venaient déparer l'ensemble, et ne devaient par conséquent ajourner nos recommandations.

L'auteur débute par une introduction intitulée *notions logiques*, qui aurait pu être abrégée. Il dit à la première ligne: «Nous ne parlons que pour parler de nos *sensations*.» Je ne pense pas que, pour traiter la question des participes, il soit nécessaire de remonter si haut: en tout cas, il n'est pas permis d'avancer des hérésies philosophiques de cette force; nous parlons très-souvent pour parler d'autre chose que de nos *sensations*. Par exemple, quand l'auteur dit dans la même page: *je suis trompé*, il aurait bien de la peine à trouver quelle est la *sensation* contenue dans ce jugement.

P. 9. «Cette dame s'est *déplue* à la ville.» Je sais que les grammairiens ne sont pas d'accord sur la déclinabilité du participe des verbes *se plaire, se déplaire;* mais l'auteur a ici contre lui les plus graves autorités, et en outre la logique. *Plaire, déplaire*, sont des verbes neutres, qui ne prennent qu'un régime indirect. Voici l'analyse de la phrase précédente: «Cette dame a *déplu* à soi-même (étant) à la campagne.» Les verbes *se*

plaire, se déplaire, sont exactement dans le même cas que le verbe *se rire*. On dit *rire à quelqu'un,* et non pas *rire quelqu'un. Ils se sont ri de vos efforts,* signifie : *ils ont ri à eux-mêmes*, etc. Sur ce dernier point, il n'y a ni doute, ni contestation.

P. 11. « J'ai joué la sonate que vous m'avez *donné* à étudier. » Il est bien vrai que l'on a donné *à étudier* la sonate; mais il n'est pas moins vrai que l'on a pareillement *donné* la sonate. Donc le *que* n'est pas nécessairement le régime d'*étudier ;* il peut tout aussi bien être en relation avec le participe *donné*, en sorte que l'accord paraît ici nécessaire : *la sonate que vous m'avez* donnée *à étudier.* On dirait pareillement : *La sonate que j'ai* eue *à étudier ;* car il est bien vrai que j'ai eu *à étudier* la sonate, mais préalablement j'ai *eu* la sonate.

P. 12. « Je lui ai fait du bien; mais le peu de reconnaissance qu'il m'en a *témoignée* m'a blessé. » Il y a ici une faute grave : ce n'est assurément pas la *reconnaissance* qui vous a blessé, c'est *le peu ;* donc le participe *témoigné* doit s'accorder avec *le peu*, et non pas avec *reconnaissance.* Cette règle est acceptée par tous les grammairiens.

P. 13. « Une lecture *fatigante*..... Une lecture *fatigant* l'assémblée. » Dans cette dernière phrase, il faut écrire *fatiguant,* puisque ce mot est participe : or il n'y a pas plus de raison pour écrire *fatigant* au participe, que je *fatigais* à l'imparfait. Le participe *fatiguant* et l'adjectif *fatigant* offrent une nuance précieuse, qu'il ne faut pas faire disparaître. On écrit : *Un intrigant..... Il allait intriguant partout.*

Ce que l'auteur dit, p. 14, des termes de pratique, où le participe présent est variable : *Madame une telle* agissante *en son nom,* demeurante *avec son mari*, manque de clarté et d'exactitude. M. Scott de Martinville a voulu faire rentrer cette anomalie dans la règle, et il s'est donné en cela une peine inutile. Il fallait reconnaître franchement que nos pères ont, jusqu'au siècle de Louis XIV, fait accorder le participe présent avec le substantif, comme cela avait lieu dans les langues anciennes. Les exemples en sont innombrables; ils sont plus frappants et plus incontestables dans la poésie :

Car les amans dessous tristes couleurs
Y vont en vain mainte larme *épandans :*
Feuilles et fruits point n'y furent pendans. MAROT.
Répondez-moi : trouveriez-vous plaisante
Une forêt de beaux arbres *produisante?* SAINT-GELAIS.
Et les petits, en même temps,
Voletans, se *culebuttans,*
Délogèrent tous sans trompette. LA FONTAINE.
Plusieurs se sont trouvés, qui, d'écharpe *changeans,*
Aux dangers, ainsi qu'elle, ont souvent fait la figue. ID.

La Harpe a relevé la même faute dans un vers de Boileau :

Cent mille faux zélés, le fer en main *courans,*
Allérent attaquer leurs amis, leurs parens.

Enfin, Racine lui-même s'est laissé dominer par l'usage ; il est vrai que ce n'est pas dans une de ses tragédies :

Vaincus cent fois et cent fois supplians,
En leur fureur de nouveau *s'oublians.*

(1) En rime avec *gens.*

Il n'y a donc pas besoin de subtiliser ici: la langue de la pratique a vieilli dans sa syntaxe comme dans beaucoup de ses termes; *agissante*, *demeurante*, sont des archaïsmes qu'il suffit de signaler.

P. 8. «Elles se sont *plaint* la nourriture.» *Plaindre* dans le sens de *donner à regret*, *reprocher*, *refuser*, est une mauvaise locution de province, qu'il ne faut pas écrire.

Le mot *distype*, forgé, je crois, par M. de Martinville, et employé p. 6 et 10, est un mot mal fait. C'est la particule *di*, et non la particule *dis*, qui entre dans ces composés. L'auteur a été induit en erreur par notre mauvaise manière d'écrire *dissyllabe*, qui a pour elle l'autorité de l'Académie, et contre elle l'autorité de la raison. Si l'on croit nécessaire d'écrire *dissyllabe* pour éviter la prononciation *dizyllabe*, il faut, pour être conséquent, écrire *monossyllabe*, *polyssyllabe*, ce dont on ne s'est pas encore avisé.

Enfin, lors même qu'un grammairien ne traite qu'un point particulier de grammaire, il doit respecter les autres règles. Tous les écoliers savent que *malgré que* n'est pas français, et cette expression vicieuse se trouve p. 4, 5 et 6 de l'ouvrage dont nous rendons compte.

Nous avons parlé avec quelque détail de l'opuscule de M. Scott de Martinville, parce qu'il nous promet un excellent traité du participe. Nous l'invitons à prendre en considération nos remarques pour sa troisième édition.

3.

Tableau des poids et mesures du système métrique, contenant les mesures fondamentales, les mesures dérivées et les applications, avec 22 figures enluminées, représentant le mètre, les poids, les monnaies, les mesures de capacité, etc., dans leurs dimensions réelles; par M. Saigey. 3 feuilles double raisin. Prix : 3 fr.

Le même, monté sur toile, avec gorge et rouleau. Prix : 10 fr.

Les poids et mesures du système métrique, dans leur simplicité primitive et sans comparaison avec les anciennes mesures, conformément à la loi qui sera en vigueur au 1er janvier 1840; par le même. 1 vol. in-18. Prix, br. 15 cent.

Ni les incontestables avantages du système métrique des poids et mesures que le gouvernement français a adoptés il y a près de quarante ans, ni les constants efforts qu'a faits depuis cette époque l'administration centrale pour en propager l'usage, n'ont encore pu nationaliser complétement ce système. C'est qu'il n'y a rien de plus difficile à déraciner que les habitudes prises par le peuple en fait de mesures, et l'histoire nous fournit divers exemples de nations qui ont conservé leurs unités au milieu des révolutions radicales opérées dans leur sein, soit par l'invasion des peuples conquérants, soit par les progrès de la civilisation, alors même que ces révolutions allaient jusqu'à changer leur langage primitif.

Il était impossible de substituer complétement, dès sa création, le système métrique à l'ensemble confus des mesures qui avaient cours dans les diverses parties du royaume. Il fallait une transition, un exercice simultané de l'ancien et du nouvel état de choses dans l'industrie et les usages de la vie privée, à côté de l'adoption exclusive de ce nouvel état par les agents de l'administration et de l'enseignement de la réforme dans les écoles publiques. Mais aujourd'hui l'époque de transition doit finir; une

génération d'hommes a disparu depuis l'invention du nouveau système; la grande majorité des ouvriers employés dans l'industrie particulière connaissent les nouvelles mesures; il faut non-seulement en prescrire l'usage exclusif par des lois expresses, non-seulement faire oublier au peuple adulte les mesures anciennes, mais n'apprendre aux enfants du peuple que les unités métriques, et les leur apprendre à tous gratuitement.

Une loi récente prescrit, a partir du 1er janvier 1840, l'usage exclusif dont nous venons de parler; mais cette loi eût été presque impuissante si l'administration de l'instruction publique n'eût pris, avant cette époque, les mesures nécessaires pour instituer, sur tous les points de la France, un enseignement uniforme du système métrique dans les écoles élémentaires. C'est pour faciliter cette diffusion qu'ont été publiés le petit livre et le tableau que nous signalons à l'attention des esprits sérieux.

L'auteur de ces deux publications populaires, homme déjà célèbre par des travaux scientifiques de la plus haute portée, a compris les difficultés inhérentes à la propagation du système métrique, et il en a donné des solutions très-simples.

Que faut-il pour rendre populaire une mesure nouvelle? C'est de l'offrir à tous les yeux, soit en nature, soit dessinée de grandeur naturelle; c'est mieux encore, de chercher dans le corps humain quelque partie dont les proportions aient un rapport simple avec la mesure en question.

Partant de ces principes, M. Saigey a réuni, dans un vaste tableau destiné aux écoles élémentaires, toutes les notions du système métrique avec l'image exacte de ses mesures. Ce tableau comprend trois parties: dans la première sont les noms et les définitions des unités fondamentales du système avec la représentation du globe terrestre, montrant la division du quart du méridien en dix millions de mètres; la deuxième partie renferme la série des mesures *dérivées;* dans la troisième, on voit les applications du système et le dessin, fait de grandeur naturelle, du mètre, des poids de fonte et de cuivre, des monnaies, et des mesures de capacité pour les liquides et les grains: en sorte que ce tableau remplacerait, à la rigueur, les poids et mesures effectifs, si l'on ne pouvait s'en procurer la collection.

Dans le petit livre qu'accompagne le tableau dont nous venons de parler, M. Saigey a consigné les rapports qui existent entre les mesures métriques et les dimensions du corps humain, ainsi qu'avait déjà proposé de le faire, dans un premier projet, la commission de savants que le gouvernement avait consultés sur ce sujet. Si, comme le dit l'auteur, l'idée première de ces savants, parmi lesquels étaient Lagrange, Laplace, Monge et Condorcet, avait été introduite dans la loi rendue à cette époque, le système métrique se fût promptement popularisé. Cette commission voulait que le *decimètre* fût nommé *palme* (main), et qu'il fût présenté au peuple comme mesurant la largeur de la main moyenne des hommes adultes; de sorte qu'il aurait suffi aux ouvriers de juxtaposer dix fois la largeur occupée par les cinq doigts pour retrouver à peu près le *mètre*. La promulgation de cette vérité, facile à constater par tous, eût suffi pour séduire les masses, et leur faire rejeter la toise et le pied ancien, qui n'ont rien de commun avec la stature et le pied de l'homme. Ce rapprochement heureux rend le système métrique essentiellement pratique, et à lui seul il peut convaincre le peuple que ce système n'a de théorique que le nom.

Le livre élémentaire que vient de publier M. Saigey ne contient aucun

rapprochement entre les mesures métriques et les anciennes mesures; et c'est là, on le comprend, l'un des caractères essentiels d'un bon enseignement primaire. Que dans les colléges on enseigne ces comparaisons, rien de mieux; car elles sont du domaine de l'histoire actuelle; et ce ne seront certes pas les fils de familles aisées qui pousseront au maintien des anciennes mesures. Dans les écoles primaires, c'est tout autre chose: enseigné seul, dans sa simplicité première, le système métrique plaît aux enfants, et s'apprend en peu de temps. Ce qui fatigue, effraie, dégoûte la jeunesse, c'est le rapprochement si minutieux et si compliqué de ce système avec les anciennes mesures. Ecartez ces détails inutiles, nuisibles même pour l'enfance; que le fils du cultivateur, que le futur apprenti des ateliers ait appris à ne mesurer, à ne peser, à ne compter que dans votre langage métrique, et la révolution s'opérera en France avant qu'il soit vingt ans. Quel besoin auraient-ils d'apprendre et la toise, et l'ancien boisseau, et l'ancienne livre tournois, ces enfants qui, plus tard, ne retrouveront dans la vie commune aucune de ces unités proscrites, et pour lesquels elles ne seront plus que de l'histoire ancienne.

Ramené à cet état normal, le système métrique n'a pu, même avec tous les développements de détail qu'exigent l'enseignement primaire et la pratique manuelle des mesures, embrasser qu'une feuille d'impression sous la plume de l'auteur. Encore a-t-il fallu, pour remplir cette feuille, joindre à l'exposé du système un aperçu de l'histoire des mesures anciennes et métriques et la liste des mesures effectivement employées dans le commerce.

SAINTE-PREUVE,
Professeur de l'Université.

4.

Notions élémentaires de physique et de mécanique, rédigées suivant le programme adopté par l'Université pour l'enseignement des parties de ces deux sciences dans les écoles normales primaires, par L.-J. GEORGE, secrétaire de l'Académie de Besançon, etc.

1re PARTIE. — NOTIONS DE PHYSIQUE.

Les *Notions de physique* sont mieux rédigées que les *Notions de mécanique*, formant la seconde partie de l'ouvrage, et elles présentent en bien moindre quantité ces erreurs et ces passages obscurs que nous avons remarqués dans les premières. Cependant cet ouvrage n'est point exempt de défauts; et il a besoin d'être soigneusement revu par son auteur. Examinons-en rapidement les diverses parties, en indiquant les principales corrections à y faire.

Dans l'introduction, nous remarquons, à la définition de la divisibilité, que l'auteur la regarde comme indéfinie, ce qui est contraire aux idées établies. Page 14. La première section traite de l'air; elle est assez satisfaisante; mais il s'y trouve une omission bizarre; l'auteur décrit exactement la machine pneumatique et détaille de nombreuses expériences qu'on peut faire en s'en servant, et il ne parle pas du jeu de la machine; il ne montre pas comment elle pompe l'air des récipients; quoiqu'on puisse le comprendre connaissant déjà les pompes, il était bon de le dire. Il eût

fallu aussi parler un peu moins brièvement du baromètre à siphon, et montrer ses avantages.

La deuxième section traite des liquides; c'est la meilleure partie de l'ouvrage: le principe d'Archimède, la recherche des densités et l'aréométrie nous ont paru bien exposés.

La troisième section: de la chaleur, ne mérite pas le même éloge. Que veut dire cette phrase: *La sensation de la chaleur se manifeste à nous par l'addition du calorique:* page 49. N'est-ce pas plutôt l'addition du calorique qui se manifeste à nous par la sensation de la chaleur? si toutefois le fluide calorique est vraiment la cause de la chaleur, ce qui est au moins douteux.

L'auteur s'est étendu avec raison sur la construction des cheminées; mais il devra remanier cet article pour le rendre plus clair et plus complet, sans le rendre pour cela plus long.

Encore ici une omission inexplicable: l'auteur, qui décrit avec soin les différents thermomètres, ne nous apprend pas comment est construit et gradué un thermomètre à mercure ou à alcool, ce qu'il est cependant nécessaire de savoir. Un autre défaut grave qui se trouve dans la rédaction de cette section, c'est le mauvais ordre des articles; il fallait mettre ce qui se rapporte au rayonnement de la chaleur, à sa réflexion, etc., avant l'explication des phénomènes météorologiques, qui en dépend en partie: ils se trouvent ainsi intercalés sans raison au milieu de la théorie de la chaleur, quelques-uns seulement rejetés, encore sans raison, à la fin de la section.

La quatrième section, du magnétisme, est suffisamment étendue; il serait facile de la rendre plus claire et plus exacte. Quand on parle de l'équateur magnétique, il faudrait aussi parler du pôle magnétique qui a été observé, et il ne faut pas dire une méridienne pour un méridien.

La cinquième section traite de l'électricité. C'est une erreur notable que de présenter d'une manière absolue la division des corps en deux classes, donnant des électricités différentes; on doit toujours faire savoir que le même corps, suivant le frottoir qu'on emploie, peut prendre l'une ou l'autre électricité. Ainsi le verre frotté avec la soie prend l'électricité résineuse. Il serait tout à fait convenable aussi de bannir ces mauvaises expressions de vitrée et résineuse appliquées aux deux espèces d'électricités.

A la page 119 se trouve une description fort effrayante des effets de la foudre; passe encore; mais devrait-on trouver, comme à la page 128, une foule de précautions à prendre contre la foudre, comme de s'asseoir au milieu de la chambre sur une vieille chaise de bois ou de descendre à la cave? Enfin, est-ce un moyen bien sûr d'éviter l'orage, comme le dit l'auteur, quand on se trouve dans la campagne, que de se coucher par terre?

La cinquième section est à refaire; la planche qui accompagne l'ouvrage est suffisamment claire, et le nombre des figures assez grand. En somme, nous pensons que l'auteur doit, pour arriver au but qu'il s'est proposé, retravailler complétement ses notions de physique, en se renfermant toutefois dans les limites qu'il s'est tracées, et qui sont fort convenables.

5.

Traité de géométrie élémentaire, à l'usage des écoles normales primaires et des colléges de l'Université, par B. Amiot, agrégé de l'Université, professeur de mathématiques au collége royal de Rouen. 1 vol. in-8. Paris, Baillère, 1859.

M. Amiot remarque judicieusement dans sa préface que la plupart des traités de géométrie, essentiellement théoriques, sont dépourvus d'applications usuelles, et deviennent par conséquent insuffisants pour ceux qui recherchent avant tout quelques notions immédiatement applicables aux usages de la vie. Il ajoute que la classe nombreuse des élèves des écoles normales primaires et des jeunes gens qui dans les colléges étudient les éléments des mathématiques, sans se destiner aux écoles spéciales, réclame un traité réunissant, dans un cadre aussi resserré que possible, *assez de theorie pour la rigueur des raisonnements et suffisamment d'applications pour l'intelligence des procédés pratiques les plus ordinaires*. C'est ce besoin généralement senti qui a en partie décidé l'auteur à entreprendre son traité.

On reconnaît qu'il y a apporté un soin consciencieux et les résultats de son expérience dans l'enseignement; mais nous devons avouer qu'il ne nous paraît point avoir atteint le but qu'il s'est proposé. La forme rigoureuse des démonstrations, la briéveté, on pourrait même dire la sécheresse des explications de principes, la rareté des applications, rangent essentiellement cet ouvrage parmi ceux qui conviennent aux élèves de mathématiques élémentaires. On pourrait peut-être contester la rigueur de quelques démonstrations, par exemple de la mesure des rectangles et des parallélipipèdes; on pourrait demander à l'auteur s'il n'est pas préférable d'établir les propriétés des lignes et des angles, indépendamment de l'égalité des triangles, comme l'ont fait récemment plusieurs auteurs.

Sans aller plus loin, nous pensons que l'ouvrage de M. Amiot, abstraction faite du mérite de la rédaction, ne peut servir à l'enseignement des écoles normales primaires ni des classes préparatoires des colléges, puisqu'il est tout à fait du même ordre que la *Géométrie* de Legendre, et qu'il n'y aurait non plus aucun avantage à l'admettre dans la bibliothèque des écoles normales primaires, où la place qu'il pourrait remplir est déjà occupée par des traités très-estimables et suffisants aux recherches des élèves.

TOME XIII. — N° 7. MAI 1839.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire dans le département de la Seine;

Vu le projet de règlement proposé par le comité central de la ville de Paris pour l'instruction primaire;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris;

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1833, d'après lequel les comités d'arrondissement ont le droit de provoquer les réformes et les améliorations utiles;

Considérant que l'assiduité des instituteurs est un devoir dont ils ne peuvent être dispensés que par des motifs graves;

Que le règlement du 20 décembre 1836 n'a pu recevoir son exécution, à cause de la complication des formalités qu'il prescrit, et qu'il est urgent de le modifier;

ARRÊTE :

Art. 1er. Toute interruption dans l'exercice des fonctions d'un instituteur primaire communal ne peut être autorisée que par un arrêté de congé régulièrement délivré.

Art. 2. Le congé d'un jour à huit jours peut être accordé par le président du comité local.

Ampliation de ce congé doit être immédiatement adressée au préfet, président du comité central, et à l'administrateur de l'Académie de Paris.

Art. 3. Le congé de huit jours à un mois peut être accordé par le préfet, président du comité central, sur l'avis du comité local et de l'inspecteur primaire.

Ampliation en est immédiatement adressée au maire, président du comité local, et à l'administrateur de l'Académie de Paris.

Art. 4. Le congé de plus d'un mois ne peut être accordé que par M. l'inspecteur général des études, administrateur de l'Académie de Paris, après avoir consulté le comité local de l'arrondissement dans lequel réside l'instituteur, et le comité central.

Ampliation en est adressée par M. l'inspecteur général aux comités qui ont été consultés.

Art. 5. Les arrêtés de congé doivent toujours indiquer le motif et le temps pour lesquels ces congés sont accordés.

Ils doivent, en outre, rappeler les règlements en vertu desquels ils sont accordés.

Art. 6. Le présent règlement est applicable aux instituteurs et institutrices, surveillants et surveillantes d'asiles, directeurs et directrices d'ouvroirs, maîtres suppléants ou adjoints, et tous maîtres ou instituteurs suppléants ou titulaires des écoles primaires élémentaires ou supérieures de la ville de Paris. (15 mars.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

PAS-DE-CALAIS. — M. Guillet, inspecteur des écoles primaires, est nommé officier d'Académie. (15 mars.)

VAUCLUSE. — M. Perrier, inspecteur des écoles normales primaires du département de la Haute-Vienne, est appelé aux mêmes fonctions dans le département de Vaucluse, en remplacement de M. Bayols, en congé. (16 mars.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

AUBE. — Sont nommés membres de la commission de Troyes :

MM. Rousselot, régent de philosophie au collége; Larzilière, régent de physique; Harmand, régent de sixième.

M. Forneron, principal du collége, est nommé vice-président, en remplacement de M. l'abbé Hubert, démissionnaire. (9 mars.)

— M. l'abbé Lerouge, est nommé membre de la même commission, en remplacement de M. l'abbé Hubert, démissionnaire. (17 avril.)

CHER. — La composition de la commission d'instruction primaire de Bourges est réglée ainsi qu'il suit :

MM. Le recteur, ou un inspecteur délégué, président ;
Soiky, proviseur du collége royal ;
Dutens, ingénieur en chef ;
Lerède, curé de Saint-Bonnet ;
Jarriez, professeur d'histoire au collége royal ;
Delaroche, professeur de quatrième ;
Blin, professeur de mathématiques spéciales ;
Blavette, professeur de mathématiques élémentaires ;
Schmitt, inspecteur des écoles primaires ;
Fabre, ingénieur géomètre ;
Daroudeau, professeur de musique. (17 avril.)

DEUX-SÈVRES. — M. Rafarin, régent de mathématiques au collége de Niort, est nommé membre de la commission de cette ville. (18 mars.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

AISNE. — M. l'abbé Poitevin, maître de pension à Montcornet, est nommé membre du comité de Marle, en remplacement de M. Dussart. (9 mars.)

CHARENTE. — M. Léchelle, maître de pension à Barbézieux, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Soulié, ancien maître de pension dans la même ville. — M. Foureau, maître de pension à Cognac, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Marvaud, qui a changé de résidence. — M. Marchive, maître de pension à Ruffec, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. de Fleury, qui a changé de résidence. — M. Bourguignon, instituteur communal à Confolens, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Moutoux, qui a changé de résidence. (9 mars.)

DORDOGNE. — M. Leymarie, principal du collége, est nommé membre du comité de Périgueux, en remplacemeut de M. Guichemère, qui a changé de résidence. — M. Labalbary, maître de pension à Ribérac, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Lafosse, qui a changé de résidence. — M. Duburguet, principal du collége de Sarlat, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Gory, ancien principal du même collége. (9 mars.)

EURE. — M. Caumont, maître de pension aux Andelys, est nommé membre du comité cette ville, en remplacement de M. Marie, nommé maître de pension à Ecouis. (11 mars.)

GARONNE (HAUTE-). — M. Filho, instituteur communal à Boulogne, est nommé membre du comité de Boulogne, en remplacement de M. Lebé, démissionnaire. (5 février.)

GIRONDE. — M. Carrère, instituteur communal à Libourne, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacemement de M. Ducros. — M. Archu, instituteur communal à la Réole, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Boulbes, qui a changé de résidence. — M. Cazalot, instituteur communal à Saint-Savin, est nommé membre du comité de Blaye, en remplacement de M. Werdet, qui a changé de résidence. — M. Girard, maître de pension à Castillon, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Périgueux, qui a changé de résidence. (9 mars.)

JURA. — MM. Cordival, principal du collége de Saint-Claude, et Secrétan, instituteur communal à Sepmoncel, sont nommés membres du comité de Saint-Claude, en remplacement de MM. Buffet, ancien principal, et Gouvert, instituteur communal. (12 mars.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. Dreux, instituteur communal à Villedieu, est nommé membre du comité de Beaupréau, en remplacement de M. Guilbeaux, décédé. (27 février.)

MAYENNE. — M. Rocher, instituteur communal à Château-Gouvet, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Ledoux. (26 février.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — M. l'abbé Fourcade, directeur de l'école normale primaire de Tarbes, est nommé membre du comité de Tarbes, en remplacement de M. Lagrange, démissionnaire. (7 février.)

RHIN (HAUT-). — M. Arizel, instituteur communal à Hirzingen, est nommé membre du comité d'Altkirck, en remplacement de M. Tolmer, instituteur, démissionnaire. (9 mars.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — M. Dunand, directeur de l'école normale de Macon, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Verchère, instituteur communal, démissionnaire. (9 mars.)

VAR. — M. Chicasse, directeur de l'école primaire supérieure de Grasse, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Bœuf. (28 mars.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AISNE. — Sont approuvées, pour l'école normale primaire de Laon, la nomination des personnes ci-après désignées aux fonctions dont le détail suit, savoir :
M. Guillemain, en qualité de deuxième maître-adjoint, chargé du cours de grammaire et de géographie ;
M. Nozot, breveté du degré supérieur, en qualité de troisième maître-adjoint, chargé de la direction de l'école pratique et des cours de méthodes et d'écriture ;
M. Quignon, breveté du degré élémentaire, en qualité de maître-surveillant. (9 avril.)

— MM. Dollé, ancien maire et membre du conseil municipal de Laon, et Dersu, juge au tribunal de première instance, sont nommés membres de la commission de surveillance, en remplacement de MM. Arnaudeau et Taiée, qui ont changé de résidence. (6 avril.)

CORSE. — M. Maury, directeur de l'école normale primaire d'Ajaccio, est nommé officier d'Académie. (18 mars.)

EURE. — M. Clédat de la Vigerie, inspecteur des écoles primaires du département de la Vendée, est nommé directeur de l'école normale d'Evreux, en remplacement de M. Guerrier de Haupt, appelé à la direction de l'école normale d'Amiens. (16 mars.)

GARD. — M. Brochier, receveur-général du département du Gard, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de Nîmes, en remplacement de M. Hory-Ferrand, qui a changé de résidence. (11 octobre.)

GARONNE (HAUTE-). — M. de Malaret, ancien député, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de Toulouse. (18 mars.)

GERS. — Est approuvé le choix de M. Baron comme chargé de la direction du cours de plain-chant à l'école normale primaire d'Auch, en remplacement de M. Jacoby, qui demeure chargé du cours de musique (6 avril.)

— M. Husson, ingénieur en chef du département du Gers, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de Toulouse. (18 mars.)

GIRONDE. — Est approuvée la nomination de M. Ramey à l'école normale de Bordeaux, en qualité de maître-adjoint chargé de la direction du cours d'agriculture. (5 avril.)

JURA. — M. Misery, ancien régent, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de Salins, en remplacement de M. Répécaud, décédé. (18 mars.)

SOMME. — M. Guerrier de Haupt directeur de l'école normale primaire d'Evreux, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Amiens, en remplacement de M. Fourcade, appelé à d'autres fonctions (12 mars.)

TARN-ET-GARONNE. — Sont approuvées les nominations, dans l'école normale de Montauban, de MM. l'abbé Couzy et Molines, pour remplir dans cette école les fonctions de professeur d'histoire morale et religieuse, et d'aumônier, l'un pour les élèves-maîtres catholiques, l'autre pour les élèves-maîtres protestants. (9 avril.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

La liste des médailles et mentions honorables à décerner aux instituteurs et institutrices primaires du degré élémentaire du ressort de l'Académie de Clermont, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions pendant l'année scolaire 1837-1838, est arrêtée ainsi qu'il suit :

ALLIER.

Médaille d'argent. — M. Defournoux, instituteur à Ebreuil.
Médailles de bronze. — Mlle Place (Madeleine), institutrice à Moulins ; MM. Beauvalot, instituteur à Montmaraalt ; Rouchon, à Montaignet.
Mentions honorables. — Mlle Guyot (Pierrette), institutrice à Moulins ; MM. Martin-Douyat, instituteur primaire à Senzat ; Bougy, à Lapalisse ; Nohen, à Saint-Gérand-le-Puy ; Auclair, à Meaulne ; Perrier à Thiel.

CANTAL.

Médaille d'argent. — M. Robert, dit frère Annance (François), frère de la doctrine chrétienne, à Aurillac.
Médaille de bronze. — M. Delmas, instituteur privé à Mauriac ; Mme Vidal (Zoé), institutrice à Saint-Flour ; M. Boyer, instituteur à Allauche.
Mentions honorables. — MM. Capitaine, instituteur à Laroquebrou ; Roucky, à Riom-ès-Montagnes ; Bernard, à Anglards ; Aiguesparses, à Montsalvy ; Gely, à Carlat.

LOIRE (HAUTE-).

Médaille d'argent. — M. Lauret, dit frère Albert (Edme), frère des écoles chrétiennes, à Issingeaux.
Médailles de bronze. — M. Bonnet, instituteur aux Vastres ; Mlle Fournier (Marie), institutrice au Puy.
Mentions honorables — MM. Coste, instituteur à Dunières ; Faure, à Saugues ; Rochette, à Pradelles ; Duchet, à Paulhaguet ; Broc, à Vorcy.

PUY-DE-DÔME.

Médaille d'argent. — M. Soulier, instituteur à Pionzat.
Médailles de bronze. — MM. Fouret, à Saint-Germain-Lembron ; Thérioux, à Aubières ; Decarnay, à Saint-Amant-Roche-Savine.
Mentions honorables. — M. Debarges, instituteur, à Marat ; Mme Maugue, dite sœur Sainte-Cyrille (Antoinette), institutrice à Romaguat ; Mlle Marchand (Anne), à Riom ; M. Duligner, instituteur à Ris ; Mlle Rochette (Eulalie), sœur de la congrégation de Nevers, institutrice à Thiers ; Mme Bonnet (Jeanne-Françoise-Elisa), à Rochefort. (15 mars 1839.)

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

La liste des instituteurs et institutrices primaires du degré élémentaire de l'Académie de Strasbourg auxquels des médailles et mentions honorables sont accordées pour l'année scolaire 1837-1838, comme s'étant le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est arrêtée ainsi qu'il suit :

RHIN (HAUT-).

Médaille d'argent. — M. Weber, à Biesheim.
Médailles de bronze. — MM. Connerose, à Thann; Vetter, à Wintzenheim, Mme sœur Marie-Barbe, à Dannemarie.
Mentions honorables. — MM. Gaeng, à Habsheim; Bulliard, à Rechesy; Durstein, à Bitschwiller; Schaenffelé, à Colmar; Mme Sœur Aubertin (Athanase), à Sainte-Marie-aux-Mines.

RHIN (BAS-).

Médaille d'argent. — M. Meyer, à Sundhausen.
Médailles de bronze. — Mmes Sœurs de Ribeauvillé, à Wasselonne; MM. Clémentz, à Balbronn; Appril, à Oberbetschdorf.
Mentions honorables. — MM. Dock, à Ittenheim; Braun, à Mothern; Mmes Sœurs de Ribeauvillé, à Erstein; MM. Klein, à Bar; Endrès, à Herbitzheim; Laewel, à Marmoutier. (27 mars.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

LEÇONS DE MORALE CHRÉTIENNE.

QUATRIÈME LEÇON (1).

Observation des dimanches et des fêtes religieuses.

45. Le troisième commandement de Dieu nous ordonne de sanctifier le jour du repos, consacré plus particulièrement au Seigneur: il nous prescrit de le sanctifier par la prière, par l'assistance aux offices divins et aux instructions religieuses, par de pieuses lectures, et généralement par toutes les bonnes œuvres qui ont pour objet le culte de Dieu, notre salut et le soulagement du prochain.

46. Il nous défend de regarder le *jour du Seigneur* comme un jour de dissipation et de dérèglement; il proscrit les œuvres serviles, les travaux mercenaires, les divertissements immodérés ou trop mondains, enfin tout ce qui nous détournerait du service de Dieu; mais il ne nous interdit pas les délassements honnêtes et modérés, les travaux que commande ou la nécessité ou la charité.

47. Depuis la création du monde jusqu'à la mort de J.-C., le sabbat ou le jour du repos ne cessa pas d'être observé chez les Juifs le samedi, septième jour de la semaine. Mais Notre-Seigneur étant ressuscité un dimanche matin, et la Pentecôte ayant également eu lieu le dimanche, les

(1) Voyez les numéros de juillet et août 1838, T. XII, p. 105 et 149; et le numéro de novembre, T. XIII, p. 14.

apôtres ordonnèrent que le premier jour de la semaine serait fêté, au lieu du septième; et, depuis, l'Eglise n'a jamais varié dans cette observance.

48. Le premier commandement de l'Eglise nous enjoint de sanctifier comme le dimanche les jours de fêtes obligatoires, qui sont la Toussaint, Noël, l'Ascension et l'Assomption.

49. Dans notre troisième leçon, je vous ai déjà parlé de l'obligation imposée par le deuxième commandement de l'Eglise d'assister à la messe les jours de fêtes religieuses. Je serai toujours heureux de vous y conduire, lorsqu'il vous sera possible de vous rendre à l'école aux heures convenues, et c'est ce que vous devez faire toutes les fois que vous en aurez la liberté. Mais si vos parents aiment mieux que vous les accompagniez aux offices, vous devez en cela, comme en tout ce qui est d'accord avec la loi de J.-C., vous conformer à leurs désirs. Enfin, mes chers enfants, sauf le cas d'une maladie sérieuse ou d'un indispensable devoir de charité, vous ne négligerez rien de ce que l'Eglise vous prescrit.

50. Il est presque inutile de vous rappeler que l'assiduité au catéchisme est une de vos obligations les plus essentielles et un excellent moyen de sanctifier le dimanche. Ceux qui se préparent à la première communion savent que le défaut d'exactitude à toutes les instructions forcerait M. le curé à reculer le beau jour où ils seront admis pour la première fois à la sainte table. Mais ce n'est pas avec vous, mes amis, que les menaces sont nécessaires : le désir de plaire à Dieu, de contenter votre digne pasteur, votre maître et vos parents, suffit pour exciter votre zèle. Non-seulement vous êtes présents au catéchisme, mais vous y êtes venus sachant parfaitement vos leçons, ayant rédigé de votre mieux les petits devoirs qu'on y a joints ; vous écoutez avec la plus religieuse attention les explications et les conseils paternels du prêtre qui vous instruit avec tant de dévouement et d'affection ; enfin les plus avancés prennent des notes, pour écrire chez eux ou à l'école le résumé des instructions qu'ils ont reçues.

51. Quelques personnes s'imaginent qu'il est inutile que les enfants, après avoir fait leur première communion, continuent d'aller au catéchisme. C'est une erreur grave et qui peut avoir les suites les plus funestes. Plus les enfants avancent en âge, mieux ils sont en état de comprendre les enseignements de la religion et d'en profiter ; plus ils ont besoin d'être fortifiés dans la foi et dans l'exercice de la charité chrétienne, pour résister aux mauvais penchants qui les sollicitent et aux dangereux exemples qui peuvent les entraîner. Dans beaucoup d'églises, on a établi, sous le nom de *catéchisme de persévérance*, des instructions particulières pour les enfants et les jeunes gens qui ont fait leur première communion, et en outre des conférences pour les grandes personnes des deux sexes. Ce sont d'excellents usages, qui ont la plus heureuse influence pour le maintien et la propagation de la vraie piété. L'éducation religieuse doit commencer pour ainsi dire au berceau, et se continuer jusqu'à la tombe.

52. Voyez ce qui se passe à Paris et dans quelques autres villes pour l'enseignement public. Dès l'âge de deux ans, les enfants sont admis dans les salles d'asile, où ils reçoivent les notions les plus élémentaires. A six ans, ils entrent dans les écoles primaires ; quand ils en sortent, ils peuvent continuer leurs études dans les écoles primaires supérieures, dans les

écoles du dimanche, et plus tard dans les écoles du soir ouvertes aux adultes. Enfin, quand ils ont acquis une instruction primaire suffisante, chacun trouve dans les cours industriels les moyens d'acquérir et de perfectionner pendant toute sa vie les connaissances dont il a besoin pour exercer avec succès la profession qu'il a embrassée.

53. Quand on organise avec tant de soin le système des études profanes, dont le but principal est d'assurer notre bien être matériel dans notre court passage sur la terre, on serait bien insensé ou bien coupable de laisser des lacunes dans l'enseignement religieux, dont peut dépendre notre sort durant l'éternité.

Si de telles lacunes existent dans un grand nombre de paroisses, il ne faut pas, mes chers enfants, qu'on s'en prenne aux vénérables pasteurs de ces églises, toujours prêts à prodiguer leurs conseils et leurs soins à ceux qui les réclament ; la faute en est aux enfants, aux hommes, que la fausse honte, l'indifférence ou l'incrédulité éloignent de l'église. Que les auditeurs se présentent, et les prédicateurs ne manqueront pas.

Croyez-en mon expérience, mes bons amis : toute connaissance qu'on ne cultive pas se perd promptement ; et si, après être sortis de l'école, vous négligiez l'étude de la religion, vous finiriez par ignorer les vérités les plus essentielles et les seules nécessaires.

54. Occupons-nous maintenant de l'emploi du temps que vous ne donnez pas à la prière, aux offices et aux instructions.

Chaque soir, je vous l'ai déjà dit, mes chers enfants, vous devez examiner votre conduite de la journée, afin d'éviter ce que vous avez fait de mal et de persister dans ce que vous avez fait de bien. Le dimanche, il faut passer en revue tous les événements de la semaine, vous rappeler toutes vos actions, et chercher les motifs qui vous ont dirigés. Le meilleur ordre que vous puissiez suivre dans cet examen est celui-là même que j'ai choisi. En réfléchissant sur chacun des commandements de Dieu et de l'Église, vous reconnaîtrez facilement en quoi vous les avez observés, en quoi vous les avez violés ; et par cette méthode, suivie avec persévérance, vous parviendrez à réduire de plus en plus la liste de vos fautes et de vos défauts. Si votre père ou votre mère, votre frère ou votre sœur, votre instituteur ou un autre ami de votre famille, consentaient à vous aider dans cette recherche, vous en retireriez encore plus d'avantages, par les observations qu'ils vous forceraient de faire sur vous-mêmes, par les bons avis qu'ils vous donneraient, enfin par les habitudes de modestie et de franchise que vous prendriez ainsi.

55. La lecture de l'Histoire Sainte, du Nouveau Testament et de quelques bons livres de doctrine chrétienne sera une partie importante de vos occupations des dimanches et des fêtes. Il ne s'agit pas ici d'une lecture rapide et machinale, qui ne profite ni à l'esprit ni au cœur. Vous liriez de la sorte vingt chapitres dans un jour qu'au bout de l'année vous ne seriez ni plus avancés dans la piété ni devenus meilleurs ; il vaut cent fois mieux ne lire qu'un seul chapitre, en l'étudiant avec soin dans son texte et dans tous les détails qui s'y rattachent.

56. Un de mes amis, homme de beaucoup de mérite et âgé d'environ 40 ans, voyage depuis une vingtaine d'années et presque toujours à pied.

Quand il veut visiter un pays, il commence par lire les bons ouvrages qui en parlent ; ensuite il se rend successivement dans chaque canton, et prend des renseignements, près des hommes instruits, sur tout ce qu'il y a de curieux à voir, à connaître ; puis il se met en marche pour tout examiner par lui-même, pour s'assurer de l'exactitude de ce qu'il a lu et entendu, pour rassembler les observations qui ont échappé aux précédents voyageurs ; chaque soir il écrit ses remarques sur son journal de voyages, qui est aujourd'hui un recueil extrêmement précieux. Il a visité ainsi une partie de l'Europe, et a fait dans sa vie plus de trente mille lieues.

57. Je connais un autre homme, à peu près du même âge, qui est courrier du gouvernement depuis sa jeunesse. Voyageant toujours sur les grandes routes, à cheval ou en voiture, et uniquement occupé d'arriver à sa destination le plus tôt possible, il regarde à peine les lieux qu'il traverse en courant, et il serait bien embarrassé s'il fallait en raconter quelque chose. Ainsi, quoiqu'il ait fait au moins 120 mille lieues, c'est-à-dire quatre fois autant que mon ami, il n'a retiré aucune instruction de ses innombrables voyages. C'est, sans aucun doute, un fort honnête homme : pour ne pas perdre un moment, il prend à peine le temps de manger, de boire et de dormir ; mais, sous le rapport de l'intelligence et du savoir, c'est un homme nul à côté de l'ami dont je vous ai parlé. Celui-ci a fait en réalité un chemin bien plus court ; mais aidé par une instruction étendue, et soutenu par un vif désir de l'augmenter, il est parvenu à connaître chacune des contrées qu'il a explorées, mille fois mieux que le courrier ne connaît les routes qu'il a tant de fois parcourues.

58. L'enfant qui lit un petit nombre de chapitres de son livre de piété, avec soin, avec réflexion, avec le désir d'en retirer le plus de fruit possible, ressemble au voyageur. C'est au courrier qu'il faut comparer l'écolier qui, prenant son livre le dimanche matin, ne le pose que pour s'acquitter de ses devoirs et de ses occupations indispensables, et se couche bien content de lui-même, quand il a lu machinalement et avec rapidité beaucoup de pages, dont le lendemain il ne lui reste rien dans la tête.

Je ne blâme pas le pauvre enfant : il a cru bien faire, et Dieu lui saura gré de ses bonnes intentions. Mais si ses parents ou son instituteur lui avaient appris à étudier la religion, il ne perdrait pas ainsi son temps, et il travaillerait mieux à son instruction et à son salut.

59. Si vous avez un parent ou un ami malade, vous lui consacrerez, j'en suis sûr, une partie de vos jours de congé. Vous aiderez sa famille à le soigner ; vous causerez affectueusement avec lui, s'il est en état de parler ; vous lui ferez la lecture, si la parole lui est interdite.

Ce parent, cet ami, s'est-il vu privé d'une personne qui lui était chère ? vous allez pleurer avec lui, vous lui rappelez les bonnes qualités de l'objet de vos communs regrets, vous cherchez enfin à lui inspirer cette résignation chrétienne, fondée sur la confiance en Dieu, sur sa bonté infinie, et sur l'espoir de retrouver dans son céleste paradis ceux qui auront suivi ses lois sacrées.

60. Vous visiterez aussi les pauvres ; et s'il vous est possible de faire quelques économies, de mettre de côté quelques objets qui leur soient utiles, vous les leur porterez vous-même, et vous ajouterez à vos dons cha-

ritables ces paroles bienveillantes, ces marques de vif intérêt, qui soulagent les douleurs et raniment l'espérance.

61. Les devoirs si doux de la religion et de la charité ne rempliront pas la journée tout entière. Je ne voudrais même pas qu'il en fût autrement, mes bons amis; car la fatigue et le dégoût pourraient s'en suivre, et vous feraient perdre en partie le fruit de vos pieuses pratiques. La vivacité dont les enfants sont doués montre assez combien le mouvement leur est nécessaire. Aussi, dans vos heures de loisir, toutes les fois que je serai libre, vous me trouverez disposé, soit à vous guider dans des promenades instructives, soit à vous diriger dans le choix de vos exercices et de vos jeux d'écolier : votre santé et votre caractère ne peuvent que gagner dans ces amusements permis, dont l'abus seul pourrait être blâmable.

62. Notre divin père veut que tous ses enfants soient heureux; il inspire la joie à ceux qui l'aiment véritablement, à ceux dont la conscience est pure; et, lorsque dans sa sagesse, il juge nécessaire d'éprouver les bons par des malheurs, il leur fait trouver dans leur amour pour lui et dans leur soumission à ses volontés un calme et une force qui, en ôtant à leur douleur sa plus grande amertume, les sauvent de l'ingratitude et du désespoir.

Vous vous divertirez donc avec vos camarades, mes amis, quand vos parents ou vos maîtres vous l'auront permis, mais d'une manière honnête, convenable, et sans jamais oublier que vous ne pouvez rien cacher à Dieu.

63. Dans l'intention de Notre-Seigneur, le dimanche est par excellence le jour du repos, du délassement. Cependant il est des travaux tellement urgents qu'il y aurait des inconvénients graves, quelquefois même du danger, à ne pas les exécuter sur-le-champ ou à les interrompre. Dans ce cas, il faut demander, s'il est possible, au curé ou à son vicaire la permission de travailler; ou, s'ils sont absents, prendre cette permission, après avoir reconnu consciencieusement qu'il y a nécessité absolue. Ceci ne s'applique pas aux devoirs des écoliers, qui ne sont pas des œuvres serviles, et qui, par cette raison, peuvent être faits en tout temps.

64. A côté de tant de chrétiens, fidèles observateurs des commandements, combien n'en est-il pas qui les oublient, ou qui les violent d'une manière scandaleuse? On voit des enfants, des jeunes gens, des hommes même, considérer le dimanche et les fêtes comme des jours entièrement consacrés à des plaisirs grossiers, à des excès condamnables; on voit des ouvriers se livrer habituellement le dimanche aux travaux de leur profession, pour augmenter la somme qu'ils veulent dépenser le lendemain au cabaret, ruinant tout à la fois leur bourse et leur santé, portant la misère et le désordre dans leur famille, et détruisant ainsi leur bonheur terrestre et leur salut éternel. Qu'un pareil spectacle est affligeant! Plaignons ceux qui le donnent, mes chers enfants; supplions Dieu de les ramener à leur devoir; prions-le de nous maintenir dans le nôtre!

Confession.

65. Dieu ne s'est pas contenté de nous donner la vie spirituelle par le baptême. Comme nous pouvons la perdre en violant ses saintes lois, il

nous a préparé un moyen infaillible pour la recouvrer après l'avoir perdue. Ce moyen, mes chers enfants, c'est le sacrement de pénitence, qui a la vertu de remettre tous les péchés commis après le baptême, lorsqu'on y a recours avec les dispositions nécessaires.

Que la miséricorde de Dieu est grande! quels sentiments de reconnaissance ne doit-elle pas exciter en notre cœur! Après nous avoir lavé de notre tache originelle, il pouvait abondonner ceux qui, ayant reçu cette première grâce, se souilleraient de nouveau par le péché; mais non, il n'a point usé des droits de sa justice, il daigne accueillir une créature rebelle toutes les fois qu'elle revient à lui, et il lui a réservé, pour ainsi dire, une seconde planche après le naufrage.

66. Le sacrement de pénitence a été institué par Notre-Seigneur J.-C., lorsque, après sa résurrection, il souffla sur ses apôtres et leur dit: «Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez...» Par ces paroles, il les a établis juges des péchés, et il leur a donné, ainsi qu'à leurs successeurs, le pouvoir de les remettre ou de les retenir tous, en promettant de ratifier dans le ciel les jugements qu'ils prononceraient sur la terre.

67. Que personne ne dise: «Je fais pénitence en mon particulier, je me confesse à Dieu.» Cela ne peut suffire, mes chers enfants; il faut avoir recours aux prêtres, il faut leur déclarer ses fautes; J.-C. l'a dit expressément. Faites bien attention aux paroles que je vous ai déjà citées: *les péchés seront remis..., les péchés seront retenus...* Les prêtres ne sont pas témoins de tout ce qu'on fait, ils ne lisent pas dans le fond des consciences; comment pourraient-ils savoir ce qu'il faut remettre ou retenir, si nous ne leur faisions pas connaître toutes nos actions, toutes nos pensées?

Sans doute il est dur, il est humiliant d'avouer de honteuses faiblesses à un prêtre, à un homme; mais c'est à cette condition seule que Dieu consent à vous pardonner. D'ailleurs, ne pouvait-il pas nous en imposer une plus rigoureuse encore, en nous obligeant de confesser publiquement nos péchés, au lieu de les révéler en secret à ses ministres? La justice de Dieu exigeait qu'il suivît des règles différentes pour pardonner à ceux qui, avant le baptême, ont péché par ignorance, et à ceux qui après avoir été reçus en grâce, après avoir été instruits de tous leur devoirs, ont offensé volontairement leur créateur, leur père céleste. Les rigueurs de la pénitence sont nécessaires à la fois pour nous faire expier nos fautes passées, pour réprimer à l'avenir nos mauvais penchants, pour nous rendre plus vigilants, plus fermes, plus capables de résister à toutes les séductions dont nous sommes entourés.

68. Le troisième commandement de l'Eglise nous ordonne de nous confesser au moins une fois chaque année; et c'est ordinairement entre sept et huit ans qu'un enfant doit se présenter pour la première fois au tribunal de la pénitence. L'Eglise n'a pas déterminé d'époque précise pour la confession annuelle; mais il est évident que, pour ceux qui ont fait leur première communion, cette confession doit servir de préparation à la communion pascale.

Il est bien peu d'instituteurs qui n'envoient leurs élèves à confesse qu'une fois par an. Pour moi, mes chers amis, j'ai l'habitude de vous y

conduire au moins quatre fois : en octobre, après la rentrée des classes ; dans le mois de décembre, avant Noël ; avant Pâques, et dans le mois de juillet. Pour cette partie de vos devoirs religieux, j'ai toujours soin de me concerter avec vos parents, avec chacun de vous, et surtout avec votre confesseur, qui sait mieux que personne comment vos jeunes consciences doivent être dirigées.

69. Quand vous n'irez plus à l'école, quel que soit votre âge, ne vous bornez pas à la confession annuelle prescrite par l'Eglise : confessez-vous la veille de toutes les grandes fêtes, si cela vous est possible, et même chaque fois que votre conscience vous reprochera un péché mortel. La confession n'est jamais ni plus aisée, ni d'un effet plus sûr, que lorsqu'elle est fréquente. Vous ne vous souvenez pas de vos péchés deux ou trois jours après les avoirs commis ; vous en souviendrez-vous, si vous attendez toujours Pâques pour vous confesser ? D'ailleurs, tout le monde peut être surpris par la mort, et c'est un grand sujet de tranquillité, que d'être toujours prêt à paraître devant son divin juge.

70. La veille du jour indiqué par votre directeur, mes chers enfants, vous vous occupez de votre examen de conscience, soit en particulier, soit dans la classe même, si vous ne pouvez faire autrement. Vous vous efforcez de bannir de votre esprit les pensées qui pourraient vous distraire, et vous demandez à Dieu les lumières dont vous avez besoin pour bien vous connaître vous-mêmes. Vous parcourez les commandements de Dieu et de l'Eglise, les différents devoirs des écoliers, pour voir en quoi vous y avez manqué ; vous vous interrogez sur les péchés capitaux ; vous cherchez à vous rappeler toutes vos fautes, toutes vos omissions, le nombre de ces fautes et toutes les circonstances qui les ont accompagnées. Cet examen sera pour vous prompt et facile, si vous avez suivi mon conseil et que vous ayez pris l'habitude de passer en revue chaque soir vos actions et vos pensées de la journée, et chaque dimanche celles de la semaine ; il doit se faire sans trouble et sans inquiétude ; quand vous y mettez l'attention et le temps que réclame une action aussi importante, vous devez être tranquilles ; lors même que vous auriez oublié quelques péchés dans vos confessions, ils vous seraient remis avec ceux que vous avez déclarés, parce qu'il n'y aurait point eu de négligence de votre part.

71. Ceux qui savent écrire et qui ne se fient pas à leur mémoire, peuvent se servir de notes, faites par eux bien secrètement, qu'ils détruisent ensuite, sans les montrer à personne. Comme la vanité se mêle à tout, il est des enfants qui éprouvent une sorte de satisfaction à avoir une grande liste de péchés, sur laquelle ils enregistrent une foule de petits délits insignifiants : c'est un grave abus. Il semble qu'ils jugent de la bonté de leur confession par la fidélité de leur mémoire, plutôt que par une douleur sincère et profonde d'avoir offensé Dieu. Pour qu'un homme cesse d'être débiteur, il ne suffit pas qu'il ait dressé un état exact de ses dettes ; il est nécessaire qu'il les paie ou que ses créanciers lui en fassent remise.

72. Il ne faut pas que la préparation à la confession devienne pour vous un travail long et pénible, dont vous redoutiez le fréquent retour ; mais il faut encore moins vous présenter au tribunal de la pénitence avec insouciance et légèreté.

Vous comprendrez facilement, mes chers enfants, la gravité de la faute que l'on commettrait en omettant volontairement la déclaration d'un seul péché mortel. Il vaudrait mille fois mieux avouer à son confesseur qu'on ne vient pas à lui avec des dispositions convenables, et qu'on le prie d'ajourner une absolution qui n'aurait aucune efficacité, qui serait un véritable sacrilége. On peut tromper son confesseur; mais comment échapper à l'œil de Dieu, qui pénètre jusque dans le fond des cœurs et qui voit nos fautes mieux que nous-mêmes?

73. Que diriez-vous d'un malade qui, malgré son vif désir d'être guéri, ne révèlerait pas au médecin toutes les douleurs qu'il a éprouvées, tous les accidents qui ont causé ou accompagné sa maladie? Comment le médecin, quelque habile qu'il fût, pourrait-il lui indiquer les remèdes les plus efficaces? Si le malade venait à succomber par suite de sa dissimulation, il ne pourrait en accuser que lui-même. Agissez donc avec votre confesseur, ce médecin de l'âme, comme vous agiriez avec le médecin du corps, et n'ayez pas moins de soin de votre salut que de votre santé.

74. N'oubliez pas non plus, mes bons amis, que vous n'êtes pas chargés de faire la confession de vos camarades; quand même quelques-uns d'entre eux auraient contribué à vous rendre coupables, vous ne devez ni les nommer, ni chercher à vous excuser en les accusant. Votre confesseur seul peut vous indiquer quels sont les cas où il est nécessaire que vous fassiez connaître ceux qui ont péché avec vous.

75. Quand vous allez à l'Eglise pour vous y confesser, vous y entrez en ordre et en silence; vous faites le signe de la croix, après avoir pris de l'eau bénite, puis vous vous rangez sans bruit de chaque côté du confessionnal, assez loin pour ne pas entendre ce qu'on y dit. Vous faites à genoux la prière qui doit précéder la confession. Ensuite vous vous excitez à la contrition, qui est la partie la plus importante du sacrement de pénitence. Dieu ne peut faire miséricorde à ceux qui n'ont pas une douleur, un repentir sincère de leurs péchés.

Pour faire naître en vous cette vive douleur, vous réfléchissez à la bonté de Dieu, à cette bonté paternelle que vous avez outragée; au tort que le péché a fait à votre âme, à laquelle il a donné la mort; au ciel que vous avez perdu; aux châtiments éternels qui vous attendent; aux souffrances de N.-S. J.-C.

Une fois entrés dans l'église, mes chers enfants, vous ne devez plus penser qu'au devoir que vous allez accomplir. Votre contrition intérieure doit se manifester par votre recueillement, par une attention scrupuleuse à ne pas troubler vos camarades.

76. Vous vous présentez au confessionnal dans l'ordre réglé d'avance par votre instituteur, et sans jamais chercher à devancer votre tour; vous vous en approchez avec les sentiments d'humilité et de repentir qui conviennent à un coupable, au moment où il comparaît au tribunal de Dieu pour avouer ses fautes, pour en demander la rémission au nom de N.-S. J.-C. Vous vous mettez à genoux; vous faites le signe de la croix, dès que le prêtre se tourne vers vous, et vous lui demandez sa bénédiction en ces termes: *Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché.* Vous inclinez la tête, et vous récitez le *Confiteor,* jusqu'à ces mots: *par ma faute,* exclu-

sivement. Vous dites ensuite depuis quel temps vous n'êtes pas allés à confesse, si vous avez reçu l'absolution, si vous avez accompli votre pénitence; si vous avez communié depuis votre dernière confession. Puis, vous déclarez vos péchés clairement, avec simplicité, avec une entière confiance dans votre confesseur, que vous devez regarder comme un père aussi bon que juste, comme un ami expérimenté, sage et affectueux, uniquement occupé de votre salut et de votre bonheur, comme un confident discret, à qui l'Eglise défend sous les peines les plus sévères de révéler la plus légère de vos fautes. L'expérience de dix-huit siècles nous montre la divine Providence veillant d'une manière miraculeuse à la garde de ce secret: jamais prêtre ne l'a violé.

77. Ne racontez pas vos péchés comme une histoire; dites en les énonçant: *Je m'accuse, mon père, de...;* et après avoir fini votre confession vous dites: *Je m'accuse en général de tous les péchés dont Dieu me sait coupable; je lui en demande humblement pardon, et à vous, mon père, pénitence et absolution.*

Si le prêtre craint que votre confession ne soit pas suffisante, il vous interroge. Vous répondez franchement à ses questions: et quand il les a terminées, vous dites, en vous frappant la poitrine: *Par ma faute, ma faute, ma très-grande faute*, et le reste du *Confiteor*. Puis, vous vous inclinez de nouveau, et vous implorez intérieurement la miséricorde divine, pendant que le prêtre la réclame pour vous. Vous écoutez ensuite bien attentivement ses observations et ses conseils, ainsi que l'indication de la pénitence qu'il vous inflige, et vous priez Dieu de vous accorder la grâce d'en profiter complétement. Si votre directeur ne vous trouve pas assez repentants, assez résolus à vous corriger, pour que vous méritiez l'absolution, souffrez sans murmure qu'elle soit différée. Dieu, qui connaît toutes vos pensées comme toutes vos actions, ne la ratifierait pas, s'il voyait que vous n'êtes pas entièrement revenus de vos erreurs: et ce pardon, obtenu par surprise, se changerait pour vous en condamnation. Si votre confesseur juge qu'il doit vous absoudre, vous faites un acte de contrition, tandis qu'il prononce sur vous, la main levée, la formule d'absolution. C'est le moment du pardon, de votre réconciliation avec Dieu; de quelle ferveur vous devez être animés en recevant une pareille grâce!

78. En sortant du confessionnal, vous retournez à votre place; vous vous mettez à genoux, vous faites la prière qui vous a été enseignée ou celle que votre cœur vous dicte; vous remerciez Dieu de l'immense bienfait qu'il vient de vous accorder, vous lui exprimez de votre mieux votre vive et profonde reconnaissance. Vous réfléchissez ensuite aux moyens de remplir les promesses sacrées que vous avez faites au Seigneur, et de persévérer dans les pieuses résolutions que vous venez de prendre. Vous avez soin d'accomplir le plus tôt possible la pénitence qui vous a été imposée.

79. De quel poids est soulagé celui qui, après avoir fait une confession complète et sincère, a eu le bonheur de recevoir l'absolution! Il ressemble à un blessé dont les plaies viennent d'être pansées par une main habile et bienfaisante. De même que celui-ci doit éviter avec le plus grand soin ce qui pourrait rouvrir ses blessures et les empêcher de se cicatriser, de même le pénitent sincère fuira toutes les occasions qui pourraient le faire retomber

ns ses fautes passées, et l'empêcher de s'affermir dans la pratique de la ligion et de la vertu.

80. C'est par les résultats de votre confession qu'on en jugera la sincé-é et le mérite. Celui qui était paresseux, deviendra laborieux, actif; lève indocile donnera l'exemple de l'obéissance, le gourmand de la so-iété, le menteur de la franchise et de la bonne foi. Vous fuirez les lieux les personnes qui pourraient ébranler vos bonnes résolutions. Si l'on ous disait qu'en entrant dans une certaine salle, vous pouvez être atteint une fluxion de poitrine, certainement vous n'iriez pas; si l'on vous pré-enait que telle personne a une maladie contagieuse, la peste, par exemple, ous vous en éloigneriez avec terreur; et cependant, il ne s'agirait que de otre corps; tandis qu'en fréquentant les lieux de perdition et les per-onnes vicieuses, vous risquez votre âme. C'est par une vigilance conti-uelle que vous parviendrez à détruire vos mauvaises habitudes, à en em-êcher le retour. Enfin, aucun sacrifice ne vous coûtera pour devenir eilleurs; vous n'imiterez pas ces enfants pusillanimes, qui voudraient uérir, mais qui, refusant de prendre le breuvage amer dont dépend ur retour à la santé, voient leur mal s'aggraver rapidement, et meurent our avoir manqué de courage.

A. MICHELOT,

Ancien élève de l'Ecole polytechnique.

MÉLANGES.

OCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

BELGIQUE.

Il existe à Liége une *Société d'encouragement pour l'instruction lémentaire*, qui publie chaque année un rapport sur ses travaux et sa ituation financière. Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des comptes endus présentés les années précédentes à l'assemblée générale de la Société par le secrétaire, M. Visschers, qui apporte dans ses fonctions utant de zèle que d'intelligence. Nous allons encore analyser ici son ernier rapport. Cette fois, préoccupé des grands intérêts qui vont se iscuter dans une des prochaines législatures, il a agrandi le cercle de ses bservations, et il a composé un discours sur les lacunes et les besoins de l'instruction primaire en Belgique. Il y a quelque temps, nous avons fait connaître l'excellent ouvrage de M. Ducpétiaux sur le même sujet. Ce ivre et le rapport de M. Visschers viennent mutuellement à l'appui l'un de l'autre.

Notre association, dit M. Visschers, a produit d'heureux résultats: à part le grand nombre de volumes qu'elle a distribués pendant l'année 1837 à 1838, et qui offre un chiffre beaucoup plus élevé que celui de toutes es années précédentes, nous avons vu l'école normale primaire, à la fon-dation de laquelle nous avons eu une certaine part, prospérer, grâce à la

bienveillance et aux efforts des autorités de la province et de la ville. Dernièrement encore, le conseil provincial, touché du zèle que montrent les élèves inscrits au cours permanent de l'école, a augmenté de 1500 fr. le subside qu'il lui avait accordé dès l'année dernière. Une somme de 7500 fr. a été donc votée par le conseil provincial en faveur de cette institution. Sur cette somme, 6000 fr. sont affectés exclusivement à la création de bourses.

La dernière session des conseils provinciaux du royaume a donné partout les marques de l'intérêt le plus prononcé en faveur de l'instruction primaire et moyenne : des concours ont été établis entre les élèves des différentes écoles d'un même arrondissement ; des subsides en faveur d'instituteurs primaires ou pour la création ou la réparation de maisons d'école ont été alloués ; des écoles normales primaires ont été instituées. Ainsi le pays se réveille de l'apathie où il a été trop longtemps plongé pour tout ce qui regarde l'instruction des générations naissantes. Cet élan ne s'arrêtera pas ; il a seulement besoin d'être dirigé, entretenu, quelquefois stimulé. La plus parfaite association, pour l'établissement de grandes institutions ou pour une vaste organisation, c'est l'association nationale. C'est donc à la loi de couronner l'œuvre en venant en aide aux provinces, aux communes, aux particuliers, non pour détruire leur ouvrage, mais pour le consolider, en rendre les bienfaits égaux et plus uniformes.

L'orateur discute longuement la question de la *liberté d'enseignement*, question qui, chez nos voisins, préoccupe naturellement tous les bons esprits, et il pense que cette liberté doit être contenue dans les justes limites que prescrit l'intérêt de la société.

Notre révolution, dit-il, en nous donnant la nationalité, nous a donné en même temps la liberté dans le sens le plus étendu de ce mot. On semble même dans notre constitution avoir remis la garde du maintien de l'ordre au bon sens public, tant les libertés semblent y être inscrites d'une manière absolue et sans contre-poids. C'est donc à la sagesse nationale, au désir d'amélioration et de progrès dans l'ordre moral et intellectuel, que nous devrons nous adresser dès qu'il faudra examiner ce qu'il faut entendre par la *liberté d'enseignement* telle que la constitution l'a établie.

Cette liberté, en effet, n'est pas l'abandon de la propagation des connaissances humaines au zèle et au concours des simples particuliers ou des corps provinciaux au communaux. L'Etat a ici un devoir à remplir : ce n'est pas toujours de donner ou de faire donner lui-même l'enseignement. Bien que je sois d'avis qu'il puisse intervenir dans cette grande œuvre de la civilisation des peuples, je crois que son intervention dans l'instruction primaire est en général plus utile quand il se borne à surveiller l'enseignement et à faire observer toutes les prescriptions de la loi. Les communes, en effet, qui forment l'association la plus simple et la plus naturelle des familles rapprochées l'une de l'autre dans une même localité, dans un même vallon ou sur un même coteau, ont des devoirs plus stricts à remplir que les simples citoyens. Nous examinerons tantôt si, comme quelques personnes le prétendent, elles échappent à cette obligation. Cette question, en effet, a une certaine portée, parce que la constitution, en proclamant la liberté de l'enseignement, a voulu que *l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat* fût réglée par la loi. Les partisans de l'exclusion du gouvernement de toute participation à ce qui concerne l'instruction pri-

maire, en ont tiré la conclusion que la seule instruction donnée aux frais de l'Etat pouvait être réglée par la loi, et ont exclu de l'application de cette disposition l'enseignement donné aux frais de la province ou de la commune.

Cette question vaut bien qu'on s'y arrête quelques instants.

Notre charte a proclamé dans l'ordre moral l'existence de trois nobles facultés: la liberté des cultes, la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement.

Elle a voulu que cette dernière fût dépouillée de toute mesure préventive; la répression seule des délits qui peuvent se commettre au moyen de l'enseignement a été confiée à la loi ordinaire et au gouvernement. N'est-ce pas là, comme je le disais tantôt, une preuve de la haute confiance que nos législateurs constituants ont eue dans le bon sens et la modération du peuple belge?

« L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat, porte ensuite le paragraphe de l'art. 17 de la constitution, est également réglée par la loi. »

Il résulte de cet article, qu'en fait d'enseignement, le Belge jouit de la liberté la plus étendue qu'ait jamais possédée aucun peuple; car les développements qu'a reçus cet article, lors de la discussion au congrès national, attestent qu'on a voulu exclure non-seulement les autorisations spéciales d'enseigner dans tel ou tel endroit, mais encore toute mesure réglementaire, telle que certificats de capacité, de moralité, etc. Tout le monde peut, en Belgique, ouvrir une école et enseigner librement les doctrines qu'il croira utile de propager, sans qu'aucune autre autorité que celle de la loi et des tribunaux puisse intervenir; encore cette action est-elle bornée à la seule répression des délits. La constitution a été plus préoccupée d'assurer par un texte formel une liberté qui, pendant quinze années, avait été refusée aux Belges, que d'établir des garanties préalables d'ordre et de moralité que la plupart des peuples, même plusieurs Etats de l'Amérique du Nord les plus éclairés et les plus avancés, ont cru devoir ordinairement exiger.

Notre constitution, sous ce rapport, a imité la législation anglaise, qui n'a porté que des fruits tardifs et imparfaits; mais à la différence de nos voisins, elle a prévu l'institution d'un système d'instruction publique. Régis pendant quinze années en matière d'enseignement par de simples arrêtés royaux, sans le concours des chambres législatives, c'est à bon droit encore que le congrès a voulu que dorénavant la loi seul gouvernât.

A côté d'un système de liberté d'enseignement aussi étendu, aussi dépourvu de garanties sociales, nous ne pouvons placer le remède ou le correctif que dans l'établissement de bonnes écoles publiques. Ce n'est pas que nous voulions faire la critique de la liberté d'enseignement; au contraire, c'est de cette libérté qu'il faut attendre, comme nous le démontrerons bientôt, les plus beaux fruits, les plus heureux résultats. L'Etat, même avec le concours des provinces et des communes, ne peut pas tout faire, tout entreprendre; il peut seulement, en organisant une sage concurrence, obliger les établissements particuliers d'instruction à se mettre à l'unisson avec ceux qu'entretiendront les deniers du public. Il est hors de doute qu'en présence de l'établissement de bonnes écoles, surtout d'écoles gratuites, ou dont l'entrée sera facilement accessible aux enfants des classes

peu aisées, de mauvaises écoles ne parviendront pas à se maintenir longtemps. Mais je pose en fait que la seule existence de bonnes écoles communales déterminera la création de bonnes écoles primaires libres; je ne crains pas même de dire que ces dernières seront ordinairement les meilleures.

En effet, la commune, la province, l'Etat doivent réunir leurs efforts afin de propager les bienfaits de l'instruction primaire jusque dans les derniers degrés des classifications sociales. C'est à titre de secours, de secours public, intellectuel et moral, et non ici matériel, que j'invoque la réunion de leurs efforts. C'est même en regardant l'instruction comme un objet intéressant au plus haut point la charité publique que je réclame en premier lieu l'assistance de la commune, ensuite l'aide de la province et de l'Etat, comme en matière de secours ordinaires. Qui nierait que le pain intellectuel de l'instruction, le pain moral de l'éducation des enfants du peuple ne leur soit aussi utile, aussi nécessaire que les rares aumônes que l'on distribue entre les nécessiteux affamés, qui ne peuvent pourvoir à leur subsistance? Je n'ignore pas que le premier devoir, en matière d'instruction, comme en matière d'aliments, repose sur la famille. Mais qu'on examine de bonne foi si la généralité des familles, dans nos classes ouvrières et industrielles, est en état, possède les loisirs, de vaquer à l'instruction des jeunes enfants, délaissés le plus souvent au physique comme au moral. Ceux qui prétendent que la volonté nationale, la loi (car je déclare toute autre autorité incompétente) ne doit pas intervenir afin de suppléer à ce défaut, à cette impossibilité d'action des familles, ont trop souvent pour but de faire une trop belle part aux corporations ecclésiastiques qui donnent gratuitement l'instruction aux enfants des pauvres. Mais ces corporations mêmes ne peuvent pas tout faire; et comme elles agissent sans contrôle, nous ne pouvons pas permettre qu'elles agissent seules: il y a une association qui, à nos yeux, offre bien plus de garantie: en fait d'instruction, les efforts isolés sont le plus souvent stériles ou sans portée. Nous n'entendrons donc parler ordinairement que *d'association* en matière d'enseignement primaire. Or l'association en qui nous pouvons mettre toute notre confiance, celle qui possède des titres et offre des garanties qu'aucune autre ne présente, c'est l'association de tous les citoyens, c'est la nation, l'Etat en d'autres termes: il exprime sa volonté par la *loi;* les provinces et les communes n'en sont que les exécuteurs.

Je conçois que l'on parle de liberté à peu près illimitée de l'enseignement à propos d'individus, parce que ceux-ci ont des droits par eux-mêmes que la constitution et les lois ordinaires ne font que reconnaître. Mais il n'en est pas et il ne peut en être de même de la province et de la commune: qu'elles soient antérieures à la formation de l'Etat, ou qu'elles en soient les contemporaines, peu importe: la généralité des citoyens a toujours dominé les volontés particulières des individus ou des corporations existant dans l'Etat. Celles-ci ont pu arguer de priviléges fondés sur des institutions anciennes ou sur des lois. Trop souvent ces réclamations dénotaient et prouvaient l'existence des abus les plus graves que les lois ordinaires ne parvenaient pas à détruire; de cette difficulté de position ont résulté plusieurs révolutions dans les anciennes monarchies ou même dans les états libres ou fédérés. Mais notre constitution, en établissant les pouvoirs provinciaux et communaux, en a soigneusement circonscrit les attributions. Ces corps, il faut bien le remarquer, n'ont par eux-mêmes

aucun droit, aucune prérogative; la seule autorité qu'ils puissent réclamer provient de la constitution. C'est la loi fondamentale qui détermine leurs attributions; car tout n'est chez eux qu'*attributions*, et ils offrent cela de commun avec toutes les corporations ou les associations. Or la constitution n'a et n'a pu attribuer aux conseils provinciaux ou communaux que ce qui était exclusivement d'intérêt provincial ou communal; et encore l'article 108 de notre pacte fondamental n'a-t-il consacré ce principe qu'en y ajoutant immédiatement après, les mots: «Sans préjudice de l'approbation de »leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.»

Il ne peut en être donc de la province ou de la commune comme des particuliers, en ce sens que, sujettes de l'Etat à un titre différent que les simples citoyens, elles ne peuvent revendiquer les mêmes droits, la même indépendance. Notre législation elle-même l'a reconnu en rendant l'approbation du gouvernement nécessaire pour une foule de leurs actes, comme en matière de travaux publics, d'aliénation, etc. Concluons-en que les communes et les provinces, lors même que l'on soutiendrait que leur participation, leur concours, leur volonté ne donneraient pas aux écoles le caractère d'établissement public, ne peuvent réclamer la même indépendance en matière d'enseignement que les simples citoyens. C'est donc avec raison que le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants, a obligé chaque commune du royaume à ouvrir une école à ses frais, ou à s'associer avec des communes voisines pour remplir ce devoir, lorsqu'elles ne possèdent pas par elles-mêmes des ressources suffisantes. Seulement le projet de loi n'a pas poursuivi assez loin l'application de ce principe, et il s'est arrêté trop tôt, comme s'il avait craint de blesser ici une prérogative constitutionnelle.

D'abord la loi a le droit d'obliger les communes à s'imposer pour ériger des écoles publiques, ou au moins dans les localités les plus pauvres une école élémentaire.

La loi doit fixer ensuite quels sont les objets de l'enseignements qui figureront dans le programme de l'instruction primaire.

Mais il importe de plus que l'exécution de la loi soit assurée au moyen de mesures de surveillance et de contrôle; de là résulte, pour les communes et pour l'Etat, une triple obligation: pour les premières, d'abord, d'ouvrir une école, en pourvoyant à tous les besoins qu'elle nécessite; en second lieu, d'y faire enseigner les matières prescrites par la loi. La troisième obligation, à laquelle doivent être soumises les communes, et que l'Etat ne doit point négliger, c'est de faire surveiller l'instruction qui se donne aux frais des caisses publiques.

Ces trois obligations sont décrites, mais d'une manière imparfaite, dans les art. 1, 2 et 4 du projet de loi soumis à la Chambre des représentants. Rien ne garantit en effet, dans ces articles, l'institution de bonnes écoles; aucun minimum d'allocation ou de traitement n'est assigné; il n'y est pas même dit expressément que l'école, dont on demande l'institution dans chaque commune, doit être une école communale, entretenue aux frais de la commune. L'art. 6 exempte même la commune de ce devoir lorsqu'il existe dans son enceinte une école privée réunissant les conditions prescrites par les articles précédents.

L'art. 4 du projet confie la surveillance des mesures prescrites par les articles précédents à une commission de six membres (sans doute par pro-

vince) nommée par le conseil provincial. Ces membres reçoivent des jetons de présence et des frais de déplacement. Mais une telle surveillance est très-incomplète. Pour inspecter des écoles, il faut des hommes spéciaux, dont ce soit particulièrement la tâche; il faut qu'ils s'y adonnent tout entiers. Quelle surveillance exerceront dans les écoles rurales d'une province, dont le nombre variera de 3 à 400, les membres d'une semblable commission, dont chacun devrait parcourir annuellement de 50 à 70 communes? Je dis qu'une semblable mesure est illusoire.

L'article 5 du projet porte ensuite que: « Lorsque les communes établissent des écoles à leurs frais, elles jouissent, comme tous les citoyens, d'une liberté entière, soit pour nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit pour fixer leur traitement, soit pour diriger l'instruction. »

En exécution de ce principe, le projet n'établit de comité local de surveillance que près des écoles qui reçoivent un subside de la province. Ce serait outrepasser apparemment les limites du droit de la société générale que de prescrire, près de toute école communale subsidiée ou non, l'établissement d'un comité de surveillance. Mais alors comment peut-on l'exiger dès que la province, en intervenant, enlève à l'école le caractère purement communal? La province ne jouit-elle pas de la même *prérogative constitutionnelle de la liberté de l'enseignement* que la commune? Il y a contradiction manifeste: ou l'on ne peut obliger la province et la commune lorsqu'elles interviennent simultanément pour fonder à frais communs une école, ou l'on peut leur imposer à toutes deux le même devoir lorsqu'elles agissent isolément.

Nous avons dit qu'à défaut de pouvoir exiger des particuliers des garanties en matière d'enseignement, il fallait les obliger à les posséder, sous peine de se voir repoussés, anéantis par la concurrence des institutions publiques, soit que celles-ci soient entretenues par la province ou la commune, soit que l'Etat en supporte les dépenses. Ce système est le seul raisonnable dans l'ordre établi par la constitution. Ce serait rétrograder honteusement que de vouloir introduire en Belgique le système anglais, dont les Anglais eux-mêmes font tous les premiers la critique, en enlevant à l'Etat toute intervention dans l'enseignement public. Ce défaut de centralisation, de contrôle, a été signalé dans plusieurs ouvrages récents écrits par des Anglais, et se trouve consigné entre autres dans les enquêtes minutieuses que le Parlement britannique a ouvertes, depuis quelques années, sur le système d'instruction publique suivi en Angleterre et à l'étranger. L'Ecosse d'ailleurs, depuis un peu plus d'un siècle, suit un autre système; et les pays, dont on cite les progrès en matière d'instruction primaire, tels que la Suisse, la Prusse, l'Ecosse, la Hollande, ne sont pas ceux où l'enseignement public est abandonné à lui-même.

Nous pourrons revenir sur quelques points de cette intéressante dissertation. C'est une glorieuse sanction pour notre loi que le besoin qui en provoque une semblable chez nos voisins.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE SESSION DE 1839.

ACADÉMIE D'AIX.

Commission d'Aix (*Bouches-du-Rhône*).—17 candidats inscrits: il a été accordé 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Aix s'élève à 69.

INSTITUTRICES. 13 aspirantes: 7 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Une ex-religieuse d'un ordre légalement établi et dont les membres qui se livrent à l'instruction sont par conséquent dispensés du brevet, s'est présentée devant la commission. Cette dame était porteuse d'une lettre d'obédience par laquelle sa supérieure l'avait déclarée apte à enseigner. Elle a cependant fait preuve d'une ignorance qui a étonné les examinateurs.

Commission de Brignoles (*Var*). — 19 candidats inscrits: il a été accordé 11 brevets de capacité, savoir: 1 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire.

Le nombre de brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Brignoles s'élève à 124.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes: 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission de Barcelonnette (Basses-Alpes) ne doit se réunir que le 2 mai prochain.

ACADÉMIE D'ANGERS.

Commission d'Angers (*Maine-et-Loire*). —19 candidats inscrits: il a été délivré 8 brevets de capacité, savoir: 2 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire.

En général, les candidats ont faiblement soutenu leurs examens. Une honorable exception doit être faite en faveur de MM. Caron et Coulon, qui ont été portés en première ligne, celui-ci pour le brevet du degré élémentaire et celui-là pour le brevet du degré supérieur.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Angers s'élève à 212.

INSTITUTRICES.— 18 aspirantes: 8 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

Les examens des aspirantes au brevet d'institutrice ont été plus satisfaisants. Ces dames ont beaucoup mieux traité le sujet de composition qui avait été donné aux candidats.

Commission du Mans (*Sarthe*). — 20 candidats inscrits: il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission du Mans s'élève à 144.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes: 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a remarqué que généralement les candidats et aspirantes étaient loin d'être suffisamment préparés sur la théorie du calcul et sur l'orthographe. Les deux tiers, à peu près, ont été ajournés pour leur faiblesse sur cette dernière partie.

Commission de Laval (*Mayenne*). — 15 candidats inscrits: il a été délivré 8 brevets de capacité, savoir: 3 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Laval est de 104.

Les examens de cette session ont révélé un progrès notable. Les candidats, plus nombreux qu'à l'ordinaire, étaient mieux préparés sur presque toutes les parties du programme. Leur instruction sur les méthodes et sur le chant laissait néanmoins beaucoup à désirer. La commission a émis le vœu que les connaissances des éléments de la musique soient rendues désormais obligatoires pour les aspirants au brevet élémentaire. Elle a senti qu'il importait d'introduire dans les écoles les plus nombreuses et les plus peuplées un enseignement qui peut exercer une influence salutaire sur les mœurs et sur les habitudes de l'enfance.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes: 2 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Commission de Besançon (*Doubs*). — 49 candidats inscrits: il a été accordé 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Besançon s'élève à 179.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes: 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Lons-le-Saulnier (*Jura*). — 21 candidats inscrits: il a été accordé 7 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission est de 113.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes: 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Vesoul (*Haute-Saône*). — 27 candidats inscrits: il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Vesoul s'élève à 136.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes: 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

En général, les commissions ont remarqué avec regret que, dans cette session, les candidats se sont montrés de beaucoup inférieurs, sous le rapport de l'instruction, aux aspirants qui se sont présentés aux derniers exa-

mens. Leur faiblesse s'est surtout fait sentir dans les épreuves sur la grammaire et sur le calcul; la calligraphie et l'instruction religieuse ont aussi paru très-négligées; enfin les connaissances en histoire et en géographie ont été presque nulles.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Commission de Bordeaux (Gironde).—16 candidats inscrits: il a été accordé 2 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bordeaux est de 181.

Commission de Périgueux (Dordogne).—20 candidats inscrits: il a été délivré 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Périgueux est de 264.

Commission d'Angoulême (Charente).—14 candidats inscrits: il a été délivré 5 brevets de capacité, savoir: 2 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Angoulême est de 149.

INSTITUTRICES.—4 aspirantes: 3 certificats d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

Les examens font de plus en plus sentir le besoin qu'on éprouve depuis longtemps de créer une école normale pour les institutrices.

ACADÉMIE DE CAEN.

Commission de Caen (Calvados).—25 candidats inscrits: il a été accordé 5 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Caen est de 138.

INSTITUTRICES.—... aspirantes: 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Alençon (Orne).—10 candidats inscrits: il a été accordé 2 brevets pour le degré élémentaire.

Il est à désirer que des sujets se présentent plus capables et en plus grand nombre à la session prochaine; autrement, il serait impossible de pourvoir à tous les besoins du service.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Alençon s'élève à 128.

Commission de Saint-Lô (Manche).—26 candidats inscrits: il a été délivré 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Saint-Lô est de 189.

INSTITUTRICES.—31 aspirantes: 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CAHORS.

Commission de Cahors (Lot). — 8 candidats inscrits: il a été délivré 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Cahors est de 131.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes: 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Agen (Lot-et-Garonne). — 11 candidats inscrits: il a été délivré 7 brevets, savoir: 1 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire.

L'examen a constaté quelques progrès en grammaire et en orthographe, et une plus grande intelligence du calcul décimal et du système légal des poids et mesures.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Agen est de 88.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes: 7 certificats d'aptitude, savoir: 1 au brevet pour le degré supérieur et 6 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Auch (Gers). — 16 candidats inscrits: il a été délivré 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés par la commission d'Auch depuis la promulgation de la loi est de 142.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes: 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CORSE.

Commission d'Ajaccio (Corse). — 2 candidats inscrits: il a été délivré deux brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Ajaccio est de 61.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Commission de Grenoble (Isère). — 49 candidats inscrits: il a été délivré 16 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Grenoble s'élève à 346.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes: 6 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

Commission de Valence (Drôme). — 14 candidats inscrits: tous ont été ajournés.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes: aucune d'entre elles n'a paru mériter le certificat d'aptitude.

Commission de Gap (Hautes-Alpes). — 11 candidats inscrits: il a été délivré 4 brevets de capacité, savoir: 1 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Gap s'élève à 178.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes qui ont échoué.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Commission de Montpellier (Hérault). — 24 candidats inscrits : il a été accordé 8 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 7 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Montpellier est de 146.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Rodez (Aveyron). — 9 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 2 pour le degré élémentaire.

L'examen a été moins satisfaisant que celui de la session précédente.

Le nombre des brevets délivrés depuis la promulgation de la loi par la commission de Rodez est de 262.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Carcassonne (Aude). — 12 candidats inscrits : tous ont échoué.

Le nombre des brevets délivrés par la commission depuis la promulgation de la loi est de 193.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : aucune d'elles n'a pu satisfaire aux justes exigences de la commission.

Commission de Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 8 candidats inscrits : il a été accordé 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire. La commission a cru devoir dans cette circonstance faire fléchir la sévérité qu'elle avait montrée dans les sessions précédentes.

Le nombre des brevets qu'elle a délivrés jusqu'à ce jour est de 120.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes : toutes ont obtenu le certificat d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Commission d'Orléans (Loiret). — 18 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission d'Orléans est de 183.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : aucune d'elles n'a paru digne du certificat d'aptitude.

Commission de Tours (Indre-et-Loire). — 13 candidats inscrits : il a été accordé 6 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire.

Le dessin linéaire n'est pas assez étudié ; la musique est peu connue. La

théorie du calcul décimal, le système métrique, les principes même de la numération laissent beaucoup à désirer.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Tours est de 95.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes: 7 certificats d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

Les examens de cette session ont été plus faibles que ceux du mois d'août dernier, pour les candidats comme pour les aspirantes.

Commission de Blois (Loir-et-Cher). — 6 candidats inscrits: il n'a été délivré qu'un brevet pour le degré supérieur. Les candidats au brevet pour le degré élémentaire se sont montrés d'une faiblesse déplorable.

Le nombre des brevets accordés par la commission de Blois depuis la promulgation de la loi s'élève à 157.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante, qui a été refusée.

ACADÉMIE DE POITIERS.

Commission de Poitiers (Vienne). — 7 candidats inscrits: il a été accordé 5 brevets de capacité, savoir: 1 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire.

Tandis que, dans plusieurs départements, le nombre des jeunes gens qui se vouent à l'instruction primaire fait craindre que les places ne manquent bientôt aux nouveaux brevetés, le corps déjà trop peu nombreux des instituteurs de la Vienne se recrute lentement et difficilement.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Poitiers est de 123.

Commission de la Rochelle (Charente-Inférieure). — 12 candidats inscrits: il a été accordé 4 brevets pour le degré élémentaire.

Commission de Saintes (Charente-Inférieure). — 11 candidats inscrits: il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par les commissions de la Rochelle et de Saintes est de 282.

Commission de Parthenay (Deux-Sèvres). — Cette commission n'a pas délivré de brevet.

Commission de Niort (Deux-Sèvres). — 7 candidats inscrits: il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

L'histoire, le style et le chant, sont toujours les parties faibles des examens.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Niort est de 197.

Commission de Bourbon-Vendée (Vendée). — 9 candidats inscrits: il n'a été accordé qu'un seul brevet pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourbon-Vendée est de 115.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Commission de Rouen (Seine-Inférieure). — 24 candidats inscrits: il n'a été délivré que 3 brevets pour le degré élémentaire.

La commission, tout en faisant preuve d'impartialité, s'est montrée sévère, convaincue qu'elle était que le progrès de l'instruction primaire dépend moins du nombre que de la capacité des instituteurs.

Le total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rouen est de 250 250.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes: 5 certificats d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

Commission d'Evreux (Eure). — 20 candidats inscrits: il a été délivré 4 brevets de capacité, dont 1 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Evreux est de 80.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Commission de Strasbourg (Bas-Rhin). — 50 candidats inscrits: il a été délivré 20 brevets de capacité, savoir: 4 pour le degré supérieur et 16 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Strasbourg est de 435.

Commission de Colmar (Haut-Rhin). — 43 candidats inscrits: il a été délivré 18 brevets de capacité, savoir: 3 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Colmar est de 350.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes: 1 certificat d'aptitude au brevet du degré élémentaire.

QUESTION.

Un Instituteur, soit public, soit privé, qui a subi une peine afflictive et infamante, et qui a été réhabilité, *peut-il reprendre l'exercice de ses fonctions?*

Cette grave question a été récemment soumise au Conseil royal de l'instruction publique, qui l'a résolue négativement.

On a paru confondre, pour soutenir l'opinion contraire, la valeur des mots grâce, amnistie, réhabilitation, et cette confusion a donné lieu à une argumentation en tout point fausse, parce qu'elle est fondée sur une analogie qui n'existe pas.

L'amnistie abolit le délit même et toutes ses conséquences; la réhabilitation abolit les peines et les incapacités, mais n'abolit pas le délit; la grâce n'abolit que les peines; elle laisse subsister non-seulement le délit, mais encore les incapacités civiles et politiques.

Le condamné rentre, par le fait de l'amnistie, dans la plénitude de ses droits; les délits qui ont motivé la condamnation sont considérés comme n'ayant jamais existé (1). On ne peut donc pas les lui opposer, pour lui interdire les fonctions qu'il exerçait auparavant. Aussi, le Conseil royal, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, a-t-il décidé (2) qu'un instituteur amnistié après une condamnation, même capitale, peut tenir une école, soit privée, soit publique.

La réhabilitation ne porte pas en elle-même l'annihilation du délit. Elle abolit, il est vrai, les incapacités résultant de la condamnation, mais elle ne rend par là au condamné que les droits communs à tous les citoyens. Or l'instruction primaire n'est pas une industrie que tous puissent exercer; c'est une mission qui demande une moralité à toute épreuve, et on ne peut pas dire qu'un individu qui a subi une peine afflictive et infamante présente toutes les garanties désirables. Quant aux attestations de bonne conduite, qui, aux termes de la loi (3), doivent être produites à l'appui de la demande en réhabilitation, elles ne sont pas équivalentes au certificat spécial de moralité exigé par la loi du 28 juin 1833.

VOSGES.

Indépendamment des médailles et récompenses honorifiques accordées par l'Université aux instituteurs les plus méritants, plusieurs Sociétés ont eu l'heureuse idée de décerner aussi, en leur propre nom, des récompenses à ces mêmes instituteurs, sanctionnant ainsi sur les lieux mêmes les équitables décisions de l'autorité. Au nombre de ces associations figure la *Société d'émulation* des Vosges, qui avait devancé le gouvernement dans cet acte de justice, et maintenant le seconde.

Quinze récompenses ont été décernées pour l'année aux instituteurs et institutrices qui se sont le plus distingués pendant l'année 1838; le nombre total des instituteurs dans le département est de 550.

Médaille d'argent. — M. Lecomte, instituteur communal à Brouvelieures.

Médailles de bronze. — MM. Mouchablon, instituteur communal à Avillers; Morel, *id.* à Xertigny.

Mentions honorables. — MM. Colnenne, instituteur communal à la Chapelle-aux-Bois; Laurent, au Roulier-devant-Bruyères; Péringué, à Ligueville; Béguin, à Valfroicourt; Mathias, à Ramonchamp; Parvé, à Vagney; Comte, à Raon-aux-Bois; Lhôte, au Val-d'Ajol; Cantabing, à Grandfontaine; Pélingre, à Senones; Quillé, instituteur privé à Hadigny.

L'Université avait accordé à la demoiselle Victorine Lacour (sœur Victorine) la seule médaille d'argent échue cette année au département des Vosges. Une nouvelle médaille d'argent lui a été décernée par la Société.

(1) Arrêt de la Cour de cassation, 11 juin 1825.

(2) Décision du 30 novembre 1836.

(3) Code d'instruction criminelle, art. 620.

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1836.

Nous avons coutume d'extraire du Compte rendu de la justice criminelle en France les détails qui intéressent notre recueil. Nous voudrions arriver insensiblement à ce résultat, que tous les coupables, ou du moins le plus grand nombre fussent entièrement dénués d'instruction. Nous en sommes encore éloignés; cependant l'année 1836 nous présente une progression en ce sens.

4239 accusés ne savaient ni lire, ni écrire(1); 2073 savaient lire et écrire imparfaitement; 665 savaient bien lire et bien écrire; 255 avaient reçu une instruction supérieure.

Le nombre des accusés complétement illettrés était donc de 59 sur 100.

Si on divise maintenant les accusés d'après le sexe, on trouve pour les hommes la proportion de 54 illettrés sur 100; pour les femmes celle de 80.

Dans 54 départements la moyenne des accusés illettrés (59 sur 100) a été dépassée. Ceux où la proportion a été la plus forte sont :

Les Côtes-du-Nord,	93 sur 100.
Le Finistère,	90
L'Allier,	90
L'Indre,	87
La Dordogne,	83
La Loire,	82
La Haute-Vienne,	81
Le Lot,	80
Le Morbihan,	80

Dans plusieurs départements, au contraire, le nombre des accusés ayant reçu quelque instruction a excédé celui des accusés complétement illettrés. De ce nombre sont :

Le Doubs,	84 sur 100.
Le Bas-Rhin,	73
Les Ardennes,	72
La Côte-d'Or,	70
Le Jura,	67
Le Haut-Rhin,	66
La Meuse,	66
Le Gard,	63
La Seine,	62
Les Hautes-Alpes,	62
La Somme.	58
La Meurthe,	57
L'Yonne,	57
La Haute-Marne,	56
L'Orme,	55
Le Rhône,	54
Vaucluse,	54
Les Basses-Alpes,	53
L'Aube,	51

Parmi les accusés de moins de 21 ans, 61 sur 100 ne savaient ni lire ni écrire; de 21 à 40 ans, 59; de 40 ans et plus 56.

(1) Ce chiffre est plus fort que celui de l'année précédente : en 1835, sur le même nombre d'accusés, il n'y en avait que 4079 ne sachant ni lire ni écrire.

Voici la proportion des acquittements au degré d'instruction qu'avaient reçu les accusés :

Accusés entièrement illettrés,	55 sur 100 (acquittés).
Accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement,	58
Accusés sachant bien lire et bien écrire,	45
Accusés ayant un degré d'instruction supérieur,	57

Si l'on recherche quel était le degré d'instruction des accusés en récidive, on trouve les chiffres suivants :

FORÇATS LIBÉRÉS. — Accusés,	156
Ne sachant ni lire ni écrire	87
Sachant lire et écrire imparfaitement,	44
Sachant bien lire et bien écrire,	18
Ayant reçu une instruction supérieure à ce degré,	7
LIBÉRÉS DE LA RÉCLUSION. — Accusés,	112
Ne sachant ni lire ni écrire,	69
Sachant lire et écrire imparfaitement,	29
Sachant bien lire et bien écrire,	12
Ayant reçu une instruction plus avancée,	2
LIBÉRÉS DE L'EMPRISONNEMENT DE PLUS D'UN AN. — Accusés,	595
Ne sachant ni lire ni écrire,	313
Sachant lire et écrire imparfaitement,	131
Sachant bien lire et bien écrire,	45
Ayant reçu une instruction plus avancée,	5
LIBÉRÉS DE L'EMPRISONNEMENT D'UN AN A UN MOIS OU DE L'AMENDE. — Accusés,	723
Ne sachant ni lire ni écrire.	454
Sachant lire et écrire imparfaitement,	190
Sachant bien lire et bien écrire,	67
Ayant reçu une instruction plus avancée,	12

30 instituteurs et professeurs ont été traduits devant des cours d'assises ; 13 étaient prévenus de crimes contre les personnes, et 17 de crimes contre les propriétés : 15 ont été acquittés, 7 condamnés aux travaux forcés, 8 à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an.

Si l'on passe aux délits jugés par les tribunaux correctionnels, on voit, dans l'article des contraventions aux lois et règlements sur l'instruction publique, qu'il y a eu 121 affaires et 134 prévenus. Parmi ceux-ci, 54 ont été acquittés, 4 ont été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an, 76 à l'amende seulement.

Parmi les contraventions jugées par les tribunaux de simple police, figurent 2 affaires concernant des écoles (de filles) non autorisées : les deux prévenues ont été condamnées à l'amende.

Au nombre des 2340 suicidés, on trouve 8 instituteurs et professeurs : 3 ont péri par submersion, 1 par la strangulation, 1 par le poison, 2 par chute volontaire d'un lieu élevé, 1 a fait usage d'un instrument tranchant ou aigu.

— M. le Ministre de la guerre a également fait publier le Compte rendu de la justice militaire pendant l'année 1836. Un des tableaux s'applique aux prévenus considérés sous le rapport de l'instruction qu'ils avaient acquise quand ils ont été mis en jugement. Il en résulte que l'instruction primaire est encore loin de présenter le résultat de progrès que l'on voudrait

voir à constater. Sur les 4675 prévenus mis en jugement pendant l'année 836, 2214 sachant lire et écrire ont pu signer leur interrogatoire; 2461 taient complétement illettrés: ainsi moins de la moitié avaient reçu les preniers éléments de l'instruction primaire.

NOUVELLES DIVERSES.

Le tribunal de police correctionnelle d'Arbois (Jura) a condamné, le 23 évrier dernier, les sieurs Magnin, Bénétruy et Jacques, chacun à la peine e 50 fr. d'amende, pour avoir ouvert des écoles primaires clandestines, ontrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 juin 1833.

— Le conseil municipal de Ventavon (Haute-Vienne) a fixé le taux de la étribution mensuelle de l'instituteur communal à *cinq centimes*. Ce ote dérisoire est une nouvelle preuve de l'insuffisance de la loi sur ce oint.

— Les instituteurs primaires du département des Basses-Alpes se sont oncertés pour avoir une fois par mois des réunions aux chefs-lieux de antons, afin d'y étudier en commun le système légal des poids et meures. Les adultes seront invités à assister à ces réunions, et plus tard haque instituteur fera dans sa commune un cours public destiné aux dultes. C'est là un excellent moyen de propager la connaissance du sysème légal des poids et mesures.

— Le conseil général du département d'Eure-et-Loir a dû délibérer, le 0 avril dernier, sur les plans et devis de la construction d'une école noruale à Chartres.

— Le 21 mars dernier a eu lieu, dans une des salles de l'école mutuelle lu Mans, une céremonie qui a vivement intéressé le public nombreux qui assistait. M. Garreau, directeur de l'école, instituteur fort habile et fort élé, a fait aux élèves la distribution semestrielle des bulletins de satisfacion. A cette occasion, les élèves ont exécuté divers morceaux de chant. es musiciens amateurs de la ville du Mans, qui avaient bien voulu prendre part à cet exercice, ont accompagné de leurs instruments les chants le ces jeunes enfants. Des solos et des chœurs à deux et à plusieurs voix, lont les refrains étaient répétés par la masse des petits musiciens de l'école, au nombre de cent, ont été exécutés avec une précision très-remaruable; aussi le public et les connaisseurs ont-ils vivement applaudi et émoigné hautement au maître et aux élèves toute la satisfaction qu'ils vaient éprouvée. M. le préfet et un très-grand nombre de personnes apartenant aux différentes administrations, soit du département, soit de la ville, assistaient à cette intéressante réunion.

— Les membres du comité d'instruction primaire de Marseille et les dames inspectrices des salles d'asile viennent de distribuer à quatre-vingts enfants pauvres, choisis dans les asiles, des vêtements qui ont été achetés avec le produit d'une collecte faite dans les écoles primaires de la ville. Avant de se séparer, le comité et les dames ont arrêté que cette quête et cette distribution auraient lieu chaque année.

— Le comité supérieur d'instruction primaire de Marseille vient de distribuer aux instituteurs et institutrices les plus distingués de l'arrondissement des récompenses provenant des fonds votés par le conseil général du département des Bouches-du-Rhône. Cette distribution, faite avec beaucoup de solennité, a produit une impression très-salutaire sur l'esprit des instituteurs et des institutrices.

— M. Mathieu, instituteur de la commune de Rochecorbon (Indre-et-Loire), et M. Rétif, instituteur à La Croix, même département, ont ouvert des cours publics et gratuits pour l'enseignement du système métrique. Les sœurs institutrices à Château-la-Vallière ont aussi ouvert un pareil cours, ainsi que l'instituteur communal de cette petite ville, qui a en outre invité tous ses collègues du canton de Château-la-Vallière à imiter son exemple.

— Le préfet de Loir-et-Cher vient d'adresser aux maires de son département une circulaire par laquelle il les invite à tenir la main à ce que les instituteurs donnent un soin tout particulier à l'enseignement du système légal des poids et mesures.

— Le tirage annuel de la loterie au profit de l'ouvroir du Gros-Caillou, dirigé par les sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul, a eu lieu le 16 avril, à la manufacture royale des tabacs. LL. MM. le Roi et la Reine, et LL. AA. RR. Monseigneur le duc d'Orléans, M[me] la duchesse d'Orléans, M[me] Adélaïde, toujours empressés de venir au secours des établissements de charité, ont daigné souscrire par des dons en argent, et envoyer de fort jolis ouvrages pour cette loterie.

— M. J.-J. Rapet, directeur de l'école normale primaire de Périgueux (Dordogne), a partagé, avec M[me] Bayle-Mouillard, le prix fondé par l'abbé Grégoire pour le meilleur mémoire sur cette question : « Pourquoi les peuples avancent-ils plus vite en lumières qu'en morale ? » Dix-huit mémoires avaient été envoyés à l'Académie des sciences morales et politiques.

— Il existe depuis un mois à Palerme (Sicile) un journal destiné aux aveugles, et imprimé pour cette raison en caractères en relief, pour qu'ils puissent lire en passant les doigts sur les lignes. Ce journal se nomme *Il consolatore dei cieci* (Le consolateur des aveugles). Il a été fondé par l'abbé Guardalagna, curé de l'église Saint-Athanase.

— L'*Almanach de l'Université* pour 1839 vient de paraître (1). Cet ouvrage, qui s'améliore chaque année entre les mains de l'éditeur, contient tous les renseignements concernant l'instruction primaire : il fait connaître les inspecteurs et sous-inspecteurs, les membres des commissions et des comités, les fonctionnaires des écoles normales et les membres des commissions de surveillance, les noms des instituteurs communaux exerçant dans les villes où il existe un collége, enfin il donne une statistique des écoles primaires et des salles d'asile, par départements.

(1) Un vol. in-8° de 24 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 5 fr.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Petite Physique des écoles primaires, ou simples notions sur les applications les plus utiles de cette science aux usages de la vie; par le docteur Saucerotte, professeur au collége de Lunéville. Un volume in-18 de 5 feuilles. — A Paris, chez J. Delalain, chez Hachette, etc. Prix : 75 cent.

Voici encore une petite Physique à l'usage des écoles primaires. C'est une louable pensée, sans doute, que de vouloir faire pénétrer dans toutes les classes les lumières de la science, que de mettre surtout à la portée de toutes les intelligences les notions élémentaires de la physique, et particulièrement celles qui peuvent donner la clef des phénomènes vulgaires qui se reproduisent chaque jour sous nos yeux. Mais s'il est vrai que cette science puisse être rendue accessible à toutes les classes, est-il également vrai qu'elle puisse l'être à tous les âges? L'explication que l'on peut donner, par exemple, des principaux faits de la météorologie est-elle assez simple et assez précise pour être facilement saisie par l'enfant, et ne laisser dans son esprit aucune idée fausse, pire que sa première ignorance? Car s'il y a quelque chose de pire que d'ignorer, c'est sans doute de savoir mal : mieux vaut l'absence de toute explication, qu'une explication insuffisante ou vicieuse; celui qui n'a rien appris a la conscience de son ignorance; celui qui a été mal enseigné a confiance dans son erreur.

Nous nous hâtons de dire que ce n'est point le livre de M. Saucerotte qui nous suggère ces réflexions, bien que cet ouvrage laisse à désirer sous le rapport de l'exécution. Ses défauts tiennent en grande partie à la difficulté du sujet, difficulté beaucoup plus grande que ne se l'imaginent les personnes peu versées dans la pratique de l'enseignement.

L'auteur a classé en 35 chapitres les notions les plus élémentaires sur les propriétés générales des corps, la pesanteur, les machines simples, la chaleur, les propriétés physiques de l'eau et de l'air, l'électricité, la magnétisme et la lumière. Les applications les plus immédiates et les plus utiles de ces notions y sont soigneusement indiquées; et chaque chapitre est suivi d'un petit questionnaire, où se résument les principes développés dans ce chapitre. L'ensemble de l'ouvrage nous paraît donc tout à fait satisfaisant, et ce n'est point sur le plan que porteront nos critiques : elles s'adresseront uniquement aux détails. Nous répétons ici que nous savons faire la part des difficultés inhérentes à ce genre d'ouvrage ; mais il est quelques fautes que nous ne pourrions laisser passer sous silence, et que nous demandons à l'auteur la permission de lui signaler.

Et d'abord, dans un livre destiné à l'instruction primaire, c'est une faute grave que l'emploi des anciennes mesures, surtout d'une manière exclusive : ce serait une protestation inutilement obstinée contre la proscription définitive qui va les frapper dans quelques mois. Nous pensons plutôt que c'est, chez l'auteur, le résultat d'habitudes invétérées; et ce qui nous confirme dans cette idée, c'est l'emploi, par lui, de plusieurs noms de nombre tombés en désuétude, comme *nonante-neuf*, par exemple (page 36). C'est

par la même raison sans doute qu'il décrit de préférence le thermomètre de Réaumur, et non le thermomètre centigrade.

C'est une faute également, selon nous, dans un ouvrage qui s'adresse à l'enfance, que l'emploi des grands mots *dilatabilité, malléabilité, impénétrabilité,* et autres.

En plusieurs endroits, l'auteur attribue aux machines le pouvoir de *diminuer le poids des fardeaux.* Or le poids, dans un même lieu, est invariable pour un même corps ; l'effet des machines est de diminuer l'effort nécessaire pour vaincre l'action de la pesanteur, ou, en général, l'action de la résistance.

La pincette (page 47) est comparée à un levier du troisième genre : nous avouons ne pas comprendre l'analogie.

L'explication de l'emploi du niveau d'eau (page 89) est erronée ; l'usage de cet instrument consiste à mener des horizontales, et, par suite, à niveler les terrains, c'est-à-dire, à mesurer la distance de leurs divers points à un même plan horizontal, ce qui ne veut pas dire *égaliser les terrains,* comme M. Saucerotte semble le croire.

On lit (page 93) que l'eau, tombant d'une grande hauteur, acquiert une très-grande *force.* On ne saurait s'élever assez contre cet abus du mot *force,* qui tend à obscurcir les notions de mécanique les plus simples : il n'y a pas ici d'autre force que le poids même de l'eau ; or ce poids n'augmente pas pendant la chute.

Dans l'explication, très-succinte, que l'auteur donne de la machine à vapeur (page 101), il n'est nullement question de la condensation ; en sorte qu'il est impossible de comprendre pourquoi le piston redescend.

Nous trouvons (page 135) : « La pluie, la grêle, en rafraîchissant l'air, produisent aussi des vents. » Il nous est impossible d'apercevoir la liaison qui existe entre ces deux idées.

L'explication de la rosée (page 146) est incomplète : il ne suffirait pas, pour la production de ce phénomène, du refroidissement des corps pendant la nuit ; il faut encore que ce refroidissement soit plus considérable que celui de l'air ambiant.

M. Saucerotte trouve dans l'écho la cause du roulement du tonnerre ; cette explication, démentie par le fait du roulement en pleine mer, est abandonnée depuis longtemps. Nous renvoyons l'auteur à la notice insérée par M. Arago dans le dernier Annuaire.

On répète depuis trop longtemps aussi que l'aiguille aimantée se dirige vers le nord ; il serait temps d'éviter, même dans les livres les plus élémentaires, cette assertion beaucoup trop absolue.

Enfin, nous lisons (page 169) : « Le soleil est la principale source de lumière pour notre globe ; la lune et les *étoiles* ne nous renvoient que celle qu'ils en reçoivent. » C'est *planètes* qu'il fallait dire ; autrement ce serait une hérésie.

Il nous serait facile de multiplier les citations du genre de celles qui précèdent ; nous nous bornerons à signaler encore à l'attention de l'auteur quelques définitions ou locutions inexactes, telles que celles-ci :

Page 51. « La poulie est une roue *en bois*, etc. La chape de la poulie lui sert comme de *couvercle.* »

Page 56. « L'écrou est la pièce *fixe*, creusée pour recevoir le pas de la vis. »

Page 57. « Le *principe du feu*, ou la matière de la chaleur, est *attribuée* par plusieurs physiciens à un fluide, etc. Ce fluide est répandu *dans tout le monde.* »

Page 85. « Les pluies *se ramassent* en réservoirs. »

Page 147. « La pluie est un nuage qui crève. »

Page 167. « On peut voir le feu d'un canon, et même être tué par le boulet, *avant* d'avoir entendu le coup. » Ce qui laisse supposer qu'on peut l'entendre *après*.

En général, dans l'ouvrage dont nous nous occupons, l'expression manque souvent de clarté, presque toujours de précision. Néanmoins, en suivant le plan qu'il s'est tracé, et après une révision sévère des détails, l'auteur pourra faire de son livre un livre véritablement utile. Nous l'engageons vivement à s'imposer cette nouvelle tâche.

Cette petite Physique est enrichie de figures sur bois, gravées dans le texte. Nous approuvons beaucoup ce système, dont l'idée est fort ancienne ; mais qui avait été longtemps abandonnée, on ne sait pourquoi, et que plusieurs bons esprits ont aujourd'hui le mérite de faire revivre.

H. S.

2.

Manuel complet de musique vocale et instrumentale, ou Encyclopédie musicale ; par A.-E. Choron, fondateur du conservatoire de musique classique et religieuse, et J. Adrien de Lafage, professeur de chant et de composition, maître de chapelle à Paris. (Première partie : *Connaissances élémentaires ; notation et exécution.*) Un volume in-18. — A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, nº 10 *bis.*

Le nom des deux collaborateurs mentionnés sur ce titre fait concevoir une présomption très-avantageuse en faveur de l'ouvrage, et je ne doute pas que bien des lecteurs ne l'aient recherché avec intérêt sur la foi de cette association. Mais, ainsi que moi, ils auront été complétement déçus : la coopération de deux hommes habiles n'a produit qu'une œuvre très-faible. Il n'y a guère de bon dans ce livre que les noms placés sur la première page ; mais c'est beaucoup pour un éditeur. Hâtons-nous d'expliquer pourquoi le *Manuel complet de musique* réalise si peu les espérances qu'il faisait naître : loin de s'étonner de ce résultat, on reconnaîtra qu'il était inévitable.

M. Choron est mort laissant son travail inachevé. Il a désiré que M. de Lafage se chargeât de le terminer. On conçoit l'embarras d'un homme ayant ainsi à développer, à compléter des idées qui ne sont pas les siennes, à deviner les intentions d'un auteur qui ne peut plus lui répondre. Ecoutons le consciencieux élève déplorer tout ce que sa position avait de délicat : « Pour ne donner qu'un exemple des difficultés qui m'arrêtent à »chaque instant, je ferai remarquer que l'auteur avait fait graver les »exemples de presque tout l'ouvrage avant d'en avoir écrit le texte, en »sorte que dans les parties qu'il n'a point achevées, il me faut chercher et »deviner la démonstration des figures, pour ensuite y adapter la règle. On »sent combien des difficultés de ce genre, qui malheureusement se repré»sentent assez souvent, offrent d'embarras. »

Mais ce n'est pas là ce qu'il y a de plus grave. Le traité de M. Choron n'est qu'une traduction d'un traité italien composé par Gervasoni, assez mauvais ouvrage, qui ne méritait point de passer dans notre langue. Je

m'étonne que M. Choron, qui semblait si capable de donner un solfége *ex professo*, se soit contenté de suivre un pareil guide, surtout quand il était si convaincu lui-même des imperfections de l'original. Qu'en est-il résulté? C'est que le traducteur prend très-souvent le rôle de critique: des notes placées au bas des pages, et parfois plus longues que le texte, réfutent les assertions de l'auteur italien. Or, quel enseignement, et surtout quel enseignement élémentaire peut-on retirer de pareilles discussions, d'une dissidence presque perpétuelle entre celui qui fournit la matière et celui qui l'emprunte?

Ainsi, p. 21, qui est la première du traité, on lit dans la note: « Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer cette impropriété d'expression, etc. » Eh bien, substituez donc l'expression propre: cela sera plus court et plus utile.

P. 23. « Cette définition ou plutôt ces définitions sont tout à fait défectueuses: elles manquent de précision et de clarté: l'auteur fait la faute de définir *obscurum per obscurcius.* »

P. 24. « Notre auteur n'est ni le premier ni le seul qui ait adopté cette mauvaise classification. »

Ibid. « Cette définition du *ton* est tout à fait fausse. »

P. 27. « Cette définition convient non au temps, mais au rhythme. »

P. 31. « Nous croyons inutile de faire aucune observation sur ce paragraphe, qui ne contient que des assertions très-vagues. »

P. 34. « Cette définition de l'*intervalle*, adoptée par un grand nombre d'auteurs, est évidemment défectueuse, et contraire à la pensée même de ceux qui l'ont employée. »

Tous les lecteurs seront d'avis que M. Choron, au lieu d'établir de gaieté de cœur une semblable polémique, aurait mieux fait de composer un ouvrage exempt des inexactitudes, des erreurs qu'il relève dans le livre qu'il reproduit. Mais il faut l'avouer: M. Choron, qui était un excellent musicien, manquait de netteté, de lucidité dans l'esprit: nous ne pensons pas qu'il fût capable, malgré tout son savoir, d'exposer avec méthode les principes de la musique. Il a donné une idée peu avantageuse de son jugement en prenant pour objet de traduction l'ouvrage de Gervasoni: cet ouvrage est écrit sans ordre, rempli de définitions obscures; il fait de la science d'une manière fort déplacée quand il s'agit d'éléments; composition musicale, acoustique, anatomie même, il met tout à contribution dans une exposition pédante. Cet auteur ne nous paraît pas même digne d'être consulté.

Quant à M. de Lafage, il y aurait injustice à faire retomber sur lui aucune de ces critiques: en acceptant une tâche que lui avait léguée son maître, il a fait acte de complaisance et en quelque sorte de piété. Nous sommes persuadé qu'il était frappé tout le premier des innombrables défauts d'un livre auquel il n'a pu refuser sa collaboration. Quant à le rectifier, la chose n'était pas possible.

Nous avons dû éclairer nos lecteurs sur le mérite d'un ouvrage qu'on pourrait acheter sur la recommandation de son titre, mais dont on ne retirerait assurément aucun profit.

3.

Eléments d'arithmétique à l'usage des écoles primaires; par E. Debrun, licencié ès-sciences, professeur au collége de Charleville. Un vol. in-18. — Charleville, 1838, chez Lhuyer.

Depuis la publication des programmes arrêtés par le Conseil royal de l'instruction publique, le nombre des livres élémentaires se multiplie prodigieusement. On doit espérer que les efforts simultanés de tant de professeurs produiront quelques bons ouvrages; mais nous regardons comme un devoir de ne pas montrer trop d'indulgence à ceux qui ne réunissent pas toutes les qualités désirables. Pour que nos éloges aient quelque prix, il faut qu'ils soient réservés aux livres d'un mérite réel et qui satisfassent à un besoin de l'enseignement.

Le petit livre de M. Debrun répond assez exactement au programme officiel: les règles y sont convenablement exposées, et suivies de questionnaires détaillés et d'exemples nombreux; la résolution des problèmes d'arithmétique est bien expliquée, et nous avons vu avec plaisir qu'il n'y est pas question de l'emploi des proportions, fort inutiles dans l'enseignement élémentaire de nos écoles.

L'auteur a bien fait de placer, immédiatement après la numération, la nomenclature du système légal, en sorte que les exercices relatifs à la numération portent sur des nombres métriques, avec lesquels les élèves sont ainsi familiarisés de bonne heure. Mais il a eu la malheureuse idée de placer en cet endroit, avant les mesures nouvelles, les mesures anciennes; en sorte que celles-ci, qui, d'après la loi, ne doivent être enseignées que secondairement, sont dans l'ouvrage de M. Debrun les premières qu'on montre aux enfants. Cette faute grave ne devra pas reparaître dans une nouvelle édition. Ne serait-il pas possible aussi, en même temps qu'on apprend aux élèves le mécanisme des règles, de leur faire concevoir en peu de mots ce qu'il y a d'élémentaire dans leur théorie? Il nous semble que ce serait donner à l'enseignement des écoles une portée un peu plus élevée, sans dépasser les limites convenables. Mais il nous semble surtout qu'on ne doit jamais, pour être plus simple, cesser d'être exact, et dire comme M. Debrun, page 60: « Quoique cette définition ne convienne à la rigueur que dans le cas où le muliplicateur est un nombre entier, nous l'adopterons pour les autres cas, pour ne pas en présenter une plus difficile aux commençants. »

En résumé, nous pensons que la rédaction de ce petit ouvrage laisse encore beaucoup à désirer.

Système métrique des poids et mesures, par *le même*, 1 vol. in-8°. — Charleville, chez Lhuyer.

On peut appliquer à cette brochure une grande partie de ce que nous venons de dire des Eléments d'arithmétique. Nous ajouterons que nous avons déjà rendu compte de plusieurs ouvrages sur le même objet, et qui nous ont paru mieux rédigés. Les besoins de l'enseignement étant pleinement satisfaits sous ce rapport, nous pensons qu'il n'y a lieu à recommander à nos lecteurs que les ouvrages préférables à ceux que l'Université

a autorisés, ou ceux qui, donnant la conversion des mesures propres à une partie de la France, deviennent d'une véritable utilité locale.

Nous engageons M. Debrun à être plus sévère pour lui-même ; il n'a qu'à vouloir pour mieux faire.

4.

Annuaire de l'instituteur primaire pour 1839. Septième année. Un vol. in-18. — A Paris, chez P. Dupont et Ce, rue de Grenelle-Saint-Honoré, no 55. Prix : 1 fr. 25 c.

Ce petit ouvrage contient: 1° un calendrier pour 1839, avec notions astronomiques ; 2° organisation des bureaux du ministère de l'instruction publique ; 3° circonscriptions académiques ; 4° désignation, pour chacun des 86 départements, des autorités préposées à la direction et à la surveillance de l'instruction primaire. — Préfets. — Inspecteurs spéciaux des écoles. — Siége des commissions d'examen, — des comités. — Écoles normales primaires. — Écoles primaires supérieures et écoles élémentaires. — Classes d'adultes. — Salles d'asile. — Instituteurs faisant partie des comités. — Encouragements décernés en 1838; 5° indication des circulaires ministérielles et des principales décisions du Conseil royal; 6° services rendus à l'instruction primaire; 7° enfin, une instruction sur la comptabilité des caisses d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs communaux, et sur l'usage des tables pour le calcul d'intérêt.

L'*Annuaire de l'instituteur primaire,* rédigé au milieu des documents officiels et contenant tous les détails qu'on attend d'un pareil livre, est nécessaire à toutes les autorités préposées à l'instruction primaire. De plus, il est, par la modicité de son prix, accessible aux instituteurs, qui y puiseront des idées exactes et utiles sur la statistique de l'instruction primaire en France.

ANNONCES.

129. *Bibliothèque manuscrite des écoles primaires*. Deuxième partie. Premières notions d'histoire naturelle et d'économie domestique, autographiées pour exercer à la lecture des manuscrits. Cahiers 1, 2, 3, 4. In-8o de 8 feuilles. Imp. lithog. de Motte, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, no 12. Prix : 1 fr. 50 cent.

130. *Considérations sur les moyens d'organiser l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires ;* par M. Lagrue. In-8o de 2 feuilles 1/2. Imp. de Vincenot, à Nancy.

131. *Contes pour l'enfance ;* par A. Isabeau. In-18 de 5 feuilles 1/3, plus une gravure. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, rue de la Harpe, no 81.

132. *Cosmographie,* ou traité de l'univers matériel expliqué selon les principes des lois physiques ; par M.... In-8o de 14 feuilles, plus une pl. Imp. de Gatineau, à Orléans. — A Orléans, chez Gatineau ; à Paris, chez Bachelier, quai des Augustins, no 55.

133. *Cours d'arithmétique théorique et pratique*, comprenant, etc. ; par L.-J. George. 12e édition. In-8o de 15 feuilles 1/2. Imp. de Dard, à Nanci. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse, no 13; chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, no 12. Prix : 3 fr.

134. *Cours élémentaire de cosmographie,* rédigé par Jules Plauche. In-12 de 6 feuilles, plus une pl. Imp. de Coignet-Darnault, a Orléans. — A Paris, chez

Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 25 cent.

135. *Cours normal des instituteurs primaires*, ou directions relatives à l'éducation physique, morale et intellectuelle dans les écoles primaires; par M. le baron de Gérando. 3e édition. In-12 de 13 feuilles 1/2. Imp. de P. Renouard, à Paris. — Chez Jules Renouard, rue de Tournon, n° 6. Prix : 2 fr. 50 cent.

136. *De la prononciation française*; par Auguste Jeanmougin. In-8 de 5 feuilles. Imp. de Mme veuve Hoffmann, à Colmar. — A Paris, rue Pierre-Sarrazin, n° 12; chez Delalain.

137. *Dictées analytiques et orthographiques sur les parties du discours*, avec des notes explicatives et avec l'indication des procédés pour chaque exercice. Par M.-A. Peigné. In-12 de 7 feuilles. Imp. d'Henry, à Paris. — A Paris, chez Pesron, rue Pavée-Saint-André, n° 13.

138. *Dictionnaire des onze cents locutions propositives*, conjonctives, adverbiales et d'autres façons de parler, qui ne se trouvent classées par ordres alphabétique dans aucun dictionnaire français : expliquées par 9000 exemples puisés aux sources les plus pures, et suivies d'une table alphabétique générale des matières. Par M.-J. Remy. In-12 de 4 feuilles 1/2. Imp. de Fournier, à Paris. — A Paris, chez Belin-Mandar, rue Christine; chez Mme veuve Nyon. Prix : 2 fr.

139. *Ecole chorale*, contenant la Grammaire musicale, etc; par Joseph Mainzer. In-8° de 9 feuilles 1/2. Imp. de Moquet, à Paris. — A Paris, chez Tanteinstein, rue de la Harpe, n° 32.

140. *Eléments de Botanique*, à l'usage du petit séminaire des Sables-d'Olonne. In-8° de 3 feuilles 1/4. Imp. de Merson, à Nantes.

141. *Enseignement mutuel et enseignement simultané*. Tableaux de lecture sans épellation; par MM. Lamotte, Perrier, Meissas et Michelot. In-folio de 25 feuilles. Imp. d'Amédée Gratiot, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 2 fr. 75 cent.

142. *Entretiens sur les caisses d'épargne*. In-18 d'une feuille. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, n° 81.

143. *Exercices sur l'orthographe et l'emploi des homonymes français les plus usités*; par Marprez et Portier. In-12 de 4 feuilles 1/4. Imp. de Luton, à Reims. — A Reims, chez Luton, chez Portier.

144. *Géographie artificielle et méthodique de la France*, contenant, etc.; par M. V. Heurtault. 2e édition. In-12 de 3 feuilles 1/3, plus une carte. Imp. de Garnier fils, à Chartres. — A Chartres, chez Garnier fils; à Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

145. *Grammaire française classique*; par H. Caplain, et par P.-A.-B. Dupont. In-12 de 5 feuilles 1/2. Imp. de Moreau, à Saint-Quentin. — A Saint-Quentin, chez Ribaud-Leradde et Doloy.

146. *Histoire de France*; par M. Ph. Lebas. Deux volumes in-18, ensemble de 14 feuilles 1/2. Imprimerie de Thomassin, à Paris. — A Paris, chez Désirée Eymery, quai Voltaire, n° 15. Prix : 4 fr.

147. *Instruction pratique sur les poids et mesures décimaux*; par Félix Mathieu. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Mme veuve Faivre, à Pontarlier.

148. *Leçons d'arithmétique théorique et pratique*, renfermant un très-grand nombre d'exemples; par Alexandre Meissas. Quatrième édition. In-8° de 15 feuilles. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 2 fr. 50 cent.

149. *Le livre de famille*, ou méthode pratique de lecture sans épellation, contenant dix-huit exercices gradués; par C. Alaux. 2e édition. In-12 d'une feuille 1/2. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, n° 81.

150. *Le petit questionnaire de l'enfance*, ou choix de notions encyclopédiques, par questions et par réponses, pour les enfants qui commencent à lire. In-16 d'une feuille 1/4, plus la couverture. Imp. de Locquin, à Paris. — A Paris, chez Boulet, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16; chez Mansut fils. Prix : 30 cent.

151. *Le petit Robinson des écoles primaires*, ou choix des aventures les plus curieuses de Robinson Crusoé; par C.-J. Etienne. 2e édition, revue. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse, n° 13. Prix : 1 fr.

152. *Les éléments ou les premiers principes de la religion chrétienne*. In-12 de 6 feuilles. Imp. de Deckherre, à Montbéliard. — A Montbéliard, chez Deckherr.

153. *Les fruits d'une bonne éducation*; trois contes en lettres; par l'auteur des OEufs de Pâques. Traduit par l'abbé

Macker. In-18 de 4 feuilles, plus une gravure. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, rue de la Harpe, n° 81.

154. *Maître Pierre*, ou le savant de village; par Saint-Germain-Leduc. (*Entretiens sur l'Histoire du moyen âge.*) In-18 de 11 feuilles 1/3. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, rue de la Harpe, n° 81. Prix : 1 fr. 25 cent.

155. *Maître Pierre*, ou le savant de village; par M. A. Bonnaire. (*Entretiens sur le système métrique.*) In-18 de 3 feuilles, plus une pl. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et rue de la Harpe, n° 81. Prix : 50 cent.

156. *Manuel de la diagraphie*, découverte qui simplifie l'étude de la langue; par M. Marle aîné. In-8° de 4 feuilles 1/2. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, chez P. Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

157. *Manuel d'orthographe*, ou Grammaire française pratique; par M. Saillard. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Lambert, à Besançon.

158. *Manuel des leçons méthodiques de lecture graduée*, applicables à tous les modes d'enseignement; par A. Lefèvre. Six cahiers in-12, chacun d'une feuille 1/2. Imp. de Ducessois, à Paris. — A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins. Prix de chaque cahier : 10 cent.

159. *Méthode de lecture* pour apprendre à lire sur un livre quelconque; par M. Gilard. In-12 d'une feuille 1/2, plus la couverture. Imp. de Locquin, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue Chabannais, n° 1; chez le colonel Gauchais, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 30. Prix : 50 cent.

160. *Méthode ingénieuse*, ou alphabet français syllabique pour apprendre à lire en peu de temps. Nouvelle edition. In-12 de 4 feuilles. Imp. de Guirail, à Toulouse. — A Toulouse, chez Guirail.

161. *Nouvelle méthode pour apprendre le plain-chant*; par l'abbé Masson. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Duverger, à Paris. — A Argentan, chez Secrène.

162. *Petit manuel à l'usage des cours et des écoles de musique*; par V.-F. Desvignes, et H. Dalmont. In-8° de 4 feuilles. Imp. de Lamort, à Metz. — A Metz, chez M. Desvignes. Prix : 1 fr. 25 cent.

163. *Physique usuelle*, présentant l'explication des phénomènes les plus curieux de la nature, tels que ceux du vent, des nuages, de la rosée, de la gelée, de la pluie, de la neige, du tonnerre, des échos, etc., et des expériences faciles sur l'eau, l'air, le feu, l'électricité, le magnétisme, etc., extraits des écrits les plus estimés sur cette matière. Ouvrage réellement élémentaire et mis à la portée de tout le monde; par G.-F. Olivier, professeur de mathématiques, auteur d'un cours de mathématiques usuelles. 2e édition. In-12 de 6 feuilles 1/2. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques. Prix : 1 fr. 75 cent.

164. *Précis élémentaire de physique et de chimie*; par A.-S. de Montferrier. In-8° de 35 feuilles 3/4. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, rue de Vaugirard, n° 60. Prix : 5 fr.

165. *Précis élémentaire d'instruction religieuse et morale.* Troisième édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Cosson, à Paris. — A Paris, chez l'éditeur, rue des Francs-Bourgeois au Marais, n° 21; chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

166. *Poids et mesures*, dont l'usage est légalement et exclusivement obligatoire à partir du 1er janvier 1840. Barême métrique; par Hélie. In-plano d'une feuille. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Coutances, chez l'auteur. Prix : 2 fr.

167. *Système légal des poids et mesures*; par M. L. Lamotte. 6e édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

168. *Tableau synoptique de Grammaire française*, à l'usage des écoles primaires. In-plano d'une demi-feuille. Imp. de Froment, à Toulouse. — A Toulouse, chez Froment. Prix : 40 cent.

TOME XIII. — N° 8. JUIN 1839.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

DU NOUVEAU MINISTÈRE.

L'Université voit à sa tête l'homme que depuis longtemps elle appelait de tous ses vœux. Elle s'en glorifie, car M. Villemain, sorti des rangs du professorat, a conquis dans cette carrière sa brillante renommée; elle s'en réjouit, car M. Villemain, placé à côté du Ministre, a pris une grande part à ce qui s'est fait depuis neuf ans dans le département de l'instruction publique; il joint une longue expérience à une haute intelligence des affaires; il connaît et les hommes et les choses; il sait les besoins de l'enseignement, et l'on a le passé pour garant de sa sollicitude à servir la cause universitaire. Puisse-t-il avoir le temps d'accomplir tout le bien qu'il médite!

Une loi est due et promise à l'enseignement secondaire. L'instruction primaire, pour laquelle on a beaucoup fait, réclame des réformes ou des mesures complémentaires. Il y a urgence de réviser l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, qui permet de frustrer les instituteurs d'une partie des avantages que la loi avait voulu leur assurer (1). Un grand nombre de commissions d'examen ont émis le vœu que le chant soit exigé des aspirants au brevet du degré élémentaire: il en est ainsi dans les pays où l'instruction populaire est dans l'état le plus florissant; c'est le seul moyen de rendre sensible l'heureuse influence de la musique dans l'éducation. Les ordonnances et arrêtés concernant les écoles de filles ont besoin d'être coordonnés, modifiés et convertis en loi. La dernière ordonnance sur les salles d'asile ne peut pas être encore considérée comme le dernier mot de la législation à cet égard.

Malheureusement cette session sera courte, et il y aura nécessité d'ajourner bien des questions. Espérons qu'il sera donné au nouveau Ministre de compléter son œuvre!

(1) Voyez ci-après, p. 339.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

M. Villemain, membre de la Chambre des pairs, est nommé Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, en remplacement de M. Parant, dont la démission est acceptée.

Fait au château des Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

DONATION EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Rhone. — M. le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, au nom de son institut, et le maire de Lyon, pour l'exécution de la clause relative à l'instruction primaire dans la paroisse de Saint-Polycarpe de cette ville, sont autorisés :

1° A accepter la donation d'une somme de 300000 fr. qui est offerte par le sieur Guillaume-Antoine Charpentier, propriétaire à Lyon, à l'établissement des frères des écoles chrétiennes de cette ville ;

2° A acquérir du sieur Martin, moyennant ladite somme de 300000 fr., une maison située à Lyon, place Saint-Michel et rue Sainte-Hélène(1).

(16 mai 1839.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sur les programmes des écoles normales primaires.

Paris, le 29 avril 1839.

Monsieur le Recteur,

Vous m'avez, conformément aux instructions, envoyé à la fin de la dernière année scolaire les projets de programme et de règlements d'études des écoles normales de votre Académie pour l'année courante.

L'administration s'occupe de préparer des programmes généraux pour tous les cours de ces écoles, ainsi qu'elle l'a fait déjà pour les cours d'histoire et de géographie, des

(1) Voyez ci-après la délibération du Conseil royal, page 312.

notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, et des notions de mécanique. Il a été décidé que, par ce motif, il serait sursis à statuer sur les projets envoyés. Cette décision n'a pas été notifiée, le silence de l'autorité supérieure valant approbation provisoire dans tous les cas analogues. Toutefois, quelques réclamations s'étant élevées à ce sujet, je crois devoir vous prier d'informer MM. les directeurs des écoles normales de votre ressort académique qu'ils sont autorisés à faire suivre, durant l'année courante, les programmes et le règlement d'études qui ont été rédigés pour ladite année. Vous profiterez de cette occasion pour inviter de nouveau ces fonctionnaires à surveiller la stricte exécution des programmes généraux arrêtés en Conseil royal.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,
PARANT.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Nomination faite par une commission d'instruction primaire contrairement à la loi, et annulée par le Conseil royal.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, dans laquelle ce fonctionnaire, en transmettant un rapport de l'inspecteur des écoles primaires de Seine-et-Marne sur les examens faits par la commission d'instruction primaire de ce département, appelle l'attention sur la partie de ce rapport relative au sieur Maille, qui a déclaré ne pouvoir répondre sur le système légal des poids et mesures et la conversion des anciennes mesures en nouvelles;

Vu l'article 25 de la loi du 28 juin 1833 ainsi conçu: «Il y aura dans » chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire » chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour » l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire su» périeure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du Ministre.

» Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'en» trée et de sortie des élèves de l'école normale primaire: les membres de » ces commissions seront nommés par le Ministre de l'instruction publi» que. Les examens auront lieu publiquement et à des époques détermi» nées par le Ministre de l'instruction publique.»

Attendu que l'article 58 du décret du 17 mars, qui donne au grand-maître le droit de refuser la ratification des réceptions prononcées par les Facultés et de faire recommencer les examens, est applicable aux réceptions prononcées par les commissions d'instruction primaire chargées d'examiner les aspirants au brevet de capacité,

DÉCIDE qu'il n'y a pas lieu de délivrer le brevet de capacité au sieur Maille. (23 avril.)

2° Délibération sur une donation de 300000 fr. faite aux frères de la Doctrine chrétienne de Lyon.

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire,

Sur le renvoi qui lui a été fait par M. le Ministre de l'instruction publique de diverses pièces concernant une donation de 300000 fr. faite par le sieur Charpentier à l'établissement des frères des écoles chrétiennes de la ville de Lyon ;

Vu les délibérations du comité de l'intérieur du conseil d'état en date du 18 décembre 1829, du 19 février 1835 et du 30 octobre 1838, notamment en ce qui concerne le mode d'acceptation des dons et legs faits aux frères des écoles chrétiennes ;

Vu le décret organique de l'Université du 17 mars 1808, et spécialement l'article 109 ainsi conçu : « Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces congrégations pourront être déclarés membres de l'Université ; »

Vu la délibération du conseil de l'Université, en date du 22 juin 1810, de laquelle il résulte que les statuts des frères des écoles chrétiennes, modifiés en plusieurs points dans ladite séance, ont été visés par le grand-maître, statuant en conseil de l'Université ;

Vu la lettre du grand-maître, en date du 6 août suivant, par laquelle ledit arrêté a été notifié à M. le supérieur général des frères ;

Vu un décret impérial, du 22 mai 1815, inséré au *Bulletin des Lois* (6e série, n° 32), lequel autorise le supérieur des frères des écoles chrétiennes établies à Toulouse (Haute-Garonne) à accepter, au nom de l'école qu'il dirige, le legs de 1000 fr. fait par le sieur Fagès pour l'entretien de ladite école ;

Vu l'ordonnance royale du 20 septembre 1828, laquelle, visant le décret du 17 mars 1808, article 109, *qui reconnaît l'institut des frères des écoles chrétiennes,* autorise le supérieur général des frères à accepter un legs de 2000 fr. et un de 10000 fr. en faveur de l'école que des membres de cet institut dirigent à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu également une série d'ordonnances royales qui, depuis le 9 avril 1817 jusqu'au 31 octobre 1838, ont autorisé un très-grand nombre de legs et donations faits directement aux frères des écoles chrétiennes, en désignant, pour effectuer lesdites acceptations, tantôt le supérieur de l'établissement donataire, tantôt le supérieur général de la congrégation des frères ;

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale du 29 février 1816 ainsi conçu : « Toute association religieuse ou charitable, *telle que celle des écoles chrétiennes,* pourra être admise à fournir à des conditions convenues des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous et que ses règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique ; »

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 1818 conçu en ces termes : « Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés

par leurs numéros pour faire partie dudit contingent et qui se trouveront dans un des cas suivants : les élèves de l'école normale et les autres membres de l'instruction publique qui contracteront devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix ans à ce service. *Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes;* »

Vu l'ordonnance royale du 8 avril 1824 portant (article 8): « Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel; ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement; »

Vu les articles 910 et 937 du Code civil (titre des donations et testaments), lesquels sont ainsi conçus : « Des dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés; »

Vu les articles 1er et 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, ainsi conçus (article 1er) : « Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'état entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les préfets. » (Article 3): « L'acceptation desdits legs ou dons ainsi autorisés sera faite, savoir :.....

« Par les supérieurs des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations;

« Par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements; »

Vu les ordonnances royales des 23 juin 1820, 15 décembre 1821, 1er mai et 17 juillet 1822, 11 juin, 17 septembre et 3 décembre 1823, du 10 mars 1825, du 10 juin 1830, qui ont autorisé comme associations charitables en faveur de l'instruction primaire diverses autres sociétés ou congrégations sous le nom de frères de Saint-Antoine, de la Doctrine chrétienne, de l'Instruction chrétienne, de la Doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence, de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit, de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers, de Saint-Joseph, de Saint-Viateur, et qui ont donné au Conseil royal la faculté de recevoir les legs et dons qui seraient faits en faveur desdites associations, à la charge d'en faire jouir respectivement, soit l'association générale, soit chacune des écoles tenues par ladite association, conformément aux intentions des donateurs et des testateurs;

Considérant que le décret du 17 mars 1808 a reconnu les frères des

écoles chrétiennes comme formant une congrégation établie pour le service de l'instruction primaire, et les a soumis à faire viser leurs statuts par le grand-maître de l'Université;

Qu'en conséquence de cette obligation, lesdits statuts, modifiés dans plusieurs dispositions, ont été visés par le grand-maître, statuant en Conseil de l'Université;

Que depuis cette époque l'institut des frères des écoles chrétiennes n'a pas cessé de remplir les conditions prescrites par le décret qui a constitué son existence légale, et qu'il a été mentionné expressément dans plusieurs actes subséquents de l'autorité publique, notamment dans les ordonnances du 29 février 1816, du 8 avril 1824 et du 21 avril 1828, et dans la loi du 10 mars 1818;

Que l'institut ainsi reconnu et autorisé s'est trouvé appelé à l'exercice du droit en vertu duquel tout établissement d'utilité publique régulièrement constitué est apte à posséder comme personne civile, et conséquemment à acquérir, soit à tire onéreux, soit à titre gratuit, sauf à obtenir pour chaque acquisition ou donation particulière l'autorisation du gouvernement dans les formes prescrites;

Que si, postérieurement, diverses ordonnances ont désigné le Conseil royal de l'instruction publique comme habile à recevoir les dons et legs qui seraient faits à d'autres congrégations ou associations charitables établies depuis 1820, ces mesures, spéciales aux sociétés qu'elles concernent, n'ont pas dérogé au droit attribué aux frères des écoles chrétiennes rétablis dès 1808, et qui n'a cessé de leur être appliqué depuis cette époque;

Estime

Qu'en principe et en fait, l'institut des frères des écoles chrétiennes, dûment reconnu et autorisé par le décret du 17 mars 1808 comme établissement d'utilité publique, est apte à recevoir toutes donations entre vifs ou testamentaires par l'intermédiaire, soit du supérieur de chaque établissement donataire, soit du supérieur général dudit institut, suivant les circonstances des différentes directions;

Et que, dans l'espèce, le Conseil royal ayant donné son avis préalable, il y a lieu de solliciter une ordonnance royale qui autorise le supérieur des frères des écoles chrétiennes de Lyon à accepter la donation de 300000 fr. faite par le sieur Charpentier aux frères de Lyon. (2 avril.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

M. Damey, inspecteur des écoles primaires du département du Doubs, officier de l'Académie, est nommé officier de l'Université.

—Sont nommés officiers d'Académie:

MM. Hocdé, inspecteur des écoles primaires de la Somme;
Duffour, *id.* de la Charente;
Mouton, *id.* des Hautes-Alpes;

MM. Robert, inspecteur des écoles primaires de la Drôme;
Millot, *id.* de la Meuse;
Dehen, *id.* d'Indre-et-Loire;
Chenet, *id.* de l'Yonne;
Audie, *id.* d'Ille-et-Vilaine;
Martin, *id.* du Morbihan. (6 mai.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CALVADOS. — M. l'abbé Delaunay est nommé membre de la commission d'instruction primaire de Saint-Lô. (24 avril.)

CÔTES-DU-NORD. — M. l'abbé Garaby, régent de rhétorique au collége de Saint-Brieuc, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Morvan. (22 avril.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

GERS. — M. Révol, directeur de l'école normale d'Auch, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Laroche. (6 mai.)

ILLE-ET-VILAINE. — M. Lary, proviseur du collége royal de Rennes, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Henri, ancien proviseur. (6 mai.)

ISÈRE. — M. l'abbé Barbier, maître de pension à Saint-Marcellin, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Luçon. (27 avril.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. Morren, proviseur du collége royal d'Angers, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Gavinet, nommé recteur à Limoges. (3 mai.)

SOMME. — M. Gordien, principal du collége de Péronne, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Gambard. (27 avril.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ARDÈCHE. — Est approuvée la nomination de M. Meyer (Jacques-Siméon), en qualité de maître d'études chargé de la direction de l'école pratique à l'école normale de Privas, en remplacement de M. Meyer (Jean-Jacques), démissionnaire. (11 avril.)

ARIÉGE. — M. de Seré, membre du conseil d'arrondissement et du comité supérieur de l'instruction primaire, ancien maire de la ville de Foix, est nommé membre de la commission de surveillance établie près de l'école normale de cette ville. (13 avril.)

CANTAL. — Est approuvée la nomination de M. Cazal, ancien élève de l'école normale de Salers, en qualité de maître-adjoint chargé de l'enseignement de l'écriture dans cette école, en remplacement de M. Thoin, démissionnaire. (24 avril.)

CHER. — M. Corbin, premier avocat général près la Cour royale Bourges, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de Bourges, en remplacement de M. de Montbrun, qui a changé de résidence. (11 avril.)

GARD. — M. Privat, curé de la cathédrale de Nîmes, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de cette ville, en remplacement de M. Bonhomme, curé de Saint-Charles, démissionnaire. (3 mai.)

GERS. — Est approuvée la nomination de M. Cabiran, bachelier ès-lettres, en qualité de maître-adjoint, chargé d'enseigner la grammaire, les notions d'histoire naturelle, le dessin linéaire, la rédaction des actes de l'état civil, les notions de greffe et de

la taille des arbres, à l'école normale primaire d'Auch, en remplacement de M. Blaignan, appelé à d'autres fonctions. (27 avril.)

GIRONDE. — Est approuvée la nomination de M. Compan, en qualité de maître de plain-chant à l'école normale de Bordeaux, en remplacement de M. Martin, démissionnaire. (11 avril.)

ISÈRE. — Est approuvée la nomination de M. Michel, pourvu du brevet du degré supérieur, aux fonctions de deuxième maître-adjoint dans l'école normale de Grenoble. (15 avril.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE ROUEN.

La liste des médailles et mentions honorables à décerner aux instituteurs et institutrices du degré supérieur et du degré élémentaire du ressort de l'Académie de Rouen qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions pendant l'année scolaire 1837-1838, est arrêtée ainsi qu'il suit :

SEINE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent. — M. Vierpont, instituteur à Ingouville.
Médailles de bronze. — MM. Hennegrave, instituteur à Forges-les-Eaux ; Thomas, à Saint-Arnoult ; Desloges, à Buchy.
Mentions honorables. — Mlle Troude (Eléonore), sœur de la Providence, institutrice à Aumale ; MM. Chevalier, instituteur à Saint-Aubin-de-Celloville ; Lecanu, à Saint-Sauveur-d'Emalleville ; Lambert, à Harcanville ; Raullet, à Argues ; Loisel, à Tourville ; Breton, à Oissel.

EURE.

Médaille d'argent. — M. Antoine, instituteur à Louviers (école supérieure).
Médailles de bronze. — M. Chedeville, instituteur à La Forêt-de-Parc ; Mlle Planchon (Aglaé), sœur institutrice à Pont-Audemer ; M. Lemoine, instituteur aux Andelys.
Mentions honorables. — MM. Bertin, instituteur à La Couture ; Voranger, à Harcourt ; Mlle Dufour (sœur Sainte-Marie), à Bernay ; MM. Boucher, à Charleval ; Vauguelin, à Thuel-Signol ; Mlle Leroux (Hortense), sœur de la Providence d'Evreux, institutrice à Broglie. (6 avril.)

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

HÉRAULT.

Médaille de bronze. — M. D'Horbourg, instituteur à Montpellier (école supérieure).
Médailles de bronze. — MM. Bastide, instituteur communal du degré élémentaire à la Salvetat ; Rességuier, à Saint-Gervais ; Mlle Labrie (Marie-Cécile), institutrice privée à Pézénas.
Mentions honorables. — Mlle Mathon (Louise), institutrice privée à Béziers ; Mme la supérieure des sœurs de Saint-Charles, à Montpellier ; MM. Aubenque, instituteur communal à Lunel-Viel ; Dussaule de Nèvres, à Cazilhac ; Chambert, à Valflaunès ; Serves, à Gignac.

AUDE.

Médailles de bronze. — MM. Vidal, instituteur communal à Alayrac ; Audirac, à Saint-Martin-la-Lande ; Lopéz, à Trèbes.
Mentions honorables. — Mlles Petit (Gertrude), institutrice privée à Carcassonne ; les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, institutrices à Caunes ; MM. Lafont, instituteur

communal à Aigues-Vives; Cathala, à Saint-Denis; Laborgne, à Saint-Pezens; Salomon, à Castelnau-d'Aude.

AVEYRON.

Médaille d'argent. — M. Regimbeau, instituteur communal à Saint-Affrique.
Médailles de bronze. — MM. Le frère Donat, directeur des écoles chrétiennes à Millau; Ramonat, instituteur communal à Saint-Rome-de-Sernou; Mme Delmas (Catherine-Marie), institutrice privée à Rodez.
Mentions honorables. — MM. Clapier, instituteur communal à Saint-Jean-du-Bruel; Mazars, à Sauveterre; Mme Fontanille (Rose), supérieure des Dames de la Présentation à Millau; M. Verdier, instituteur communal à Thérondels; Mme Wessalowska (Sophie), institutrice privée à Millau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Médailles de bronze. — MM. Rouffia, instituteur privé à Perpignan; Noguer, instituteur communal à Maureillas.
Mentions honorables. — MM. Derranchy, instituteur communal à La Tour-de-France; Montégut, à Montlouis; Fourniol, à Passa; Talrich, à Sarralongue; Imbert, à Rodez; Colomer, à Claira. (6 avril.)

ACADÉMIE D'AMIENS.

AISNE.

Médaille d'argent. — M. Meilhan, instituteur à Soissons (école supérieure).
Médaille d'argent. — M. Darres, instituteur communal du degré élémentaire à Saint-Gobert.
Médailles de bronze. — MM. Ager, instituteur communal à Roupy; les frères des écoles chrétiennes à Soissons; Joffroy, à Juvincourt.
Mentions honorables. — M. Delavenne, instituteur privé à Chauny; Mlle Crouzelle (Zénaide), institutrice privée à Festieux; MM. Coulbeau, instituteur privé à Marle; Witier, instituteur communal à Levergies; Pouillart, à Veslud; Lefebvre, instituteur privé à Chauny.

OISE.

Médaille d'argent. — M. Maupin, instituteur communal à Méru.
Médailles de bronze. — MM. Maucorps, instituteur communal à Notre-Dame-du-Thil; Sorel, à Clermont.
Mentions honorables. — MM. Lucas, instituteur privé à Noyon; Coquillard, instituteur communal à Liancourt; Vatin, à Laigneville; Magnier, à Auneuil; Mlle Schwartz (Marie-Joséphine), institutrice communale à Béthisy-Saint-Pierre; Mme Dermigny (Marie-Anne-Catherine), institutrice privée à Noyon.

SOMME.

Médaille d'argent. — M. Nortier, instituteur à Abbeville (école supérieure).
Médaille d'argent. — M. Hanquez, instituteur privé à Hébécourt (école élémentaire).
Médailles de bronze. — Mme Dautant (Julie), institutrice communale à Mozeuil; MM. Lefebvre, instituteur communal à Picquigny; Commandeur, à Beauval.
Mentions honorables. — MM. Mallet, instituteur communal à Bourdon; Goret à Rosières; Roussel, à Villers-Carbonnel; Pruvost, à Gueschard; Debeaumont, à Feuillières; Mlle Thorel (Léocadie), institutrice communale à Naours. (6 avril.)

ACADÉMIE DE NIMES.

GARD.

Médaille d'argent. — M. Dombald, instituteur communal à Saint-Jean-du-Gard.
Médailles de bronze. — MM. Daudé, instituteur communal à Saint-Florent; Leydier à Mauduel; Mourgues, à Saint-André-de-Valborgne.

Mentions honorables. — Sœur Saint-Jean, institutrice à Sumène; MM. Glas, instituteur communal à Saint-André-de-Majencoules; Montet, à Bez; Mme Boudot, institutrice à Uchaud; Sœur Pelet, à Saint-Gilles; Mlle Perrier (Elisa), à Alais.

VAUCLUSE.

Médaille d'argent. — M. Marie, instituteur communal à Villers.
Médailles de bronze. — MM. les frères des écoles chrétiennes à Orange; Brunet, instituteur communal au Thor; Paul, au Cheval-Blanc.
Mentions honorables. — M. Bremont, instituteur communal à Gadagne; Mme Lhoste, supérieure des dames de Saint-Maur à Orange; M. Bellier, instituteur privé à Caromb; Mme Sabatier, institutrice à Malaucène; MM. Jonard, instituteur communal à Mondragon; Chanavas, à Vaison.

ARDÈCHE.

Médaille d'argent. — MM. les frères des écoles chrétiennes.
Médailles de bronze. — M. Villedieu, instituteur communal à Saint-Alban-d'Ay; Mme veuve Larmande, institutrice à Viviers; M. Bondel, directeur des frères à La Blachère.
Mentions honorables. — M. Alger, instituteur communal à Rochemaure; Mme Baud, institutrice à La Voulte; MM. Héritier, instituteur communal à Devesset; Bouteiller, à Joannas; Milhot, aux Ollières; Souchères fils, à Joyeuse.

LOZÈRE.

Médaille d'argent. — M. Caysac, instituteur communal à Châteauneuf-Randon.
Médailles de bronze. — Les dames de Saint-Maur, institutrices à La Canourgue; MM. Rouchouse, instituteur privé à Mende; Rauzier, instituteur communal à Cassagnas.
Médailles de bronze. — Les dames de Saint-Chely; MM. Sallet, instituteur communal à Molezon; Ponsonnaille, à Saint-Paul-le-Froid; les sœurs Marie et Agret, institutrices à Saint-Etienne-Vallée-Française; MM. Sirven, instituteur communal à Sainte-Croix; Blancon, à Saint-Privas-du-Fau. (9 avril.)

ACADÉMIE D'AIX.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Médaille d'argent. — M. Tourtet, instituteur communal à Saint-Remy.
Médailles de bronze. — MM. Barthélemy, instituteur communal à Rognac; le frère directeur de l'école chrétienne communale à Aix; Mlle Francon (Pauline), institutrice privée à Aix.
Mentions honorables. — MM. Ricard, instituteur communal à la Ciotat; Bérard, à Aix; Liely, à Istres; Mlle Brunache (Catherine-Baptistine), institutrice privée à Marseille; MM. Ferrier, instituteur privé à Fontvielle; Esmieu, *id.* à Marseille.

VAR.

Médaille d'argent. — Frère Berthon, directeur des écoles chrétiennes communales à Toulon.
Médailles de bronze. — MM. David, instituteur communal à Montauroux; Bœuf, à Grasse; Mlle Féraud (Rose), institutrice privée à Toulon.
Mentions honorables. — MM. Jouve, instituteur privé à Broc; Vérignon, instituteur communal à Entrecasteaux; Pelet, à Saint-Jeannet; Gazan, à Valbonne; Icart, directeur de l'école mutuelle communale à Draguignan; Mlle Castellan (Marie-Louise), institutrice privée à Toulon.

BASSES-ALPES.

Médaille d'argent. — Frère Thomas Parent, directeur de l'école chrétienne à Manosque.

Médailles de bronze. — Frère Sylvain, directeur de l'école chrétienne à Digne; Mlle Bovis, institutrice privée à Riez; M. Honoré, instituteur privé à Barrême.
Mentions honorables. — MM. Girard, instituteur communal à Sisteron; Rotabas, à Allemagne; Bourrely, à Reillane; Manuel, à Saint-Pons; sœur Sainte-Sophie, institutrice communale à Manosque; M. Blanc, à Larche. (22 avril.)

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

Nous continuons de faire connaître à nos lecteurs toutes les décisions qui interviennent pour l'application prochaine de la loi du 4 juillet 1837. Nous allons leur présenter l'ordonnance royale annoncée par ladite loi. Cette ordonnance, soumise à l'examen du Conseil d'état, a été préparée dans le sein d'une commission spéciale, présidée par M. Martin (du Nord), et composée de MM. le baron Thénard, le marquis de Laplace, Laplagne-Barris, pairs de France; Mathieu, membre de la Chambre des Députés; baron Séguier, Savart, membre de l'Académie des sciences; Tarbé, avocat général à la Cour de cassation; Vincent, conseiller d'état; Sérac, chef de bureau au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

MM. les instituteurs pourront répandre dans leur localité une idée sommaire de cette ordonnance; ils y verront, ainsi que les diverses autorités préposées à l'instruction primaire, l'opportunité de cours spéciaux consacrés à l'enseignement du système légal des poids et mesures en faveur des adultes.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu, 1° l'art. 3, n° 4, du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, l'art. 11 de la loi du 1er vendémiaire an 4, la loi du 24 pluviôse an 8, et l'art. 46 de la loi du 19-22 juillet 1791;

2° L'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837, portant: « Une ordonnance royale règlera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures; »

Notre Conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des vérificateurs.

Art. 1er. La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce, est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents nommés et révocables par notre Ministre secrétaire-d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal. Son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu.

Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre Ministre secrétaire-

d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement, s'il le juge convenable.

Il peut, en outre, être nommé par notre Ministre des vérificateurs-adjoints, soumis aux mêmes conditions, et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

Art. 3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux, d'après un programme arrêté par notre Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Art. 4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

Art. 5. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Dans le cas d'un changement de résidence, ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

Art. 6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt, au moins une fois en dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements seront fabriqués sur les ordres de notre Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

Art. 7. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets.

Art. 8. Le traitement des vérificateurs est réglé par notre Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; il comprend par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification et les frais de confection de matrices de rôles.

Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destiné par l'administration.

Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration.

Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur sont remboursés.

Art. 9. Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets. Il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

TITRE II.

De la vérification.

Art. 10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés, avant d'être livrés au commerce.

Art. 11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Notre Ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids et mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

Art. 12. La forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

Art. 13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'art. 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Art. 14. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vé-cation périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage neufs ou rajustés, qu'ils tinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification mitive.

Art. 15. Les préfets dressent pour chaque département le tableau des professions doivent être assujetties à la vérification.

Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est uc de se pourvoir.

Art. 16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de sortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment gé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une autres branches des industries qu'il exerce.

Art. 17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, utiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit urvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la ofession qu'il exerce.

Art. 18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arron-sement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les tres lieux. Toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistincte-ent.

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vé-iées.

Art. 19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour aque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle i sera dressé conformément à l'art. 50.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum que ceux que le commer-nt posséderait de plus.

Il fait note de tout sur un registre portatif, qu'il fait émarger par l'assujetti ; et si ce-i-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

Art. 20. La vérification périodique pourra être faite aux siéges des mairies dans les calités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, tre Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce jugerait cette opé-tion d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire ur les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile.

Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des aires et du procureur du Roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites traordinaires et inopinées chez les assujettis.

Art. 21. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année, ou de l'exercice de leur ofession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent urs marchandises.

Art. 22. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la érification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au pu-ic.

Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification pé-odique.

Art. 23. Les membrures du stère et double stère destinés au commerce du bois de hauffage, sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chan-ers où elles doivent être employées.

Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

Art. 24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance et tous les utres établissements publics, sont soumis à la vérification périodique.

Art. 25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les talages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des érificateurs.

Art. 26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

Art. 27. Les préfets fixent par des arrêtés pour chaque commune l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus, et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels, d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE III.

De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.

Art. 28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police.

Art. 29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police feront dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Art. 30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

Art. 31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé; néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage, ni assujettis à la vérification.

Art. 32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur.

Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

Art. 33. Les arrêtés pris par les préfets en matières de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'art. 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre Ministre du commerce.

TITRE IV.

Des infractions et du mode de les constater.

Art. 34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés.

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837.

Art. 35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837.

Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage

rés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérifi-
on.

ls déposent à la mairie les objets saisis toutes les fois que cela est possible.

Art. 36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

Art. 37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxidation, puissent re à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de ice.

Art. 38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, maire aura fait reconnaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérifica-
n.

Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues les articles 19 et 20.

Art. 39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs pro-
lent chez les débitants, avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites auto-
ées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou maga-
s, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint du commissaire de police.

Art. 40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser ccompagner sur-le-champ les vérificateurs lorsqu'ils en sont requis par eux, et les ocès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence du-
el ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits ocès-verbaux.

Art. 41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures la contravention par eux constatée. Ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, affir-
ent au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le ire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a commise ; l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérifi-
teurs.

Art. 42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent ui de l'affirmation, et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont sés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits ntre les condamnés.

Art. 43. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du Code d'instruction cri-
inelle.

Art. 44. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procu-
urs du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans dministration.

Art. 45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et me-
res autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les aires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement.

Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de gnaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront couvrir.

Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les ntrevenants les poursuites prescrites par l'art 5 de la loi précitée.

TITRE V.

Des droits de vérification.

Art. 46. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est ite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés, qui sont oumis à une nouvelle vérification.

Art. 47. Les droits de la vérification périodique seront provisoirement perçus con-

formément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825, modifiée par celles du 21 décembre 1832 et du 18 mai 1838.

Art. 48. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés par l'art. 24, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

Art. 49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti et pour les instruments de pesage sujets à la vérification.

Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

Art. 50. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après les résultats des opérations, qui doivent être consommées avant le 1er août.

Les états sont remis aux directeurs des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1er août de chaque année.

Art. 51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

Art. 52. Avant la fin de chaque année, il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50.

Art. 53. La perception des droits de vérification est faite par les agens du Trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

L'art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1832 continuera à être exécuté.

Art. 54. Les remises auxquelles ont droit les agents du Trésor pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglées par notre Ministre secrétaire d'état des finances.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance sont poursuivies conformément aux lois.

Art. 56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an 6, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an 7, l'arrêté du 7 floréal an 8, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an 9, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832, et 18 mai 1838, rappelées aux articles 47 et 53 de la présente ordonnance.

Tous arrêtés ministériels pris en vertu du décret du 12 février 1812 cesseront de recevoir leur exécution au 1er janvier 1840.

Art. 57. Nos Ministres secrétaires-d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 17 avril 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

GASPARIN.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES SUR LA GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE.

Deuxième article (1).

Le maître. Nous avons précédemment parcouru les départements qui forment les frontières de la France au N. et à l'E. Nous continuerons notre voyage à travers les départements méridionaux.

Quelles sont les bornes de la France au S. ?

Un élève. La Méditerranée et l'Espagne.

Le maître. Nommez dans l'ordre géographique, en allant de l'E. à l'O., les départements baignés par la Méditerranée?

L'élève. Ce sont: Le département du Var, celui des Bouches-du-Rhône, celui du Gard, celui de l'Hérault, celui de l'Aude et celui des Pyrénées-Orientales.

Le maître. Nous avons, dans la dernière leçon, parlé du département du Var; passons à celui des Bouches-du-Rhône.

Un autre élève. Le département des BOUCHES-DU-RHONE a pour limites au N. celui de Vaucluse, à l'E. celui du Gard, à l'O. celui du Var, au S. la Méditerranée. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/832, a 363000 individus; sa superficie est de 570427 hectares; 21150 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Ce département, formé de l'ancienne Provence, du comtat Venaissin et de l'Avignonnais, a un tiers de son territoire couvert de marais. On y cultive en grand l'olivier et la vigne.

Il se divise en 3 arrondissements communaux: celui de Marseille, celui d'Aix et celui d'Arles.

MARSEILLE, chef-lieu du département, doit sa fondation à une colonie de Phocéens que les vents poussèrent sur la côte, 600 ans avant J.-C. Forte de son alliance avec les Romains, elle devint, après la chute de Carthage, maîtresse du commerce de la Méditerranée. Aujourd'hui c'est le plus important de nos ports marchands sur cette mer, et cette importance s'accroît chaque jour depuis la conquête de l'Algérie. Sa population est de 148000 âmes. Marseille est le chef-lieu du 4e arrondissement maritime.

Aix, qui compte 22000 habitants, était la capitale de la Provence; c'est aujourd'hui le siége d'une cour royale, d'une Académie universitaire et d'un archevêché.

(1) Voyez ci-dessus, p. 238.

Arles, ville historique qui porta le titre de métropole des Gaules, fut la capitale d'un royaume du même nom. Elle renferme 20000 habitants.

Un autre élève. Le département du GARD, borné au N. par ceux de la Lozère et de l'Ardèche; à l'E. par le département de Vaucluse et par celui des Bouches-du-Rhône; à l'O. par le département de l'Aveyron et de l'Hérault, n'a que quelques myriamètres de côtes. Il a emprunté le nom qu'il porte à une rivière qui le traverse de l'O. à l'E. S. E., et qu'on passe à 15 kilomètres d'Uzès, sur un pont, monument majestueux de la grandeur romaine. Sa population, qui est de 372660 individus, s'accroît chaque année de 1/110; sa superficie est de 599723 hectares; 29000 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Il est divisé en 4 arrondissements, dont les chefs-lieux sont : Nîmes, Alais, Uzès et le Vigan.

NIMES, résidence du préfet, fut sous les premiers empereurs romains une magnifique cité, ornée de temples et de théâtres dont on admire encore les nobles ruines. Depuis, livrée aux fureurs des guerres civiles et religieuses, elle perdit toute sa splendeur, et ne formait plus au XVe siècle qu'une bourgade; mais le siècle suivant la vit sortir de ses décombres. Sous Napoléon, elle prit place parmi les grandes villes de l'empire. Elle compte aujourd'hui 41000 âmes. Nîmes possède un évêché, une Cour royale, et une Académie universitaire.

Un autre élève. Le département de l'HÉRAULT, un de ceux qui ont été formés par le Languedoc, est borné au N. par les départements du Gard et de l'Aveyron; à l'E. par celui du Gard et par la Méditerranée, qui le baigne au S.; à l'O. par le département de l'Aude et par celui du Tarn. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/158, est de 362344 individus. Sa superficie est de 630935 hectares; ses écoles primaires reçoivent 32000 élèves.

Ce département tire son nom d'une rivière qui le traverse du N. au S. Il a vu naître Paul Riquet, créateur du canal de Languedoc, grand et magnifique travail qui unit la Méditerranée à l'Océan. Ce canal s'embranche avec la Garonne au dessous de Toulouse, traverse les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, et débouche dans la Méditerranée non loin d'Agde.

MONTPELLIER, chef-lieu du département, compte 36000 habitants. Cette ville souffrit pendant de longues années les désastres qu'entraînent après elles les guerres de religion. Ce fut dans ses murs, en 1559, que le culte réformé fut pratiqué publiquement pour la première fois en France. L'année suivante, elle fut le théâtre de sanglantes discordes religieuses. Les huguenots, devenus maîtres de Montpellier sous Henri III, y établirent un gouvernement républicain, qui dura jusqu'en 1622, époque où Louis XIII, après un siége aussi long que meurtrier, soumit cette ville. Montpellier est le siége d'un évêché, d'une Cour royale, d'une Académie universitaire, de laquelle dépend une Ecole de médecine depuis longtemps célèbre. C'est le quartier général de la 9e division militaire.

Béziers, qui compte 17000 habitants, est la seconde ville du département. Le rôle qu'elle joua dans les guerres contre les Francs, et plus tard dans celles des Albigeois, lui ont donné une grande importance historique.

Un autre élève. Le département de l'AUDE, formé de l'ancien Languedoc, a pour limites au N. les départements de l'Hérault, du Tarn et de la Haute-Garonne, à l'E. la Méditerranée, au S. les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Ariége, à l'O. celui de l'Ariége et celui de la Haute-Garonne. Sa population, qui augmente chaque année de 1/173, est de 284300 individus; sa superficie de 631667 hectares; 17600 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Il est divisé en 4 arrondissements communaux, dont les chefs-lieux sont: Carcassonne, Castelnaudary, Limoux et Narbonne. L'agriculture, l'industrie et le commerce, favorisés par le passage du canal du Midi, prennent un grand développement dans le département de l'Aude.

CARCASSONNE, chef-lieu de préfecture, est une des plus anciennes villes de France. Elle fut successivement conquise par les Romains, les Visigoths, les Sarrazins d'Espagne, et les Francs conduits par Charles-Martel. Elle obéit à des comtes jusqu'en 1247, époque où Raimond de Traincavel, l'un d'eux, la céda à saint Louis. Sa population est aujourd'hui de 18000 âmes.

Narbonne, seconde ville du département, était sous les Romains le chef-lieu d'une province importante de la Gaule. Elle avait alors un port très fréquenté, qui n'existe plus. Bien déchue de sa splendeur, Narbonne compte aujourd'hui 10300 habitants.

Castelnaudary, ville ancienne, située sur les bords du canal du Midi, renferme 10000 âmes. C'est près de cette ville que le dernier des Montmorency, révolté contre la toute-puissance de Richelieu, fut battu, fait prisonnier et livré au bourreau par l'implacable ministre.

Le maître. Quels départements confinent à l'Espagne?

L'élève. Ce sont, en allant de l'E. à l'O., les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

Le département des PYRÉNÉES-ORIENTALES, dont le territoire, qui formait la Cerdagne et le Roussillon, fut l'objet de longues contestations entre l'Espagne et la France, n'appartient à cette dernière puissance que depuis 1659. Il est borné au N. par le département de l'Aude, à l'E. par la Méditerranée, au S. par les Pyrénées, à l'O. par les Pyrénées et par le département de l'Ariége. Sa population s'augmente chaque année de 1/122, elle est aujourd'hui de 156554 individus; sa superficie est de 411376 hectares; 8300 enfants fréquentent ses écoles primaires. La langue française n'est point en usage dans les campagnes: on y parle encore catalan.

Le département des Pyrénées-Orientales est divisé en 3 arrondissements, dont les chefs-lieux sont: Perpignan, Prades et Ceret.

PERPIGNAN, résidence du préfet, siége d'un évêché et quartier général de la 21e division militaire, est la plus forte place de guerre de nos frontières du Midi. Elle soutint trois siéges mémorables, l'un sous Louis XI en 1475, l'autre sous François Ier en 1532, et le troisième sous Louis XIII, qui s'en rendit maître en 1642. Perpignan compte aujourd'hui 15400 habitants.

Un autre élève. Le département de l'ARIÉGE, formé du Couserans et du pays de Foix, réunis à la couronne en 1501, a pour limites au N. les départements de la Haute-Garonne et de l'Aude, à l'E. celui de l'Aude et

celui des Pyrénées-Orientales, au S. les Pyrénées, à l'O. le département de la Haute-Garonne. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/120, est de 265042 individus; sa superficie de 478401 hectares; 9740 enfants fréquentent ses écoles primaires. Toute l'industrie du pays consiste dans l'exploitation de ses produits métallurgiques. Les forêts abondent: elles couvrent 1/5 du sol. Les landes en occupent une partie plus considérable encore. Le reste est bien cultivé, et donne plus de céréales que la population n'en peut consommer.

Ce département doit son nom à une rivière qui prend sa source dans les Pyrénées, le traverse du S. au N., et se jette dans la Garonne près de Toulouse. Il se divise en 3 arrondissements, dont les chefs-lieux sont: Foix, Pamiers et Saint-Girons.

FOIX, sur l'Ariége, résidence du préfet, est une ville triste et laide, qui compte à peine 5000 habitants. Au temps de la féodalité, elle fut puissante et redoutable.

Un autre élève. Le département de la HAUTE-GARONNE est borné au N. par les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers; à l'E. par ceux du Tarn et de l'Aude, au S. par le département de l'Ariége, les Pyrénées, et le département des Hautes-Pyrénées; à l'O. par les Hautes-Pyrénées et par le Gers.

Ce département, un des sept qu'on a formés du Languedoc, est celui où se trouvent les monts les plus élevés de la chaîne des Pyrénées. De ces montagnes jaillissent des sources nombreuses, dont la plus importante est celle de la Garonne, qui traverse le département du S. au N., et lui donne son nom.

On compte dans la Haute-Garonne moins d'agriculteurs que dans les Hautes-Pyrénées, mais l'industrie y est beaucoup plus développée. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/151, est aujourd'hui de 460772 habitants; sa superficie est de 642533 hectares; 24900 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Il est divisé en 4 arrondissements, savoir: ceux de Toulouse, de Muret, de Saint-Gaudens et de Villefranche.

Le chef-lieu TOULOUSE, capitale de l'ancien Languedoc, compte 70000 habitants. C'est une belle et antique cité, sise sur la Garonne, qui la divise en deux parties égales. Elle fut enlevée par Clovis aux Visigoths, qui en avaient fait la capitale d'un empire puissant; plus tard elle obéit à des comtes qui se rendirent indépendants; enfin, Philippe-le-Hardi la réunit à la couronne de France en 1272. Ce fut dans son sein que se forma la société littéraire la plus ancienne de l'Europe. Une femme illustre, Clémence Isaure, donna un nouvel éclat à cette association, qui prit le nom d'Académie des *jeux floraux*, parce qu'une fleur en métal précieux était décernée aux lauréats. Une bataille mémorable eut lieu en 1814 près de Toulouse entre les Français, commandés par le maréchal Soult, et une armée Anglo-Espagnole, commandée par Wellington.

Un autre élève. Le département des HAUTES-PYRÉNÉES, situé à l'E. du précédent, a pour limites au N. le département du Gers, à l'O. celui des Basses-Pyrénées, au S. les Pyrénées. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/120, est aujourd'hui de 347100 individus; sa superficie

de 464331 hectares; 21830 enfants des deux sexes fréquentent ses écoles primaires.

Ce département a été formé du Bigorre et des quatre vallées qui faisaient partie du patrimoine de Henri IV. Il est essentiellement agricole: un cinquième du sol est couvert de forêts. Il abonde en sources d'eau minérale. De grands établissements de bains attirent une foule d'étrangers à Bagnères, à Baréges, à Saint-Sauveur et à Cauterets.

Le chef-lieu, TARBES, ville située sur l'Adour, compte 8800 habitants.

L'élève. Le département des BASSES-PYRÉNÉES a au N. le département des Landes, à l'E. celui des Hautes-Pyrénées, au S. la chaîne des Pyrénées qui le sépare de l'Espagne, et à l'O. le golfe de Gascogne. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/159, est aujourd'hui de 351404 individus; sa superficie est de 752713 hectares; 45700 enfants des deux sexes fréquentent ses écoles primaires. L'industrie y est peu développée; les soins de l'agriculture occupent une partie considérable de la population.

Ce département est divisé en 5 arrondissements: Pau, Oloron, Orthez, Mauléon et Bayonne.

Le chef-lieu, PAU, était la capitale du Béarn. L'avénement de Henri IV au trône assura à la France la possession de cette petite province, qui fut définitivement réunie à la couronne par Louis XIII en 1620. Pau est le siége d'une Cour royale et d'une Académie universitaire. Sa population est de 12000 habitants. Elle vit naître Henri IV dans un château qui fait son plus bel ornement, et sous un humble toit, Bernadotte, simple soldat en 1780, et roi de Suède depuis 1808.

Bayonne, port à l'embouchure de l'Adour, est par sa situation, son commerce et sa population, la plus importante cité du département. Elle compte 13500 habitants. C'était la capitale du pays des Basques, situé à l'O. du Béarn.

Le maître. Il ne nous reste plus, pour terminer notre voyage, qu'à parler des départements qui forment le littoral de l'Océan. Qui de vous pourra les nommer dans l'ordre géographique, mais en commençant par le S.? Car il ne faut pas perdre de vue que nous faisons le tour de la France, et que nous devons arriver en dernier lieu au département du Nord, qui nous a servi de point de départ.

Un élève. Ce sont: les départements des Basses-Pyrénées, des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, qui sont baignés par l'Océan Atlantique proprement dit; le Finistère, borné par l'Océan au S. et à l'O. jusqu'à la rade de Brest, et dont la Manche baigne le reste des côtes occidentales et toutes les côtes septentrionales; les départements des Côtes-du-Nord, d'Ille et-Vilaine, de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Somme et du Pas-de-Calais, baignés par la Manche; enfin celui du Nord, qui est borné à l'O. par la mer du Nord.

Le maître. Nous avons parlé du département des Basses-Pyrénées, compris dans la série des départements formant nos frontières au S. C'est par le département des Landes que nous devons commencer actuellement.

Un autre élève. Le département des LANDES est borné au N. par le dépar

tement de la Gironde, à l'E. par les départements de Lot-et-Garonne et du Gers, au S. par celui des Basses-Pyrénées, à l'O. par l'Océan. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/142, est aujourd'hui de 288932; sa superficie de 905057 hectares; ses écoles primaires ne sont fréquentées que par 12200 enfants. Il doit son nom aux landes qui couvrent les 2/3 de sa surface. L'Albret, qui forme la majeure partie de ce département, fut réuni à la couronne à l'avénement de Henri IV au trône.

Le chef-lieu, MONT-DE-MARSAN, est une ville qui compte à peine 4000 habitants. Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont Dax et Saint-Séver. La seconde de ces villes était jadis fortifiée. Dans les 13e, 14e et 15e siècles les Anglais et les Français s'en disputèrent la possession. Elle fut successivement prise et saccagée en 1569 par les calvinistes, et l'année suivante par les catholiques.

Un autre élève. Le département de la GIRONDE a pour limites, au N. le département de la Charente-Inférieure, à l'E. les départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, au S. celui des Landes, et à l'O. l'Océan. Sa population, qui augmente annuellement de 1/416, est aujourd'hui de 558680 habitants; sa superficie de 1082552 hectares; ses écoles primaires sont fréquentées par 34800 enfants. Il tire son nom d'une large rivière qui porte le nom de Garonne avant d'avoir reçu les eaux de la Dordogne.

BORDEAUX, chef-lieu de préfecture, siége d'un archevêché, d'une Cour royale, d'une Académie universitaire, quartier général de la 11e division militaire, est une des plus importantes cités du royaume par sa population et par son commerce. En 1152 elle passa, ainsi que la Guienne dont elle était la capitale, sous la domination anglaise; mais elle fut affranchie du joug étranger par Charles VII en 1451. Elle compte 94000 habitants. Son port est des plus animés. Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont: Bazas, Blaye, la Réole, Lesparre et Libourne.

Un autre élève. Le département de la CHARENTE-INFÉRIEURE est borné au N. par les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, à l'E. par une partie de celui des Deux-Sèvres et par celui de la Charente, au S. par les départements de la Dordogne et de la Gironde, et à l'O. par l'Océan. Sa population, qui augmente chaque année de 1/666, est aujourd'hui de 451046 individus; sa superficie de 716814 hectares; il compte 23700 élèves primaires.

LA ROCHELLE, chef-lieu du département, compte 15000 habitants. Le port est peu fréquenté, mais la ville est forte. C'était la principale place de guerre cédée aux huguenots, et à ce titre elle soutint deux siéges mémorables, le premier contre le duc d'Anjou, qui fut contraint à faire retraite après avoir perdu 20000 hommes; le second contre le duc de Richelieu, qui la prit par famine après un blocus de treize mois.

Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont: Jonzac, Marennes, Rochefort, Saintes et Saint-Jean-d'Angély.

Rochefort est une ville de construction toute moderne, une des mieux bâties de la France; son port, créé par Louis XIV, est sûr et commode. Elle possède un arsenal magnifique et un bagne.

Un autre élève. Le département de la VENDÉE a pour limites: au N. les départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, à l'E. celui des Deux-Sèvres, au S. celui de la Charente-Inférieure, et à l'O. l'Océan. Sa

population, qui s'accroît annuellement de 1/167, est aujourd'hui de 342322 habitants; sa superficie de 680775 hectares; 18600 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Le chef-lieu de ce département est une ville de création toute moderne. Napoléon en jeta les fondements sur les ruines du château de la Roche-sur-Yon, et lui donna son nom, qu'elle porta jusqu'en 1815, époque où elle prit celui de BOURBON-VENDÉE. Sa population est aujourd'hui de 4000 habitants.

Les autres chefs-lieux d'arrondissement sont: Fontenay-le-Comte et les Sables-d'Olonne. La première de ces villes est située au S.-E., la seconde est un port sur l'Océan fréquenté par des bâtiments côtiers ou des barques de pêcheurs.

Nous citerons encore la petite ville de Luçon, sise à trois myriamètres O. de Fontenay. C'est le siége d'un évêché.

Un autre élève. Le département de la LOIRE-INFÉRIEURE est borné au N. par les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, à l'E. par le département de Maine-et-Loire, au S. par celui de la Vendée, et à l'O. par l'Océan. Sa population, qui augmente chaque année de 1/303, est de 473242 habitants; sa superficie de 706285 hectares; ses écoles primaires sont fréquentées par 18800 enfants des deux sexes.

NANTES, chef-lieu de ce département, est situé sur la rive droite de la Loire. C'est encore un de nos ports les plus commerçants, malgré le tort que lui ont fait éprouver l'ouverture des bassins du Hâvre et la perte de nos colonies. Les gros vaisseaux, qui ne peuvent remonter la Loire jusqu'à cette ville, s'arrêtent à Paimbœuf, situé à l'embouchure du fleuve. Nantes se ressentit violemment des orages de notre première révolution. Le général Canclaux y soutint en 1793 l'attaque de l'armée vendéenne. Cette ville compte aujourd'hui 78000 habitants.

Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont: Ancenis, Châteaubriand, Paimbœuf et Savenay.

Un autre élève. Le département du MORBIHAN a pour limites: au N. celui des Côtes-du-Nord, à l'E. le département d'Ille-et-Vilaine et celui de la Loire-Inférieure, au S. l'Océan, et à l'O. le département du Finistère. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/299, est de 454051 individus, et sa superficie de 681704 hectares; 13000 enfants fréquentent ses écoles primaires. Il tire son nom, qui signifie *petite mer*, d'un golfe assez vaste, formé au S. par les eaux de l'Océan.

Le chef-lieu, VANNES, port situé sur le golfe du Morbihan, ne peut recevoir que des bâtiments de faible tonnage. Sa population est de 10400 âmes. Ce fut dans cette ville que les états de Bretagne signèrent en 1532 une requête qui détermina la réunion de la Bretagne à la France.

Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont: Ploërmel, Pontivy et Lorient.

Lorient, port militaire, vaste, sûr et commode, possède des cales et des bassins de constructions navales. La ville est agréable et bien bâtie. Elle renferme 18000 habitants. A l'entrée de la rade de Lorient est Port-Louis, ville forte et port assez grand pour abriter plusieurs vaisseaux.

Un autre élève. Le département du FINISTÈRE a pour limites: au N. la Manche, à l'E. le département des Côtes-du-Nord et celui du Morbihan,

au S. l'Océan, à l'O. l'Océan proprement dit et la Manche, dont les dernières limites sont à l'entrée de la rade de Brest. Ainsi que le département des Côtes-du-Nord, il tire son nom de sa position géographique. Sa population, qui augmente chaque année de 1/140, est aujourd'hui de 554766 habitants; sa superficie de 693384 hectares; 15000 enfants fréquentent ses écoles primaires.

QUIMPER-CORENTIN, qui en est le chef-lieu, communique à la mer par l'embouchure de l'Odet. Son port ne peut recevoir que des navires de petite dimension. Cette ville renferme 10000 âmes. Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont : Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimperlé.

Brest, situé à l'extrémité occidentale de la France, est le port militaire le plus sûr de l'Europe, il est défendu par une citadelle formidable bâtie sur un rocher escarpé. Sa rade, dont l'entrée ne saurait être forcée, contiendrait tous les vaisseaux du monde. La ville compte 30000 habitants. Elle renferme d'immenses magasins, des chantiers, des arsenaux maritimes. Son bagne pourrait loger 2000 forçats.

Morlaix est une des plus jolies villes du Finistère. Son port, creusé au centre même, est très-fréquenté.

Un autre élève. Le département des COTES-DU-NORD est borné au N. par la Manche, à l'E. par le département d'Ille-et-Vilaine, au S. par celui du Morbihan, et à l'O. par celui du Finistère. Sa population, qui augmente chaque année de 1/175, est aujourd'hui de 611496 individus; sa superficie de 744073 hectares ; 22500 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Il ne renferme aucune ville remarquable : SAINT-BRIEUC, qui en est le chef-lieu, compte à peine 10500 habitants. Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont : Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac. Tréguier, dans l'arrondissement de Lannion, est une petite ville qui prend chaque jour plus d'importance; elle possède un port sûr et commode.

Un autre élève. Le département d'ILLE-ET-VILAINE a pour limites : au N. la mer et le département de la Manche, à l'E. le département de la Mayenne, au S. celui de la Loire-Inférieure, à l'O. ceux du Morbihan et des Côtes-du-Nord. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/555, est aujourd'hui de 557146 individus ; sa superficie de 681977 hectares; 19600 enfants fréquentent ses écoles primaires. Il doit son nom à deux rivières, dont l'une, l'Ille, y prend naissance, et l'autre, la Vilaine, a sa source dans le département de la Mayenne.

Le chef-lieu, RENNES, capitale de l'ancienne Bretagne, compte 30000 habitants. C'est le siége d'une Académie universitaire, d'une Cour royale, d'une Faculté de droit, et le quartier général de la 13e division militaire. En 1356, elle soutint un siége fameux contre les Anglais. Duguesclin, qui la défendait, déconcerta l'ennemi par sa résistance.

Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont : Fougères, Redon, Saint-Malo, Vitré et Montfort.

Saint-Malo a sur la Manche un port très-fréquenté, quoique d'un difficile accès. Cette ville, qui possède un arsenal maritime, renferme 100000 âmes. Saint-Servan, qui n'est séparé de Saint-Malo que par un large canal, a deux ports, l'un pour la marine royale, et l'autre pour les vaisseaux marchands. Ils sont séparés par une énorme tour.

Un autre élève. Le département de la MANCHE a pour limites : au

N. la mer dont il porte le nom; à l'E. la même mer, le département du Calvados et celui de l'Orne; au S. ceux de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine; à l'O. la Manche. Sa population, qui augmente chaque année de 1/555, est aujourd'hui de 603246 individus; sa superficie de 577178 hectares; 51800 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Le chef-lieu, SAINT-LO, sur la Vire, renferme 8200 âmes.

Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont: Cherbourg, Avranches, Coutances, Mortain et Valognes.

Cherbourg, port militaire, l'un des plus beaux que nous possédions, compte 19000 habitants. Une ligne de fortifications imposantes en défend l'accès.

Au S.-O. est Grandville, petit port militaire, illustré par la courageuse défense de ses habitants contre les Anglais, en 1792.

Saint-Waast-Lahogue est un petit port où règne un grand mouvement. C'est non loin de là que Tourville livra aux Anglais en 1691 la terrible bataille navale où il se couvrit de gloire, malgré sa défaite.

Un autre élève. Le département du CALVADOS, qui tire son nom d'un banc de rochers situé sur ses côtes, est borné au N. par la Manche, à l'E. par le département de l'Eure, au S. par celui de l'Orne et partie du département de la Manche, qui le borne aussi à l'O. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/1666, est aujourd'hui de 502940 individus; sa superficie de 570427 hectares; 35000 enfants fréquentent ses écoles primaires. Ce département, dont les habitants sont également propres à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, a produit un nombre considérable d'hommes remarquables. Là sont nés Alain Chartier, Malherbe, Malfilâtre, Laplace, fils d'un cultivateur et devenu par son travail un des savants dont la France s'honore le plus, le célèbre chimiste Vauquelin, etc.

CAEN, son chef-lieu, compte près de 40000 habitants. Cette ville, autrefois capitale de la Basse-Normandie, est située au confluent de l'Orne et de l'Odon, à 14 kilomètres environ de la mer. Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont: Bayeux, Pont-l'Evêque, Lisieux, Vire et Falaise. C'est dans un des faubourgs de cette dernière ville, le faubourg de Guibrai, que se tient la foire la plus importante de la Normandie.

Le département, malgré l'étendue considérable de ses côtes, ne possède pas un seul port remarquable. Nous citerons seulement celui de Honfleur, à l'embouchure de la Seine. Il a eu autrefois une grande importance, qu'il a perdue depuis que le Hâvre a ouvert ses bassins.

Un autre élève. Le département de la SEINE-INFÉRIEURE, formé de l'ancienne Normandie, a pour limites: au N. la Manche, à l'E. les départements de la Somme et de l'Oise, au. S. le département de l'Eure, à l'O. la Manche. Sa population, qui augmente annuellement de 1/270, est en 1839 de 725928 individus; sa superficie est de 593810 hectares; ses écoles primaires sont fréquentées par 63500 enfants.

Le chef-lieu est ROUEN. Une bande d'aventuriers normands (hommes du Nord) vint au IXe siècle, sous la conduite d'un chef nommé Rollon, ravager les bords de la Seine. Elle s'empara de Rouen, dont elle fit une place d'armes, un lieu de dépôt pour son butin. Cette bande, grossie d'une foule de Danois et de Scandinaves, accourus au bruit de ses conquêtes, s'empara d'une partie du royaume de Neustrie, qui prit alors le nom de

Normandie. Plus tard, les descendants de ces Normands donnèrent des lois à l'Angleterre.

Rouen compte 88500 habitants. C'est le siége d'un archevêché, d'une Cour royale, d'une Académie universitaire, le quartier général d'une division militaire, une de nos places de commerce les plus animées et les plus riches. Elle vit naître les deux Corneille.

Les autres chefs-lieux d'arrondissement sont : Dieppe, le Hâvre, Neuchâtel et Yvetot.

Neuchâtel, au N., fait un commerce important de beurre et de fromages.

Yvetot, à l'O., fut la capitale d'un royaume burlesquement célèbre. Cette ville compte aujourd'hui 9000 habitants.

Dieppe, dont la population, de 17000 âmes, s'augmente dans la saison des bains, est un port marchand assez animé. Non loin de là est la petite ville d'Arques, célèbre par la victoire que Henri IV, à la tête d'une poignée de calvinistes, remporta sur 30000 ligueurs, commandés par le duc de Mayenne. A 3 myriamètres de Dieppe est la petite ville d'Eu, près de laquelle est un magnifique château royal, qui reçoit chaque année le Roi et sa famille.

Le Hâvre, situé à l'èmbouchure de la Seine, et qui compte 24000 habitants, est un des principaux ports de la France pour le commerce des denrées coloniales. Son importance commerciale s'accroît chaque jour.

Un autre élève. Le département de la SOMME, borné au N. par le précédent, a encore pour limites : à l'E. celui de l'Aisne, au S. celui de l'Oise et de la Seine-Inférieure, à l'O. la Manche. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/209, est aujourd'hui de 558308 individus ; sa superficie de 604456 hectares ; 68200 enfants fréquentent ses écoles primaires. Le sol de ce département est un des plus riches. Un de ses produits les plus précieux est la tourbe, substance végétale résultant de la décomposition des plantes dans l'eau. C'est presque l'unique moyen de chauffage dans le pays.

Le chef-lieu, AMIENS, sur la Somme, compte 45000 habitants. Ce fut la première ville des Gaules où les Francs s'établirent fortement au V[e] siècle. Elle devint plus tard capitale de la Picardie. Sa cathédrale est une des plus belles de France.

Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont : Doulens au N., Abbeville à l'O., sur la Somme. Au N. et à 2 myriamètres de cette ville est le village de Crécy, célèbre par la bataille que Philippe de Valois perdit, en 1346, contre Édouard III, roi d'Angleterre, et dont les suites furent si funestes pour la France. Peronne à l'E., est une petite ville réputée imprenable. Son château servit de prison à l'infortuné Charles-le-Simple ; Louis XI y fut aussi retenu prisonnier par son vassal Charles-le-Téméraire. C'est à Peronne que fut signé, en 1576, entre Henri III et le duc de Guise, l'acte d'association des catholiques appelée *Ligue*. Montdidier, au S.-E., est une ville sans importance. Saint-Valery-sur-Somme est le seul port qui mérite d'être cité.

Un autre élève. Le PAS-DE-CALAIS a pour limites : au N. et à l'E. le département du Nord, au S. celui de la Somme, à l'O. la Manche. Il tire son nom d'un détroit qui le sépare de l'Angleterre. Sa population, qui augmente chaque année de 1/209, est de 671054 individus ; son étendue

de 669688 hectares; ses écoles primaires sont fréquentées par 77000 enfants des deux sexes.

ARRAS, son chef-lieu, situé sur la Scarpe, affluent de l'Escaut, renferme environ 24000 âmes. Cette ville, après avoir supporté pendant un siècle et demi la domination espagnole, rentra au pouvoir de la France en 1640. C'était la capitale de l'Artois, province qui fit retour à la couronne après la mort du dernier duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire. En 1654 Arras est devenue, sous la main de Vauban, une place de guerre très-importante.

Les autres chefs-lieux d'arrondissements sont: Béthune, ville forte renfermant 7000 habitants; Saint-Omer, autre ville fortifiée, qui compte 2000 âmes; Saint-Pol, dont Louis XI fit décapiter le dernier comte, et qui jadis osa résister aux armes de Charles-Quint; c'est aujourd'hui une ville sans importance; Montreuil, sur la rive droite du Canche, à quelques lieues de la mer, et qui compte 4000 habitants; enfin Boulogne, dont la population, forte de 20000 âmes, est composée en grande partie d'étrangers et particulièrement d'Anglais. Cette ville a un beau port, très fréquenté.

Une autre ville digne d'être citée est Calais, port sur le détroit qui porte son nom. Elle se rappelle avec orgueil le dévouement d'Eustache de Saint-Pierre et de cinq autres de ses citoyens, lorsqu'elle fut réduite par Edouard III, roi d'Angleterre, en 1347. Elle devint dès lors, pour les Anglais, un point de débarquement, d'où ils ne cessèrent de menacer la France. Louis XIV la réunit à ses états en 1698. Boulogne et Calais sont les seuls ports du département praticables pour les gros navires; ce ne sont d'ailleurs que des ports marchands.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

BELGIQUE.

Dans notre précédent numéro (1), nous avons cité un fragment du rapport de M. Visschers à la *Société d'encouragement pour l'instruction primaire* de Liége, dont il est secrétaire. On a vu que l'auteur insistait sur la nécessité d'interpréter d'une manière raisonnable et utile cette liberté de l'enseignement dont le principe est inscrit dans la loi fondamentale.

Recherchant ensuite quelles sont les conditions qui peuvent procurer à la Belgique de bonnes écoles publiques et privées, il les réduit à quatre: 1° fondation d'écoles primaires de différents degrés; 2° examens et brevets de capacité; 3° établissement d'écoles normales primaires; 4° nécessité d'une inspection des écoles primaires.

Au moyen, poursuit-il, de cette organisation qui prévoit toutes les con-

(1) Page 283.

ditions requises : 1° Pour qu'une bonne école soit établie dans chaque commune du royaume ; 2° Pour que des instituteurs capables soient seuls nommés ; 3° Pour que des instituteurs capables puissent facilement se former ; 4° Pour que le public et le gouvernement aient toute garantie que l'enseignement donné *au nom du public* soit satisfaisant ; au moyen d'une semblable organisation, disons-nous, nous verrions la Belgique se ranger bientôt parmi les nations qui brillent par leur système d'instruction primaire ; tandis que, je dois l'avouer, il n'est pas un étranger qui ne parcoure la Belgique avec un sentiment de peine, lorsqu'il observe l'état de ses écoles. Ce n'est pas qu'il n'y remarque des efforts individuels dignes d'éloges ; mais l'uniformité manque, et les générations vieillissent en perdant un temps précieux.

Une expérience curieuse a été faite en 1835 et en 1836 dans la province de Brabant (1) : on y a calculé que, sur 5419 miliciens qui ont formé le contingent de cette province pendant la première de ces années, 2833, c'est-à-dire plus de la moitié, ne savaient ni lire ni écrire, sans compter un certain nombre qui savaient lire seulement mais imparfaitement ; et parmi ceux qui savaient lire, écrire et un peu calculer, combien, croyez-vous, possédaient assez de connaissances pour diriger avec un peu d'ordre leurs propres affaires ?

Un résultat semblable a été remarqué en 1836. Sur 4896 miliciens, 2456 ne savaient ni lire ni écrire, 368 savaient seulement lire, 661 en outre ne connaissaient pas même les éléments du calcul. Parmi les autres, il en est plus d'un bon tiers, sans doute, qu'auraient fait rougir les élèves de nos écoles communales de Liége.

Et cependant l'instruction n'est-elle en aucun sens liée avec la moralité du peuple ? Je viens de vous citer des chiffres ; permettez-moi de vous en présenter encore quelques autres. En 1833, on fit le recensement de l'état de l'instruction primaire dans les prisons centrales du royaume. Sur 3220 condamnés, 1972 ou 61 sur 100 ne savaient ni lire ni écrire ; 472 ou 15 sur 100 savaient lire seulement, mais leur instruction était d'ailleurs presque nulle. Ainsi voilà, de compte fait, 2444 condamnés, ou 76 sur 100, que l'on peut regarder comme entièrement ou presque entièrement dépourvus d'instruction. C'est donc dans la classe la moins instruite que se rencontrent la plupart des coupables. Ce n'est pas parce que le nombre des pauvres est le plus grand, qu'on rencontre le plus de criminels dans cette classe ; car il en existe aussi, quoique dans une proportion moindre, parmi les gens riches ; mais ce qui détermine au crime, c'est le manque de moralité ; c'est le défaut d'équilibre entre les désirs et les ressources ; c'est l'abandon que l'on fait de soi-même aux passions de toute nature. L'instruction donne non seulement des avertissements salutaires, mais de plus elle prémunit, en offrant à l'homme des motifs de se bien conduire. L'instruction, telle que nous l'entendons, ne se borne pas à de simples préceptes : elle ne parle pas seulement à l'intelligence, elle s'adresse encore au cœur ; elle ne montre pas seulement ce qui est bien, elle apprend à l'homme à pratiquer le bien. Qu'on discute sur la préférence à accorder aux divers systèmes d'enseignement, intellectuel, rationaliste,

(1) Exposé de la situation administrative de la province de Brabant, publié en juillet 1836.

moral : celui que je préfère est celui qui consiste non seulement à apprendre à bien dire, mais à bien faire; à ne pas seulement savoir que le mensonge est défendu, mais à pratiquer la sincérité et la véracité. Ainsi, n'est pas honnête homme celui qui sait uniquement que la vertu est préférable au vice, mais celui qui pratique exclusivement la vertu. Le tort des instituteurs actuels est de ne pas assez insister sur l'exercice des facultés des élèves, tant des facultés physiques et intellectuelles que des facultés morales. L'éducation des élèves en d'autres termes est trop négligée : les études théoriques ont pris trop d'empire. En Allemagne, en Suisse, en Hollande, on a perfectionné le système dit intellectuel; ce n'est qu'en Écosse et dans quelques écoles d'Angleterre et d'Irlande que j'ai vu traiter l'instruction sous son véritable jour. Là on apprend à l'élève à développer ses facultés sous les yeux de ses maîtres : je n'ai vu nulle part l'enfance avoir une conception aussi vive, une intelligence aussi exercée. On ne se borne pas à lui apprendre des mots; on attache bien plus de prix aux choses et aux actions. On conduit l'élève par la main ; on lui fait faire fréquemment ce qu'il devra faire plus tard dans le cours de la vie; mais si l'instruction y est pratique, elle n'en est pas moins morale. On attache le plus grand prix à ce que l'enfant devienne un jour un être moral et religieux. La plus grande attention est apportée à sa conduite : on l'observe dans ses jeux, dans ses relations avec ses camarades. Aussi, il faut que, près de chaque école, soit gardienne, soit primaire, il y ait un préau sablé à l'usage des élèves. Il faut que l'œil de l'instituteur les suive dans leurs jeux comme dans leurs études. Lorsque l'enfant aura commis une faute, il est nécessaire que l'instituteur ne le reprenne pas rudement, et surtout ne l'humilie point; mais un conseil sage, un avis détourné, une anecdote racontée à propos, ont fait plus de conversions que tous les reproches et que toutes les pénalités du monde...

Il me reste à vous démontrer combien notre système d'instruction publique est encore loin de pourvoir à tous les besoins, tant dans le royaume que dans notre province.

Un tableau officiel, dressé dans les bureaux du ministère de l'intérieur, nous apprend que le nombre des élèves qui fréquentaient les écoles primaires de tout genre en Belgique, au 1er janvier 1837, était de 421303. La population de la Belgique était en même temps de 4225783 habitants. Un élève sur 10 habitants, ou 10 sur 100, assistaient donc à ces leçons. Nous allons voir quel est le nombre de ceux qui en restent éloignés.

Une population semblable à celle de la Belgique suppose une jeunesse des deux sexes de 675740 individus, de l'âge de six à quatorze ans. En ayant égard aux deux sexes séparés, on trouve les résultats suivants:

ENFANTS DE L'AGE DE SIX A QUATORZE ANS.

	Garçons.	Filles.	Ensemble.
Nombre total,	342892	332848	675740
Fréquentant les écoles,	235731	185572	421303
Absents de l'école,	107161	147276	254437

Un nombre de 107161 garçons et de 147276 filles, ensemble de

254437 enfants de l'âge de 6 à 14 ans, sont donc absents des écoles primaires. Avais-je tort tantôt de dire que nous étions loin d'atteindre un résultat tant soit peu satisfaisant ?

On objectera peut-être que parmi ces enfants, déserteurs trop précoces de l'école, il y en a un certain nombre qui reçoivent l'éducation chez leurs parents ou dans les écoles moyennes ; que d'autres ont achevé avant l'âge de 14 ans les cours de leur école primaire. J'admets l'objection ; mais elle ne détruira pas les conséquences à tirer du fait déplorable que je viens de citer. En effet, combien d'enfants au dessus de l'âge de 14 ans ne fréquentent pas encore les écoles primaires? Dans les chiffres que nous venons de citer, rien ne garantit que les élèves des petites écoles, des écoles gardiennes, n'aient pas été compris dans le nombre des élèves appartenant aux écoles privées. En défalquant des résultats obtenus plus haut 20, 30 ou 40000 enfants, il en restera toujours plus de 200000 qui seront absents des écoles.

Mais ces enfants sont-ils toutefois dépourvus d'instruction? Hélas! oui. Les documents publiés par l'administration provinciale du Brabant pour les années 1835 et 1836 le prouvent. Sur 100 miliciens de l'âge de 18 ans, 53 ne savaient absolument ni lire ni écrire, et un assez grand nombre encore ne possédaient pas une instruction primaire passable. La province de Brabant figure cependant en troisième ligne parmi les provinces qui comptent le plus grand nombre d'élèves; l'état de l'instruction est, dans cette province, plus élevé que la moyenne dans le royaume. Cependant les jeunes hommes qui avaient atteint 18 ans en 1835 et 1836, avaient dû suivre les écoles primaires de 1825 à 1830, au moment où le gouvernement des Pays-Bas avait le plus multiplié les écoles et avait déjà réussi à en ériger de bonnes. Si, en généralisant ces données, la moitié des jeunes garçons de l'âge de 18 ans, ou plus de la moitié, ne sait ni lire ni écrire dans le royaume, trouvera-t-on plus de connaissances dans les personnes d'un âge plus avancé? Sans doute, non. Sera-ce peut-être parmi les personnes du sexe? Mais le nombre des écolières, dans les écoles primaires du royaume, est d'un quart moins élevé que celui des jeunes écoliers; l'instruction est moins répandue chez les femmes que chez les hommes. En faisant donc abstraction des enfants au dessous de l'âge de six ans, et que leur âge empêche de posséder les notions de la lecture et de l'écriture, il nous faudra reconnaître, à notre honte, que plus de la moitié de la population adolescente et adulte de la Belgique *ne sait ni lire ni écrire.*

Quel sujet de confusion ! car ces deux connaissances techniques ne forment que le commencement de l'instruction, et ne constituent pas l'instruction tout entière. Et nous sommes fiers de notre civilisation, de notre état intellectuel, de nos artistes, de plusieurs bons écrivains, surtout de la prospérité matérielle la plus avancée, la plus belle, la plus riche que nos espérances, il y a huit ans, eussent pu concevoir! Reportons nos regards sur nous-mêmes, et voyons combien il nous reste encore à faire pour ne pas rougir de nos misères intérieures.

Notre province, en particulier, dans l'état officiel dont j'ai extrait ces chiffres, ne peut point encore revendiquer une place favorable. La province de Liége est une des plus manufacturières du royaume, et sous ce rapport il n'est pas étonnant d'y voir le nombre des élèves des écoles primaires comparativement plus faible que dans les provinces dont l'état est

principalement agricole. *Nous ne sommes encore que le septième en rang*. Les deux Flandres seules viennent après nous et ferment la marche. Les autres provinces se groupent comme il suit : d'abord la province de Namur (147 élèves sur 1000 habitants) ; le Luxembourg (141 *id.*); le Brabant (107 *id.*); le Hainaut (106 *id.*); la province d'Anvers (104 *id.*); le Limbourg (97 *id.*); la province de Liége (96 *id.*); puis enfin viennent les provinces de la Flandre orientale (79 *id.*), et de la Flandre occidentale (72 *id.*). La moyenne, pour le royaume, est de 100 élèves sur 1000 habitants. C'est un dixième de la population. Régulièrement c'est un *sixième* de la population qui devrait suivre les écoles primaires.

Dans notre province, on remarque que, sur 61293 enfants de l'âge de six à quatorze ans, 36807, ou seulement les trois cinquièmes, fréquentent les écoles. Ces chiffres se répartissent comme il suit :

ENFANTS DE L'AGE DE SIX A QUATORZE ANS.

	Garçons.	Filles.	Ensemble.
Nombre total,	31102	30191	61293
Fréquentant les écoles,	20678	16129	36807
Absents de l'école,	10424	14062	24486

Ainsi, sur une population qui suppose une jeunesse des deux sexes de 61293 enfants, 10424 garçons, 14062 filles, ensemble 24486 enfants de six à quatorze ans, n'assistent pas aux leçons qui se donnent dans les écoles primaires. Nous avons vu combien de fortes présomptions il y a pour que ces jeunes gens soient presque entièrement dépourvus de connaissances et de culture. Cependant nos villes, et surtout le chef-lieu de la province, ont beaucoup fait pour propager l'instruction.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

INSTITUTEURS DÉPOUILLÉS D'UNE PARTIE DE LEUR TRAITEMENT FIXE.

C'est toujours avec une nouvelle douleur que nous apprenons les spoliations iniques et cruelles exercées contre les pauvres instituteurs. Lorsque leur traitement fixe a été établi par la loi à un taux si modique ; lorsqu'ils peuvent généralement y ajouter un si faible éventuel ; lorsqu'ils ont contre eux la pauvreté et surtout l'apathie des familles, il se rencontre des conseils municipaux qui, loin d'améliorer cette position, l'aggravent encore ! L'intention du législateur a été que la commune fît des sacrifices pour posséder une école : eh bien ! beaucoup de communes ont méconnu cette intention ; loin de là, elles ont trouvé dans l'obligation d'avoir un instituteur la source d'un honteux bénéfice; le traitement fixe qui lui était alloué par le département ou par l'état, elles s'en sont approprié une partie : abus criant dont l'honneur se révolte !

Voici quelques nouveaux exemples qu'on nous signale de ces coupables

marchés. On nous transmet les détails suivants sur des faits de cette nature qui se passent dans le département de l'Aisne :

« Souvent, sur le minimum du traitement voté pour l'instituteur, le conseil municipal ne se fait aucun scrupule de retenir une somme assez forte. Obligé de se soumettre à des exigences de cette nature, l'instituteur se voit réduit à un traitement de 150 fr., ou même au-dessous, somme inférieure à celle qui, dans ces mêmes communes, est fournie par le département ou par l'état. Pour comprendre le silence de l'instituteur, victime de ces spéculations, il faut, comme lui, connaître l'esprit de la commune qu'il habite, ou savoir à quelles conditions il a été présenté par un conseil municipal, conditions toujours préjudiciables à la prospérité de l'instruction primaire. C'est ainsi que, pour le dédommager du bénéfice fait sur lui par la commune, en retenant les deniers que l'état fournit pour l'instruction primaire, on l'autorise à reprendre sa truelle ou sa charrue, après deux ou trois mois d'école. »

Voici un fait analogue qui a eu lieu dans un de nos départements du Midi :

« Le conseil municipal de la commune de Viveyrol (Dordogne) n'a voté un traitement pour son instituteur qu'à condition que celui-ci verserait dans la caisse municipale la moitié de son traitement. Il paraît même que ce conseil a eu l'impudeur de faire transcrire sur le registre de ses délibérations la transaction qu'il avait imposée au malheureux maître d'école. Bien plus, menacé par l'autorité supérieure de voir rompre ce honteux traité, il a déclaré, par l'organe du maire, qu'il allait augmenter sans mesure la liste des élèves gratuits et réduire le taux de la rétribution mensuelle, de manière que la position de l'instituteur ne fût plus tenable. »

Ce qu'il y a de plus déplorable dans cet état de choses, c'est que le plus grand nombre des exactions exercées contre les pauvres instituteurs reste inconnu : on leur impose la discrétion, et ils s'y résignent, pour ne pas perdre quelques avantages qu'on pourrait encore leur ravir.

L'attention du pouvoir est appelée depuis longtemps sur ces scandales ; depuis longtemps il sent la nécessité de modifier l'article 14 de la loi du 28 juin. Nous croyons que le nouveau Ministre de l'instruction publique sera jaloux de prendre en main une cause sacrée, et qu'il aura la gloire de mettre à l'abri de la fraude les modiques ressources des honorables fonctionnaires à qui est confié en définitive l'avenir de la France.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT SUR UNE PÉTITION.

Séance du 18 mai 1839.

M. Mermilliod, *rapporteur.* — Un grand nombre d'instituteurs primaires de la Haute-Marne, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Sarthe et de la Seine-Inférieure, demandent : 1° que leur *traitement*, dont le minimum serait de 750 fr., variable selon l'importance des villes et des communes, soit *assimilé à celui des ministres du culte et mis à la charge de l'Etat* ; 2° que *l'instruction soit gratuite pour tous les enfants.*

La loi du 28 juin 1833 a fait beaucoup pour l'instruction primaire; mais en mettant cette instruction à la charge des communes, elle a eu le tort de faire regarder comme une dîme ce qui devait être reçu comme un bienfait et le plus précieux de tous.

En réduisant le traitement de l'instituteur à 200 fr., la loi force l'instituteur à dérober tout le temps qu'il peut à l'instruction qui lui donne à peine le pain de chaque jour. Il en résulte que celui qui a le titre et le rang de fonctionnaire public cherche, dans l'exercice des plus humbles métiers et des plus grossiers travaux, les ressources que son honorable et intelligente profession lui refuse. De là une déconsidération dangereuse pour la personne de l'instituteur et pour l'autorité de ses leçons. Les pétitionnaires demandent que l'instruction soit gratuite pour tous. C'est, selon eux, le contact des enfants d'*indigents*, auprès des enfants des habitants riches ou aisés, qui dépeuple les écoles communales au profit des établissements privés, soit dans la commune, soit au dehors.

L'instruction donnée gratuitement à tous, sans distinction, serait reçue par tous sans répugnance.

La pétition des instituteurs communaux a paru à votre commission mériter tout l'intérêt de la Chambre.

Le traitement de ces hommes si utiles au pays est évidemment hors de proportion avec les nécessités premières de la vie. On a peine à comprendre que ceux qui cultivent l'intelligence de l'enfance, soient dans une condition plus misérable que ceux qui labourent la terre, et qu'ils soient forcés pour vivre d'avoir recours au travail de leurs bras. Une pareille situation est digne de pitié, et elle appelle une prompte réforme.

Il nous paraît aussi utile d'accorder à tous l'instruction gratuite dans les premières années de l'enfance, pour ne point consacrer et multiplier des distinctions contraires à l'égalité qui doit régner entre les élèves d'un même maître; car il est certain que, si les parents aisés doivent payer l'instruction élémentaire donnée dans l'école communale, ils préfèreront, au prix d'un léger sacrifice, une institution particulière pour éviter le contact des enfants d'indigents, tandis qu'ils se résigneraient à ce contact par l'appât d'une instruction gratuite et à mérite égal.

Votre commission me charge, en conséquence, de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Messieurs, il y a dans la pétition dont on vient de vous soumettre le rapport, des observations qui ont de la gravité; mais il en est d'autres aussi qu'il pourrait y avoir quelque inconvénient à recommander à l'attention du ministère; et ce sont celles-là que je veux écarter par la demande de l'ordre du jour.

Je désire que la Chambre renvoie la première partie de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique; non pas que je croie, comme les pétitionnaires, qu'il faille mettre à la charge de l'État leur traitement, ou le porter à une somme de 800 ou 1000 fr., comme ils le demandent; mais je crois que les conséquences de la loi, telle qu'elle a été faite, sont fâcheuses; que les traitements des instituteurs primaires ne sont pas suffisants, ni convenables dans beaucoup de communes.

Il résulte de là des conséquences fort graves; les écoles normales, si vous n'y prenez garde, deviendront bientôt des établissements stériles; on fera beaucoup de frais pour y former des élèves, et ces élèves ne trou-

veront pas ensuite de place. Alors vous aurez dépensé beaucoup d'argent pour former dans la société des hommes qui trouveront difficilement des situations convenables; tout au plus vous recruterez des commis-voyageurs et des employés de ministères, et vous aurez encore des pétitionnaires de places. Il y a deux mille élèves dans les écoles normales; eh bien! quelque restreinte que soit l'instruction qu'ils y reçoivent, beaucoup de ces élèves sont au-dessus de la situation à laquelle ils sont réduits dans beaucoup de communes.

Je dis donc qu'il y a là matière à réflexion, et je demande que cette première partie de la pétition soit renvoyée à M. le Ministre de l'instruction publique. Je demande l'ordre du jour sur la dernière partie.

C'est le principe de la gratuité de l'instruction, auquel il y aurait pour ainsi dire une recommandation de faveur. Eh bien! pour mon compte, je ne crois pas que la Chambre doive entrer dans cette voie. Le principe de la loi a été profondément discuté ici. Aucun des arguments qui ont été présentés n'infirme les sentiments que la Chambre a fait prévaloir; mais je n'entre pas dans la discussion, et je demande l'ordre du jour sur la dernière partie de la pétition.

(La première partie de la pétition est renvoyée à M. le Ministre de l'instruction publique. L'ordre du jour est prononcé sur la seconde.)

NOTE DU DIRECTEUR.—M. Dubois (de la Loire-Inférieure) a défendu les vrais principes; et, tout en donnant au sort des instituteurs l'intérêt qu'il mérite, il a maintenu la Chambre dans le respect de la loi et de ses propres décisions. Nous désirons, et c'est là un de nos vœux le plus fréquemment exprimés, que les instituteurs soient mieux rétribués; mais nous ne pensons pas qu'il faille leur assurer un traitement de 750 fr., et encore moins que ce traitement doive être mis à la charge de l'Etat. S'il est réglé d'après l'importance des localités, de manière toutefois qu'il ne puisse être moindre que 500 fr., en additionnant le fixe, l'éventuel, les suppléments fournis par le département et par l'Etat, il nous semble que cette amélioration suffirait pour relever la profession d'instituteur de l'abaissement où nous la voyons. Suivant la juste observation de M. Dubois, on dépense dans les écoles normales des sommes considérables pour former des sujets qui, après leur cours d'études, ne trouvent pas de places, ou en trouvent de si mesquines qu'il y a une disproportion choquante entre leur capacité et leurs émoluments.

Quant à la gratuité de l'instruction primaire, M. Dubois devait la combattre. Admettre légèrement ce principe, c'était saper par sa base la loi du 28 juin 1833, dans laquelle la doctrine opposée a été établie après mûre délibération.

M. Dubois a dignement signalé son avénement au Conseil. Il est heureux que la nouvelle Chambre ait trouvé cette utile direction, qui l'a préservée d'une décision imprudente.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE SESSION DE 1839.

Suite (1).

ACADÉMIE DE BOURGES.

Commission de Bourges (Cher). — 12 candidats inscrits : il a été délivré 6 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 2 certificats d'aptitude, l'un au brevet pour le degré supérieur, l'autre au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Nevers (Nièvre). — 21 candidats inscrits : il a été accordé 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nevers est de 119.

De toutes les sessions aucune n'a présenté une réunion de candidats plus capables.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : aucune d'elles n'a mérité le certificat d'aptitude.

ACADÉMIE DE DIJON.

Commission de Dijon (Côte-d'Or). — 15 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Dijon est de 119.

Commission de Chaumont (Haute-Saône). — Cette commission n'a jugé digne du brevet aucun des candidats qui se sont présentés.

Commission de Mâcon (Saône-et-Loire). — 18 candidats inscrits : il a été accordé 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Mâcon est de 161.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Commission de Clermont (Puy-de-Dôme). — 6 candidats inscrits : il a été délivré 1 brevet pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Clermont est de 98.

Commission de Moulins (Allier). — 7 candidats inscrits : il a été accordé 5 brevets pour le degré élémentaire.

On a remarqué que les élèves mettaient de l'hésitation dans leurs réponses aux questions relatives au système légal des poids et mesures, mais quelques-uns d'entre eux ont laissé peu à désirer sur les autres parties du programme.

(1) Voyez ci-dessus, p. 289.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Moulins s'élève à 80.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission du Puy (Haute-Loire). — 7 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission du Puy est de 94.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (Moselle). — ... candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Metz est de 153.

Commission de Mézières (Ardennes). — ... candidats inscrits : il a été délivré 4 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Mézières est de 176.

ACADÉMIE DE NIMES.

Commission de Nîmes (Gard). — 17 candidats inscrits : il n'a été accordé qu'un seul brevet pour le degré élémentaire.

Jamais, depuis qu'elle est instituée, la commission n'avait ajourné un aussi grand nombre de candidats ; jamais aussi, dans les diverses épreuves auxquelles on les a soumis, les candidats n'avaient montré moins d'assurance.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nîmes s'élève à 114.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Privas (Ardèche). — 15 candidats inscrits : deux d'entre eux, n'ayant pas leur domicile dans le département, ont dû être écartés ; les autres ont été ajournés.

INSTITUTRICES. — 13 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mende (Lozère). — 29 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

La commission, effrayée sans doute des ajournements nombreux qu'elle était obligée de prononcer, s'est montrée indulgente sur deux parties très-importantes pourtant du programme : la connaissance des méthodes et le chant.

Le nombre des brevets qu'elle a délivrés depuis la promulgation de la loi est de 127.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 9 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 8 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Avignon (Vaucluse). — 6 candidats inscrits : leur

faiblesse en géographie, en histoire et en arithmétique, a obligé la commission à décider qu'il ne serait délivré aucun brevet.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE PAU.

Commission de Pau (Basses-Pyrénées). — 9 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le sieur Dufaux, ancien élève de l'école normale, actuellement instituteur public à Pau, a subi de la manière la plus brillante l'examen pour le degré supérieur. La commission a cru devoir joindre une mention honorable au brevet qu'elle lui a accordé à l'unanimité.

Le nombre des brevets de capacité délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Pau s'élève à 177.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les aspirantes s'étaient préparées avec plus de soin que celles qui se sont présentées aux examens de la session précédente. Elles ont généralement fait preuve de connaissances plus étendues.

Commission de Tarbes (Hautes-Pyrénées). — 6 candidats inscrits : tous se sont montrés d'une faiblesse déplorable. La commission avait eu jusqu'ici peu d'exemples d'une nullité aussi complète ; aussi n'a-t-elle délivré aucun brevet.

INSTITUTRICES. — 9 postulantes : une seule a obtenu un certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire. L'indulgence de la commission s'est arrêtée devant la médiocrité des autres.

Commission de Dax (Landes). — 9 candidats inscrits : il a été délivré 4 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 1 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Dax est de 69.

ACADÉMIE DE RENNES.

Commission de Rennes (Ille-et-Vilaine). — 14 candidats inscrits : aucun d'eux n'a été jugé digne du brevet.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rennes est de 197.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — 19 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Saint-Brieuc s'élève à 73.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Quimper (Finistère). — 8 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Quimper est de 43.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Nantes (Loire-Inférieure). — 14 candidats inscrits : il a été accordé 6 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nantes est de 56.

INSTITUTRICES. — 13 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a pu, comme dans toutes les sessions qui se sont succédé, constater dans celle-ci un progrès sensible. Cette amélioration graduelle de l'instruction des candidats fait penser qu'à une époque peu éloignée le département comptera un nombre suffisant de sujets capables.

Commission de Vannes (Morbihan). — 21 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets de capacité délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Vannes est de 44.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

AISNE.

M. le préfet de l'Aisne a adressé la lettre suivante à MM. les maires du département ; elle a pour objet la séparation si désirable des enfants des deux sexes dans les écoles primaires.

Laon, le 29 avril 1839.

A MM. les maires du département.

Messieurs, il est vivement à regretter que l'insuffisance des ressources n'ait pas toujours permis aux communes de fonder deux écoles, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles ; l'on doit donc rechercher les moyens propres à diminuer les graves inconvénients qui résultent du mélange des enfants des deux sexes. Ces moyens ont été indiqués : 1° par une décision du Conseil royal de l'instruction publique, du 13 août 1833, ainsi conçue : « Dans les communes qui n'ont qu'une école, les garçons et les filles peuvent être admis simultanément à l'école, avec les précautions nécessaires, et notamment celle d'une cloison, à un mètre au moins de hauteur, entre les enfants des deux sexes. » 2° Et par l'instruction ministérielle relative à l'exécution de l'ordonnance royale du 23 juin 1836 qui veut que : « Dans les communes où des écoles spéciales pour chaque sexe ne pourront être formées, il soit pris des mesures pour que les heures d'entrée et de sortie des garçons et des filles, ne soient pas les mêmes ; pour que les enfants des deux sexes, s'ils sont reçus dans la même salle, soient cependant séparés ; enfin, pour qu'il y ait une entrée distincte pour les garçons et une pour les filles, si les localités le permettent. »

Plusieurs comités supérieurs m'ayant fait connaître cependant que,

dans beaucoup de communes, les salutaires dispositions qui précèdent n'ont pas reçu d'exécution, je dois appeler toute votre sollicitude sur une mesure dont vous apprécierez l'importance.

J'invite donc ceux d'entre vous, Messieurs, qui n'auraient pas encore pris les précautions prescrites pour la séparation des enfants des deux sexes dans les écoles, à la faire opérer immédiatement, et à m'informer du résultat de leurs soins avant la fin du mois prochain, directement pour l'arrondissement de Laon, et par l'intermédiaire de MM. les sous-préfets, dans les autres arrondissements.

Recevez, Messieurs, etc.

Le préfet de l'Aisne,
Em. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ.

NOUVELLES DIVERSES.

Dans le discours adressé au Roi à l'occasion de sa fête, par M. Villemain, vice-président du Conseil royal de l'instruction publique, en l'absence du Ministre, retenu par une grave maladie, on remarque la phrase suivante : « L'instruction primaire, cette grande fondation de votre règne au profit du peuple, continue rapidement de s'étendre, et prend quelquefois une direction plus élevée, mais toujours pratique et salutaire. Ce bienfait, Sire, chaque jour plus répandu et mieux senti, est un des titres qui font respecter votre nom ; et dans ce jour, il associera les vœux de bien des villages de France à ceux que viennent vous apporter dans votre palais les grands corps de l'Etat, et que partagent tous les pères de familles. »

S. M. a répondu : « L'établissement de l'instruction primaire, ses progrès, le bien qu'elle répand, tant dans les villes que dans les campagnes, sont une grande satisfaction pour mon cœur. Vous les rapportez à mon règne, et moi j'aimerais à vous en laisser la part si due à votre laborieux concours. Il ne me manquera pas pour imprimer à l'éducation publique un caractère de sagesse, de raison et de solidité : c'est ainsi que vous préservez la jeunesse des maux auxquels entraînent souvent un jugement faux et des passions que de bons et sages principes n'auraient point suffisamment maîtrisées. »

— On écrit d'Avignon :

« L'école d'adultes, établie depuis quelque temps dans cette ville, y produit les meilleurs résultats. Plus de 600 auditeurs viennent tous les soirs s'asseoir sur les bancs de l'école. Les pères y accompagnent souvent leurs enfants, et les soirées, autrefois mal employées, sont aujourd'hui consacrées au recueillement et à l'étude. Le directeur de l'école normale primaire et plusieurs de ses élèves-maîtres se dévouent avec zèle et assiduité à ce nouvel établissement, et c'est à eux, en grande partie, qu'on est redevable des heureux succès qu'on a obtenus, et qui ne peuvent que s'accroître, au grand avantage de la moralité de la classe ouvrière de cette ville. »

—Le tribunal correctionnel de Loudun (Vienne) a, le 19 mars dernier, condamné le sieur Georget à 50 fr. d'amende et aux frais, pour avoir ouvert dans la commune de Cursay une école primaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

—Les cours gratuits pour l'enseignement du système métrique commencent à s'établir sur différents points du département d'Indre-et-Loire. M. le préfet vient d'adresser sur cet important objet une circulaire aux maires du département. De son côté, l'inspecteur des écoles, indépendamment des invitations verbales, fait de pressantes recommandations par écrit aux instituteurs, et les engage à se concerter avec les autorités municipales pour l'organisation de ces cours.

—L'école primaire supérieure du Mans est en voie de progrès. On remarque avec plaisir que, sur 40 élèves qui en suivent les cours, près de 20 appartiennent à des familles aisées.

—Les salles d'asile qui existent dans le département des Bouches-du-Rhône sont déjà au nombre de sept. Ces établissements excitent à un haut degré l'intérêt des autorités et du public.

—M. le docteur Servin vient d'être autorisé à ouvrir à Grenoble un cours public et gratuit d'hygiène.

—Nous apprenons qu'à Marseille il vient d'être distribué à 80 enfants pauvres, choisis dans les salles d'asile, des vêtements achetés avec le produit d'une collecte faite dans les écoles primaires. Les membres du comité local et les dames inspectrices ont présidé à cette intéressante distribution qui doit se renouveler chaque année.

—M. le marquis de Rosanbo, acquéreur de l'hospice qui dépendait du château de Rosny, vient d'installer dans ce local des sœurs de l'ordre de la Providence, qui devront soigner les malades et tenir une école primaire de filles entièrement gratuite.

—L'académie des sciences morales et politiques (section de morale) décernera, dans sa séance publique de mai 1840, un prix sur la question suivante: «Quels perfectionnements pourrait recevoir l'institution des »écoles normales primaires, considérée dans ses rapports avec l'éducation »morale de la jeunesse?»

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Eléments d'Arithmétique décimale; par M. Sarrus, professeur de la Faculté de Strasbourg, etc.—Strasbourg et Paris, chez Levrault. 1838. Un vol. in-12.

Depuis quelques années, surtout depuis la promulgation de la loi sur l'instruction primaire, et de la loi sur le système métrique qui en prescrit l'enseignement absolu, nous voyons paraître un grand nombre de traités élémentaires d'arithmétique, destinés aux écoles. Chaque professeur de collége ou d'école normale veut faire imprimer le sien, et plusieurs instituteurs même ont publié leurs leçons. Sans doute il y a quelque chose de louable dans cet empressement à apporter au public son tribut de lumières et d'expérience; mais c'est pour presque tous une erreur grave de se croire capables de rédiger un bon traité élémentaire, parce qu'ils ont enseigné les éléments, sans en avoir appris beaucoup plus. Les parties successives

les mathématiques sont étroitement liées entre elles; le même esprit y règne; et à mesure qu'on avance dans leur étude, non seulement on acquiert de nouvelles connaissances, mais on sent se modifier, s'éclaircir et s'étendre les idées précédemment acquises. Aussi remarquons-nous que les ouvrages élémentaires qui jouissent de la plus haute réputation sont dus à des savants éminents, qui possèdent complètement la science et en ont reculé les limites; il suffit de citer, comme exemples, la géométrie de Legendre et la statique de M. Poinsot.

D'après les remarques que nous venons de faire, on doit penser que nous avons vu avec un vif intérêt un mathématicien aussi distingué que M. Sarrus publier à son tour des éléments d'arithmétique; et si nous apportons dans l'examen de tous les ouvrages qui se rapportent à cette branche importante de l'instruction primaire une scrupuleuse exactitude, on ne sera pas étonné que nous ayons donné à celui-ci la plus minutieuse attention.

Nous dirons d'abord que l'auteur nous paraît avoir parfaitement atteint le but qu'il s'est proposé, savoir : d'allier la simplicité et la clarté à la rigueur des raisonnements; nous n'avons aucune erreur à relever dans le volume que nous annonçons; nos observations porteront principalement sur l'ordre des matières, et secondairement sur un petit nombre d'omissions.

L'auteur expose d'abord avec beaucoup de clarté la numération. Cette exposition est précédée des définitions nécessaires; et nous avons remarqué avec plaisir une définition précise de la quantité, substituée à la définition vague qui se trouve dans tous les ouvrages.

Nous pensons qu'il serait utile de distinguer les quantités continues et discontinues, et de faire voir comment on choisit l'unité pour les unes et pour les autres; nous insistons sur ce point, d'autant plus que M. Sarrus, en présentant toujours à propos les nombres comme concrets ou comme abstraits, a répandu beaucoup de clarté dans ses démonstrations, et qu'il nous semble que la petite addition par nous indiquée pourrait rendre un peu plus claires encore les idées des enfants sur les nombres.

La démonstration des règles pour les nombres entiers, les fractions ordinaires et décimales, ne laisse rien à désirer : seulement nous aurions demandé que l'auteur enseignât comment on essaie un chiffre du quotient d'une manière abrégée, en commençant la soustraction par la gauche.

On pourrait peut-être mettre un peu plus d'ordre dans la théorie des rapports et des proportions qui vient ensuite, et il conviendrait de séparer ce qui regarde les rapports par différence de ce qui regarde les rapports par quotient.

Les règles de trois, d'intérêt, etc., suivent naturellement les proportions. L'auteur parle ensuite, beaucoup trop brièvement à notre avis, de la manière de résoudre les problèmes d'arithmétique sans le secours des proportions.

Enfin, il termine par l'exposition du système métrique et de la conversion des anciennes mesures en nouvelles.

M. Sarrus, comme on le voit, a suivi l'ordre adopté dans la plupart des traités d'arithmétique et des cours de collége; mais nous pensons que cet ordre peut être modifié avec avantage, comme il l'a été déjà dans quelques autres livres.

Nous croyons tout-à-fait convenable de placer, immédiatement après la

numération des nombres entiers celle, des fractions décimales et la nomenclature du système métrique, et d'exposer de même les règles des fractions décimales après celles des nombres entiers ; car il n'est pas contestable que les nombres décimaux dérivent bien plus directement des nombres entiers que des fractions ordinaires.

Au reste, on peut voir clairement ce qui nous fait préférer cette disposition des matières, c'est la nécessité profondément sentie d'habituer en premier lieu les élèves des écoles à la considération des divisions décimales et des mesures métriques; on ne saurait trop sur ce point se conformer à l'esprit comme à la lettre des lois nouvelles, et nous ne doutons point que M. Sarrus ne partage complètement nos désirs à cet égard, et ne s'empresse de s'y conformer en réimprimant son livre.

Nous croyons aussi que la manière nouvelle de résoudre les problèmes sans l'emploi apparent des proportions est très-propre à exercer la sagacité des enfants, et nous verrions avec satisfaction que cette méthode, suffisamment développée et accompagnée d'exemples, prît sa place naturelle après les quatre règles.

Nous exprimerons encore une opinion, que nous soumettrons au jugement de l'auteur, sans l'engager formellement à l'adopter. Il nous semble qu'il y aurait avantage pour la clarté à présenter toujours les proportions sous forme d'égalité de fractions ; on reconnaît surtout cet avantage dans les parties élevées des mathématiques ; et dans l'arithmétique même, il nous paraît préférable de ne pas employer les deux expressions *rapports* et *fractions*, et deux notations différentes pour une même chose, afin de ne pas jeter de doute dans l'esprit et de ne pas amener des répétitions inutiles.

Enfin, nous engageons M. Sarrus à faire disparaître de petites incorrections de style qui ont échappé à sa rédaction, et qui se rencontrent dans plusieurs endroits de son livre ; il est extrêmement important de ne mettre entre les mains des enfants que des livres écrits avec pureté.

Si nous avons apporté quelque rigueur dans l'examen des *Eléments d'Arithmétique décimale*, c'est qu'après les avoir lus, nous avons pensé qu'un petit nombre de changements suffiraient pour en faire un ouvrage irréprochable ; nous avons cherché à indiquer à l'auteur tous ces changements, et nous l'engageons à compléter lui-même notre examen, probablement incomplet. S'il apporte autant de soins à la rédaction d'une nouvelle édition qu'il en a mis à la composition de la première, nous aurons enfin pour nos écoles un bon traité d'arithmétique, que les instituteurs pourront mettre avec confiance entre les mains de leurs élèves.

Tel qu'il est, l'ouvrage de M. Sarrus est à la fois élémentaire et rigoureux, et fort au-dessus de la plupart des ouvrages adoptés.

A. M.

2.

Résumé de Géographie moderne, renfermant les notions les plus élémentaires et les plus utiles, tiré principalement du grand atlas de Lesage (comte de Lascases), rédigé pour les écoles primaires, par HERMANT-LE-SAINT, instituteur du premier degré, membre correspondant de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, membre titulaire du comice agricole de la Marne. 1 vol. in-12 de de 108 pages, plus un tableau statistique ; administratif et commercial de la France. — Châlons-sur-Marne, 1857 ; chez Boniez-Lambert, imprimeur-libraire. Prix : 1 fr.

Le programme de l'instruction primaire est aujourd'hui assez étendu

pour que les instituteurs ne cherchent pas à en sortir. Dans la plupart des écoles, le maître doit borner son ambition à ce que tous ses élèves, en le quittant, sachent bien lire, écrire, calculer, mettre l'orthographe et tracer avec exactitude et netteté les principales figures du dessin linéaire.

Dans les écoles plus avancées, on peut ajouter les notions élémentaires d'histoire et de géographie, de tenue des livres et de musique; mais il faut craindre de leur donner trop d'extension et de vouloir rivaliser avec les institutions et les colléges, et même avec les écoles primaires supérieures. L'essentiel n'est pas d'apprendre beaucoup, mais de savoir bien ce qu'on apprend. C'est donc avec regret que nous apercevons dans quelques instituteurs un désir irréfléchi d'étendre leur enseignement : ils parviendront peut-être ainsi à former quelques élèves brillants, qu'ils mettront en avant les jours d'inspection ou de distribution de prix; mais ce sera au détriment de la masse, et ils ne doivent pas oublier que c'est d'après la force moyenne des élèves que s'établit la réputation de l'école et celle du maître.

Les instituteurs qui sont bien pénétrés de cette vérité, se contentent de ce qui est renfermé dans les livres adoptés par l'Université, et s'en rapportent à la sagesse avec laquelle la loi a tracé les limites de l'instruction primaire et de l'instruction secondaire.

Ceux au contraire qui la méconnaissent, veulent ajouter sans cesse aux éléments auxquels leur devoir leur prescrit de se borner, et ils rédigent pour leurs élèves des compilations qui presque toujours pèchent par le plan, par l'exactitude des faits et par le style.

Quelques-uns vont plus loin : séduits par quelques succès, par quelques éloges donnés sans discernement, ils finissent par croire que ces compilations sont leur ouvrage, leur propriété, et les font imprimer comme tels. Sans attendre l'approbation universitaire, ils placent ces livres informes entre les mains de leurs élèves, et commettent ainsi une double faute.

Ces réflexions, que quelques personnes pourront trouver sévères, mais qui ne sont que justes, nous ont été suggérées par la lecture de plusieurs des ouvrages qu'un zèle mal entendu a fait publier par un certain nombre d'instituteurs, et notamment par l'examen du *Résumé de Géographie* de M. Hermant-le-Saint.

Les trois premières pages sont consacrées aux notions générales.

Vient ensuite un chapitre sur l'étendue, la population et les divisions de l'Europe, puis les réponses à cette question : *Quel est le nom, l'étendue et la population comparées à la France, la capitale, le culte religieux, la doctrine politique et le prince régnant de chaque état de l'Europe?*

Ces réponses sont suivies de la nomenclature des mers, détroits, etc., de l'Europe.

Dans les 21 premières pages, l'auteur s'est servi du mode par demandes et par réponses, généralement désapprouvé aujourd'hui. Il l'abandonne ensuite, pour n'y plus revenir, mais sans indiquer les motifs de ce changement.

Après les *rivières*, il reprend la description générale de l'Europe et celle de chacun des états qui la composent : *bornes, aspect ou situation, productions, commerce,* tels sont les titres des divers articles de chaque état.

M. Hermant ne donne aucun détail sur les principales villes de l'Eu-

rope : il ne les nomme même pas, et par une singulière contradiction, il a consacré des notices aux villes les plus importantes de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, qui certes ont mille fois moins d'importance pour les enfants de nos écoles primaires. Dans son *tableau statistique* des départements de la France, qui ne peut servir qu'aux maîtres, il indique bien les chefs-lieux de sous-préfecture, mais sans aucun détail. En Asie, nous trouvons des notions de géographie ancienne; en Europe et en Afrique, on en cherche vainement : partout il fallait les supprimer comme inutiles. Dans les chapitres, l'ordre des matières varie fréquemment : enfin, nous ne dirons pas que le plan est mauvais, mais qu'en réalité il n'y a pas de plan.

Le choix des matériaux est tantôt bon, tantôt mauvais, suivant les sources où l'auteur a puisé : on peut en dire autant de la rédaction. Une seule citation suffira pour donner une idée du style de l'auteur :

PRODUCTIONS DE LA SIBÉRIE : —« Des mines très riches, des pelleteries du » pôle, celles des îles Aleutiennes, du continent de l'Amérique, du Kamtsch atka ou de l'intérieur de la Sibérie, *qui traversent cet immense pays, » si c'est l'été, et sur des traîneaux, si c'est en hiver,* et viennent rece» voir en Chine des équivalents avantageux en soie, coton, thé et rhu» barbe. »

Mais un reproche encore plus grave s'élève contre l'auteur ; c'est celui de plagiat. Les articles qu'il a copiés textuellement dans la *Nouvelle Géographie méthodique de MM. Meissas et Michelot* (sans la citer) forment plus de 21 pages sur 108 ; il a pris des chapitres tout entiers, tels que les *notions générales* et la *géographie physique de l'Europe; les Antilles* et *l'Océanie.* Nous ne croyons pas qu'il soit permis de faire ainsi des livres à coups de ciseaux, lors même qu'on citerait ceux qu'on dépouille; mais ce serait ici une question judiciaire plutôt qu'une question de critique littéraire.

En dernière analyse, il y a deux parties dans cet ouvrage : l'une, qui n'est pas de l'auteur, a été empruntée textuellement à un livre dont l'exactitude est garantie par l'approbation universitaire; l'autre, dont nous ne connaissons pas les auteurs, est presque toujours défectueuse et de fond et de forme : enfin, il y a défaut de méthode, et par conséquent désordre dans la manière dont ces matériaux incohérents sont présentés.

D'après ce qui précède, on comprend difficilement comment le livre de M. Hermant-le-Saint a pu obtenir l'approbation de la *Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, et comment l'honorable secrétaire de cette savante compagnie a pu en dire : « *Son résumé de Géographie vous a paru un livre bien fait : il renferme les notions les plus élémentaires et les plus utiles.* » Malgré ce suffrage, tout en rendant justice aux intentions de M. Hermant, nous ne conseillerons à aucun de nos lecteurs de se servir de son livre.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Sont autorisées :

1° La commune d'Aubervilliers (Seine) à accepter une donation de 5 ares 12 centiares de terrain, faite par M. Jacques Mézières, pour servir à l'établissement d'une école de filles;

2° La commune de Trèves (Gard) à accepter le legs d'une maison et jardin et d'une rente foncière au capital de 3000 francs, fait par le sieur Bonat, pour être employés à l'éducation des jeunes filles pauvres de cette localité;

3° La commune de la Trinité-des-Laitiers (Orne) à accepter la donation qui lui a été offerte par MM^{mes} la comtesse de Flers et la marquise de Courtivron, d'une maison avec cour et jardin, pour servir à l'établissement d'une école;

4° Les communes d'Aboncourt et de Gésincourt (Haute-Saône), à accepter la propriété d'un pré de 26 ares, légué par le sieur Clerc, à la charge par elles d'en employer le revenu a des récompenses et encouragements dans l'intérêt de l'instruction primaire, et a charge de services religieux, conformément au testament du légataire. Les mêmes communes sont également autorisées à accepter, à défaut de bureaux de bienfaisance, soixante décalitres de blé, légués aux pauvres par le même testateur.

(11 mai.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Quand l'aspirant doit-il produire le certificat de moralité?

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Dijon, dans laquelle ce

fonctionnaire demande si, dans tous les cas, un candidat doit être admis aux épreuves pour l'obtention du brevet de capacité nécessaire à tout instituteur primaire, sans être tenu de produire un certificat de moralité;

Considérant que le brevet de capacité n'est pas un titre suffisant pour tenir une école primaire, et qu'il faut en outre remplir plusieurs formalités prescrites par la loi du 28 juin 1833; que les commissions d'examen sont établies par la loi pour juger la capacité des candidats, et qu'elles ne doivent se préoccuper d'aucun autre objet;

Estime que, dans aucun cas, on n'a droit d'exiger avant l'examen la production d'un certificat de moralité, dont la loi ne parle que lorsqu'il s'agit de tenir une école. (7 mai.)

2° L'instituteur communal démissionnaire n'a pas besoin d'un nouveau certificat de moralité pour tenir une école privée.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rouen, en date du 9 avril dernier, dans laquelle ce fonctionnaire fait un rapport sur la suite à donner à la réclamation du sieur de La Fenestre, ancien instituteur communal à Villers-Écailles (Seine-Inférieure), qui se plaint du refus à lui fait par le maire de cette commune de sanctionner par sa signature le certificat de bonne conduite délivré à cet instituteur par trois conseillers municipaux;

Décide qu'un instituteur communal qui cesse ses fonctions publiques, parce qu'il a donné sa démission, laquelle a été dûment acceptée, n'a pas besoin de se procurer un nouveau certificat de moralité pour pouvoir tenir une école privée dans la même commune; qu'il lui suffit de faire sa déclaration au maire, lequel lui en délivre le récépissé, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet 1833; et que le certificat de moralité, qu'il avait comme instituteur communal, doit lui servir comme instituteur privé, tant que ce certificat n'est pas détruit par une décision du comité ou du tribunal, survenue pour faute grave. (7 mai.)

3° Devant quelle autorité peut se pourvoir un individu à qui le maire refuse un certificat de moralité?

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la lettre, en date du 18 avril dernier, par laquelle M. le préfet du département des Basses-Alpes fait connaître que le sieur Génésy, desservant à Montagnac, s'étant adressé au maire de cette commune pour obtenir un certificat de moralité dont il a besoin pour ouvrir une école primaire privée, ce fonctionnaire lui a refusé cette attestation;

Vu la délibération prise à ce sujet par le comité d'arrondissement de

Digne, et dans laquelle ce comité, rappelant l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 1er juillet 1836, exprime le désir de savoir quelle est l'autorité supérieure compétente devant laquelle peut se pourvoir un individu à qui le maire refuse un certificat de moralité;

Vu ledit arrêt de la Cour de cassation, portant que la condition essentielle pour la validité du certificat est que le maire concoure avec les trois conseillers municipaux à certifier la moralité de l'impétrant; que le concours obligé du maire est d'autant plus dans l'esprit de la loi que, par sa position, ce fonctionnaire est meilleur juge que tout autre des faits attestés dans le certificat; que l'enseignement primaire de la commune étant d'ailleurs spécialement placé sous sa surveillance en qualité de membre du comité, sa responsabilité se trouve engagée à ce que le choix de l'instituteur soit à l'abri de tout reproche; que si, enfin, l'attestation de trois conseillers municipaux est aussi exigée, elle ne l'est pas comme exclusive du témoignage du maire, mais comme une garantie de plus de laquelle on ne saurait induire que ce fonctionnaire soit lié par cette attestation, et que, sur ses refus de délivrer le certificat, elle puisse le remplacer, sauf le recours de l'impétrant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente;

Décide que par les mots: *L'autorité supérieure compétente,* il faut entendre l'autorité qui, en cas d'abus de pouvoir, a un droit direct d'avertissement et de blâme vis-à-vis du maire. (10 mai.)

4° Sur une donation faite à une commune.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Ouï le rapport duquel il résulte que Mlles Sourouille Cailletière ont fait donation à la commune de Bretignolles (Vendée), par acte du 10 septembre 1838, d'une maison estimée 800 fr., sous la condition que cette maison servira à l'établissement d'une école primaire dirigée par un ou deux frères d'une congrégation enseignante légalement autorisée, et qu'en cas d'inexécution de cette condition la donation sera résolue;

Vu la délibération du 24 octobre 1838, par laquelle le conseil municipal de Bretignolles demande l'autorisation d'accepter la donation dont il s'agit;

Vu la délibération du comité d'arrondissement des Sables, sous la date du 2 octobre 1838, ayant pour objet d'établir que cette donation ne doit pas être autorisée, par le motif qu'elle contient la condition que, si la maison dont il s'agit cessait d'être affectée à une école dirigée par un ou deux frères d'une congrégation légalement approuvée, la donation serait résolue de plein droit au profit des donatrices ou de leurs héritiers, et qu'ainsi la commune pourrait perdre la valeur de toutes les améliorations qu'elle aurait apportées à l'immeuble, si elle jugeait à propos de faire choix d'un instituteur qui ne ferait pas partie d'une congrégation religieuse;

Vu la lettre adressée, le 12 octobre dernier, à M. le sous-préfet des Sables par M. le préfet de la Vendée, pour l'inviter à engager Mlles Sourouille Cailletière à renoncer à la clause de retour insérée dans leur dona-

tion, ou au moins à restreindre le droit de retour à leur profit seul, conformément aux dispositions de l'article 951 du Code civil;

Vu les articles 951 et 953 du Code civil ainsi conçus:

« Art. 951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets » donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas » du prédécès du donataire et de ses descendants;

» Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donataire seul. »

« Art. 953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour » cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, » pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants. »

Considérant qu'on a mal à propos confondu la donation affectée d'un droit de retour et la donation révocable pour cause d'inexécution des conditions;

Que, dans l'espèce, il n'y a nulle stipulation d'un droit de retour; qu'il y a condition opposée à la donation, et clause résolutoire en cas de violation des conditions;

Que cette dernière clause est parfaitement licite, et peut être exécutée, s'il y a lieu, non-seulement au profit des donatrices, mais encore au profit de leurs héritiers ou ayant-cause;

Qu'il n'y a donc rien d'irrégulier dans l'acte de donation du 10 septembre 1838, sous le rapport de la forme de donation;

Que, quant aux conditions mêmes, 1° l'application exclusive de l'immeuble donné à une école primaire, 2° la direction de l'école par un ou deux frères d'une congrégation enseignante, légalement approuvée, ces conditions sont, au fond, raisonnables et permises; qu'aucune loi ne les interdit; que la loi du 28 juin 1833 n'en sera pas moins observée, en ce que les frères instituteurs seront présentés, nommés et institués comme tous les autres instituteurs communaux, après avoir rempli également les formalités nécessaires du bre . et de capacité et du certificat de moralité;

Décide qu'il y a lieu de solliciter une ordonnance royale qui autorise le maire de la commune de Bretignolles à accepter la donation faite à ladite commune par les demoiselles Sourouille Cailletière. (17 mai.)

5° L'instituteur qui désire admettre dans son école des enfants des deux sexes n'a pas besoin d'être pourvu de l'autorisation rectorale exigée des institutrices.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d'Aix, en date du 24 avril dernier, dans laquelle ce fonctionnaire demande si un instituteur primaire, qui désire admettre des enfants des deux sexes dans son école, doit être pourvu de l'autorisation rectorale exigée des institutrices par l'article 7 de l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1833;

Attendu que la loi du 28 juin 1833 n'a imposé aux communes que l'obligation d'établir une école publique, et n'a rien statué de spécial pour l'instruction des filles; qu'il faut conclure de là que, quand la commune n'aura établi en effet qu'une seule école primaire, cette école devra être ou-

verte pour les filles comme pour les garçons, sauf les précautions commandées par les bonnes mœurs; que cette conséquence est tellement de droit, qu'il n'a jamais été question d'exiger que l'instituteur communal, dans le cas prévu, se munît d'une autorisation particulière pour l'admission des enfants des deux sexes;

Décide qu'une pareille autorisation n'est point nécessaire. (17 mai.)

6° Possession d'état des instituteurs ; — Révocation.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la délibération du comité supérieur d'instruction primaire de Commercy (Meuse), en date du 27 septembre dernier, portant révocation du sieur Thirion, instituteur à Malaumont, comme n'étant pourvu que d'une autorisation provisoire, dont l'effet aurait dû cesser par suite de l'arrêté du 2 mars 1838, qui supprime pour l'avenir les autorisations de ce genre;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Nancy, du 18 janvier dernier, et toutes les pièces qui s'y trouvent jointes;

Considérant que ni la circulaire du 9 décembre 1833, ni aucune circulaire ou instruction n'ont pu dispenser le comité de Commercy de mander devant lui le sieur Thirion, avant de prononcer sa révocation;

Que l'article 23 de la loi du 28 juin, invoqué par le comité, est formel à cet égard, et que rien n'annonce que cette formalité essentielle ait été remplie;

Que la délibération du comité peut d'autant moins subsister, qu'elle porte, ainsi que l'a déjà fait observer la lettre ministérielle du 17 novembre dernier, sur une fausse interprétation d'une circulaire du 10 mai 1838;

Que le sieur Thirion était en possession de son état d'instituteur, en vertu d'un titre définitif qu'il ne pouvait perdre que par démission ou jugement révocatoire;

ARRÊTE :

La décision du 27 décembre 1838, par laquelle le comité supérieur de Commercy a révoqué le sieur Thirion, est annulée. (24 mai.)

7° Pensionnat primaire; nécessité d'une autorisation. — Question incidente sur une falsification de diplôme.

Le Conseil royal,

Vu les expéditions de l'ordonnance de prise de corps contre le sieur Joseph Constans, en date du 18 décembre 1837, et de l'arrêt de non-lieu, rendu le 30 décembre de la même année par la Cour royale de Toulouse, dans l'affaire dudit sieur Constans, lequel a été exclu du corps enseignant pour falsification d'un diplôme de bachelier ès-lettres, et a ouvert sans autorisation un pensionnat primaire à Graves;

Attendu qu'il a été plusieurs fois jugé que le faux n'était pas punissable par les tribunaux lorsqu'il avait été commis sans intention de nuire. et n'avait eu aucun effet dommageable pour des tiers; mais que cette doctrine ne saurait faire la règle de la jurisprudence universitaire; que le faux, dans tous les cas, est au moins une simulation et un mensonge, et que c'est assez pour que celui qui l'a commis ne mérite plus la confiance de l'Université; que d'ailleurs la production d'un faux diplôme, sur la foi duquel un homme obtient l'autorisation de tenir école et le droit de recevoir sous sa direction des enfants à instruire et à élever. est certainement un acte dommageable pour les familles et pour la société;

Décide qu'il y a lieu de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi.

Relativement au pensionnat primaire, attendu que plusieurs lois, et notamment celle du 17 novembre 1794, art. 8, ont formellement interdit aux instituteurs primaires de recevoir des élèves *en pension,* qu'aucune loi n'a levé cette défense, et qu'une ordonnance royale l'a seulement modifiée, en disant que l'autorisation de tenir un pensionnat primaire peut être accordée en Conseil royal;

Décide qu'il y a lieu, dans cet état de la législation, de faire fermer le pensionnat primaire tenu illégalement à Graves par l'abbé Constans.

(31 mai.)

8° Engagement décennal. — Possession d'état des instituteurs.

Le Conseil royal,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de Grenoble, dans lequel ce fonctionnaire fait connaître qu'il n'a point remis au sieur Jacquier l'acte d'acceptation de son engagement, délivré par le Conseil le 22 mars dernier;

Attendu qu'il résulte des explications données par le président du comité supérieur de Briançon que le sieur Jacquier avait, il est vrai, été présenté par le comité local et le conseil municipal de La Grave pour diriger l'école communale, mais que le comité supérieur a refusé de procéder à sa nomination, parce que l'instituteur nommé précédemment n'était ni démissionnaire ni révoqué, et continuait d'exercer ses fonctions; d'où il suit que le sieur Jacquier n'était donc qu'un instituteur privé;

Décide que l'acte d'acceptation de l'engagement du sieur Jacquier est annulé. (31 mai.)

9° Annulation d'une révocation prononcée par un recteur.

Le Conseil royal,

Vu l'arrêté, en date du 12 décembre 1838, par lequel M. le recteur de l'Académie de ..... révoque le sieur N... de ses fonctions d'instituteur de la commune de ....

Vu la réclamation du sieur N..., en date du 20 avril dernier;

Vu le rapport de M. le recteur, dans lequel ce fonctionnaire fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à appliquer à cet instituteur les dispositions de l'article 44 du décret du 17 mars 1808, et de l'article 69 du décret du 15 novembre 1811;

ESTIME que les articles précités ne peuvent être appliqués que par le Conseil royal, qui peut seul prononcer la radiation; que le fonctionnaire qui s'absente sans congé doit être puni, mais que cette punition ne peut être prononcée par le recteur seul;

Qu'il y a donc eu défaut de pouvoir dans le décision du 12 décembre 1838; qu'elle ne peut être maintenue, et que le sieur N... doit être traduit devant le comité d'arrondissement. (31 mai.)

10° Système métrique décimal.

LE CONSEIL ROYAL,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures et sur le système métrique décimal;

ARRÊTE :

Dans toutes les écoles normales primaires, les cours spéciaux qui se font annuellement, à la fin de l'année scolaire, en faveur des instituteurs en exercice, auront, cette année, principalement pour objet l'enseignement du système métrique décimal. (14 juin.)

Un ancien instituteur du département du Calvados, qui, en 1823, avait été révoqué par décision du recteur, ayant repris depuis l'exercice de ses fonctions, demandait que son ancien brevet fût déclaré valable.

LE CONSEIL ROYAL, consulté à cet égard, a décidé que la décision rectorale qui, en 1823, a retiré le brevet de capacité audit instituteur, devait sortir son plein et entier effet; que le retrait du brevet, autorisé par la législation qui régissait alors l'instruction primaire, est un fait consommé, qui ne permet plus de regarder l'ancien titre comme ayant conservé aucune valeur; qu'ainsi l'instituteur dont il s'agit, voulant reprendre régulièrement l'exercice de ses fonctions, doit faire *à novo* preuve de sa capacité spéciale pour l'instruction primaire, et subir un examen devant une des commissions créées par la loi du 28 juin 1833.

LE CONSEIL ROYAL, consulté sur la question de savoir si les comités ont le droit de visiter une classe primaire dépendant d'un établissement secondaire, lorsque le chef de cet établissement n'a pas obtenu pour ses élèves primaires l'exemption du droit universitaire, a répondu négativement. La classe annexe comme le pensionnat lui-même relève d'une autre juridiction.

Le Conseil royal a décidé que le chef d'une école secondaire ecclésiastique n'appartenait pas à l'Université, et ne pourrait être nommé membre d'un comité d'arrondissement, en vertu de l'art. 19 de la loi du 28 juin 1833, §§ 6 et 7.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

AUBE. — M. Brilloin, ancien sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Vienne, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Aude, en remplacement de M. Alaux. (5 juin.)

LOT. — M. Juge, inspecteur des écoles primaires du département du Lot, est nommé officier d'Académie. (1er juin.)

SEINE-ET-MARNE. — M. Alaux, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Aube, passera avec le même titre dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Rohault, démissionnaire. (5 juin.)

VAUCLUSE. — M. de Bayols, inspecteur des écoles primaires du département de Vaucluse, mis en congé par arrêté du 16 mars, reprend l'exercice de ses fonctions, et est spécialement chargé de l'inspection des écoles primaires de l'arrondissement d'Avignon.

M. Perret, chargé de suppléer M. de Bayols, exercera provisoirement les fonctions d'inspecteur pour le reste du département. Il se concertera, pour ce service, avec M. de Bayols, pendant la durée de cette position intérimaire. (5 juin.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

MEUSE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Bar-le-Duc pour l'examen des aspirants au brevet de capacité :

MM. Paton, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Meuse, en remplacement de M. Desclozets, décédé ; Vautrin, régent de cinquième au collége. (5 juin.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — M. Gabriac, pasteur de l'église réformée d'Orthez, est nommé membre de la commission d'instruction primaire des Basses-Pyrénées. (25 mai.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

ALPES (HAUTES-). — M. Audemard, principal du collége de Gap, est nommé membre du comité d'arrondissement de Gap, en remplacement de M. Giroud, ancien principal. (30 mai.)

CALVADOS. — M. Bobin, instituteur communal à Vire, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Lemonnier. — M. Sandras, proviseur du collége royal de Caen, est nommé membre du comité de cette ville. — M. Rousselle, directeur de l'école primaire supérieure de Pont-l'Evêque, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M Lannoy, ancien principal. (11 mai.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Chapeyron, instituteur communal à Saint-Barthélemy, est nommé membre du comité d'arrondissement de Marmande. (20 mai.)

ORNE. — M. Roux, principal du collége d'Alençon, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Grandpré. — M. Allard, chef d'institution, est

nommé membre du comité de Mortagne, en remplacement de M. Julliot, démissionnaire. (11 mai.)

RHIN (HAUT-). — M. Delarue, principal du collége de Thann, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Lelièvre, ancien principal. (27 mai.)

SEINE. — Mme Lebœuf est nommée aux fonctions de dame inspectrice des maisons d'éducation de jeunes demoiselles, pour faire partie, en cette qualité, du comité de surveillance du cinquième arrondissement. (27 mai.)

SEINE-ET-OISE. — Sont nommés membres des comités supérieurs d'instruction primaire du département de Seine-et-Oise :

Comité d'Argenteuil. — MM. Dulong, avocat; Gaumont, instituteur.
Comité de Marly. — MM. Mathias, maître de pension ; Julien, instituteur à La Celle-Saint-Cloud.
Comité de Meulan. — M. Saleta, instituteur.
Comité de Palaiseau. — MM. Dubos, ancien professeur; Klein, instituteur à Bièvres.
Comité de Poissy. — MM. Ledieu, maître de pension ; Desplace, instituteur.
Comité de Saint-Germain. — Durand, maître de pension ; Barrault, instituteur.
Comité de Sèvres. — MM. Reynier, maître de pension à Saint-Cloud ; Bertrand, instituteur communal à Sèvres.
Comité de Versailles. — MM. Théry, proviseur ; Ernaux, instituteur.
Comité d'Arpajon. — M. Welcker, instituteur à Montléry.
Comité de Boissy-Saint-Léger. — MM. Bazire, ancien maître de pension ; Legoueix, instituteur.
Comité de Corbeil. — MM. Commaille, maître de pension ; Cintrat, instituteur.
Comité de Longjumeau. — M. Baron, instituteur.
Comité d'Etampes. — MM. Michel, principal du collége ; Daune, directeur de l'école primaire annexée au collége.
Comité de La Ferté-Aleps. — M. Jochmann, instituteur.
Comité de Méréville. — M. Ret, instituteur.
Comité de Milly. — M. Girard, instituteur à Dannemois.
Comité de Bonnières. — M. Legrand, instituteur.
Comité de Houdan. — M. Lebille, instituteur à Courgens.
Comité de Limay. — M. Jourdan, instituteur.
Comité de Magny. — MM. Bessières de la Joncquières, maître de pension ; Quatrelièvre, instituteur a Saint-Gervais.
Comité de Mantes. — M. l'abbé Vienne, maître de pension.
Comité d'Ecouen. — M. Thouzy, instituteur à Sarcelles.
Comité de Limours. — M. Boulanger, instituteur à Briis-sous-Forges.
Comité de l'Isle-Adam. — M. Delondre, instituteur.
Comité de Luzarches. — MM. Fleury, ancien maître de pension à Viarmes ; Noizou, instituteur à Louvres.
Comité de Marines. — M. Monvoisin, instituteur à Avesnes.
Comité de Montmorency. — MM. Chevalier, maître de pension ; Gonthier, instituteur.
Comité de Pontoise. — MM. Bidard-Hayères, principal du collége ; Verdure, instituteur.
Comité de Dourdan. — MM. Bals, maître de pension; Hardouin, instituteur à Abbis.
Comité de Chevreuse. — M. Legland, instituteur.
Comité de Gonesse. — M. Plé, instituteur.
Comité de Montfort. — MM. Jacquet, ancien maître de pension ; Maillard, instituteur à Garancières.
Comité de Rambouillet. — MM. Tuffier, maître de pension ; Tulle, instituteur à Gazeran. (28 mai)

VIENNE (HAUTE-). — M. Rességuier, proviseur du collége royal de Limoges, est nommé membre du comité d'arrondissement de Limoges, en remplacement de M. Lary, appelé à d'autres fonctions. (30 mai.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ARDENNES. — M. Sauville, propriétaire à Charleville, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire, en remplacement de M. Lavoine, démissionnaire. (27 mai.)

CALVADOS. — M. Bonnaire fils, professeur de mathématiques à la Faculté de Caen, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Masson, qui a changé de résidence. (20 mai.)

EURE. — M. Meunier, instituteur primaire à Evreux, est nommé directeur de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Clédat de la Vigerie. (1er juin.)

ISÈRE. — M. Fauron, directeur de l'école normale primaire de Grenoble, et M. Mathieu, maître-adjoint, sont nommés officiers d'Académie. (27 mai.)

LOIRE-INFÉRIEURE. — M. Vincent, proviseur du collége royal de Nantes, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire, en remplace- de M. Delmas, ancien proviseur. (27 mai.)

— M. Clédat de la Vigerie, directeur de l'école normale primaire d'Evreux, est nommé directeur de l'école normale de Nantes, en remplacement de M. Auguin, qui est révoqué de ses fonctions. (1er juin.)

LOT. — M. Leclaire, maître-adjoint à l'école normale de Cahors, est et demeure révoqué de ses fonctions. (5 juin.)

— M. Rapatel est chargé de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, du dessin linéaire, de l'arpentage et des notions des sciences physiques, en remplacement de M. Leclaire, révoqué. (12 juin.)

MAINE-ET-LOIRE. — MM. Trouessart, professeur de physique, et Huttemin, professeur d'histoire naturelle au collége royal d'Angers, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale de cette ville. (6 juin.)

MEURTHE. — Est approuvée la nomination de M. Piérot, pourvu du brevet de capacité du degré supérieur, aux fonctions de maître-adjoint chargé de l'enseignement des notions des sciences physiques applicables aux usages de la vie, en remplacement de M. Courtois, ainsi qu'aux fonctions de maître d'études. (11 mai.)

TARN. — La nomination de M. Garrier, comme maître-adjoint à l'école normale primaire d'Alby, en remplacement de M. Person, appelé à d'autres fonctions, est approuvée. (27 mai.)

5° RÉUNION DE COMMUNES.

CHARENTE. — Les communes de Chassiecq et de Turgon sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (27 mai.)

GIRONDE. — Les communes de Saint-Palais et Pleneselve sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (20 mai.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — La commune de Saint-Symphorien-lès-Charolles est autorisée à se réunir à celle de Charolles pour l'entretien d'une école primaire publique. (18 mai.)

SEINE-ET-MARNE. — L'arrêté du 30 mars 1835 est rapporté en ce qui concerne la réunion de la commune des Chapelles-Bourbon à celle de La Houssaye pour l'entretien d'une école primaire. Chacune de ces communes pourvoira sans délai à l'établissement d'une école primaire distincte. (8 juin.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

La liste des instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur et du degré émentaire du ressort de l'Académie de Grenoble, qui se sont le plus distingués dans xercice de leurs fonctions pendant l'année scolaire 1837-1838, et qui ont ainsi droit des médailles et à des mentions honorables, est arrêtée ainsi qu'il suit :

ISÈRE.

édaille d'argent. — M. Béranger, instituteur communal du degré supérieur à Allevard.

édailles de bronze. — MM. Hauquelin, instituteur communal du degré supérieur à Grenoble; Vachon, instituteur communal à Saint-Siméon ; sœur Baptistine, née à Fribourg, directrice de la salle d'asile de Vizille.

entions honorables. — MM. Marie, instituteur communal à Brié ; Branche, à Saint-Sorlin ; Guéraud, à La Tour-du-Pin ; Séguin, à Voiron ; Serrière, à Four ; Veyret, à Saint-Antoine.

DRÔME.

édaille d'argent. — M. Brun, instituteur privé du degré supérieur à Crest.

édailles de bronze. — MM. Vayre, instituteur communal à Tain ; Plantier, à Alixan ; Lagier, à Nyons.

entions honorables. — MM. Bernard, instituteur communal à Montmaur ; Cuchet, à Saon ; Pellerin, à Montchenu ; Roque (frère Thion), à Montélimart ; Courtiol, à Saint-Paul-Trois-Châteaux ; Armand, à Port-Laval.

ALPES (HAUTES-).

édaille de bronze. — M. Blanc, instituteur communal à Gap.

édailles de bronze. — MM. Carail, instituteur communal à Briançon ; Reynier, au Noyer ; Lagier, à Châteauroux.

entions honorables. — MM. Pellorce, instituteur communal à Briançon ; Payan, à la Salle (Briançon) ; Pellenq, à la Salle (Gap) ; Mondet, instituteur privé à Briançon ; Quétin, instituteur communal protestant à Saint-Laurent ; Mlle Giguoux (Marie-Elisabeth), institutrice à Briançon. (19 mai.)

ACADÉMIE DE PAU.

Conformément à la délibération du conseil académique et à l'avis du Conseil royal, s médailles et des mentions honorables sont accordées, pour l'année scolaire 1837-38, aux instituteurs et institutrices du degré élémentaire du ressort de l'Académie Pau, dont les noms suivent :

PYRÉNÉES (BASSES-).

édaille d'argent. — M. Cours, instituteur à Arbus.

édailles de bronze. — M. Barneix à Pau ; Mlle Grolet, à Pontacq ; M. Dieuzeide, à Denguin.

entions honorables. — M. Bop-Courtebotte, à Clarac ; Mlle Delbret, à Bordes ; MM. Mouly, à Oloron ; Constantin, à Sainte-Engrace ; Abeberry, à Arcangues.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

édailles de bronze. — MM. Bourthoule, à Clarac ; Belbèze, à Castelnau-Magnoac ; Laporte, à Saint-Savin.

Mentions honorables.—MM. Labie, à Rabastens; Roignan, à Madiran; Laïle, à Bagnères, section Soulagnet; Berdinacou, a Gouaux; Montlouer, à Saint-Pé; Brun, à Lorthet.

LANDES.

Médaille d'argent. — M. Grangis, à Mont-de-Marsan.
Médailles de bronze. — MM. Tonnelier, a Mont-de-Marsan; Pucheur, à Caupenne.
Mentions honorables. — Mlle Belloc, à Mont-de-Marsan; MM. Tauziet, à Onesse; Benesse, à Pouillon; Puimège, à Tartas; Larriette, à Misson; Fedensieu, a Renung. (18 mai.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

HYGIÈNE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Deuxième article (1).

§ 2. MATIÈRES QUE L'ON APPLIQUE SUR LES CORPS.

« 7° Les vêtements destinés à nous protéger contre la chaleur, le froid »et l'humidité doivent être proprement tenus et varier suivant le climat »l'âge et le sexe. »

Explications.—L'influence des vêtements sur la santé est très-grande et cette influence dépend ou de leur facilité à maintenir le corps humain dans l'isolement ou de l'action mécanique exercée sur la peau.

L'isolement contre le froid, le chaud, l'humidité et les miasmes résulte des substances qui entrent dans la confection des vêtements, de leur formes et de leur couleur.

Ainsi, le coton, le chanvre, la laine, la soie, la peau garnie de ses poils sont de mauvais conducteurs du calorique, tandis que les métaux sont de très-bons conducteurs; la couleur exerce encore une action assez puissante. Plus les couleurs réfléchissent la lumière, plus elles sont isolantes. Les vêtements blancs réfléchissent beaucoup la lumière; les vêtements noirs au contraire l'absorbent. Les surfaces lisses et unies repoussent le calorique les surfaces inégales et rudes l'admettent plus facilement : par exemple, de deux habillements de laine de même couleur, celui qui paraîtra grossier et rude au toucher sera plus chaud que celui qui sera soyeux et brillant à l'œil.

Ces indications sont non-seulement curieuses, mais importantes par leur application aux différents climats.

Les vêtements absorbent la sueur et se chargent de l'humidité extérieure. Les tissus de laine et de poils absorbent au plus haut degré la trans

(1) Voyez ci-dessus, p. 185.

ration : ils s'emparent aussi des odeurs et des miasmes. Il est donc indis-ensable pour les mères de famille de laver fréquemment et avec soin les êtements de leurs enfants, même les vestes et les pantalons de drap. Il est également indispensable de faire sécher parfaitement les étoffes de laine vant de les remettre sur le corps, qui absorberait ainsi toute l'humidité ui y serait contenue.

« 8° En France, il faut prendre de bonne heure et quitter tard et peu à peu les vêtements d'hiver. Les chemises de coton sont préférables à celles de chanvre ou de lin. Les enfants faibles qui s'enrhument facilement, doivent autant que possible porter des gilets de flanelle, même en été. Ceux qui sont disposés à avoir des coliques et la diarrhée couvriront leur ventre avec un morceau de flanelle. »

Explications. — Parmi les sécrétions qui ont pour objet d'entretenir équilibre de la santé, il faut mettre au premier rang la transpiration in-ensible, qui est très-abondante, et qui a pour but de dépurer le sang, tout n entretenant la température du corps.

Si l'on considère que la transpiration insensible constitue à elle seule lus de la moitié de nos pertes, que la peau, qui en est le siége, reçoit les fluences les plus grandes de la température, on concevra que son rouble doit être regardé comme la cause fréquente d'un grand nombre de naladies.

La sueur est la transpiration arrivée à un état extrême ; la course, les nouvements violents et tout ce qui accélère la transpiration en est la cause mmédiate : elle apparaît surtout aux mains, aux pieds, aux aisselles, aux ines et au front.

On comprend combien il est dangereux de l'arrêter, et quelles suites unestes peuvent entraîner des imprudences que commettent journelle-nent les enfants en se découvrant tout à coup lorsqu'ils sont en sueur, en e mettant à l'ombre ou dans un lieu trop frais lorsqu'ils sont en pleine ranspiration, ou même en se baignant dans la rivière ou en se jetant de eau froide sur le corps.

Les mutations fréquentes de température ne permettent pas en France e quitter trop tôt les habillements d'hiver. Souvent les premières cha-eurs du mois de mai engagent à quitter les vêtements d'hiver ; bientôt des roids se font de nouveau sentir, mais on ne veut pas quitter les étoffes égères que l'on a adoptées ; c'est une grande faute à laquelle bien des en-ants sont redevables de maladies aiguës.

Les chemises de coton absorbent plus facilement la sueur que les che-nises de toile ; chacun sait que la toile trempée de sueur devient très-froide : c'est qu'alors elle devient très bon conducteur de calorique. Le oton n'a pas cette propriété, et c'est ce qui le rend préférable pour la onfection des chemises et surtout pour celles d'enfants.

Le coton exerce encore sur la peau une autre action mécanique : il excite une irritation par le frottement, surtout si le calicot est gros ; ce frottement ctive les fonctions de la peau, y appelle les fluides et la chaleur.

C'est à l'irritation plus vive encore excitée par la flanelle, et à sa pro-riété d'absorber rapidement la sueur, qu'est dû le bon résultat que donne ette étoffe. Lorsque les enfants sont délicats de poitrine et s'enrhument isément, on fera bien de leur faire porter des gilets de flanelle : on leur

évitera ainsi de graves maladies. Une des raisons alléguées souvent pa des mères de famille pour ne pas couvrir leurs enfants de flanelle, c'es qu'une fois l'habitude contractée, il faut continuer à se servir de flanell pendant tout le reste de la vie, et que par conséquent il faut y accoutume le corps le plus tard possible. C'est un préjugé qu'il faut s'empresser d détruire.

Si un enfant est fort et se porte parfaitement bien sans flanelle, il es inutile de l'en couvrir; mais lorsque l'enfant est délicat, qu'il s'enrhume facilement, qu'il tousse pendant une grande partie de l'hiver, ne balance pas un instant, faites-lui porter nuit et jour des camisoles de flanelle, que vous changerez tout les huit jours. Si son tempérament se fortifie, grâc à ces soins bien entendus; s'il devient fort, rien n'empêche de lui faire quitter la flanelle, mais avec précaution. Pour cela, on substituera dans le saisons chaudes des camisoles de coton aux camisoles de flanelle, puis enfin des chemises neuves de gros calicot aux gilets de coton.

Pendant l'invasion du choléra, bien des personnes ont évité d'êtr atteintes par le fléau destructeur en adoptant l'usage de camisoles et de ceintures de flanelle.

«9° Il y a du danger à porter des cravates trop serrées; il en est de »même pour les corsets qui compriment outre mesure la poitrine des »jeunes filles. On doit éviter avec soin les chaussures trop étroites.»

Explications.—La compression exercée par les vêtements, lorsqu'elle est portée trop loin, peut donner lieu à des accidents graves. Chez les enfants surtout elle présente toujours des inconvénients. Ainsi, dans les premiers mois après la naissance, on peut tuer les jeunes enfants en leur comprimant la poitrine. L'emploi simple du maillot nuit à la bonne conformation du corps; son abus déforme la poitrine et l'aplatit, ou donne une direction vicieuse aux côtes, aux hanches et au bassin.

Chez les enfants, il ne faut pas serrer le cou avec une cravate; l'apoplexie peut en être le résultat; on éprouve souvent des douleurs de tête et un engorgement de la veine jugulaire. La compression exercée par un corset sur les jeunes filles a de grands inconvénients: elle empêche le développement naturel de la poitrine et dispose aux anévrismes; elle empêche le développement du ventre, et alors les hanches acquièrent à son détriment une grosseur énorme. L'estomac soumis à une pression continuelle devient incapable de digérer; l'appétit est faible et les digestions sont laborieuses. Nous conseillons aux mères de renoncer à cette funeste habitude, et de ne plus mettre de corsets aux jeunes filles, surtout pendant le temps consacré à leur instruction.

Rien n'est plus fâcheux que de comprimer les pieds par des chaussures, surtout dans le jeune âge. Outre les cors et les durillons qui surviennent sur les orteils, et qui occasionnent de vives souffrances pendant tout le cours de la vie, les doigts des pieds sont resserrés les uns sur les autres, et il en résulte l'impossibilité de soutenir une longue marche, ou même des déviations dans la forme régulière.

«10° La peau offre à sa surface une matière grasse qui s'altère et gêne »la transpiration. Ces deux circonstances deviennent la cause de maladies »nombreuses.»

La peau sécrète une graisse, nommée humeur sébacée, qui se répand sur l'épiderme et sur les poils, dont elle entretient la souplesse; cette humeur sébacée est fortement odorante chez le nègre. En France même, certains individus exhalent une odeur de bouc. Si l'humeur sébacée s'amasse sur la peau, elle forme en se desséchant un tissu écailleux qui s'oppose à la transpiration, ou qui excite des démangeaisons et des éruptions incommode. De là les affections cutanées et la maladie si commune autrefois sous le nom de lèpre.

« 11° Les bains tièdes ou froids, suivant la saison, sont absolument » nécessaires pour la santé. Il ne faut jamais se baigner que trois ou » quatre heures après les repas. Les bains trop chauds peuvent être très- » nuisibles, et même déterminer la mort. Les bains froids doivent être de » courte durée si l'on ne nage pas. »

Explications. — L'usage des bains s'est répandu de plus en plus, même dans les classes pauvres. Les enfants, les adolescents et les vieillards en éprouvent surtout de salutaires effets. Ils ont besoin d'y recourir plus fréquemment que les adultes. Après une fatigue extrême ou après un refroidissement causé par le froid ou la pluie, un bain tiède calmera l'irritation générale et ramenera la transpiration.

Dans un bain tiède, le corps éprouve un sentiment de bien-être et de douce chaleur; la vivacité du pouls s'apaise, la peau devient plus douce et plus molle. Si l'on y reste au-delà d'une demi-heure, on éprouve des effets débilitants et rafraîchissants : il y a diminution des forces musculaires, mais diminution aussi de l'ardeur du sang. Dans un bain froid, on éprouve au moment de l'immersion un frisson général; mais lorsqu'on en sort il y a sentiment de chaleur et de force. Le bain agit comme tonique. Ce genre de bains est favorable aux hommes vigoureux; il est dangereux pour les individus faibles, les enfants et les vieillards, et surtout pour ceux qui ont la poitrine délicate. En général, il est prudent, avant de se mettre dans l'eau, de se faire des lotions froides sur la tête et sur la poitrine. Un bain froid ne doit être que d'une durée de cinq à dix minutes.

Si la digestion n'était pas très-avancée, un bain peut occasionner l'apoplexie et la mort ; voilà pourquoi il faut laisser un intervalle de quatre heures après le repas.

Dans un bain chaud, la respiration et la circulation s'accélèrent; la transpiration devient abondante, les veines se gonflent, la face rougit, la tête devient lourde et le besoin du sommeil se fait impérieusement sentir. Si le bain est très-chaud la mort peut en être le résultat. Les Russes et les Finlandais prennent des bains très-chauds, mais ils ont soin de se faire verser de l'eau froide sur la tête, ce qui leur donne une grande puissance de résistance au froid, puisqu'ils ne sentent pas l'impression de la neige dans laquelle ils se roulent en sortant de leurs étuves. Cette sorte de bains, hygiénique en Russie, deviendrait mortelle dans un pays chaud.

« 12° Les parties exposées au contact de l'air, comme le visage, les » mains, doivent être lavées chaque jour, et même plusieurs fois suivant » les circonstances. »

Explications. — La propreté est un des meilleurs moyens de conserver la santé : on l'entretient au moyen de lotions, de bains, de frictions

et du fréquent changement de linge. La malpropreté de la tête développe de la vermine et amène souvent des éruptions. La malpropreté du visage et du corps donne lieu à des démangeaisons, à des rougeurs, à des dartres. La malpropreté de la bouche produit des aphthes et contribue à gâter les dents.

Il convient donc d'habituer de bonne heure les enfants à se laver une ou plusieurs fois par jour le visage et les mains, qui sans cela se couvriraient de sueur et de poussière.

Il faut qu'ils se nettoient surtout les parties du corps dont la forme tend à conserver les matières : tels sont les bords des paupières, la conque des oreilles et les plis externes, les aisselles, le nombril, etc., etc. On peut être persuadé que les soins de propreté contribuent à augmenter la durée de la vie.

QUESTIONNAIRE.

7° Est-il indifférent de faire usage de toute espèce de vêtements dans les différentes saisons?

8° Quels sont les vêtements les plus convenables dans l'hiver, surtout pour les enfants délicats.

9° Y a-t-il des inconvénients à trop serrer certaines parties du corps?

10° La peau offre-t-elle un enduit à sa surface?

11° Est-il nécessaire de prendre des bains, et peut-on indistinctement employer l'eau chaude, l'eau tiède ou l'eau froide?

12° Les parties exposées au contact de l'air doivent-elles être souvent lavées?

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Nous donnons le questionnaire de la troisième et de la quatrième leçons de Morale chrétienne(1), que l'abondance des matières ne nous a pas permis de joindre aux leçons mêmes.

QUESTIONS SUR LA TROISIÈME LEÇON.

30. La foi suffit-elle pour nous rendre de sincères disciples de l'Evangile? — Que faut-il de plus? — Que pouvons-nous espérer en accomplissant les devoirs de la religion?

31. Qu'éprouvent souvent les hommes qui cherchent à obéir à Dieu? — Pourquoi l'embarras d'un enfant est-il plus grand que celui d'un homme? — La faible raison d'un enfant suffit-elle pour le guider? — Que fera-t-il le plus souvent? — Que dira-t-il pour s'excuser? — Qu'arrive-t-il à l'enfant qui fait toujours comme les autres? — Quels moyens avez-vous de vous bien conduire?

32. Quels sont les défauts communs à tous les enfants? — Appliquent-ils toujours bien leurs bons principes? — Que ferons-nous dans nos instructions? — Quels avantages en retirerez-vous? — Quelles sont les vertus essentielles du chrétien? — Que

(1) Voyez ci-dessus, p. 14 et 274.

pensez-vous des efforts de l'homme? — Comment demande-t-on la bénédiction divine?

33. Récitez les commandements de Dieu, tels que Moïse les rapporte dans l'Exode.

34. Quels étaient les commandements gravés sur la première table de la loi? — Sur la deuxième table? — En quels termes N. S. J.-C. a-t-il résumé tous les commandements? — Où sont contenus les devoirs envers soi-même?

35. Récitez les commandements de Dieu et de l'Eglise en vers français.

36. Quels sont les commandements qui renferment tous nos devoirs religieux?

Prières.

37. Que font les enfants qui aiment Dieu?—Quelle prière faites-vous seuls en vous levant? — Quand devez-vous faire vos autres prières du matin? — Quelles sont les prières essentielles? — Pourquoi ne suffit-il pas de les savoir en français? — Que devez-vous faire pour les prières latines? — Que devez-vous éviter et à quoi devez-vous penser en priant?

38. Que faut-il faire, après les prières générales? — Que dit Fénelon sur la manière de parler à Dieu? — Quel est l'effet des communications que la prière établit entre Dieu et nous?

39. Comment se conduisent les bons et les mauvais écoliers pendant les prières de la classe? — Que pensez-vous de ceux qui prient mal, et de ceux qui empêchent les autres de prier?

40. Quelles sont les prières des repas? — Que doit-on faire dans les maisons où l'on ne les dit pas à haute voix? — Quelles sont les prières du soir? — Après les avoir dites, quels autres devoirs religieux devez-vous remplir?

41. Quelles sont les meilleures prières? — Quelle est la prière par excellence?—Doit-on prier souvent? — Citez quelques-unes des circonstances où vous devez recourir à Dieu. — Dites la prière d'un enfant pour sa mère malade? — Doit-on craindre de fatiguer Dieu en priant?

Messes et offices.

42. Quel est le devoir essentiel des jours de fêtes religieuses? — Avec qui les élèves vnot-ils ordinairement à l'église? — Que font-ils avant d'y aller? — En y entrant? — Pendant les offices?

43. Dans quelle erreur tombent quelques personnes dévotes? — Pour que les prières soient agréables à Dieu, que faut-il? — Qu'est-ce qui distingue le vrai chrétien à l'église? — Que doit-il éviter?

44. Qu'est-on tenté de dire à celui qui se montre distrait ou dissipé dans une église?

QUESTIONS SUR LA QUATRIÈME LEÇON.

45. Que nous ordonne le troisième commandement de Dieu?

46. Que nous défend le troisième commandement de Dieu? — Que nous permet-il?

47. Quel était le jour du repos chez les Juifs? — Comment s'appelait-il? — Pourquoi a-t-il été transporté au dimanche? — Qui a fait ce changement? — Qui l'a maintenu?

48. Que nous enjoint le premier commandement de l'Eglise?

49. Rappelez l'obligation imposée par le deuxième commandement de l'Eglise? — Par qui, habituellement, devez-vous être conduits aux offices?—Dans quels cas pouvez-vous vous dispenser d'y accompagner votre instituteur, ou même d'y aller?

50. Pourquoi devez-vous être assidus au catéchisme? — Aux instructions de la première communion? — Les menaces sont-elles nécessaires avec vous? — Quels sont les motifs qui excitent votre zèle? — Que faites-vous avant de venir au catéchisme? — Que faites-vous quand vous y êtes?

51. Quelle est l'erreur de quelques personnes relativement au catéchisme du dimanche? — Pourquoi, après leur sortie de l'école, les enfants doivent-ils continuer à suivre les instructions? — Qu'appelez-vous *catéchisme de persévérance?* — Quels sont les avantages du catéchisme de persévérance, des conférences pour les grandes personnes? — Faut-il laisser des interruptions dans l'éducation religieuse?

52. Que fait-on à Paris et dans plusieurs autres villes pour l'enseignement public?

53. Quel est le but principal de l'instruction profane, organisée avec tant de soin? — Pourquoi serait-on insensé ou coupable de laisser des lacunes dans l'enseignement religieux? — S'il en existe dans beaucoup de paroisses, doit-on s'en prendre aux pasteurs de ces églises? — Qu'advient-il de toute connaissance qu'on ne cultive pas? — Qu'arriverait-il à celui qui, après sa sortie de l'école, négligerait l'étude de la religion?

54. Quel doit être l'emploi du temps que vous ne donnez pas à la prière, aux offices et aux instructions chaque matin, chaque dimanche? — Quel est le meilleur ordre à suivre dans l'examen de vos actions de chaque jour et de chaque semaine? — Quel est l'effet de la méthode que je vous conseille? — Par qui et pourquoi faudrait-il se faire aider dans cette recherche? — Les élèves les plus avancés feraient-ils bien d'écrire un journal de leur vie?

55. Quelle doit-être la lecture des dimanches et des jours de fêtes? — Quels sont les inconvénients d'une lecture trop rapide? — Comment doit-on lire un livre de piété?

56. Comment le voyageur dont je vous ai parlé s'y est-il pris pour bien connaître les contrées qu'il a parcourues?

57. Qu'arrive-t-il au courrier qui parcourt constamment les grandes routes? — A-t-il fait plus de chemin que le voyageur? — A-t-il plus ou moins de mérite que celui-ci? — Quel est celui des deux qui a retiré le plus de fruit de ses voyages?

58. A qui ressemble l'enfant qui lit peu, mais avec soin? — A qui faut-il comparer l'écolier qui lit beaucoup, mais sans attention? — Celui-ci est-il blâmable? — Que devait-on lui apprendre?

59. Que devez-vous faire les jours de congé, si un de vos amis est malade? — S'il a perdu une personne qu'il aimait?

60. Quelle conduite faut-il tenir avec les pauvres?

61. Faut-il désirer que les devoirs de la religion et de la charité occupent entièrement vos jours de repos? — Que prouve la vivacité des enfants? — Quand votre instituteur sera libre, que fera-t-il pour vous dans vos heures de loisir? — Quel bien en résultera-t-il?

62. Que veut notre divin Père pour tous ses enfants? — A qui inspire-t-il de la joie? — Quand il éprouve les bons par des malheurs, quels secours leur offre-t-il? — Quand et comment pourrez-vous vous divertir avec vos camarades?

63. Dans quel cas est-il permis de travailler le dimanche? — Que doit-on faire quand ces cas se présentent? — Pourquoi les écoliers peuvent-ils travailler le dimanche et les jours de fêtes?

64. Tous les chrétiens observent-ils les commandements avec la même fidélité? — Quelles violations se permettent des enfants, des jeunes gens, des hommes? — Par quels motifs condamnables certains ouvriers travaillent-ils le dimanche? — Quelles seront les suites de leur coupable conduite? — Quels sentiments nous inspirent un pareil spectacle et ceux qui le donnent? — Quelles prières devons-nous adresser à Dieu, pour eux et pour nous?

65. Qu'est-ce que Dieu nous a donné par le baptême? — Comment pouvons-nous perdre la vie spirituelle? — Comment pouvons-nous la recouvrer? — Quelle est la

vertu du sacrement de pénitence? — Regardez-vous la pénitence comme un grand bienfait? — Dieu ne pouvait-il pas abandonner ceux qui pécheraient après le baptême? — Au lieu d'abandonner les pécheurs, que fait-il pour eux?

66. Par qui et comment la pénitence a-t-elle été instituée? — Quel pouvoir ont reçu les apôtres et leurs successeurs?

67. Suffit-il de faire pénitence en son particulier, de se confesser à Dieu? — Rappelez les paroles de N. S. J.-C. — Pourquoi est-il nécessaire de déclarer ses péchés à un prêtre? — Pourquoi éprouve-t-on de la répugnance à recourir au sacrement de pénitence? — Pourquoi Dieu a-t-il établi des règles différentes pour ce sacrement et pour le baptême? — Ne pouvait-il pas nous imposer une condition encore plus rigoureuse? — A quoi servent les rigueurs de la pénitence?

68. Que prescrit le troisième commandement de l'Eglise? — A quel âge un enfant doit-il commencer à se confesser? — L'Eglise a-t-elle déterminé l'époque de la confession annuelle? — Quelle est ordinairement cette époque pour ceux qui ont fait leur première communion? — Combien de fois et à quelles époques un instituteur doit-il y conduire ses élèves? — Avec qui doit-il se concerter à ce sujet?

69. Quelle règle doit-on suivre à tout âge pour la confession? — Quels sont les avantages de la confession fréquente?

70. Quand et avec quelles dispositions devez-vous faire votre examen de conscience? — Quelle méthode suivez-vous dans cet examen? — Comment peut-on le rendre prompt et facile? — Pourquoi doit-il se faire sans trouble et sans inquiétude?

71. Quel moyen peut-on employer, quand on ne se fie pas à sa mémoire? — Quel est l'abus que quelques enfants peuvent en faire? — Quelle est la cause de cet abus? — Quelle est l'erreur de ceux qui le commettent? — Pour cesser d'être débiteur, suffit-il de dresser une liste exacte de ses dettes?

72. La préparation à la confession doit-elle être un travail long et pénible? — Quel autre inconvénient faut-il éviter? — Que fait celui qui omet volontairement la déclaration d'un seul péché mortel? — Que vaudrait-il mieux qu'il fît? — Que pensez-vous d'une mauvaise confession? — On peut tromper son confesseur, mais quel est celui qu'on ne peut jamais tromper?

73. Que fait un malade qui consulte le médecin? — Pourquoi lui dit-il ce qu'il ressent? — A qui devrait s'en prendre celui qui succomberait par suite de sa dissimulation? — Qu'est le confesseur par rapport à l'âme? — Comment devez-vous agir avec lui, dans l'intérêt de votre salut?

74. En vous confessant, quelles précautions devez-vous prendre relativement à vos camarades? — Qui doit vous indiquer ce que vous pouvez dire d'eux?

75. Quand vous allez à l'église pour vous y confesser, comment devez-vous vous y conduire? — A quel sentiment devez-vous vous exciter? — Pourquoi Dieu exige-t-il la confession? — Comment ferez-vous naître en vous une vive douleur d'avoir péché?

76. Comment devez-vous vous présenter au confessionnal? — Dans quels sentiments vous en approchez-vous? — Que faites-vous et que dites-vous quand vous y êtes? — Quel ordre suivez-vous dans votre confession? — Comment devez-vous considérer votre confesseur? — Quelles garanties avez-vous de sa discrétion?

77. Que devez-vous éviter en accusant vos péchés? — Que dites-vous en les énonçant? — Est-ce un livre que vous devez consulter pour faire votre confession? — Que devez-vous dire quand elle est finie?...

Comment devez-vous répondre aux questions du prêtre? — Que faites-vous et que dites-vous, quand il les a terminées? — Pendant qu'il prie pour vous, et qu'il vous donne ses conseils? — Comment devez-vous supporter le retard de l'absolution? — Si vous receviez l'absolution sans la mériter, qu'arriverait-il? — Quelle prière faites-vous pendant que le prêtre vous donne l'absolution? — Le moment de l'absolution, qu'est-il pour vous? — Que vous fait-il éprouver?

78. Que faites-vous, quand vous êtes sorti du confessionnal?

79. Qu'éprouve celui qui a fait une bonne confession? — A qui peut-on le comparer?

80. Comment reconnaîtra-t-on la sincérité et le mérite de votre confession? — Que devez-vous faire pour en conserver les fruits? — Que font ces enfants pusillanimes que vous n'imiterez jamais?

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

HOLLANDE.

M. Ramon de la Sagra, député aux Cortès d'Espagne, membre correspondant de l'Institut royal de France, a publié récemment un ouvrage intitulé: *Voyage en Hollande et en Belgique sous le rapport de l'instruction primaire, des établissements de bienfaisance et des prisons dans les deux pays* (1). Cet intéressant travail a valu à l'auteur des éloges et des récompenses. Nous allons y puiser quelques citations, en nous bornant à la partie qui concerne la *Hollande;* car, nous nous sommes suffisamment occupés de la Belgique dans ces derniers temps, à propos du livre de M. Ducpétiaux et du rapport de M. Wisschers.

Si M. Cousin avait fait pour le nord de la Hollande ce qu'il a fait pour le midi, le voyageur qui est venu après lui n'aurait pu rien ajouter aux documents contenus dans l'ouvrage remarquable de son devancier. Mais M. Cousin avoue que le temps lui a manqué pour rendre sa visite aussi complète qu'il l'aurait désiré. « Je n'avais pas encore, dit-il, rencontré d'établissement de ce genre (de salle d'asile) en Hollande. Il m'aurait fallu traverser le Zuiderzée pour aller chercher à Zwolle la célèbre école gardienne de cette ville.... N'ayant été ni à Zwolle, ni à Deventer, je n'ai vu en Hollande aucun asile gratuit. » Cette circonstance offrit à M. de la Sagra un avantage qu'il ne pouvait négliger.

Mes observations, dit-il, touchant les écoles primaires de ce pays, se sont dirigées plus directement sur les établissements du nord que sur ceux du midi : ces derniers avaient été suffisamment décrits par M. Cousin. J'en ai cependant visité un grand nombre; mais je n'y ai rien trouvé que mon illustre collègue n'eût consigné dans son excellent rapport. Toutefois le savant philosophe n'a point visité les écoles situées dans les provinces septentrionales, au nord d'Utrecht, et ce sont précisément les plus avancées de la Hollande. Elles offrent, dans certaines parties, pour les enfants des classes pauvres, un système d'enseignement primaire tel qu'il n'en existe point de si complet dans les grandes provinces des Pays-Bas.

En commençant par Zwolle, capitale de l'Over-Yssel, et en passant de là aux provinces de Groningue et de la Frise, sans s'arrêter aux landes

(1) Deux volumes in-8°. Chez Arthus-Bertrand, rue Hautefeuille, n° 23.

désertes qui les séparent, et où la bienfaisance hollandaise a établi les importantes colonies de mendiants, d'orphelins, on rencontre de toutes parts de nombreuses écoles bien dirigées et pleines d'une jeunesse aussi belle que laborieuse. On peut assurer que les écoles des campagnes sont proportionnellement plus fréquentées que celles des villes; on peut dire aussi que les gouvernements des provinces et les administrations municipales ont une tendance marquée à les favoriser davantage, à en améliorer la situation, et à en développer les progrès, plus encore que dans les cités (1).

Lorsque je partis pour Zwolle, j'avais déjà reçu des renseignements favorables sur les écoles primaires ouvertes en cette ville pour les enfants pauvres; mais je ne savais rien encore de positif des principes sur lesquels elles étaient basées. J'ignorais par quelle série d'études on conduisait les enfants de la salle d'asile aux ateliers; j'ignorais qu'on y sût combiner en même temps le système d'enseignement avec un système de bienfaisance, de secours à donner aux familles de ces enfants dans les temps de l'année où le travail vient à manquer. Et ce fut là le véritable motif qui fit établir à Zwolle, en 1821, des écoles gratuites. Or, après avoir reconnu en principe que le meilleur moyen, le mode le plus efficace de secourir les pauvres était de donner à leurs enfants du travail et une éducation nécessaire, on organisa naturellement dans cette double vue les écoles de la ville.

Je me bornerai ici à traiter des écoles. Elles sont divisées en différentes catégories :

1° Salles d'asile pour les enfants de 2 à 6 ans;

2° Ecoles primaires pour les enfants au-dessus de 6 ans;

3° Ecole où l'on apprend à filer et à tricoter;

4° Ecole de couture;

5° Fabrique de paillassons;

6° Ecole de géométrie, en rapport avec l'école de dessin, et destinée aux apprentis.

Les écoles primaires (2) sont semblables à toutes celles de la Hollande et soumises aux mêmes réglements, si ce n'est toutefois que les élèves passent, à certaines heures, dans une salle particulière, et que là, sous la double direction des maîtres et des maîtresses, ils s'exercent à filer et à tricoter. Les élèves les plus avancés en âge se rendent à ces écoles de travail, le matin et le soir, et aux classes de l'école primaire, de 5 à 8 heures. Les plus jeunes passent dans ces dernières classes une grande partie de la matinée et de la soirée; le reste du temps, ils l'emploient dans les salles de travail. On leur remet, après l'avoir pesée, la laine brute ou en écheveaux, selon qu'ils doivent la filer ou la tricoter. On prend note chaque jour de leur ouvrage, et le samedi on leur paie en argent le travail de la semaine. Il y a des enfants dont le travail produit de quoi payer le loyer de la maison qu'habitent leurs parents ; d'autres, auxquels il suffit pour acheter des chemises, des vêtements, etc. Et ce n'est pas pour en faire un métier plus tard, qu'on leur

(1) Combien il serait à désirer qu'il en fût de même en France !

(2) L'auteur a plus haut fait connaître avec détails les salles d'asile de Zwolle.

apprend à filer et à tricoter : c'est afin seulement de les habituer au travail et de leur procurer une occupation qui, dans les jours d'hiver, lorsque les ouvriers sont réduits à chômer, ou encore, dans les longues nuits de la mauvaise saison, leur donne les moyens de sustenter leur existence. Ces écoles primaires et de travail sont au nombre de quatre dans l'établissement des pauvres : il y en a deux, proprement dites, consacrées à l'enseignement primaire; là vont assister les enfants réunis de l'un et de l'autre sexe ; et deux consacrées au travail, l'une pour les enfants qui filent ou tricotent, l'autre pour les jeunes filles. Le chiffre total des élèves se monte à 590. Lorsque les enfants du sexe masculin ont terminé leur éducation, ils sont placés comme apprentis, dans les ateliers, sous la tutelle de la commission. Les jeunes filles les plus avancées passent à l'école de couture, où elles travaillent pour leurs familles, et elles n'en sortent que pour entrer en service ou exercer un métier quelconque. Les femmes des membres de la commission se chargent avec empressement de veiller sur ces écoles de jeunes filles : d'ailleurs, l'établissement de bienfaisance de Zwolle n'abandonne pas ses élèves de l'un et de l'autre sexe.

Afin qu'ils n'oublient pas ce qu'ils ont appris, on a établi une école gratuite qui tient ses classes de 7 à 9 heures du soir; on y compte 260 élèves, qui pendant le jour travaillent dans les ateliers ou dans les maisons où ils sont placés. Dans cette même école, se réunissent pendant le jour 400 enfants dont les parents sont trop pauvres pour faire les frais de leur éducation, mais non pour obtenir leur admission dans l'établissement.

Les jeunes artisans plus avancés et désireux de perfectionner leur éducation, sont inscrits sur le registre de l'école de géométrie pratique en rapport avec celle de dessin linéaire entretenue aux frais de la municipalité ; on y compte 90 élèves, choisis parmi les plus capables.

De cette manière, non-seulement l'établissement de Zwolle fournit du travail aux malheureux qui en ont besoin pour vivre, mais encore il développe un système complet d'éducation primaire, industrielle et morale, dont profite cette multitude d'enfants dès l'âge de deux ans jusqu'à l'époque où ils ont appris un métier. Outre le bienfait de l'éducation, ces élèves reçoivent encore le prix de leur travail, rétribution qui est d'un grand secours pour les familles pauvres, et qui s'est élevée l'an dernier au chiffre de 3000 florins (6000 fr. environ). Au chapitre des établissements de bienfaisance, j'aurai occasion de décrire avec plus de développements celui de Zwolle; on pourra se former une idée de l'ensemble qu'il présente, dans la double combinaison qui tend à secourir les pauvres par le travail des enfants, et à élever ceux-ci d'une manière avantageuse et lucrative pour les uns comme pour les autres.

La ville de Zwolle ne renferme qu'une population de 14953 habitants, et cependant elle possède, outre les écoles dont nous avons parlé, écoles où vont s'instruire les enfants nécessiteux, une salle d'asile non gratuite, ouverte aux fils des bourgeois, et où se réunissent 110 enfants; dix écoles primaires qui contiennent 2431 élèves, et diverses institutions de bienfaisance où l'on fait aussi l'éducation des enfants. Le chiffre total des élèves admis dans les écoles primaires est de 3809 : de ce nombre 1378 reçoivent l'enseignement gratuit, c'est-à-dire que le quart de la population prend part aux exercices des écoles de Zwolle.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCUSSION SUR UNE PÉTITION.

Séance du 1er juin 1839.

M. LE COMTE DE TASCHER, *rapporteur*. Messieurs, la société d'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, réclame auprès de la Chambre contre les abus introduits dans les manufactures, notamment dans les filatures, où de jeunes enfants sont soumis à des travaux aussi nuisibles à leur santé qu'à leur développement moral et intellectuel.

Des enfants, disent les pétitionnaires, sont employés dans les ateliers dès l'âge de six et huit ans, et sont arrêtés dans leur développement physique par des travaux dont la nature et la durée sont au-dessus de leurs forces. Pendant ce temps, ils demeurent étrangers à l'instruction des écoles, et à tous les sentiments qui préparent l'homme moral et religieux. Le mélange imprudent des jeunes gens des deux sexes, sous l'influence de mauvais exemples, leur inspire une corruption prématurée, et achève de détruire en eux la santé et les heureuses dispositions qu'ils auraient pu avoir.

Ils disent que, s'il est utile d'encourager les progrès de l'industrie, il ne l'est pas moins de préserver les générations qui s'élèvent de la corruption, qui ne produit que des âmes énervées et de mauvais citoyens. Il s'agit, disent-ils, des intérêts les plus pressants, du présent et de l'avenir, du corps et de l'âme, du malheur ou du bonheur d'une multitude de faibles créatures, en faveur desquelles réclament avec force toutes les voix de la justice, de l'humanité et de la religion.

En Normandie, en Alsace surtout, ce mal a été signalé par beaucoup de chefs d'établissements. Il a été reconnu par la chambre de commerce de Mulhausen. Le conseil-général du Haut-Rhin y a donné une sérieuse attention. Enfin, le conseil-général des manufactures, approfondissant la question, a proposé les bases d'un réglement et les conditions de travail.

De toutes parts donc, l'attention du gouvernement a été provoquée, et il est juste de le dire, sa sollicitude y a répondu ; car, dans la discussion de la dernière adresse de cette Chambre, sur la réclamation d'un de ses membres, le Ministre du commerce a répondu qu'une loi était préparée sur cet important objet, et devait être présentée dans le cours de la session qui s'ouvrait. Puisse la nouvelle administration succéder à ce désir, et acquitter cette promesse solennelle, en présentant incessamment un projet de loi dont l'adoption éprouverait sans doute peu de difficultés !

Messieurs, une question aussi importante a déjà été soulevée dans d'autres pays où l'application de l'enfance aux travaux de l'industrie a présenté les mêmes dangers ; mais il y a été sagement pourvu. Depuis cinq ans déjà l'Angleterre a rendu un bill sur cet objet, et dernièrement le gouvernement prussien a fait paraître un réglement fort sage, dans lequel tout semble prévu : l'âge, les conditions et les heures de travail, les soins de l'instruction morale et religieuse. On a pensé surtout, et cette considération mérite de fixer l'attention de notre gouvernement, on a pensé, disons-nous, qu'il fallait à cette jeunesse vouée au travail, assurer un jour de repos sur huit ; car c'est pour l'homme qu'a été créé le jour du repos.

Désirant, autant qu'il est en lui, hâter la présentation d'un projet de loi aussi utile, votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de renvoyer à M. le Ministre du commerce la pétition de la société protestante.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à l'appui de cette pétition, qui n'est pas moins grave que celle sur laquelle nous venons de discuter ; car elle est autant déterminée par un intérêt moral que par celui de notre jeunesse pauvre.

Les souffrances de ces malheureux enfants sont inouïes : tous les ans un certain nombre de pétitions en [illegible]. Lors de la discussion de l'adresse qui vient d'être rap-

pelée par l'honorable rapporteur, j'ai demandé au Ministre si dans la session actuelle la loi si attendue sur le travail des enfants dans les manufactures serait enfin présentée. M. le président du conseil me répondit, en l'absence du Ministre du commerce, qu'il ne faisait pas de doute que cette loi serait présentée. L'administration actuelle a dû hériter du projet de l'administration précédente ; je la prierai de vouloir bien nous dire si dans cette session nous satisferons à ce que réclame la misère de ces enfants.

Je dirai encore qu'il a été distribué une brochure dans laquelle il est dit que jusqu'à présent, ni dans la presse ni dans les Chambres, on ne s'était occupé de cet intérêt. C'est une infâme calomnie ; je suis bien aise de saisir cette occasion pour la démentir.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. A plusieurs époques le gouvernement a senti la nécessité d'une pareille loi, il s'en est occupé ; des renseignements ont été demandés dans les villes de commerce ; les conseils ont été consultés, et la loi cependant n'est pas faite.

Certes, il n'y a pas de spectacle plus douloureux que celui de malheureux enfants attachés à un grand nombre de manufactures en France. Tous les inconvénients dont la pétition nous a entretenus, cette énervation physique et morale qui pèse sur ces enfants, tous ces inconvénients sont d'une très-grande gravité ; mais, pour la loi, elle présente des difficultés extrêmes.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. On vient d'en faire une en Prusse.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Plusieurs pays l'ont tenté, l'Angleterre même a rendu une loi sur cet objet ; mais elle n'est pas observée.

C'est la population des villes où sont situées les manufactures qui fournit les enfants employés par les manufactures. Ce que je vais dire n'est pas pour indiquer que le gouvernement n'est pas disposé à faire une loi sur cette matière (le gouvernement y est très-disposé) ; mais c'est pour montrer à la Chambre combien les difficultés sont grandes.

En diminuant le nombre d'heures de travail des enfants, il faut trouver un nombre d'enfants supplémentaires pour les attacher aux industries diverses qui en emploient ; car il est clair que là où un maître emploie un rattacheur, si le rattacheur ne travaille pas le nombre d'heures auquel il est astreint maintenant, il faudra qu'un autre enfant vienne prendre sa place. Or, les villes manufacturières ne fournissent pas ce supplément d'enfants. L'extrême difficulté est de trouver un plus grand nombre d'enfants, afin d'en substituer quelques-uns à ceux dont on perdrait le temps de travail.

Sans doute on pourrait, par une loi, déclarer que les enfants ne travailleront qu'un nombre d'heures déterminé ; mais, en le faisant, vous diminuez également le nombre d'heures de travail des maîtres ouvriers ; et, par cela même, vous portez à l'industrie un préjudice immense. Le nombre d'heures de travail étant diminué pour les hommes comme pour les enfants, car il y a corrélation entre le travail des enfants et celui des hommes, il en résulte de deux choses l'une : ou il faut que les salaires baissent dans la même proportion, et dans ce cas l'industrie peut conserver ses produits au même prix, mais il y a une diminution réelle dans la quantité produite ; ou il faut que les salaires augmentent pour les enfants, de manière à en attirer un plus grand nombre dans l'industrie, et alors les produits renchérissent et la consommation diminue.

Les difficultés, comme vous le voyez, sont immenses. Cette question a depuis longtemps occupé l'attention très-sérieuse de l'administration. Elle a fait faire des recherches dans les principaux pays manufacturiers ; elle a consulté tous les hommes qui peuvent donner un avis quelconque.

Si, dans le cours de la présente session, une loi ne vous a pas été présentée, c'est parce que les difficultés sont telles qu'elles exigent une étude approfondie, et qu'on n'y a pas encore trouvé une solution, même en Angleterre, où la loi existe.

M. LE COMTE DE TASCHER. M. Martin, Ministre du commerce, dans la discussion de l'adresse, a annoncé que le gouvernement avait réuni tous les documents, qu'un projet de loi était prêt, et qu'il serait présenté dans la session qui s'ouvrait.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Il résulte des renseignements qui ont été recueillis par mon prédécesseur, renseignements fournis par les chambres de commerce, que c'est par exception et dans quelques fabriques seulement qu'on exige des enfants un travail au-dessus de leur âge et de leurs forces.

Une loi peut être utile, et dans le cas où une loi ne serait pas jugée applicable dans toutes les parties de la France, il y aurait cependant quelque chose à faire pour remé-

dier aux abus qu'on signale. A cet égard, je n'ai pas encore d'opinion arrêtée ; mais, je le répète, il y a des abus, et le gouvernement devra nécessairement les faire cesser, soit par un réglement, soit par une loi qu'il vous présenterait dans la prochaine session.

M. le vicomte Dubouchage. Beaucoup d'industriels de Lyon ont trouvé plus économique d'avoir des manufactures dans nos campagnes, où travaillent des enfants. Comme le Dauphiné avoisine Lyon, je connais les faits. Eh bien ! ces malheureux enfants, qui demeurent quelquefois à deux lieues de la fabrique, y arrivent par la boue et par la neige ; ils ont quinze et dix-huit heures de travail par jour, y compris l'aller et le retour ; ils n'ont pas six heures de repos. C'est une situation vraiment pitoyable et qui arrache des larmes, et il est impossible de laisser subsister plus longtemps un pareil abus. On a consulté des industriels : je ne sais s'ils ont fourni ces renseignements ; mais, moi, je puis les attester.

M. le marquis de Laplace. Ce n'est pas tout, Messieurs, que de songer à la croissance physique de l'enfant : il reste une tâche non moins importante à remplir encore, celle de veiller à ce que son intelligence ne soit pas abrutie par la continuité d'un travail purement mécanique, qu'elle reçoive tout le développement et les soins que commande l'état de civilisation du pays, qui le comptera un jour comme citoyen. Aussi la loi anglaise ne se contente-t-elle pas de prescrire la limite d'âge avant laquelle l'enfant ne peut être employé, de fixer le nombre d'heures de travail par jour, suivant les âges, les heures même de ce travail, mais encore a-t-elle grand soin de determiner le nombre d'heures qu'il doit passer par jour à l'école. J'ai entendu dire que chez nous des chefs de manufacture et de fabrique considérable avaient fondé dans leurs établissements des écoles auxquelles ils envoyaient journellement les enfants employés dans leurs ateliers ; ils n'est pas besoin de dire que ceux-là ont réglé le temps de travail de ces jeunes enfants dans de justes limites, et pris toutes les précautions pour les préserver, autant que possible, des inconvénients et des dangers de leur trop grande agglomération. Honneur à ces hommes qui savent ainsi, par des sentiments éclairés de philanthropie, ajouter un bienfait à l'utilité de leur profession. D'autres manufacturiers et fabricants voudraient imiter ce noble exemple, mais il y a la difficulté d'établir entre tous un accord, et la nécessité de la concurrence les contraint à y renoncer. La loi seule aurait le pouvoir de comprimer les intérêts individuels, en imposant à tous des régles communes et sages que puissent avouer la justice et l'humanité, enfin les principes d'ordre social et de saine morale, qui sont jusqu'ici méconnus entièrement. Il y a quelques semaines on pouvait lire dans les journaux un réglement qui venait d'être adopté en Prusse pour régler le travail des enfants dans les manufactures, et qui est conforme au bill dont je viens de vous entretenir.

Ce qui se passe autour de nous, chez nos voisins, ce qu'ont tenté chez nous des hommes recommandables, doit engager le gouvernement à présenter le plus tôt possible la loi qu'il annonce avoir été préparée.

Des intérêts particuliers m'appellent assez fréquemment dans un pays manufacturier, où les enfants sont employés en grand nombre dans des ateliers. J'ai pu être témoin des abus qui ont lieu, et les apprécier souvent. C'est ce qui me fait vivement désirer de les voir réprimer promptement.

M. le vicomte Dubouchage. Il existe à la porte de Bourgoin une manufacture où chefs et maîtres remplissent précisément les vœux que l'honorable M. de Laplace vient d'émettre. Il serait bien au gouvernement de s'informer des moyens qu'ils emploient. On y donne aux enfants une éducation religieuse, et l'on trouve le temps suffisant pour le travail. Cette manufacture est très-considérable ; elle est aux portes de Bourgoin.

M. le ministre de l'instruction publique. Les éléments de la question ont été mis sous les yeux du conseil.

M. le marquis de Cordoue. Dans cette population des manufactures qui fournit des hommes au recrutement militaire, qu'arrive-t-il à l'époque du recrutement ? C'est qu'un grand nombre de ces ouvriers sont impropres au service militaire, et toute la charge porte sur ceux qui sont valides. Tous les intérêts se réunissent donc pour la présentation d'une loi sur cet objet.

(Le renvoi proposé par la commission est ordonné.)

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE SESSION DE 1839.

Suite (1).

ACADÉMIE DE DOUAI.

Commission de Douai (Nord). — 45 candidats inscrits : il a été accordé 11 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

On a remarqué que les candidats étaient généralement plus instruits que ceux qui se sont présentés dans les sessions précédentes.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes ont été examinées: toutes ont été ajournées.

Commission d'Arras (Pas-de-Calais). — 30 candidats inscrits: il a été accordé 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes: 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets de capacité délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Douai et par celle d'Arras s'élève à 435.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Commission de Limoges (Haute-Vienne). — 5 candidats inscrits: il a été accordé 2 brevets pour le degré élémentaire.

Cette session n'a été remarquable, ni par le nombre des aspirants, ni par leur capacité ; mais, comme il ne s'est présenté aucun élève de l'école normale, on ne saurait rien conclure contre l'avenir de l'enseignement primaire.

INSTITUTRICES. — Personne ne s'est présenté pour le certificat d'aptitude pour le brevet d'institutrice.

Commission de Tulle (Corrèze). — 12 candidats inscrits: il a été accordé 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Tulle est de 114.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Guéret (Creuse). — 6 candidats inscrits: il n'a été accordé que 2 brevets, l'un pour le degré supérieur et l'autre pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Guéret s'élève à 128.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante : elle a échoué.

ACADÉMIE DE LYON.

Commission de Lyon (Rhône). — 23 candidats inscrits: il a été accordé 17 brevets dont 1 pour le degré supérieur et 16 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Lyon est de 259.

(1) Voyez ci-dessus, p. 28 et 545.

INSTITUTRICES. — 16 aspirantes : 14 certificats d'aptitude, dont 1 au brevet pour le degré supérieur et 13 au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a eu besoin d'user d'indulgence envers le plus grand nombre des candidats qu'elle a examinés, mais les aspirantes ont généralement satisfait aux exigences du programme. Trois d'entre elles, qui ont suivi le cours normal de Lyon, se sont particulièrement distinguées.

Commission de Bourg (Ain). — 42 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourg s'élève à 198.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 4 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Montbrison (Loire). — 19 candidats inscrits : il a été accordé 10 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 8 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Montbrison s'élève à 126.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante : 1 certificat d'aptitude à l'enseignement du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE NANCY.

Commission de Nancy (Meurthe). — 37 candidats inscrits : il a été accordé 7 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nancy est de 297.

Commission de Bar-le-Duc (Meuse). — 46 candidats inscrits : il a été accordé 22 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bar-le-Duc est de 206.

Commission d'Epinal (Vosges). — 45 candidats inscrits : il a été accordé 14 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 13 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Epinal est de 247.

COMMISSION D'INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE(1).

QUATORZIÈME SESSION (AVRIL 1839).

La commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirants) s'est réunie le 8 avril 1839. Elle avait à examiner 62 candidats, dont 60 pour le degré élémentaire et 2 pour le degré supérieur.

(1) Voir, pour le dernier Résumé, le nº de *Février*, p. 157.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 60 candidats inscrits pour ce degré:
10 ont fait défaut à l'appel de leur nom;
16 ont été refusés après l'épreuve de la dictée;
13 ont été refusés après l'épreuve du calcul;
1 a été refusé après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse
2 ont été refusés après examen complet;
18 ont été admis.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Sur les 2 candidats inscrits pour ce degré:
1 a été refusé après les épreuves écrites;
1 a été admis.

Récapitulation.

Degré élémentaire.	Absents,	10	60
	Refusés (dictée),	16	
	Refusés (calcul),	13	
	Refusés (religion),	1	
	Refusés (examen complet),	2	
	Admis,	18	
Degré supérieur.	Refusé (épreuves écrites),	1	2
	Admis,	1	
			62

La liste par ordre de mérite des candidats admis est fixée ainsi qu'i suit:

NOMS DES CANDIDATS.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ
MM.			
Devirieu.	1	9	élémentaire.
Dellove.	2	8	*id.*
Dallier.	3	6	*id.*
Lélu.	4	5	*id.*
Parfait.	5	5	*id.*
Lahaye.	6	4	*id.*
Jodin.	7	4	*id.*
Moraux d'Omatre.	8	4	*id.*
Pierson.	9	4	*id.*
Picquet.	10	4	*id.*
Lapierre.	11	3	*id.*
Maurin.	12	3	*id.*
Séguin.	13	3	*id.*
Sthémer.	14	3	*id.*
Senel.	15	2	*id.*
Eberhart.	16	2	*id.*
Duval.	17	1	*id.*
Robert.	18	1	*id.*

La session a duré cinq jours. La commission s'est ajournée au lundi 7 octobre 1839.

L'arrêté du Conseil royal du 28 décembre 1838, d'après lequel chaque candidat s'est présenté devant la commission assisté de deux témoins fonctionnaires publics à l'effet de constater son identité, a complétement atteint le but que l'on s'était proposé. Aucune substitution de personne ni même aucune tentative de substitution n'a été signalée dans cette session.

EXAMEN DES ASPIRANTES.

SIXIÈME SESSION (AVRIL 1839).

La commission chargée de l'examen des aspirantes au brevet de capacité s'est réunie à la Sorbonne le 29 avril 1839. La commission avait à examiner 61 aspirantes, dont 58 pour le degré élémentaire et 3 pour le degré supérieur.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 58 aspirantes inscrites pour ce degré :

4 ont fait défaut à l'appel de leur nom ;
15 ont été refusées après l'épreuve de la dictée ;
9 ont été refusées après l'épreuve du calcul ;
4 ont été refusées après les épreuves d'instruction morale et religieuse ;
4 ont été refusées après examen complet ;
22 ont été admises.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Les 3 aspirantes inscrites pour ce degré ont été refusées sur l'ensemble des épreuves écrites.

Récapitulation.

Degré élémentaire.	Absentes,	4	58
	Refusées (dictée),	15	
	Refusées (calcul),	9	
	Refusées (religion),	4	
	Refusées (examen complet),	4	
	Admises,	22	
Degré supérieur.	Refusées (épreuves écrites),	3	3
			61

La liste par ordre de mérite des aspirantes admises a été fixée ainsi qu'il suit :

NOMS DES ASPIRANTES.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ.
Mlles ou Mmes			
Isaac.	1	8	élémentaire.
Hoyau.	2	8	*id.*
Martin.	3	6	*id.*
Canolle.	4	5	*id.*
Lasnier.	5	5	*id.*
Suwerinck.	6	4	*id.*
Plaugergues.	7	4	*id.*
Herpin.	8	4	*id.*
L'Ecareux.	9	4	*id.*
Fourny.	10	3	*id.*
Macquet.	11	3	*id.*
Dubois.	12	3	*id.*
Duvert.	13	3	*id.*
Carnet.	14	3	*id.*
Marmignon.	15	3	*id.*
Claveau.	16	2	*id.*
Lezan de Malizard.	17	2	*id.*
Année.	18	2	*id.*
Martin.	19	2	*id.*
Thibaut.	20	1	*id.*
Coustard.	21	1	*id.*
Camus.	22	1	*id.*

La session á duré cinq jours. La commission s'est ajournée au lundi 4 novembre 1839.

La proportion des aspirantes admises devient de plus en plus forte à chaque session. Ainsi, dans la session de novembre 1838, sur 41 aspirantes examinées, 15 ont obtenu le brevet; dans la session de mai 1839, sur 54 aspirantes examinées, 22 ont été admises.

BOUCHES-DU-RHONE.

M. Feautrier, secrétaire du comité supérieur de Marseille, a lu au comité d'arrondissement, puis au comité communal de Marseille, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les écoles de la ville et de sa banlieue, ainsi que des autres communes du premier arrondissement des Bouches-du-Rhône, pendant les années 1835, 1836, 1837 et 1838. Nous devons à M. le maire de Marseille communication de cet intéressant mémoire, dont nous allons présenter l'analyse.

Déjà M. Feautrier avait, en 1835, soumis au comité un rapport sur la situation de l'instruction primaire depuis 1829 jusqu'à 1834 inclusive-

ment. Il reprend aujourd'hui son travail où il l'avait laissé, et constate les améliorations obtenues grâce à la loi de 1833 et au zèle des autorités, non sans signaler toutefois quelques moments d'arrêt.

Il commence par rappeler les résultats qui figuraient dans son premier rapport :

	Nombre d'écoles.	Nombre d'élèves.
ANNÉES 1829,	217	9330
1830,	252	10165
1831,	251	10571
1832,	254	10853
1833,	262	11529
1834,	257	12415

L'arrondissement de Marseille possédait 253 écoles en 1835, savoir :

	De garçons.	De filles.
Ecoles communales	24	7
Ecoles gratuites non communales	8	1
Ecoles privées	90	120
Ecoles protestantes	»	1
Ecoles israélites	1	1
	123	130

Le nombre des écoles dans le même arrondissement fut de 248 en 1836, de 268 en 1837, de 249 en 1838. C'est 5 de moins qu'en 1835.

L'auteur du rapport divise ensuite les écoles sous le rapport du mode d'enseignement qui y est adopté. Il est un fait qu'il considère avec raison comme la preuve la plus évidente du perfectionnement continuel de l'enseignement populaire dans le premier arrondissement des Bouches-du-Rhône: « C'est la progression toujours décroissante du mode individuel, expulsé peu à peu du domaine de l'enseignement public, où naguère il régnait presque en souverain, et remplacé partout par des procédés plus rationnels et bien plus avantageux sous le double rapport de l'économie de temps et des progrès des élèves. Cette propagation non interrompue des méthodes perfectionnées n'a pas tourné, il est vrai, au profit du système d'enseignement mutuel. Mais de ce que toutes les conquêtes ont été pour l'enseignement simultané, tandis que l'enseignement mutuel a vu le nombre de ses écoles rester à peu près stationnaire, gardons-nous d'en conclure que le premier est supérieur et préférable à l'autre. Pour assurer le succès d'une école quelconque, il faut, avant tout, que l'instituteur joigne à une instruction solide tout le zèle et tout le dévouement que réclament les pénibles fonctions dont il est investi ; il faut aussi que l'ordre et la discipline, imperturbablement établis, viennent seconder les efforts du maître et rendre fructueuses les leçons qu'il distribue. A une école mutuelle, une autre condition est encore indispensable : c'est un nombre d'élèves assez grand pour que l'enseignement monitorial puisse être organisé sur un pied convenable. L'impossibilité ou du moins la grande difficulté de trouver de bons moniteurs dans les écoles peu nombreuses, c'est-à-dire dans la presque totalité de celles que possèdent nos communes rurales, devait donc être un obstacle à la propagation de l'enseignement mutuel dans l'arrondissement de Marseille. D'autres causes ont pu s'op-

poser aussi à son extension. Mais, je le répète, il n'y a rien là de défavorable à une méthode dont la bonté a été appréciée depuis longtemps. Il suffit d'ailleurs de comparer les résultats obtenus dans nos écoles communales de Marseille dirigées d'après ce système, avec ceux que présentent les écoles simultanées également entretenues par la ville, pour demeurer convaincu que la méthode lancastérienne ne le cède en rien à sa rivale. »

M. Feautrier considère ensuite les écoles sous le point de vue des branches d'enseignement qu'elles renferment, et il trouve de grands progrès depuis quatre ans. Le nombre des classes où l'on n'enseigne que la lecture, l'écriture, l'orthographe et le calcul, a été successivement réduit de 149 à 95.

« Bien que le nombre total des écoles n'ait pas toujours suivi une marche ascendante, l'instruction populaire n'a pourtant pas cessé depuis 1835 de pénétrer de plus en plus dans les localités où jamais école n'avait pu se former ou se soutenir.

» En 1835, 29 quartiers de la banlieue de Marseille, et trois communes de l'arrondissement étaient encore dépourvus d'écoles. Nous n'avons plus aujourd'hui que 19 hameaux d'une très-faible importance et les deux petites communes de Roquefort et de Becadène, où des moyens d'instruction n'aient pas encore pu être organisés. Le nombre des enfants des deux sexes qui ont suivi les écoles primaires a été:

En 1835	de	10148
1836		12523
1837		12467
1838		13782

» Ainsi, le nombre des enfants qui ont peuplé nos écoles pendant les quatre dernières années que nous venons de traverser, n'a pas toujours suivi une progression ascendante. L'année 1835 offre sur celle de 1834 une différence en moins de 2267 élèves; en 1836, nous ne dépassons que de 118 le chiffre de 1834; en 1837, nous avons 66 élèves de moins que l'année précédente; et ce n'est qu'en 1838 que nous arrivons à un résultat que nous n'avions pas encore atteint, et qui vient réchauffer notre foi au progrès; 1267 enfants de plus qu'en 1834 ont participé cette année au bienfait de l'instruction populaire. Les trois années qui ont précédé celle qui vient de s'écouler sont donc une époque de station et même de décroissement dans le mouvement de la population des écoles. Mais le terrible fléau, qui deux fois, durant cette époque, est venu couvrir Marseille de deuil, pouvait-il ne pas faire sentir aussi son influence meurtrière dans nos maisons d'éducation? Alors que la masse de notre population fuyait effrayée devant le souffle mortel du choléra, la désertion ne devait-elle pas pénétrer aussi dans les rangs de l'école et la forcer à remettre à des temps plus heureux la distribution de ses bienfaits? Faudrait-il donc être surpris, si des documents recueillis peu de temps après la disparition du fléau portaient avec eux l'empreinte de ses ravages? Si quelque chose pouvait nous étonner, ce serait plutôt, ce me semble, de ne trouver qu'une aussi faible diminution dans le nombre des élèves primaires.

» Cherchons dans quel rapport s'est propagé le binfait de l'instruction dans notre arrondissement.

»Nous avons vu que le nombre des enfants qui ont peuplé nos écoles en 1838 s'est élevé à 7374 garçons et 6308 filles, ensemble 13682 élèves. Si à ces chiffres nous ajoutons:

»1° Les garçons âgés de moins de 13 ans qui fréquentent les établissements d'instruction secondaire de Marseille, et que des renseignements recueillis, il y a peu de temps, par le comité communal de cette ville, portent à 667 garçons;

»2° Les jeunes filles dont l'éducation est confiée aux couvents, et qui sont au nombre de 252;

»3° Enfin, les enfants de l'un et l'autre sexe qui reçoivent l'instruction sous le toit paternel, et que l'on peut évaluer sans crainte d'exagération à 200 garçons et 300 filles;

»Le total des enfants recevant l'instruction sera de 15201, savoir 8241 garçons et 6960 filles.

»Ces chiffres comparés à la population totale de l'arrondissement, que le recensement de 1835 porte à 180127 âmes, donnent un élève sur 1184 habitants.

»Il y a loin, sans doute, de cette proportion à celle qu'établissait M. Ch. Dupin, en 1827, époque où, d'après ce savant, nos écoles ne comptaient encore qu'un enfant mâle par 49 habitants. Mais si nous jetons autour de nous un regard attentif; si nous examinons sans prévention aucune l'état de l'enseignement du peuple dans notre arrondissement, nous verrons que l'heure du repos n'a point encore sonné pour les amis de l'instruction populaire.»

NOUVEAUX CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES.

Nous croyons de notre devoir de stimuler le zèle des comités supérieurs qui montrent peu d'empressement à encourager l'instruction primaire; mais aussi nous tâcherons de modérer celui des comités qui, dans des intentions excellentes, prennent des mesures qui excèdent leurs attributions, et peuvent porter un grave préjudice aux intérêts qu'ils veulent protéger.

Nous avons eu plus d'une fois occasion de nous prononcer contre les concours que certains comités avaient établis entre les écoles d'un même canton. Nous savons que, malgré les défenses formelles de l'Université, on prescrit encore dans plusieurs localités de semblables concours. Sans doute que MM. les recteurs et MM. les inspecteurs exercent une active surveillance pour découvrir et réprimer ces abus; mais ces abus ont lieu, et il convient d'autant plus que ces fonctionnaires soient tenus en éveil, que les comités en contravention évitent souvent avec soin la publicité.

Nous avons également attaqué les concours entre les instituteurs, quand ils devaient avoir pour but d'abreuver de dégoûts d'estimables fonctionnaires, en les faisant entrer, sans aucun profit comme sans aucune convenance, dans une lutte qui ne semble établie que pour leur humiliation.

Un comité supérieur du département de la Somme a commis cette double faute en fixant pour le 13 juin dernier un concours entre les instituteurs et un concours entre les élèves. A la vérité, la lettre de convocation,

que nous avons sous les yeux, ne parlait que de *conférence;* mais il s'agissait bien effectivement d'une réunion dans laquelle les instituteurs devaient être examinés sur différentes matières de l'instruction, et des prix devaient être décernés à la suite de ces épreuves. Ladite circulaire était pleine de menaces pour les instituteurs qui ne se rendraient pas à la réunion. Quant à nous, nous ignorons quelle peine auraient pu encourir les instituteurs qui ne se seraient pas rendus à cet appel (1).

Ce n'est pas tout: la circulaire en question, qui, bien qu'imprimée, avait reçu beaucoup de corrections faites à la plume, portait en post-scriptum ces trois lignes écrites: « Deux élèves seront présentés, l'un de » de 9 à 10 ans, l'autre de 11 à 12. Les compositions auront lieu dans les » mêmes facultés que l'année dernière. Apporter plumes taillées: on » trouvera encre et papier. »

On voit qu'il s'agit de concours qui ont lieu chaque année. Nous signalons ce fait à M. le recteur de l'Académie d'Amiens et à M. l'inspecteur des écoles primaires du département. Si d'autres renseignements leur étaient nécessaires, nous sommes prêts à les leur fournir.

PAS-DE-CALAIS.

Un rapport a été adressé par M. l'inspecteur des écoles primaires du Pas-de-Calais sur la nécessité de rappeler à MM. les maires, à propos de la session de mai des conseils municipaux, les obligations de la loi, les besoins du service de l'instruction primaire et les vœux du Gouvernement, en ce qui concerne:

1° Les locaux de classe, soit appartenant aux communes, et dont 186 laissent encore tant à désirer, soit pris à bail, et dont 267 sont dans le même cas que les précédents;

2° Les mobiliers de classe, dont 718 insuffisants, 448 en mauvais état;

3° Les fournitures de livres, papiers, plumes et encre, nulles ou insuffisantes dans 511 écoles communales de garçons ou de filles;

4° Le nombre des élèves gratuits à borner aux seuls enfants de familles réellement indigentes, et dont le nombre est de 17522 garçons et de 10611 filles, en tout 28133 sur 76340 élèves;

5° Le taux moyen des rétributions mensuelles, qui pourrait et devrait ne pas rester moindre de 75 c., et qui, dans un grand nombre de communes, est au-dessous de 40 c.

(1) Le réglement sur les conférences, publié par le Conseil royal le 26 février 1837, porte, art. 5: « Les instituteurs communaux seront expressément invités à se rendre » aux conférences. » Plusieurs comités ont décidé qu'il y avait lieu d'appliquer aux instituteurs qui s'abstiendraient les peines portées par l'art. 23 de la loi du 28 juin; mais l'autorité supérieure n'a jamais confirmé cette décision. Au contraire, le 24 août 1838, elle a arrêté ce qui suit: « Les cours spéciaux institués dans les écoles normales en fa- » veur des instituteurs primaires en exercice, quelque utiles que lesdits cours puis- » sent être à ces instituteurs, ne doivent pas être déclarés *obligatoires*. » Or on avouera que les cours dont il est ici question doivent être bien autrement utiles que les conférences entre les instituteurs ou les interrogations faites par les comités.

6° Les logements des instituteurs et des institutrices, soit appartenant aux communes, soit pris à bail, et dont 456 ne sont nullement convenables ni convenablement disposés;

7° Le montant de l'indemnité de logement à faire aux instituteurs qui fournissent leur propre maison ou qui en ont pris à bail de convenables à leur propre compte et avec l'assentiment des communes, indemnités qui ont été reconnues ne pouvoir être au-dessous de 70 fr. dans les plus petites communes, et qui ne sont encore, par un déni de justice inconcevable, qu'au-dessous de 50 et même de 40 dans tant de localités;

8° Les traitements des instituteurs, presque partout réduits au minimum légal par des communes à qui leur situation financière, la pauvreté et le zèle de leurs instituteurs devraient imposer le devoir de faire davantage;

9° L'esprit d'égoïsme et de malveillance qui a fait enlever à de pauvres instituteurs les modestes avantages qu'ils retiraient de leurs fonctions de greffier ou de chantre, en raison même de ce minimum légal d'un traitement de 200 fr., regardé comme énormément trop élevé.

10° Enfin les illégales et honteuses manœuvres d'un certain nombre de communes pour forcer les instituteurs à leur céder même une partie de ce minimum légal du traitement, sous peine de voir baisser au taux de plus en plus bas les rétributions mensuelles, en même temps que se grossir de plus en plus la liste officielle des élèves gratuits.

LES COMMIS VOYAGEURS DE L'*ECHO*.

Des émissaires nombreux du journal intitulé l'*Echo des écoles primaires* parcourent les compagnes, et font signer à tous les instituteurs primaires une pétition qui doit être adressée à la Chambre des députés, pour l'augmentation du chiffre de leur traitement fixe. Les instituteurs, supposant une grande influence au rédacteur de l'*Echo*, s'empressent de souscrire soit à cette feuille, soit aux ouvrages qu'elle recommande.

Mais il faut qu'ils soient bien convaincus que l'autorité est complétement étrangère à la publication du journal dont il s'agit. Nous savons, au contraire, qu'elle a jugé sévèrement ces manœuvres, et qu'elle a pris des mesures pour prémunir les instituteurs contre les obsessions dont ils pourraient être l'objet.

Il y a quelque temps (1), nous avons déjà dévoilé les tendances des rédacteurs de l'*Echo*, et nous croyions que cet avertissement avait été écouté. Une première pétition, qu'ils avaient provoquée, a été présentée récemment à la Chambre des députés, et la Chambre en a ordonné le renvoi au Ministre. Il semble donc que les philanthropes de l'*Echo* devraient être satisfaits; mais il leur faut encore autre chose, ce sont des

(1) Voyez ci-dessus, p. 207.

abonnements, et il les quêtent de toutes parts, en échange de leur prétendue protection. Voilà à quoi leur sert le nom de M. COUSIN, pompeusement inscrit en tête de leur journal!

NOUVELLES DIVERSES.

Le 10 juin, la commission supérieure des salles d'asile a tenu sa séance mensuelle au ministère de l'instruction publique. M. le Ministre a présidé cette séance, à laquelle assistaient presque toutes les dames qui composent la commission établie par l'ordonnance du 22 décembre 1837. Des rapports détaillés ont été lus sur plusieurs questions qui intéressent au plus haut degré l'amélioration des salles d'asile. Ces rapports ont donné lieu à des propositions qui vont être immédiatement suivies près des autorités municipales de Paris.

— Sur la demande de M. le préfet de l'Yonne, M. le directeur de l'école normale primaire d'Auxerre vient de proposer un plan d'après lequel, sans rien changer aux études des élèves-maîtres, plus de 110 instituteurs, choisis dans les divers cantons du département, seront reçus à cette école, du 15 juin au 15 juillet, pour y être spécialement exercés à l'enseignement du système métrique. Le Conseil, voulant généraliser une mesure aussi utile, a pris à cet égard l'arrêté que nous avons publié dans la partie officielle.

— M. le Ministre de l'instruction publique, informé que sur plusieurs points de la France, et particulièrement dans l'Académie de Toulouse, des personnes non pourvues de brevets, se retranchant derrière cette assertion mensongère qu'elles n'enseignent que la lettre du catéchisme, tiennent des écoles primaires de filles, a prescrit une répression prompte et sévère de cet abus.

— Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône vote, chaque année, une somme de 6000 fr. pour secours et encouragements aux instituteurs primaires. Cette somme se répartit entre les trois arrondissements dans la proportion de leur population et de leur importance, et les comités supérieurs en font la répartition entre les instituteurs et institutrices qui leur paraissent y avoir le plus de droits. Cette année, le comité de Marseille a jugé convenable de distribuer à quelques-uns des instituteurs, à titre de récompenses, des livres et des instruments de mathématiques. C'est un moyen de s'assurer que les allocations ne sont pas dissipées en dépenses inutiles ou frivoles, mais qu'elles servent directement à l'instruction de ceux qui les reçoivent.

— L'instituteur communal de Beuvry (Pas-de-Calais) a obtenu de M. le recteur de Douai l'autorisation de tenir gratuitement une classe d'adultes. M. Aniéré, instituteur communal d'Audruicq, canton de Saint-Omer, se se propose d'ouvrir prochainement un cours gratuit aux adultes ayant pour objet le système légal des poids et mesures, et s'est engagé à en faire un à ses confrères, membres des conférences qu'il préside.

— La salle d'asile fondée à Château-Gontier par M. Martinet, maire de

la ville, est dans l'état le plus prospère. Cet asile est dirigé par trois sœurs religieuses. M. Martinet accorde à cet établissement une protection toute particulière; il en fait tous les frais avec une munificence et un zèle vraiment dignes d'éloge.

— En 1837, la Société des établissements charitables, présidée par M. le duc Doudeauville, avait proposé un prix qui a donné naissance à plusieurs mémoires dont aucun n'a complètement rempli les conditions du programme. En conséquence, la Société remet au concours la même question, qui lui paraît d'un haut intérêt social, et dont voici le texte :

« Dans l'état actuel de la civilisation et de l'industrie en France, que peuvent et doivent faire les manufacturiers et chefs d'ateliers pour améliorer la condition de la classe laborieuse qu'ils emploient ? »

Sans prétendre déterminer l'ordre d'idées dans lequel la question doit être traitée, la Société désire que les mémoires discutent les points suivants, qu'elle considère comme se rattachant essentiellement au sujet proposé :

» Les mesures propres à soustraire les ouvriers aux dangers physiques et moraux qui résultent souvent de leur séjour et de leur réunion dans les ateliers;

» Les moyens à employer pour les diriger dans les voies de la religion et de la morale, et pour leur faire contracter des habitudes de tempérance, d'ordre et d'économie, en démontrant aux manufacturiers et chefs d'ateliers combien il est de leur intérêt d'atteindre ce but. »

L'auteur du meilleur mémoire recevra un prix de la valeur de 1000 fr. Le concours sera fermé le 1er octobre 1840, et le prix décerné dans le mois de janvier 1841.

— Il arrive trop souvent, que des instituteurs ferment volontairement leurs écoles, sous le prétexte que les élèves cessent habituellement de les fréquenter dès les premiers travaux des champs. Quelquefois cette liberté leur a été accordée par la commune dans un marché clandestin passé lors de leur acceptation. MM. les inspecteurs des écoles primaires doivent avoir l'œil sur cet abus. Le seul moyen légal et praticable pour le réprimer, celui qui a déjà été employé dans l'occasion et qui vient de l'être encore par un des sous-inspecteurs du Pas-de-Calais envers un instituteur de l'arrondissement de Saint-Pol, est le renvoi du fonctionnaire coupable devant le comité d'arrondissement, et la demande de sa suspension pour un mois avec privation de traitement, ainsi qu'une menace de révocation en cas de récidive.

— M. Meunier, ancien directeur de l'école normale d'Evreux, avait été éloigné de cette résidence par M. Salvandy, et avait emporté les regrets de toute la population. Le nouveau Ministre s'est empressé de le réintégrer dans des fonctions qu'il remplit avec tant de zèle et de capacité.

— MM. Corbeau et Mallot ont été autorisés à ouvrir à Evreux, sous les auspices de la Société libre d'agriculture, un cours public d'arithmétique et de dessin linéaire.

— Un cours public destiné aux ouvriers des fabriques vient d'être ouvert dans la ville de Cambrai par les soins éclairés des autorités municipales et le concours de plusieurs professeurs du collége. Cent vingt ou-

vriers assistaient aux premières leçons, et un bien plus grand nombre devaient se présenter les jours suivants.

—Sur la demande de la *Société générale* des naufrages, le Conseil royal de l'instruction publique a accordé à plusieurs médecins l'autorisation de faire des cours publics et gratuits sur *l'asphyxie par submersion*. Ces médecins sont MM. Guépin, à Nantes; Riou, à Paimbœuf; Blanchard, à Saint-Nazaire; David, au Croisic.

—Dans sa séance du 20 juin, il a été rendu compte à la Chambre des Députés d'une pétition du sieur Maltabard, instituteur à Davernet-sur-Allier, qui demandait d'être réintégré dans ses fonctions, dont on l'aurait dépouillé injustement. La commission avait proposé le renvoi au Ministre de l'instruction publique. Mais M. Dubois (de la Loire-Inférieure) a fait observer avec raison que la Chambre ne pouvait renvoyer la pétition au Ministre si le pétitionnaire ne s'était pas pourvu devant le Conseil royal; si au contraire le Conseil royal avait prononcé, la Chambre ne pouvait protester contre son arrêt, lorsque les faits lui étaient inconnus. Sur ces observations, la Chambre a passé à l'ordre du jour.

—M. le duc d'Orléans vient d'accorder un secours à M. Pétrouille, instituteur communal à La Queue-en-Brie, jeune maître capable et fort estimé, qui a recueilli et qui soutient deux de ses jeunes frères orphelins.

—Depuis la loi du 28 juin 1833 jusqu'à ce jour, le Ministre de l'instruction publique a délivré 33901 arrêtés d'institution aux instituteurs.

—La Société pour l'enseignement élémentaire a décerné, dans sa séance annuelle, et sur le rapport de M. Francœur, une médaille d'argent à M. Alphonse Grün, avocat, auteur d'un ouvrage publié par la librairie de L. Hachette sous le titre de *Notions élémentaires de droit français*.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Manuel complet du système métrique appliqué aux nouvelles mesures; par MM. A Ernaux et J.-E. Ernaux. Un vol. in-8° de 5 feuilles 1/2.—A Versailles, chez Kléfer; à Paris, chez Peyron, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 3. Prix: 1 fr. 50 cent.

La loi du 4 juillet 1837, qui rend obligatoire l'usage du système métrique dans toute la France, à partir du 1er janvier 1840, a fait éclore un grand nombre d'ouvrages destinés à populariser ce système et à en faciliter l'étude aux personnes peu versées dans la pratique du calcul décimal.

Le livre que nous annonçons se distingue particulièrement par sa clarté, et offre d'ailleurs tous les développements désirables. Après avoir fait un résumé historique de l'établissement du nouveau système des poids et mesures, et donné un aperçu de son ensemble, les auteurs, avant de passer au détail de ses diverses parties, ont cru devoir exposer

d'une manière complète les principes du calcul décimal. Ils examinent alors successivement chaque branche du système métrique, et font connaître les rapports mutuels, les dimensions légales et les principaux usages de chaque espèce de mesure. Ils montrent ensuite comment le calcul décimal s'applique à ce système, et terminent par un tableau succinct des mesures anciennes, en indiquant leurs rapports avec les nouvelles, ainsi que le moyen de passer des unes aux autres. Chaque règle, chaque principe, est éclairci par de nombreux exemples; on reconnaît en un mot que les auteurs ont eu pour but principal de rendre leur livre accessible à toutes les intelligences, et ont mis à profit, pour y parvenir, toute l'expérience qu'ils ont acquise dans l'enseignement élémentaire.

Dans les tableaux de conversion de mesures, ils ont réduit le nombre des décimales à quatre; nous les en félicitons; et il serait à souhaiter que partout ce nombre de décimales fût réduit à trois; les décimales suivantes sont un luxe inutile, et l'approximation qu'elles promettent est tout-à-fait illusoire, puisque, dans la valeur même du mètre, savoir $443^{l},3$, le quatrième chiffre est douteux.

Nous n'ajouterons qu'un petit nombre de remarques, ayant pour but, non de déprécier l'œuvre MM. Ernaux, mais de prouver que nous l'avons lue avec toute l'attention qu'elle mérite.

Pag. 6. « Cette quantité, ou *pesanteur*, fut appelée kilogramme. » C'est *poids* qu'il fallait écrire.

P. 13. En parlant du mètre, les auteurs disent: « Il n'a que *peu* ou point de largeur. » Si c'est de l'unité de mesure, prise d'une manière abstraite, qu'ils entendent parler, le mètre n'a point de largeur; s'ils parlent de la règle divisée appelée mètre, sa largeur est indifférente.

Nous ne saurions approuver la distinction qu'ils établissent entre le système *décuple* et le système *décimal;* car, d'après leur définition même, un système est décimal par cela seul qu'il est décuple.

Nous lisons, page 20 (il est question du déplacement de la virgule): « On multiplie par *autant de fois* 10 que l'on a avancé de rangs vers la » droite. » Cette rédaction est tout-à-fait vicieuse: elle semblerait faire croire qu'en avançant la virgule de trois rangs vers la droite, on multiplie le nombre par trois fois 10, ou par 30.

Observation analogue à faire, page 21, ligne 20.

En général, l'exposition des règles du calcul décimal nous semble occuper une place trop large dans le *Manuel du système métrique.*

Après la routine, le plus grand obstacle que le système métrique ait à vaincre, est sans contredit l'espèce d'effroi qu'inspire aux esprits paresseux la complication qu'ils lui attribuent. Tous les efforts de ceux qui écrivent sur les mesures nouvelles devraient donc tendre à dissiper un préjugé si fatal, et à faire ressortir l'admirable simplicité de ce système. Ils devraient éviter avant tout d'écrire longuement sur un sujet si simple; aussi le livre de MM. Ernaux, quoique borné à 80 pages, nous paraît-il encore trop long; et nous aurions préféré que les principes du calcul décimal y fussent plutôt rappelés sommairement qu'exposés avec détail, malgré l'utilité, d'ailleurs incontestable, de cette exposition pour un grand nombre de lecteurs.

Nous regrettons qu'en parlant des mesures de surface, les auteurs n'aient point employé une petite figure dans le texte, pour rendre sensible le principe d'après lequel ces mesures se subdivisent. Nous ferons la

même observation à l'égard des mesures de volume; et, à ce propos, nous engageons MM. Ernaux à remplacer désormais par ce mot de *volume* l'expression impropre de *solidité*, qui est aujourd'hui bannie avec raison de l'enseignement.

Nous regrettons également qu'en parlant de chaque multiple ou sous-multiple du kilogramme, les auteurs n'aient point indiqué le volume d'eau correspondant à ce poids. Cette lacune sera facile à remplir.

Ils donnent au *centime* le nom d'unité *auxiliaire*, et semblent ainsi le considérer comme en dehors du système. Pourquoi ne pas dire simplement que le nom de centime remplace celui de *centi-franc*, qui eût été désagréable à l'oreille?

Les auteurs partagent la circonférence en 400 degrés; c'est *grades* qu'il fallait dire. Ils font entrer au nombre des subdivisions du grade la *tierce* et même la *quarte;* ces subdivisions sont inusitées; on emploie au besoin les décimales de la seconde, et presque jamais on ne va au-delà des dixièmes.

Enfin, la véritable manière de se servir des tables de conversion n'est pas celle qu'indiquent les auteurs du *Manuel;* nous les renvoyons, à cet égard, à toutes les arithmétiques, et particulièrement à celle de M. Reynaud (page 124 de la 19e édition).

Nous craindrions de paraître pointilleux en poussant plus loin nos remarques. Les petites imperfections qu'elles signalent, d'ailleurs faciles à faire disparaître, sont largement rachetées par une rédaction très-lucide, et une exposition méthodique. Nous croyons donc devoir recommander le *Manuel complet du système métrique* aux personnes qui désirent acquérir une connaissance intime des mesures nouvelles et à celles qui sont appelées à professer sur cette matière.

H. S.

2.

Grand Atlas de géographie ancienne et moderne de toutes les parties du monde; par L. Berthe, éditeur-géographe. — A Paris, rue des Noyers, n° 46.

Le grand développement que prennent chaque jour les études géographiques a provoqué la publication de nombreux atlas: il en existe de toutes les dimensions, pour tous les besoins, pour toutes les fortunes. Celui que nous annonçons est un des plus importants travaux qui aient paru en ce genre. Pour être complet, l'auteur a pris une grande échelle (1); mais aussi, transportant sur ses cartes toutes les données de la science moderne, il fournit les moyens de suivre les ouvrages des Humboldt, des Klaproth, des Clapperton, des Laing, des Malte-Brun, des Bory-de-Saint-Vincent, et autres voyageurs, ainsi que les récits des opérations militaires auxquelles de nouvelles guerres pourraient donner lieu. Plusieurs savants ont, par leurs communications bienveillantes, contribué à perfectionner le travail de M. Berthe.

L'atlas complet se compose de 36 cartes; le prix est de 142 fr. Chaque carte se vend séparément 4 fr.

MM. le comte Alexandre de La Rochefoucault, Polydore de La Roche-

(1) 31 pouces de largeur sur 21 de hauteur.

ıcault, ministre de France à Weymar, et M. le vicomte Héricart de ıury, ont donné de justes encouragements à cet ouvrage, qui a été réé par l'Académie des sciences. La grandeur de son format, la richesse s détails qu'il contient, la beauté de l'exécution, doivent le faire égale-ent rechercher de tous ceux qui étudient la géographie d'une manière un u sérieuse. Il nous paraît convenir pour les bibliothèques des grands ablissements d'instruction publique et celles des écoles normales pri-aires.

5.

b, traduit par J.-M. Dargaud. Un beau volume in-8°. — Paris, à la librairie catholique et classique, rue des Maçons Sorbonne, n° 3. Prix : 7 fr. 50 cent.

Nous avons annoncé précédemment (1) la traduction des *Psaumes de avid* par le même auteur. On voit qu'il affectionne les plus beaux ɔëmes de l'Ecriture, et tient à nous en donner une idée plus magnifique plus exacte que ses devanciers. Le livre de Job a, suivant Bossuet, une blimité de pensée et une majesté de style qui le rendent digne de Moïse. es qualités, M. Dargaud s'en est pénétré, et il a transporté dans sa ver-on, autant que notre langue le permet, tout l'éclat de la palette orientale; coloris et au mouvement de sa phrase, il est impossible de ne pas re-nnaître qu'il est inspiré par son modèle.

Le traducteur a débrouillé avec autant de patience que de sagacité le ns d'un auteur souvent obscur: le texte hébreu, la version des Sep-nte, la Vulgate, les gloses des commentateurs; il s'éclaire de toutes ces mières, et quand il y a dissidence entre les différents textes, il a soin de noter. Ainsi l'érudition a été admise à perfectionner un travail conseillé r l'imagination.

M. Dargaud a encore déployé ce double mérite dans une introduction marquable, où il apprécie le génie du livre qu'il reproduit, et en recherche uteur. Ce qui est hors de toute contestation, c'est la haute antiquité de t ouvrage: on le fait généralement remonter au temps de Moïse (2). uelques opinions l'attribuent à Moïse lui-même; c'est aussi celle du nou-eau traducteur, et il la défend de manière à la faire partager. Quoi qu'il soit, le poëme nous reste, et il n'en sera pas moins beau si l'on con-ste le poëte. « Il n'en sera pas moins, dit M. Dargaud, la plainte la plus mère, le plus sourd gémissement, le plus profond sanglot, le plus grand cri, le plus grand souffle qu'une poitrine d'homme ait poussé. »

Ce volume de luxe est surtout fait pour le monde; mais sa place est éga-ment marquée sur les rayons des bibliothèques des écoles normales pri-aires et des bibliothèques cantonales à l'usage des instituteurs. Nous recommandons, comme les *Psaumes de David*, aux comités qui dis-ibuent des encouragements aux instituteurs: ils ne peuvent trouver de res plus convenables, et pour le fond et pour la forme, à être donnés prix.

(1) Voyez T. XII, p. 276.

(2) *Job, Moysi temporibus adæquatus,* lisons-nous dans Isidore de Séville, *hexa-etro versu, dactylico spondeoque currit.* Le mètre employé par Job est un peu plus oblématique. M. Dargaud donne aussi son avis à cet égard.

ANNONCES.

169. *Abrégé de l'Histoire Sainte*, par demandes et par réponses. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Lefort, à Lille. — A Lille, chez Lefort.

170. *Abrégé de toutes les sciences*, ou Encyclopédie des enfants; par Buqcellos. Nouvelle édition. In-12 de 7 feuilles 1/2. Imp. de Blocquel-Castiaux, à Lille. — A Lille, chez Blocquel-Castiaux; à Paris, chez Delarue, quai des Augustins, nº 11. Prix: 1 fr. 25 cent.

171. *Annuaire des écoles du Gouvernement*, etc. Première année, 1839. In-18 d'une feuille. Imp. de Béthune, à Paris. — A Paris, chez Bachelier, quai des Augustins, nº 55. Prix: 1 fr.

172. *Botanique*, à l'usage de la jeunesse; par Mme B. G. D. S. In-12 de 10 feuilles 2/3. Imp. de Lefort, à Lille. — A Lille, chez Lefort.

173. *Code ou Manuel populaire des poids et mesures*, renfermant la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance du 17 avril 1839, avec des explications et annotations; par les rédacteurs du *Propagateur des Lois*. In-8º d'une feuille. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, nº 20.

174. *Corrigé des exercices français* gradués sur toutes les parties de la Grammaire; par G. Belèze, élève de l'ancienne école normale, directeur de l'institution Morin. In-18 de 11 feuilles. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques. Prix: 2 fr.

175. *Cours de thèmes*, ou Exercices orthographiques sur la langue française; par A. Champalbert. 4e édition. In-12 de 3 feuilles 2/3. Imp. d'Hinzelin, à Nancy.

176. *Cours théorique et pratique de Grammaire française*; par Claude-Joseph Chevassu. 1er volume. Grammaire. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Courbet, à Lons-le-Saulnier. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, nº 12.

177. *Deuxième livre de Lecture*. Récréations ou histoires véritables à la portée des petits enfants, imitées de l'anglais; par M. Th. Soulice. 2e édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Mme Forthmann, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 13.

178. *Dictionnaire de musique italien-français*, ou l'interprète des mots employés en musique, avec des explications, etc. Seconde édition. In-16 oblong de 3 feuilles 1/2. Imp. de Renouard, à Paris. — A Paris, chez Renard, rue Sainte-Anne, nº 71. Prix: 2 fr.

179. *Eléments de Géographie*; par M. Desdouits. In-8º de 6 feuilles 1/3. Imp. de Dufaure, à Versailles. — A Paris, chez Bar, rue du Bac, nº 123.

180. *Exercices français gradués* sur toutes les parties de la grammaire; par G. Belèze, élève de l'ancienne école normale, directeur de l'institution Morin. In-18 de 9 feuilles 2/9. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques.

181. *Grammaire française méthodique et raisonnée*, renfermant, etc.; par MM. Alaffre et Clausolles. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Darolles, à Toulouse. — A Toulouse, chez Pradel. Prix: 1 fr. 50 cent.

182. *Grammaire polydidactique en tableaux*; par M. Rosin de Pratz. Suite du guide et des questionnaires. 2e et dernière livraison. In-8º de 20 feuilles 1/2. Imp. de Sauvage-Hardy, à Laval. — A Paris, chez Ferra; à Ernée, chez l'auteur. Prix: 6 fr. 75 cent.

183. *Histoire de France*, rédigée sur un plan nouveau, avec un précis de l'Histoire des Gaules et des tableaux généalogiques, synoptiques des synchronismes, des inventions, des personnages célèbres, des princes contemporains, etc., etc.; par M. Victor Boreau. Deux volumes in-12, ensemble de 39 feuilles 1/3. Imp. de A. Pihan Delaforest, à Paris. — A Paris, chez Hivert, quai des Augustins, nº 55. Prix: 5 fr.

184. *Histoire Sainte élémentaire*, accompagnée de tableaux chronologiques disposés pour l'étude; par Mme L. de Saint-Ouen. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Vincenot, à Nancy. — A Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti, nº 13; chez Hachette. Prix: 75 cent.

185. *Jeune abeille du Parnasse français*, ou choix de poésies extraites de nos auteurs contemporains; par F. Sauger-Préneuf. In-18 de 7 feuilles, plus une

gravure. Imp. d'Ardant, à Limoges. — A Paris, rue Hautefeuille, n° 14. Prix : 80 cent.

186. *Instruction et exercices sur le système métrique;* par M. V.... In-12 de 2 feuilles 2/3. Imp. de Véronèse, à Pau.

187. *Instruction sur les poids et mesures métriques* qui doivent être exclusivement employés en France à partir du 1er janvier 1840, contenant, etc. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Carro, à Meaux. — A Meaux, chez Carro.

188. *La Bible de l'enfance,* ou l'Histoire abrégé de l'Ancien Testament, racontée aux enfants de huit à douze ans; par M. l'abbé Martin de Noirlieu. Trois volumes in-32, ensemble de 6 feuilles, plus 3 gravures. Imp. de Vrayet de Surcy, à Paris. — A Paris, chez Gaume frères, rue du Pot-de-Fer, n° 5.

189. *La morale en action,* Recueil nouveau de traits historiques les plus propres à former l'esprit et le cœur, avec des réflexions et des notes instructives et curieuses; par MM. Ch. Martin et Quitard. In-12 de 12 feuilles. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, n° 81. Prix : 1 fr.

190. *Le Fénelon des écoles primaires,* manuel d'instruction et d'éducation sur le Télémaque, les Fables, etc., de Fénelon; par A. Defontaine de Resbecq. 2e édition. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13.

191. *Les poids et mesures du système métrique* dans leur simplicité primitive; par M. Saigey. Seconde édition. In-18 d'une feuille. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

192. *Les leçons du bon Pasteur sur les devoirs de l'homme,* lectures morales; par Amand Hennequin. 4e édition. In-18 de 5 feuilles 1/2. Imp. de Mme veuve Bastien, à Toul. — A Toul, chez Mme veuve Bastien. Prix : 50 cent.

193. *Le système métrique mis à la portée de tout le monde* par son application au commerce de détail; par Janin, vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Boulogne. In-plano d'une feuille. Imp. de Birlé Morel, à Boulogne-sur-Mer.

194. *Le théâtre des écoles primaires;* par Ch. Martin. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, n° 81.

195. *L'instituteur des poids et mesures,* ou Traité élémentaire du système métrique avec une série de problèmes gradués; par M. J.-B. Lachave. In-18 de 3 feuilles 1/2. Imp. d'Anner-André, à Troyes. — A Troyes, chez Anner-André. Prix : 40 cent.

196. *Manuel de la parfaite pensionnaire,* à l'usage des demoiselles élevées par les religieuses filles de Notre-Dame; rédigé par M. l'abbé Carney. In-18 de 13 feuilles. Imp. de Balarac jeune, à Bordeaux.

197. *Mécanisme de l'écriture expédiée,* ou moyens abréviatifs d'apprendre à écrire, et de corriger les écritures défectueuses; par M. Hippolyte Vannier. In-8° d'une demi-feuille, plus 24 pages en taille-douce. Imp. de Vinchon, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, n° 81. Prix : 1 fr.

198. *Mentor de la jeunesse,* ou conférences sur les preuves de la religion, etc.; par l'abbé Marius Aubert. In-18 de 10 feuilles. Imp. de Dezairs, à Blois. — A Paris, chez Périsse, rue du Pot-de-Fer, n° 8.

199. *Méthode de lecture en quatre leçons et huit exercices;* par J.-M. Fouré. In-folio de 8 feuilles. Imp. de Launay-Gagnot, à Angers.

200. *Méthode de lecture simplifiée* et débarrassée de toutes les difficultés; par M. Robert. In-16 d'une 1/2 feuille. Imp. de Gonin, à Saint-Etienne. — A Saint-Etienne, chez Gonin.

201. *Méthode ingénieuse,* ou Alphabet syllabique pour apprendre à lire aux enfants. Nouvelle édition. In-8° de 4 feuilles 1/2. Imp. de Gros, à Paris. — Paris, chez Thiériot, rue Pavée-Saint-André, n° 13.

202. *Nouveau manuel des poids et mesures,* des monnaies, du calcul décimal et de la vérification. Nouvelle édition, par M. Tarbé, avocat général à la Cour de cassation. In-18 de 13 feuilles 1/3. Imp. de Saillard, à Bar-sur-Seine. — A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, n° 10 bis.

203. *Nouveau petit manuel des poids et mesures;* par M. Tarbé. In-18 de 2 feuilles. — A Paris, chez Roret.

204. *Nouveau manuel simplifié de musique,* ou Grammaire contenant les principes de cet art; par M. A. Le Dhuy. Nouvelle édition. In-18 d'une feuille 2/3 plus 48 pl. — A Paris, chez Roret. Prix : 1 fr. 50 cent.

205. *Nouveaux contes* pour l'amusement

et l'instruction de l'enfance; traduits de l'anglais, par Gardeton. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Crété, à Corbeil. — A Paris, chez Belin-Leprieur, rue Pavée-Saint-André, nº 5.

206. *Nouvel abrégé de l'Histoire du Nouveau Testament*, traduit de l'allemand de Christophe Schmid, par L. Friedel. 2e édition. In-18 de 5 feuilles, plus une gravure. Imp. de Mame, à Tours. — A Tours, chez Mame.

207. *Nouvel alphabet en français*, divisé par syllabes. In-32 de trois quarts de feuille Imp. de Gros, à Paris. — A Paris, chez Th. Leclerc jeune, parvis Notre-Dame, nº 22.

208. *Nouvel alphabet mnémonique*, syllabaire amusant, orné de 66 figures. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Bloquel-Castiaux, à Lille. — A Lille, chez Blocquel-Castiaux; a Paris, chez Delarue, quai des Augustins, nº 11. Prix: 50 c.

209. *Nouvelle grammaire française* simplifiée, élémentaire et complète, ou l'art d'apprendre et d'enseigner la Grammaire française; par M. Queyras. In-12 de 10 feuilles 2/3. Imp. de Pélagaud, à Lyon. — A Lyon, chez Pélagaud et Lesne.

210. *Nouvelle Mythologie;* par l'abbé G.... In-12 de 3 feuilles 1/3. Imp. de Saunié, à Auxonne. — A Auxonne, chez Saunié; à Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, nº 12.

211. *Petit traité des poids et mesures*, contenant, etc.; par J.-P. Chrétien. 3e édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Mme Porthmann, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 13.

212. *Philosophie catholique de l'histoire;* par le baron A. Guiraud, de l'Académie française. In-8º de 28 feuilles 1/4. Imp. de Boute, à Limoux. — A Limoux, chez Boute.

213. *Précis de géographie ancienne et du moyen âge;* par E. Soulier (de Sauve). 2e série. In-18 de 4 feuilles 2/3. — *Précis de géographie des états de l'Europe actuelle;* par E. Soulier (de Sauve). 3e série. In-18 de 8 feuilles. Imp. de Fain, à Paris. — A Paris, chez Andriveau-Goujon, rue du Bac, nº 6. Prix: 1 fr.

214. *Premières notions pour l'enfance*, suivies de jolis petits contes; par Mme Robert. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Crété, à Corbeil. — A Paris, chez Belin-Leprieur, rue Pavée-Saint-André, nº 5.

215. *Recueil de beaux motets et de pièces de chants diverses;* par un professeur de chant. In-12 de 2 feuilles 1/2. Imp. de Douillier, a Dijon. — A Lyon, chez Sauvignet.

216. *Recueil de mots homonymes;* par Menetière (Modeste). In-12 de 2 feuilles 1/2. Imp. de Ralu-Matrot, a Alençon.

217. *Réflexions et prières inédites;* par Mme la duchesse de Duras. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Bailly, à Paris. — A Paris, chez Debecourt, rue des Saints-Pères, nº 69. Prix: 2 fr.

218. *Silhouettes géographiques*, ou lettres d'Adelaide et d'Armand sur un moyen entièrement nouveau de se graver dans l'esprit instantanément, agréablement, avec facilité et pour toujours, les parties les plus ardues de la géographie élémentaire; par M. A. Pillagre. In-8º de 11 feuilles 3/4, plus une pl. Imp. de Volny, à Toulouse. — A Toulouse, chez Volny. Prix: 3 fr.

219. *Système métrique*, l'art de l'apprendre sans maître; par S.-P.-E. Turquet. In-12 de 8 feuilles 1/2. Imp. de Locquin, a Paris.

220. *Tableau des poids et mesures de* 1840, avec leurs noms systématiques, suivi de la réduction des anciennes mesures en nouvelles, etc.; par Dupont (aîné), instituteur a Condé-sur-Noireau. In-plano d'une feuille. Imp. de Poisson, à Caen.

221. *Tableaux comparatifs des poids et mesure usuels*, avec leurs équivalents en poids et mesures décimaux. In-4º d'une demi-feuille. Imp. de Vittersheim, a Paris. — A Paris, rue Bourg-l'Abbé, nº 41.

222. *Tables de réduction des anciennes mesures* du département de l'Aube, en mesures métriques et réciproquement; précédées de notions élémentaires sur le calcul décimal et sur le système métrique, et suivies de la conversion des mesures agraires. Seconde édition: par J.-B. Lachave. In-8º de 5 feuilles 1/2. Imp. d'Anner-André, à Troyes. — A Troyes, chez Anner-André. Prix: 2 fr.

TOME XIII. — N° 10. AOUT 1839.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

MEURTHE. — Les frères de la Doctrine chrétienne et le maire de la ville de Nancy sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs d'une somme de 1000 fr., fait par la demoiselle Lepaigne-le-Grand en faveur de l'école des frères de la Doctrine chrétienne de Nancy. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'Etat. (3 juillet.)

ORNE. — La commune d'Omméel est autorisée à accepter le legs qui lui est fait par la dame Marie-Louise Cailly, veuve Corneville, de la ferme dite de la Rousselière, estimée 23500 fr., à la charge d'en employer le revenu au service de l'instruction primaire. (1er juin.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Poursuites en remboursement de frais de pension à exercer envers les anciens élèves-maîtres qui ne remplissent pas leur engagement de servir comme instituteurs publics.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Corse, en date du 31 janvier dernier, dans laquelle ce fonctionnaire transmet une demande de M. le directeur de l'école normale primaire d'Ajaccio, à l'effet d'être autorisé à exercer contre le sieur Pieretti, qui a abandonné les fonctions d'instituteur communal, les poursuites judiciaires, afin d'obtenir le remboursement de la pension dont cet instituteur a joui, en qualité de boursier de

l'Université, à ladite école, pendant les années scolaires 1834-1835 et 1835-1836;

Décide que les poursuites à fin de paiement des frais de séjour dans une école normale primaire, sont de droit envers les élèves-maîtres qui ne remplissent pas leur engagement de servir comme instituteurs publics; que les directeurs des écoles normales doivent intenter ces poursuites, sans attendre une autorisation formelle et nominale, et qu'il n'y aurait lieu à consulter le Ministre que dans le cas où l'autorité locale croirait devoir solliciter la remise de tout ou partie des frais de séjour. (5 mars.)

2° Décision relative à la distinction entre les écoles primaires et les pensions ou institutions de filles.

Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d'Angers, en date du 20 février dernier, dans laquelle ce fonctionnaire, après avoir fait connaître qu'il existe dans son Académie des classes distinctes de filles, tenues par des religieuses qui n'ont point obtenu d'autorisation ni de brevet, et qui paraissent vouloir se soustraire, pour l'enseignement supérieur, à l'autorité civile, et ne relever que de l'autorité ecclésiastique, demande si les écoles tenues par ces religieuses doivent être considérées comme *des maisons d'éducation* pour les filles, et les religieuses qui les dirigent comme *des maîtresses de pension;*

Décide que la distinction entre écoles primaires et pensions et institutions a été maintenue pour les écoles de filles, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui de l'autorité dont relèvent ces divers établissements; que l'ordonnance du 23 juin 1836 ne règle que les écoles *primaires*, et que les *pensions* ou *institutions* sont restées sous le régime de l'ordonnance du 31 octobre 1821 et de la circulaire du 19 juin 1820, si ce n'est dans les départements où a été adopté le réglement du 7 mars 1837 (1); que les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne ne sont pas encore régis par ce réglement, qu'il y a donc lieu à inviter le recteur à se concerter avec le préfet de Maine-et-Loire pour constater d'abord quel est le degré d'instruction des maisons d'éducation dont il s'agit, et pour les rappeler, en conséquence, aux règles qu'elles doivent suivre.

(15 mars.)

3° L'autorisation rectorale ne peut être exigée de l'instituteur qui admet dans son école les enfants des deux sexes.

Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d'Aix, en date du 24 avril dernier, dans laquelle ce fonctionnaire demande si un instituteur pri-

(1) Le réglement du 7 mars 1837 est celui qui a été adopté pour les institutions et pensions de filles dans le département de la Seine. Ce réglement a été envoyé par M. le Ministre à tous les préfets du royaume, qui ont été circulairement invités à le méditer et à adresser à l'administration centrale les observations qu'il pourrait faire naître.

naire qui désire admettre des enfants des deux sexes dans son école, doit être pourvu de l'autorisation rectorale, exigée des institutrices par l'art. 7 de l'ordonnance du 28 juin 1836 ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté du 13 décembre 1833;

Attendu que la loi du 28 juin 1833 n'a imposé aux communes que l'obligation d'établir une école publique, et n'a rien statué de spécial pour l'instruction des filles; qu'il faut conclure de là que, quand la commune n'aura établi, en effet, qu'une seule école primaire, cette école devra être ouverte pour les filles comme pour les garçons, sauf les précautions commandées par les bonnes mœurs ; que cette conséquence est tellement de droit qu'il n'a jamais été question d'exiger que l'instituteur communal, dans le cas prévu, se munît d'une autorisation particulière pour l'admission des enfants des deux sexes;

Décide qu'une pareille autorisation n'est pas nécessaire. (17 mai.)

4° Sur l'engagement que doivent souscrire les élèves boursiers des écoles normales primaires.

Le Conseil royal,

Vu les observations de M. le recteur de l'Académie de Grenoble, relatives aux engagements que doivent souscrire les élèves boursiers des écoles normales primaires,

Est d'avis de ce qui suit :

Aux termes des articles 12, 13 et 14 du statut du 14 décembre 1832 et des instructions ultérieures, les élèves-maîtres, jouissant d'une bourse ou portion de bourse, doivent contracter deux sortes d'engagements: 1° L'engagement décennal qui, dûment accepté par le Conseil royal, entraîne, d'après la loi du 21 mars 1832, la dispense du service militaire; 2° l'engagement de payer la portion de pension à leur charge et généralement les frais de leur séjour à l'école normale.

Le premier de ces engagements doit être aussitôt soumis à l'acceptation du Conseil royal, et renvoyé ensuite au recteur, qui le tient en réserve pour le moment où l'élève-maître aura occasion d'en faire usage.

Le second engagement n'a pas besoin d'être envoyé au Ministre, ni soumis à l'acceptation du Conseil royal; il suffit qu'il reste déposé dans les archives de l'école normale.

Les pensionnaires libres sont admissibles à contracter, comme les boursiers, l'engagement décennal; et cet engagement, comme celui des boursiers, doit être soumis à l'acceptation du Conseil royal, pour opérer la dispense du service militaire; avec cette différence entre les boursiers et les pensionnaires libres, que, pour ceux-ci l'engagement décennal est facultatif, et que, pour les autres, il est obligatoire, l'art. 12 du réglement déjà cité étant formel à cet égard.

MM. les recteurs ont été invités à transmettre les engagements décennaux dès le mois de décembre qui précède l'année du tirage; mais il ne résulte pas de là qu'ils ne doivent les transmettre qu'à cette époque et non auparavant. Il doivent au contraire les envoyer aussitôt qu'ils ont été contractés, et, au plus tard, au mois de décembre qui précède l'année du tirage,

Enfin, la formule adoptée pour les engagements doit être conservée pour les élèves-maîtres qui atteignent leur vingtième année ; et, pour les élèves-maîtres plus jeunes, on pourrait prescrire une seconde formule où seraient supprimés les mots : « *Atteint par la loi de recrutement de l'armée.....* » (14 juin.)

5° Les frères ne peuvent abandonner leurs écoles sans avoir reçu un *exeat*.

LE CONSEIL ROYAL,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires ;

Vu la lettre de M. le préfet de la Haute-Loire, dans laquelle il transmet des observations de M. l'inspecteur des écoles primaires du département sur les inconvénients qui résultent de la facilité avec laquelle les frères des écoles chrétiennes abandonnent, sur un ordre de leur supérieur général, les écoles qu'ils dirigent, sans demander ou sans attendre leur *exeat*, et sont remplacés, sur un ordre semblable, par d'autres frères, sans que les conseils municipaux soient consultés sur le choix ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1835, portant qu'un instituteur communal qui a quitté son poste sans lettre d'*exeat*, ne peut être ni nommé, ni institué valablement pour aucune autre école communale, et que, si une nouvelle nomination venait à être surprise à un comité d'arrondissement dans l'ignorance de la faute commise par l'instituteur, l'institution devrait être refusée ;

EST D'AVIS qu'il y a lieu d'appliquer aux frères comme aux autres instituteurs la jurisprudence adoptée, et de rappeler à M. le supérieur général des frères des écoles chrétiennes les dispositions de l'arrêté du 27 octobre, en l'invitant à s'y conformer avec exactitude. (14 juin.)

6° L'identité des aspirantes au brevet de capacité sera constatée avant l'examen. — Les aspirants seront examinés sur le dessin linéaire. — Ils doivent réciter la loi du 28 juin 1833.

LE CONSEIL ROYAL,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu le réglement du 4 juillet 1833, sur les commissions d'examen pour l'instruction primaire, et l'arrêté du 28 décembre 1838 ;

ARRÊTE ce qui suit :

1° L'arrêté du 18 décembre 1838, qui prescrit de constater, séance tenante, l'identité des aspirants qui se présentent à l'examen pour le brevet de capacité, sera également appliqué pour l'examen des aspirantes ;

2° L'obligation de répondre sur le dessin linéaire, prescrite par l'arrêté du 28 juin 1836, à l'égard des aspirantes au brevet de capacité du degré élémentaire, aura également lieu pour les aspirants au brevet du même degré, à compter du 1er octobre 1840 ;

3° Les aspirants au brevet de capacité de l'un et de l'autre degré seront tenus en outre de réciter de mémoire les 25 articles qui composent la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. (18 juin.)

7° Des réglements relatifs aux objets de l'enseignement primaire.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d. . . , dans laquelle ce fonctionnaire transmet un bulletin périodique publié au nom d'un comité d'arrondissement, et dans lequel se trouve inséré un arrêté pris par M. le sous-préfet comme président du comité, relativement à l'enseignement du système légal des poids et mesures;

Décide, 1° Que nulle autre autorité que l'autorité universitaire n'est compétente pour statuer sur l'enseignement dans les écoles primaires, et que par cette raison seule l'arrêté de M. le sous-préfet doit être déclaré nul et comme non avenu;

2° Qu'au fond, il ne convient pas d'interdire tout exercice sur les anciennes mesures; qu'on doit rester dans les termes de la décision du 2 février 1838 et de la circulaire du 14 avril suivant. (28 juin.)

8° Concours entre les diverses écoles.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu la lettre de M. le président de l'association pour la propagation et l'amélioration de l'instruction primaire dans le canton d. . . , dans laquelle il réclame contre la décision du Conseil qui a interdit le concours entre les élèves des différentes écoles primaires du canton;

Vu les diverses décisions intervenues à ce sujet, notamment celle du 16 février 1838, relative à un semblable concours dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Denis (Seine);

Décide, conformément à la jurisprudence adoptée, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le concours demandé. (28 juin.)

Nouveau moyen pour rappeler aux instituteurs la nécessité de demander un *exeat* lorsqu'ils abandonnent leurs fonctions.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux, relatif au sieur Lagorce, qui a été cité devant le comité supérieur de Périgueux, pour avoir quitté, sans *exeat*, ses fonctions d'instituteur; duquel rapport

il résulte que le comité n'a pas cru devoir donner suite à cette affaire, attendu que le sieur Lagorce ignorait l'obligation qui lui était imposée par les réglements d'obtenir un *exeat* avant de quitter ses fonctions;

Décide que personne n'est censé ignorer les lois sous l'empire desquelles il exerce sa profession : mais que, pour remédier à l'ignorance de fait qui pourrait exister pour un certain nombre d'instituteurs primaires, il y a lieu de faire imprimer derrière les actes d'institution des instituteurs primaires les principales obligations auxquelles ils sont soumis par les lois et réglements. (28 juin.)

10° Enseignement du dessin linéaire.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,
Vu la demande de M. le recteur de l'Académie de Montpellier;

Décide que, dans les écoles normales primaires, le dessin linéaire à vue précédera toujours le dessin à la règle et au compas. (28 juin.)

11° Les écoles annexées aux écoles normales primaires peuvent être visitées par les comités.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,
Vu la lettre par laquelle M. le préfet de la Haute-Marne, après avoir rappelé que des écoles modèles d'application des méthodes d'enseignement mutuel et d'enseignement simultané doivent être adjointes aux écoles normales du département, demande si ces écoles seront dirigées par le directeur et les autres maîtres de cette école, et soumises à l'inspection du comité local créé par l'article 17 de la loi du 28 juin 1833;

Décide, 1° Qu'il n'y a nul inconvénient à ce que les comités visitent les écoles primaires annexées aux écoles normales, ces comités sachant très bien qu'ils ont le droit, non de prescrire et de modifier, mais d'observer, de rappeler les réglements et de transmettre leurs observations; 2° Qu'il convient que chaque école primaire annexe ait un chef distinct, subordonné au directeur de l'école normale, muni de son brevet et de son certificat de moralité, exerçant comme sous-maître, mais sans les conditions générales de capacité et de moralité. (5 juillet).

12° Dans quelles limites les instituteurs sont soumis à l'impôt des portes et fenêtres.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;
Vu l'article 5 de la loi du 4 frimaire an 7, ainsi conçu:
« Ne sont pas soumises à la contribution les portes et fenêtres des bâ» timents employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou » aux hospices.

» Néanmoins si lesdits bâtiments sont occupés en partie par les citoyens » auxquels la république ne doit point de logement d'après les lois exis- » tantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution à concur- » rence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont. »

Vu les instructions du 27 germinal an 7, et du 2 ͅ frimaire an 9, portant que les portes et fenêtres des établissements publics ne sont point imposables, mais que les personnes qui ont leur logement dans l'intérieur de ces établissements, les professeurs et employés du muséum d'histoire naturelle, les employés des bibliothèques publiques, les administrateurs et professeurs des colléges, doivent l'impôt pour les fenêtres du bâtiment qu'ils habitent;

Vu la loi du 26 mars 1831, art. 8, et les instructions relatives à cette loi, desquelles il résulte que ne sont point imposables les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats publics; que les dortoirs, salles d'étude, classes et réfectoires sont considérés comme destinés au logement des élèves; que les portes et fenêtres des colléges et autres maisons d'école doivent être recensées pour la partie des bâtiments servant au logement personnel des proviseurs, censeurs, directeurs, professeurs, instituteurs et autres personnes attachées aux établissements;

Vu la loi du 21 avril 1832, art. 27, qui veut que les fonctionnaires soient imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle;

Vu enfin l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, d'après lequel un local convenablement disposé doit être fourni à tout instituteur communal, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves;

Estime qu'aux termes des lois et instructions précitées, les instituteurs primaires sont imposables pour les portes et fenêtres des lieux qu'ils occupent personnellement dans leurs maisons d'école; mais qu'ils ne doivent être imposés que dans cette limite; nullement pour les portes et fenêtres des salles d'études, des classes et des autres pièces servant aux élèves, non plus que pour les portes et fenêtres des pièces qui seraient affectées au service de la mairie, ou à tout autre service public, dans l'intérieur ou dans la dépendance de la maison d'école. (5 juillet.)

Exclusion d'un élève d'une école normale.

Le Conseil royal a été consulté sur la question de savoir si, pour le renvoi d'un élève boursier d'une école normale primaire, il n'y a pas lieu de consulter l'autorité académique, et si l'Université ne doit pas décider en dernier ressort sur une question qui intéresse les études et la discipline.

Le règlement du 14 décembre 1833 renferme les dispositions suivantes applicables à l'espèce:

Art. 16. « En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la com- » mission de surveillance peut prononcer la réprimande ou la censure, ou » même l'expulsion provisoire ou définitive, sauf, dans ce dernier cas, » l'approbation du préfet, s'il s'agit d'un boursier communal ou départe- » mental, et l'approbation du recteur, s'il s'agit d'un élève-maître.

» L'exclusion ne peut être prononcée que l'élève n'ait été entendu ou » dûment appelé. Aussitôt que la décision est intervenue, le recteur en » donne avis au Ministre de l'instruction publique. »

Lorsque la commission de surveillance d'une école normale primaire prononce l'exclusion d'un boursier du département, il est convenable que cette décision soit soumise à la ratification du préfet, sauf au recteur de l'Académie, dans le cas où le préfet n'approuverait pas l'exclusion, et où la commission de surveillance croirait cependant l'exécution nécessaire, à en référer au Ministre de l'instruction publique. (28 juin.)

Instituteur qui dépasse les limites de son enseignement.

Un instituteur primaire qui donne, sans autorisation, des leçons de latin à plusieurs de ses élèves, est-il justiciable des tribunaux correctionnels?

L'article 56 du décret du 15 novembre 1811 n'est pas applicable à un chef d'école, dûment autorisé on institué, qui dépasse ses attributions, et enseigne autre chose que ce qu'il a droit d'enseigner. Dans ce cas, le délinquant n'est justiciable que de la juridiction universitaire. (2 juillet.)

Possession d'état des instituteurs.

Un conseil municipal peut-il, sous prétexte que l'instituteur n'obtient pas la confiance des familles, supprimer une école primaire communale régulièrement établie, en refusant d'allouer au budget de la commune les fonds nécessaires pour l'entretien de cette école?

Il y aurait de graves inconvénients à permettre aux conseils municipaux de retrancher ainsi du budget communal des allocations mises au rang des dépenses obligatoires de la commune, et de se substituer en quelque sorte aux comités, en remplaçant l'action hautement morale que ceux-ci doivent exercer sur les instituteurs, par la suppression immédiate de leur traitement.

La loi du 28 juin 1833 met à la disposition des comités d'arrondissement des moyens de répression suffisants pour assurer la bonne direction des écoles; il faut avant tout suivre la marche que cette loi indique. Ainsi, avant de toucher à l'existence même de l'école, qui est une charge légale imposée aux communes, il convient de déférer la conduite de l'instituteur au comité, qui examinera s'il mérite ou non d'être révoqué. (6 juillet.)

Quelle autorité est compétente pour donner aux inspecteurs primaires des ordres de service?

Les comités d'arrondissement ont-ils le droit de prescrire aux inspecteurs primaires la visite d'une école; et, dans le cas négatif, de quelle autorité doit émaner l'ordre en vertu duquel un inspecteur primaire agit?

L'intention de l'art. 1er du réglement du 27 février, et de la circulaire du 13 août 1835, est que les comités supérieurs doivent donner aux inspecteurs primaires toutes les indications que le bien du service réclame; que, de leur côté, les inspecteurs doivent recevoir ces indications avec reconnaissance et en faire l'usage convenable. Mais les comités n'ont pas d'injonctions à faire aux inspecteurs primaires; ils doivent s'adresser au

recteur de l'Académie, toutes les fois qu'ils jugent nécessaire un rapport de l'inspecteur, rapport que le recteur prescrit, s'il n'y voit point d'inconvénient.

La question posée peut donc se résoudre ainsi :

L'inspecteur primaire reçoit des avis, des indications, des renseignements de toutes les autorités préposées à l'instruction primaire;

Il n'a d'ordres à recevoir que du recteur et du préfet. (8 juillet.)

Médailles d'encouragement.

L'instituteur communal à qui le conseil académique accorde une médaille d'encouragement, et qui postérieurement à cette décision donnerait sa démission, n'en doit pas moins recevoir la médaille qui lui a été accordée, puisqu'elle est la récompense de ses services antérieurs. (8 juillet.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

CÔTE-D'OR. — M. Fourcade, ancien directeur de l'école normale primaire d'Amiens, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Blau. (3 juillet.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Luçon, bachelier ès-lettres et ès-sciences, breveté pour l'enseignement primaire supérieur, est nommé sous-inspecteur du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Martini, démissionnaire. (3 juillet.)

MEURTHE. — M. Ségaux, instituteur primaire du degré supérieur à Gray (Haute-Saône), est nommé sous-inspecteur du département de la Meurthe, en remplacement de M. Despaux. (3 juillet.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARDENNES. — Sont adjointes à la commission d'instruction primaire établie à Mézières, pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité, les dames inspectrices dont les noms suivent, savoir :

MMmes Chopin d'Arnouville, de Jaubert, de la Planche, de Villantroys, Piette. (22 juin.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Boubée, régent de rhétorique au collége d'Agen, est nommé membre de la commission d'examen établie dans cette ville, en remplacement de M. Lacoste-Lareymondie, qui a changé de résidence. (29 juin.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

CALVADOS. — M. Chatelet, principal du collége de Falaise, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Travers, démissionnaire. (3 juillet.)

CHARENTE. — M. Franchteteau, directeur de l'école normale primaire de la Charente, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Arbonneau. (3 juillet.)

DORDOGNE. — M. Vinsenst père, instituteur communal à Sarlat, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Lacquièze. (3 juillet.)

GIRONDE. — M. Simonel, directeur de l'école normale primaire de la Gironde, est nommé membre du comité d'arrondissement de Bordeaux, en remplacement de M. Varnier. (3 juillet.)

— M. Largeteau, instituteur communal aux Billaux, est nommé membre du comité d'arrondissement de Libourne, en remplacement de M. Carrère, dont la nomination est annulée. (3 juillet.)

LOIR-ET-CHER. — M. Delahaye, principal du collége de Romorantin, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Godard, ancien principal, démissionnaire. (21 juin.)

LOIRE-INFÉRIEURE. — M. Leloup, directeur de l'école primaire supérieure de Nantes, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Mandart, démissionnaire. (29 juin.)

PAS-DE-CALAIS. — M. l'abbé Decroix, maître de pension à Saint-Pol, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Seiter. (8 juin.)

SEINE-ET-OISE. — M. Marelle, maître de pension à Villiers-le-Bel, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Ecouen, en remplacement de M. Boneterre, décédé. (26 juin.)

— M. Bonin, instituteur communal à Jumeauville, est nommé membre du comité d'arrondissement de Mantes. (8 juin.).

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

CORRÈZE. — M. Boissée, régent de mathématiques au collége de Tulle, est chargé du cours d'arpentage et de dessin linéaire à l'école normale de cette ville, en remplacement de M. Four, démissionnaire. (8 juin.)

5° RÉUNION DE COMMUNES.

CÔTE-D'OR. — Les communes du département de la Côte-d'Or dont les noms suivent sont autorisées à se réunir pour l'établissement d'une école publique :

Arrondissement de Beaune. — Commune de Clomot réunie à celle de la Fête. — Chevret à Arcenant. — Meuilley à Villars-Fontaine. — Premeaux à Prissey. — Cormot à Vauchignon. — Nolay à Cirey. — Meilly à Rouvres. — Jallanges à Truguy.

Arrondissement de Châtillon. — Saint-Marc à Semoud. — Vix à Etrochey.

Arrondissement de Dijon. — Champdôtre à Pont. — Neuilly à Sennecey. — Messigny à Vautaux. — Premoires à Collonges et Beize-le-Fort. — Collonges-lès-Béry à Mesanges et Chevanes. — Béry à Detain et Bruant. — L'Etang à Vergy, Curtil à Segrois. — Belleneuve à Savolles. — Bezenotte à Charmes. — Saint-Leger à Trey. — Saint-Authot à la Chaleur. — Drée à Verry-sur-Drée.

Arrondissement de Sémur. — Lacour-d'Arcenay à Arcenay. — Saint-Germain-la-Feuille à Blessey. — Montlay à Juillenay. — Magny-la-Ville à Sauhay. — Montigny-sur-Armançon à Brianny et Roilhy. — Saint-Euphrone à Pont et Massène. — Auzai-sur-Vitteaux à Brain et Ville-Ferry. — Saint-Memin à Corcelotte. (6 juillet.)

GARONNE (HAUTE-). — Les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1836, relatives à la réunion de la commune de la Salvétat à celle de Plaisance, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées. Chacune de ces communes pourvoira sans délai à une école primaire distincte. (27 juin.)

JURA. — Les communes de Chatonnay, Dramelay et la Boissière sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (15 juin.)

LANDES. — Les communes de Saint-Michel-Escalas et de Léon sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire. (3 juillet.)

6° CAISSES D'ÉPARGNE.

CHARENTE. — M. Francheteau, directeur de l'école normale primaire d'Angoulême, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux de la Charente, en remplacement de M. Arbonneau. (31 mai.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Sur la proposition du conseil Académique, et conformement à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables sont accordées aux instituteurs et institutrices primaires des départements du ressort académique de Bordeaux, dont les noms suivent :

GIRONDE.

Médaille d'argent. — M. Triaut, à Monségur.
Médailles de bronze. — Mlle Corbière, à Bordeaux ; MM. Queyrens, à Caudrot ; Castaing, à Gujan.
Mentions honorables. — MM. Bernard, à Saint-Estèphe ; Lausteau, à Preignac ; Boireau, à Saint-Marillon ; Dupont, à Saint-Macaire ; Les frères de la Doctrine chrétienne, rue des Tanneries à Bordeaux ; Les frères de la Doctrine chrétienne, à Blaye.

CHARENTE.

Médaille d'argent. — Mmes Pautet, institutrices privées à Larochefoucauld.
Médailles de bronze. — MM. Vassivières, à Rouillac ; Duclou, à Montembœuf ; Bourguignon, à Confolens.
Mentions honorables. — MM. Navarre, à Cognac ; Moreau, à Faussignac ; Chadefaut, à Riomartin ; Les dames hospitalières d'Aubeterre et de Chalais ; MMmes Léridon, à Verteuil ; Varaignac, à Barbezières.

DORDOGNE.

Médaille d'argent. — M. Berger, à Thiviers.
Médailles de bronze. — MM. Faure, à la Bachellerie ; Delsac, à Jumilhac-le-Grand ; Lapouge, à Thénon.
Mentions honorables. — Les dames de Sainte-Ursule, à Périgueux ; Les religieuses de Sainte-Marthe, à Monpazier ; MM. Malleville, à Domme ; Chambon, à Puyguilhem ; Brondel, à Sivrac ; Pouyade, à Brantôme. (21 juin.)

ACADÉMIE DE CAEN.

Sur la proposition du conseil académique, et d'après l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, le Ministre a décerné aux instituteurs et institutrices de l'Académie de Caen, dont les noms suivent, des médailles et des mentions honorables :

CALVADOS.

Médaille d'argent. — M. Dieudonné, directeur de l'école primaire supérieure communale de Caen annexée au collége.
Mentions honorables. — M. Cordier, directeur de l'école primaire supérieure communale de Bayeux, annexée au collége.
Médaille d'argent. — Le frère Longuépée, directeur de l'école chrétienne de Bayeux.
Médailles de bronze. — MM. Paulmier, instituteur communal à Lisieux ; Maugis, à Lassy ; Lequier, à Urville.
Mentions honorables. — MM. Saussure, instituteur communal à Saint-Martin-du-Bu ; Chipel, à Anisy ; Moisson, à Dozule ; Landais, à Clinchamps ; Dufresne, à Billy ; Mlle Bréard, institutrice à Clinchamps.

ORNE.

Médailles de bronze. — MM. Hue, instituteur communal à Tessé-la-Madeleine ; Robert, à Mesnil-Gondoin ; Fleuriel, à Boitron ; Bourlier, à Saint-Victor-de-Ilena.
Mentions honorables. — MM. Desmonts, instituteur communal à Montabard ; Louvel, à Moulin-Lamarche ; Mme Longuet, institutrice à l'hospice de Bellesme ; MM. Brionne, à Landisacq ; Chorin, à Saint-Didier ; Mlle Vaudoré, institutrice à Ecouché.

MANCHE.

Médaille d'argent. — M. Couetil, directeur de l'école primaire supérieure communale, annexée au collége d'Avranches.
Mentions honorables. — M. Wel, directeur de l'école primaire supérieure communale de Saint-Lô.
Médaille d'argent. — M. Renaudin, instituteur communal à Cherbourg.
Médailles de bronze. — MM. Yon, instituteur communal aux Pieux ; Delacour, à Saussey ; Mlle Lecardonnel, institutrice à Coutances.
Mentions honorables. — M. Bitouzé, instituteur privé à Saint-Lô ; Mlle Vaugeois, institutrice communale à Cerisy-la-Forêt ; Mme Fouqueux, institutrice communale à Cherbourg ; MM. Blestel, instituteur communal à Tamerville ; Poindextre, à Yvetot ; Orange à Grandville.

Rappel de médailles décernées en 1837.

Médailles d'argent aux frères de la Doctrine chrétienne établis à Lisieux.
Médailles de bronze aux sieurs Gauthier, instituteur à Harcourt ; Thieulin, à Bayeux ; Tourillon à Isigny. (6 juin.)

LISTE DES INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS
DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Un grand mouvement a eu lieu dans le personnel des inspecteurs et des sous-inspecteurs des écoles primaires depuis la dernière liste que nous avons publiée. Nous en allons présenter une nouvelle, qui fera connaître ceux qui étaient en fonctions au 15 juillet dernier.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTEURS.	SOUS-INSPECTEURS (1).
	MM.	MM.
Ain.	Pelletier.	Reybert.
Aisne.	Poirot de Valcourt.	Raynal. Catel.
Allier.	Berger (2).	
Alpes (Basses-).	Chautard.	Loizellier.
Alpes (Hautes-).	Mouton.	Gérard.
Ardèche.	Condujorgue Lairolle.	Guy.
Ardennes.	Foissier.	Drumel.
Ariége.	Rambaud.	Colombié.
Aube.	Fosseyeux.	Brillouin.
Aude.	Figeac.	Sicard.
Aveyron.	Caucanas.	
Bouches-du-Rhône.	Topin.	
Calvados.	Letellier.	Daligault. Lemounier.
Cantal.	Cadeillan.	Boudrye.
Charente.	Duffour.	Fernandez.
Charente-Inférieure.	Beuvain-Daltenheim.	Rubin de la Fourchardière.
Cher.	Schmitt.	
Corrèze.	Lacombe.	
Corse.	Cerati.	Paoli.
Côte-d'Or.	Meunier.	Fourcade.
Côtes-du-Nord.	Campion.	Bourgeois
Creuse.	Joubert.	
Dordogne.	Lafforest.	Barrière.
Doubs.	Damey.	Béliard.
Drôme.	Robert.	Borel.
Eure.	Gadebled.	Cretté.
Eure-et-Loir.	Chevreau.	Silvy.
Finistère.	Calloch.	Lequinquis.
Gard.	Valz.	Artaud.
Garonne (Haute-).	Dassieu.	Paty.
Gers.	Saint-Lanne.	Giral.
Gironde.	Reclus.	Benoit.
Hérault.	Grand-Pilande.	Palmade.
Ille-et-Vilaine.	Audic.	Lemoine.
Indre.	Pichot.	
Indre-et-Loire.	Dehen.	
Isère.	Couret.	Chantala.
Jura.	Dornier.	Olivier.
Landes.	Laubarède.	Lepaige.
Loir-et-Cher.	Prat.	
Loire.	Gontard.	

(1) Les départements pour lesquels nous n'indiquerons pas de sous-inspecteurs, n'en doivent pas avoir.

(2) En congé; momentanément suppléé par M. Jouve.

Loire (Haute-).	Gaubert.	Messe.
Loire-Inférieure.	Merpaut.	
Loiret.	Boutet de Monvel.	D'Arricau.
Lot.	Juge.	
Lot-et-Garonne.	Drouillet.	Luçon.
Lozère.	Degand.	
Maine-et-Loire.	Nevo-Degouy.	Solaire.
Manche.	Amiard.	Lebouteiller.
Marne.	Pourpe.	Bara.
Marne (Haute-).	Dusuzeau.	Hachette-Chaperon.
Mayenne.	Mazeran.	
Meurthe.	Jacquet.	Ségaux.
Meuse.	Millot.	Paton.
Morbihan.	Martin.	
Moselle.	Weyland.	Ducharme.
Nièvre.	Dominique.	
Nord.	Carlier.	Joly.
Oise.	Mansion.	Thoma.
Orne.	Grouet.	Ruel.
Pas-de-Calais.	Guillet.	Testelin. Prunier.
Puy-de-Dôme.	Gleize.	Œuf-la-Loubière.
Pyrénées (Basses-).	Vancher.	Mestepès.
Pyrénées (Hautes-).	Ducruc.	Fontan.
Pyrénées-Orientales.	Jalabert.	
Rhin (Bas-).	Furho.	Ruhlmann.
Rhin (Haut-).	Joly.	Rœderer.
Rhône.	Grand-Perret.	
Saône (Haute-).	Roussillon.	Martz.
Saône-et-Loire.	Letellier.	Ferrier.
Sarthe.	Parandier.	Gosselin.
Seine.	Lamotte. Ritt.	
Seine-Inférieure.	Lecointe.	Lefebvre.
Seine-et-Marne.	Dumont.	Alaux.
Seine-et-Oise.	Vollot.	Chavin.
Sèvre (Deux-).	Bernardou.	Lafosse.
Somme.	Hocdé.	Beaumont. Cordier.
Tarn.	Muller-Kern.	Cézan.
Tarne-et-Garonne.	Ruck.	
Var.	Larroque.	
Vaucluse.	De Bayols. Perret, inspect.-adjoint.	
Vendée.	Bagneris.	Simonet.
Vienne.	Dubois.	Danjou.
Vienne (Haute-).	Ayma.	
Vosges.	Tenting.	Cabouat.
Yonne.	Chenet.	Colin.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES D'ORTHOGRAPHE.

L'*orthographe d'usage* embarrasse plus long-temps les élèves que elle dont les grammaires donnent les règles; bien souvent même il arrive ıx grandes personnes, même à des gens fort instruits, d'hésiter sur la ıanière dont tel mot doit s'écrire. C'est que le nombre des règles de la rammaire est limité, tandis que le nombre des mots est infini. Des ectures attentives et des dictées sont les seuls exercices qui puissent miliariser avec l'orthographe d'usage. Mais les dictées seraient un ıoyen bien lent si le maître se bornait à dicter à livre ouvert: pour que et exercice puisse déterminer des progrès sensibles, il faut que les hrases données en problème renferment quelque difficulté, et que par onséquent elles aient été rédigées dans ce but: autrement on pourrait icter une page entière sans que l'enfant trouvât rien qui vînt l'embarasser.

L'orthographe d'usage n'est pas toute capricieuse et inexplicable : elle a, u contraire, presque toujours sa raison dans l'étymologie et l'analogie. 'instituteur fera bien de donner à cet égard quelques éclaircissements à ses lèves, et de leur montrer pourquoi tel mot doit s'écrire comme il s'écrit. ien entendu, il ne faudra pas remonter à des racines contestables ou trop avantes: ce serait là du pédantisme, non seulement inutile, mais même uisible. Cet abus, il est vrai, est peu à redouter.

La terminaison des mots est assurément un des points les plus difficiles e l'orthographe d'usage: c'est là que sont le plus nombreuses les diffé- entes manières de noter le même son; c'est là que se trouvent le plus rodiguées les lettres dont la prononciation ne tient pas compte. Il est un ıoyen pratique qui donne dans bien des cas une solution rapide: il con- iste à consulter les dérivés d'un mot pour en savoir la finale. Ainsi *lon- ueur* nous annonce que *long* a un *g* final; pareillement les mots suivants ous conduisent sûrement à leur primitif: *Camper*, camp; *champêtre*, hamp; *ranger*, rang; *seconder*, second; *bondir*, bond; *plomber*, lomb; *amasser*, amas; *lourde*, *lourdeur*, lourd; *sauter*, saut; *mar- handise*, marchand; *famine*, faim; *fusiller*, fusil, etc. Ce moyen est xcellent; par malheur nous ne l'avons pas toujours à notre disposition, ou l n'est pas toujours aussi sûr. Certains mots, tels que *poids*, *étang*, *ve- ours*, *repas*, etc., n'ont pas de dérivés qui puissent déterminer les let- res muettes de la désinence. *Promptitude* nous avertira que *prompt* e termine par un *t*, mais non pas que ce *t* est précédé d'un *p*; pareille- nent *doigté* ne rend pas sensible à l'oreille la présence du *g* dans *doigt*. es mots *tempête*, *corpulence*, *corporation*, n'indiquent pas le *s* fi- ıal de *temps* et de *corps*. Enfin *courtisan*, *courtiser*, donneraient par

analogie le primitif *court* (1), et l'on écrit *cour*. *Reposer* vient de *repos* ; pareillement *déposer* conduirait à *dépos*, et l'on écrit *dépôt*.

Nous nous proposons de présenter une série d'exercices sur l'orthographe d'usage en ce qui concerne les désinences. Nous passerons en revue chaque voyelle, en faisant figurer dans nos exemples toutes les différentes représentations qu'elles peuvent recevoir; puis nous nous occuperons des voyelles nasales, et nous terminerons par quelques articulations qui s'écrivent également de plusieurs manières. Bien entendu, nous n'éviterons pas de provoquer en même temps l'application des règles de la grammaire, quand l'occasion s'en présentera.

A final.

Ce soldat fut présent à tous les combats qui ont eu lieu depuis vingt ans. — Vous avez là un beau chat angora. — Nous avons vu les arbres tout couverts de frimas. — On exigea qu'il abrégeât son absence. — Vous buvez maintenant du bon vin de Malaga ; cela vaut mieux que le vin de quinquina, auquel la Faculté vous condamna longtemps. — Je n'ai pas lieu de me féliciter de cet achat. — Après notre repas, nous sommes allés nous promener dans le parc : nous avons cueilli du lilas et du réséda, et nous nous sommes reposés sous un acacia en fleur. — Ayez soin que notre drap soit doublé de taffetas. — Ce soldat à reçu un coup de plat de sabre. — Ah ! je ne croyais pas que vous seriez ingrat ! — Quand tu sauras ce qui nous est arrivé, tu nous plaindras. — Je voudrais qu'il marchât plus lentement, pour qu'il ne se fatiguât pas si vite. — Nous avons reçu du chasselas de Fontainebleau ; il y avait dans le panier quelques grappes de muscat. — Holà, ne faites pas tant de bruit. — Le niveau de la rivière est plus bas aujourd'hui qu'il ne l'était hier. — Ha ! ha ! vous voilà pris. — Les orages qu'il y a eu ce printemps ont fait beaucoup de dégât dans notre commune. — Je suis las de supporter vos caprices. — La place qu'on lui a offerte a été un appât auquel il s'est laissé prendre. — Ce climat ne convient pas aux complexions faibles. — Cet âne a un bât qui le blesse. — On nomme plagiat l'action d'un écrivain qui s'approprie ce qu'il a pillé dans les ouvrages d'autrui. — Ces scélérats se sont fait connaître par d'énormes attentats. — Il rédigea un mémoire qu'il présenta à un ministre d'état. — C'est un navire à trois mâts, qui apporte une cargaison de tabac. — Cet avocat a bien parlé devant le sénat. — L'almanach ne saurait nous dire quand il pleuvra. — Il faisait tant de verglas que je craignais que votre cheval ne tombât. — Il faudra mettre un cadenas à cette porte. — Cet homme se tient droit comme un échalas. — Il prononça dans cette circonstance un discours d'apparat, que l'on n'apprécia que médiocrement. — On entendait un grand brouhaha, que perçaient quelques éclats de voix. — Ce domestique a reçu de son maître un bon certificat. — Cette affaire nous a donné bien du tracas. — Ce raisin est trop vert, et bon pour les goujats. — Votre chapeau a le poil ras. — Les magistrats ont condamné les deux forçats. — Pâle et déjà couvert des ombres du trépas. — Cette triste nouvelle abat notre courage. — Entendez-vous la cloche qui sonne le glas funèbre ? — Le format de ce volume est incommode. — Tirez-moi d'embarras. — La vue des ingrats ne doit pas nous empêcher de

(1) C'est ainsi qu'on écrivait autrefois, et encore sous Louis XIII.

faire du bien. — L'un a fait sa fortune dans les tabacs, l'autre dans le notariat. — Ses joues se colorèrent d'un vif incarnat. — Cet homme, payât-on toutes ses dettes, ne parviendrait jamais à rétablir sa fortune. — Les croisées de cette prison ont des abat-jour. — Vous avez cassé votre compas. — La chasse n'a point d'appas pour moi. — Vous avez le palais bien délicat. — On a craint qu'il ne dirigeât mal un cheval fougueux. — Il tombe de gros platras de ce plafond. — Ce vieillard a perdu l'odorat. — Je conserve mes almanachs depuis plusieurs années. — L'oiseau est tombé dans les lacs du chasseur.

Il y a, en tout, 14 manières de représenter à la fin des mots le son *A*.

É FERMÉ.

La bonté que cette famille nous avait témoignée nous a engagés à retourner lui rendre visite. — Malheureux celui qui est étranger à l'amitié! — Cette cheminée a fumé toute la journée. — Votre pied est blessé par une chaussure trop serrée. — Je sais que vous devez partir cet été. — Eh quoi! serez-vous toujours malheureux! — Avez-vous pris la clef(1) du jardin? — Cette église a des piliers très-légers. — Quand je sus que vous deviez partir, je m'affligeai beaucoup. — Il ne sait pas se modérer dans la prospérité. — Cet écuyer sait bien manier les chevaux. — J'ai perdu une de mes clefs. — Les orages qu'il a fait ces jours derniers ont couché tous les blés. — Les geais que nous avons tués nous ont mangé beaucoup de cerises. — Hé, pauvre homme, que je vous plains! — N'a-t-on pas sonné le déjeûner (2)? — L'assemblée ne s'est séparée que fort tard. — Mettez ce tapis sous vos pieds. — Eh bien! que faites-vous ici? — Les hommes que cet officier a fait arrêter se sont trouvés être ceux qu'on avait si longtemps cherchés. — Les prés pourront bientôt être fauchés. — Tu as été exact au rendez-vous. — Aimez-vous mieux le café que le thé? — Les abricotiers et les pêchers ont été gelés cette année. — Nous nous sommes trouvés honorés de l'accueil qui nous a été fait. — Hé, hé, pourquoi pas? — Sachez que la charité est une loi sacrée de notre religion. — Le tracé de ce chemin a été approuvé par l'autorité. — Viendrez-vous chez nous à la veillée? — Pendant les vingt années qu'il a régné, ce prince a été fort aimé de ses sujets. — Je vous trouvai ce jour-là plus gai que de coutume. — Eh! de quel droit m'interrogez-vous? — La montée de ce côteau est très-douce. — Redressez ce trépied, qui est mal assuré. — On nous a donné des dragées. — Nous avons assisté à un diner splendide. — Il y a dans ce lycée trois cent-quatre-vingt-dix écoliers. — Les rez-de-chaussée sont souvent humides et

(1) Plusieurs écrivent *clé,* dit l'Académie.

(2) Plusieurs écrivent *déjeûné, diné,* dit l'Académie. Ce n'est pas là s'exprimer d'une manière digne d'un corps savant dont la décision fait autorité en matière de langage. On n'en finirait pas si l'on voulait enregistrer les fantaisies de *plusieurs;* ce qu'il nous faut c'est une loi : l'Académie nous la donne quand elle écrit SOUPER ou SOUPÉ ; elle montre qu'elle met ces deux orthographes sur la même ligne : resterait à expliquer pourquoi elle n'a pas traité sur le même pied les trois mots *déjeûner, diner, souper.* Mais il était, selon nous, du devoir de l'Académie de maintenir dans ces trois cas le *r* final, sauf à noter qu'il est quelquefois retranché par les poëtes. Voltaire écrit souvent *pié* à la rime : et cependant l'Académie n'a pas dit : PIED (plusieurs écrivent *pié*).

nuisibles à la santé. — Pendant ce jour de congé, nous avons visité le musée. — Les idées que j'ai entendu exposer par cet orateur avaient autant de clarté que de solidité. — Ce bois est presque tout planté de noyers et de châtaigniers. — Malheur à celui qui le premier aura violé les traités! — On vous prie de passer l'après-dînée dans cette maison. — Les guerriers vainqueurs ont élevé un trophée. — L'air est embaumé par tous les orangers dont l'allée est bordée. — Tâchez d'écrire droit sans régler votre papier. — Sentez-vous des bouffées de chaleur? — Énée emporta son père Anchise hors des murs de Troie embrasée. — Suivant la mythologie, l'eau du Léthé produisait l'oubli du passé. — La gelée a fait beaucoup souffrir les oliviers. — Je suis fatigué de toutes leurs importunités. — Je naviguai dès que la marée le permit. — Il a mérité le prix d'emblée. — Il me semble que vous avez mal au nez. — Rien n'égale la beauté de ce mausolée. — Vous avez taché votre tablier en laissant tomber l'encrier. — Elle s'est étonnée de notre arrivée. — Je prendrai la liberté de vous demander un service. — Cette voiture a deux laquais en livrée. — J'ai fait ce travail à la dérobée: on ne sait pas où j'ai trouvé le temps de l'exécuter. — Cette épée s'est rouillée dans le fourreau. — Ce dé est en argent doré. — Où se sont refugiés les restes de l'armée? — Eh! pourquoi n'avez-vous pas achevé votre devoir? — La matinée que nous avons passée à cette lecture a été bien employée.

En somme, 17 manières de représenter le même son.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ANGLETERRE.

Une question d'une haute importance s'est débattue pendant plusieurs séances du mois de juin au parlement d'Angleterre, et a fait monter à la tribune beaucoup d'orateurs distingués. Nos journaux politiques se sont peu occupés de cette intéressante discussion, qui est particulièrement de notre ressort: nous en avons puisé la substance dans les volumineuses feuilles du *Times*. On verra avec plaisir que l'Angleterre elle-même entre enfin dans la voie du progrès en fait d'instruction populaire.

Dans ce royaume il existe, entre autres écoles primaires, des écoles dites nationales, qui, soutenues avec les fonds de l'Etat, sont soumises au contrôle d'un comité pris dans le sein du gouvernement (comité du Conseil privé): elles offrent l'instruction à tous enfants sans distinction, soit qu'ils appartiennent à la religion établie, ou au culte catholique, ou aux autres cultes dissidents. Le clergé anglican voit dans ce fait une atteinte portée à ses droits de surveillance absolue sur l'éducation; il invoque la vieille devise *l'Eglise et l'Etat*, devenue de temps immémorial la pierre angulaire de l'établissement oligarcho-monarchique de la Grande-Bretagne.

Le gouvernement a proposé d'allouer une somme de 30000 liv. sterl. our les écoles nationales. C'est sur ce terrain que se sont engagés des ébats animés, dont la conclusion a été le vote du fonds demandé. La maorité n'a été que de *deux* voix (275 contre 273).

L'adversaire le plus prononcé et le plus redoutable du projet de loi a té lord Stanley. Il a soutenu qu'aucune allocation ne devait être votée en aveur d'écoles appartenant à un culte dissident, et que les fonds de l'Etat evaient être réservés pour l'instruction avouée par l'église établie.

Le ministre, lord John Russel, dans un discours fort étendu et qui a été réquemment applaudi, a défendu la proposition du gouvernement. « Je e crois pas, a-t-il dit, que notre système s'écarte le moins du monde des rincipes et des vues bien fondées de l'église établie. Je ne nie pas que église établie ne puisse très-convenablement comprendre dans sa juriiction l'enseignement de ses doctrines; mais je ne pense pas que les coles fondées par l'Etat doivent être dans cette catégorie. Je comprenlrais qu'on revendiquât pour l'église, et pour l'église seule, l'éducation du euple; mais cela devrait être à condition de donner cette éducation avec es propres fonds, sans qu'elle eût besoin de demander une allocation au gouvernement. Autrefois, quand cette espèce de monopole existait, le lergé subvenait à l'enseignement public par ses propres ressources. Mais, lès que les fonds de l'Etat sont réclamés pour l'instruction populaire, nous nous opposons formellement à ce qu'aucune allocation soit faite en faveur d'un culte exclusivement : toutes les communions doivent avoir part à ces subventions.

» Nous reconnaissons que le gouvernement, s'il voulait fonder un sysème unique d'éducation, rencontrerait des difficultés insurmontables dans l'état des choses : des sociétés et des institutions se sont volontairement chargées de la tâche d'instruire; l'église établie s'en occupe avec zèle, et son action est fort étendue ; les autres communions ont aussi leurs écoles, où elles répandent l'instruction suivant leurs vues. Ainsi, il ne serait pas possible d'établir un plan d'éducation publique qui pût prédominer et remplacer tous ces modes établis et reconnus; et quand même le parlement donnerait son adhésion à un système exclusif, on ne saurait le mettre en activité sans faire violence aux sentiments et aux habitudes de la nation.

» On a objecté l'impossibilité d'introduire dans les écoles publiques un enseignement religieux approprié aux différentes croyances. Mais cette objection est détruite par la vue de ce qui se pratique dans nombre d'écoles du royaume, non-seulement dans celles qu'entretient la Société britannique, dont j'ai longtemps été membre et dont je partage les principes, mais encore dans beaucoup d'autres appartenant à l'église établie. Dans ces écoles, en effet, le règlement prescrit de lire les saintes écritures les jours ouvrables, et le catéchisme est réservé pour les dimanches, de sorte que les dissidents sont libres d'envoyer leurs enfants le jour du dimanche pour être instruits dans leur foi. La difficulté est donc si loin d'être insurmontable qu'elle est levée chaque semaine de l'année, et non-seulement par ceux dont le gouvernement, dit-on, adopte les vues irréligieuses, mais aussi par les ministres de l'église établie qui cherchent bien à instruire les fidèles de leur paroisse, mais qui ne prétendent pas pour cela contraindre les dissidents et les exclure de leurs écoles.

» Ceux qui ont prétendu que le plan du gouvernement était irréligieux sont allés bien au-delà de tout ce qui avait été avancé par les ministres de l'église établie. Je crois qu'en évitant les points qui sont un objet de controverse pour les différents cultes, ou pour introduire dans les écoles une instruction religieuse générale, il est un livre dont personne assurément ne blâmera les doctrines : je veux parler des *Preuves du Christianisme* (Evidences of Christianity) par le docteur Paley. L'auteur dit, dans cet ouvrage, qu'il a présenté ses arguments de manière à n'offenser aucune classe de chrétiens qui professent certaines opinions particulières, mais qui sont d'accord sur les principes généraux. Par conséquent, si ce livre, que tout le monde peut lire avec édification, et qui a été composé pour prévenir l'incrédulité, peut être utile, même aux adultes, à cause de sa généralité même, pourquoi ne serait-il pas possible d'établir un système général applicable aux enfants au-dessous de quatorze ans ? Je citerais même volontiers des ouvrages très-admirés, bien qu'ils ne soient pas faits par des membres de notre église, et qui tendent au même résultat. On connaît les écrits de Fénelon. Cet homme parfait a écrit un traité sur l'éducation : il parle de la manière dont l'éducation religieuse doit être inculquée. Il veut que ce soit, non pas au moyen d'un catéchisme appris par cœur, mais de manière à ce que la pensée de l'enfant soit dirigée vers ce qu'il apprend. On a dit sans doute que cet ouvrage démontrait que Fénelon n'était pas un strict catholique-romain pour ce qui regardait l'éducation des enfants, parce qu'il ne subissait pas le joug des doctrines particulières de l'église catholique romaine, et qu'il ne marquait pas la barrière qui sépare les catholiques romains et les protestants ; mais, du moins, on voudra bien admettre que le gouvernement de ce pays peut raisonnablement se laisser influencer par les doctrines du docteur Paley et de Fénelon, plutôt que par aucune de celles qui ont été proposées à la chambre. Celle qui a été indiquée par l'honorable député de Newarke conduirait à la persécution et à l'intolérance ; celle que propose le ministère doit être professée dans les écoles nationales et par la société des écoles britanniques et étrangères.

» Le grand défaut que je trouve à l'éducation donnée dans ce pays, c'est que ce qu'on appelle éducation ne s'étend qu'à l'enseignement de la lecture et de l'écriture, et ne s'occupe point du cœur et de l'intelligence du peuple. Il ne suffit donc pas de dire que l'éducation nationale est donnée à *cinq cent mille* enfants, et que *cinq millions* sont instruits dans les écoles du dimanche, puisque, d'après les rapports faits au parlement et au gouvernement, cette éducation est extrêmement défectueuse. Je pourrais lire de nombreux passages des rapports sur ce sujet : je me contenterai d'indiquer le résultat de celui qui a été fait par l'aumônier de la prison de Lancaster. J'y vois que, dans le nombre considérable de la population pauvre de ce district, 995 personnes seulement savaient l'oraison dominicale ; que seulement 37 lisaient la Bible ; qu'une seule était versée dans la connaissance de la religion, et que sur 1129, il n'y en avait que 20 ou 30 qui assistassent dans un temple quelconque au culte divin. N'est-ce pas là un tableau effrayant de l'état d'un district très-peuplé ? Quand on voit tant d'individus dans une si profonde ignorance, et tant d'adultes qui ne fréquentent pas les églises, il me semble que quelque chose doit être fait pour leur instruction. Dans une école, l'éducation pourra être donnée selon les

doctrines catholiques romaines, dans d'autres, selon d'autres doctrines; mais, à mon avis, il y aurait un grand avantage à donner à des millions d'individus les simples éléments des vérités religieuses, afin de détruire cette incrédulité pratique qui existe dans des districts peuplés d'artisans et de laboureurs, auprès desquels des idées purement spéculatives et théoriques ne tendraient à aucun résultat salutaire, puisqu'elles ne seraient à la portée que du très petit nombre.

» Je prendrai la liberté de lire à la chambre un extrait d'un rapport que je viens de recevoir d'un ecclésiastique qui n'avait pas été appelé à le faire et que je n'ai jamais vu, mais que j'ai nommé, à cause de son mérite et de sa haute réputation, aumônier de la prison des jeunes détenus dans l'île de Wight. Ce rapport établit la différence remarquable qui existe entre les connaissances acquises dans les éléments mécaniques de l'instruction, la lecture et la culture de la mémoire, et le faible degré de connaissances obtenues dans les devoirs moraux et religieux. Sur 219 prisonniers, 83 seulement étaient en état de répéter quelques leçons de catéchisme, 43 possédaient quelque instruction à cet égard; mais 29 seulement pouvaient rendre compte de la signification des mots qu'ils lisaient; et parmi ces derniers, il était évident que c'était plutôt un effort de la mémoire que de l'intelligence. Une autre particularité à remarquer dans l'état moral des prisonniers, c'est qu'une grande partie d'entre eux avaient reçu de l'instruction pendant un assez long espace de temps, dans les diverses écoles qui abondent dans le pays. Ceci est un point qui mérite spécialement l'attention de la Chambre.

» J'ai remarqué que, dans les discours prononcés sur ce sujet, on se reposait beaucoup trop sur le nombre des enfants en état de lire et d'écrire, tandis qu'on devrait s'efforcer, par une méthode quelconque, de stimuler leur intelligence, de leur enseigner la signification des mots qu'ils lisent, et par là, de leur inculquer ces doctrines qui leur serviraient de guide dans leur conduite future. Ce qui distingue éminemment l'art de l'enseignement moderne, c'est qu'au lieu de charger de mots la mémoire des enfants, au lieu de les contraindre à apprendre des leçons fastidieuses, on les excite maintenant à s'instruire eux-mêmes, à suivre avec intérêt la leçon qui leur est faite; de sorte qu'ils obtiennent avec satisfaction une vraie instruction, dans la religion, la morale et les arts utiles.

» Dès lors l'inspection des écoles devenait nécessaire; mais cette partie même du projet a été méconnue, et l'on a dit que cette inspection n'avait été proposée qu'afin d'établir une discipline et des réglements pour ce qui concerne l'instruction religieuse. Le véritable but de l'inspection est de mettre le comité du Conseil privé à même de savoir qu'un système convenable d'instruction a été suivi, et que les enfants apprennent la signification des mots. Car, si l'instruction séculière restait dans le misérable état où elle se trouve, l'instruction religieuse n'aurait plus aucune influence sur le caractère et la conduite des enfants, et, pour leur vie future, elle serait tout-à-fait nulle.

» C'est dans ces vues que le gouvernement a présenté le projet actuel, lequel, selon lui, renferme les deux grands principes d'après lesquels l'éducation du peuple doit être dirigée : en premier lieu, ce projet ne limite pas l'éducation exclusivement aux enfants de l'église établie; mais il en étend le bienfait à tous les membres de la communauté, à quelque secte

qu'ils appartiennent. Par conséquent, il est particulièrement favorable aux membres de l'église établie, puisque leurs écoles sont les plus nombreuses. En second lieu, il doit établir un système d'éducation bon et efficace. Il n'a pas pour objet non plus de répandre une nouvelle méthode d'instruction dans tout le pays; mais son résultat sera d'intéresser le parlement à un sujet important, qui sera reproduit devant la Chambre chaque année. »

L'adoption du bill de l'éducation a été un coup sensible pour l'opposition aristocratique. Voici comment les torys rendaient compte de ce vote : 273 voix pour l'éducation et la religion; 275 voix pour l'éducation sans la religion. Le compte serait plus fidèle si l'on disait : pour l'éducation avec la liberté religieuse, pour le progrès véritable de l'instruction populaire, 275 voix; pour l'instruction d'après le bigotisme le plus étroit et le plus incohérent, pour le maintien d'un système d'instruction fort arriéré aujourd'hui en Europe, 273 voix.

Ce bill aurait été rejeté par une grande majorité à la Chambre des lords : heureusement qu'il n'a pas besoin d'être soumis à leur adoption. Ils se sont efforcés au moins d'annuler ce vote. L'évêque de Londres a présenté à la Chambre-haute plusieurs pétitions contre le bill. L'archevêque de Cantorbéry a fait à la même Chambre une motion tendant à ce qu'une adresse fût présentée à la Reine pour que le bill sur l'éducation fût retiré : cette adresse a été votée à une immense majorité. L'aristocratie, vaincue par le parlement, demande satisfaction à la royauté : si elle ne l'obtient pas, c'est contre la royauté qu'elle nourrira des griefs. La position est nouvelle. Comme le dit un journal, il y dans ce fait seul une révolution, c'est-à-dire une subversion dans l'ordre des pouvoirs : les communes *délibèrent*, la royauté *veut et exécute*, les lords *protestent*. Tel est le spectacle qu'ont offert récemment les pouvoirs enfermés dans l'enceinte de Westminster.

Il n'est pas douteux que, sous le règne de Guillaume IV, une démarche aussi décisive que celle des lords eût touché le cœur du monarque qui leur était dévoué. Mais la reine Victoria, engagée avec les wighs, ne pouvait reculer. Elle a accepté une action politique dans le gouvernement depuis la dernière crise ministérielle; elle ne pouvait accepter l'espèce de suicide que venaient lui conseiller impérieusement les évêques anglicans.

Voici la réponse pleine de fermeté que la jeune reine a faite à la députation de la Chambre des lords :

« J'apprécie votre dévoûment aux intérêts de la religion et votre sollicitude pour l'église anglicane. Je suis toujours disposée à recevoir les avis et l'assistance de la Chambre des lords, et à donner à ses recommandations toute l'attention qu'elles méritent. Toutefois, je ne puis m'empêcher de vous exprimer le regret que vous ayez jugé nécessaire d'adopter une telle mesure dans cette occasion. Vous pouvez être assurés que, pénétrée de l'importance des devoirs qui me sont imposés, et surtout de celui qui m'oblige à soutenir l'église établie, j'emploierai tout mon pouvoir constitutionnel à m'acquitter fidèlement de cette obligation sacrée. Cependant, à la voix impérieuse de ce devoir, j'avais jugé à propos de désigner une commission de mon Conseil privé pour surveiller la distribution des deniers votés par la Chambre des communes dans l'intérêt de l'éducation publique. Tous les ans cette commission soumettra ses rapports à la

Chambre. La Chambre des lords pourra de cette manière asseoir un jugement sur ces pièces. J'espère qu'il sera constaté que les sommes mises à ma disposition auront reçu alors leur destination réelle, et que l'emploi en aura été fait avec tout le respect dû au droit de la conscience, et une sérieuse attention à la sûreté de l'église établie. »

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DE LA GRATUITÉ ABSOLUE DANS LES ÉCOLES.

Dans un article sur le budget de l'instruction primaire de la ville de Paris(1), nous avions abordé la question de la gratuité absolue dans les écoles, et nous en avions montré les inconvénients. Cet article a paru faire impression sur l'esprit d'hommes graves, au suffrage desquels nous attachons une haute estime, et nous cédons à leurs instances en traitant cette question d'une manière plus générale et avec quelques développements que ne comportait pas notre premier travail.

Pour remonter au principe de la question, il faudrait examiner si l'Etat est obligé de fournir gratuitement l'instruction primaire élémentaire à tous les citoyens. Or, de quelque utilité que soit l'instruction primaire, il est impossible d'en faire une obligation stricte pour le gouvernement, et l'on ne saurait assigner des motifs assez puissants à une pareille assertion. Il est vrai que la charge annuelle de 60 millions, qu'imposerait l'application du principe de gratuité absolue, ne nous semblerait pas une objection suffisante, s'il nous était bien démontré que c'est une obligation pour l'État de fournir à tous l'instruction primaire; nous ne serions pas ébranlés davantage par l'essai infructueux qui fut tenté par les décrets de 1793 et de 1794, ce qui prouve seulement le mauvais état des finances de cette époque.

Mais il est évident, aux yeux de tout homme sage et qui ne se laisse pas aveugler par les passions, que le principe de la gratuité absolue des écoles primaires doit être restreint, et ne saurait exister qu'à l'égard des familles pauvres et qui ne peuvent pas payer l'instruction nécessaire à leurs enfants. Nous donnons donc une pleine adhésion au 3e paragraphe de l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ainsi conçu:

« Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux » des élèves de la commune ou des communes réunies que les conseils mu» nicipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. »

Tel est le vrai principe de la gratuité: ce n'est pas dans un sens absolu qu'on doit le comprendre, mais dans le sens restreint du paragraphe précité.

On objectera sans doute que les frères de la Doctrine chrétienne ont des statuts qui s'opposent à toute rétribution. L'article 27 est en effet conçu en ces termes:

« Ils ne recevront, ni des écoliers, ni de leurs parents, ni argent, ni pré» sent, quelque petit qu'il soit, en quelque jour et en quelque occasion que » ce soit. »

(1) Voyez, ci-dessus, p. 247.

L'article 1er dit aussi :

« L'institut des frères des écoles chrétiennes est une société dans laquelle » on fait profession de tenir les écoles gratuitement. La fin de cet institut » est de donner une éducation chrétienne aux enfants. »

Cependant, puisque les frères de la Doctrine chrétienne ont échangé l'incertitude de leurs moyens d'existence contre la fixité des traitements votés par les conseils municipaux ; puisque, de simples instituteurs entretenus par les dons de la charité chrétienne, ils sont devenus instituteurs communaux, il est bien juste qu'ils se soumettent à toutes les conditions imposées par la loi. Or, il faut s'empresser de reconnaître que partout les frères de la Doctrine chrétienne obéissent à la loi ; ils prêtent le serment exigé par l'article 22 ; ils sont assujettis à la retenue au profit de la caisse d'épargne, comme tous les autres instituteurs communaux, et ce, aux termes de l'article 15 ; enfin, ils obéissent aux réglements des comités supérieurs, réglements approuvés par le Conseil royal et par le Ministre.

Si les statuts des frères veulent que les écoles soient tenues gratuitement, il faut reconnaître que le conseil municipal peut exiger que la rétribution mensuelle des enfants non indigents soit perçue par les agents de l'administration des contributions directes, en exécution de l'article 14 de la loi. En effet, puisque les statuts ne s'opposent pas à ce que les frères touchent le traitement annuel nécessaire à leur existence, la conséquence est aussi que le conseil municipal puisse faire face à cette dépense en imposant une rétribution aux enfants dont les familles peuvent payer. Ne peut-on pas dire aussi qu'en touchant un traitement sur la caisse communale, les frères reçoivent l'argent des familles pauvres, qui contribuent aux charges de l'État dans une certaine proportion ?

Ce qui prouve qu'il n'y a pas impossibilité, c'est l'article 30 des statuts des frères, ainsi conçu :

« Ils témoigneront une affection égale pour tous leurs écoliers, plus » même pour les pauvres que pour les riches, parce qu'ils sont beaucoup » plus chargés par leur institut des uns que des autres. »

Il résulte des termes de cet article que les frères des écoles chrétiennes ne peuvent pas enseigner que les enfants pauvres, comme on a cherché à le faire croire ; ils peuvent se charger également des enfants des familles plus aisées. C'est ce que témoigne d'ailleurs le beau pensionnat primaire qu'ils ont établi à Passy, et dans lequel, pour une pension annuelle très-minime, les frères donnent aux enfants qui leur sont confiés une éducation chrétienne et une instruction primaire qui convient à un très-grand nombre de familles bourgeoises.

Les frères de la Doctrine chrétienne ne font pas une opposition de principes, et nous sommes convaincus que l'esprit de justice et de bonne foi qui les anime les engagera à se soumettre à toutes les exigences de la loi : c'est un conseil que nous leur donnons et dont ils ne nous sauront pas mauvais gré, car il est dans leur intérêt bien entendu. Leurs statuts ne sont pas en opposition avec la loi du 28 juin, et quelques légères modifications déjà introduites dans les statuts pour les mettre en harmonie avec les lois existantes, ont concilié aux frères bien des personnes qui redoutaient leur puissance comme congrégation religieuse.

Ainsi, M. de La Salle, prêtre chanoine de Reims et docteur en théo-

ogie, qui fut profondément touché de l'état déplorable où était l'enseignement primaire vers la fin du 17[e] siècle, a bien pu, en fondant la congrégation des frères des écoles chrétiennes, établir la gratuité pour les enfants pauvres qu'il voulait que l'on reçût de préférence dans ses écoles, sans pour cela désirer ou demander que l'instruction primaire fût donnée gratuitement en France dans toutes les écoles publiques, aux pauvres comme aux riches. Probablement, il aurait trouvé cette idée et cette prétention fort extraordinaires et fort en opposition avec les réglements, les croyances de l'ancienne Université.

Il faut le reconnaître, le principe de la gratuité absolue est un principe révolutionnaire qui fut posé dans la constitution de 1791, et qui fut développé et appliqué par le décret du 19 décembre 1793. Il est emprunté à toutes les républiques anciennes, où l'on admettait ce principe, que l'enfant appartenait à la patrie avant d'appartenir à la famille. Mais le fanatisme révolutionnaire n'a rien emprunté à la sagesse des anciens : il a tout changé, tout dénaturé, tout accommodé à ses passions. Qu'on lise les institutions de Solon, on verra l'idée que l'on se faisait alors de l'éducation de la jeunesse, tandis qu'aujourd'hui on s'occupe un peu de l'instruction des jeunes enfants dans les écoles primaires et nullement de leur éducation. Quand les hommes qui ont médité profondément sur l'instruction primaire et sur ses rapports avec la sociabilité, ont cherché à descendre l'enseignement mutuel du piédestal où l'avaient placé des hommes qui n'ont qu'un but, qu'une idée qu'ils poursuivent de leurs vœux et de leurs efforts, qu'ont-ils reproché à l'enseignement mutuel? Est-ce d'avoir introduit des moniteurs, d'avoir disposé les enfants par groupes, d'avoir placé dans les écoles la discipline et les évolutions militaires? Non, non, mille fois non. Ce qu'ils ont reproché à l'enseignement mutuel, c'est l'absence d'éducation, c'est l'absence de direction morale; c'est la substitution de formes matérielles et mécaniques à l'action vivifiante de la parole du maître, à l'influence morale qui dispose les cœurs à l'amour du bien, du juste, de l'honnêteté, et qui fait des élèves religieux et bons, et plus tard des citoyens paisibles, aimant la patrie et ses institutions. Que l'enseignement mutuel reçoive une bonne direction morale, que l'action du maître arrive à l'élève, que l'instruction religieuse y soit vraie et sincère, et tout le monde approuvera le mode mutuel, on n'y verra plus qu'un moyen économique de fournir l'instruction et l'éducation à un grand nombre d'enfants, en faisant le moins de dépense possible.

De même, la gratuité absolue, comme l'a entendue M. de La Salle, à l'égard des enfants pauvres, des enfants dont les familles ne peuvent pas payer l'instruction, est une chose louable qui est en harmonie avec la loi actuelle; mais la gratuité absolue dans les écoles où l'on reçoit les enfants des familles aisées et où on leur distribue l'instruction dans de certaines conditions et d'une certaine manière, cette gratuité, disons-nous, peut avoir ses inconvénients.

Les écoles communales de Paris sont toutes gratuites, mais non-seulement elles sont gratuites, de plus elles le sont à porte ouverte; voilà l'excès. Si les maires avaient une juste part d'autorité, ils donneraient aux familles pauvres, aux familles nécessiteuses de leur arrondissement, une permission d'envoyer gratuitement les enfants aux écoles. On viendrait solliciter cette faveur, on serait heureux de l'avoir obtenue, parce qu'elle

aurait coûté quelques démarches. Les maires et le comité local se feraient un moyen d'influence de ce droit, non-seulement auprès de leurs administrés, mais encore auprès des instituteurs communaux.

Dans l'état actuel des choses, les habitants dédaignent un bien auquel l'administration supérieure paraît elle-même n'attacher aucune importance, puisqu'il suffit à une mère de conduire son enfant à l'école pour qu'il y soit admis sur-le-champ, et presque partout il y a de la place.

Ce serait méconnaître l'esprit humain que de nier ce résultat. Voulez-vous que le peuple méprise vos hôpitaux et vos hospices? permettez-lui d'y entrer à porte ouverte. Au contraire, lorsqu'il faudra faire des démarches, mettre en mouvement ses protecteurs, être tourmenté par l'inquiétude de ne pas réussir, on attachera du prix à un résultat que l'on attribue à son intelligence, à son activité, autant et souvent plus qu'à la bienveillance de l'administration. Certainement, la philanthropie phraseuse et égoïste de notre époque a souvent eu des mécomptes pour n'avoir pas assez étudié les penchants de la multitude et les sentiments naturels de l'homme. Comme l'a très-bien dit M. Cousin, avec lequel nous sommes heureux de partager les mêmes croyances en instruction primaire: « La charité bien » entendue consiste à donner pour rien à ceux qui n'ont rien, et à donner » à bon marché à ceux qui ont quelque chose. A Dieu ne plaise que je » puisse jamais songer à exclure quelqu'un de l'éducation populaire! Loin » de là, je ne cesserai d'appeler à cette noble tâche tous les gens de bien, » tous les hommes éclairés sans aucune acception de cultes ni de méthodes; » mais, je l'avoue à mes risques et périls, c'est surtout aux frères de la » Doctrine chrétienne qu'il me paraîtrait convenable de confier les écoles » communales absolument gratuites, comme c'est surtout aux sœurs de la » Charité que nous confions le soin des malades dans les hospices. »

Ainsi, pour nous résumer, nous croyons qu'à Paris, les frères de la Doctrine chrétienne devraient recevoir les enfants pauvres : c'est le but de leur institution. Ils les accueilleraient à porte ouverte que nous n'y verrions point d'inconvénient; rien n'empêcherait cependant que les maires et les comités locaux ne fussent les dispensateurs de cartes d'admission.

Dans les écoles mutuelles, on recevrait des élèves pauvres gratuits et des élèves payants : les élèves gratuits seraient les enfants pauvres que les familles ne veulent pas confier aux frères, et les élèves payants seraient les fils d'artisans et de bourgeois aisés pouvant prélever sur leur gain de 10 à 15 sous par semaine.

La même division en élèves gratuits et payants conviendrait également aux grandes villes des départements.

Dans les petites villes et dans les écoles rurales il n'y a pas d'écoles communales gratuites; mais comme les enfants pauvres ne remplissent pas l'école, il y a place encore pour les enfants payants.

Les seules écoles gratuites qui se rencontrent dans les petites localités sont celles qui ont été fondées par des dispositions pieuses ou qui sont dues à de généreuses munificences.

On l'a dit, la charité ennoblit tout, et ces écoles, quoique gratuites, ne blessent la fierté de personne. A Passy, les habitants envoient avec empressement leurs enfants dans l'asile et dans les écoles de garçons et de filles entretenues par la noble libéralité de la famille Delessert : *On ne va pas à l'école de Charité, on va à l'école de MM. Delessert.*

Dans la rue Coquenard, à Paris, l'école entretenue par les soins de A. la princesse Adélaïde est toujours remplie, et cependant le local et mobilier laissent beaucoup à désirer.

Les deux écoles de Neuilly sont très-nombreuses : la population de cette ommune accepte avec joie et avec reconnaissance l'instruction gratuite fferte aux enfants par une main auguste qui s'étend sur toutes les inortunes, et qu'on retrouve partout où il y a des misères à soulager en rance.

L. LAMOTTE,
Inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT SUR DEUX PÉTITIONS.

Il n'est pas de question plus digne d'intérêt que celle du travail des enants dans les ateliers et les manufactures : il faut dire aussi que de toutes arts on s'en occupe. La Société des établissements charitables l'a proposée our sujet de prix ; une pétition adressée à la Chambre des pairs a prooqué sur ce point une discussion que nous avons insérée dans notre derier numéro, et en même temps qu'il était rendu compte à la Chambre es députés d'une pétition analogue, l'Académie des sciences morales et olitiques se trouvait saisie de la même question : MM. Ch. Lucas, Cousin, Villermé, Ch. Dupin et Tocqueville ont pris part à la discussion pleine l'intérêt engagée sur ce problème, l'un des plus importants, mais aussi un des plus difficiles que soulève la révolution opérée dans l'industrie ar le progrès des sciences mécaniques. Nous recueillons avec empressenent tout ce qui peut servir à le résoudre.

Séance du 15 juin 1839.

M. Billaudel, *rapporteur*. Messieurs, les président et membres du conseil d'administration de la Société industrielle de Mulhausen, la Société pour l'encouragement e l'instruction primaire parmi les protestants de France, vous ont adressé deux pétiions pour signaler les abus qui résultent de l'emploi des enfants dans les manufacires, et principalement dans les grands ateliers de filatures.

Les pétitionnaires exposent que les enfants sont admis dans les ateliers avant l'âge de uit ans, et quelquefois depuis l'âge de six ans : que leurs forces corporelles n'ont point ncore, à cette époque de la vie, acquis un développement suffisant pour le travail auuel ils sont assujettis ; que cependant on les retient quinze et quelquefois dix-sept eures par jour, fixés à la même occupation, en ne leur laissant qu'une heure et demie e repos pour prendre leur nourriture ; que, se trouvant privés à un âge aussi tendre e toute culture intellectuelle et morale, ils végètent sans instruction, privés des affecions qui auraient pu se développer dans la famille, étrangers aux sentiments religieux, t à tout ce qui constitue la dignité et le bonheur de l'homme.

Les pétitionnaires ajoutent que la contagion du mauvais exemple inculque de bonne eure les vices les plus honteux à cette génération naissante, qui ne promet au pays u'une population abrutie, sans principes, et ne connaissant de remède à l'excès du ravail que l'excès de la débauche.

Les pétitionnaires pensent que le seul moyen de prévenir de si tristes conséquences, erait de fixer par une loi l'âge auquel les enfants seront admis dans les manufactures,

et le nombre d'heures pendant lesquelles ces enfants pourront être employés chaqu jour.

Ce n'est pas, Messieurs, sans un doute pénible qu'on se trouve placé en présence de s graves et si difficiles questions. D'une part, les sympathies pour des êtres souffrants e malheureux, le désir de venir promptement à leur aide par des mesures énergiques; d'autre part, les libertés du commerce et de l'industrie, le respect pour l'autorité pater-nelle, le respect du malheur lui-même; car qui osera conseiller d'enlever à un père, à une mère, chargés d'une nombreuse famille, les secours qu'ils peuvent recevoir de la main de leurs enfants? Telles sont les raisons qui appuient et qui combattent les récla-mations des pétitionnaires.

Cependant, Messieurs, votre commission a d'abord compris toute l'autorité que rece-vaient leurs observations de la position sociale et des intérêts personnels des signataires Ce sont les manufacturiers eux-mêmes, qu'on pouvait croire disposés à combattre tou acte restrictif de la liberté industrielle, ce sont les membres d'un conseil supérieur d'in struction primaire, parmi lesquels on compte des pairs de France, qui font appel à vo généreuses manifestations en faveur d'infortunés que leur âge et la négligence des pa-rents privent de tout appui. Une si noble et si touchante sollicitude imposait à votr commission le devoir de rechercher quelle est réellement en France la situation d'un classe aussi nombreuse et aussi intéressante de la population.

Ce n'est pas ici le lieu, Messieurs, d'examiner les théories d'économie politique qu sont favorables ou contraires à l'emploi des machines, et au développement industriel à la concurrence illimitée entre les particuliers et entre les nations. L'application des force de la nature à la fabrication des objets usuels a été, on ne saurait le nier, un véritabl progrès qui a permis aux classes les plus nombreuses et les plus pauvres de se procure une multitude de jouissances dont elles étaient privées. C'est à la diffusion générale de lumières et à l'accumulation des capitaux qu'est dû cet incontestable bienfait. Mais la réunion dans les établissements industriels d'un grand nombre d'individus de tout âg et de tout sexe, a fait apparaître des inconvénients qu'il était facile peut-être de pré-voir, mais qu'il paraît assez difficiles d'éviter. Placé comme auxiliaire à côté de la dé-vorante activité de la vapeur, ou d'une chute d'eau qui ne se repose jamais, l'ouvrier poussé par le désir bien légitime d'accroître son salaire et par l'émulation des chefs d fabrique, porte aux dernières limites le développement de ses forces physiques. L'en-fant, attaché sans relai, sans intermittence, au métier du filateur, subit cet entraînemen général, et c'est ainsi qu'il se trouve retenu pendant douze, treize et quatorze heure dans la même attitude, assujetti à la même opération toute machinale.

L'opinion unanime des militaires est que la population des pays de fabrique est en gé-néral moins vigoureuse que celle des campagnes. Les documents officiels rassemblé par l'administration de la guerre prouvent, en effet, que les réformes sont bien plu nombreuses dans la première classe que dans la dernière. Votre commission a recueill quelques chiffres qu'elle soumet à votre appréciation. En 1837, le nombre des jeune gens inscrits pour le recrutement de 80000 hommes s'est élevé à 309516. Il a été ré-formé, pour défaut de taille et pour infirmités ou faiblesse de constitution, 68631. Ainsi pour avoir 100 soldats valides, il a été mis de côté moyennement 86 inscrits.

Le département de la Seine-Inférieure, dont la population est en grande partie ma-nufacturière, avait à fournir un contingent de 1609 hommes, et il en a été réform 2044; donc pour 100 hommes valides on a dû mettre de côté 126 hommes: c'es moitié en sus de la moyenne générale de la France. La ville de Rouen en particulier inscrite pour un contingent de 184 hommes, a présenté 317 réformés: ainsi, pou avoir 100 hommes valides, il a fallu éliminer 166 inscrits; c'est presque le double d la moyenne générale. A Mulhouse, Messieurs, votre commission a trouvé que les ré-formes s'étaient élevées en 1837 à 110 hommes, quand le contingent était de 100: Elbœuf, à 168; à Nîmes, à 147.

Voici donc un résultat mis hors de doute: la population manufacturière est en gé-néral faible et débile. Mais ce triste résultat doit-il être attribué au travail excessi imposé aux enfants dans le premier âge?

Cette question se complique de trop d'éléments pour pouvoir être résolue par de chiffres. Il n'est pas douteux que le séjour des villes, que les passions allumées au sei des grandes réunions de personnes de tout âge et de tout sexe, que l'exemple et la con-tagion du vice, que les excès de la débauche et du libertinage n'aient la plus grand part à l'altération progressive des constitutions même les plus robustes. Mais on doi

nnaître aussi que les fabriques, en offrant un travail facile et qui n'exige pas
ucoup de force physique, appellent et concentrent nécessairement et sur le même
t les portions les moins vigoureuses de la population. On peut encore ajouter que
éveloppement de cette classe d'hommes est moins hâtif, et que l'âge fixé pour le
utement ne fait pas connaître la véritable valeur physique des sujets examinés.
n lit en effet, page 7 de l'extrait des rapports des autorités civiles et militaires sur
i du recrutement, distribué cette année à la Chambre, l'observation suivante :
Dans les pays, dit M. le préfet de l'Ardèche, où la population est chétive, on re-
que que les hommes se développent à vingt-cinq ans. »
otre commission pense donc, Messieurs, que les opérations pratiquées dans les
ids ateliers de fabrique ne sont pas une cause directe ou du moins évidente de dé-
lation dans la race humaine ; mais elle croit qu'un travail excessif, surtout dans le
nier âge de la vie, peut avoir les conséquences hygiéniques les plus funestes.
ette opinion a pour elle d'imposantes autorités en France comme en Angleterre.
uis vingt ans, Messieurs, le gouvernement anglais s'est préoccupé du travail des ou-
rs dans les manufactures ; plusieurs actes successifs ont fixé la durée du travail
rnalier pour les adultes, et plus particulièrement pour les enfants. En France, cette
stion a donné lieu dans la presse aux manifestations les plus éloquentes. L'Aca-
nie des sciences morales et politiques, voulant s'éclairer par des recherches pratiques,
le-même délégué des commissaires pris dans son sein pour parcourir et étudier les
nds centres de population industrielle.
Deux fois la Chambre des pairs et la législature qui vous a précédés ont accueilli des
itions sur le même sujet, et les deux Chambres ont reçu des Ministres l'assurance
leur sollicitude était dirigée vers ce grand problème d'économie sociale. En 1837,
le Ministre du commerce a interrogé les chambres de commerce, consultatives et de
d'hommes ; puis il a mis leur réponse sous les yeux des conseils généraux du com-
rce, des manufactures et de l'agriculture. En ce moment même le roi de Prusse vient
proclamer une loi qui pose des limites à la durée du travail des enfants, et fixe des
ditions d'âge et d'instruction primaire avant leur entrée dans les manufactures. Nous
sommes pas, il est vrai, Messieurs, dans cette situation forcée qu'impose à l'Angle-
re son ardeur d'envahissement sur tous les marchés du monde, et nous n'accepte-
ns pas volontiers toutes les institutions de la Prusse.
Nous devons dire même que les recherches scrupuleuses faites par des hommes im-
tiaux, et notamment par l'Académicien de Villermé, prouvent que le sort des ouvriers
is les manufactures n'est pas, sous divers rapports, aussi fâcheux qu'on a pu le
ire d'après les plaintes élevées depuis plusieurs années. C'est à cette tribune qu'il
vient de porter cette vérité, afin de dissiper des préventions funestes qui tendraient
lacer en état d'hostilité réciproque certaines classes d'industriels que leur intérêt
n entendu doit tenir étroitement unies. Pourvu qu'on fasse abstraction des crises
viennent à certaines époques ralentir la production, et dont le peuple ne peut se dé-
dre que par l'économie, il est constaté que l'ouvrier des filatures est mieux payé et
trouve dans conditions de santé plus favorables qu'un grand nombre d'hommes qui
rcent d'autres professions.
Un fileur de laine gagne à Reims de ... à ... par jour ; à Rethel, dans ces dernières
nées, il gagnait 5 fr. 50 c. et jusqu'à 8 fr. par jour. Les locaux dans lesquels ils sont
semblés présentent un volume d'air suffisant et assez bien renouvelé par la ventilation.
la réunion d'une multitude d'individus de tout âge et de tout sexe dans des salles com-
nes y introduit le libertinage, pousse au désordre et énerve les populations par les
s tristes excès, il faut plaindre les malheureux que le défaut de lumières et l'impré-
yance livrent à des chances si funestes ; mais ce n'est pas aux manufacturiers qu'on
t en faire un reproche, ils sont les premiers à en gémir ; et on doit dire que dans
sque tous les grands établissements les chefs vont avec une touchante sollicitude au-
vant des besoins des ouvriers confiés à leurs soins, et s'efforcent de leur inculquer
sprit de conduite par l'instruction, et des habitudes d'ordre et d'économie par les
dations de caisses d'épargne.
Ces pétitions, Messieurs, qui vous sont présentées, sont la preuve la plus frappante
ces sentiments honorables.
Dans l'enquête de 1834, M. Beauvisage, qui ne devait qu'à son travail et à sa persévé-
nce sa haute position d'habile manufacturier, s'exprimait en ces termes : « Nous pou-
ns avoir quelques succès éphémères dans nos entreprises industrielles, mais la mo-

ralité seule peut les rendre constants. Nos voisins possèdent cet avantage, par un sentiment de foi religieuse qui vit encore chez eux ; l'éducation positive, chez nous, peut seule donner à nos ouvriers la moralité qui assurera leur aisance, leur santé et leur bonheur. » M. Beauvisage citait l'épreuve qu'il avait faite d'un cours d'éducation positive professé dans ses ateliers, et qui avait opéré d'étonnantes réformes parmi ses nombreux ouvriers.

Ces observations confirment, Messieurs, l'exposé qui vous est fait par MM. les membres du comité d'instruction primaire, et ouvre un beau champ au zèle et aux efforts de tous les amis de l'humanité. C'est à leurs encouragements, à leur ardente charité qu'est remis, pour ainsi dire, le sort des classes ouvrières.

Mais peut-on, doit-on, par une loi, imposer aux parents et aux manufacturiers l'obligation d'éloigner des travaux mécaniques les enfants qui ne savent ni lire, ni écrire? Quel âge fixera-t-on pour l'admission de ces enfants dans les filatures? N'a-t-on pas à craindre que la loi ne soit éludée? Ne sera-t-elle pas certainement méconnue dans les manufactures isolées, au détriment de celles des villes? Qui fera le choix des instituteurs? Aurez-vous des inspecteurs qui seront juges entre le maître et l'ouvrier, entre le père et ses enfants? Une multitude d'objections se présentent à l'esprit quand on aborde ces questions et qu'on veut les résoudre dans la pratique. D'ailleurs la naissance des enfants n'est pas égale partout et pour tous : dans les départements méridionaux de la France, un enfant de huit ans est aussi avancé que celui de dix ans dans la zone septentrionale. Si vous vous attachez à l'instruction primaire, vous verrez les enfants les plus délicats arriver les premiers au degré voulu de capacité intellectuelle.

Voici, du reste, Messieurs, le résumé des votes exprimés dans les trois conseils du commerce, des manufactures et de l'agriculture : ce sont les juges les plus compétents sur la matière. Vous verrez qu'ils l'ont reconnue digne des plus sérieuses méditations.

Le conseil du commerce veut qu'on fixe l'âge de huit ans, qu'on exige un certificat d'école, qu'on limite à douze heures le travail journalier depuis huit jusqu'à quinze ans, qu'on prohibe le travail de nuit pendant cette période de la vie.

Le conseil des manufactures prend pour point de départ l'âge de sept ans, adopte huit heures de travail journalier de sept à dix, douze heures de dix à douze ans, treize heures de douze à seize. Le travail de nuit serait interdit avant l'âge de dix-huit ans.

Le conseil d'agriculure s'est borné à montrer la supériorité du travail des champs sur celui des fabriques ; d'ailleurs, il pense que la loi n'a rien à statuer, et qu'elle d[illegible] renvoyer toutes les prescriptions à des règlements particuliers. Mais il exprime un vœu qui a paru à votre commission digne de l'attention du gouvernement : le conseil voudrait que des récompenses honorifiques fussent décernées aux fabricants qui favoriseraient l'instruction et la moralité dans leurs ateliers. Ce vœu, Messieurs, nous espérons que vous vous y associerez comme nous. Il est beau de le proclamer au moment où une brillante exposition fait éclater dans cette capitale les admirables progrès de nos industries nationales. Vous promettez des distinctions à la perfection et au bon marché des produits; promettez-en de plus grandes à ceux qui auront introduit dans une classe si intéressante de travailleurs l'ordre, la santé et la moralité!

Enfin, Messieurs, votre commission reconnait avec les trois conseils la haute utilité des salles d'asile, des écoles de dimanches, des caisses d'épargne et des caisses de secours mutuels.

Pour compléter ce rapport, Messieurs, votre commission aurait voulu vous faire connaître le chiffre au moins approximatif des populations vouées en France à la préparation des fils et tissus de coton, de laine, de soie, de chanvre et de lin; mais nos documents statistiques ne donnent pas à ce sujet de renseignements complets.

On estime que l'industrie cotonnière emploie 9[illegible]000 ouvriers, et dans ce nombre 10[illegible] à 150000 enfants de sept à quatorze ans; l'industrie de la laine 200 à 300000 ouvriers. Les filatures de laines passent pour moins insalubres que celles de coton, eu égard à la température des ateliers et aux émanations répandues dans l'atmosphère.

L'industrie de la soie occupe, dit-on, 180000 ouvriers; quant à l'industrie du lin et du chanvre, elle souffre en ce moment, et précisément de la privation des moyens mécaniques. Les produits anglais inondent nos marchés : cette situation affligeante est la démonstration la plus claire de l'impérieuse nécessité imposée désormais à tous les peuples, de ne plus se tenir en arrière des progrès faits chez leurs voisins.

Par toutes les considérations développées dans ce rapport, Messieurs, votre com

ssion est d'avis que les deux pétitions dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ritent de fixer au plus haut point l'attention du gouvernement; elle vous propose conséquence d'en faire le renvoi à MM. les Ministres de l'instruction publique, de griculture, du commerce, et le dépôt au bureau des renseignements.

M. Fulchiron. C'est une question extrêmement grave. Je tâcherai d'être le plus ef possible dans cette discussion. Je commencerai par rendre un plein hommage à I. les fabricants de Mulhouse, qui, contre l'apparence de leurs intérêts, ont préféré ui de l'humanité, et se sont occupés de cette question.

M. Desmousseaux de Givré. Comment, l'apparence de leurs intérêts?

M. Fulchiron. L'apparence de leurs intérêts, parce que les fabricants s'imaginent e, plus ils feront travailler des enfants plus ils gagneront; cela est bien clair.

Messieurs, cette question, qui a l'air simple au premier coup d'œil, est une question t compliquée. Au conseil du commerce, des manufactures et de l'agriculture, présidé · M. Martin (du Nord), alors ministre, on s'est occupé pendant plusieurs jours de te question capitale; et les opinions ont assez varié.

Permettez-moi de vous dire d'abord que je crois que la question ne peut pas être une, st-à-dire que l'on ne pourrait pas faire une loi qui fixerait définitivement l'âge où enfants doivent entrer dans les ateliers, et le temps d'occupation de leur part. Cette son est fondée, comme vous l'a dit M. le rapporteur, sur la force des choses, cette ce des choses qui se compose de l'inégalité de peine dans le travail, et puis de l'inélité de la force corporelle des enfants au même âge. Ainsi, on vous a dit une chose aie, c'est que l'enfant du midi de la France est apte au travail deux ou trois ans avant nfant du nord; il n'y a pas besoin d'en alléguer la raison, elle est connue de tout le onde. En outre, il y a inégalité de peine dans les travaux. Ainsi, il tombe sous le sens 'un enfant ne peut pas être appliqué au travail des forges ou à certains travaux méniques très-pénibles au même âge et pendant le même temps que l'enfant qui est apqué à carder le coton ou à filer la soie. C'est donc déjà une très-grande difficulté que vouloir réglementer le temps par une loi.

Ensuite la question présente une très-grande difficulté sous le rapport de la confortion, si je puis parler ainsi, des industries. Dans le nord de la France, et on l'a ité dans le midi aussi pour certaines industries, telle que le coton, par exemple, il y le grands ateliers dans lesquels on réunit tous les individus de tout âge qui doivent opérer au travail; là il est possible de fixer le temps du travail et l'âge; et on les rera toujours en les fixant selon les différences de manufactures et de travaux. Mais il beaucoup de manufactures qui produisent isolément, chez l'ouvrier; ainsi, je vous erai Avignon, Nîmes, Lyon, Saint-Étienne, où il n'y a pas, excepté une ou deux anufactures réunies en grand, de manufacture proprement dite; chaque ouvrier traille chez lui, occupe un, deux ou trois métiers, y emploie ou sa famille, ou des ouers qu'il loue à la journée, à qui il paie la façon; comment peut-on lui appliquer une ? Cette loi obligerait d'avoir des inspecteurs qui passeraient leur temps à courir dans ites les familles, et à voir si on observe la loi. Il me paraît donc impossible d'arriver une loi unique.

M. Grandin. Je demande la parole.

M. Fulchiron. M. Grandin juge peut-être d'après ce qui se passe chez lui; chacun nous juge par ce qui se passe dans sa localité; mais c'est justement cette différence i fait que la loi ne peut pas être universelle.

On a dit, dans le rapport, qu'en Angleterre on avait fixé l'âge à huit ans; qu'en usse, on l'avait également fixé. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que première observation est corroborée par les faits; c'est que l'Angleterre est située is un climat à peu près unique; il n'y a pas de différence comme température, mme constitution atmosphérique entre le nord et le midi de l'Angleterre; et alors ut-être a-t-on pu y faire une loi; encore n'est-elle pas exécutée, et rien n'est plus uvais au monde comme de faire des lois qu'on n'exécute pas.

Je crois donc qu'il est utile de faire quelque chose, non pas une loi, une loi ne ferait n par elle-même; mais je crois qu'il est utile de faire quelque chose; il faut que la gueur des enfants soit prise en grande considération; mais il faut principalement ttacher à leur moral, à leur instruction. Or, il est évident que, dans les ateliers où les

ouvriers sont réunis en grand nombre, les enfants n'ont pas le temps de recevoir l'instruction morale et religieuse qu'on doit leur donner, ni d'apprendre à lire et à écrire. Je crois donc qu'il faut donner aux enfants le temps nécessaire pour vaquer à ces occupations.

Mais voici à quoi je me borne : je demande que, si on faisait une loi, cette loi se contentât de dire qu'il y aura un temps fixé de travail pour les enfants, selon les localités, et que ce temps sera déterminé dans chaque localité par l'avis de la chambre de commerce et de la mairie réunies, qui comprendront parfaitement bien ce qu'il y a d'utile à faire ; et ensuite une autorisation du conseil-d'état ou du ministère, ferait de ces avis un règlement d'administration publique. Mais, je le répète, je ne crois pas que, par une loi générale, on puisse rien faire de raisonnable et d'utile.

(La suite au prochain numéro.)

DISCUSSION SUR LE BUDGET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

Séance du 15 juillet.

Chapitre VIII. — Instruction primaire.

M. Dietrich. Je viens rappeler à M. le Ministre de l'instruction publique une promesse faite en 1833 par M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique.

Lors du vote sur la loi de l'instruction primaire, deux systèmes étaient en présence pour les comités de surveillance. Il y avait les comités locaux avec les comités d'arrondissement, et d'autre part les comités cantonaux. Plusieurs membres, pénétrés de l'utilité des comités cantonaux, parce qu'ils sont plus rapprochés des foyers d'instruction, des écoles, et par conséquent en rapport continuel avec les localités, pensèrent que les cantons formaient une unité, que dans ces cantons se trouvaient des personnes éclairées, des hommes pénétrés de sentiments philanthropiques, qui se trouvaient dans des rapports habituels avec les localités ; que ces hommes formaient les meilleurs éléments pour la composition des comités d'instruction primaire : que ces comités auraient pour résultat une investigation continue sur l'état des écoles. M. le Ministre de l'instruction publique de cette époque répondit : « Je ferai remarquer qu'il ne s'agit de rien d'exclusif, qu'il ne s'agit pas d'interdire les comités cantonaux. Partout où il en existait de bons, on les maintiendra : partout où il serait possible d'en former de bons, on les formera ; mais il n'est pas possible d'en faire une loi absolue de l'organisation des comités cantonaux, quand il est démontré par les faits qu'ils ne sont pas possibles à présent dans tous les endroits. Il s'agit d'aller au fait, et de créer des institutions d'une véritable efficacité. »

Eh bien ! quelques comités cantonaux ont été maintenus dans le principe, parce qu'ils fonctionnaient fort bien ; mais bientôt, je ne sais par

(1) Nous étions dans l'habitude de donner, avant la discussion de la Chambre des députés, la partie du rapport sur le budget de l'instruction publique qui concernait l'instruction primaire. Par suite du nouvel ordre de travail adopté à la Chambre, une commission unique, composée de 18 membres, a été chargée d'examiner le budget des dépenses, et un seul rapport a eu lieu sur la totalité de ce budget : l'instruction primaire n'y a donné lieu à aucune observation.

quelle raison, on a réuni deux de ces comités en un. Dès ce moment les membres qui étaient le plus éloignés des lieux ne se sont plus rendus à ces nouveaux points de réunion; quand ils y arrivaient, on traitait des questions qui leur étaient étrangères, qui concernaient un autre canton; et petit à petit l'éloignement, et cette circonstance qu'ils ne connaissaient pas les questions qui se traitaient dans ces comités réunis, ont fait que leur zèle s'est amorti; les visites d'écoles, qui sont une chose si importante dans nos campagnes, ont cessé d'être faites.

On a cherché à remédier à cette insuffisance de visites par l'institution d'inspecteurs des écoles primaires. Ces inspecteurs des écoles primaires sont loin de remplir la mission qui avait été confiée aux comités cantonaux d'instruction primaire. Ces inspecteurs peuvent parfaitement bien constater l'état des écoles, faire de très-beaux rapports, livrer à l'administration des états parfaitement bien en apparence; mais il ne s'agit pas seulement constater le mal, il faut faire le bien: il n'y a que les comités cantonaux qui puissent constamment activer le bien, voir dans quel état sont les écoles, et stimuler le zèle des maîtres.

Eh bien! les inspecteurs passent très-rapidement; ils ont un grand nombre d'écoles à parcourir, ils font leur inspection à des moments donnés de l'année, dans la belle saison, lorsqu'il y a très-peu d'enfants dans les écoles, et ils la font d'une manière très-rapide.

Les comités cantonaux fournissaient peut-être à l'administration des états moins complets, mais leur action était très-bonne, très-réelle.

Il y a dans les cantons, dans les localités des hommes éclairés qui ont un grand dévoûment pour l'instruction primaire et pour le bien de leur pays, et qu'il ne faut pas décourager. Je crois qu'on les décourage en supprimant les comités cantonaux. On juge avec une grande défaveur depuis quelque temps les fonctions gratuites; on dit qu'elles n'ont aucune action durable. C'est qu'on veut trop les réglementer; il faut laisser aux associations d'hommes dévoués, dont les fonctions sont gratuites, une certaine indépendance dans leur allure, il faut consulter leurs convenances; le joug du réglement les tue.

Je demande donc à M. le Ministre de vouloir bien accomplir la promesse qui a été faite par l'honorable M. Guizot, et de dire s'il ne serait pas disposé à maintenir les comités cantonaux partout où ils existent, et à les rétablir là où ils ont produit de bons résultats, et où cependant on les a fait disparaître.

Je ferai encore remarquer que des comités agglomérés, formés de deux comités réunis, n'ayant pas produit de bons résultats, on a fini par supprimer même ces comités réunis, pour revenir purement et simplement aux comités d'arrondissement. Ces comités sont purement des comités administratifs; ils ne sont pas des comités de surveillance; les visites d'écoles ne se font pas; car, je le répète, ce n'est pas de constater le mal qu'il s'agit, mais de stimuler, de surveiller constamment les écoles primaires. Les comités locaux sont insuffisants; il faudrait qu'ils fussent sous la surveillance et sous la sollicitude constante des comités cantonaux.

Il semblerait qu'on eût dû préférer en principe l'établissement de comités cantonaux, et ce n'est que par exception qu'on aurait dû établir des comités d'arrondissement; mais, au lieu de cela, on a établi pour règle ce qui n'aurait dû être que l'exception.

M. le Ministre de l'instruction publique. L'honorable préopinant a appelé l'attention de la Chambre sur un point qui doit l'intéresser, puisqu'il touche à l'instruction primaire.

Messieurs, les observations qu'il a faites relativement à l'utilité des comités cantonaux, et les autorités qu'il a invoquées à ce sujet, sont également dignes de considération. Les comités cantonaux établis par l'ordonnance du 29 février 1816 étaient très-utiles; mais nous sommes placés sur un autre terrain, sur le terrain de la loi de 1833, laquelle a particulièrement spécifié les comités communaux et les comités d'arrondissement. Je ne dis pas que les comités cantonaux soient nécessairement exclus; mais leur part n'est pas faite; leur place n'est pas spécialement marquée dans la législation actuelle. La question de leur rétablissement pourrait venir un jour parmi les modifications ou les additions que l'expérience peut ajouter à la loi sur l'instruction primaire, sans rien changer, bien entendu, à l'esprit et au grand caractère de cette loi. La Chambre, si elle le veut, pourra quelque jour s'occuper de ces modifications, indépendamment des autres projets de loi réclamés ou promis pour le développement de l'instrcution publique.

M. François Delessert. Je viens appeler l'attention et la bienveillance de M. le Ministre de l'instruction publique sur ces écoles de la première enfance connues sous le nom de *salles d'asile*.

Tous ceux qui se sont occupés d'instruction primaire connaissent les services qu'elles rendent. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre que ces écoles sont établies pour les enfants trop jeunes pour entrer dans les écoles primaires. Ceux de mes honorables collègues qui les ont visitées auront été frappés, comme moi, du bien-être, de l'entrain, je dirai presque de la gaieté de ces enfants, dont quelques-uns ont à peine deux ans, dont aucun n'a plus de sept ans, et qui, grâce au bon esprit qui préside à ces établissements, présentent un coup d'œil d'ordre et de bonne tenue que n'ont pas toujours les écoles primaires.

Je ne crains pas d'être contredit en affimant que, partout où les salles d'asile ont été introduites, la situation des enfants s'est améliorée sous le rapport du bien-être physique comme sous celui de leur intelligence et de leur moralité. Réunis sous une surveillance commune, appropriée à leur âge, sous une surveillance maternelle, si je puis me servir de cette expression, ils contractent des habitudes d'obéissance, d'ordre et de propreté, reçoivent des principes de religion et de morale, dont les résultats se reportent très-souvent des enfants vers les parents.

Dans plusieurs des rapports sur l'instruction publique, ainsi que dans les discussions à la Chambre, pleine justice a été rendue aux salles d'asile; on a désiré, on a demandé qu'elles se multipliassent le plus possible.

Voyez cependant combien est encore faible la protection qui leur est accordée: d'après le rapport au Roi annexé au budget de 1840, sur les 1600000 fr. d'encouragement pour l'instruction primaire, on ne donne que 50000 fr. aux salles d'asile.

Il y a en France 29000 écoles primaires communales, 18000 écoles privées, et je vois à regret que le chiffre officiel des salles d'asile, au moins celui porté dans le rapport de M. le Ministre de l'instruction publique,

n'est que de 261. Je ne crains pas d'affirmer que ce n'est pas par centaines, mais par milliers qu'il faudrait compter.

Je ne veux pas dire, Messieurs, que partout où se trouve une école communale, il doit y avoir nécessairement une salle d'asile; mais je pense que, dans toutes les agglomérations de population un peu nombreuses, elles seraient fort utiles, et dans l'intérêt de l'enfance il est désirable d'en voir établir beaucoup plus qu'il n'en existe. Les enfants des écoles primaires qui sortent des salles d'asile sont toujours les meilleurs élèves, les plus intelligents, les plus obéissants. Je prie donc de la manière la plus instante, comme je l'ai déjà fait en 1837, et M. le Ministre de l'instruction publique et tous les amis de l'enfance, de porter leur attention sur les salles d'asile, et de concourir par tous les moyens en leur pouvoir à les multiplier. C'est, j'en suis convaincu, un des plus grands services qui puissent être rendus à la génération qui s'élève, et en particulier aux classes industrielles, si dignes de notre sollicitude.

M. Quinette. Je viens appeler l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique sur un service essentiel, et dont l'organisation, je crois, tend à compromettre l'exécution.

Les inspections des écoles primaires sont malheureusement divisées en inspecteurs et en sous-inspecteurs.

Le seul mérite de cette division était sans doute de créer un moyen d'émulation. Je crois qu'il eût été plus utile de le créer par une différence de traitement, mais en n'établissant pas une hiérarchie entre les inspecteurs des écoles primaires. Cette hiérarchie a produit des inconvénients graves. Il en résulte une grande complication d'écritures. Il faut que les inspecteurs des écoles primaires viennent centraliser au chef-lieu du département leurs écritures, pour de là les états être dirigés au rectorat. Voilà une première complication.

Un second inconvénient résulte de ce que cette hiérarchie entraîne, dans beaucoup de circonstances, l'appel des inspecteurs des écoles primaires au chef-lieu, que le préfet les occupe à des travaux d'écritures, et que, pendant tout ce temps, les écoles primaires ne sont pas inspectées.

Ainsi, de cette hiérarchie, deux nécessités qui, suivant moi, viennent détourner les inspecteurs primaires de leur première fonction, de l'inspection des écoles primaires, et je ne crains pas d'affirmer que, si cet ordre de travail est maintenu, si la résidence vient, comme dans beaucoup de cas, à être fixée au chef-lieu, il pourra en résulter pour la préfecture un travail de moins et l'avantage de faire faire par les inspecteurs et les sous-inspecteurs dont je parle un travail de la préfecture même; mais, d'un autre côté, la nécessité d'avoir un inspecteur de plus pour inspecter les écoles.

J'appellerai donc l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique sur ce point. Cette utile création portera ses fruits, si cette organisation est modifiée.

Un fait récent peut être signalé, c'est celui des nombreuses écritures qui sont imposées à ces inspecteurs pour la tenue de la caisse d'épargne des instituteurs. Cette caisse d'épargne avait été établie, il y a quatre ans; aucune disposition n'avait été prise pour l'exécution. Au bout de quatre ans, on est venu imposer aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs l'obligation de reprendre ces comptes détaillés.

Je ne doute pas qu'il ne fût très-facile, en donnant au percepteur la suite de ces comptes particuliers, la tenue de ces écritures, qu'il ferait très-facilement sans aucun déplacement, d'enlever aux inspecteurs un travail qui est très-pénible et qui les charge, au préjudice de leurs fonctions essentielles.

Après avoir appelé la sollicitude de M. le Ministre sur ce service, je provoquerai également son attention sur l'emploi d'un fonds totalement perdu, c'est celui d'acquisition de livres pour distribuer aux indigents. Je déclare, comme membre d'un comité, et j'ai suivi très-exactement ses travaux, qu'il nous est impossible d'utiliser les livres qu'on nous envoie; que ce sont des objets totalement perdus; que ces livres sont d'un prix plus élevé que ceux qu'on trouve dans nos localités; que, par conséquent, ils rencontrent dans nos écoles la concurrence de livres à meilleur marché, et ne sont point employés, et qu'enfin nous avons été souvent obligés de les renvoyer à l'administration centrale.

Je crois que le manque de bons livres se fait sentir surtout pour la lecture, et je crois que, pour l'emploi utile de ces fonds, il vaudrait mieux établir un concours pour des livres de lecture, en achetant le droit d'auteur, et mettre ainsi ces livres dans le domaine public.

Je résume en peu de mots mes observations.

Je crois qu'il y a surtout urgence pour les inspecteurs primaires à veiller à ce que la résidence soit maintenue dans les arrondissements, parce qu'elle seule peut assurer le service; à ce que les écritures ne soient pas centralisées au chef-lieu de département, parce que cela n'a d'autre résultat que de faire faire par les inspecteurs un travail qui peut être fait par les préfets, s'il est besoin de le faire résumer aux chefs-lieux des départements; et quant aux livres, je demande que les envois qui en sont faits dans les départements soient absolument supprimés. Je pourrais citer à cet égard des exemples d'envois presque ridicules; tellement ridicules que, si je les citais, la Chambre en comprendrait toute la portée. C'est ainsi qu'on a quelquefois envoyé trois ardoises. (Rires et bruit.)

Je terminerai en appelant l'attention de M. le Ministre sur la nécessité d'arriver à une surveillance réelle et efficace des écoles de filles, qui sont maintenant dépourvues de toute surveillance; et je pourrais, en passant, signaler l'ordonnance du 23 juillet 1836, qui, dans ses dispositions nouvelles, a complétement supprimé la surveillance administrative établie par la loi de 89, et je crois qu'en ceci il y a eu non-seulement imprudence, mais illégalité.

(Le chap. VIII est adopté.)

Chap. IX Instruction primaire (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux), 3957000 fr. (Adopté.)

Chap. X. *Idem* (Dépenses imputables sur la portion des 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux), 100000 fr. (Adopté.)

Chap. XI. Ecoles normales primaires (Dépenses imputables sur des ressources spéciales), 200000 fr. (Adopté.)

VILLE DE PARIS.

La *Société pour l'instruction élémentaire*, fondée en 1815 pour l'amélioration et la propagation de l'instruction élémentaire, a tenu, le 16 juin dernier, sa vingt-quatrième séance générale annuelle, qui a eu lieu dans l'une des écoles entretenues par la Société dans les vastes salles de la ci-devant Halle aux draps. Cette classe, décorée d'échantillons d'écriture, de dessins et de couture d'un grand nombre d'écoles des départements et de Paris, était remplie par un immense concours d'amis de l'éducation populaire, et on remarquait sur l'estrade, outre les membres du bureau de la Société, un grand nombre de personnages de distinction, plusieurs membres des deux Chambres, et des dames appartenant au comité des dames de la Société.

La séance s'est ouverte sous la présidence de M. Dupin, ancien président de la Chambre des Députés, procureur général à la Cour de cassation, président de la Société, lequel, dans un discours plein de simplicité et de dignité, a donné un aperçu des travaux sur lesquels les rapports de ses collègues devaient s'étendre davantage ; il a fait remarquer les services rendus par une Société qui a l'honneur d'avoir le prince royal à sa tête, et a ensuite rendu hommage aux vertus philanthropiques et au constant dévouement à la cause de l'éducation populaire de M. le duc de Doudeauville, l'un des présidents honoraires, qu'une maladie grave a empêché de venir présider la séance.

M. Alexis Beau, membre du conseil général de la Seine, a, comme secrétaire général, rendu compte des travaux de la Société pendant le cours de l'année précédente ; son rapport a présenté les détails les plus intéressants sur la marche de l'enseignement élémentaire dans la ville de Paris et les départements. L'assemblée a ensuite entendu le rapport de M. Capitaine sur les encouragements que la Société a distribués aux écoles et sur sa situation financière.

M. Demoyencourt, dans un rapport écouté avec une attention soutenue, a présenté le résultat des travaux de la commission sur les instituteurs et les institutrices auxquels ont été décernées des médailles ; les écoles régimentaires n'ont pas été oubliées, et des applaudissements ont salué la proclamation des noms des officiers et sous-officiers qui se livrent avec zèle à la direction des écoles régimentaires.

M. Francœur a fait le rapport sur les ouvrages auxquels la Société a décerné ses récompenses, et M. Godart de Saponay a terminé la séance par un rapport sur les actions de courage et de vertu dont les enfants appartenant aux écoles primaires avaient fait preuve ; deux médailles de bronze ont été décernées à des élèves de l'école Saint-Jean-de-Beauvais.

Plusieurs morceaux de musique vocale, exécutés par les élèves des écoles élémentaires de Paris, sous la direction de M. Wilhem, secondé par MM. Hubert et Pauraux, ses premiers répétiteurs, ont produit le plus grand effet et provoqué d'unanimes applaudissements.

HÉRAULT.

Voici un extrait du compte-rendu annuel du comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Montpellier, pour l'année 1838. Nous regrettons de ne pouvoir publier en entier ce document qui témoigne du zèle qui anime les membres de ce comité pour l'instruction populaire.

« Nous avons été assez heureux, en 1838, pour n'avoir à appliquer que le premier degré des peines disciplinaires à six instituteurs communaux mandés pardevant nous : quatre ont été réprimandés ; le cinquième, dont la négligence momentanée nous avait été révélée par l'inspection de son école, nous a donné des raisons qui ont beaucoup atténué ses torts. Enfin le sixième est un vieillard auquel nous avons cru devoir donner un aide plutôt qu'adresser des reproches.

» Nous ne désignerons pas nominativement les communes dont les instituteurs ont été réprimandés, persuadés que les avertissements que nous avons donnés préviendront l'application d'une peine plus sévère. Nous aimons mieux rappeler les témoignages de satisfaction que nous avons reçus, dans le cours de l'année, des comités communaux, des autorités locales et des inspecteurs de l'instruction primaire sur un grand nombre d'écoles de l'arrondissement. Nous nous bornerons à signaler celles qui offrent les résultats les plus satisfaisants. Ce sont celles de Cette, Balaruc, Frontignan, Lunel-Vieil, Fabrègues, Cazilhac-Bas, Valflaunès, Castries, Saint-Martin-de-Londres et Poussan.

» Nous ne parlerons des comités communaux que pour exprimer des regrets sur le peu d'empressement qu'ils témoignent, pour la plupart, à s'acquitter de leur mission. Nous n'avons reçu d'eux qu'un très-petit nombre de rapports. Espérons encore que leur bonne volonté, stimulée par l'exemple de tant de gens si dévoués à l'instruction des masses, les arrachera à cette indifférence déplorable.

» Si quelque chose pouvait dédommager de l'apathie des comités communaux, ce serait le zèle, la persévérance, les soins de tous les jours des dames chargées de la surveillance des salles d'asile. Déjà plusieurs asiles, pouvant servir de modèles, sont ouverts aux enfants indigents de Montpellier ; et nous avons la certitude que cette année un assez grand nombre de communes s'empresseront de réclamer notre concours pour la création de ces institutions bienfaisantes. »

NOUVELLES DIVERSES.

M. Daburon, ancien inspecteur général de l'Université, a légué à l'école chrétienne de la rue de Fleurus, à Paris, une rente annuelle de 50 fr. sur l'Etat.

— Un cours normal primaire, qui durera trois jours, doit être ouvert à Tours, le 2 septembre prochain. On y enseignera principalement le calcul décimal et le système métrique, conformément à l'arrêté pris en Conseil royal. Vingt-cinq instituteurs sont appelés à suivre ce cours, pour lequel le département a alloué une somme de 1400 fr.

— Des conférences, ayant pour objet le système métrique, seront ouvertes pendant tout le mois de septembre, dans chacun des cantons des quatre départements du ressort de l'Académie de Poitiers.

—Le préfet de la Corrèze a pris des mesures pour qu'un certain nombre d'instituteurs fussent admis à l'école normale primaire pendant les vacances. Les cours dureront un mois et demi, et auront principalement pour objet le système légal des poids et mesures, la grammaire, l'écriture, l'instruction religieuse. Les instituteurs seront logés et nourris pendant toute la durée du cours dans l'intérieur de l'école, et soumis à la discipline de l'établissement. Une somme de 1800 fr., votée par conseil général, a été mise à la disposition de la commission de surveillance pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'exécution de cette mesure.

— M. Smystère, professeur à l'école secondaire de médecine d'Amiens, vient d'être autorisé à ouvrir dans cette ville un cours public de zoologie.

— Le 16 juin dernier, M. le directeur de l'école normale de Blois a ouvert à l'hôtel-de-ville un cours public et gratuit sur le système métrique décimal. La première leçon, qui a duré deux heures, s'est faite en présence d'un auditoire nombreux, composé en grande partie d'ouvriers. Il est à souhaiter que l'administration départementale profite de cette bonne volonté du directeur, pour appeler à ce cours, à l'époque des vacances, les instituteurs primaires de l'arrondissement, ou tout au moins ceux des cantons les plus rapprochés.

— Des conférences sont ouvertes depuis le 8 juillet, à l'école normale primaire de Versailles, pour les instituteurs en exercice. Quarante instituteurs peuvent être nourris et logés à l'école pendant toute la durée des conférences, qui auront lieu jusqu'au 1er septembre. Une somme de 3000 fr. a été votée à cet effet par le conseil général.

— La commission de surveillance de l'école normale primaire de Limoges a décidé que des cours seraient ouverts pendant deux mois pour améliorer l'instruction des instituteurs primaires. Ces cours auront spécialement pour objet l'écriture, la grammaire et le système légal des poids et mesures. Une somme de 1500 fr. figure dans le budget de l'école pour couvrir les dépenses nécessaires à l'indemnité des professeurs et des instituteurs.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Manuel des poids et mesures des monnaies et du calcul décimal, par M. Tarbé, avocat général à la Cour de cassation. Un vol. in-18 de 472 pages. Prix ; 3 fr.
Tableau du système métrique des poids et mesures, par le même. Une feuille in-plano. Prix : 75 cent.
Petit manuel des poids et mesures, à l'usage des ouvriers et des écoles, par le même. Un petit vol. in-18. Prix : 25 cent.
A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, n° 10 *bis*.

Ce n'est pas seulement au zèle des professeurs que nous sommes redevables des nombreux traités du système métrique qui surgissent de toutes parts ; ce zèle se propage hors du corps enseignant, et les trois ouvrages dont nous avons à rendre compte, sont dus à un avocat-général à la Cour

de cassation. C'est, nous dit l'éditeur, à M. Tarbé, ancien imprimeur, ancien maire de Melun, ancien chef de division au ministère du commerce, que nous devons le premier manuel des poids et mesures : il l'avait composé pendant sa détention en 1794 et 1795. L'édition actuelle a été entièrement refondue par le fils de l'auteur.

Voilà comment la jurisprudence se trouve accidentellement associée à une œuvre mathématique. Nous sommes loin de penser que la science ait quelque chose à perdre à cette association; toutefois, les habitudes de l'auteur l'ont trahi à plusieurs reprises. Aussi trouvons-nous dans le *Manuel des poids et mesures, des monnaies et du calcul décimal* (divisé par *titres* comme le Code), 1° l'exposé des motifs de la loi du 4 juillet 1837, présenté aux chambres par M. Martin du Nord; un extrait du rapport présenté par M. de Laplace, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi, et le texte de cette loi même; 2° l'ordonnance du 6 juin 1830 relative aux modes d'essai des matières et espèces d'or et d'argent; 3° toutes les lois constitutives ou pénales relatives au système métrique, au poids des voitures publiques, au jaugeage des navires à voiles, etc., formant un ensemble de plus de 50 pages; 4° un extrait du rapport présenté par M. Tarbé lui-même à la commission chargée de la rédaction de l'ordonnance du 17 avril 1839 relative à la vérification; enfin cette ordonnance elle-même, formant en somme près de 40 pages encore.

Un tel luxe de citations et de textes de lois pourrait paraître formidable si le fond même de l'ouvrage n'avait reçu des développements proportionnels. Afin d'en donner une idée, nous nous contenterons d'indiquer les sujets en dehors du cercle banal, qui ont été traités dans ce livre. On y voit figurer : la règle du centime par franc pour les contributions indirectes, le numérotage des fils de cotons, une table des poids spécifiques, la force des eaux-de-vie et esprits, les mesures barométriques, hydrauliques, dynamiques, nautiques, la taille de l'homme, et le tableau dressé à cet égard pour le recrutement des diverses armes; des notions sur le cadastre et sur l'arpentage, la concordance des calendriers républicain et grégorien, etc., etc., et une foule d'autres notions utiles, que nous ne pouvons rappeler ici; le tout accompagné de tableaux de réductions très-variés et très-étendus.

Certes, si un traité élémentaire de 80 pages nous a paru naguère trop prolixe, que ne dirions-nous pas d'un manuel de 450 pages? Mais l'ouvrage de M. Tarbé n'est point un livre élémentaire : son étendue, la nature un peu diffuse de sa rédaction, son ordre même (car, contre toute logique, les poids y apparaissent avant les mesures de volume dont ils dérivent), tout s'oppose à ce qu'un tel ouvrage s'introduise dans l'enseignement; et son éditeur lui-même ne l'adresse qu'aux magistrats, aux officiers publics et aux vérificateurs. Nous serons moins exclusifs; et nous verrions avec plaisir figurer dans la bibliothèque des ingénieurs, des industriels et des commerçants, un manuel aussi complet et aussi riche en détails utiles. En un mot, nous sommes disposés à en provoquer l'adoption partout où il ne s'agira pas d'enseignement.

Le *tableau du système métrique des poids et mesures* renferme la loi du 4 juillet 1837, le tableau des mesures légales annexé à cette loi, un résumé du système métrique, des tableaux de réduction des mesures anciennes en nouvelles, le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux,

a concordance des calendriers républicain et grégorien, et un tableau du calcul de l'intérêt à demi pour cent par mois, usité dans le commerce.

Ce tableau sera utilement placé dans les bureaux et dans les études.

Des trois ouvrages que nous annonçons, un seul donc est spécialement écrit pour l'enseignement : c'est le *Petit manuel des poids et mesures à l'usage des ouvriers et des écoles*. Ce petit livre contient, comme tous ceux de ce genre, quelques notions préliminaires sur les mesures, l'exposé du système métrique, les règles du calcul décimal et la conversion des mesures anciennes en nouvelles. On y trouve de plus le tableau de la concordance des calendriers républicain et grégorien, et le tableau dressé au ministère de la guerre pour la taille des soldats des diverses armes. Ce cadre est très-convenable ; nous regrettons de n'en pouvoir dire autant de l'exécution.

C'est une chose bien facile, en apparence, que de parler à des ouvriers ou à des enfants ; d'où vient donc que tant d'auteurs le tentent chaque jour sans succès? C'est que, pour se faire mieux entendre de leurs lecteurs, ils se croient obligés d'adopter un langage trivial, incorrect, sans précision, et deviennent obscurs à force de vouloir être simples. Un traité d'arithmétique ne doit pas être écrit, sans doute, du même style qu'un réquisitoire ; mais rien, même vis-à-vis des enfants et des hommes les moins instruits, ne saurait dispenser l'auteur d'un langage correct et précis : correct, parce que c'est une leçon qu'il est bon de leur donner en passant ; précis, parce qu'il est impossible d'être clair sans cette condition.

Qu'il nous soit permis de citer à l'appui de notre opinion les premières lignes du petit livre dont nous rendons compte :

« Mesurer, c'est *déterminer* une longueur, une distance, une quantité » quelconque, *à l'aide d'un instrument* dont les dimensions ont été » fixées par une loi d'une manière invariable :

» Exemple : Pour savoir combien ce mur a de longueur, je prends un » bâton que je nomme *mètre*, c'est-à-dire en grec *mesure*, et je dis : ce » mur a tant de mètres. »

L'ouvrage abonde en définitions et en explications de cette force.

On lit, page 32 : « Le quotient vrai, ou la réponse à la question proposée, *est que*, pour le prix donné, on a 470 mètres, etc. » Ne pouvait-on exprimer la même idée sans cet outrage à la grammaire ?

Nous n'entamerons point une critique de détails ; le *Petit manuel* offre peu de parties qui soient inattaquables, sous le rapport de la précision, de la clarté ou de la correction, et tout y révèle l'inexpérience de l'auteur dans l'art d'enseigner les petites choses, inexpérience que sa position, son talent et l'étendue de ses connaissances ne sauraient d'ailleurs racheter.

H. S.

2.

Essai sur l'Education et spécialement sur celle des sourds-muets ; par M. *Désiré* Ordinaire, ex-directeur de l'institut royal des sourds-muets de Paris, docteur en médecine, membre de l'Académie de Besançon, chevalier de la légion-d'honneur, ancien recteur de l'Académie de Strasbourg. Un vol. in-8°. — Paris, 1836, chez L. Hachette, libraire de l'Université. Prix : 5 fr.

Après avoir été inspecteur de l'Académie de Besançon et recteur de l'Académie de Strasbourg, M. Désiré Ordinaire, qui avait visité plusieurs

instituts de sourds-muets de l'Allemagne et de la Suisse, voulut faire profiter les sourds-muets de Besançon des observations qu'il avait recueillies. Les succès qu'il obtint dépassèrent toutes ses espérances; et bientôt il fut nommé directeur de l'institut royal des sourds-muets de Paris.

Pendant le temps de son administration, M. Ordinaire introduisit dans cet établissement une foule d'améliorations, tant sous le rapport du matériel et de la discipline que sous celui des études, et au mois d'octobre dernier, il a eu la satisfaction de remettre à son successeur l'institut de sourds-muets le plus beau, le mieux ordonné, celui où l'enseignement est le plus varié, le plus rapide et le plus fructueux; celui enfin qui sert aujourd'hui de modèle à tous les autres: c'est la seule récompense que M. Ordinaire ait ambitionnée; c'est aussi la seule qu'il ait obtenue.

Nous aimons à espérer que les hommes éclairés voudront lui en décerner une, en accueillant l'ouvrage qu'il a récemment publié. On voit, en le lisant, qu'il est le résultat de profondes méditations, d'une longue et consciencieuse expérience, de succès nombreux et incontestables.

C'est dans l'organisation de l'homme, dans les procédés instinctifs par lesquels la mère instruit ses enfants, dans la nature même des choses, et non dans de vaines théories, que M. Ordinaire puise les principes d'éducation des sourds-muets et des parlants. Il développe les moyens de faire fructifier les différentes branches de l'enseignement, non-seulement chez les sourds-muets, mais aussi dans les salles d'asile, les écoles primaires et les écoles industrielles, et insiste sur la nécessité d'exercer simultanément toutes les facultés des enfants, et de profiter du lien qui unit toutes les connaissances humaines.

L'auteur, dont la foi se manifeste dans tout l'ouvrage, se montre profondément chrétien dans le chapitre qui traite du développement moral et religieux.

Rien n'est plus touchant que la piété des sourds-muets; rien n'est plus intéressant que les procédés employés par les professeurs pour les initier à la connaissance de l'Histoire-Sainte et des dogmes catholiques. Ces malheureux enfants, qui sembleraient avoir le droit d'accuser la Providence, sont ceux qui en apprécient les bienfaits avec le plus de reconnaissance et d'amour.

M. Ordinaire démontre l'insuffisance pour les sourds-muets du langage mimique naturel et des signes méthodiques. La lecture sur les lèvres, l'articulation, l'alphabet manuel, et surtout l'écriture, sont les véritables moyens de mettre les sourds-muets en communication complète avec la société, et de les rendre en état de s'instruire par l'étude des livres. L'auteur prouve combien il est favorable aux progrès des sourds-muets d'employer simultanément ces moyens dès les premières leçons.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse, qui suffit pour faire apprécier toute l'importance, toute l'utilité du livre de M. Ordinaire.

Les questions qu'il a traitées sont en si grand nombre, que la solution de quelques-unes pourrait donner lieu à des objections sérieuses: on pourrait désirer parfois plus de simplicité, plus de précision, plus de clarté dans le style, et réclamer la suppression de quelques comparaisons un peu ambitieuses, de quelques métaphores trop prolongées. Mais il nous a semblé qu'un ouvrage de ce genre devait être jugé dans son ensemble

ans son esprit, dans ses résultats probables, et qu'ici la guerre aux mots rait déplacée. Nous pensons donc que, nonobstant les légers défauts que ous venons d'indiquer, l'*Essai sur l'Education*, par M. Désiré Ordi-aire, mérite d'être placé dans les bibliothèques des écoles supérieures et es écoles normales primaires.

3.

rincipes de numération, à l'usage des ouvriers et des écoles primaires du degré inférieur, par un ami de l'instruction populaire (M. Hennequin, inspecteur d'Académie). Un vol. in-18 de 104 pages. Nancy, 1838. Chez Grimblot, Thomas et Raybois, imprimeurs-libraires. Prix : 40 cent.

Ce petit livre est divisé en trois parties ; la 1re traite des principes de la umération et des quatre opérations fondamentales sur les nombres en-ers.

L'auteur dit (page 11) que l'usage des fractions ordinaires est interdit ır la loi ; c'est une erreur. Nous savons bien que, dans le commerce, dans s actes publics ou dans les contrats privés qui peuvent être produits en stice, on ne pourra plus, au 1er janvier 1840, se servir des anciennes me-ıres, et que par conséquent l'usage des fractions ordinaires se restreindra autant plus que le système métrique se popularisera davantage ; mais il ra toujours nécessaire de connaître les propriétés et les règles des frac-ons, si utiles pour bien comprendre la théorie des proportions, et pour ésoudre les problèmes par la méthode de l'unité. Nous engageons donc rtement l'auteur à consacrer un chapitre spécial aux fractions ordinaires, u'il placerait après celui des fractions décimales. Nous avons remarqué, . 5, 8, 9, 11 et 12, quelques légères fautes de rédaction ; nous en signa-rons d'autres plus importantes.

P. 10. La manière d'écrire les fractions décimales sans dénominateur 'est pas assez clairement expliquée.

P. 26. La définition de la division est la plus exacte et la plus générale ; ıais elle est un peu abstraite pour les commençants : afin de la rendre lus intelligible, il est nécessaire de dire aux élèves que le principal objet e la division, surtout dans le calcul des nombres entiers, est de partager ı nombre appelé dividende, en un certain nombre de parties égales, ıdiqué par un autre nombre appelé diviseur. Dans le petit livre dont ous nous occupons, cette explication serait d'autant mieux placée, que ans le détail des procédés de la division, on emploie la formule, *en* 27 *ombien de fois* 6, etc., qui implique l'idée de contenance, de partage ; ındis que, avec la définition qu'il a adoptée, l'auteur aurait dû dire : 27 di-isé par 6 donne pour quotient 4, etc.

Ce défaut d'harmonie entre les définitions, les procédés et les démon-rations est malheureusement trop commun dans les ouvrages de ma-ıématiques, et même dans quelques-uns de ceux qui jouissent d'une ré-utation d'ailleurs très-méritée ; mais ce n'est pas un motif pour le tolérer ans celui-ci.

Il y a (page 31) une faute très-grave ; c'est probablement l'imprimeur ui a pris le diviseur pour le quotient et le quotient pour le reste de la di-ision.

La 2e partie a pour objet les fractions décimales et le système légal des

poids et mesures. L'auteur définit les fractions: *Une ou plusieurs parties de l'unité;* il faut dire : une ou plusieurs parties *égales.*

Sauf quelques rectifications à faire (p. 39, 40, 47), ce chapitre est rédigé avec soin. La démonstration de la multiplication des décimales (p. 44) pourrait être simplifiée; les différents cas de la division ne sont pas assez nettement distingués ni suffisamment expliqués. Il en est de même des fractions décimales périodiques; il vaudrait mieux n'en rien dire que d'en parler aussi peu clairement.

Le système des poids et mesures est convenablement exposé. L'auteur l'a fait suivre de tables fort commodes pour la réduction des anciennes mesures en nouvelles; mais il aurait fallu auparavant faire connaître les anciennes mesures; sans cela les tables et leur usage seraient inintelligibles pour les élèves.

Principes de numération.—Malgré tout notre respect pour la nouvelle loi, nous ne pouvons faire abstraction du passé; et pendant bien longtemps encore on sera obligé d'enseigner dans nos écoles les anciennes mesures, qu'on retrouve dans une foule d'actes, de marchés, de mémoires, etc., antérieurs au 1er janvier 1840. L'essentiel est de n'en parler aux enfants que lorsqu'ils sont bien familiarisés avec les nouvelles. Nous sommes à une époque de transition; il faut nous résigner à ses inconvénients, en les atténuant autant qu'il sera possible.

La 3e partie traite des rapports, des règles de trois, de société et d'intérêt. Nous approuvons l'auteur d'avoir donné la préférence à la méthode de l'unité; néanmoins, il aurait dû exposer ensuite les principales propriétés des proportions, en les rapprochant de celles des fractions ordinaires. Lorsqu'on fait des règles de trois composées, on reconnaît combien il serait utile de savoir réduire les fractions à leur plus simple expression.

A l'occasion des règles d'intérêt, l'auteur a eu l'heureuse pensée de rappeler les avantages des caisses d'épargne et les principales dispositions réglementaires qui les régissent. L'ouvrage est terminé par une notice historique sur le système métrique, depuis les Romains jusqu'à nos jours.

L'imprimeur y a estropié les noms avec une négligence inconcevable : de Bouguer, il a fait *Bangues;* de Lacaille, *Lacuelle*, etc.

Chaque partie est suivie d'un questionnaire.

Les principes de numération sont rédigés d'une manière moins banale que dans la plupart des livres du même genre; l'auteur paraît savoir la théorie de l'arithmétique; il a même quelquefois le défaut de n'être pas assez élémentaire. Pour obtenir le succès qu'il désire, nous croyons qu'il doit corriger quelques inexactitudes, quelques fautes de rédaction et d'impression, éclaircir et développer certaines explications. Nous lui demanderons en outre d'ajouter trois chapitres, savoir: les *fractions ordinaires*, les *anciennes mesures* et les *proportions.*

Si, comme nous l'espérons de son zèle et de ses lumières, l'auteur accueille nos conseils, il méritera certainement dans une nouvelle édition une approbation sans réserve.

TOME XIII. — N° 11. SEPTEMBRE 1839.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sur les votes des conseils municipaux pour les dépenses des écoles communales, en 1840 et sur les budgets des dépenses des écoles normales, comités d'arrondissement et commissions d'examen pendant le même exercice.

Paris, le 23 juillet 1839.

Monsieur le Préfet,

Les conseils municipaux ont dû s'occuper, dans leur session du mois de mai dernier, du règlement des dépenses des écoles primaires communales pour 1840, et des moyens de pourvoir au paiement de ces dépenses. MM. les sous-préfets ont sans doute reçu un grand nombre des délibérations qui ont été prises à ce sujet, ainsi que des projets de budget des dépenses communales pour cet exercice. Le moment est arrivé de dresser le résumé des votes des conseils municipaux qui doit être présenté au conseil général, afin qu'il puisse connaître pour quelle somme le département doit concourir au paiement des dépenses obligatoires des écoles primaires communales. Je vous adresse les cadres sur lesquels ce résumé doit être fait. Veuillez bien les répartir entre MM. les sous-préfets de votre département.

Ces fonctionnaires résumeront sur ces cadres, aussitôt qu'ils les auront reçus, les votes des conseils municipaux relatifs aux dépenses des écoles primaires communales, et ils presseront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'envoi à la sous-préfecture des délibérations et des projets de budget qui ne leur auraient pas encore été remis. Je dois vous rappeler, à cette occasion, que l'envoi d'une délibération spéciale n'est pas absolument nécessaire pour faire considérer une commune comme ayant voté l'imposition à laquelle elle doit recourir pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire que la loi met à sa charge. L'inscription de cette imposition au budget, qui est signé par les membres du conseil municipal, doit suffire, surtout si vous avez fait porter dans ce budget les indications des articles de recette et de dépense que contenait la circulaire du 27 avril 1834.

Vous aurez soin de rappeler à MM. les sous-préfets qu'ils doivent faire, ainsi que le recommandait la circulaire du 24 juillet 1835, un examen sévère des ressources que les communes peuvent consacrer aux dépenses ordinaires de leur école primaire com-

munale, afin d'éviter que celles qui en possèdent de suffisantes ne fassent acquitter une partie de leurs dépenses par le département et par l'Etat. Vous voudrez bien les inviter à relire attentivement les détails que contient à ce sujet la circulaire du 30 juillet 1838.

Dix jours avant l'époque qui sera fixée pour la réunion des conseils généraux, MM. les sous-préfets compléteront le résumé des votes des conseils municipaux de leur arrondissement, en y inscrivant leurs propositions à l'égard des communes pour lesquelles ils n'auraient reçu ni la délibération du conseil municipal ni le budget, ou qui auraient refusé d'assurer le paiement des dépenses de l'instruction primaire qu'elles doivent acquitter. La somme à imposer pour cet objet sur chaque commune, à défaut des revenus ordinaires, sera inscrite dans la colonne des impositions d'office. Après avoir ainsi complété leur travail, MM. les sous-préfets vous le feront passer immédiatement, et vous l'annexerez aux propositions que vous ferez au conseil général, en l'invitant à voter les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses que la loi du 28 juin 1834 met à la charge du département.

Vous recevrez très-incessamment des instructions sur la rédaction des tableaux des communes à imposer d'office que vous aurez à dresser dans les premiers jours du mois d'août prochain.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre, dont je vous adresse un exemplaire pour chacun de MM. les sous-préfets de votre département, ainsi que pour M. l'inspecteur de l'instruction primaire.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

Paris, le 23 juillet 1839.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Je vous adresse les cadres nécessaires pour la rédaction du budget des dépenses de 1840, des écoles normales primaires et des écoles-modèles de votre ressort. Vous voudrez bien les transmettre, aussitôt que vous les aurez reçus, à MM. les directeurs de ces écoles, en les chargeant de faire immédiatement à la commission de surveillance leurs propositions pour la rédaction de ces budgets.

La circulaire du 15 juillet 1837 contient diverses observations au sujet du nombre des bourses a entretenir dans chaque école normale primaire, du nombre des maîtres qu'il convient d'y placer, et de la fixation de leur traitement, ainsi que de celui du directeur. Je vous prie de recommander aux commissions de s'y conformer exactement.

Bien que les départements n'aient droit à une subvention sur les fonds de l'Etat pour les dépenses obligatoires que lorsque les centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer sont insuffisants pour acquitter ces dépenses, je continuerai d'accorder à chaque département, à titre d'encouragement, une allocation pour contribuer aux dépenses ordinaires, et quelques bourses dont l'entretien sera acquitté sur ces fonds. Vous en trouverez ci-après le détail pour chaque école normale primaire de votre ressort.

(Suit le détail des sommes allouées à chaque école normale.)

Lorsque plusieurs départements seront réunis pour l'entretien d'une école normale, le nombre des bourses qui y seront entretenues avec les fonds de l'Etat sera partagé par portions égales entre les départements,

Les allocations ci-dessus sont définitivement fixées, et ne peuvent, pour aucun motif, être dépassées. Veuillez bien le faire remarquer aux commissions de surveillance.

S'il existe encore dans votre Académie quelque école qui ne soit pas constituée en internat, ou qui n'ait pas pu se procurer tout le matériel et le mobilier qui lui sont indispensables, je vous prie de vous concerter avec la commission de surveillance et avec M. le préfet, pour que les sommes nécessaires à cet effet soient inscrites sur le budget, et pour qu'elles soient votées par le conseil général. Pour faciliter l'établissement de l'internat et la complète organisation de l'école normale, je continuerai à accorder pour

cet objet, sur les fonds de l'Etat, une subvention qui, selon la position financière du département, pourra varier du quart au cinquième de la dépense totale ; mais il faudra que le conseil général vote le surplus de la dépense.

Je me réfère, pour les autres observations auxquelles pourrait donner lieu la rédaction du budget des écoles normales, aux instructions qui vous ont été adressées pour les années antérieures. Veuillez bien faire les dispositions nécessaires, afin d'être en mesure de remettre à MM. les préfets, au plus tard dix jours avant l'époque qui sera fixée pour la réunion du conseil général, une expédition du projet de budget, la note explicative qu'aura dressée la commission de surveillance, et vos observations sur les propositions de cette commission. Vous m'enverrez en même temps deux autres expéditions de ce budget, une copie de la note explicative et des observations que vous aurez adressées à M. le préfet, et l'état estimatif et détaillé des diverses dépenses extraordinaires que l'on proposerait de faire, afin qu'après que leur utilité et leur nécessité m'auront été démontrées, je puisse déterminer pour quelle somme les fonds de l'Etat devront contribuer à ces dépenses. Quant à la quatrième expédition du budget, qui est destinée à la commission de surveillance, vous la conserverez pour la remplir et l'envoyer à cette commission, lorsque vous aurez reçu le budget approuvé.

Je joins également à cette lettre les cadres des budgets des dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire pour 1840. Je me réfère, pour la rédaction de ces budgets, aux instructions qui vous ont été antérieurement adressées à ce sujet. Veuillez bien inviter les comités d'arrondissement à s'occuper immédiatement de la rédaction de leurs budgets. M. l'inspecteur des écoles primaires dressera le budget des dépenses des commissions. Je désire que les uns et les autres puissent être remis à MM. les préfets en même temps que le budget de l'école normale. Ils devront leur parvenir en triple expédition. La quatrième, qui est destinée aux comités et aux commissions, restera entre vos mains. Vous la leur ferez passer, après l'avoir remplie, lorsque je vous aurai renvoyé le budget approuvé.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre, dont je vous adresse un exemplaire pour chacune des écoles normales primaires et des écoles-modèles de votre ressort, et pour MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Durée des fonctions d'un membre de comité supérieur, nommé en remplacement d'un autre membre.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Consulté sur la question de savoir si un notable, nommé membre d'un comité supérieur d'instruction primaire, en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, doit y siéger seulement pendant le temps qui restait à faire à son prédécesseur, ou s'il y est appelé pour trois ans, à partir de sa nomination, sans avoir égard au renouvellement triennal;

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

DÉCIDE que le membre remplaçant est nommé seulement pour le temps qui restait à faire au membre décédé ou démissionnaire, sauf à être réélu lors du renouvellement triennal. (23 février.)

2° L'Association des frères de la Doctrine chrétienne de Sion-Vaudemont ne peut être reconnue comme établissement public.

Le Conseil royal,

Vu les lettres de M. le préfet du département de la Meurthe et de M. le recteur de l'Académie de Nancy, desquelles il résulte que l'association qui avait été autorisée par ordonnance du 17 juillet 1822 sous le nom de *Frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Nancy*, comme destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, établie d'abord à Vézeglise, a cessé en 1830 de rendre aucun service (1) à l'instruction primaire, qu'elle a été complétement dissoute à cette époque, et que c'est en 1838 seulement, après sept années d'entière inaction, qu'un nouveau directeur a été désigné comme supérieur général des frères de Sion-Vaudemont;

Vu l'ordonnance précitée;

Considérant que ladite association n'a jamais été autorisée sous le nom qu'elle porte aujourd'hui; qu'à la vérité elle déclare vouloir se régir par les statuts de l'ancienne association, autorisée en 1822, sous un tout autre nom, et prétend se confondre avec elle, mais que cette prétention n'est pas admissible, l'ancienne association ayant de fait cessé d'exister et de fournir des instituteurs primaires aux écoles des trois départements désignés par l'ordonnance du 17 juillet, laquelle avait autorisé ladite association en lui imposant cette obligation de service public;

Estime qu'il n'y a pas lieu de reconnaître comme établissement public la prétendue association dite des frères de Sion-Vaudemont. (25 juin.)

3° Sur le cours d'agriculture dans les écoles normales.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires,

Après avoir pris connaissance des délibérations des conseils généraux des départements relatives à l'organisation des cours d'agriculture dans les écoles normales primaires,

ARRÊTE :

Des cours spéciaux d'agriculture ne seront autorisés dans les écoles normales primaires qu'à deux conditions : 1° qu'il y aura près de l'école nor-

(1) Il est douteux que cette association en ait jamais rendu. Son premier directeur était d'une grande ignorance, et les novices qu'il avait d'abord réunis ne tardèrent pas à reconnaître qu'ils ne pouvaient puiser dans cette maison les connaissances nécessaires à la profession d'instituteur; aussi la quittèrent-ils tous successivement. C'est à tort que les nouveaux fondateurs prétendent que l'association a été dissoute par le fait de la révolution de 1830 : elle est tombée d'elle-même, parce qu'elle n'avait aucune des conditions qui pouvaient la faire vivre et prospérer.

Les deux ecclésiastiques qui ont formé le projet de la relever de ses ruines ont-ils entre les mains des éléments de succès? Nous l'ignorons; néanmoins l'organisation du nouvel établissement, ses ressources avouées et ses prétentions nous laisseraient peu d'espoir.

male une ferme particulièrement destinée à montrer aux élèves-maîtres la pratique des théories qui leur seront enseignées à l'école; 2° qu'un professeur spécial sera chargé dudit cours, avec un traitement convenable, payé sur les fonds du département. (2 août.)

Question sur le traitement de l'instituteur.

Un instituteur communal qui ferme son école en vertu d'une autorisation du comité local, mais qui ne reprend pas l'exercice de ses fonctions à la rentrée ordinaire des classes, soit parce qu'il change de résidence, soit parce qu'il quitte le département ou qu'il abandonne même l'enseignement, a-t-il droit au traitement fixe pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis la date de la permission qui lui a été donnée par le comité local jusqu'à l'époque de l'ouverture de l'école par un autre instituteur; ou bien son traitement doit-il cesser dès le jour où il lui est permis de se retirer?

La règle est qu'il n'est dû de traitement et d'indemnité de logement à l'instituteur communal que pour le temps pendant lequel il est en fonctions. Ainsi il doit être bien entendu que, si un instituteur quitte sa commune, il doit cesser d'être payé à partir du jour où il donne sa démission; et s'il néglige de la donner, à partir du jour où l'école est effectivement fermée, et où il cesse d'habiter la commune. (9 juillet.)

L'inspecteur d'un département qui n'a pas d'école normale, doit visiter, dans l'école normale qui leur est assignée, les élèves-maîtres de ce département.

Un arrêté du 17 juin 1836 a décidé que les inspecteurs des écoles primaires des départements de l'Académie de Paris qui ne possèdent pas d'écoles normales, mais qui entretiennent des bourses dans celle de Versailles, se rendraient chaque année dans cette école pour visiter, de concert avec l'inspecteur spécial du département de Seine-et-Oise, les élèves entretenus par leurs départements respectifs.

Cette mesure vient d'être étendue à d'autres départements qui se trouvent dans le même cas.

L'inspecteur de ces départements se rendra chaque année au siége de l'école normale.

Il s'assurera particulièrement que les élèves-maîtres appartenant à son département suivent régulièrement les cours.

Il adressera au recteur ainsi qu'au préfet un rapport sur la conduite et les progrès des élèves-maîtres. Il se conformera, en outre, aux dispositions du statut du 27 février 1835.

Enfin, pendant son inspection, il assistera avec voix consultative aux délibérations de la commission de surveillance de l'école. (10 juillet.)

Inspecteurs primaires. — Conditions de grades et de services dont ils doivent justifier.

Beaucoup de fonctionnaires semblent ignorer quelles conditions sont exigées pour les fonctions d'inspecteur primaire. L'ordonnance du 13 novembre 1837 contient à cet égard diverses dispositions qu'il importe de rappeler.

Aux termes de cette ordonnance, peuvent être nommés inspecteurs des écoles primaires :

1° Les bacheliers ès-lettres qui, pendant trois ans au moins, ont rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou dans les établissements d'instruction primaire, ou dans un des comités institués conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1833 ;

2° Les instituteurs primaires qui, n'étant pas bacheliers ès-lettres, ont cinq ans de service.

Ainsi, le diplôme de bachelier est une condition nécessaire, sauf le cas de première nomination, et sauf aussi le cas des cinq années de service en qualité d'instituteur primaire. Mais ce diplôme ne suffit pas ; il faut y joindre des services rendus, à titre public, pendant trois ans au moins, dans l'instruction primaire ou dans l'instruction secondaire. (12 juillet.)

Ecoles normales. — Prolongation des études d'un élève boursier.

Un élève-maître d'une école normale, boursier du département, ne peut être autorisé à prolonger d'une année son séjour à l'école, sans que le préfet ait été préalablement consulté sur cette mesure, qui a pour résultat d'occasionner un surcroît de dépense au département. (23 juillet.)

Distribution de prix dans les écoles primaires. — Présidence.

Des difficultés se sont élevées pour savoir qui, du sous-préfet ou du maire, devait avoir la présidence dans la distribution des prix des écoles primaires.

La loi du 28 juin place les écoles primaires sous la surveillance immédiate du maire ; elles sont d'ailleurs entretenues sur les fonds communaux : la présidence doit donc appartenir au maire, comme privilége de l'administration locale.

Il est vrai que la même loi a conféré aux sous-préfets la présidence du comité d'arrondissement, et la faculté de présider de droit tous les comités existant dans l'arrondissement, soit supérieurs, soit locaux. Mais les attributions conférées par la loi sont des attributions générales, d'une juridiction supérieure à celle du comité local, et qui ne peuvent se substituer aux attributions du président de ce comité, c'est-à-dire du maire. (23 juillet.)

Pensionnats primaires.

La possession du brevet de capacité et l'autorisation d'ouvrir une école primaire ne dispensent pas d'obtenir une *autorisation spéciale* pour tenir un pensionnat primaire.

Le chef d'école qui n'a pas obtenu cette autorisation doit être déféré aux tribunaux.

A toutes les époques, en 1808, comme en 1793 et en 1815, il a été reconnu que le droit de tenir une école primaire ne s'applique qu'à une réunion d'élèves externes; et des prohibitions formelles ont été opposées à l'ouverture de pensionnats sans autorisations spéciales.

C'est sous l'empire de ces lois, ordonnances et règlements qu'a été faite la loi du 28 juin 1833.

Cette loi n'a pu donner au mot *école* un sens autre que celui qui lui était attribué depuis quarante ans; elle ne s'est d'ailleurs évidemment occupée que des écoles primaires externes, et elle a pris, au sujet de ces écoles, des précautions telles qu'il n'est pas permis de supposer qu'elle eût complétement négligé les précautions plus importantes encore qu'exigent les pensionnats primaires, si elle avait eu l'intention de les comprendre dans ses prescriptions. Il s'agit d'ailleurs ici d'un intérêt qui n'est pas général, mais bien d'un intérêt privé tout-à-fait exceptionnel, et qui, à ce titre, a été de tout temps soumis à l'appréciation de l'administration.

On a fait valoir, il est vrai, cette considération, que la loi du 28 juin 1833, article 4, permet, sous la réserve de certaines conditions, à tout individu de diriger un établissement *quelconque d'instruction primaire*, et par ce mot *quelconque* on a voulu entendre un externat ou un pensionnat; mais cet article 4 se réfère évidemment à l'article 1er de la loi qui crée deux degrés d'instruction primaire, l'un élémentaire et l'autre supérieur. Ainsi compris, le mot *quelconque* a un sens réel, positif, puisqu'il désigne deux natures différentes d'instruction; il n'en a pas du moment qu'on l'applique uniquement aux établissements qui ne cessent pas d'être de la même nature lorsqu'on y admet des externes et des pensionnaires. Une école primaire élémentaire est toujours une école primaire élémentaire, soit qu'on y reçoive seulement des externes, soit qu'on y reçoive des pensionnaires.

Il est donc constant que les pensionnats primaires ne peuvent être établis qu'en vertu d'autorisations spéciales, et que l'ordonnance du 21 avril 1828 n'est point sous ce rapport abrogée par la loi du 28 juin 1833. L'ordonnance du 23 juin 1836, relative aux écoles de filles, pose de nouveau ce principe de la manière la plus formelle, et il n'est pas permis de s'en écarter. (23 juillet.)

Révocation d'instituteur. — Pourvoi.

L'art. 23 (§§ 2 et 3) de la loi du 23 juin 1833 porte que « l'instituteur »frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le Ministre de l'in»struction publique, en Conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans »le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de »laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la com»mune. Toutefois la décision du comité sera exécutoire par provision.

»Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, »sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a »lieu, à un instituteur remplaçant. »

Faut-il conclure du mot *pourvoi*, employé dans cet article, que le Conseil royal ne doit examiner que la question de savoir si, dans l'instruction de l'affaire ou dans l'application de la peine, aucune disposition législative n'a été violée, le point de fait étant d'ailleurs jugé par le comité? Ou bien doit-on considérer ce pourvoi comme un *appel* fait au Ministre en Conseil royal, tendant à faire réformer, s'il y a lieu, la décision des premiers juges?

Le mot *pourvoi* s'applique indistinctement, dans le langage de la jurisprudence, au recours par la voie d'appel et au recours par la voie de cassation. Ainsi il n'est pas douteux que l'article 23 précité n'emploie l'expression *se pourvoir* dans son sens le plus étendu, de telle sorte qu'un instituteur révoqué par un comité d'arrondissement ait la faculté de recourir au Ministre de l'instruction publique en Conseil royal, soit qu'il se plaigne d'un défaut de forme dans l'instruction et dans le jugement des griefs qui lui ont été imputés, soit qu'il réclame contre le fond même de la décision qui l'a dépouillé de son état (1). (26 juillet.)

Conseils municipaux.

Les questions suivantes ont été présentées par un comité supérieur d'instruction primaire:

1° « Un conseil municipal est-il en droit d'opérer une réforme quelconque dans l'instruction primaire, d'étendre ou de restreindre les objets de l'enseignement, sans avoir pris, au préalable, l'avis du comité local et du comité supérieur?

(1) Nous ajouterons à cette nouvelle décision les dispositions antérieures sur la matière.

Le recours au Conseil royal résulte pour les instituteurs de leur caractère de fonctionnaires publics. Aucun membre de l'instruction publique ne peut être révoqué de ses fonctions sans jugement, et sans avoir été entendu ou dûment appelé. L'ordonnance du 21 avril 1828 appliquait déjà en partie ce principe aux instituteurs, en statuant que les conseils académiques seraient seuls juges des cas de suspension ou de révocation. Par la loi du 28 juin 1833, les comités d'arrondissement ont été substitués aux conseils académiques pour le jugement en première instance; et cette modification est tout à l'avantage des instituteurs : leurs juges, se trouvant plus rapprochés d'eux, sont plus à même de prononcer en parfaite connaissance de cause. (*Décision du* 26 *août* 1834.)

L'instituteur révoqué, soit pour négligence habituelle, soit pour faute grave, doit aussitôt cesser tout enseignement dans l'école communale, du jour où la décision qui le révoque lui a été notifiée, sauf au comité supérieur à pourvoir à ce que les cours de ladite école ne soient pas interrompus, et ce, par une autorisation provisoire donnée, soit à un élève-maître de l'école normale ou de l'école-modèle la plus voisine, soit à un aide instituteur, soit à tout autre individu reconnu capable.

Pendant tout le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il y ait jugement définitif, l'instituteur révoqué doit, comme dans le cas de suspension, continuer à jouir de son logement et de son traitement, s'il n'en a pas été expressément privé par la décision du comité.

Si le comité a décidé que l'instituteur révoqué cesserait aussitôt de jouir du logement et du traitement, l'un et l'autre de ces avantages demeurent à la disposition de l'autorité municipale, pour être alloués, s'il y a lieu, en tout ou en partie, au maître remplaçant, conformément au dernier paragraphe de l'article 23.

Dans tous les cas où l'instituteur révoqué fait connaître qu'il entend se pourvoir contre la décision qui le révoque, il ne peut être procédé ni à une présentation, ni à une nomination définitive d'un nouvel instituteur, jusqu'à ce que le pourvoi ait été jugé. (*Décisions des* 16 *décembre* 1834 *et* 14 *avril* 1835.)

2° « Dans une ville dont la population officielle est au-dessous de 6000 âmes, mais qui est importante par son industrie, et où une école supérieure a été régulièrement établie depuis plusieurs années, le conseil municipal peut-il, de son propre chef, supprimer cette école?

3° « Dans cette même circonstance où une école primaire supérieure n'est pas obligatoire, eu égard à la population de la commune, le conseil municipal peut-il, de sa propre autorité, réduire ou supprimer totalement le traitement attaché à cette école? Ou bien, ce traitement n'entre-t-il pas dans la catégorie des dépenses prévues et désignées dans l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale? »

Le Conseil royal, consulté sur ces différents points, a décidé:

Les conseils municipaux n'ont pas le droit de faire des changements dans l'instruction primaire, même en consultant les comités; tout changement relatif à l'instruction doit émaner de l'autorité universitaire, seule investie du droit de faire les réglements d'écoles des divers degrés, aux termes de l'article 76 du décret du 17 mars 1808.

Les divers objets de l'instruction primaire sont définis par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833. Le paragraphe 4 ajoute que, « selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. »

Si les changements que le conseil municipal désire apporter à l'instruction primaire avaient pour but d'augmenter les objets d'enseignement, il pourrait y être autorisé en s'adressant préalablement à l'autorité universitaire; mais il est évident qu'il ne peut restreindre de l'enseignement primaire aucun des objets prescrits par la loi.

— Une commune, que la loi n'oblige pas à fonder une école primaire supérieure, ne peut être tenue de conserver celle qu'il lui aurait plu d'établir. Dans ce cas, le conseil municipal peut cesser de voter le traitement qu'il avait affecté à une école du degré supérieur : l'année courante seulement serait due à l'instituteur, dont la place se trouverait supprimée, pour l'année suivante, par le défaut d'allocation.

— Le conseil municipal peut donc réduire ou supprimer le traitement affecté à une école primaire supérieure *facultative;* et l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 n'est pas applicable à l'espèce. (26 juillet.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

AISNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Laon : MM. Denis, principal du collége; Demange, régent de rhétorique; Quequet, régent de mathématiques, en remplacement de MM. Aubert, Bagel et Taiée, qui ont changé de résidence; Ducange, contrôleur des contributions directes, en remplacement de M. Thillois, démissionnaire. (1er août.)

ARDENNES. — M. de Sauville, avocat, est nommé membre de la commission d'in-

struction primaire établie à Mézières, en remplacement de M. Tirman, démissionnaire. (9 août.)

DOUBS. — M. Répécaud, proviseur du collége royal de Besançon, est nommé membre de la commission de Besançon, en remplacement de M. Huart, appelé à d'autres fonctions. (15 juillet.)

— Sont nommés membres de la commission de Besançon : MM. l'abbé Grivet, chanoine honoraire, en remplacement de M. Cart; Desiré Ordinaire, ancien recteur de l'Académie de Strasbourg, en remplacement de M. Clerc, démissionnaire. (11 août.)

EURE-ET-LOIR. — M. Voyer, docteur en médecine, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Chartres, en remplacement de M. Romain-Molé, démissionnaire. (11 août.)

JURA. — M. Mathery, régent de mathématiques au collége de Lons-le-Saulnier, est nommé membre de la commission de cette ville. (15 juillet.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Platelet, bibliothécaire-adjoint de la ville d'Agen, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Ricard, décédé. (10 juillet.)

— M. Cailloux, ingénieur en chef du département Lot-et-Garonne, est nommé membre de la commission d'Agen. (14 août.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. Bayan, professeur de mathématiques au collége royal d'Angers, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. de Condren-de-Suzanne. (17 juillet.)

MARNE. — Sont nommés membres de la commission établie à Châlons : MM. Martin père, en remplacement de M. Caquot, démissionnaire; l'abbé Blion, chanoine de la cathédrale.

MAYENNE. — M. Mauloré, régent de philosophie au collége de Laval, est nommé membre de la commission de cette ville. (14 août.)

OISE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Beauvais : MM. l'abbé Gellez, curé de la paroisse Saint-Pierre; Girard, médecin; Rodin, régent de cinquième. (1er août.)

VIENNE. — M. Pichot-Lamabilais, chef du génie à Poitiers, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Mairet, qui a changé de résidence. (14 août.)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

CORRÈZE. — M. Chocat, directeur de l'école normale primaire de Tulle, est nommé membre du comité d'arrondissement de Tulle, en remplacement de M. Bentz, ancien directeur de l'école normale, appelé à d'autres fonctions. (12 juillet.)

DOUBS. — M. Répécaud, proviseur du collége royal de Besançon, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Huart, appelé à d'autres fonctions. (30 juillet.)

MEURTHE. — M. Bentz, directeur de l'école normale primaire de Nancy, est nommé membre du comité d'arrondissement de Nancy, en remplacement de M. l'abbé Kronber; M. Marchis, professeur de quatrième au collége royal, est nommé membre du même comité, en remplacement de M. Percin, démissionnaire. (10 juillet.)

SEINE. — M. Petetot, curé de Saint-Louis d'Antin, est nommé membre du comité de surveillance des pensions et institutions de demoiselles dans le premier arrondissement de Paris, en remplacement de M. le curé de Chaillot, appelé à une autre cure. (10 juillet.)

VAR. — M. Maitre, directeur de l'école normale de Draguignan, est nommé membre du comité d'arrondissement de Brignolles, en remplacement de M. Silvestre, démissionnaire. (30 juillet.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Calmejane, principal du collége de Saint-Junien, est nommé membre du comité de Rochechouart, en remplacement de M. Lacote. (14 août.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — M. l'abbé Gueyrard, inspecteur général des études en retraite, et membre du conseil académique d'Aix, est nommé membre de la commission de surveillance près de l'école normale de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Christol, décédé. (30 juillet.)

GARD. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Nîmes a fait de M. Hue, pour diriger les exercices gymnastiques, est approuvé. (10 août.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Cailloux, ingénieur en chef du département, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Agen, en remplacement de M. Bourrousse-Laffore, qui a changé de résidence. (12 août.)

TARN. — M. Gisbert, régent du collége d'Alby, est chargé de l'enseignement de la grammaire à l'école normale primaire de cette ville. (9 août.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

CORSE. — Les dispositions de l'arrêté relatives à la réunion des communes de Scolca et Volpajola pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées. (30 juillet.)

GIRONDE. — La commune de Lugagnac est autorisée à se réunir à celles de Grezillac et de Guillac pour l'entretien d'une école primaire. (9 juillet.)

MEURTHE. — Les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1834 relatives à la réunion de la commune de Chénois à celle de Lesse pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées. Chacune des communes ci-dessus pourvoira sans délai à l'établissement et à l'entretien d'une école distincte. (30 juillet.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — Les communes de Charbonnat et de Saint-Nizier-sur-Arroux sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (17 juillet.)

— Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1834, relatives à la réunion de la commune de Saint-Martin-de-Salency à celle de Champagny-sur-Gaye, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées. Chacune de ces communes sera tenue de pourvoir sans délai à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte. (30 juillet.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES SUR LA GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE (1).

Le maître. Nous allons pénétrer dans l'intérieur de la France, dont nous avons fait le tour, et suivre le cours des rivières principales, en indiquant ce que les départements qu'elles traversent offrent de plus intéressant et de plus remarquable.

(1) Voyez ci-dessus, p. 238 et 325.

Le cours de nos principaux fleuves est déterminé par 5 grandes chaînes de montagnes, dont nous devons parler d'abord.

La PREMIÈRE, formée par les *Alpes, le Jura* et *les Vosges*, s'étend du S. au N. parallèlement à nos frontières orientales, qu'elle couvre souvent.

La SECONDE, qui se compose *des Cévennes, de la Côte-d'Or* et *des Ardennes,* se détache des Pyrénées, dans le département des Pyrénées-Orientales, court au N. N. E. jusqu'au département de la Haute-Marne, où elle prend la direction du N. N. O.

La TROISIÈME et la QUATRIÈME ne sont à proprement parler que des ramifications de la seconde. L'une se détache de la Côte-d'Or et se dirige à l'O. jusqu'à l'Océan. L'autre part des Cévennes et s'étend dans la direction du S. O. depuis le département de la Lozère jusqu'à celui de la Loire-Inférieure; elle est formée des montagnes de la *Margueride,* du *Plomb-de-Cantal,* du *Mont-d'Or,* des monts *Odouze, Jargeau,* etc.

La CINQUIÈME est celle des *Pyrénées,* qui couvre nos frontières méridionales depuis l'Océan jusqu'à la Méditerranée (1).

La première et la seconde grandes chaînes forment deux grands bassins, séparés l'un de l'autre par un rameau des Vosges, qui traverse de l'E. à l'O. le département de ce nom. Dans celui du Nord coulent l'Escaut, la Meuse, le Rhin et son affluent la Moselle, grossie de la Meurthe.

Dans celui du Sud on trouve le Rhône et ses affluents, tels que la *Saône,* grossie du *Doubs,* l'*Ain,* l'*Isère,* la *Drôme,* l'*Ardèche,* la *Durance* et le *Gard.* Le premier verse ses eaux dans la mer du Nord, le second dans la Méditerranée.

Le troisième bassin, compris entre la partie nord de la seconde chaîne et le versant septentrional de la troisième, contient la *Seine,* qui reçoit l'*Yonne,* l'*Aube,* la *Marne,* l'*Oise* grossie de l'*Aisne,* et l'*Eure.* Il est encore arrosé par l'*Orne,* qui se jette dans l'Océan.

Le quatrième bassin est déterminé à l'E. par la partie centrale de la seconde chaîne, au N. par le versant méridional de la troisième, et au S. par le versant septentrional de la quatrième. Il est arrosé par la *Loire* et ses affluents, l'*Allier,* le *Cher,* l'*Indre,* la *Vienne* grossie de la *Creuse,* la *Mayenne* grossie du *Loir* et de la *Sarthe,* la *Sèvre-Nantaise,* et par la *Vilaine* qui reçoit *Lille* et se jette dans l'Océan.

Le cinquième bassin est formé par les Cévennes, le versant méridional de la quatrième chaîne, et par les Pyrénées. Il est sillonné par la *Gironde,* formée de la réunion de la *Garonne* et de la *Dordogne,* lesquelles ont pour affluents, celle-ci la *Vezère* grossie de la *Corrèze* et celle-là le *Tarn* grossi de l'*Aveyron,* le *Gers* et le *Lot.* Dans la partie N. O. coulent encore la *Charente* et la *Sèvre-Niortaise.* Au S. l'*Adour* se rend directement dans le golfe de Gascogne.

Ces trois derniers bassins sont tributaires de l'Océan.

Maintenant nous allons continuer ensemble nos voyages.

Quels sont les départements arrosés par le Rhin et ses affluents principaux?

(1) Le maître devra tracer sur le tableau de son école ce système orographique, en s'aidant au besoin d'une bonne carte de France.

Un élève. Le Rhin a sa source au mont Saint-Gothard. Après avoir rcouru la Suisse, il entre en France près de Bâle, et traverse du S. au N. départements du Haut et du Bas-Rhin, dont nous avons déjà parlé. La oselle, son affluent, sort du Ballon d'Alsace, montagne située dans le partement des Vosges. Elle se dirige d'abord au N. O., traverse le départment de la Meurthe où elle reçoit la rivière de ce nom, court ensuite au N. à vers le département de la Moselle, d'où elle entre en Prusse, et va se er dans le Rhin, à Coblentz. Cette rivière parcourt donc, outre le dértement de la Moselle, dont il a été question dans notre première len, celui des Vosges et celui de la Meurthe.

Un autre élève. Le département des VOSGES, un des 4 départements rmés de l'ancienne Lorraine, a pour limites : au N. le département de la euse et celui de la Meurthe; à l'E. celui du Haut-Rhin et celui du Basnin; au S., la Haute-Saône; à l'O., la Haute-Marne. Il tire son nom une haute chaîne de montagnes qui se rattache à celle du Jura. Sa popution, qui s'accroît annuellement de 1/82, est aujourd'hui de 397984 invidus; sa superficie est de 587955 hectares; ses écoles primaires sont équentées par 54300 enfants.

Le département des Vosges se divise en 5 arrondissements commuaux : Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont et Saint-Dié.

ÉPINAL, résidence des autorités départementales, occupe sur la Moselle, pied des Vosges, une position avantageuse; aussi fut-elle une place de uerre importante jusqu'en 1670, époque où les Français la prirent et la émantelèrent. Aujourd'hui elle n'est guère remarquable que par ses enrons. Sa population est de 10000 habitants.

Mirecourt, dont la population est de 6600 habitants, fut, sous la domiation des princes de la maison de Lorraine, une place de guerre; mais es fortifications furent détruites par les Français, qui s'en emparèrent en 670. Mirecourt est aujourd'hui une ville d'un aspect peu agréable. La fabriation des instruments de musique occupe toute la population mâle, tandis ue les femmes se livrent au travail de la dentelle.

Remiremont, non loin de la rive gauche de la Moselle, compte environ 000 habitants. Cette ville doit son nom et son importance à une abbaye élèbre fondée vers la fin du VIe siècle par Saint-Romaric.

Saint-Dié est la seconde ville du département. Le territoire qu'elle occupe ut donnée par Chilpéric II à Deodatus, évêque de Nevers, qui y bâtit un nonastère auquel fut donné le nom de son fondateur, Saint Dieudonné, par corruption Saint-Dié. Cette ville, ayant été presque entièrement détruite par un incendie, en 1756, fut réédifiée par Stanislas, qui la rendit propre et jolie. Elle compte 7800 habitants.

Neufchâteau est une ville sans importance. Population, 3500 habitants.

A 12 kilomètres de Neufchâteau est le petit village de Domremy, à jamais célèbre pour avoir vu naître Jeanne d'Arc. La maison où naquit cette héroïne est précieusement conservée; et sur la place voisine s'élève une fontaine monumentale consacrée à la mémoire de celle qui affranchit son pays du joug de l'étranger.

Bussang et Plombières surtout doivent être cités pour leurs bains depuis longtemps renommés.

Le département de la MEURTHE a pour limites : au N., celui de la Mo-

selle; à l'E., celui du Bas-Rhin; au S., celui des Vosges, et à l'O., celui de la Meuse. Son territoire, formé d'une partie des anciens duchés de Lorraine et de Bar, et d'une partie des trois évêchés, présente une surface de 643500 hectares. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1773, est aujourd'hui de 415568 individus; 72600 enfants fréquentent ses écoles primaires. C'est dans le département de la Meurthe que naquirent le maréchal Mouton, comte de Lobau, mort en 1839, commandant en chef des gardes nationales du département de la Seine, et le maréchal comte Gérard, qui lui a succédé dans ce poste important.

5 arrondissements communaux: Nancy, Toul, Château-Salins, Sarrebourg et Lunéville.

NANCY, chef-lieu du département, compte 30000 habitants: cette ville, dont la fondation remonte au XIe siècle, était la capitale de l'ancien duché de Lorraine. Elle soutint plusieurs siéges mémorables. En 1477, Charles-le-Téméraire, après avoir fait de longs et inutiles efforts pour s'en emparer, fut battu et perdit la vie sous ses murs. Nancy n'a plus son ancien aspect; c'est une ville de construction toute moderne, qui se distingue par la régularité de ses édifices.

Toul, ancienne ville impériale, fut administrée par ses évêques jusqu'en 1552, époque où Henri II en fit la conquête. Aujourd'hui c'est une place de guerre de 4e classe, qui n'a de remarquable que sa cathédrale et ses casernes de cavalerie. Elle vit naître le maréchal Gouvion Saint-Cyr, et Carez, qui trouva le moyen de reproduire par le clichage les planches à imprimer. La population de Toul est de 7400 habitants.

Sarrebourg, ville ancienne, place de guerre, n'a que 2200 habitants. Sa position lui donne une certaine importance militaire. Elle fut cédée à la France par le duc de Lorraine en 1666.

Château-Salins, ville petite mais agréablement située, tire son origine et son nom d'une saline creusée dans l'enceinte d'un château.

Lunéville était le chef-lieu d'un comté de ce nom. Elle vit naître l'empereur François Ier dans un palais construit par l'empereur Léopold. En 1801 il y fut conclu un célèbre traité de paix entre l'Autriche et la France représentée par Bonaparte, alors premier consul. Population 12400 habitants.

Les autres villes remarquables du département sont: Pont-à-Mousson, à trois myriamètres de Nancy, et qui compte 7300 habitants; Phalsbourg, place de guerre fortifiée par Vauban; et Dieuze, où s'exploite une saline abondante.

Nous citerons encore la petite ville de Vaudemont, située non loin de Nancy. Les fils aînés des ducs de Lorraine prenaient le titre de comte de Vaudemont.

Le maître. Quels sont les départements arrosés par le Rhône et ses affluents?

Un élève. Le Rhône prend sa source près du sommet du mont de la Fourche, en Suisse, à 1 myriamètre des sources du Rhin. Après avoir traversé le lac Léman dans toute sa longueur, il reprend son cours dans un lit qui se resserre, et disparaît sous les rochers pour reparaître à 60 pas plus loin. Ce fleuve entre en France au-dessous de Genève, côtoie à l'E. et au S. le département de l'Ain, où il reçoit la rivière de ce nom, qui prend sa source dans le département du Jura. Il se dirige en ligne presque droite

ers la Méditerranée, en côtoyant le département du Rhône, où il reçoit la
iône au-dessous de Lyon; ceux de l'Isère et de la Drôme, où il reçoit
sère et la Drôme; ceux de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des
ouches-du-Rhône, où il reçoit l'Ardèche, le Gard et la Durance.

La Saône, son principal affluent, a sa source à Vioménil, arrondisse-
ent de Mirecourt (Vosges). Elle arrose le département de la Haute-Saône,
asse dans celui de la Côte-d'Or et traverse ensuite celui de Saône-et-
oire, où elle reçoit le Doubs, puis coule sur les confins des départe-
ents de l'Ain et du Rhône, qu'elle sépare, enfin elle se jette dans le
hône à Lyon.

Ainsi, le bassin du Rhône contient, outre les départements du Doubs,
u Jura, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes qu'arrose la Du-
ance, du Gard et des Bouches-du-Rhône, dont il a déjà été question, ceux
e la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Rhône, de l'Ardèche, de la
rôme et de Vaucluse, dont il nous reste à parler.

Le maître. Commençons par le département de la Haute-Saône.

Un élève. Le département de la HAUTE-SAONE, formé en entier de la
artie septentrionale de l'ancienne Franche-Comté, tire son nom de la
isposition du cours de la Saône qui le traverse du N.-E. au S.-O. Il a pour
mites: au N., le département des Vosges; à l'E., celui du Haut-Rhin; au
., ceux du Doubs et du Jura; et à l'O., ceux de la Côte-d'or et de la
laute-Marne. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/145, est au-
ourd'hui de 338920 individus. Son territoire a 515000 hectares de super-
cie; 57880 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Il se divise en 3 arrondissements communaux: celui de Vesoul, celui de
ray et celui de Lure.

VESOUL, chef-lieu de préfecture, compte 6300 habitants. Cette ville
ubit à diverses époques de terribles catastrophes. Les Anglais en 1360,
es Allemands neuf ans plus tard et les Français en 1479, la mirent à feu et à
ang. En 1566, une peste horrible n'y laissa que 75 personnes. Vesoul
ppartient à la France depuis le traité de Nimègue, qui donna la Franche-
omté à Louis XIV en 1678.

Gray, sur la rive gauche de la Saône. Population 6000 habitants.

Lure, ville ancienne, autrefois place de guerre importante, compte à
eine 3000 habitants.

Un autre élève. Le département de SAONE-ET-LOIRE, formé d'une
artie de l'ancienne province de Bourgogne, doit son nom à la Saône et à
 Loire qui l'arrosent, la première du N. au S. comme nous l'avons dit, et
 seconde à l'O.; ces deux rivières sont jointes par le canal de l'E. ou de
Digoin. Il a pour limites: au N., le département de la Côte-d'Or; à l'E.,
elui du Jura; au S., ceux de l'Ain, du Rhône et de la Loire; à l'O., ceux
e l'Allier et de la Nièvre. Sa population, qui s'accroît annuellement de
/357, est aujourd'hui de 523970 individus. Sa superficie est de 857678
ectares; 36700 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Ce département est divisé en 5 arrondissements municipaux, ayant pour
hefs-lieux les villes de Mâcon, Autun, Châlons-sur-Saône, Charolles et
ouhans.

MACON, résidence des autorités départementales, est située sur la rive
lroite de la Saône, et sur le penchant d'un côteau renommé pour ses vins,

Les environs de cette ville sont agréables, mais l'intérieur est triste, sans symétrie, sans élégance. Elle compte 12300 habitants.

Autun, ville à laquelle on donne une origine plus ancienne que celle de Rome, fut dévastée en 268 par les Romains, dont elle avait secoué le joug. Constantin la releva de ses ruines, mais les Sarrazins la saccagèrent de nouveau en 731, et les Normands la renversèrent de fond en comble en 888. Cependant il reste encore de l'époque romaine quelques monuments qui attestent l'importance qu'elle avait. La cathédrale est un de nos plus beaux édifices gothiques. Autun renferme 10000 habitants. C'est le siége d'un évêché.

Châlon-sur-Saône compte 12300 habitants. Son antiquité se perd dans la nuit des temps. Cette ville subit tous les désastres qui fondirent sur la Gaule avec les Romains, les barbares et les Sarrazins. Aujourd'hui elle se livre au commerce avec de grands avantages que lui donne sa situation sur la Saône et à l'embouchure du canal de Digoin.

Charolles et Louhans sont deux petites villes de peu d'importance.

Nous citerons encore Cluny, célèbre par son abbaye, transformée de nos jours en maison de détention, et Tournus qui eut aussi un monastère renommé. Cette dernière ville a élevé un monument à la mémoire de Greuze, peintre dont les tableaux sont plein d'une grâce naïve.

Un autre élève. Le département du RHONE est formé des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1745, est aujourd'hui de 434429 habitants. Sa superficie est de 270473 hectares; 38500 enfants fréquentent ses écoles primaires. Il est borné au N., par le département de Saône-et-Loire; à l'E., par ceux de l'Ain et de l'Isère; au S., par ceux de l'Isère et de la Loire; à l'O., par celui de la Loire.

LYON, chef-lieu de préfecture, est la seconde ville du royaume. C'est le siége d'un archevêché, d'une Cour royale, et le quartier général d'une division militaire. Sa population est de 150000 habitants. Lyon prit une grande importance sous la domination romaine. Les empereurs romains se plurent à l'embellir. Ils y firent construire un palais superbe qu'ils habitèrent quelquefois. Auguste l'éleva au rang de métropole de la Gaule Celtique; Claude lui fit accorder le droit de cité romaine. Un incendie l'ayant réduite en cendres, elle fût rebâtie par Néron et embellie par Trajan; mais Attila détruisit leur ouvrage. Elle dut à sa belle situation de sortir rapidement de ses ruines, et les rois de Bourgogne en firent leur capitale. Au XIe siècle, les seigneurs bourguignons ayant secoué le joug des empereurs, les sires de Beaujeu s'emparèrent du Beaujolais à leur exemple, et les archevêques de Lyon s'attribuèrent la souveraineté du Lyonnais. Mais leur gouvernement vexatoire suscita plusieurs révoltes, et Philippe-le-Hardi en profita pour prendre la province sous sa protection en 1274. Elle devint partie intégrante du royaume en 1312. Ce fut sous François 1er que des Génois, chassés de leur pays, y fondèrent les premières manufactures de soie, qui sont parvenues depuis à un tel degré de perfection qu'elles n'ont de rivales nulle part. Pendant le règne de Louis XIV, la prospérité de Lyon prit un accroissement considérable. Elle s'embellit de plusieurs monuments remarquables, tels que l'hôtel de ville, le grand collége, etc. Plus tard Soufflot construisit l'hôtel-dieu. En 1793, Lyon ayant refusé de s'associer aux excès de la démocratie, fut assiégé par une

rmée révolutionnaire et pris après une longue résistance. La Convention écréta sa ruine. Un monument devait s'élever sur ses décombres, avec ette inscription : *Lyon fit la guerre à la liberté, Lyon n'est plus.* ous le gouvernement impérial, ses plaies se cicatrisèrent, le commerce eprit son essor, et avec lui la prospérité et la richesse ranimèrent la ille.

Lyon a un aspect généralement peu agréable : ses maisons sont très-levées, ses rues étroites, tortueuses et mal pavées ; cependant on y trouve e très-beaux quartiers.

Villefranche, ancienne capitale du Beaujolais, n'a de remarquable que a principale rue. Elle compte 6500 habitants.

Nous citerons encore la ville de Givors, où règne une grande activité ndustrielle, et Tarare, célèbre par ses manufactures de mousseline.

Un autre élève. Le département de l'ARDÈCHE, formé de l'ancien Vivarais (province de Languedoc), tire son nom d'une rivière qui y prend a source et se jette dans le Rhône. Il est borné au N. par le département le la Loire ; à l'E., par celui de la Drôme ; au S., par celui du Gard, et à l'O., par ceux de la Lozère et de la Haute-Loire. Sa population, qui s'augmente chaque année de 1/119, est actuellement de 340734 habitants ; sa superficie est de 509543 hectares ; 20200 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Ce département se divise en trois arrondissements municipaux : celui de Privas, celui de Tournon et celui de l'Argentière.

PRIVAS, résidence du préfet, compte à peine 4400 habitants. Louis XIII l'enleva aux calvinistes, qui en avaient fait une de leurs places de guerre, et ordonna la destruction de ses fortifications.

Tournon, sur la rive droite du Rhône, a une population de 4000 habitants. On y remarque les bâtiments du collége, fondé par le cardinal de Tournon, occupé aujourd'hui par un collége royal.

L'Argentière, ville petite, triste, sale et mal bâtie, doit son nom aux mines de plomb argentifère qu'on y exploitait au XIIe siècle.

Une ville qui, pour n'être point chef-lieu d'arrondissement, n'en n'est pas moins la première du département, Annonay compte plus de 8000 habitants. C'est une ville agréable et jolie, animée par une industrie des plus actives. Ses fabriques de papier sont surtout renommées. Elle vit naître les frères Mongolfier, inventeurs des aérostats et du bélier hydraulique, et leur consacra un obélisque qui s'élève dans ses murs. Près d'Annonay naquit l'illustre Boissy d'Anglas.

Viviers, sur la rive droite du Rhône, ancienne capitale du Vivarais, est le chef-lieu d'un évêché.

Un autre élève. Le département de la DRÔME, formé de l'ancien Dauphiné, tire son nom de la rivière la Drôme, qui prend sa source sur les confins du département des Hautes-Alpes, et se jette dans le Rhône, après avoir parcouru environ 8 myriamètres. Ses limites sont au N. et au N.-E., le département de l'Isère ; à l'E., celui des Hautes-Alpes ; au S., ceux des Basses-Alpes et de Vaucluse ; à l'O., celui de l'Ardèche. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/167, est de 299556 habitants ; sa superficie de 653557 hectares ; 25500 enfants fréquentent ses écoles primaires. Le territoire de ce département est hérissé de montagnes, d'où descendent une multitude de torrents. Il est également peu fertile. Les forêts, les

pâturages et les bruyères en couvrent près des deux tiers; le reste produit la vigne, le mûrier et quelques céréales.

Le département de la Drôme se divise en 4 arrondissements, qui sont: celui de Valence, celui de Die, celui de Montélimar et celui de Nyons.

VALENCE, chef-lieu de préfecture, siége d'un évêché, a une population de 10500 habitants. Cette ville, qui tenait un rang distingué dans les Gaules, passa, à la chute de l'empire romain, sous la domination des Bourguignons, puis sous celle des Dauphins. Il s'y est tenu 8 conciles. Elle est agréablement située sur une colline de la rive gauche du Rhône, en face de la côte Saint-Péray, renommée pour ses vins fameux. Le général Championnet, qui fit la conquête du royaume de Naples en 1798, est né à Valence.

Die est une ville ancienne, propre et bien bâtie. Elle fait un commerce de soie assez considérable. Population, 3600 habitants.

Montélimar était jadis une place de guerre importante. Après la bataille de Moncontour (1569), Coligny l'assiégea vainement à la tête de l'armée protestante. Cette ville est agréablement située près de la rive gauche du Rhône. Elle est le point de réunion des habitants de 40 ou 50 bourgs voisins, qui viennent y apporter leurs denrées et les produits de leur industrie. Population, 7600 habitants.

Nyons, ville située sur la rive de l'Aigues, que l'on passe sur un pont d'une seule arche, dont la construction est attribuée aux Romains, compte 3400 habitants. Ce fut sous les murs de Nyons, en 1692, que Philis de la Tour-du-Pin, à la tête de paysans rassemblés à la hâte, battit et repoussa l'armée du duc de Savoie.

Nous citerons encore Livrons, qui opposa, en 1574, une résistance héroïque à l'armée catholique commandée par Henri III en personne; Romans, sur l'Isère, qui compte 9300 habitants; et Crest, sur la rive droite de la Drôme: population, 5000 habitants.

Un autre élève. Le département de VAUCLUSE, formé du comtat Venaissin, de l'Avignonnais, de la principauté d'Orange et d'une partie très-minime de l'ancienne Provence, doit son nom à une fontaine célèbre dont les eaux alimentent la petite rivière de la Sorgues, et à laquelle se rattache le souvenir d'un grand poëte italien, de Pétrarque. Il a pour limites: au N., le département de la Drôme; à l'E., celui des Basses-Alpes; au S., celui des Bouches-du-Rhône, et à l'O., celui du Gard. Sa population, qui augmente chaque année de 1/175, est aujourd'hui de 239113 habitants; sa superficie est de 340560 hectares; 15000 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Le département se divise en 4 arrondissements communaux: celui d'Avignon, celui d'Apt, celui de Carpentras et celui d'Orange.

AVIGNON, chef-lieu de préfecture et siége d'un archevêché, compte 30000 habitants. Cette ville, qui existait avant l'invasion romaine, fut vendue, en 1348, par Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, au pape Clément VI. Clément V, qui devait la tiare à l'influence de Philippe-le-Bel, avait, pour obéir, dit-on, à une obligation contractée secrètement envers ce prince, transféré le siége à Avignon en 1305; il y resta fixé jusqu'en 1377. Grégoire XI le rétablit alors à Rome; mais après sa mort, les cardinaux français élurent successivement deux papes à Avignon, pendant que leurs collègues d'Italie en intronisaient d'autres à Rome; ce schisme dura

usqu'en 1408. Depuis, les pontifes romains gouvernèrent la ville par des égats jusqu'en 1790, époque où elle se donna spontanément à la France.

Le séjour des papes contribua puissamment à l'agrandissement et à 'embellissement d'Avignon, mais elle est bien déchue de sa splendeur.

Ce fut dans ses murs que naquirent le brave Crillon et Joseph Vernet, célèbre peintre de marine.

Apt compte 5750 habitants. On y remarque sa cathédrale antique et quelques monuments romains.

Carpentras était au temps des Romains une ville importante, décorée de nombreux monuments; mais les Vandales, les Lombards et les Sarrazins, a dévastèrent successivement. Aujourd'hui sa population, qui est de 0000 individus, se trouve resserrée dans une enceinte de hautes murailles où l'on remarque un hôpital magnifique, la cathédrale et un arc de triomphe antique.

Orange était le chef-lieu d'une principauté qui passa de la famille des comtes de Châlons dans celle des princes de Nassau. Louis XIV la réunit à la France. La ville d'Orange, assez bien bâtie, mais percée de rues étroites et tortueuses, compte 9200 habitants. On y admire les ruines d'un théâtre romain et un arc de triomphe parfaitement conservé.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ANGLETERRE.

M. Berger, inspecteur des écoles primaires du département de l'Allier, a fait récemment, avec l'autorisation du Ministre, un voyage en Angleterre, et il a déposé ses observations dans un intéressant rapport. L'étendue de ce travail ne nous permet pas de le reproduire en entier; nous nous contenterons d'en donner une idée générale.

L'Ecosse jouit depuis plus de deux siècles des avantages d'une éducation libérale et généralement répandue. Plusieurs actes du parlement écossais, de l'assemblée générale et des deux chambres, ont successivement réglé le mode d'organisation des écoles, la position des instituteurs, les matières de l'enseignement. — L'instruction en Irlande, après avoir été pendant longtemps entre les mains du pouvoir un instrument d'oppression, un moyen de prosélytisme, vient enfin d'être confiée à une commission centrale d'éducation, composée de membres des deux communions. Cette commission, qui est revêtue de pouvoirs très-étendus, paraît avoir réussi à rapprocher les catholiques et les protestants dans le but commun de l'instruction de la jeunesse. — L'Angleterre est le seul des trois royaumes où le gouvernement soit resté tout à fait étranger à la direction des écoles (1).

(1) Un article inséré dans notre dernier numéro montre que l'Angleterre entre enfin à cet égard dans la voie du progrès.

L'effet naturel de cette non-intervention de l'état, dans un pays où la distinction des rangs est si marquée, a dû être l'établissement d'écoles différentes pour les hautes et pour les basses classes. L'Angleterre ne possède point deux degrés d'instruction, instruction primaire et instruction secondaire : elle a des écoles pour les pauvres et des écoles pour les riches ; dans ces dernières sont confondus les deux degrés. Les colléges, quoique largement dotés, n'accordent point de faveurs et font payer fort cher leur instruction, de sorte qu'il est presque impossible aux enfants des classes ouvrières, quelles que soient leurs dispositions, d'obtenir les avantages d'une éducation classique. Les écoles populaires, réduites aux faibles rétributions payées par les enfants pauvres, n'ont réussi à produire quelque bien qu'au moyen des secours de la charité publique et avec l'aide des sociétés d'éducation.

M. Berger ne s'occupe que de l'enseignement populaire. Il énumère les différentes sociétés d'éducation, et fait connaître leur but, leur organisation, leurs ressources, les écoles modèles qu'elles entretiennent.

Sociétés pour la propagation des écoles du dimanche.

Il existe en Angleterre trois sociétés fondées dans le but d'encourager l'institution des écoles du dimanche.

La plus ancienne est connue sous le nom de *Society for the support ant encouragemend of Sunday Schools throughout the british dominious.* Elle existe depuis 1785. Elle est représentée par un comité composé en partie de membres de l'église anglicane, en partie de membres de différentes sectes dissidentes. Elle a organisé et contribue à entretenir 200 écoles, fréquentées par 42000 élèves.

La Société nationale (*National Society*), fondée sous le patronage des chefs de la religion dominante, a le double objet d'améliorer l'état des écoles *de la semaine* et d'encourager la propagation des écoles du dimanche. Elle compte sous sa surveillance 10000 écoles du dimanche annexées à des établissements d'instruction primaire, et 6000 écoles indépendantes, où l'instruction n'est pas restreinte, comme dans les premières, à l'enseignement moral et religieux, mais comprend les éléments de la lecture et quelquefois aussi de l'écriture. Ces 16000 écoles sont fréquentées par 940000 enfants des deux sexes.

La *Sunday School Union* appartient exclusivement aux sectes dissidentes. Elle a établi 8000 écoles, où sont instruits 982900 enfants, chiffres qui élèvent la somme totale des écoles du dimanche, pour l'Angleterre, à 24000, et celle des élèves qui les suivent à 1954000. La population de l'Angleterre et du pays de Galles étant actuellement évaluée à quinze millions et demi, 8 à 1 exprimerait le rapport de la population au nombre des élèves des écoles du dimanche.

La première de ces Sociétés est sur son déclin, et la seconde a surtout en vue l'instruction primaire proprement dite ; reste l'Union dissidente, dont les écoles sont d'ailleurs fort supérieures à celles des deux autres.

La *Sunday School Union* comprend 150 associations partielles, établies dans les différents comtés de l'Angleterre et du pays de Galles. Ces 150 associations ne sont que des branches de la Société principale, établie à Londres, et dont le but spécial est : 1° de publier et de faire obtenir à

des prix réduits de bons manuels pour les maîtres et des livres pour les élèves ; 2° d'aider à la construction et à la réparation des salles de classe ; 3° de provoquer la formation de nouvelles associations ; 4° d'entretenir l'unité de vues parmi celles qui existent.

Il existe fort peu d'écoles du dimanche où l'on s'occupe d'autre chose que de l'enseignement religieux ; tout autre enseignement serait considéré comme *une profanation du sabbat.* Cependant l'on a fait une exception en faveur de la lecture, dont la connaissance est un moyen indispensable pour arriver au but : chaque établissement a une ou deux classes destinées aux enfants qui ne fréquentent aucune école de la semaine. Dans les villes manufacturières et les campagnes pauvres, où, faute de temps, faute d'écoles régulières, un grand nombre d'enfants resteraient dans l'ignorance, on a annexé aux écoles du dimanche des classes du soir, qui ont lieu trois ou quatre fois la semaine. L'instruction y est généralement gratuite, et comprend les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, quelquefois aussi la géographie et le dessin linéaire.

Dans les écoles du dimanche, il y a deux séances, séparées par l'office du matin : ces séances sont consacrées à des prières, des instructions religieuses, des lectures, des interrogations, à l'exécution de psaumes et de cantiques.

Les devoirs des personnes qui dirigent les écoles du dimanche ne se bornent pas aux soins relatifs à l'instruction des élèves ; elles font de fréquentes visites aux parents, leur donnent des avis, souvent leur procurent des secours. Quand un enfant est malade, elles vont le voir ; lorsqu'il s'est absenté, elles sont tenues de s'enquérir par elles-même des motifs de l'absence.

Les communions dissidentes comptent près de 140000 personnes instruisant gratuitement dans les écoles du dimanche. Ces personnes appartiennent pour la plupart aux classes ouvrières. Cependant il n'est pas rare de voir des messieurs et des dames du plus haut rang se dévouer ainsi à la tâche d'élever dans des principes chrétiens les enfants des pauvres.

Les maîtres remplissant leurs fonctions gratuitement, les seules dépenses des établissements de l'Union sont les frais de location et les frais d'entretien du matériel et de la bibliothèque. La bibliothèque se compose ordinairement de 100 ou 150 volumes, livres de contes, voyages, traités de morale et de religion, ouvrages sur l'industrie, le commerce, l'agriculture, l'économie domestique.

Les livres nécessaires pour l'usage de la classe ont été mis à la charge des élèves, dans le double but de leur faire apprécier par de légers sacrifices l'instruction qu'ils reçoivent gratuitement, et de leur procurer les moyens de conserver après leur sortie les connaissances acquises.

Société pour l'amélioration des salles d'asile dans la Grande-Bretagne et à l'étranger.

Le but de la Société dite *Home and colonial infant School Society* est : 1° de former des instituteurs et des institutrices pour la direction des salles d'asile en Angleterre et à l'étranger ; 2° de fournir aux maîtres actuellement en fonctions les moyens de se perfectionner ; 3° d'appointer des inspecteurs pour visiter les écoles existantes et encourager la fonda-

tion de nouveaux établissements; 4° de publier des manuels, des collections de tableaux; de fournir à bon marché les objets du matériel des classes; d'entrer en correspondance avec les amis de l'éducation de l'enfance dans toutes les parties du monde.

Cette partie, également développée, du mémoire de M. Berger, étant moins de notre ressort, nous laissons à l'*Ami de l'enfance*, journal des salles d'asile, le soin de la reproduire. Nous noterons seulement ce fait, qu'outre 121 maîtres, qui tous sont placés en Angleterre, la Société a formé plusieurs directeurs et directrices d'asile pour la Grèce, les Indes, la Chine, l'Amérique.

Sociétés pour la propagation de l'enseignement élémentaire.

La Société britannique et étrangère (*British and foreign Society*) existe depuis 1805. Elle fut fondée dans le but d'améliorer la méthode lancastérienne. Cette méthode se distingue non pas seulement par la forme extérieure, qui est le mode mutuel, mais aussi par les principes fondamentaux de l'enseignement. En soustrayant les élèves à l'influence immédiate des maîtres, Lancaster voulait les habituer à réfléchir par eux-mêmes, et enlever de cette manière au pouvoir et à l'église dominante la faculté de former à leur gré la génération naissante. De là, ce principe essentiel de sa méthode: « Faites lire aux enfants la Bible, mais gardez-» vous de vouloir l'interpréter, et surtout éloignez des écoles toute espèce » de catéchisme. » Une telle doctrine devait être favorablement accueillie par les différentes sectes dissidentes. La Société britannique, en l'adoptant, n'a pas tardé de se mettre en guerre ouverte avec le clergé anglican. Pendant plusieurs années, il est vrai, elle a compté parmi ses membres, parmi les membres de son comité directeur, des ministres de l'église, et même des évêques; mais la scission n'a pas tardé à se prononcer.

En 1811 s'organisa la Société nationale (*National Society*), qui opposa Bell à Lancaster, le dogmatisme à la liberté religieuse, un enseignement restreint dans d'étroites limites à une instruction variée. Tous les élèves des écoles dites nationales sont astreints à étudier le catéchisme et la liturgie, à fréquenter les temples de l'église anglicane.

La Société nationale est constituée sous la présidence de l'archevêque de Canterbury. Elle se compose de toutes les personnes qui souscrivent pour la somme d'une livre sterling ou font une donation de dix livres. Elle a un comité général, composé des deux archevêques, de tous les évêques, de dix pairs temporels ou membres du conseil, et de seize autres membres laïques.

Son grand moyen d'action, ce sont les membres du clergé. Elle a organisé dans les différents comtés de l'Angleterre et du pays de Galles 68 comités, dont 9 sont diocésains et présidés par les évêques. Chaque comité de diocèse ou de district forme le noyau d'une nouvelle association qui a le même but que la Société-mère et qui entretient une école modèle. L'école modèle, établie à Londres, porte le nom d'école normale; elle est sous la surveillance d'un comité spécial désigné par le comité général.

La Société britannique et étrangère ne possède pas des moyens d'action aussi puissants. La grande variété des sectes dissidentes et l'absence de toute hiérarchie parmi la plupart d'entre elles ne lui permettent pas de

se ramifier à l'intérieur, ni d'entretenir des rapports suivis avec les institutions dont elle a provoqué la fondation. Ce qui contribue surtout, sinon à paralyser son influence, du moins à borner ses ressources, c'est l'espèce d'indépendance que jusqu'ici, en dépit des apparences, elle a su conserver. Elle se défend du reproche de favoriser les dissidents, et prétend être considérée comme un médiateur destiné à rapprocher toutes les communions dans le but commun de l'éducation de l'enfance.

La Société britannique, comme la Société nationale, est placée sous le patronage de la Reine. Elle compte parmi ses membres et ses partisans les plus zélés, le duc de Sussex, lord Brougham, lord John Russel. Son secrétaire, M. Dunn, a des idées fort élevées en pédagogie; il a publié un excellent manuel pour les instituteurs.

L'influence de la Société britànnique n'est pas restreinte dans les limites de la Grande-Bretagne; ses rapports avec la Société des missions lui fournissent les moyens d'envoyer des instituteurs dans toutes les parties du monde. Elle a des écoles en France, en Espagne, en Italie, en Grèce, dans les Iles Ioniennes, aux Indes, à la Chine, au Cap, au Canada, etc. Elle compte parmi ses membres correspondants un grand nombre de savants et de philanthropes des différents états de l'Europe, MM. de Gérando et Jomard, en France; Fellenberg, en Suisse; Schwarz et Niemeyer en Allemagne.

Le nombre des établissements qu'elle a contribué à fonder en Angleterre ne peut être évalué exactement pour les raisons énoncées plus haut. Le chiffre approximatif pour les écoles est de 2800, et pour les élèves qui les fréquentent, de 180000.

Le nombre des écoles dirigées d'après les principes de la Société nationale est beaucoup plus considérable. Il s'élève à 10800, en y comprenant les classes des maisons de refuge. Ces écoles sont fréquentées par 552000 enfants des deux sexes. Si nous ajoutons à ces nombres ceux qui nous sont fournis par les salles d'asile et les écoles du dimanche dépendantes de la Société, nous aurons un total de 17530 écoles et de 1032500 élèves.

Les ressources des deux Sociétés se composent : du produit de souscriptions, donations et legs; des secours accordés par les Sociétés annexes; du produit de la vente des ouvrages; du produit des rétributions et de la pension payées par les élèves et les instituteurs des écoles modèles; enfin des sommes allouées par l'Etat à titre de secours pour construction de maisons d'école.

Le gouvernement, jusqu'en 1833, n'était intervenu en aucune manière dans les affaires de l'instruction. A cette époque, sur la demande de la Société nationale et de la Société britannique, les chambres votèrent une somme de 20000 livres sterling, destinée à aider les communes dans leurs frais de construction et de réparation. L'allocation a été continuée pour les années suivantes. La totalité des sommes accordées par l'Etat, d'après l'avis des deux Sociétés, pendant les années 1833, 34, 35, 36 et 37, s'élève :

Pour les écoles nationales, à	70000 livres;
Pour les écoles britanniques, à environ	50000

L'allocation des secours accordés par l'Etat est soumise aux conditions suivantes :

1° Les sommes allouées ne peuvent être consacrées qu'à la construction et à la réparation des salles de classe.

2° Toute demande doit être accompagnée d'un certificat attestant que les travaux sont commencés et que le produit des souscriptions s'élève à la moitié au moins de la somme totale des dépenses.

3° Les demandes doivent être adressées au ministre par l'intermédiaire de la Société nationale et de la Société britannique. Aucun secours ne peut être accordé sans l'avis favorable de l'une des deux Sociétés.

4° Les comités, souscripteurs ou fondateurs, à qui appartient la surveillance de l'école, sont tenus d'adopter les principes de l'association par l'entremise de laquelle ils ont pétitionné.

5° Les Sociétés sont invitées à donner toujours la préférence aux demandes adressées par les villes, aux écoles qui ne sont point soutenues par le produit de fondations ou legs.

Le nombre des maisons d'école qui ont été construites pendant les cinq années, à partir de 1833, avec l'aide des sommes accordées par l'Etat, est de 1150. La totalité des dépenses qu'ont occasionnées ces constructions est d'environ 350000 livres sterling; c'est à peu près 7800 fr. par maison d'école, logement de l'instituteur non compris.

Les recettes de la Société britannique et étrangère pour l'année 1837 ont été de 5743 livre sterling. La Société nationale n'a pas un mouvement de fonds aussi grand que la Société britannique. Ses recettes annuelles ne s'élèvent pas au-delà de 3500 liv. st., ce qui doit être attribué aux nombreuses associations partielles qu'elle a fondées dans les différents comités.

Les sommes dont disposent les Sociétés d'éducation centrales et annexes ne constituent qu'une faible portion de celles qui sont consacrées annuellement par la bienfaisance des classes aisées à l'instruction des enfants des classes ouvrières. Il n'est point de large paroisse en Angleterre qui n'entretienne une ou plusieurs écoles par le produit de contributions volontaires. Toutes les écoles spéciales, institutions de sourds-muets et d'aveugles, hospices d'enfants-trouvés, maisons de correction, écoles d'agriculture, doivent leur origine à la charité des riches.

La Société nationale entretient à Londres, dans le quartier de Westminster, deux écoles-modèles, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. La première est fréquentée par 400 et la seconde par 200 enfants. L'âge d'admission est six ans; quinze mois est la moyenne du séjour des élèves dans les deux établissements.

Les objets d'enseignement sont la lecture, l'écriture, l'instruction religieuse, le calcul. Il n'est point permis aux maîtres des écoles nationales d'enseigner d'autre histoire que l'histoire sainte, d'autre géographie que celle de la Judée. Les seuls ouvrages de lecture sont la Bible, le catéchisme et des extraits de l'histoire de la religion.

Le local de l'école des garçons est une immense salle carrée, qui, avec le mode lancastérien, pourrait contenir aisément 800 élèves. Le matériel se compose de tables-pupitres, disposées le long des murs, et de bancs qui occupent le milieu de la salle et où sont placés les écoliers pour tous les exercices autres que celui de l'écriture. Ces bancs sont mobiles, mais toujours disposés symétriquement, de manière à figurer neuf carrés qui se correspondent.

L'école est formée de dix sections, l'une desquelles est occupée à écrire pendant que les autres lisent ou calculent. Chaque section est dirigée par un moniteur ou un élève-maître. Le moniteur se place au milieu des écoliers ou bien en face, occupant à lui seul l'un des bancs. Le directeur instruit successivement les différentes classes.

Les élèves se tiennent debout pour écrire; ils lisent et calculent étant assis. On se borne à un genre d'écriture. La lecture n'est point enseignée au moyen de tableaux, mais par des livres et par des cartes placés entre les mains des enfants.

Le caractère essentiel de la méthode, c'est de tout ramener à l'enseignement religieux, d'éviter ce qui pourrait éveiller chez les élèves l'esprit de doute, d'agir sur leur volonté, de façonner leur mœurs par l'empire de l'exemple et la force de la discipline. L'ordre qui règne dans la classe est parfait, mais aussi la discipline est-elle fort rigoureuse : un mot, un geste du maître suffit pour obtenir le silence le plus absolu ; aucune faute n'est pardonnée, et lorsque les moyens ordinaires sont inefficaces, on a recours à la discipline du bâton.

C'est là l'école-modèle fondée par Bell, l'établissement où les instituteurs professant la religion anglicane vont puiser l'art des bonnes méthodes. Les jeunes gens qui la fréquentent sont ordinairement au nombre de quarante-cinq ou cinquante. L'école normale des institutrices compte aussi de quarante à quarante-cinq élèves. La durée du cours normal est de cinq mois. Les épreuves de sortie, qui consistent en leçons pratiques, sont suivies du placement immédiat des candidats. Les maîtres et maîtresses nommés à la recommandation du comité central jouissent d'un traitement fixe de 40 à 60 liv. st.

L'établissement de Westminster a formé, depuis 1812 jusqu'à 1837, 2800 instituteurs et institutrices. Les écoles annexes des différents comités en ont instruit un nombre à peu près égal.

L'école-modèle de la Société britannique et étrangère est partout citée comme la meilleure école mutuelle de l'Angleterre. Elle se trouve dans la Borough-Road. De là le nom de Borough-Road School sous lequel elle est généralement connue. Elle est fréquentée par un millier d'enfants des deux sexes.

Dans l'école des garçons, qui compte 600 élèves, on enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'histoire et la géographie, la musique, le dessin linéaire, les éléments de la géométrie, de la physique, de l'histoire naturelle. L'instruction des filles est bornée aux objets de notre enseignement élémentaire, mais elle comprend comme partie essentielle l'exécution des ouvrages de femme.

L'instruction religieuse ne figure point parmi les matières du programme. La Société, ayant en vue de fonder des écoles communes aux enfants des différentes communions chrétiennes, a dû proscrire non-seulement toute espèce de catéchisme, mais aussi les prières communes, les chants sacrés, et même la Bible dans son ensemble. Les livres d'extraits des Écritures, publiés par les soins du comité, ne renferment que des passages non contestés, et il est strictement recommandé aux maîtres de s'abstenir pendant la lecture de toute explication relative au dogme. D'un autre côté, pour échapper au reproche qu'on aurait pu lui faire de sacrifier à son but l'objet essentiel de toute bonne éducation, la Société

britannique a décidé que, dans les écoles de son ressort, la lecture se ferait exclusivement dans des ouvrages relatifs à la morale et à la religion.

La Borough-Road School diffère peu pour l'organisation de nos écoles mutuelles de France. Mais les principes d'enseignement et de discipline qui y sont suivis sont plus rationnels et méritent d'être signalés. On peut dire toutefois que cette école ne marche plus que par tradition; or, l'on peut dire de l'école comme du maître, qu'elle recule lorsqu'elle cesse d'avancer. Elle est, du reste, trop nombreuse pour être convenablement dirigée par un seul maître; et si jusqu'ici elle est restée exempte de plusieurs des défauts attibués à la méthode mutuelle, la cause en est due en grande partie à la coopération des élèves de l'école normale, qui ne peuvent pas être considérés comme de simples moniteurs, mais sont de véritables sous-maîtres.

Rien n'étonne les visiteurs comme les résultats obtenus en arithmétique. Les élèves des classes supérieures sont en état de résoudre de tête les questions les plus difficiles et les plus compliquées. Lorsqu'on les interroge sur la méthode qu'ils ont suivie, on découvre que la plupart sont arrivés à la solution par des procédés différents : ce qui est le signe le plus certain d'un enseignement rationnel. Les moyens employés pour développer cette aptitude spéciale, c'est le calcul intuitif dans les classes élémentaires, et l'habitude dans les classes supérieures de donner beaucoup d'exemples et peu de règles, en exigeant toujours des solutions mentales.

A la Borough-Road-School, on n'enseigne qu'un genre d'écriture, les normaliens eux-mêmes étant bornés à l'anglaise. Cet excès est préférable à l'excès opposé.

Les tables des premières sections sont larges, unies et peintes en noir, de manière à pouvoir servir au dessin des cartes géographiques, des figures de géométrie, des machines. Les moniteurs possèdent une grande habileté dans ces différents genres d'exercices graphiques. Leurs dessins d'imitation sont parfaits. Ils sont, pour la plupart, en état de tracer avec précision et sans aucun modèle les cartes des différents états de l'Europe, en adoptant l'échelle qui leur est prescrite par les assistants.

Les élèves de l'école normale sont en général moins avancés que les bons moniteurs dans les objets de pure imitation; mais ils rendent de fort grands services à l'école en ce qui concerne le maintien de la discipline et l'enseignement des branches relevées, lecture, grammaire, histoire, sciences naturelles. Ils assistent aux leçons pendant tout le temps de la durée des classes, de sorte qu'il leur reste peu de loisir pour développer les connaissances qu'ils possédaient en entrant dans l'établissement.

Ils sont dirigés dans leurs études spéciales par le directeur et par un maître-adjoint. Les leçons théoriques comprennent l'arithmétique, des notions des sciences naturelles, le dessin linéaire, l'histoire et la géographie, la grammaire, la musique. C'est là un enseignement beaucoup trop étendu pour le court espace de trois mois que passent les élèves-maîtres dans l'établissement. Aussi, le comité a-t-il résolu d'étendre prochainement à six mois ou un an la durée du cours normal.

Les instituteurs et les institutrices sont logés et nourris dans l'établissement au prix de six shellings par semaine. Chaque élève coûte à la Société

une somme additionnelle de douze livres sterling pour les trois mois de cours.

Les examens d'entrée et de sortie ont lieu d'après les principes mentionnés au sujet de l'école de Westminster, avec cette différence que, pour être admis à la Borough-Road-School, il faut avoir exercé pendant plusieurs années les fonctions gratuites d'instituteur dans une école du dimanche. Cette garantie vaut à elle seule toutes les autres, et a contribué plus qu'aucun autre motif à assurer aux maîtres des écoles britanniques la réputation dont ils jouissent sous le rapport de leurs talents pédagogiques, comme sous le rapport de leur zèle, de leur bonne conduite et de leurs sentiments religieux.

Les écoles normales des deux Sociétés, telles qu'elles sont actuellement organisées, méritent à peine le titre qu'elles portent. Cependant elles ont un bien grand avantage sur beaucoup d'autres établissements fondés sur une plus vaste échelle; c'est qu'elles sont de véritables écoles d'application.

Société centrale d'éducation.

La Société centrale d'éducation (*Central Society of Education*), doit son origine au mouvement extraordinaire qui, dans ces derniers temps, s'est manifesté parmi les hautes classes en faveur de l'instruction populaire. Organe du parti qui réclame l'intervention directe du gouvernement, elle a eu jusqu'ici pour objet principal d'éclairer l'opinion sur l'état réel des écoles, les vices des méthodes adoptées, l'insuffisance des moyens dont disposent les sociétés d'instruction primaire. Ses ressources sont consacrées à des enquêtes sur la situation des classes ouvrières et à la publication d'un journal périodique qui est rédigé par les membres les plus distingués de l'association, par des personnes réunissant aux avantages de la science les avantages plus rares de connaissances spéciales en pédagogie.

Les principes de la Société centrale se rapprochent beaucoup de ceux qui sont professés par Fellenberg. Elle condamne l'enseignement mutuel, et insiste sur la nécessité d'adopter un système qui ait en vue le développement harmonique des facultés, et prépare les élèves, par des habitudes de travail et d'industrie, à la carrière à laquelle ils sont destinés.

La veuve de lord Byron a fondé à Ealing, village à quatre lieues de Londres, une école qui peut être considérée comme une réalisation des idées de la Société, sur tout ce qui concerne l'éducation pratique. Ce n'est point une école spéciale d'agriculture, d'industrie ou d'arts et métiers; ce n'est pas un de ces établissements élevés à grands frais par la vanité des fondateurs et dont les bienfaits sont bornés aux jeunes gens qui les fréquentent. L'institution d'Ealing est une modeste école de campagne, où les enfants des laboureurs acquièrent, avec les éléments de l'instruction, l'habileté nécessaire pour exercer les différents arts qui se rattachent à l'industrie agricole. Également remarquable par l'importance des résultats, la simplicité des moyens et la modicité des dépenses, elle offre un modèle qu'il ne s'agit que de copier, bien différente sous ce rapport de la plupart des institutions analogues qui existent en Suisse et en France.

Les élèves sont au nombre de 90, desquels 20 pensionnaires. 15 et

20 cent. par semaine est le taux de la rétribution payée par les externes. Les internes payent 300 et 350 fr. par année. L'argent des écoliers, de même que le produit des terres, appartient à la fondatrice et sert à couvrir une partie des dépenses.

Les externes arrivent à l'école, en été, à six heures; en hiver, à 8 heures; ils la quittent à 5, 6, 8 heures du soir. Tous ceux de l'endroit retournent chez leurs parents pour prendre leurs repas. Leur temps se divise, ainsi que celui des pensionnaires, en heures de classes et exercices manuels.

Les exercices manuels comprennent les travaux à l'intérieur et les travaux champêtres. Les premiers sont réservés pour l'hiver et les temps de pluie.

Les travaux agricoles occupent les élèves trois heures par jour. Ils travaillent une heure et demie pour le compte de l'établissement et pendant une heure et demie pour leur propre compte.

Les terres dépendantes de l'institution sont divisées en deux parties, l'une desquelles est partagée entre les écoliers par portions d'un, deux, trois, quatre ares. Chaque élève obtient ainsi, moyennant une rente annuelle de 2 à 4 fr., son petit terrain où il cultive toutes sortes de légumes et qu'il embellit par des rangées de fleurs. Les graines s'achètent dans l'établissement, et le produit de la récolte, qui souvent s'élève à 20, 25 fr., sert à encourager les soins du jeune agriculteur.

Ce revenu n'est pas le seul dont jouissent les élèves. Lorsqu'ils sont occupés sur les terres de l'établissement, ils touchent un salaire de deux, trois centimes par heure de travail. Les chefs de section, qu'ils ont eux-même choisis, sont juges des mérites de chacun, et n'accordent la récompense qu'à ceux qui se sont acquittés de leur tâche avec intelligence et succès.

Les travaux à l'intérieur, qui comprennent les ouvrages du charpentier, du menuisier, du maçon, du peintre, du vitrier, n'ont pas pour objet de former des hommes de métier, des ouvriers accomplis, mais uniquement de fournir aux futurs agriculteurs les moyens d'occuper utilement leur loisir en réparant leurs instruments de labourage et maintenant en bon état leurs habitations. Le directeur de l'école d'Ealing se trouve bien rarement dans la nécessité de payer des ouvriers pour entretenir et même pour agrandir le local. Les élèves ont eux-mêmes plafonné et planchéié plusieurs salles; ils ont élevé le mur d'enceinte et construit sans aucune assistance étrangère une fort belle buanderie. Au moment où j'ai visité l'institution, ils étaient occupés à établir une gymnastique; déjà ils avaient achevé un portique, un pas de géant, des barres parallèles. Ces différents ordres de travaux s'exécutent sous la direction des chefs de section, qui assignent aux élèves leur tâche et font chaque jour leurs rapports au directeur. Les petits enfants sont occupés à servir leurs camarades plus âgés, à balayer les salles, à faire des paniers, à tricoter.

Tous ces exercices manuels, loin d'être un obstacle à la prospérité de l'enseignement théorique, contribuent à accroître le zèle, à ouvrir l'intelligence des élèves, à établir dans leurs rangs l'ordre et la discipline. Leurs progrès paraissent fort satisfaisants, lorsque l'on considère, d'une part, le peu de durée des leçons (deux ou trois heures par jour), et de l'autre, l'absence de toutes punitions, de tous moyens d'émulation factice. Les élèves les plus avancés lisent et écrivent fort bien, comprennent leur

langue, calculent avec facilité, possèdent des notions assez étendues sur l'histoire, la géographie, les parties de l'histoire naturelle qui se rattachent à l'agriculture. L'instruction religieuse ne figure pas dans le programme des leçons. Tout ce que les enfants apprennent de la musique, ce sont des chants populaires, qu'ils répètent en classe, dans les ateliers, en se rendant en corps dans les champs.

La méthode suivie est simultanée-mutuelle: mutuelle pour les objets de pure imitation; simultanée pour ceux qui réclament l'exercice des facultés supérieures.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT SUR DEUX PÉTITIONS.

Suite (1).

M. Barbet. Messieurs, sur cette importante question, soit dans les écrits, soit dans les réunions particulières, chaque personne a émis une opinion différente. Cela prouve combien la question est difficile, et cette difficulté est ressortie encore davantage de tout ce qui s'est passé dans le conseil supérieur des manufactures et du commerce.

Pour les uns, il fallait une loi générale; pour d'autres, il fallait une loi particulière. Une loi générale, on l'a observé avec beaucoup de raison, présentait de grandes difficultés. Ce qui conviendra dans le midi ne conviendra pas au nord, et ce qu'on fera pour le nord sera mauvais pour le midi. Vous l'avez vu : dans certains départements, on demande que l'on commence à employer les enfants dès l'âge de huit ans; on désire dans d'autres que ce soit à neuf ans; quelques-uns réclament dix ans. La loi ne peut régler cela. Veuillez remarquer ensuite qu'il y a des enfants qui peuvent supporter le travail à huit ou neuf ans, que d'autres ne le supportent qu'à dix ou douze. D'ailleurs, il y a pour telle industrie des enfants qui peuvent être employés de très-bonne heure sans danger, et pour d'autres ils ne pourraient l'être sans beaucoup d'inconvénients. Comment voulez-vous, dans ces circonstances, limiter l'âge par une loi générale?

Eh bien ! si vous faites une loi, vous allez être obligé de poser des principes, les mêmes pour tous, et vous ne pourrez pas faire des zones, comme on en a fait dans d'autres circonstances. Cette loi ne sera pas exécutée, on l'éludera facilement. C'est ce qui s'est passé en Angleterre, où l'on a fixé un âge pour le travail des enfants dans les manufactures : cette loi ne s'exécute pas. Vous en avez la preuve dans toutes les pétitions qui viennent assaillir la Chambre des communes, contre l'inexécution de la loi. Voilà ce qui en démontre la difficulté.

Mais ensuite, veuillez bien le remarquer, allez-vous imposer aux parents qui sont chargés d'un grand nombre d'enfants l'obligation de ne point les envoyer aux manufactures avant l'âge que vous aurez fixé? Voulez-vous les empêcher de faire travailler leurs enfants? Mais, s'ils n'avaient que ce moyen pour pourvoir aux besoins des plus jeunes, vous les forceriez donc à souffrir, quoiqu'ils eussent sous la main les moyens d'élever convenablement leur famille? C'est encore un inconvénient immense auquel vous ne pourrez pas parer.

On vous a dit, et c'est encore là une des grandes considérations qu'on a fait valoir, on vous a dit que c'était dans les filatures que la race s'abâtardissait. Je crois que l'on n'a pas bien examiné comment les choses se passent, qu'on n'a pas bien vu si l'effet reconnu a sa cause dans l'emploi des enfants dans les filatures. Eh bien! il y a là encore une erreur; et puisqu'on a cité le département de la Seine-Inférieure, et

(1) Voyez le précédent numéro, p. 423.

Rouen en particulier, vous me permettrez de dire ce que je sais sur cette ville. J'ai examiné avec beaucoup de soin la situation des ouvriers de Rouen; je ne puis pas me dissimuler que les ouvriers ne sont pas forts, qu'il y a beaucoup de rachitiques parmi eux ; mais comme j'ai recherché quelles en étaient les causes, je ne puis être d'accord avec ceux qui ont écrit et qui ont dit que c'étaient les filatures qui produisaient cet abâtardissement. En effet, si vous portez les yeux sur la statistique, vous verrez que la ville de Rouen a été citée d'une manière particulière relativement à la conscription. On vous a dit que pour avoir 182 conscrits, il avait fallu réformer 317 hommes sur les jeunes gens appelés au tirage. Eh bien ! consultez maintenant la statistique des travaux des ouvriers employés dans les filatures, vous y verrez que très-peu d'ouvriers sont employés dans la ville même; que c'est dans les filatures des communes limitrophes qu'ils sont occupés. Eh bien ! la population *extra-muros*, la population des autres arrondissements du département n'indique pas cette faiblesse dans la population. Ce n'est donc pas, comme vous le voyez, à la filature qu'il faut attribuer exclusivement le rachitisme de la population. C'est à une autre cause ; et on vous l'a dit, c'est à l'inconduite des parents, c'est à l'abus des liqueurs fortes, c'est à ce peu de soin des parents à faire des économies pour avoir plusieurs appartements. Nous voyons des familles qui n'ont qu'un seul appartement, et qui pourraient en avoir plusieurs, si elles avaient de l'ordre et de la conduite. Et, comme l'a fort bien fait remarquer M. le rapporteur, dans un temps normal les ouvriers pourraient arriver à ce résultat ; mais ils aiment mieux faire abus des liqueurs fortes. C'est de faire cesser cet état de choses qu'il faut s'occuper, et c'est ainsi qu'on trouvera une grande amélioration.

Il est constaté par les faits que ce n'est pas aux filatures qu'il faut attribuer le mal. Si vous indiquez huit heures, dix heures, onze heures de travail, selon l'âge des enfants, c'est condamner plusieurs industries à voir ralentir leurs travaux et même à les voir cesser, parce qu'elles ne pourraient pas soutenir la concurrence, si elles étaient privées du travail des enfants. Dira-t-on qu'on devra augmenter le nombre des enfants de manière à avoir deux enfants au lieu d'un? Mais si la population ne donne pas assez d'enfants, il y aura gêne pour l'industrie ou atteinte portée à la volonté paternelle.

Un autre inconvénient se présente. Dans l'arrondissement d'Arras, un maire a voulu prendre un arrêté pour fixer les heures du travail. Il a été obligé de revenir sur sa détermination, parce que les manufactures de cette ville ne pouvaient pas lutter contre la concurrence qui était à leur porte, où la main-d'œuvre et le travail étaient à meilleur marché. Ainsi il est incontestable qu'il faut examiner la question sous un autre point de vue. Mais il faut bien faire attention que vouloir fixer absolument les heures de travail pour toute la France, l'âge où les enfants commenceront à travailler, ce serait porter une grave atteinte à l'industrie et à la volonté paternelle. Je vote pour le renvoi.

M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce. Messieurs, la question qui vous est soumise a déjà occupé mon honorable prédécesseur, auquel pareille pétition avait été renvoyée. Il s'en est occupé avec une sollicitude à laquelle je me plais à rendre un complet hommage. J'ai trouvé les renseignements qu'il avait provoqués. Ces renseignements ont été fournis par les préfets, par les membres des chambres consultatives, par les prud'hommes, et en un mot par les autorités locales. Ils ont établi qu'il existait des abus, mais des abus par exception. Ces renseignements ont été confirmés par un excellent rapport présenté à l'Académie des sciences morales par M. le docteur Villermé, qui avait été invité par le Gouvernement à visiter nos grandes villes industrielles, et à apprécier quelle était la nature du travail qu'on exigeait des enfants, la durée de ce travail, s'il n'était pas au-dessus de leurs forces. Le rapport de M. Villermé a confirmé les renseignements adressés au Ministre du commerce, et ils prouvent que, dans certaines localités seulement, des abus existaient.

Je n'ai pas à discuter, quant à présent, quels sont les moyens à employer pour les faire cesser, mais à apprécier si la loi doit intervenir, si l'on doit recourir à des réglements ; car dès qu'il y a des abus, il est du devoir du Gouvernement de chercher le meilleur moyen possible pour les faire disparaître. Je crois qu'il serait fort difficile de faire intervenir la loi : la loi poserait un principe absolu, et ce principe absolu rencontrera des dificultés fort grandes dans son exécution, et il arrivera en France ce qui arrive en Angleterre, où la loi existe ; c'est qu'elle sera éludée. Je suis de l'avis de l'honorable M. Fulchiron ; je ne connais rien de plus fâcheux que de faire une loi avec la presque certitude qu'on la violera.

Ainsi, je pense qu'il serait plus convenable (et ce n'est qu'une opinion qui n'est pas

arrêtée, c'est une simple impression sous laquelle je suis d'après les renseignements que j'ai consultés), je pense, dis-je, qu'il serait plus convenable d'autoriser les conseils généraux à faire des réglements particuliers sur cette matière, lesquels, appropriés aux localités, auraient toute l'efficacité désirable. Mais, je le répète, il suffit qu'il y ait eu des abus pour que le Gouvernement cherche, par tous les moyens, à les faire disparaître.

Je ne puis passer sous silence une citation de M. le rapporteur, qui attribue l'état râchitique de certains hommes dans quelques départements industriels, et les réformes auxquelles ils ont donné lieu, au travail forcé auquel ils ont été soumis dans leur enfance.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai dit, au contraire, que ce n'était pas une conséquence.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Si M. le rapporteur n'a pas tiré cette conséquence, d'autres l'ont tirée, et céla suffit pour que j'en parle.

Il y a vingt ans, nos établissements industriels n'étaient pas organisés comme aujourd'hui. Ceux qui les ont parcourus ont remarqué, avec une vive satisfaction, qu'ils avaient reçu les améliorations les plus grandes. Dans les grands établissements, les sexes n'ont rien de commun entre eux; les ateliers sont vastes, parfaitement aérés; il y a partout des ventilateurs qui renouvellent l'air. En un mot, sous le rapport hygiénique, il y a, je le répète, de grandes améliorations. Mais il y a aussi d'autres améliorations que je me plais à citer. L'ouvrier aujourd'hui est beaucoup plus sobre; c'est aux progrès de la moralité, de l'instruction, et surtout du bien-être de la classe ouvrière, qu'il faut demander le remède aux abus que l'on signale.

Mais si la loi ne peut intervenir avec efficacité, à raison de l'universalité et de l'inflexibilité de ses dispositions, c'est à l'administration à y suppléer. Sans doute, l'intervention des conseils généraux ne saurait avoir le caractère coercitif; et c'est en cela que je crois qu'on doit la préférer à la loi, puisqu'il s'agit surtout d'une intervention officieuse près des parents et des maîtres.

Je serai heureux de m'associer à toutes les mesures qui concilieront les divers intérêts qu'embrassent les pétitions qui nous occupent, et j'en entretiendrai la Chambre à l'ouverture de la session prochaine.

Je ne m'oppose pas au renvoi demandé.

M. FRANÇOIS DELESSERT. Je crois qu'il est utile de présenter ici quelques observations sur deux assertions de M. le Ministre du commerce.

M. le Ministre a dit d'abord, et cela a été confirmé par un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que le bill de 1833, qui règle en Angleterre le travail des enfants dans les fabriques, n'était pas exécuté.

M. FULCHIRON. Mal exécuté! c'est moi qui l'ai dit.

M. FRANÇOIS DELESSERT. Cela est inexact, j'en demande pardon à notre honorable collègue. J'ai reçu d'Angleterre le rapport qui a été fait a la Chambre des communes, en janvier 1839, par les inspecteurs des fabriques, hommes éclairés qui suivent avec attention l'exécution du bill, lequel est, chaque année, de mieux en mieux exécuté.

Voici ce que dit M. Stuart, dans son rapport de 1837 a la Chambre des communes. J'ai ce rapport dans les mains; et je pourrais communiquer à la Chambre beaucoup d'autres observations de M. Horner et des autres inspecteurs de fabriques:

« Je puis déclarer que, dans le cours de ma dernière inspection dans les districts manufacturiers, je n'ai trouvé aucune violation du bill de 1833 qui mérite d'être mentionnée. Ses prescriptions sont généralement observées dans les grandes filatures de Glasgow, Aberdeen, Dundée, qui renferment généralement chacune plus de 1000 ouvriers; les registres exigés par la loi et qui assurent son exécution, sont tenus avec autant de régularité que les livres de commerce des premières maisons de Londres. »

Une autre preuve que le bill marche dans son exécution, c'est que, bien loin de songer a revenir sur les restrictions qu'il prescrit quant au travail des enfants, le Gouvernement en prépare un autre dans lequel toutes les prescriptions de ce bill de 1833 seront conservées, en profitant de l'expérience des cinq dernières années. Voici ce que nous écrit M. Horner, un des inspecteurs les plus éclairés, et qui s'est occupé de cette question avec soin:

« Le nouveau bill sur le travail des enfants dans les manufactures ne tardera pas à

être présenté à la Chambre des communes par le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. »

Aucun nouveau principe ne paraît devoir être introduit dans ce bill. Toutes les restrictions relatives au travail des enfants, a l'âge, à la durée du travail, à l'obligation de les envoyer aux écoles seront maintenues ; mais on profitera de l'expérience acquise depuis cinq ans pour rendre plus facile et plus rigoureuse l'exécution des prescriptions de la loi. Les pénalités contre les chefs d'ateliers et les parents seront augmentées.

Vous voyez donc qu'il est question d'augmenter la pénalité et d'assurer l'exécution du bill, et non pas d'ôter les restrictions qui ont été déterminées par le bill de 1833.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais a dire sur ce point de la question, qu'il était important d'éclairer.

M. le Ministre du commerce a dit que la situation des enfants dans les fabriques en France n'avait pas besoin d'être protégée, mais d'être réglée par une loi. Je conviens qu'il y a beaucoup moins à faire en France qu'en Angleterre : les enfants sont moins surchargés de travail. Cependant, d'après les témoignages rendus sur cette matière par les maires des communes, par les conseils des prud'hommes, par les députés qui ont bien voulu s'en occuper, il est urgent de faire quelque chose.

J'ai lu le rapport de M. F. Villermé. Il ne m'a pas fait la même impression qu'à M. le Ministre du commerce, qui croit qu'il y a peu d'abus.

M. le ministre du commerce. Je n'ai pas dit cela : j'ai dit que les abus étaient exceptionnels.

M. François Delessert. Je ne suis pas de l'avis de M. le Ministre du commerce ; je ne pense pas que les abus soient seulement exceptionnels. Il y en a peut-être dans les fabriques de laine beaucoup moins que dans les filatures de coton. Sur ce point je m'en rapporte à l'honorable M. Kœchlin qui connaît bien cette question, qui sait tout ce qui s'est passé à Mulhausen, et je crois que M. Kœchlin reconnaîtra qu'il y a beaucoup d'abus a Mulhausen.

Voici le passage de l'ouvrage de M. Villermé :

« Les enfants employés dans les manufactures laissent beaucoup à désirer sous le rapport moral, surtout lorqu'on les y reçoit très-jeunes. Ainsi les plaintes sont vives dans le département de l'Aisne, de l'Isère, du Nord et du Rhône, où on les oblige à travailler depuis l'âge de dix ans. On déclare, dans l'Isère, que l'immoralité est très-grande, etc. Et dans le Nord on cite des faits dont on ne paraît pas se douter. »

Je reviens sur la partie des conclusions de votre commission, qui porte sur l'éducation des enfants et sur la nécessité de faire marcher de front leur instruction morale et religieuse avec le développement de leurs forces.

J'insiste pour que la pétition soit renvoyée au Ministre de l'instruction publique. Les instructions qui seront données pour régler le travail des enfants employés dans les fabriques doivent, non-seulement ordonner ce qui peut intéresser la santé des enfants, mais aussi s'occuper de leur instruction religieuse et morale. En Angleterre, d'après le bill de 1833, les chefs d'atelier sont obligés, sous leur responsabilité personnelle, a envoyer, jusqu'a l'âge de treize ans, les enfants au moins pendant cinq heures dans les écoles.

M. le ministre du commerce. J'appuie les conclusions de M. le rapporteur.

M. François Delessert. Alors je n'insiste pas, puisque personne ne combat les conclusions du rapport.

M. Martin (du Nord), Messieurs, je monte à la tribune avec le désir de convaincre la Chambre que, pendant mon administration comme Ministre du commerce, je n'ai rien négligé de ce qui pouvait avancer la solution de la question importante qui vous est soumise. J'ai besoin de faire connaître à la Chambre pourquoi aucun projet de loi n'a été présenté et n'a pu être présenté jusqu'ici, quoique le Gouvernement se soit constamment occupé de la question depuis l'époque ou elle a été soulevée.

Des plaintes nombreuses s'étaient élevées en 1837, sur le travail excessif dont on surchargeait les enfants dans certaines manufactures. Aussitôt l'administration, je le déclare, s'est mise en mesure de réunir tous les documents qui pouvaient la guider dans les mesures à prendre ou à proposer aux Chambres. Personne plus que moi, Messieurs, n'a compris la haute portée de cette question sous le rapport physique, sous

le rapport moral, et sous le rapport intellectuel. Ainsi que vous l'a dit M. le Ministre du commerce, on a consulté les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les préfets, les conseils de prud'hommes. Mais on vous a dit aussi, et avec beaucoup de raison, qu'il n'est pas de question plus grave que celle-là, puisque tout à la fois elle touche à la puissance paternelle, et peut être considérée, sous de certains rapports, comme apportant des entraves à l'exercice de l'industrie. En conséquence, il fallait y mettre toute la maturité convenable, et en même temps appeler le concours de toutes les lumières. Eh bien ! qu'a-t-on fait ? Un résumé exact, détaillé, de toutes les opinions qui avaient été émises a été soumis aux trois conseils généraux des manufactures, du commerce et de l'agriculture. Ces conseils s'en sont occupés pendant longtemps avec un soin tout particulier ; j'ai même désiré qu'afin d'éclairer ceux qui s'occupent d'économie politique et d'industrie, les discussions importantes qui s'étaient élevées dans le sein de ces conseils, et les opinions lumineuses qui s'étaient introduites dans ces discussions, fussent publiées aussi exactement qu'on a pu le faire.

Ce travail a paru au commencement de l'année 1838. Je conçois qu'il puisse sembler à beaucoup d'esprits que le Gouvernement était dès lors en mesure de vous soumettre le résultat de ses recherches et de ses méditations. Pour moi, Messieurs, je ne l'ai pas pensé. Sans doute il eût été précieux pour moi d'apporter à la Chambre un projet qui aurait résolu une question aussi grave que celle-là, un projet qui touchait à deux grands intérêts, la moralité et la santé des classes laborieuses, qui devait avoir pour objet d'assurer et de développer leur instruction morale et religieuse, un projet dont mon pays m'eût tenu compte peut-être. C'est une tentation à laquelle j'ai résisté ; j'ai pensé qu'il fallait agir avec plus de maturité et de réflexion.

En quelques mots, Messieurs, je pourrais vous tracer le tableau des difficultés très-graves que la question présente. Qu'il me suffise de vous indiquer la différence du climat et de la force des populations, la différence des industries, comme devant donner lieu à de grandes difficultés. Ici le travail a lieu dans de grands ateliers, que la surveillance pourrait peut-être atteindre sans de trop grands embarras ; mais ailleurs, c'est dans la famille même, dans la chambre du père qu'il faudrait pénétrer. Là il n'y a qu'un seul établissement ; mais dans d'autres localités, c'est une masse considérable d'établissements industriels qu'il faut surveiller.

On vous a dit, et avec raison, je le reconnais, que la loi ne pouvait pas entrer dans les détails de l'application. Mais ces difficultés de l'application, si vous laissez à l'administration le soin de les résoudre, ne faut-il pas que l'administration en ait la solution au moment même où elle vous présente la loi générale?

Enfin, dans la question générale elle-même il y a d'énormes difficultés. Ainsi la loi n'interviendra pas pour investir telles ou telles autorités locales du droit de décider quel sera l'âge auquel les enfants pourront entrer dans les manufactures ou pour fixer d'une manière uniforme la durée du temps pendant lequel ils pourront travailler ; mais c'est à elle qu'il appartient exclusivement de déterminer la juridiction, de fixer les pénalités.

Or, le bill anglais de 1833 prononçait des peines très-sévères. On vous a dit qu'on s'occupait en ce moment de rendre ces peines encore plus fortes ; je ne sais pas si en Angleterre on n'a pas dépassé le but en voulant l'atteindre, et si l'on n'est pas pas allé au-delà de ce que pouvait exiger une juste philanthropie. Mais enfin l'expérience de nos voisins devait être consultée par nous ; voici ce que j'ai cru utile de faire dans ce but et avant toute présentation de loi. Ne vaut-il pas mieux, je vous le demande, ajourner une loi, fût-elle la plus utile, plutôt que de s'exposer à s'en repentir, à reculer devant les difficultés d'exécution, plutôt que de se voir contraint à en venir demander la modification quand elle est à peine sortie de vos délibérations?

J'ai été assez heureux pour pouvoir établir des relations avec l'un des inspecteurs-généraux chargés en Angleterre de l'exécution du bill de 1833. C'est à l'un de mes honorables collègues, qui vient de vous présenter lui-même des observations sur la question ; c'est à M. François Delessert, qui depuis longtemps s'est occupé de la question dans un esprit de charité et de véritable philanthropie auquel nous devons tous rendre hommage ; c'est à lui, dis-je, que je dois l'existence de ces rapports qui m'ont permis de me procurer tous les documents relatifs à l'exécution de la loi en Angleterre, aux difficultés qu'elle a rencontrées, aux moyens à l'aide desquels on a voulu les surmonter, à ceux dont on s'est servi pour vaincre la mauvaise volonté de quelques manufacturiers.

Ces documents, il fallait les recueillir; c'est en 1838 seulement qu'ils sont parvenus au ministère du commerce. Sur-le-champ je me suis empressé de les faire traduire ou analyser. Ce travail vient d'être terminé, je crois, ou va l'être. Il servira nécessairement de base au projet qui doit vous être soumis.

Voilà le motif pour lequel, quoiqu'en apparence l'instruction eût été terminée dès le commencement de 1838, aucune mesure n'a pu vous être présentée. Les documents anglais dont je parle sont très-précieux. Ils sont sous les yeux du Ministre actuel du commerce, et assurément, quand on songe que l'honorable Ministre est un homme de pratique et d'expérience industrielles, qu'il peut voir le mal où il est, et qu'il ne le verra point là où il n'est pas, qu'il ne se laissera pas entraîner dans certains sentiments auxquels il faut rendre hommage sans doute, mais qui peuvent égarer dans l'exécution, on ne peut pas douter que la Chambre ne soit saisie d'un projet digne de son approbation, et qui satisfasse à toutes les exigences fondées. Mais je puis me rendre ce témoignage que les mesures que prendra M. le Ministre du commerce profiteront de la lenteur avec laquelle son prédécesseur a procédé. (Très-bien! — Aux voix, au voix!)

M. Desmousseaux de Givré. Je demande à dire un mot de ma place. (Non, non! — Il n'y a pas d'opposition au renvoi!)

M. le président. Je vais consulter la Chambre....

M. Charamaule. Je voulais demander aussi le renvoi de la pétition à M. le président du conseil. (Bruit.)

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

M. François Delessert. Un mot, M. le président....

Je prends acte de la déclaration de M. le Ministre du commerce de nous présenter, à l'ouverture de la session prochaine, les mesures que nous réclamons.

M. le ministre du commerce. J'en occuperai la Chambre.

M. le président. La commission propose le renvoi au Ministre de l'instruction publique, au Ministre du commerce et de l'agriculture, et au bureau des renseignements, et M. Charamaule ajoute: « au président du conseil. »

M. Billaudel, *rapporteur*. Et le dépôt au bureau des renseignements!

M. le président. Ces divers renvois sont ordonnés.

AISNE.

Le comité supérieur de l'instruction primaire de Soissons, dont les travaux nombreux et utiles témoignent de tout l'intérêt qu'il porte à la prospérité des écoles, vient d'organiser pour chaque canton des conférences entre les instituteurs de son ressort. Le jeudi 1er août, on a installé dans cette ville le président de la conférence pour les cantons réunis de Soissons et de Vic-sur-Aisne. La solennité avec laquelle il a été procédé à cette installation est une nouvelle preuve de l'importance attachée par cet arrondissement au développement de l'instruction primaire.

La réunion a eu lieu dans une des salles de l'hôtel de la mairie, en présence de M. le sous-préfet, président du comité supérieur, de M. le vice-président, de M. le maire, de M. le procureur du Roi, de M. le curé, des autres membres du comité, et de M. le sous-inspecteur des écoles. MM. les membres des comités locaux de la ville s'y trouvaient aussi, ainsi que MM. les instituteurs des deux cantons réunis de Soissons et de Vic-sur-Aisne. Nous ne pouvons constater ici la présence de ces derniers sans payer un juste tribut d'éloges au zèle dont ils ont fait preuve en se rendant tous à cette intéressante réunion, bien que plusieurs d'entre eux résident à près de six lieues de Soissons.

M. le sous-préfet, chargé de présider à l'installation de M. Lecoq, a improvisé quelques paroles dont nous ne pouvons mieux faire apprécier le mérite qu'en les reproduisant ici.

Messieurs les instituteurs,

« Vous savez tous le vif intérêt que je porte à l'instruction primaire, à son développement, à son amélioration, à ses progrès dans mon arrondissement. Peut-être est-ce en partie à ces dispositions bien connues que je dois l'honneur que m'a fait le comité supérieur de me choisir pour présider à cette réunion; aussi ai-je accepté avec d'autant plus de plaisir, qu'il me fournit l'occasion si rare de me trouver au milieu de vous.

» Enseigner à lire et à écrire était autrefois un métier. C'est à cela que se bornaient les fonctions de ceux qu'on appelait *maîtres d'écoles;* aujourd'hui tout est changé, tout est ennobli. Le maître d'école a fait place à l'instituteur primaire; l'enseignement élémentaire est devenu une science; l'homme chargé d'en répandre les bienfaits exerce une espèce de sacerdoce séculier sur l'enfance; celui qui se destine à cette carrière doit s'y préparer par des études, par un noviciat, par des examens, et recevoir de la main du Ministre de l'instruction publique le diplôme consécrateur. Ainsi l'a voulu la loi elle-même, pour relever la dignité de votre caractère, en étendant le cercle de vos connaissances.

» Mais ce n'est pas tout de savoir, il faut encore ne pas oublier, et pour ne pas oublier, le meilleur moyen est d'apprendre toujours. Voilà ce qu'a parfaitement senti le comité supérieur, secondé par le concours actif et éclairé de M. le sous-inspecteur des écoles. C'est dans ce but qu'il a jugé à propos d'établir, pour tous les cantons, des conférences entre les instituteurs; par ce moyen, il a voulu, entre autres choses, substituer à l'enseignement individuel le mode simultané-mutuel, améliorer l'instruction des maîtres pour obtenir l'amélioration des écoles, et maintenir à la hauteur de l'enseignement primaire, ceux d'entre vous qui sont sortis de l'école normale. Votre expérience mutuelle, vos observations pratiques, mises en commun, pourront amener des corrections utiles, des modifications essentielles dans vos méthodes. Une louable et généreuse émulation surgira entre vous, en même temps qu'une communauté de devoirs, d'études et d'intérêts, fera naître une fraternité de sentiments durables. Tels seront, je n'en doute pas, les fruits précieux de ces conférences.

» Pour diriger avec ordre, avec suite, avec intelligence les travaux qui doivent vous occuper, il fallait trouver une personne douée d'une instruction solide et étendue, d'un caractère ferme, d'un esprit conciliant, d'un jugement sain, ayant déjà des habitudes d'enseignement et un zèle à toute épreuve : tant de qualités semblaient presque impossibles à rencontrer, et pourtant M. Lecoq, que j'ai l'honneur de vous présenter, les réunit toutes. C'est vous dire que le comité supérieur, en le faisant nommer par M. le recteur de l'Académie président de ces conférences, et M. Lecoq en acceptant, ne pouvaient vous donner un témoignage plus grand de leur intérêt et de leur dévoûment. Convier à son installation tous les hommes de cette ville et de deux cantons qui consacrent une partie de leurs loisirs à la surveillance des écoles primaires, n'est-ce pas vous faire sentir l'importance de cette institution, le prix que nous y attachons, les résultats que nous en attendons? C'est à vous maintenant, Messieurs les instituteurs, d'y répondre

par votre exactitude, par votre zèle, par votre empressement. Vous trouverez en cela un nouveau moyen d'augmenter la confiance des familles, d'accroître le nombre de vos élèves, et de mériter la reconnaissance de tous les véritables amis de l'instruction primaire. »

Après cette allocution, qui a produit la plus vive impression sur l'assemblée, il a été donné lecture de l'arrêté de M. le recteur de l'Académie d'Amiens, qui nomme M. Lecoq président des conférences entre les instituteurs. M. Lecoq, prenant alors la parole, s'est attaché à faire comprendre aux instituteurs l'importance de leurs devoirs, et celle de la mission qu'il accepte. On a surtout remarqué avec plaisir le sentiment religieux qui dominait tout ce discours, et sur lequel l'orateur a particulièrement insisté.

M. Raynal, sous-inspecteur des écoles, dont l'administration a eu lieu dans bien des circonstances d'apprécier l'intelligence et le dévouement, a prononcé ensuite quelques mots dont le but était d'appeler l'attention des instituteurs sur l'utilité des conférences, et sur l'obligation où ils sont désormais de répondre à l'intérêt qu'on leur témoigne et aux moyens d'émulation qui leur sont offerts.

Après la lecture du règlement, qui a suivi l'allocution de M. le sous-inspecteur, on a procédé, par voie de scrutin, à la nomination du vice-président des conférences, d'un secrétaire et d'un conseiller : le choix est tombé sur MM. Thumery père, instituteur à Tartiers; Legros, instituteur à Ambleny; Chottin, instituteur à Crouy.

Le bureau ainsi constitué, MM. Watelet et Meilhan, instituteurs à Soissons, ont été désignés pour traiter dans la prochaine séance les divers modes d'enseignement, et M. Levaux, instituteur à Ressons-le-Long, pour examiner la méthode de lecture de M. Peigné.

RÉTRIBUTION MENSUELLE FIXÉE A CINQ CENTIMES.

Un fait nouveau vient se joindre à tous ceux qui ont été déjà signalés, et qui réclament impérieusement une modification à l'article 14 de la loi sur l'instruction primaire.

Le conseil municipal de la commune de Sercœur, arrondissement d'Épinal, située à quelques lieues seulement du chef-lieu, a fixé à *cinq centimes* la rétribution mensuelle des élèves de l'école communale. Cette commune compte 250 habitants : ainsi l'instituteur, pouvant recevoir à peu près 40 élèves des deux sexes pendant quatre ou cinq mois, percevra *huit francs* chaque année pour cette portion de son traitement ! Un pareil fait n'a pas besoin de commentaire.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le duc d'Orléans, averti par l'inspecteur des écoles de la position désastreuse de l'instituteur communal à Hyères (Seine-et-Oise), dont une longue maladie avait épuisé les ressources, a, sur la demande de ce fonc-

tionnaire, accordé une somme de 100 fr. à cet instituteur, qui est père de trois enfants.

— M. le duc et Mme la duchesse d'Orléans viennent d'accorder 200 fr. à l'école de charité d'Usbach (Moselle).

— Le nombre des écoles ne s'est pas accru depuis un an en Algérie, mais un plus grand nombre d'élèves y sont admis. Les dix-huit écoles françaises sont fréquentées par 1190 enfants; 1100 enfants fréquentent les écoles indigènes, maures ou juives.

— La commission de surveillance de l'école normale primaire d'Agen a prononcé l'exclusion définitive de trois élèves-maîtres pour cause d'insubordination. Le Ministre a approuvé cette décision.

— M. le Ministre de l'instruction publique vient d'accorder un secours de 300 fr. à la Société biblique protestante de Paris, pour contribuer aux dépenses d'impression d'une édition de la Bible, en gros caractères, destinée à l'instruction primaire des protestants.

— M. le Ministre vient d'allouer les fonds nécessaires pour le complément de traitement des instituteurs dans les départements des Basses-Alpes, de la Creuse, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

— Un projet de règlement pour les salles d'asile de la ville de Marseille vient d'être arrêté par le comité supérieur de l'arrondissement.

— Le conseil municipal de Château-du-Loir a demandé la suppression du collége de cette ville et la création d'une école primaire supérieure, en remplacement de cet établissement.

— Trente-deux instituteurs sont en ce moment réunis à l'école normale primaire de Chartres. Ils y suivent quatre cours : méthode, grammaire, arithmétique et système légal des poids et mesures. Le directeur s'est mis en outre à la disposition de M. le maire de Chartres pour faire un cours aux ouvriers de la ville sur ce dernier objet.

— Un cours temporaire pour les instituteurs en exercice aura lieu, pendant la durée des vacances, à l'école normale de Bar-le-Duc. Le président et le vice-président des conférences établies dans le département suivront spécialement ce cours, qui les mettra ainsi en état de porter dans chaque canton les meilleures notions sur les diverses méthodes d'enseignement.

— Quarante instituteurs suivent les cours spéciaux de l'école normale primaire de Parthenay. Vingt-deux suivent de semblables cours à l'école normale de Poitiers.

— Conformément au vœu émis par le conseil général de la Corrèze, dans la dernière session, la durée du cours d'études de l'école normale primaire de Tulle vient d'être fixée à trois années, au lieu de deux. Les élèves-maîtres, reconnus suffisamment instruits après la deuxième année, pourront quitter l'école et se présenter aux examens pour obtenir le brevet de capacité.

— Tous les instituteurs du département des Côtes-du-Nord ont été invités à se rendre, le 19 août, à la ville chef-lieu de leur arrondissement, pour assister à des conférences sur les nouveaux poids et les nouvelles mesures. Nul n'a dû être dispensé de les suivre sans avoir préalablement

justifié, pardevant l'inspecteur, qu'il possède à cet égard les connaissances suffisantes. Une juste indemnité sera accordée à tous ceux qui auront pris part à ces cours, soit comme professeurs soit comme élèves.

Des conférences du même genre sont aussi organisées dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Finistère.

— Plusieurs instituteurs communaux du département de la Creuse, d'après l'invitation qu'ils en ont reçue de la part de M. l'inspecteur primaire, ont établi des cours gratuits pour l'enseignement du système métrique.

— Les instituteurs primaires du département de Seine-et-Marne, invités à se réunir à l'école normale primaire de Melun pour y suivre le cours extraordinaire qui leur est destiné concernant le système légal des poids et mesures, ne sont venus qu'au nombre de 27.

— Les cours spéciaux pour l'enseignement du système métrique établis à l'école normale primaire de Rennes, sont en pleine activité.

— Toutes les mesures sont prises pour que les conférences qui doivent s'ouvrir au 1er septembre dans les écoles normales primaires du ressort de l'Académie de Lyon, soient suivies par le plus grand nombre possible d'instituteurs. Déjà une soixantaine sont inscrits pour les conférences de Bourg et de Villefranche. On espère qu'une quarantaine au moins se rendront à Montbrison. Le système métrique y sera enseigné d'une manière particulière.

— Les conférences tenues dans l'école normale primaire de Versailles, pour les instituteurs en exercice, ont commencé le lundi 8 juillet, et continueront jusqu'au 31 août ; elles sont suivies par plus de 60 instituteurs des départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et de la Seine. L'instruction morale et religieuse, la grammaire, l'arithmétique, principalement le système métrique, l'histoire de France, la géographie de la France et la géographie morale leur sont enseignés par les professeurs de l'école normale primaire, sans que rien ne soit dérangé à l'ordre et aux études des élèves-maîtres. Les instituteurs sont logés dans un bâtiment tout à fait séparé de l'école normale proprement dite; ils n'ont de contact avec les élèves qu'à la chapelle et au réfectoire.

— D'après de nouvelles dispositions, le cours spécial à faire, dans l'école normale d'Auxerre, aux instituteurs sur le système légal des poids et mesures, n'aura lieu que du 1er septembre au 1er octobre.

— M. le préfet du département de Seine-et-Oise vient d'accorder, à titre de gratification ou d'encouragement, la somme de 1480 fr., répartie entre 28 instituteurs communaux et 2 institutrices communales qui lui ont été désignés par M. l'inspecteur des écoles primaires, comme les plus méritants par leur zèle et les plus recommandables par leur moralité et la pureté de leurs sentiments.

Ces récompenses, convenablement et justement distribuées, excitent une généreuse émulation dans tout le corps des instituteurs primaires.

— Les ravages causés par la grêle sont considérables dans le département de Lot-et-Garonne, et tout fait craindre que l'an prochain un grand nombre de familles ne puissent envoyer leurs enfants à l'école.

— Les instituteurs de Preuilly et d'Yseures (Indre-et-Loire), MM. Cattier

et Syrot, ont souscrit en faveur de ceux de leurs collègues, établis dans les communes ravagées par les désastres du mois de juin, auxquels des secours pourront être nécessaires l'hiver prochain.

M. le directeur de l'école normale de Mende a souscrit aussi pour le même objet; il a envoyé un mandat de 10 fr.

Ces marques de sympathie pour le malheur méritent d'obtenir quelque publicité.

— Quinze enfants de Paris ont été amenés à l'établissement agricole de Mettray, le 28 juillet, sous la conduite de M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, pour y recevoir une instruction élémentaire et professionnelle. Ces élèves sont destinés à devenir contre-maîtres dans la future colonie agricole des jeunes détenus de Mettray.

— M. le préfet des Côtes-du-Nord vient de répartir entre 110 communes rurales une somme de 1232 fr., votée par le conseil général, pour achat de livres propres à être distribués en prix.

L'élève de chaque école communale qui s'est le plus distingué par son exactitude, sa bonne conduite, son application et ses progrès, recevra, comme l'an dernier, une récompense départementale, consistant en une médaille d'argent.

— L'ouvrage publié par M. Sonnet, sous le titre de *Nouvelle géométrie théorique et pratique*, a été autorisé par le Conseil royal pour l'enseignement des écoles normales, des écoles primaires supérieures et des écoles industrielles.

— L'ouvrage de M. Saigey ayant pour titre : *Les poids et mesures du système métrique dans leur simplicité primitive et sans comparaison avec les anciennes mesures*, etc., est aussi autorisé pour les écoles primaires.

— L'ouvrage publié par M. Alphonse Grün, sous le titre de *Notions élémentaires du droit français*, a été autorisé pour l'usage des écoles normales et des écoles primaires supérieures. On sait que cet ouvrage a valu à son auteur une médaille décernée par la Société pour l'instruction élémentaire.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Eléments de calcul arithmétique, suivi de notions de géométrie pratique, ouvrage destiné aux classes inférieures des écoles secondaires, par M. l'abbé CHAUSSIER, chanoine honoraire, supérieur du petit séminaire de Metz, etc. — Metz, chez Collignon, Pallez; Paris et Lyon, chez Perisse frères. 1838. 1 vol. in-12.

« Ce petit ouvrage, ainsi que l'annonce son titre, n'est pas, dit l'auteur, un traité d'arithmétique; ce sont de simples éléments de calcul que nous destinons aux élèves des classes inférieures des écoles secondaires. Chargé pendant un certain nombre d'années d'enseigner les mathématiques élé-

mentaires aux élèves de rhétorique et de philosophie, nous avons eu lieu de nous convaincre que les notions d'arithmétique qu'ils avaient acquises avant cette époque leur étaient assez généralement d'une inutilité presque entière, tant parce que les méthodes qu'on leur avait enseignées n'étaient point en rapport avec l'état actuel de la science, que parce que les questions leur avaient été présentées d'une manière incomplète, peu méthodique, sans ensemble, sans liaison et sans vue pour l'avenir.

« Nous avons cru qu'il n'était pas impossible de faire disparaître cet inconvénient, et que l'on pouvait coordonner les études du calcul arithmétique qui ont lieu dans les classes inférieures des écoles secondaires avec ce qui se fait dans les classes supérieures, de telle sorte que les notions acquises dans les basses classes fussent un premier pas de fait dans la science. »

Nous voudrions pouvoir citer une plus grande partie de la préface de M. l'abbé Chaussier, afin de bien montrer, non-seulement le but qu'il s'est proposé, mais aussi les moyens qu'il a cru devoir employer pour l'atteindre ; nous le voudrions d'autant plus que nous sommes en désaccord avec lui sur ces moyens mêmes. Nous ne pouvons admettre qu'il soit convenable de faire apprendre aux élèves de troisième de collége ni aux élèves des écoles primaires supérieures, les règles de l'arithmétique sans aucun raisonnement et en quelque sorte sans explications. Nous croyons que les études, quelles qu'elles soient, doivent avoir un double but : donner à l'enfant des connaissances qui lui seront utiles dans le cours de sa vie, et développer les diverses facultés de son intelligence. Or quel enseignement peut mieux que celui des mathématiques servir à atteindre ce double but ? Nous sommes persuadés qu'il est facile d'expliquer clairement à de jeunes élèves les principes sur lesquels sont fondées nos règles de calcul. Il faut se garder de vouloir pousser trop loin les détails théoriques ; mais on peut conserver la simplicité, sans sortir de l'exactitude, et préparer ainsi l'esprit des élèves à des études plus élevées, tout en leur facilitant celle du calcul, qui alors ne sera plus pour eux un exercice de pure mémoire ; M. Sarrus a prouvé, par ses *Eléments d'arithmétique*, qu'il était possible de réunir toutes ces conditions.

Quand on s'adresse à de très-jeunes enfants, dans les écoles primaires, il convient sans doute de les habituer d'abord à la pratique du calcul, et il peut être utile de réunir dans un petit cahier les procédés qu'ils doivent retenir et les tables qu'ils doivent fixer dans leur mémoire ; mais on conçoit que ce recueil doit être fort limité et ne contenir que les règles tout-à-fait usuelles. Or l'ouvrage de M. Chaussier expose toutes les règles de l'arithmétique, par exemple les racines carrée et cubique, les principes de la divisibilité, le plus grand commun diviseur, choses qui ne nous paraissent pas devoir être apprises à l'élève auquel on n'a pas même expliqué la formation des nombres.

Nous avons encore un reproche grave à faire à l'ouvrage que nous examinons ; on peut contester la justesse de nos idées sur l'enseignement élémentaire des mathématiques ; mais tout le monde se joindra à nous pour blâmer l'emploi constant des anciennes mesures en même temps et même plutôt que celui des nouvelles (voyez page 1 et surtout p. 57).

Le chapitre III, *des nombres concrets* (p. 57), est divisé en deux articles : le premier, consacré aux anciennes mesures, contient non-seulement leur nomenclature et leur réduction en leurs subdivisions, mais les opéra-

tions sur les nombres complexes (pages 57 à 70 et p. 79). Table II. Réduction de nouvelles mesures en anciennes, avec des exemples.

Aucune amélioration réelle ne compense les défauts graves que nous venons de signaler : les définitions et les règles sont celles qu'on retrouve dans la plupart des traités d'arithmétique; nous devons dire cependant que l'auteur a distribué dans son ouvrage un très-grand nombre de problèmes, la plupart bien choisis.

Ses notions élémentaires de géométrie pratique offrent les mêmes inconvénients (voyez p. 134, Toisage des surfaces en nombres complexes; p. 142, Mesurage des volumes en nombres complexes).

Les définitions sont souvent inexactes : (p. 144) *le cylindre est un corps rond terminé à chaque extremité par une base plane, à la manière des prismes.*

Le cône est un corps rond qui n'a qu'une base circulaire, et dont la surface courbe se termine par un point opposé à la base et qu'on appelle sommet.

Nous terminerons en exprimant le regret qu'un professeur expérimenté et consciencieux, tel que M. l'abbé Chaussier, se soit mépris de la sorte sur plusieurs points importants en composant un ouvrage qu'il a cherché à rendre utile, mais qui a besoin d'être refait en grande partie.

2.

Exposé méthodique du système métrique, en 12 leçons, par Ognier, instituteur. 2e édition, revue et augmentée de 60 questions. 1 vol. in-18 de 52 pages. — Saint-Quentin, 1839; chez Ribaud-Leradde et Doloy, libraires.

Ce petit livre renferme un exposition pure et simple du système métrique, avec quelques détails sur la manière de s'en servir, un questionnaire pour chaque leçon, et des problèmes sur les quatre règles appliquées aux nouvelles mesures.

Nous indiquerons d'abord les fautes que nous avons remarquées dans cet ouvrage, ensuite nous dirons ce qui lui manque pour suffire aux besoins de l'enseignement.

P. 11. La définition de la largeur est inexacte, mathématiquement parlant.

P. 12. L'auteur dit : « *La solidité qui est enveloppée dans le volume* comprend trois dimensions; etc. » Cette rédaction n'est pas bonne, et semble prouver, comme ce qui précède, que M. Ognier n'a pas des idées bien nettes des trois dimensions des corps.

Ibid. « La pesanteur, n'étant donc pas la même pour tous les corps, a *quelquefois* besoin d'être mesurée. »

P. 13. Ce n'est pas depuis 1789, mais depuis 1795, que le système métrique est devenu légal en France; c'est ce que l'auteur aurait vu, s'il avait lu plus attentivement la loi de 1837, placée en tête de son ouvrage.

Le paragraphe 8, même page, relatif aux opérations qu'on a faites pour déterminer le mètre, contient des inexactitudes qui sautent aux yeux.

Il serait trop long de continuer cette critique de détail, nous nous bornerons à renvoyer aux pages IX, 16, 18, 19, 24, 31, 32, 35, 41, 42.

Le dernier reproche que nous adresserons à l'auteur est d'avoir volontairement et complétement omis les anciennes mesures et les données nécessaires pour les convertir en nouvelles.

L'*exposé méthodique du système métrique* nous semble donc avoir besoin d'être corrigé et complété, avant d'être mis entre les mains des élèves.

ANNONCES.

223. *Abrégé de la Grammaire française,* d'après un plan nouveau et suivant une méthode simple et facile; par Michel Prunet. In-12 de 3 feuilles. *Idem* (partie du maître). In-12 de 4 feuilles. Imp. de Saunié, a Auxonne. — A Auxonne, chez Saunié; à Paris, chez Hachette.

224. *Abrégé de l'Histoire sainte ;* par demandes et par réponses. Nouvelle édition. In-18 de 4 feuilles. Imp. d'Aubanel, à Avignon. — A Avignon, chez Aubanel.

225. *Analyse progressive et raisonnée des principes de la musique.* Première partie, contenant tous les éléments indispensables; suivie d'une notice sur le plain-chant comparé à la musique moderne In-12 de 7 feuilles 1|2. Imp. de Marteville, a Rennes. — A Paris, chez J. Renouard rue de Tournon, n° 6.

226. *Beautés des leçons de la nature,* ou l'Histoire naturelle présentée à l'esprit et au cœur. In-12 de 15 feuilles, plus une lithographie. Imp. de Lefort, à Lille. — A Lille. chez Lefort.

227. *Chansons à l'usage des salles d'asile.* In-8° de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, a Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 75 cent.

228. *Chefs-d'œuvre littéraires de Fénelon.* In-12 de 36 feuilles 3|4. Imp. d'Everat, a Paris. — A Paris, chez Lefèvre, rue de l'Eperon, n° 6. Prix : 3 fr. 50 c.

229. *Choix gradué de 50 sortes d'écritures,* pour exercer à la lecture des manuscrits. In-8° de 8 feuilles. Imp. lith. de Bineteau, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

230. *Cinquante cantiques et psaumes,* mis en musique à deux et a quatre parties; par le chevalier Sigismond Neukomm In-12 de 4 feuilles 1|2. Imp. de Moquet, a Paris. — A Paris, chez Treuttel et Würtz, rue de Lille, n° 17; chez Pitois-Levrault, Nicou-Choron et Canaux, chez Risler.

231. *Considérations philosophiques sur la langue française,* suivies de l'esquisse d'une langue bien faite; par P. M. Lemesl. In-8° de 12 feuilles. Imp. de Lesourd, à Angers. — A Paris, chez Hachette. Prix : 3 fr.

232. *De l'éducation morale et religieuse des enfants.* Traduction du traité *De parvulis ad Christum ducendis,* de Gerson, précédé d'une vie de Gerson et suivie de sentences extraites de ses ouvrages. Publié par Amand Hennequin. In-18 de 3 feuilles. Imp. d'Adam, à Douai (1838).

233. *Doctrine chrétienne,* en forme de lectures de piété. In-12 de 13 feuilles. Imp. de Saurin, a Poitiers. — A Poitiers, chez Fradet.

234. *Essai sur l'existence de Dieu,* ou réfutation du matérialisme par le raisonnement, avec des notes et un recueil de pensées philosophiques ; par l'abbé Constantin de Pietri. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Bailly, a Paris. — A Paris, chez Debécourt, rue des Saints-Peres, n° 69. Prix : 3 fr.

235. *Exercices grammaticaux;* par L. Bentz. 4e édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Dard, a Nanci. — A Nanci, chez l'auteur.

236. *Explication de l'ordonnance du* 17 *avril* 1839 *sur les poids et mesures,* contenant l'analyse des autres lois et règlements sur cette matière ; par E. Lonchampt. In-8° d'une feuille 1|4. Imp. de Fournier, a Paris.

237. *Exposition du calcul décimal et du système métrique;* par J.-J. Gourdin. In-8° d'une feuille 1|2, plus une pl. Imp. de Prignet, à Valenciennes. — A Valenciennes, chez Prignet.

238. *Grammaire rationnelle,* ou méthode pour introduire dans l'enseignement de la langue française l'exactitude et la précision des sciences mathématiques; par P. Boissière. In-12 de 7 feuill.

Imp. de Chassaignon, à Paris. — A Paris, chez Mesnage, rue des Grès, nº 9.

239. *Histoire abrégée des principales inventions et découvertes* faites en Europe depuis l'ère chrétienne jusqu'au dix-neuvième siècle; par H. Roux-Ferrand. 5e édition. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 60 cent.

240. *Instruction familière et populaire sur l'usage des poids et mesures;* par J. Roy. In-18 d'une feuille. Imp. de Bouchard-Huzard, à Paris. — A Paris, chez Bouchard-Huzard, rue de l'Eperon, nº 7; chez Delarue, chez Ducrocq. Prix : 30 cent.

241. *La pratique des poids et mesures du système métrique;* ou guide des maîtres dans l'enseignement de ce système; par M. Saigey. In-16 de 5 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr.

242. *La science populaire de Claudius.* Simples discours sur toutes choses. — *Voyage de la Pérouse autour du monde.* In-24 de 6 feuilles 5\|8. — *Idem.* Sur la structure du corps humain. In-24 de 6 feuilles 5\|8, plus une pl. Imp. de P. Renouard, a Paris. — A Paris, chez Jules Renouard, rue de Tournon, nº 6. Prix de chaque : 1 fr.

243. *L'école de village;* par Mme C. Colbrant-Micheneau. In-16 de 6 feuilles 1\|4. Imp. de Ducessois, à Paris. — A Paris, chez Janet, rue Saint-Jacques, nº 59. Prix, cartonné : 3 fr. 50 cent.

244. *Leçons de Mythologie;* par M. Gérusez. 2e édition. In-8º de 3 feuilles 1\|4, plus 6 pl. Imp. de Gratiot, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

245. *Les entretiens du bon pasteur sur l'Histoire de France;* par Amand Hennequin. Deux volumes in-18, ensemble de 12 feuilles 1\|3. Imp. d'Adam, à Douai. — A Douai, chez Adam.

246. *Le système légal des nouveaux poids et mesures* mis à la portée de tout le monde; par E. H. Barrier. In-8º de 2 feuilles. Imp. de Brière, a Rouen. Pr. 1 f.

247. *Manuel complet du système métrique,* appliqué aux nouvelles mesures; par M.-A. Ernaux et M.-J.-E. Ernaux. In-8º de 5 feuilles 3\|4. Imp. de Kléfer, à Versailles. — A Versailles, chez Kléfer; à Paris, chez Pesron, rue Pavée-Saint-André, nº 13. Prix : 1 fr. 50 cent.

248. *Manuel de conversion des poids nouveaux et anciens.* In-18 d'une feuille. Imp. d'Hinzelin, à Nancy. — A Nancy, chez Hinzelin.

249. *Manuel de Geographie;* par MM. Meissas et Michelot. 6e édition. In-18 de 4 feuilles, plus une carte. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez Hachette, chez F. Didot.

250 *Manuel des écoles élémentaires d'enseignement mutuel,* contenant, etc; à l'usage des fondateurs, des inspecteurs et des directeurs d'écoles; par M. Sarazin. 3e édition. In-12 de 10 feuilles 1\|3. Imp. de Casimir, à Paris. — A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, nº 32. Prix : 2 fr. 50 cent.

251. *Manuel des écoles primaires,* ou exposition simple et raisonnée de nos principaux devoirs envers Dieu, etc.; par D..., ancien membre de l'Université. In-8º de 6 feuilles. Imp. d'Hardel, à Caen. — A Caen, chez Hardel.

252. *Manuel du maître,* ou corrigé du nouveau cours de thèmes français. 3e volume de la véritable méthode pratique pour l'enseignement de la grammaire française; par J.-M. Fouré. In-12 de 15 feuilles 1\|4. Imp. de Launay-Gagnot, à Angers. Prix : 1 fr. 50 cent.

253. *Manuel élémentaire d'agriculture,* a l'usage des élèves des écoles primaires des départements du Midi; par D.-J. Quenin. In-12 de 6 feuilles 1\|6. Imp. de Jacquet, à Avignon.

254. *Manuels-Roret. — Nouveau manuel de Géographie physique,* ou introduction a l'étude de la géologie; par M. J.-J.-N. Huot. In-18 de 10 feuilles 1\|2, plus 2 pl. Imp. de Mme veuve Bastien, à Toul. — A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, nº 10 *bis.* Prix : 3 fr.

255. *Méthode courte et facile pour apprendre le plain-chant.* In-12 d'une feuille 2\|3. Imp. de Perreymond-Dufort, à Brignoles.

256. *Métrologie du département du Rhône,* ou traité des mesures usitées jusqu'à ce jour dans ce département, et des mesures métriques obligatoires en 1840; par Laforgue. In-18 d'une feuille 1\|2. Imp. de Ronet, a Lyon. — A Lyon, chez Giberton et Brun.

257. *Nouveaux cours de thèmes français,* rédigés sur un plan perfectionné, etc.; par J.-J. Jacquemont. 2e édition. In-12 de 9 feuilles. Imp. de Renaudin, a Stenay. — A Charleville, chez Lhuyer.

258. *Nouvelle citolégie,* ou méthode de lecture sans épellation, fondée sur la nature, etc.; par F.-E. Allongue. In-8º de 7 feuilles. Imp. de Perreymond-Dufort, à Brignoles. — A Brignoles, chez Perreymond-Dufort.

259. *Nouvelle méthode du plain-chant*; par M. Mathieu. In-12 de 11 feuilles. Imp. de Ad. Leclère, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 3 fr.

260. *Petit catéchisme constitutionnel*, ou théorie du gouvernement représentatif, mise à la portée de tout le monde; par Félix de Saint-Julien. In-8° de 3 feuilles 3|4. Imp. de Le Normant, à Paris. — A Paris, chez Le Normant, rue de Seine, n° 8; chez Dentu, chez Delaunay.

261. *Petite arithmétique*, destinée aux enfants qui ne savent encore que compter; par N. Meissas. In-18 de 3 feuilles 1|2. Imp. de Fain, à Paris. — A. Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti, n° 13. Prix : 75 cent.

262. *Petite arithmétique usuelle*; par G.-F. Olivier, professeur de mathématiques au collége de Troyes. In-18 de trois seizièmes de feuille. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalain. Prix : 60 cent.

263. *Petite morale en action*, à l'usage des écoles primaires. In-12 de 3 feuilles. Imp. de Mme veuve Bastien, à Toul. — A Toul, chez Mme veuve Bastien.

264. *Petit manuel pratique d'agriculture*; par P. Tillier. 2e édition. In-12 de 3 feuilles 3|4. Imp. de Ferru, à Luçon. — A Luçon, chez Ferru.

265. *Petit traité des poids et mesures du système métrique*, suivi d'un précis des anciens systèmes; par G.-F. Olivier, professeur de mathématiques au collége de Troyes. In-18 de 2 feuilles. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalain. Prix : 40 cent.

266. *Polymnie*, recueil classique de morceaux de chant, extraits des plus célèbres compositeurs français et étrangers, avec accompagnement de piano, *ad libitum*; par MM. L. Quicherat et H. Sonnet. (Quatre cahiers sont en vente.) In-4° de 4 feuilles. Imp. lith. de Bineteau, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix de chaque livraison : 1 fr. 50 cent. (Il y aura 12 livraisons.)

267. *Poids et mesures obligatoires à partir du 1er janvier* 1840. L'indispensable du commerçant; par A. Mannoury et Montier. In-8° de 2 feuilles 1|4. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez Montier, rue Saint-Denis, n° 283. Prix : 1 fr. 50 cent.

268. *Premières leçons, ou introduction à l'étude du chant*; par Joseph Mainzer. In-8° de 2 feuilles. Imp. de Moquet, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de la Harpe, n° 81.

269. *Preuves de la vérité et de l'excellence du Christianisme*, d'après les auteurs sacrés et profanes; par J. Guérin. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Jacquet et Joudon, à Avignon. — A Avignon, chez l'auteur. Prix : 50 cent.

270. *Principes de dessin linéaire*, contenant les applications de la ligne droite et de la ligne courbe au tracé des figures planes et à l'ornement; par A. Bouillon. In-4° de 4 feuilles plus 24 pl. Imp. de Gratiot, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 2 fr. 50 cent.

271. *Science de la langue française*; suivie d'une table alphabétique générale des matières; par J.-M. Remy. In-12 de 12 feuilles. Imp. de Fournier, à Paris. — A Paris, chez Belin-Mandar, rue Christine. Prix : 3 fr.

272. *Système légal des poids et mesures*, rédigé conformément à la loi du 4 juillet 1837; par M. L. Lamotte. 7e édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette.

273. *Tableau des équivalents réciproques du système métrique légal* et des poids et mesures prohibés au 1er janvier 1840; par J. Cattois. In-plano d'une feuille. Imp. de Varet, à Mamers. — A Mamers, chez Varet. Prix : 1 fr.

274. *Tableau du système légal des poids et mesures*; par P. Roux. In-plano d'une feuille. Imp. de Gaultier-Laguionie, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, quai de l'Ecole, n° 12. Prix : 1 fr.

275. *Tables de conversion*, 1° des mesures agraires usitées dans le département de Seine-et-Marne en mesures nouvelles; 2° et des anciens poids et mesures suivant le nouveau système. In-8° de 4 feuilles 1|2. Imp. de Desrues, à Melun. — A Melun, chez Desrues. Prix : 60 c.

276. *Tarif de toutes les mesures agraires du département du Cher*, comparées à celles adoptées par le gouvernement; par M. Pelet. 2e édition. In-18 de 5 feuilles 1|3, plus un tableau et 3 pl. Imp. de Jollet-Souchois, à Bourges. — A Bourges, chez Vermeil.

277. *Théorie nouvelle et complète des participes*, et les principes enseignés en une seule leçon; par J.-M. Fouré. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Launay-Gagnot, à Angers.

TOME XIII. — N° 12. OCTOBRE 1839.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Comptabilité de l'instruction primaire.

La cour des comptes a demandé que, lorsque des subventions seront fournies aux communes sur les fonds de l'Etat, à l'effet de concourir au paiement du traitement des instituteurs primaires communaux, il lui soit justifié que les traitements au paiement desquels les subventions sont appliquées n'excèdent pas le minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833.

Pour satisfaire à cette demande, le Ministre vient d'inviter les préfets à annexer à l'un des mandats qu'ils ont à délivrer à la fin de chaque trimestre, pour faire verser dans les caisses communales les subventions fournies par les fonds de l'Etat, ce tableau certifié, indiquant :

1° Le nom des communes auxquelles les subventions de cette nature sont accordées;

2° Le nom de l'instituteur;

3° Le montant de son traitement;

4° Le montant de la subvention.

(*Circulaire du* 17 *août.*)

Sur la demande de la Cour des comptes, quelques modifications ont été également introduites dans le cadre des dépenses relatives aux écoles normales.

La Cour, voulant avoir la certitude que les imputations qui sont faites quelquefois, sur les fonds du département ou de l'état, de pensions ou de portions de bourse à la charge des familles, leur ont été réellement remboursées, a demandé que l'on ajoutât à l'état qui doit être annexé au mandat de paiement que les préfets ont à délivrer en faveur du directeur

ou de l'économe de chaque école, des colonnes destinées à faire connaître :

1° Les sommes à la charge des fonds de l'Etat ou du département;

2° Celles à la charge des départements réunis, ou des familles des élèves;

3° La date du titre de perception de ces dernières sommes que les préfets doivent remettre au receveur général de leur département.

Trois colonnes ont été ajoutées à cet effet à l'état des dépenses. Les préfets doivent inviter les directeurs d'école normale à remplir les deux premières colonnes : la troisième le sera dans les bureaux de chaque préfecture.

Règlement des dépenses de l'instruction primaire qui doivent être votées par les conseils généraux.

M. le Ministre de l'instruction publique a adressé à MM. les préfets, à l'occasion de la session des conseils généraux, une circulaire où il rappelle à ces administrateurs les dispositions des circulaires précédentes, en ce qui concerne la rédaction du budget de l'instruction primaire.

On sait que, d'après les dispositions de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, les fonds d'un exercice restés libres doivent être reportés sur le deuxième exercice subséquent et cumulés avec les ressources de cet exercice. Les excédants de 1838 doivent ainsi former le premier article des ressources de 1840.

La même loi, dans le but d'accélérer le paiement des dépenses effectuées, dispose aussi que les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. Dans quelques départements, on a semblé croire qu'il suffisait qu'une dépense fût votée par le conseil général pour que, même lorsqu'elle n'était pas effectuée dans le courant d'un exercice, elle fût de droit reportée sur l'exercice en cours d'exécution : c'est une erreur. Les dispositions de l'art. 21 n'ont évidemment pour objet que d'accélérer le paiement des dépenses faites et non acquittées : c'est à celles-là seulement qu'elles doivent être appliquées. Si donc une dépense votée par le conseil général n'avait pas été faite, et qu'elle semblât toujours utile, on devrait la porter dans le budget nouveau, et le conseil général redeviendrait libre de la voter ou de la refuser. (*Circulaire du* 20 *août.*)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la délibération, en date du 10 mai dernier, par laquelle le comité supérieur de l'arrondissement de N... a révoqué de ses fonctions le sieur Rivoire, instituteur communal, pour cause de négligence;

Vu le pourvoi formé contre ladite délibération par le sieur Riveire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie, de laquelle il résulte que le sieur Rivoire a été révoqué sans avoir été préalablement entendu;

Vu l'article 20 de la loi du 28 juin 1833;

ARRÊTE :

Il y a lieu d'admettre le pourvoi du sieur Rivoire, et d'annuler la décision du comité supérieur de l'arrondissement de N..., qui a révoqué cet instituteur. (30 *août.*)

Impôt des portes et fenêtres des maisons d'école.

Beaucoup d'instituteurs se sont plaints que l'on mît à leur charge l'impôt des portes et fenêtres des maisons d'école; et le Conseil royal de l'instruction publique, saisi de leurs réclamations, a été d'avis que les instituteurs communaux sont imposables pour les portes et fenêtres des lieux qu'ils occupent personnellement dans leurs maisons d'école, mais qu'ils ne doivent être imposés que dans cette limite, et nullement pour les portes et fenêtres des salles d'études, des classes et autres pièces servant aux élèves, non plus que pour les portes et fenêtres des pièces qui seraient affectées au service de la mairie, ou à tout autre service public, dans l'intérieur ou dans la dépendance de la maison d'école.

Cet avis a été transmis par M. le Ministre de l'instruction publique à M. le Ministre des finances, qui, pour faire cesser toutes les incertitudes à ce sujet, s'est empressé d'arrêter les dispositions suivantes :

« Aux termes de la loi du 21 avril 1832 (art. 37), les fonctionnaires, les » ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement » dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arron- » dissements, aux communes et aux hospices, sont imposés nominative- » ment pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à » leur habitation personnelle. »

« L'application de cette disposition aux instituteurs primaires logés dans des maisons communales n'est pas douteuse; au surplus, elle résulte formellement d'une ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat, le 14 février 1839, et qui décide que les instituteurs primaires sont soumis à la taxe des portes et fenêtres des bâtiments communaux servant à leur habitation personnelle.

» Mais comme, dans quelques localités, la taxe mise à la charge des instituteurs n'a pas été bornée aux portes et fenêtres de leur habitation personnelle, et qu'elle a été étendue aux ouvertures de pièces dépendant du local de l'école, mais ne faisant pas partie de cette habitation, il en est résulté des plaintes et réclamations dont il importe de prévenir le retour.

» Déjà le Ministre des finances, consulté sur la question du recensement des portes et fenêtres des colléges, des séminaires et des maisons d'école, a fait connaître, dans une instruction du 30 septembre 1831, que le recensement devait comprendre seulement la partie des bâtiments servant au logement personnel des proviseurs, censeurs, directeurs, professeurs, instituteurs et autres personnes attachées aux établissements, et que

les portes et fenêtres des locaux consacrés au logement et à l'instruction des élèves, ainsi qu'à l'habitation des gens de service, n'étaient point imposables.

»Il est donc bien évident que l'on ne doit pas mettre à la charge des instituteurs communaux les portes et fenêtres des salles d'études, classes et autres pièces servant aux élèves : on ne doit pas non plus leur faire subir l'impôt des ouvertures des locaux qui seraient affectés, dans l'intérieur ou dans les dépendances des maisons d'école, au service de la mairie, ou à tous les autres services publics. Toutefois, l'exemption ne doit pas avoir lieu pour les pièces qui, faisant partie de l'habitation personnelle de l'instituteur, ne seraient qu'accidentellement occupées par la mairie. Celles-ci doivent être imposées en son nom, puisqu'il en conserve la disponibilité et la jouissance. » (*Circulaire du 24 août 1839.*)

Ainsi, il est entendu :

1° Que, dans les maisons d'école, les portes et fenêtres des pièces occupées pour le logement personnel de l'instituteur sont soumises à l'impôt;

2° Que les ouvertures des pièces servant aux élèves, comme classes, salles d'études, etc., n'y sont pas soumises;

3° Que les salles affectées au service de la mairie, bien qu'attenant au logement de l'instituteur, sont également exemptées de l'impôt, lorsque celui ci n'en fait aucun usage pour son service particulier;

4° Enfin que, dans le cas où certaines pièces, bien que servant accidentellement à des réunions pour le service de la mairie, seraient le plus souvent occupées par l'instituteur, celui-ci doit en acquitter l'impôt des portes et fenêtres.

Ces dispositions s'appliquent à toute maison d'*école communale,* soit que cette maison appartienne à la commune, soit qu'elle ait été louée par elle pour le service de l'école, soit enfin que la location ait été faite directement par l'instituteur, moyennant une indemnité de logement qui lui serait allouée par la commune, dans le cas où celle-ci ne se serait pas encore mise en mesure d'être propriétaire de la maison d'école, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3 de l'ordonnance du 16 juillet 1833. (24 *août.*)

Ecoles de filles. — Rétribution.

Quelques difficultés se sont élevées au sujet de l'interprétation à donner à l'article 10 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, concernant la perception de la rétribution mensuelle dans les écoles primaires de filles.

Diverses communes possèdent des écoles de cette nature, dirigées par des sœurs de la doctrine chrétienne; et, dans ce cas, il existe souvent des traités d'après lesquels la commune doit percevoir la rétribution mensuelle due par chaque élève, d'après le montant fixé par le conseil municipal.

Mais, d'un autre côté, plusieurs sous-préfets ont refusé de rendre exécutoires les rôles dressés pour le recouvrement des rétributions, conformément aux règles tracées par la loi du 28 juin 1833, attendu qu'il s'agit

d'écoles de filles, et que cette loi n'est applicable qu'aux écoles de garçons.

L'objection faite dans ce cas par les sous-préfets est fondée. Mais, si la rétribution, même dans les écoles de filles, est perçue au profit de la commune, elle devient une recette municipale; et, dès lors, il est dans les attributions du receveur municipal de l'effectuer, sur un rôle rendu exécutoire par le préfet, comme le sont les droits de dépaissance, les taxes d'affouage, etc. (*Décision du 27 août.*)

Titres honorifiques.

Les inspecteurs des écoles primaires peuvent-ils obtenir les titres d'officiers de l'Université ou d'Académie?

La circulaire du 5 septembre 1837 promet aux inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, qui se seront distingués dans l'exercice de leurs fonctions, ces titres honorifiques. Mais comme, aux termes du décret du 17 mars 1808, les titres honorifiques sont destinés à récompenser les services rendus à l'enseignement par les *gradués* fonctionnaires de l'Université, il suit de là que les inspecteurs des écoles primaires qui ont obtenus des grades dans l'Université, peuvent seuls recevoir les titres d'officiers de l'Université ou d'Académie.

Un délégué de l'administration municipale pour la surveillance des écoles, n'étant pas même fonctionnaire de l'instruction publique, ne peut prétendre ni à l'un ni à l'autre de ces titres. (*Décision du 30 juillet.*)

Ecole de filles ouverte sans autorisation.

La demoiselle N.... ayant ouvert, en qualité d'institutrice, une école de filles dans la commune de Mussidan, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation nécessaire, avait été poursuivie pour cette contravention devant le tribunal de Riberac, qui la renvoya de la plainte par un jugement ainsi motivé:

« La Charte a proclamé la liberté de l'enseignement. Ce principe n'a »reçu d'autres restrictions que celles qui étaient commandées par l'intérêt »public, et qui sont énoncées en l'article 4 de la loi de 1833. Cette loi, »ainsi que cela résulte de la discussion de la Chambre des députés, *est »applicable, dans ses principes généraux, aux écoles de filles* : »dès lors, les institutrices, de même que les instituteurs, n'ont à se pour- »voir que d'un certificat de moralité et de capacité. Exiger d'elles une au- »torisation spéciale, comme le fait l'ordonnance de 1836, c'est ajouter aux »exigences de la loi, et violer le principe de liberté proclamé par la »Charte. D'ailleurs, cette ordonnance est dépourvue de sanction pénale; »on ne peut invoquer à son appui l'article 56 du décret de 1811, abrogé »par la Charte et par la loi de 1833. »

Ce jugement, erroné au fond, ne pouvait être définitif; car il méconnaît complétement les principes, en statuant que, selon la liberté d'enseignement établie par la Charte, et conformément à la loi du 28 juin 1833, les institutrices n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer, et qu'il leur suffit, comme cela existe pour les instituteurs privés, de produire un brevet de capacité et un certificat de moralité.

La loi du 28 juin ne s'applique au contraire ni aux écoles de filles, ni aux institutrices primaires: c'est un point qui est en dehors de toute contestation. Reste donc, comme règle à suivre pour ces écoles et pour ces institutrices:

1° La disposition générale des décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, qui ne permet pas d'ouvrir une école sans autorisation;

2° L'ordonnance du 23 juin 1836, qui statue sur les conditions et les formalités de l'autorisation nécessaire aux institutrices.

Il importait en conséquence d'appeler de la décision du tribunal de Riberac. Des instructions ont été adressées en ce sens; et sur l'appel, le tribunal de Périgueux, adoptant les motifs déduits par l'administration, a réformé, par jugement du 21 mai dernier, le premier jugement du tribunal de Riberac, en condamnant la demoiselle N.... à l'amende, conformément aux dispositions de l'art. 491, n° 15 du Code pénal.

Ce jugement doit fixer la jurisprudence; car il est conforme aux véritables principes.

Enseignement religieux; — Séparation des enfants des deux sexes.

Dans plusieurs communes, les desservants obligent les instituteurs à envoyer leurs élèves recevoir l'enseignement religieux dans les écoles de filles dirigées par des sœurs, et menacent de ne pas admettre à la première communion les enfants qui ne se soumettraient pas à cette obligation.

Outre le grave inconvénient d'affaiblir la considération des instituteurs, en les représentant comme incapables de donner un enseignement qui fait essentiellement partie de leurs attributions, cette obligation a encore pour effet de placer les institutrices en contravention formelle avec les réglements universitaires. L'ordonnance du 29 février 1816 prescrit absolument de séparer les deux sexes dans les écoles; et cette ordonnance n'a jamais cessé d'être en vigueur. Les institutrices qui refuseraient de s'y soumettre seraient, par conséquent, passibles des peines que l'ordonnance du 23 juin 1836 donne aux comités d'arrondissement le droit de leur infliger.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

MAINE-ET-LOIRE. — M. Névo-Degouy, inspecteur des écoles primaires du département de Maine-et-Loire, est nommé officier de l'Université. (9 septembre.)

MAYENNE. — M. Mazerau, inspecteur des écoles primaires du département de la Mayenne, est nommé officier d'Académie. (11 septembre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CÔTE-D'OR. — M. l'abbé Colet, vicaire général, est nommé président de la commission d'instruction primaire établie à Dijon, en remplacement de M. l'abbé Morlat, nommé à l'évêché d'Orléans. (22 août.)

DEUX-SÈVRES. — M. Dabry, pasteur de la consistoriale de Niort, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. le pasteur Duchemin, qui a changé de résidence. (9 septembre.)

JURA. — M. Finot, principal du collége de Lons-le-Saulnier, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. Descourvières, décédé. (14 août.)

SAÔNE (HAUTE-). — M. l'abbé Poirot, premier vicaire à Vesoul, est nommé membre de la commission de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Frahier, qui a changé de résidence. (25 août.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

EURE-ET-LOIR. — M. Person, directeur de l'école normale primaire d'Eure-et-Loir, est nommé membre du comité d'arrondissement de Chartres, en remplacement de M. Dunand. (25 août.)

LOT. — M. Jacob, instituteur communal à Figeac, est nommé membre du comité d'arrondissement de Figeac, en remplacement de M. Vitrac, révoqué. (7 septembre.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

CHARENTE. — Les communes de Saint-Léger et de Blanzac sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique, dont le siége sera à Blanzac. (24 août.)

DRÔME. — Les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1834, relatives à la réunion des communes de Sous-Pierre et Salettes pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées. Chacune de ces communes pourvoira sans délai à l'établissement d'une école distincte. (14 août.)

GIRONDE. — Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1834, relatives à la réunion des communes de Lugasson, Cessac et Sallebruneau à celle de Fontenac, sont modifiées comme il suit :

1° La commune de Lugasson est autorisée, sur sa demande, à établir immédiatement et à entretenir une école primaire distincte; 2° la réunion existante des communes de Cessac et de Sallebruneau à Fontenac est maintenue. (29 août.)

NIÈVRE. — Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1839, relatives à la réunion des communes de Saint-Peré et de Cosne, pour l'entretien d'une école, sont rapportées. Chacune de ces communes pourvoira à l'entretien d'une école primaire distincte. (1er septembre.)

ORNE. — Les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1838 sont rapportées en ce qui concerne la réunion des communes des Sept-Forges et de Loré à celle de Villenette. Les communes de Loré et de Saint-Denis-de-Villenette sont réunies à celle de Sept-Forges. (26 août.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE D'AIX.

Une médaille de bronze est accordée :

1° A M. Vigneau, directeur de l'école primaire supérieure à Aix ;
2° A Mlle Emilie Marlot, institutrice privée du degré supérieur, à Marseille. (12 juillet.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

LEÇONS DE MORALE CHRÉTIENNE.

CINQUIÈME LEÇON (1).

Communion.

81. Mes chers amis, j'ai à vous parler aujourd'hui de la communion, c'est-à-dire de la participation à la sainte eucharistie, au plus grand de tous les sacrements.

On vous l'a dit, mes enfants, la communion est l'acte le plus grave, le plus saint, le plus glorieux qu'une créature humaine puisse accomplir : suivant les dispositions que nous y apportons, il peut contribuer à notre salut ou causer notre perte.

82. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de vous exposer les preuves qui établissent la vérité du sacrement de l'eucharistie; cependant, je crois utile de vous rappeler comment il a été institué par N.-S. Jésus-Christ.

Le jeudi soir, veille de la Passion, Jésus se mit à table avec ses douze disciples pour faire la Pâque. Pendant qu'ils soupaient, Jésus prit du pain, et l'ayant béni, il le rompit et le leur donna, disant : *Prenez, ceci est mon corps, qui est donné pour vous. Faites ceci en mémoire de moi.* Il prit ensuite la coupe, et après avoir rendu grâces, il la leur donna, disant : *Buvez-en tous, car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour vous et pour plusieurs, afin que vos péchés et les leurs soient remis.*

83. Voici encore ce que Jésus avait dit précédemment à ses apôtres, dans une autre circonstance : « Si vous ne mangez la chair du Fils de » l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Celui » qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, et je le ressusci- » terai au dernier jour, car ma chair est véritablement une nourriture et » mon sang est véritablement un breuvage. Celui qui mange ma chair et » boit mon sang demeure en moi, et moi en lui. Comme mon Père, qui m'a » envoyé, est vivant, et que je vis par mon Père; de même celui qui me mange » vivra aussi par moi. C'est ici le pain qui est descendu du ciel. Ce n'est pas » comme la manne que vos pères ont mangée, et qui ne les a pas empê- » chés de mourir. Celui qui mange ce pain vivra éternellement. »

84. Ces paroles sont tellement claires, tellement formelles; elles prouvent si bien la sainteté, la nécessité et l'efficacité du sacrement de l'eucha-

(1) Voyez les numéros de juillet et août 1838, T. XII, p. 405 et 149; les numéros de novembre 1838, mai et juillet 1839, T. XIII, p. 14, 274 et 368.

ristic, qu'elles n'auraient pas besoin d'autres explications. Ce qui doit vous frapper surtout, mes chers enfants, c'est qu'il était impossible que N.-S. Jésus-Christ pût nous donner un gage plus précieux de son amour.

85. On a souvent comparé l'homme à un voyageur qui traverse la terre pour aller au ciel. Comment arriverait-il heureusement au terme de ce périlleux voyage, si Dieu ne lui offrait, avec les aliments qui soutiennent et fortifient le corps, le pain céleste qui est la vie de l'âme, et sans lequel elle succomberait sous le poids du péché et de la corruption? « *Je ne veux pas les renvoyer à jeun chez eux*, a dit Notre-Seigneur, *de peur que les forces ne leur manquent en chemin.* »

86. Il nous serait impossible de fournir cette carrière et d'échapper aux ennemis qui nous y pressent de toutes parts, si notre faiblesse n'était sans cesse aidée par la grâce divine qui nous est communiquée par les sacrements, et surtout par celui de l'eucharistie.

Le besoin que nous en avons à chaque instant devrait nous porter à recourir souvent à cette source de grâces et de force.

87. Les premiers chrétiens recevaient l'eucharistie chaque fois qu'ils assistaient à la messe. Sans doute ce serait un grand bonheur de se maintenir assez pur pour pouvoir suivre un pareil exemple; mais la première ferveur s'est bientôt ralentie; et aujourd'hui il est bien peu de personnes qui soient assez unies à Dieu par un ardent désir d'accomplir en tout sa sainte volonté, pour mériter d'approcher aussi souvent de la Sainte Table. A la honte des chrétiens, l'indifférence d'un grand nombre d'entre eux est devenue telle, que l'Eglise a été obligée de prescrire à tous ses enfants de communier au moins une fois l'an, tout en désirant qu'ils le fissent plus souvent.

88. Les bons catholiques se bornent rarement à cette seule communion; la plupart communient en outre aux principales fêtes de l'Eglise. Cependant, il est peut-être téméraire d'assigner ainsi des époques fixes pour remplir un tel devoir; car ce n'est ni Noël, ni l'Ascension, ni l'Assomption, qui rendent les fidèles dignes d'approcher du saint sacrement; c'est la sincérité et la pureté de la conscience. « Avec cette pureté, approchez-en toujours; et sans elle jamais, » a dit Saint-Jean-Chrysostôme.

89. On peut communier chaque fois qu'on a reçu l'absolution; mais il convient de ne le faire qu'après y avoir été autorisé par son confesseur, qui est le meilleur juge de l'état de notre âme.

Je ne parle pas ici de la première communion, qui exige une préparation longue et spéciale, dont la direction est exclusivement abandonnée à notre vénérable pasteur; je m'adresse plus particulièrement aux élèves qui ont déjà participé à la sainte eucharistie.

Lorsqu'ils ont obtenu le consentement de leur confesseur, ils se disposent à cet acte important quelques jours auparavant, et au plus tard la veille du jour qui leur a été indiqué.

90. Pour peu, leur dirai-je, que vous réfléchissiez à l'immensité du bienfait que vous sollicitez, à la grâce insigne que N.-S. J.-C. daigne vous accorder en se donnant à vous, en devenant la nourriture de votre âme, vous ne balancerez pas à faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour lui

préparer une demeure qui ne soit pas trop indigne de lui, en purifiant votre cœur de tout péché, en l'ornant de toutes les vertus chrétiennes.

91. Un courtisan avait offensé gravement et à plusieurs reprises le Roi, qui l'avait comblé de bontés. Privé de ses emplois et de ses biens, et retiré, depuis sa disgrâce, dans une humble habitation, il apprend que le Roi doit visiter la ville voisine; plein de repentir et d'espérance, il court en toute hâte vers les ministres qui accompagnent le prince, et les supplie de le déterminer non-seulement à lui accorder son pardon, mais encore à venir s'arrêter chez lui. Le monarque magnanime consent à lui faire cet honneur et à oublier le passé. Le malheureux exilé est au comble de la joie; mais il reconnaît combien il a été téméraire en demandant une aussi grande faveur. Sa demeure, qu'il trouvait si agréable peu d'instants auparavant, lui semble misérable, chétive, indigne de recevoir un souverain; il se regarde et rougit de son modeste habillement. Voyez-vous avec quel empressement il nettoie sa maison; comme il cherche à l'embellir; comme il se couvre de ses plus beaux vêtements? Il appelle ses voisins, les prie de l'aider de leurs conseils et de leur secours, pour que le Roi soit satisfait de l'habitation qu'il consent à favoriser de son auguste présence.

92. Qu'auriez-vous pensé de lui si, au lieu de reconnaître la générosité du prince, il se fût rendu encore une fois coupable de la plus noire ingratitude, en lui offrant un logement incommode et mal tenu, en restant couvert d'habits négligés et en désordre? Ne l'auriez-vous pas jugé digne d'un nouveau et plus sévère châtiment?

93. Et vous, qui allez recevoir dans l'hostie mystérieuse celui dont les grands de ce monde tiennent leur vie et leur puissance, celui aux yeux de qui les rois ne sont pas plus que les derniers de leurs sujets, celui qui peut tout ce qu'il veut, oseriez-vous l'inviter à entrer dans un corps souillé par l'impureté, dans un âme où il trouverait établies des passions coupables et des vices honteux! Oh! non, vous ne commettriez pas un pareil sacrilége; vous ne voudriez pas, communiants indignes, manger votre propre condamnation, et convertir le pain des anges en un poison qui brûlerait éternellement vos entrailles!

94. Vous le savez, mes chers amis, les dispositions à la communion sont de deux sortes: celles du corps et celles de l'âme. A moins qu'on ne soit malade, il faut être à jeun, c'est-à-dire, n'avoir rien pris depuis minuit, pas même une goutte d'eau. Il faut aussi être propre et vêtu décemment: l'Evangile ne vous dit-il pas qu'avant la cène, Notre-Seigneur lava lui-même les pieds de ses apôtres?

Les dispositions de l'âme sont : 1° La pureté de conscience, soit qu'on ait conservé l'innocence du baptême, soit qu'on ait été purifié par le sacrement de pénitence; 2° La volonté de ne commettre aucun péché de propos délibéré, et par conséquent de renoncer à toute habitude criminelle, à toute pensée déshonnête; de bannir de son cœur tout sentiment de haine et même d'inimitié; enfin, de repousser tout ce qui serait contraire à la charité chrétienne; 3° Une foi vive dans les vérités du symbole; une ferme espérance dans la médiation du Sauveur; un ardent amour de Dieu et du prochain.

95. Rappelez-vous ces paroles de Notre-Seigneur dans le sermon sur

la montagne: « Si, lorsque vous présentez votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez-là votre don devant l'autel, et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, et puis vous reviendrez offrir votre don. »

Si, en outre, vous aviez causé à votre prochain quelque tort qui pût se réparer, vous vous hâteriez, mes amis, de faire cette réparation, et d'effacer de votre âme cette souillure.

96. Vous voilà donc convenablement préparés. Au jour désigné, vous vous rendez à l'église de votre paroisse ou à la chapelle de votre école, et vous entendez la messe avec dévotion, respect et recueillement; vous récitez ou vous lisez les actes avant la communion, en vous pénétrant bien des sentiments qu'ils expriment; et lorsque le prêtre a communié, vous vous avancez doucement vers l'autel, sans livre, sans gants, les yeux baissés, les mains jointes; vous vous mettez à genoux et vous tenez modestement la sainte nappe. Animés des plus vifs sentiments d'adoration et d'humilité, du plus saint empressement de vous unir à J.-C., vous priez mentalement; et tout à vos pieuses pensées, vous ne regardez plus aucun objet, et rien ne peut vous distraire, jusqu'au moment où le prêtre pose l'hostie sacrée sur votre langue.

Songez-y bien, mes chers enfants; ce n'est pas l'image de Dieu, c'est Dieu lui-même, c'est son corps, son âme, sa divinité que vous portez alors dans votre cœur.

Après quelques minutes d'un profond recueillement, vous retournez à vos places; et là, prosternés devant celui qui s'est abaissé jusqu'à vous pour vous élever jusqu'à lui, vous lui exprimez votre profonde reconnaissance, vous lui promettez solennellement de le prendre pour modèle et pendant votre vie et à l'heure de votre mort.

97. Mes bons amis, chaque fois que vous communiez, rappelez-vous avec quel zèle et quelle ardeur vous vous prépariez à votre première communion. Pour conserver ces mêmes dispositions, dites-vous chaque fois que c'est toujours le même Dieu qui se donne à vous, les mêmes grâces qu'il vous offre.

98. Comme vous, mes chers enfants, j'aime à me reporter au beau jour de ma première communion. Il me semble y être encore. On nous avait réunis dans une salle de retraite, pour que nous pussions nous recueillir sans être troublés. Nous étions radieux de joie et d'espérance; une seule pensée nous occupait, celle de Notre-Seigneur J.-C.; et notre ferveur était telle, que nous demandions à Dieu, avec les plus vives instances, de nous préserver de tout péché, en nous rappelant à lui dès que nous aurions reçu le corps de son divin fils. Au moment de fléchir les genoux devant l'autel, il nous semblait entendre le chœur des Séraphins chanter ce sublime cantique: « C'est la table céleste, les anges la servent, le roi lui-même y est présent. »

Et quand il fallut renouveller les vœux du baptême, avec quel empressement nous ratifiâmes les engagements pris en notre nom par nos parrains et nos marraines! avec quelle sincérité nous promîmes de renoncer au péché et à ses convoitises! Plus d'une fois, au moment de commettre une faute, je me suis arrêté en pensant à ces vœux sacrés et aux suites terribles de leur violation.

Puissent ces pieux souvenirs, mes bons amis, produire le même effet sur vous, et vous conserver purs comme l'agneau sans tache qui s'est fait immoler pour le salut du genre humain.

QUESTIONS SUR LA CINQUIÈME LEÇON.

81. Qu'est-ce que la communion? — Que vous a-t-on dit de ce sacrement? — De quoi dépendent les résultats qu'il peut avoir, et quels sont-ils?

82. Comment le sacrement de l'eucharistie a-t-il été institué?

83. Qu'est-ce que Notre-Seigneur en a dit dans une autre circonstance?

84. Que prouvent ces paroles? — Qu'est-ce qui vous frappe le plus dans l'eucharistie.

85. A qui a-t-on souvent comparé l'homme? — Qu'est-ce que Dieu offre à l'homme pour le soutenir dans le voyage de la vie? — Rappelez les paroles de Notre-Seigneur à ce sujet.

86. Par quoi votre faiblesse est-elle aidée? — Que nous arriverait-il sans les secours divins? — A quoi devrait nous porter le besoin que nous en avons?

87. Les premiers chrétiens communiaient-ils souvent? — Doit-on désirer de pouvoir les imiter? — La première ferveur s'est-elle soutenue? — Existe-t-elle aujourd'hui chez beaucoup de personnes? — Qu'est-il arrivé à la honte des chrétiens?

88. Que font les bons catholiques? — Pourquoi n'est-il pas prudent d'assigner des époques fixes pour communier?

89. Quand et avec le consentement de qui peut-on communier? — Faut-il s'y disposer à l'avance?

90. A quoi doivent réfléchir ceux qui veulent communier? — Quelles mesures doivent-ils prendre?

91. Racontez la parabole d'un courtisan qui avait offensé le Roi.

92. S'il eût agi autrement, de quoi aurait-il été coupable et qu'aurait-il mérité?

93. Qu'allez-vous recevoir dans l'hostie mystérieuse. — Agiriez-vous envers Dieu moins bien que le courtisan envers le Roi? — Quel crime commettriez-vous par une communion indigne? — Quels en seraient la conséquence et le châtiment?

94. De combien de sortes sont les dispositions à la communion? — Quelles sont les dispositions du corps? — Que fit Notre-Seigneur avant la cène? — Quelles sont les dispositions de l'âme?

95. Rappelez-nous les paroles de Notre-Seigneur dans le sermon sur la montagne. — Que feriez-vous encore si vous aviez causé quelque tort à votre prochain?

96. Lorsque vous êtes convenablement préparés, que devez-vous faire au jour indiqué? — A quoi devez-vous songer au moment où vous recevez la sainte hostie? — Comment devez-vous agir ensuite, et quelle promesse faites-vous à Dieu?

97. A chaque communion, que devez-vous vous rappeler et vous dire?

98. Quels souvenirs avez-vous conservé du jour de votre première communion et des sentiments qui vous animaient alors? — Quel mal ont empêché ces pieux souvenirs? — Quel bien doivent-ils produire?

A. MICHELOT,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.

MODE MUTUEL.

M. Alphonse VARNIER, chef d'une institution mutuelle privée, ancien directeur de l'école normale de la Gironde, a inséré dans l'*Indicateur* de Bordeaux un article où il fait l'apologie du mode d'enseignement qu'il pratique. Cet article, que nous n'approuvons pas dans toute son étendue, offre quelques considérations justes et intéressantes que nous allons transcrire: on verra à quelles conditions le mode mutuel peut avoir toute son efficacité.

Lorsque Joseph Lancanster introduisit en Angleterre, et plus tard dans la Colombie, son excellent mode d'instruction, le peuple alors, frappé d'éblouissement devant cette profusion de lumières qui allait tout à coup le régénérer, ne demandait, hélas! dans ses modestes exigences, que les simples lumières de *la lecture,* de *l'écriture* et de *l'arithmétique;* alors il n'y avait aucun inconvénient à choisir, parmi les plus hautes divisions de ces trois branches essentielles, les élèves les plus intelligents pour instruire les élèves des divisions inférieures; alors les directeurs des écoles lancastriennes pouvaient prendre sur le repos de leur journée, déjà si laborieuse, les heures convenables pour donner *simultanément* des leçons aux élèves qui, pendant les classes, leur avaient servi de professeurs; alors les résultats indiquaient partout un progrès toujours constant.

Mais aujourd'hui que le programme de l'enseignement populaire a dû prendre un accroissement qu'exigeaient nos nouveaux besoins; aujourd'hui que la loi elle-même impose cette extension, il en est résulté pour les maîtres qui s'y sont en effet conformés, sans cependant apporter aucune modification dans la manière de choisir et de former les moniteurs, il en est résulté, dis-je, qu'il leur est devenu absolument impossible de donner, comme autrefois, à leurs jeunes suppléants, des leçons particulières sur toutes les matières de l'enseignement, et que les moniteurs, retardés par conséquent dans leurs propres études, n'ont plus éprouvé, pour instruire leurs élèves, ni intérêt, ni impulsion, ni plaisir. Nécessairement alors les progrès ont dû être partout stationnaires.

Mais il n'en a pas été de même pour les maîtres qui, sachant comprendre Lancaster, et particulièrement les prévisions qu'il a manifestées dans les dernières années de sa vie, ont posé en principe, comme conséquences de l'époque, 1° Que chaque branche de l'enseignement, pour rendre plus exact le classement des élèves, contiendrait jusqu'à seize divisions de force différente, et que chacune de ses divisions aurait pour programme les matières d'enseignement qu'un enfant d'une intelligence ordinaire serait présumé pouvoir apprendre dans l'espace d'un mois d'étude, terme régulier des examens généraux;

2° Que l'on proclamerait *moniteur* l'élève qui, dans un concours où ne seraient admis que les élèves de la même division, aurait montré une connaissance parfaite de son programme mensuel;

3° Que le moniteur ne pourrait passer à la division supérieure, que lorsqu'il aurait mis un de ses élèves en état de le remplacer dans ses fonctions. D'ordinaire quinze jours suffisent pour cette transmutation.

Ma longue expérience me prouve qu'en adoptant ces trois principes essentiels, on peut facilement donner à l'enseignement telle extension que

l'on désire, et le maître, moniteur lui-même de la plus haute division, parvient à diriger *seul*, avec ordre, avec succès, la classe communale la plus nombreuse, serait-elle composée de mille élèves. Le grand nombre, loin de rendre dans nos classes les progrès moins sensibles, ne peut au contraire que les rendre plus remarquables, par cette raison, à mon sens fort logique, que l'émulation suit l'ordre ascensionnel des chiffres. S'il m'était possible de développer dans un journal les avantages immenses que les moniteurs ainsi nommés, et les élèves dirigés de la sorte trouvent, les uns, dans ce court passage du professorat qui sert à donner plus de développement et de fruits aux choses qui leur ont été précédemment enseignées; les autres, dans ce désir de suprématie que la nature elle-même a mis dans nos cœurs, et dans cette émulation incessante, pour parvenir, par la seule influence du mérite, à occuper une de nos modestes chaires, personne (car j'aime à croire à la bonne foi) ne pourrait révoquer en doute la bonté d'un mode qui s'harmonise, sous tous les rapports, avec les règles si importantes de l'hygiène, avec les impressions si mobiles de l'enfance, et qui *répercute* dans ses moindres rouages, avec la plus exacte fidélité, les mœurs et les habitudes que donnent les institutions cons s itutionnelles.

Dans nos établissements, où nous ne reconnaissons d'autre aristocratie que celle de la capacité, les différents grades sont sans cesse livrés au concours; tous peuvent réclamer, non-seulement à l'examen mensuel, mais à l'examen hebdomadaire, mais à chacune de nos séances journalières, en présence d'un public qui pénètre à chaque instant, et en toute liberté, sous les arceaux les plus reculés de nos temples pédagogiques.

Ainsi parmi nous, mutuellistes, *vouloir*, c'est *pouvoir; posséder*, c'est *mériter;* ainsi parmi nous s'alimentent incessamment, par un motif d'honneur, l'*énergie,* l'*émulation* de nos élèves et de nos jeunes chefs; ainsi l'on faisait dans les États de l'ancienne Grèce, où les enfants de chaque cité, réunis dans un même temple, sous la direction de leurs premiers magistrats, recevaient avec empressement l'éducation nationale prescrite par leur immortel législateur; et encouragés au triomphe par la présence de leur famille, grandissaient, pour l'orgueil de la patrie, en *force*, en *vertu* et en *savoir*.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

AMÉRIQUE.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS L'ÉTAT DE PENSYLVANIE.

Un nouveau système d'administration des écoles, qui offre quelque analogie avec le système établi en France par la loi du 28 juin 1833, vient d'être adopté par l'Etat le plus libre de l'Amérique du Nord. Nous

extrayons les détails suivants d'un rapport que le surintendant des écoles primaires a lu devant le sénat et la chambre des représentants de la république de Pensylvanie. D'après une loi du mois de juin 1836, l'Etat de Pensylvanie, à l'exception de la cité et du comté de Philadelphie, qui sont régis par une loi particulière, est divisé en 1033 districts scolaires. Chaque juridiction, bourg et commune, est tenu d'avoir une école.

L'effet principal de la nouvelle loi est une allocation annuelle faite par l'Etat au profit des écoles et montant à 1 dollar pour chaque habitant taxable de l'Etat. Cette allocation est répartie entre les districts qui consentent à lever eux-mêmes un impôt spécial d'environ 65 cents sur chaque habitant taxable. Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, les districts peuvent tripler cette contribution.

Les districts sont libres d'accepter ou de refuser les nouvelles conditions de la loi de 1836. S'ils acceptent, ils choisissent par voie d'élection des directeurs, au nombre de six, auxquels tout pouvoir sur les écoles est confié. Deux directeurs sont désignés chaque année pour le service actif de l'administration des écoles. Ce sont eux qui reçoivent les allocations de l'Etat, qui lèvent la taxe sur les habitants du district, qui paient les maîtres et satisfont à toutes les dépenses des écoles.

Avant de procéder à l'élection des directeurs d'école, chaque assemblée électorale décide si elle entend se soumettre aux conditions de la loi de 1836, ou si elle préfère abandonner l'éducation à l'industrie particulière. La décision prise en faveur de l'acceptation ne peut être révoquée que trois années après, et par le vote d'une nouvelle assemblée.

Sous la législation précédente, la somme de 75000 dollars (406500 fr.) a été répartie, en 1835 et 1836, entre les différents comtés. En 1837, cette subvention s'éleva à 200000 dollars (1084000 fr.). L'année suivante, dans le but de favoriser l'établissement de nouvelles écoles, elle fut portée à 700000 dollars (3794000 fr.). Enfin, pour l'exercice 1839, elle est fixée à 308919 dollars, somme égale au nombre de chaque habitant taxable. Cette somme est l'allocation annuelle faite en vertu de la loi, et ne sera augmentée qu'avec le nombre des habitants susceptibles de payer l'impôt.

Ce système d'institution des écoles primaires a, depuis son introduction, pris beaucoup de faveur auprès du peuple.

En 1837, sur 987 districts, on en comptait 803 qui avaient accepté l'organisation nouvelle, et 387 dont les écoles étaient restées libres.

En 1838, sur 1001 districts, on comptait 765 acceptants, et 236 non-acceptants.

En 1839, sur 1013 districts, on comptait 840 acceptants, et 193 non-acceptants.

Ecoles.

Le nombre des écoles, dans les 840 districts acceptants, était cette année de 5269. Les besoins de la population exigeaient encore environ 775 écoles nouvelles.

Maîtres.

Le nombre des instituteurs, pendant l'année 1838, était de 4758; celui

des institutrices était de 1974. Le salaire des maîtres s'élève par mois à 18 dollars (environ 100 fr.); celui des institutrices est de 11 dollars (55 fr.).

Elèves.

Le nombre total des élèves dans les 5269 écoles était de 233719; savoir : 127677 garçons et 106042 filles.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

RAPPORT AU COMITÉ CENTRAL SUR LA RÉTRIBUTION MENSUELLE.

Déjà plusieurs fois, et notamment dans un article inséré dans notre avant-dernier numéro (1), nous avons abordé la question de la gratuité absolue dans les écoles primaires, à propos de celles de Paris, et nous avons réclamé contre un ordre de choses qui n'est plus en harmonie avec la loi de 1833. Le temps paraît venu d'y apporter quelque changement.

Lorsque la *Société pour l'instruction élémentaire* se chargea, il y a vingt-cinq ans, de sa noble tâche, la gratuité ne pouvait faire question. D'abord elle n'était pas interdite par la législation; ensuite, en présence des difficultés que cette Société avait à surmonter et des influences qu'elle se proposait de combattre, il fallait des écoles sans rétribution, afin que la gratuité fût aussi un auxiliaire pour cette utile concurrence. Aujourd'hui les choses ont bien changé : ce qui alors était en état de suspicion obtient maintenant une approbation presque unanime. Il reste encore beaucoup de bien à faire, mais il ne peut être fait par les mêmes moyens. Les écoles communales de la ville de Paris sont florissantes, mais elles ne suffisent point. Ouvrir sur tous les points de la France le plus grand nombre d'écoles qu'il sera possible, tel doit être le but des amis de l'instruction populaire.

Le comité central l'a senti; et quoique ceux qui, parmi ses membres, ont, dans des temps difficiles, servi si efficacement la cause de l'instruction primaire, aient toujours admis sans contestation le principe de la gratuité, ils en sont venus à douter que ce principe dût rester en vigueur; et, d'après le vœu émis en 1838 par le conseil municipal, une commission (2) a été chargée de discuter cette question. M. Boulay (de la Meurthe), rapporteur, a présenté son travail au comité dans les séances du 29 juin et du 13 juillet. Nous allons analyser cet important mémoire, dans lequel le problème est étudié sous toutes les faces, et qui laissait bien peu de prise à la critique (3).

(1) Voyez p. 419.

(2) Cette commission était composée de MM. Boulay (de la Meurthe), Cochin et Lorain.

(3) Un long article inséré dans le *Journal des Débats*, et dont l'auteur ne partageait pas l'opinion de M. Boulay, était aussi pauvre d'arguments que riche en paroles.

La commission s'est demandé: 1° Si la rétribution mensuelle était légale; 2° si elle était utile; 3° si elle était praticable.

Le rapport n'a pas de peine à démontrer d'une manière victorieuse que la loi de 1833 repousse, et par ses termes formels et dans son esprit, la gratuité absolue; la jurisprudence constante de l'Université se réfère aux instructions de la loi. Sur ce point il ne peut exister aucun dissentiment.

Il n'en n'est pas de même de la seconde question: *La rétribution mensuelle est-elle utile?* Aussi cette utilité est-elle appuyée, dans le rapport, sur une foule d'arguments dont la force ne peut manquer de faire impression sur les opinions même les plus opposées. On en jugera par une citation:

« Cette maxime, que l'Etat doit à tous l'instruction primaire gratuite, est fausse, tout autant que si l'on prétendait qu'il doit gratuitement à tous l'hôpital dans la maladie et l'hospice dans la vieillesse.

» Il n'est tenu qu'à deux choses en fait d'instruction primaire: 1° de la mettre à la portée de tous; 2° de la donner à ceux qui n'ont pas le moyen de l'acquérir.

» Il a, il est vrai, intérêt à ce qu'elle soit l'apanage de tous; mais il ne faut pas en conclure qu'il doit la donner à tous sans rétribution; il faut en tirer seulement cette conséquence, qu'il a droit d'exiger que tous la reçoivent. C'est du droit d'exiger que tous la reçoivent que découle pour lui le double devoir de la mettre à la portée de tous et de la donner à ceux qui ne sont pas en mesure de la rétribuer.

» Non-seulement cette maxime de la gratuité absolue est fausse, mais elle est injuste; car, donner gratuitement à tous l'instruction primaire, c'est la faire payer par tous, même par ceux qui ne la reçoivent pas.

» Bien plus, elle est exorbitante; car on ne peut donner à tous l'instruction primaire gratuite, sans qu'il en résulte, sous la forme d'impôt, une lourde dépense qui pèse sur tous, même sur les pauvres, en faveur de tous, même des riches.

» Elle est contraire aux règles de l'économie politique; car, en substituant un impôt à la rétribution mensuelle, elle ajoute à la dépense les frais de perception et de comptabilité.

» Elle va contre le but qu'elle se propose; car, au lieu de rehausser la valeur de l'instruction primaire, elle la déprécie. En la jetant en quelque sorte à la tête de ceux qui en sont encore sevrés, bien loin de les attirer à elle, elle les en détourne; en la leur livrant pour rien, elle leur donne à penser qu'elle ne vaut rien.

» Par la dépréciation du bienfait, elle affaiblit le sentiment de reconnaissance des citoyens envers la commune et l'Etat.

» En substituant, dans tous les cas et intégralement, un sacrifice municipal au sacrifice que les parents doivent à l'éducation de leurs enfants, elle retranche un des devoirs de la paternité; elle en énerve le sentiment; elle en abaisse la dignité; elle porte atteinte à la morale publique.

» Un père fortuné peut vouloir pour son fils l'éducation municipale; il demande à en payer le prix, il ne le peut pas: la gratuité le repousse des écoles publiques. Il est ainsi trompé dans ses vues les plus sages et froissé dans ses sentiments les plus chers.

» D'un autre côté, les écoles municipales tendent de la sorte à se peupler

d'enfants nés dans la pauvreté, à l'exclusion d'enfants nés dans l'aisance, et au grand détriment des uns et des autres, aussi bien que du pays : au détriment des enfants pauvres, dont l'éducation première a été le plus souvent manquée, car leur contact perpétuel avec les enfants élevés dans des familles aisées est ce qu'il y a de plus propre à leur faire perdre leurs habitudes grossières; au détriment des enfants qui n'ont pas connu la misère, car ce même contact perpétuel avec des enfants malheureux est ce qui formera le mieux leur jeune âme à la bonté et à la bienfaisance; enfin, au détriment du pays, dont l'intérêt consiste sans doute à ce que les enfants des diverses classes de la société se rapprochent dans les écoles, et y contractent de bonne heure l'habitude de vivre ensemble, afin de mieux consolider et perpétuer cet état social où nous voyons toutes les classes de citoyens ne se différencier entre elles que par des nuances successives et insensibles, état social qui est le grand bienfait de notre révolution, et qui fait la force, la sécurité et la richesse de la France.

»La gratuité absolue a encore d'autres inconvénients.

»Elle rend impossible la diffusion universelle de l'instruction primaire, car elle la fait monter à un taux trop élevé dans un pays qui, comme le nôtre, a déjà à supporter tant d'autres charges.

»En mettant obstacle à ce qu'elle se répande également dans les masses, au lieu d'une amélioration générale et de la sécurité qui en est la récompense, elle apporte à l'Etat un danger réel; car elle rompt l'équilibre entre les rangs du peuple, elle le divise en fractions, et en faisant de l'instruction le privilége de quelques-unes, elle gonfle celles-ci d'orgueil et d'ambition; elle les rend inquiètes et agitées.

»Par cette impossibilité où elle place l'Etat de suffire aux dépenses de l'instruction primaire, par ce discrédit où elle la fait tomber aux yeux des familles pauvres, par cette tendance à écarter des écoles les enfants des familles aisées, la gratuité absolue affaiblit l'action du gouvernement sur l'éducation publique; elle enlève à celle-ci son principal élément de nationalité et de civisme.

»Et tandis que, d'une part, elle porte ainsi atteinte au principe gouvernemental, d'une autre part, nous l'avons déjà vu, elle s'attaque au principe de la liberté, en rendant la concurrence presque impossible aux écoles particulières.

»Or, par ces effets réels, quoique contraires, elle ébranle également ce système d'éducation nationale, tempéré par la liberté d'enseignement, système qui est le nôtre, et qui est voulu par la Charte, par la législation, par notre civilisation et par l'intérêt du pays.

»Nous venons de rappeler que la gratuité absolue menaçait l'existence des écoles privées; sous ce point de vue, elle cause plus d'un dommage à l'instruction primaire.

»En tuant les écoles libres, elle tarit d'un seule coup toutes les ressources pécuniaires que la spéculation savait se procurer au profit de cette instruction, et elle accroît d'autant la charge qui pèse déjà sur l'Etat, les départements et les communes.

»En tuant les écoles libres, elle détruit presque toute concurrence, elle ravit à l'émulation son principal mobile, elle nuit à l'instruction primaire.

»Elle lui nuit encore, en lui dérobant, par cette destruction des écoles libres, presque toute chance de progrès. En effet, il ne faut pas se le dissi-

muler, le progrès viendra difficilement des écoles municipales, où les expériences devront être bien rarement tolérées; il devra se produire au contraire incessamment dans les écoles privées, toujours attentives à tout ce qui surgit de neuf, toujours occupées à se frayer des routes nouvelles. »

Malgré tant et de si graves inconvénients attachés à la gratuité absolue, les comités locaux, consultés sur l'opportunité de l'établissement de la rétribution mensuelle, l'ont en majorité repoussée en théorie et en pratique. Deux seulement, le 11e et le 12e, l'ont admise en principe, mais l'un en la déclarant inopportune dans son application, et l'autre inapplicable dans son arrondissement. Le rapport réfute successivement toutes les objections des comités. Une seule mérite d'être prise en considération : on allègue contre la rétribution d'anciennes habitudes de gratuité. « Ces habitudes, dit la commission, sont une raison pour user de ménagement dans l'application de la mesure, surtout au début, mais non pas pour y renoncer. » Nous ferons observer que la loi du 28 juin 1833 n'est pas venue sanctionner l'état présent des choses; car dans ce cas elle eût été inutile : elle a eu pour objet des innovations d'une bien autre valeur et qui soulevaient de bien plus grandes répugnances. Ainsi, quand elle a dit à une commune fort arriérée pour les lumières : Vous aurez à fonder une école; quand elle a dit à tel conseil municipal peu jaloux et même ennemi de l'instruction : Vous aurez à voter tous les ans 200 fr. au moins pour le traitement de l'instituteur, elle a abordé des réformes incomparablement plus profondes que celle qui nous occupe; elle a paru bien plus vexatoire, et a provoqué des mécontentements plus sérieux. Cependant, si elle a en grande partie triomphé de tous ces obstacles, doit-elle s'arrêter lorsqu'il s'agit d'appliquer dans la capitale un de ses articles dont l'exécution est certainement bien moins irritante, et lorsqu'en définitive elle vient demander aux familles des enfants qu'on instruit dans les écoles publiques des sacrifices bien moins grands à proportion que ceux qu'elle exige et obtient de telle ou telle commune?

Sur la troisième question : *la rétribution mensuelle est-elle praticable?* la commission est restée divisée en trois fractions égales : 1° celle qui pense que la rétribution mensuelle n'est pas praticable à Paris; 2° celle qui la croit praticable, mais non pas immédiatement, et qui voudrait la voir ajournée; 3° celle enfin dont l'opinion est qu'elle est praticable et susceptible d'une application immédiate.

Le rapporteur, dont le mémoire prouve que ce dernier avis est le sien, présente encore sur ce troisième point des arguments très-solides. Il répond aux objections tirées du mode de perception et de la difficulté du recouvrement; il fait justice de toutes ces déclamations qui veulent nous effrayer par la perspective de saisies quotidiennes pour refus de mois d'écoles. « Ceux, dit-il, qui s'élèvent contre ce mode de perception semblent avoir devant les yeux de continuelles saisies et ventes de meubles, avec des frais considérables, pour cause de non-paiement de la rétribution mensuelle. On dirait qu'ils raisonnent dans l'hypothèse que les indigents eux-mêmes y sont soumis; mais ce serait là une erreur, car, encore un coup, les indigents, aux termes de la loi, ont droit à la gratuité. Bien rarement arrivera-t-il, si jamais il arrive, que l'on soit forcé de recourir à une saisie et à une vente de meubles, puisqu'à moins d'une mauvaise foi évidente,

ce qui n'aura presque jamais lieu, le non-paiement tiendra toujours à l'impossibilité de payer, ce qui est précisément le cas d'indigence, pour lequel on doit être exempté de la rétribution. Et notez que la ville de Paris fera d'autant moins de difficulté d'accorder ces exemptions, qu'en agissant ainsi, elle ne causera aucun préjudice aux instituteurs, dont l'existence est garantie par un traitement fixe. » Nous ajoutons que cet impôt diffère essentiellement des autres, en ce que chacun est libre de se tenir en dehors des conditions où on le paie, puisque la loi ne force pas les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Mais comment le conseil municipal, chargé comme il l'est de tant d'affaires de toute nature, pourra-t-il dresser la liste des élèves indigents? M. Boulay montre que rien n'est plus simple: on n'a qu'à charger les comités locaux d'un travail préparatoire qui leur sera facile et dont ils seront flattés.

Sur cette troisième question se présente une seule difficulté, mais elle est sérieuse; elle vient du nombre des écoles tenues par des congrégations. Les frères ont à Paris 30 établissements florissants: si l'exécution immédiate de la loi devait amener la fermeture de toutes ces classes, la perspective d'une pareille perturbation devrait sans aucun doute faire ajourner une réforme fondée en droit et en raison. Il s'agit donc préalablement de conférer avec les supérieurs des frères, et d'obtenir d'eux par la persuasion leur assentiment pour le nouveau régime à introduire.

On sait que les statuts des frères de la Doctrine chrétienne leur prescrivent d'enseigner *gratuitement*. Mais, sans nous arrêter à un mot, pénétrons jusqu'au fond des choses. Je suppose une Société qui, grâce à des fondations, legs, donations ou souscriptions, possède les ressources nécessaires pour ouvrir et entretenir des écoles entièrement gratuites. Cette Société peut bien faire de la gratuité une condition de son enseignement; je conçois qu'elle tienne à ne point se départir de cette noble libéralité, et qu'elle résiste si on lui conseille de vendre ce que précédemment elle a donné. Mais l'institut des frères de la Doctrine chrétienne est-il dans ce cas? Nullement : il ne rétribue point les sujets qu'il envoie aux communes; il n'en fournit qu'à celles qui leur assurent un traitement (1). Il fait donc, en définitive, la charité aux dépens des communes. Ce sont elles qui supportent les frais de cette gratuité, et on leur impose des sacrifices dont on leur défend de chercher à se couvrir.

Ramenée à ces termes, la question s'éclaircit. Il faut un traitement au frère instituteur : or, qui sera chargé de le fournir? La commune? Mais la loi et la justice s'y opposent; la commune ne doit contribuer que pour une part du traitement de l'instituteur. C'est donc aux familles des enfants qui reçoivent l'instruction qu'elle doit équitablement et légalement s'adresser pour compléter le traitement de l'instituteur. Que si elle fournissait l'intégralité de ce traitement, ce serait dans ses revenus qu'elle serait obligée de puiser : pourquoi l'instituteur préférerait-il être payé sur la taxe du vin, de l'huile, de la viande, plutôt que sur la taxe de l'instruction? Ce dernier impôt est un impôt indirect qui atteint précisément le consommateur, avec cette notable différence que ceux qui ne sont pas en état de le payer en sont affranchis.

(1) L'institut reçoit, en outre, une subvention de l'Université.

Nous nous sommes toujours plu à reconnaître les immenses services rendus par les frères de la Doctrine chrétienne, et nous serons toujours disposés à les défendre contre d'injustes préventions, contre des proscriptions irréfléchies. Toutefois nos éloges ne dépasseront pas le but; et puisqu'on parle d'instruction gratuite, par conséquent de charité, d'abnégation, il faut bien apprécier quelle somme de dévoucment le frère instituteur apporte dans ses fonctions. L'institut ne fournit des sujets qu'aux communes qui assurent 600 fr. de traitement à chacun des deux frères qu'elle envoie toujours ensemble, ce qui fait pour la localité une charge de 1200 fr. Un traitement de 600 fr. n'est certainement pas exorbitant; cependant il est comparativement fort élevé, puisque la moyenne des ressources réunies de l'instituteur est de 400 et quelques francs; sur 86 départements, il n'en n'est que *seize* (1) où la moyenne de ces ressources soit de 600 fr. et au-dessus. Dans d'autres, elles sont réduites à un taux vraiment déplorable(2). L'instituteur séculier, relégué dans une petite commune rurale, au milieu de gens pauvres et ignorants, souvent avec la charge d'une famille, voilà celui qui souffre, voilà celui qui mérite toutes nos sympathies. Cependant cet instituteur n'affiche pas une instruction *gratuite*: conformément à la loi, il perçoit une rétribution mensuelle; il la demande à des parents incomparablement moins fortunés que ceux qui habitent les villes; et cette rétribution lui produit 150 fr., ici 125 fr., là 96 fr., ailleurs 25 fr., et même quelquefois moins; cette rançon des familles forme, avec la subvention des communes, le total que nous avons dit. A côté de cette triste condition, on avouera que l'humilité des frères est assez confortable : ils ne sont envoyés que dans les villes, et prélèvent les positions avantageuses, laissant aux séculiers l'enseignement sous le chaume et le soin de se débattre avec la misère. Ne dirait-on pas que les rôles sont changés?

Ce que nous voulons tirer de là, c'est qu'il ne faut pas s'arrêter à de vains mots, et que l'instituteur de village, *qui n'enseigne pas gratuitement*, se dévoue incontestablement avec plus d'abnégation pour la cause de l'enseignement populaire, fait une œuvre plus méritoire, que le frère qui enseigne gratuitement sans jamais redouter le besoin.

(1) Ces départements sont les suivants : Allier, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Cher, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Lot-et-Garonne, Morbihan, Nord, Saône-et-Loire, Seine, Tarn, Vaucluse.

(2) Voici les plus faibles allocations (traitement fixe et rétribution additionnés):

Charente-Inférieure,	225 fr.	85 cent.
Marne (Haute-),	301	
Pyrénées (Basses-),	325	
Lozère,	333	
Corse,	342	85
Alpes (Basses et Hautes-),	350	
Ariége,	364	22
Manche,	377	
Jura,	380	
Loir-et-Cher,	383	

On remarquera que nous empruntons ici les évaluations officielles; mais dans la réalité le sort de beaucoup d'instituteurs est souvent aggravé par la cruelle injustice des conseils municipaux qui leur retiennent, par une convention secrète, une partie de leur traitement fixe.

Venons au point important de la question : il s'agit surtout de savoir si les frères peuvent accepter le nouveau régime proposé pour les écoles de Paris. Or nous croyons qu'ils le peuvent en toute conscience. Le but du vénérable fondateur de leur institut a été de propager l'instruction chrétienne, d'y convier ceux qui autrement en seraient privés : la gratuité a été un moyen de mettre cet enseignement charitable à la portée des pauvres. Les frères doivent exercer leurs fonctions dans un esprit désintéressé, et ne point y porter des projets de fortune. Telle est la pensée fondamentale de leurs statuts : le reste est réglementaire, et peut être modifié. Déjà des changements assez importants y ont été faits, pour les mettre en harmonie avec nos lois ou nos mœurs. Ainsi l'article 10, où il était question des vœux prononcés par les jeunes profès, a dû être supprimé. L'article 21, qui assignait à l'enseignement des limites trop étroites pour notre époque, a dû être modifié : le système légal des poids et mesures, le dessin linéaire, les éléments de la géométrie et de l'histoire, et à Paris la musique, ont été ajoutés au programme du fondateur. Le règne même de la férule (art. 40 et 44) est fort ébranlé, sinon généralement détruit (1). Si donc les frères ont pu faire toutes ces modifications à leurs statuts primitifs sans méconnaître le vœu de leur fondateur et sans être infidèles à leur mission, ils pourront également faire en toute sécurité la nouvelle concession réclamée par la loi. Ce n'est pas un avantage personnel qu'ils retireront de la rétribution mensuelle ; leur simplicité éclatera quand on comparera leur traitement à celui des autres instituteurs communaux de la capitale ; plus leurs classes seront fréquentées, plus il y aura de mérite dans la modestie de leurs exigences. Ils ont d'ailleurs l'assurance que l'indigence ne sera en aucun cas exclue des bienfaits de leur enseignement, et qu'une rétribution ne sera demandée qu'aux familles qui seront en état de la payer.

Nous désirons vivement que les frères se rendent aux observations toutes bienveillantes qui leur seront faites de par la loi. Que si, refusant de se soumettre au nouveau régime, ils acceptaient, d'accord avec l'autorité municipale, de tenir des écoles entièrement composées d'enfants indigents, et où par conséquent aucune rétribution ne serait payée, ils pourraient bien se flatter d'exécuter la lettre de leurs statuts, mais nous ne craignons pas de dire qu'ils en abandonneraient l'esprit.

Nous ferons connaître la décision du conseil municipal lorsqu'il se sera prononcé sur l'importante question dont il a provoqué l'examen. Voici quelle a été la délibération du comité central dans sa séance du 13 juillet dernier.

« Le comité central d'instruction primaire de Paris,

» Vu un mémoire de M. le préfet de la Seine, en date du 20 mai 1839, par lequel, après avoir rappelé un vœu du conseil municipal tendant *à faire étudier de nouveau les moyens d'opérer à Paris le recouvrement de la rétribution mensuelle,* il demande au comité d'examiner les avis des comités locaux sur cette question et de l'envisager sous ses différents points de vue ;

(1) « Les châtiments corporels, dont l'usage était si général autrefois, ont disparu de presque toutes les écoles, et ont été remplacés par un système sagement combiné de punitions et d'encouragements. » (*Rapport présenté au Roi en 1837 par M. Salvandy.*)

»Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale et en avoir délibéré,

» Adoptant les motifs énoncés dans ledit rapport,

» Est d'avis :

» 1° Que la rétribution mensuelle est légale, selon la lettre et selon l'esprit de la loi;

» 2° Qu'elle est utile, soit qu'on la considère sous son point de vue rationnel, soit qu'on l'envisage comme ressource pécuniaire;

» 3° Que bien que son recouvrement présente des difficultés à Paris, néanmoins il n'est pas impraticable, et qu'eu égard aux nombreux avantages de cette rétribution, il y a lieu de la part de l'administration à préparer dès à présent les moyens de la percevoir. »

La rétribution mensuelle étant admise en principe et arrêtée par le conseil municipal, il restera à discuter la quotité de cette taxe et l'emploi des ressources qu'elle fournira. Nous trouvons déjà à cet égard quelques indications dans le rapport de M. Boulay. Cette question fera le sujet d'un nouvel article.

LA RÉTRIBUTION UNIVERSITAIRE

DANS SES RAPPORTS AVEC L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Tant que l'Université eut une dotation et des revenus distincts, on l'accusa de ne défendre la *rétribution universitaire* que par intérêt personnel. Aujourd'hui que cette rétribution est versée au trésor et fait partie du revenu public, on a perdu le droit d'élever contre l'Université les mêmes imputations. Cependant elle continue à défendre cet impôt, abandonné par la dernière commission du budget, et maintenu, du moins provisoirement, par la Chambre. Il n'appartient pas à notre journal d'entreprendre une apologie que nous trouverions facile; cette apologie a d'ailleurs été suffisamment faite, soit dans des écrits, soit à la tribune. Nous nous contenterons de présenter deux citations, qui auront pour objet de montrer la rétribution universitaire dans ses rapports avec l'instruction primaire.

Nous commencerons par transcrire un fragment d'un article remarquable inséré dans le *Journal général de l'instruction publique*. L'auteur, réfutant les diverses objections élevées contre cet impôt, répond à ceux qui le taxent d'injustice :

« Forcés de convenir que la rétribution n'est pas énorme, les adversaires soutiennent qu'elle est *injuste*. Franchement, l'injustice, ici, n'est pas probable : il s'agit d'un impôt établi depuis plus de trente ans, voté librement sous la restauration, voté plus librement encore sous la révolution de 1830. Une publique et criante injustice n'aurait pas échappé à tous les législateurs qui se sont succédé depuis trente années.

» Impôt injuste! mais dès la mémorable année de 1801, les conseils généraux des 86 départements, sollicitant le rétablissement d'une éducation

nationale, avaient demandé d'une voix unanime que les parents concourussent avec l'état à supporter les dépenses que cette grande mesure exigerait, et quelques-uns voulaient que la perception payée pour chaque élève fût portée à 100 fr. au lieu de 25. Ils pensaient, avec quelque raison, que ce sacrifice des pères de famille serait compensé, et au-delà, par les immenses résultats d'une bonne instruction publique.

»Impôt injuste! Non; il n'est pas possible d'accepter ce reproche, le plus grave de tous en matière de contributions. Il est au contraire naturel et juste de faire payer un droit sur la chose à celui qui a l'usage et le profit de cette chose; de demander le prix de l'instruction (1) à celui qui la reçoit plutôt qu'à celui qui ne la reçoit pas; et ainsi, aux 60000 familles qui veulent une instruction forte, étendue, complète, animées qu'elles sont par toutes les idées de bien-être qui s'y rattachent, plutôt qu'aux deux millions de familles qui ne désirent que l'instruction primaire, et à celles qui, plus pauvres encore ou plus isolées, comme dans certains cantons de la Bretagne ou du Limousin, mangent, à la sueur de leurs fronts, leur blé noir ou leurs châtaignes, et ne reçoivent que l'instruction orale de leurs pasteurs après le prône du dimanche.

»Impôt injuste! Mais voici une dernière considération qui peut-être vous touchera. Cet impôt du vingtième, payé par les 60000 familles qui, dans ce beau pays de France, possèdent la majeure partie du sol, occupent les emplois les plus honorables, exercent les professions les plus lucratives, envoient à tous les peuples, en échange de leur or, les merveilles de l'industrie, les chefs-d'œuvre des arts, les productions du génie, eh bien! c'est, à peu de chose près, la représentation de cette subvention indispensable avec laquelle le gouvernement aide les communes pauvres à construire ou à réparer leurs écoles, assure un morceau de pain aux pauvres instituteurs de village qui se retirent, vieux et infirmes, pour faire place à de jeunes maîtres sortant des écoles normales, contribue à former dans ces mêmes écoles normales de dignes instituteurs (2). Et maintenant, c'est à vous que nous nous adressons, classes riches de la société : ne vous consolerez-vous pas, ou plutôt ne vous réjouirez-vous pas de payer une légère imposition qui tourne tout entière au soulagement des classes malaisées et souffrantes? Ah! loin de vous plaindre, acceptez avec joie le lot qui vous est échu dans ce monde; acquittez-vous noblement de votre noble dette, la dette providentielle du riche envers le pauvre. Vous prétendez avec raison à l'honneur de rendre d'importants services à votre patrie; et prolongeant au-delà de votre propre existence cette louable ambition, comprenant votre pays et votre siècle, vous voulez procurer à vos enfants une instruction plus complète et plus variée que celle du commun des hommes. Aussi bien tout vous en fait un devoir et tout vous en fournit les moyens,

(1) On a voulu distinguer l'*instruction et le droit de s'instruire;* et, prêt à reconnaître qu'il est permis de percevoir un impôt pour l'instruction même, on nie que le droit de s'instruire puisse être imposé. Mais allons au fait, et disons nettement que l'instruction secondaire donne lieu à une double rétribution : l'une au profit de l'état, c'est l'impôt du vingtième; l'autre au profit de chaque établissement où on la reçoit, c'est la rétribution scolaire. La première rétribution n'est pas plus injuste que la seconde.

(2) La rétribution du vingtième a donné, en 1838, une somme de 1535542 fr.; la subvention pour l'instruction primaire est de 1600000 fr.

votre position sociale, vos traditions domestiques, les exemples du passé, les espérances de l'avenir, les dons heureux de l'esprit et de l'imagination, le goût des sciences et des arts, et, par-dessus tout, cette admirable Providence qui dispose à son gré de tous les motifs extérieurs des actions humaines pour remplir les divers cadres de la société, et renferme ainsi, sans effort et sans contrainte, la plupart des fils dans la condition de leurs pères. Or, c'est l'Etat qui crée, qui garantit, qui perpétue cette forte et solide instruction, ne diminuez pas les ressources de l'Etat.

»Impôt injuste! Mais. nous ne saurions trop le répéter, l'injustice consisterait bien plutôt à décharger le riche pour grever le pauvre, et en convertissant l'impôt spécial en imposition générale, à augmenter la contribution personnelle et mobilière de l'humble habitant des campagnes, pour rendre moins dispendieuse et plus facile au riche citadin l'acquisition des connaissances à l'aide desquelles il embellira sa vie, étendra son commerce, conservera ou doublera sa fortune. »

M. le Ministre de l'instruction publique a présenté à la Chambre un argument non moins fort, et qui a fait une vive impression sur elle :

« Vous craignez que l'enseignement ne soit envahi à une des extrémités; vous redoutez la concurrence des petits séminaires; sachez qu'en dessous il se produirait immédiatement une influence de même nature.

»Il est en effet beaucoup plus facile d'obtenir un brevet de capacité pour l'instruction primaire qu'un diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences. Eh bien! le brevet de capacité facilement obtenu donnerait le droit de tenir une école élémentaire privée, qui, la rétribution universitaire n'existant plus, se transformerait aussitôt en pensionnat secondaire. Le jour où vous supprimerez cette rétribution, toute distinction obligatoire entre ces deux enseignements disparaîtra. Aujourd'hui, lorsque l'enseignement, cessant d'être indispensable et populaire, se rapproche de ce qui convient plus particulièrement aux classes aisées de la société, la rétribution universitaire intervient, et fait un léger prélèvement. Ecartez cette limite : une foule de personnes qui ont obtenu un diplôme élémentaire, ou qui vont s'en pourvoir, d'après votre déclaration, formeront des écoles mixtes, élémentaires de nom, secondaires de fait; et quand vous surviendrez avec votre loi sur la liberté de l'enseignement et les règles nécessaires de cette liberté, vous trouverez les positions prises, dans un intérêt que vous ne pouvez pas, que vous ne devez pas servir. » (Sensation.)

PAS-DE-CALAIS.

La mention honorable décernée par le Conseil royal de l'instruction publique à M. Hénocq, directeur de l'école primaire supérieure de Calais, lui a été remise le jeudi, 18 juillet, par M. le maire, en présence des délégués du comité supérieur, des membres du comité local et des instituteurs du canton. On avait choisi pour cette cérémonie le jour des conférences périodiques des instituteurs.

M. le maire s'est adressé à M. Hénocq en ces termes:

« Messieurs, le Conseil royal de l'instruction publique vient d'accorder une mention honorable à M. Hénocq, pour la distinction avec laquelle il

dirige l'école primaire supérieure de la ville de Calais, et pour ses efforts à améliorer et à propager les moyens d'enseignement. Permettez-moi de lui en exprimer ici ma vive satisfaction et mes sincères félicitations; puissent tous les instituteurs apprécier, comme lui, la noblesse de leurs fonctions, et comprendre qu'elles sont tout intellectuelles, toutes morales; qu'ils soient bien convaincus que leur vie entière est un dévouement, et qu'elle est asservie à des devoirs qu'ils ne sauraient enfreindre, sans compromettre le succès de leurs travaux ou la dignité de leur caractère.

« L'instruction est sans contredit le but de l'instituteur; cependant, il ne doit jamais la répandre que sanctionnée par la morale; la première fait des savants, la seconde fait des citoyens. Il doit inspirer de bonne heure aux enfants l'amour du travail, le goût de l'ordre, la tempérance, l'économie, le respect filial et la soumission aux lois; ce sont là les vertus sociales qui adoucissent les rapports des hommes entre eux. Mais la leçon la plus utile c'est celle que l'instituteur donne lui-même par l'exemple; sa réputation est la seule garantie des familles. En conservant leur estime et en méritant la vénération des gens de bien, il n'altérera jamais l'autorité nécessaire à sa parole et ne rendra pas difficile le respect dont il doit être toujours l'objet de la part de ses élèves.

« Je ne m'étendrai pas davantage, Messieurs, sur les devoirs de l'instituteur, que M. Hénocq remplit si dignement; mais je ne saurais trop vous exhorter à continuer vos réunions au chef-lieu de canton; ces réunions, qui se multiplient sur tous les points de la France, et le zèle que déploient la plupart de leurs membres, font espérer les plus heureux résultats pour le perfectionnement des méthodes d'enseignement.

»Armez-vous donc, Messieurs, de force et de constance; établissez entre vous de fréquents rapports d'études et d'expérience, et nouez des liens d'affection, de confraternité; en consacrant votre vie à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, vous mériterez les éloges des amis de l'humanité. »

Ensuite, M. Guillebert, délégué du comité supérieur de Boulogne pour le canton de Calais, a prononcé un discours dont nous regrettons de ne pouvoir transcrire que le passage suivant:

« Messieurs les instituteurs primaires élémentaires, vous avez compris que vous étiez chargés du degré le plus important de l'instruction, du degré indispensable, de première nécessité. « Aidez mon gouvernement, disait le »Roi au Conseil de l'instruction publique, à faciliter l'instruction, à la ré»pandre dans les classes indigentes, et à faire qu'un jour tous les Français »sachent *lire, écrire* et *compter*, et vous aurez bien mérité de la pa»trie. »

»Peut-être, Messieurs, n'avez-vous pas trouvé toujours les encouragements que vous aviez droit d'attendre, le concours que la loi vous promet; ne faites pas moins, vous, ce que vous devez; ayez foi dans votre mission, ne perdez pas l'espoir; la foi qui se décourage n'est pas une foi sincère.

»Sans doute les autorités préposées à l'instruction, en fonctionnant dans le cercle de leurs attributions, doivent vous aider puissamment; mais faudrait-il rester stationnaire parce qu'un comité manquerait de surveillance? Est-il besoin de l'intervention du comité local pour que tous les élèves, même les plus jeunes, commencent le calcul verbal et l'écriture dès leur entrée à l'école? N'est-il pas reconnu que l'exercice de l'écriture facilite

les progrès dans la lecture ? D'ailleurs le statut du 25 avril 1834 ne porte-t-il pas, article 5 : « Les enfants de l'âge de 6 à 8 ans formeront la première » division. Indépendamment de lectures pieuses, faites à hautes voix, ils se» ront particulièrement exercés à la récitation des prières. *On leur ensei» gnera en même temps la lecture, l'écriture et les premières no» tions du calcul verbal.* » Est-il besoin que le comité local rappelle aux instituteurs communaux les art. 15, 17, 23 et 25, pour que vous lui remettiez tous les mois les extraits de la troisième division sur les leçons d'instruction morale et religieuse, de langue française, d'arithmétique, de géographie et d'histoire ; un résumé sur l'état de l'instruction dans l'école pendant le dernier mois ; les listes journalières de présence ; les registres où la conduite et le travail des élèves doivent être exactement notés ?

» Les membres des comités locaux se sont trop souvent crus des examinateurs, et ils se sont à juste titre effrayés de ce devoir. Ils reconnaîtront qu'ils n'ont qu'une action de surveillance, ainsi que le comporte leur titre de *membre du comité local de surveillance.*

» Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans dire tout haut notre regret de voir les communes rurales s'arrêter presque toujours au minimum du traitement des instituteurs primaires élémentaires fixé à 200 fr. Cette somme n'est ni suffisante, ni convenable. La révision de l'art. 12 de la loi de 1833 est urgente. Nous proposerons au conseil d'arrondissement que les émoluments qui se composent du traitement fixe et de la rétribution mensuelle ne puissent être moindres de 750 fr., variables selon l'importance des communes.

» Mais, Messieurs, tout le bien qui a été fait nous commande la patience pour ce qui reste à faire. Sachons attendre, sans jamais perdre de vue l'importance de notre mandat. L'avenir de la France est entre nos mains ; c'est par nos soins que les enfants doivent un jour devenir de bons citoyens. L'éducation est la plus sûre garantie du bonheur des familles, de la richesse et de la tranquillité du pays. L'instruction raffermira la liberté, le gouvernement du pays par le pays. *Plus le peuple sera éclairé, plus il sera libre,* a dit M. Dupin ; et Delavigne dans la brillante poésie de sa dernière comédie : *La liberté, c'est la lumière.* »

M. Hénocq, en recevant le titre de la mention honorable, répondit d'une voix émue à peu près en ces termes :

« Messieurs, je suis très-sensible aux marques de satisfaction que vous venez de m'accorder de la part de l'Université ; je vous en témoigne ma grande reconnaissance, et je vous prie de croire que je répondrai à tant de bienfaits par une nouvelle ardeur à remplir mes devoirs et par des efforts constants pour mériter votre bienveillance et l'estime des parents qui me confient leurs enfants.

» Maintenant, parlant au nom de tous mes collègues réunis, je vous prie de recevoir en ce jour le témoignage de notre gratitude, et soyez certains que dans nos conférences, nous ne négligerons rien pour améliorer l'instruction primaire, persuadés que nous sommes que nous trouverons en vous des protecteurs qui récompenseront notre zèle, en rendant meilleur le sort de quelques instituteurs placés dans les communes où l'instruction est mal appréciée et faiblement rétribuée. »

SEINE-INFÉRIEURE.

Le 9 août dernier, M. le sous-préfet du Hâvre, accompagné des membres du comité supérieur de l'arrondissement, du comité local et des membres du conseil municipal, s'est transporté à l'école communale d'Ingouville, à l'effet de remettre la médaille d'argent, décernée par le Conseil royal de l'instruction publique, à M. Vierpont, lequel avait déjà, l'année précédente, obtenu une médaille de bronze.

M. le sous-préfet a prononcé à cette occasion l'allocution suivante :

Messieurs,

« L'instruction primaire est appelée à avoir sur le pays la plus salutaire influence : sa mission est de le moraliser, de l'instruire, de lui préparer des générations actives, éclairées, amies de l'ordre ; et pour remplir dignement cette honorable tâche, il faut de bien éminentes vertus. L'instituteur en effet réunit les enfants à un âge où ils ont encore besoin des plus tendres soins ; et pour que la sollicitude des parents lui remette avec confiance de si chers dépôts, elle a besoin de trouver en lui une conduite pure de toute atteinte, une instruction solide, le don précieux de l'enseignement, une douceur et une patience toutes paternelles.

» Ces qualités si rares, Monsieur, la prospérité de votre école et l'empressement des familles, attestent que vous les réunissez, et j'ai plaisir à vous témoigner que l'administration partage entièrement ces sentiments de confiance. Antérieurement, votre habile collaborateur, M. Veulliet, a reçu une médaille de bronze ; une semblable médaille vous a été décernée l'année dernière, et en vous apportant aujourd'hui celle d'argent qui vient de vous être accordée, ces Messieurs et moi, avons voulu vous exprimer combien nous nous associons à vos succès. »

Puis s'adressant aux élèves :

« Quant à vous, mes jeunes amis, vous aurez bientôt aussi votre jour de triomphe : des couronnes attendent ceux qui se seront distingués par un travail assidu et une bonne conduite, et j'espère que le nombre en sera grand parmi vous. Vous aurez mis à profit les bons conseils et les leçons de vos maîtres ; d'un côté la reconnaissance filiale vous en fait un devoir, et tous, vous aurez voulu donner à vos parents la douce jouissance de vos succès. Mais, pour vous-mêmes, Messieurs, croyez-en mon expérience, croyez-en les vœux que je fais pour votre bonheur, votre avenir tout entier dépend des habitudes laborieuses que vous aurez contractées dès votre jeunesse, et n'oubliez jamais qu'il n'est pas de position sociale qui ne s'écroule par l'oisiveté et le désordre, et qu'il n'y a pas de fortune à laquelle on ne puisse parvenir par la probité, l'économie et le travail. On vous aura dit que l'oisiveté est la mère de tous les vices ; ajoutons que le travail est la source de tous les biens, et quand l'âge aura mûri vos jeunes intelligences, soyez-en sûrs, vous répéterez avec nous et notre gracieux fabuliste : Oui, le travail est un trésor. »

L'instituteur a répondu à ce discours.

La cérémonie s'est terminée par des exercices classiques, faits par cent quatre-vingts élèves, sous les yeux de l'assemblée, qui a pu juger de cette

manière que la faveur dont jouit cet établissement est justement méritée. Nous devons ajouter que la récompense dont il s'agit est la seule accordée dans le département, ce qui en relève le prix.

CALVADOS.

Nous recevons de toutes parts de nombreux détails sur les distributions de prix faites dans les écoles primaires, qui nous prouvent que de simples villages commencent à apprécier les bienfaits de l'instruction, et regardent à juste titre l'émulation comme le premier mobile du travail chez les enfants.

Une semblable solennité a eu lieu dans le bourg de Ryes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bayeux. Cette fête de famille avait plusieurs objets : avant de procéder à la distribution des prix (dont les frais sont votés annuellement par le conseil municipal), l'inspecteur, délégué par le comité d'arrondissement, devait installer M. Chabriac en qualité d'instituteur ; il s'agissait, en outre, d'inaugurer une nouvelle maison d'école, qui ne coûtera pas moins de 10000 fr. à la commune.

Une estrade élevée et décorée avec goût était destinée aux autorités des communes de Ryes et Fresnay (réunies pour l'instruction primaire) et aux officiers de la garde nationale ; leur entrée fut saluée par les roulements des tambours du bataillon de Ryes, joints aux fanfares d'une partie de la musique de la garde nationale de Bayeux. Aussitôt que la séance eut été ouverte par M. Coueffin, juge de paix du canton, membre du conseil d'arrondissement, et président de cette nombreuse assemblée, M. Sosthène Hervieu, chef de bataillon de la garde nationale, chargé d'installer l'instituteur, prononça un discours interrompu plusieurs fois par de bruyants applaudissements. Après avoir fait l'éloge de M. Chabriac, qui rivalise avec les meilleurs instituteurs sortis de l'école normale, l'orateur a ajouté : « A cette école vous devrez bientôt une génération toute nouvelle capable de suivre et d'accélérer autour de vous les progrès de l'agriculture et de l'industrie ; mais pour cela il faut nous efforcer d'augmenter le traitement des instituteurs primaires. Vous ne pourrez en effet conserver à la tête de vos écoles des hommes réellement instruits qu'en leur assurant une existence honorable ; et disons-le hautement à l'administration, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, aujourd'hui leur traitement est insuffisant. »

Parmi les sages conseils donnés à M. Chabriac, on a encore remarqué le passage suivant :

« Vos fonctions ne vous appellent pas à enseigner à vos élèves les dogmes de la religion chrétienne, mais cherchez à graver dans leur jeune cœur sa sublime morale. Apprenez-leur dès le plus bas âge à craindre Dieu et leur conscience ; et pénétrez-les, à mesure que leurs facultés se développeront, de toutes les obligations imposées au beau titre de citoyen français. Nul ne peut prévoir ce que l'avenir réserve aux enfants qui m'écoutent aujourd'hui ; notre siècle a déjà vu bien des grands hommes sortir d'une chaumière ; mais quel que soit cet avenir, rappelez-vous, mes jeunes amis, qu'il vaut mieux encore être homme de bien qu'homme de

talent; ceux d'entre vous qui parviendront à réunir ces deux éminentes qualités atteindront une rare perfection. »

Après une courte réponse de l'instituteur, M. Coueffin a adressé à l'auditoire une de ces bonnes et paternelles allocutions qui vont au cœur parce qu'elles partent du cœur. Il a insisté longuement sur l'utilité, la nécessité du travail, et terminé en engageant les jeunes ouvriers à réclamer de M. Chabriac une classe du soir, qui leur permettrait, après leur journée, d'utiliser une partie des longues soirées d'hiver, en s'initiant au système des nouvelles mesures, etc. Ce cours aura lieu en effet depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars.

La distribution des prix a terminé cette intéressante séance.

ASSOCIATION MUTUELLE POUR LA PROPAGATION DE BONS LIVRES.

M. Gilles-Gibert, imprimeur à Soissons, a conçu un vaste et noble projet, dont il poursuit la réalisation avec une louable persévérance. Il pense avec raison qu'en répandant de bons livres dans le peuple, on accélérera la diffusion des lumières, et il demande qu'on se mette à l'œuvre pour obtenir ce résultat si désirable.

« Multiplier et mettre à la portée des plus humbles familles les trésors de la philosophie pratique et de la morale religieuse que nous a légués le passé, ceux-là du moins qui, par la netteté de leurs vues et la clarté de leur style, sont accessibles à tous les esprits ; encourager la production de nouveaux ouvrages destinés spécialement aux classes populaires et résumant pour elles, sous toutes les formes littéraires possibles, tout ce qui peut agrandir l'esprit et développer les bons sentiments du cœur, ainsi que les notions industrielles, agricoles, économiques, etc., qui doivent améliorer les conditions matérielles de la vie; mettre aux mains des conseils municipaux, des curés, des instituteurs, les moyens de propager autour d'eux les connaissances utiles ; faire pénétrer ces publications salutaires dans les chaumières, dans les ateliers, dans les casernes, dans les prisons même (car la société aujourd'hui ne doit plus châtier qu'en mère ses enfants égarés, et n'ignore plus qu'il lui reste des devoirs envers eux) ; ce n'est plus là l'utopie d'un bon citoyen, mais le devoir impérieux de la société; et cette œuvre, que nul effort individuel ne saurait accomplir, peut être réalisée par l'Association, *cette force encore au berceau,* mais destinée à un si grand avenir ! »

Telle est la pensée de l'auteur du projet; telles sont ses espérances. Voici les résultats qu'il annonce : par suite de l'orgnisation sociétaire qu'il propose, 1° il n'est pas de commune, si petite qu'elle soit, qui ne puisse avoir sa *bibliothèque communale;* 2° parmi les instituteurs, il n'en est pas un seul qui ne puisse avoir à sa disposition tous les ouvrages nécessaires à l'enseignement; 3° il n'est pas de famille qui ne soit bientôt pourvue du contingent nécessaire de livres de religion, de morale, d'agronomie, d'économie domestique et de toutes les parties des connaissances indispensables à chaque profession.

M. Gilles-Gibert développe les moyens d'exécution qu'il a conçus. L'Asso-

ciation se composerait de souscripteurs qui s'engageraient à verser une somme dont le *minimum* est fixé à 25 fr., laquelle serait remboursée en livres. Chaque souscripteur aura droit, en outre, à un exemplaire de tous les ouvrages édités par la société, au prix de 8 centimes la feuille, papier et impression ordinaire, et de 15 centimes beau papier et impression de luxe. Cet abonnement, bien entendu, sera facultatif. M. Gilles-Gibert a sans doute mûrement médité son projet sous le rapport industriel et commercial : le premier mérite de ses chiffres, mérite que nous ne pouvons apprécier, doit être d'offrir une réduction sensible sur les prix ordinaires de la librairie : dans ce cas seulement il peut y avoir chance de succès pour le plan qu'il propose.

L'idée philanthropique de M. Gilles-Gibert ne pouvait manquer d'exciter les sympathies de tous les amis du progrès : aussi est-il en mesure de produire les témoignages les plus honorables en faveur de son entreprise. Il appartenait à l'Université de lui prêter l'appui de ses encouragements, et M. le Ministre de l'instruction publique a communiqué le mémoire *sur l'éducation et l'instruction sociales* aux préfets et aux recteurs d'Académie. Le conseil général de l'Aisne, dans sa séance du 5 septembre dernier, s'est occupé de cette intéressante question. La commission chargée de l'examen du projet d'éducation et d'instruction sociales par M. Gilles-Gibert, a fait le rapport suivant :

« Le conseil d'arrondissement de Soissons a recommandé à l'examen et à la protection du conseil général un projet d'éducation et d'instruction sociales formé par M. Gilles-Gibert, ayant pour but unique de favoriser l'impression de bons livres et leur propagation dans les communes, et d'après lequel il serait établi des bibliothèques à bon marché à l'usage des instituteurs, des casernes, des prisons et surtout des habitants des campagnes, *où la lecture des mauvais livres fait maintenant tant de ravages.*

» Votre commission, après un *sérieux examen* de la proposition, est d'avis que le conseil général, dans l'intérêt qu'il attache à la moralisation de toutes les classes, appelle l'attention et le concours du gouvernement sur ce projet d'association mutuelle vraiment philanthropique. »

Le conseil général, adoptant l'avis de la commission,

« Appelle spécialement l'attention et le concours du gouvernement sur le projet d'association mutuelle présenté par M. Gilles-Gibert, pour la publication de livres à bon marché et la formation de bibliothèques pour les communes, les instituteurs, les casernes et les prisons. »

Nous associons nos vœux à ceux de tant d'hommes honorables, et nous sommes persadés que la réalisation des vues de M. Gilles-Gibert aurait la plus salutaire influence sur la moralité du peuple. Mais, il faut l'avouer, nous prévoyons qu'il trouvera de grandes difficultés dans l'exécution : nous souhaitons vivement que son intelligence et sa persévérance en triomphent.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AVEYRON. — Le tribunal correctionnel de Rodez, dans ses audiences des 10 et 11 mai dernier, a condamné les sieurs Routaboul et Faultrier, le

premier à 50 fr., et le second à 16 fr. d'amende et aux frais, pour avoir ouvert des écoles sans avoir satisfait aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833. Le sieur Roataboul n'avait même pas de brevet : c'est ce qui lui a valu une plus forte amende.

EURE-ET-LOIR. — Par jugement du 12 août dernier, le tribunal de Chartres a interdit à toujours le sieur Euzard, instituteur primaire à Epernon, de l'exercice de sa profession, pour cause d'inconduite et d'immoralité.

Dès le 29 juillet, le comité d'arrondissement avait révoqué le sieur Euzard de son titre d'instituteur communal.

MEUSE. — Le sieur François-Nicolas Mercier, instituteur communal à Ville-Issey, canton et arrondissement de Commercy, a été condamné par arrêt du 5 juillet dernier de la Cour d'assises de la Meuse, à huit ans de réclusion, comme coupable d'attentats à la pudeur commis sur des filles âgées de moins de 11 ans qui fréquentaient son école.

NORD. — La Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu, le 28 juin dernier, deux arrêts, qui condamnent à 50 fr. d'amende et à la fermeture de l'école deux femmes qui avaient ouvert sans autorisation une école primaire pour les jeunes filles.

ORNE. — Par jugement du 18 mai dernier, le tribunal civil d'Argentan a prononcé la peine d'interdiction à toujours contre le sieur Tifine, instituteur primaire à Langoufrière, canton de la Ferté-Fresnel, pour cause d'immoralité.

NOUVELLES DIVERSES.

L'établissement des classes d'adultes a pris un grand développement dans le département de la Vienne : 101 instituteurs communaux et 20 instituteurs privés ont ouvert des cours dans lesquels 1444 adultes (1388 garçons et 56 filles) reçoivent chaque jour l'instruction.

— La commune de Cressat (Creuse), aux termes de la décision prise dans le mois de juillet par son conseil municipal, vient d'arrêter la construction d'une maison d'école.

— La commune de Saugues, chef-lieu de canton du département de la Haute-Loire, vient de voter une somme de 3000 fr. pour l'achèvement de sa maison d'école.

— Le conseil municipal de Saint-Projet (Lot), a voté les fonds nécessaires pour l'acquisition d'une maison d'école.

— Le comité supérieur de l'arrondissement de Troyes, voulant ranimer le zèle des comités locaux et appeler toute leur attention sur les écoles confiées à leur surveillance, vient de décider qu'une circulaire serait adressée à MM. les maires pour leur rappeler les obligations auxquelles ils sont soumis comme présidents de ces comités, et pour les engager à envoyer tous les trois mois au comité d'arrondissement, à la suite d'une visite faite dans l'école, un rapport sur la tenue de la classe, sur les progrès des élèves, sur le dévouement de l'instituteur.

Cette mesure ne peut avoir que des résultats favorables aux progrès de l'instruction élémentaire. Il est à désirer qu'elle soit généralement adoptée.

— L'état de l'instruction primaire dans l'arrondissement de Troyes offre une amélioration remarquable sous le double rapport des élèves et des maîtres. 11466 élèves, dont 6091 garçons et 5375 filles, sont répartis entre 147 écoles, savoir 120 communales et 27 privées. Le seul vœu à former, c'est de voir la durée des classes se prolonger davantage dans les écoles rurales, et les parents moins empressés de sacrifier l'éducation de leurs enfants à de petites considérations d'utilité privée.

— Le conseil municipal de la commune de Suèvres (Loir-et-Cher), dans sa dernière session, a voté une somme de 10000 fr. pour couvrir les dépenses d'achat et d'appropriation de ses maisons d'écoles spéciales pour les enfants des deux sexes. Le montant total des deux devis de l'architecte s'élève à 20000 fr.

— La commune de Brevainville, dans l'arrondissement de Vendôme, vient de décider la construction d'une maison d'école sur un terrain voisin de l'église. L'architecte voyer a été demandé pour dresser le devis de la dépense.

— Sur la proposition de M. l'inspecteur des écoles primaires du département de Tarn-et-Garonne, le Ministre de l'instruction publique vient d'accorder au sieur Bouchard, instituteur communal à la Magistère, une indemnité de 150 fr., en récompense de son dévouement à l'instruction primaire. Ce jeune homme, après avoir pourvu l'école communale d'un mobilier de classe complet, a fait construire de ses deniers une salle d'école vaste et éclairée, ne se réservant qu'une habitation petite et incommode. De semblables sacrifices avaient épuisé ses ressources, et la commune, pauvre et obérée, ne pouvait l'indemniser de ses dépenses. Il appartenait au Ministre de l'instruction publique de récompenser son zèle par un secours immédiat.

— On lit dans *la Presse*, journal du département de *Seine-et-Oise*, à la date du mercredi 4 septembre : « Un digne et estimable instituteur communal de l'arrondissement de Corbeil, épuisé par une maladie de quinze mois, et père de trois enfants, luttait contre le besoin. Plusieurs de ses confrères, informés de sa fâcheuse et pénible position, ont voulu venir à son aide ; une somme de 328 fr. 70 cent. a été recueillie en moins de huit jours, et trois d'entre eux ont été chargés de porter, au nom de tous, à leur collègue malheureux ce touchant témoignage de leur affectueuse sympathie. Honneur à d'aussi louables sentiments et à une action aussi méritante ! »

— Le concours pour l'admission à l'école normale primaire d'Orléans a été cette année très-remarquable. Pour sept places vacantes, il s'est présenté trente et un candidats, dont dix ou douze seraient facilement admissibles au brevet élémentaire. Un surtout, le jeune Simonnet, placé le premier sur la liste par ordre de mérite, eût été en état de satisfaire à presque toutes les questions du programme pour le degré supérieur. La commission l'a classé hors ligne, et a demandé pour lui une bourse à M. le Ministre de l'instruction publique.

— Le collége de Craon (Mayenne) va être supprimé. Une école primaire supérieure sera établie dans les bâtiments du collége.

— Un cours d'adultes, remarquable par le grand nombre d'ouvriers qui le fréquentent, vient de s'ouvrir à Bordeaux. Le nombre des inscriptions s'est élevé à 2000 en très-peu de jours, et l'on évalue à 1000, au moins, le nombre de demandes que le défaut d'espace n'a pas permis d'accueillir.

— Le Conseil royal vient de décider que le cours d'études de l'école normale primaire du Mans serait désormais de trois années, à la condition que la dernière année serait consacrée à fortifier les élèves-maîtres dans les diverses parties des études élémentaires et à les exercer à la pratique de l'enseignement.

— La société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, décernera, dans sa séance publique de 1840, une médaille d'or de la valeur de 300 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question :

« Quels seraient les moyens le plus en harmonie avec nos institutions, »de ranimer le sentiment moral et religieux, et de le maintenir au niveau » du développement progressif des lumières et de la civilisation ? »

Les mémoires devront être adressés (*francs de port*) au secrétaire de la société, à Châlons-sur-Marne, avant le 15 juillet 1840 (terme de rigueur).

La société décernera, dans la même séance, une médaille d'argent à celui des instituteurs du département qui, avec l'autorisation de l'autorité compétente, aura ouvert une école d'adultes, dans laquelle des notions d'agriculture, applicables à la localité, auront été enseignées avec le plus de succès.

— Par décision en date du 13 août, l'usage du livre ayant pour titre : *La pratique des poids et mesures du système métrique,* etc., par M. Saigey, est autorisé dans les écoles primaires.

— L'ouverture de l'école primaire supérieure de la ville de Paris a dû avoir lieu le 1er octobre. Le choix du directeur, M. Pompée, et des professeurs désignés par le comité central, a été approuvé par le Ministre. Une délibération du conseil municipal a fondé dans cet établissement 60 places gratuites. Aux termes de la loi, ces bourses ne seront accordées, après un concours, qu'à des enfants désignés par le comité d'instruction primaire, et dont les familles seront reconnues hors d'état de payer la rétribution. Cette rétribution est fixée à 10 fr. par mois.

L'école primaire supérieure ne recevra que des élèves externes. Aucun élève ne sera admis à suivre, en tout ou en partie, les cours de l'école qu'après avoir subi, comme les élèves gratuits, un examen préalable, constatant qu'il possède suffisamment l'instruction élémentaire.

La durée des études est de trois années. Nous avons fait précédemment connaître les objets de l'enseignement et la distribution des cours (1).

(1) Voyez ci-dessus, p. 80.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Manuel chrétien des enfants, livre d'office et de prières pour le premier âge, à l'usage des colléges et des maisons d'éducation; contenant les prières du matin et du soir, les exercices pour la confession, les offices des dimanches, des principales fêtes et de la semaine sainte, les saluts des grandes solennités, des instructions et des avis sur les devoirs de la religion, et sur les fêtes et les cérémonies de l'église; extrait du *Manuel chrétien des étudiants*, par *Marie-Nicolas Sylvestre* Guillon, évêque de Maroc, ancien aumônier du collége Louis-le-Grand, inspecteur général de l'Université, aumônier de S. M. la Reine; ouvrage approuvé par Monseigneur l'archevêque de Paris. — Paris, imprimerie et librairie classique de Jules Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques, nº 5. 1839. Un vol. in-16. Prix, relié en toile : 1 fr. 25 cent.

Cet ouvrage est un extrait du *Manuel chrétien des étudiants* du même auteur, excellent livre, dont la septième édition a été publiée récemment par le même éditeur, approuvée par Monseigneur l'archevêque de Paris et autorisée par le Conseil royal de l'instruction publique. Le *Manuel des enfants* a été rédigé pour les plus jeunes élèves de nos colléges et pour les enfants de nos écoles, à qui l'auteur s'est proposé de fournir les moyens de suivre avec intelligence les prières de l'église et les pratiques religieuses qu'ils doivent accomplir. C'est par ce motif que l'auteur l'a fait entièrement en français, et n'a conservé le latin en regard que pour les psaumes et les prières destinées à être chantées.

En tête des différents offices, l'auteur a mis de courtes instructions qui expliquent les noms qu'ils ont reçus, l'objet des fêtes, les dispositions qu'il faut y apporter et les devoirs que ramènent les différentes époques de l'année.

Le *Manuel chrétien des enfants* se compose en grande partie de prières tirées de la liturgie, qui nous ont paru choisies convenablement et de manière à atteindre le but que l'auteur s'est proposé. Nous regrettons qu'il n'ait pas conservé le chapitre relatif à la *communion*, car alors le *Manuel* aurait suffi aux enfants de nos écoles, qui presque tous les quittent après la première communion, et qui, pour accomplir cet acte essentiel, seront obligés d'avoir recours à un autre ouvrage, et ne prendront certainement pas le *Manuel des étudiants*, trop savant et trop cher pour eux.

Qu'il nous soit permis, après ces observations générales, d'indiquer quelques changements à faire, quelques inexactitudes et quelques fautes de style à corriger.

Dans l'examen de conscience (p. 443, 444, 445 et 446) aux 4ᵉ, 6ᵉ et 9ᵉ commandements, nous demanderions la suppression de bien des péchés que les enfants ne peuvent commettre, de bien des détails qu'il est dangereux de leur apprendre; il est évident que tout ce chapitre a été rédigé pour des jeunes gens et même pour des adultes, et il doit être l'objet d'une sévère révision.

Nos autres remarques auront moins de gravité.

P. 1. *O mon Dieu, vous êtes mon Dieu !* Le premir *mon* est de trop.

P. 2. « Ne manquez jamais *à ce double but.* »

P. 3. « Je vous en consacre toutes les pensées, les paroles, les actions et les *peines;* bénissez-les, Seigneur, afin qu'il n'y en ait *aucune* qui ne soit *animée* de votre amour, etc. » Cette dernière phrase ne peut se rapporter aux *peines.*

P. 91. La raison du mot *vêpres* est mal expliquée.

P. 163. Nous voudrions que la prose de l'Epiphanie ne fût pas traduite inexactement en lignes rimées; c'est une exception fâcheuse, qui ne devra pas subsister.

P. 192. L'abstinence étant obligatoire pendant le carême, il était inutile de la rappeler ici.

P. 204. « *Le vendredi saint est le jour de la mort de J.-C., arrivée à trois heures de l'après-midi, sur la montagne du Calvaire, près de Jérusalem, après une passion très-douloureuse.* » Nous n'aimons pas cette rédaction.

P. 296. « En procession *par* les rues, etc. »

P. 389. « L'auge Gabriel qui avait prédit, etc., et qui, *depuis six mois,* avait été envoyé, etc. » Il fallait : *six mois auparavant.*

Toutes ces petites taches disparaîtront dans une nouvelle et prochaine édition, et nous ne les avons indiquées que pour montrer avec quel intérêt nous avons lu le livre.

Le *Manuel chrétien des enfants* a reçu l'approbation de Monseigneur l'archevêque de Paris et celle de l'Université; et si, comme nous l'espérons, l'éditeur consciencieux qui a donné tant de soins à cette publication, s'empresse de faire des cartons pour les pages 443, 446, nous regarderons la propagation de ce petit livre comme un service rendu à l'instruction primaire, et surtout à la religion, qui en a déjà reçu de si importants du vénérable évêque de Maroc.

2.

Eléments de mécanique, par le capitaine KATER, vice-président de la Société royale de Londres, et le docteur LARDNER, membre de la même Société; traduits de l'anglais et augmentés d'un chapitre sur la mesure des forces et du travail des machines, par *Augustin* COURNOT, inspecteur général des études. 1 vol. grand in-18. — Paris, 1835, chez Paulin. Prix : 4 fr. 50 cent.

Nous n'avions pas eu encore à examiner un *Traité de mécanique pratique* qui pût satisfaire entièrement aux besoins de l'instruction primaire, et seconder les progrès que l'esprit industriel fait incessamment en France. Nous avions donc appris avec une vive satisfaction que M. Cournot, savant consciencieux et distingué, s'occupait de traduire, revoir et compléter le précieux traité de MM. Kater et Lardner, membres de la Société royale de Londres, et nous croyons n'être que juste en reconnaissant que l'ouvrage est digne de ses trois auteurs. Nous disons ses trois auteurs, car le traducteur a non-seulement retranché des longueurs et ajouté des détails nouveaux; mais le texte anglais ne donnant guère

que la statique des machines, il l'a complété par un chapitre *sur la mesure des forces et du travail des machines en mouvement;* théorie importante, ingénieuse, susceptible d'être simple et générale, et qui, dans ces derniers temps, a fait chez nous des progrès considérables. Ce chapitre lui a d'ailleurs fourni l'occasion de reprendre sous un nouveau point de vue les principes généraux de la mécanique.

Dans les deux premiers chapitres, on expose les propriétés générales de la matière; notions de physique indispensables pour comprendre la mécanique, qui elle aussi a pour but d'étudier certaines propriétés générales de la matière. Les trois chapitres suivants, dont les titres sont : *Inertie, action et réaction, composition et décomposition des forces,* contiennent les principes, les idées fondamentales de la science.

Les auteurs, passant ensuite à l'étude de la force la plus importante de la nature, et par le nombre et par la puissance de ses effets, traitent *de l'attraction, de la pesanteur terrestre, du mouvement sur les plans inclinés et les courbes, et du centre de gravité.*

S'arrêtant ici à deux des applications les plus usuelles et en même temps les plus savantes de la mécanique, le capitaine Kater s'est chargé des chapitres relatifs *aux pendules et aux balances,* matières qui sont en quelque sorte son domaine propre et que nul ne pouvait traiter aussi bien que lui.

Viennent ensuite les autres machines simples: *rouages, poulies, plan incliné, coin* et *vis;* puis, les appareils destinés à régler et à transformer le mouvement, organes essentiels des machines.

Le frottement, qui lui aussi modifie le mouvement et absorbe de la force, trouvait naturellement sa place ici, et il était nécessaire de consacrer un chapitre à la résistance des matériaux dont les machines sont construites et qui doivent toujours être soumis à des efforts proportionnés à leur solidité. Il nous a semblé que ce chapitre pourrait être revu et amélioré; le traducteur le mettrait complétement au niveau de la science, en se servant des travaux récents de M. Navier et d'autres ingénieurs-professeurs dont les auteurs ne paraissent pas s'être aidés.

Enfin, le dernier chapitre, dû au traducteur et dont nous avons déjà parlé, traite *de la mesure des forces et du travail des machines;* cette addition, à notre avis, était essentielle, et nous engagerons même le traducteur, qui l'a faite avec beaucoup de talent, à s'étendre davantage sur un sujet si important, puisqu'il forme une partie principale de l'application de la mécanique à l'industrie.

Les *Eléments de mécanique* sont certainement un des meilleurs ouvrages qu'on puisse mettre entre les mains des élèves des écoles primaires supérieures et des écoles normales.

3.

Précis de l'Histoire Sainte, à l'usage des écoles primaires, par F. Ragon, inspecteur de l'Académie de Paris, auteur de l'*Histoire des temps modernes* et de l'*Histoire de France*. Un volume in-18. A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, n° 32. Prix : 75 cent.

« Un abrégé de la Sainte-Bible, aussi textuel que possible, et conservant au moins quelque faible reflet de la couleur du livre sacré, est depuis

longtemps désiré dans les écoles. Le *Précis* que nous publions a pour but de répondre à ce besoin. S'il ne peut donner, dans sa brièveté, qu'une très-imparfaite idée de la sublime beauté du modèle d'après lequel il a été tracé, nous espérons cependant qu'il n'en aura pas effacé tous les traits et qu'il portera une assez visible empreinte du texte hébreu pour être distingué en cela de la foule des Histoires Saintes qui servent à l'enseignement élémentaire. »

Voilà ce que dit l'auteur dans son avertissement, et ce serait assez recommander son livre que de faire connaître le point de vue dans lequel il l'a composé. Mais outre ce mérite, dont il peut à juste titre se prévaloir, il a reproduit dans son ouvrage les qualités dont il a fait preuve dans ses autres publications, un ordre lumineux et un style élégant sans prétention. M. Ragon, qui sait aussi enseigner les gens instruits, ne dédaigne pas de mettre sa science à la portée de l'enfance, et il s'acquiert ainsi des droits à la reconnaissance des amis du progrès. Cet humble rôle ne tente pas souvent les esprits distingués, et il faut même avouer qu'ils ne sont pas tous capables de le remplir convenablement : M. Ragon a le double mérite de l'entreprise et du succès. Le *Précis de l'Histoire Sainte* sera bientôt aussi répandu que l'*Histoire de France* à usage des écoles primaires, par le même auteur.

4.

Cours élémentaire de cosmographie, à l'usage des écoles primaires, rédigé par Jules Planche, professeur de mathématiques spéciales au collége royal d'Orléans, d'après le *Cours de cosmographie* de MM. Planche et Christian, adopté par le Conseil royal, pour l'enseignement de la cosmographie dans les colléges. 1 vol. in-12. Paris, Hachette, 1839.

Le *Cours élémentaire de cosmographie,* n'étant qu'un extrait d'un ouvrage plus considérable, précédemment adopté par l'Université, notre tâche, en l'examinant, devient plus aisée. Cependant, on concevrait très-bien que tel abrégé d'un bon livre fût lui-même un assez mauvais ouvrage. Nous nous hâtons de dire qu'il n'en n'est point ainsi de celui de M. Planche; il n'était certainement pas aisé de renfermer autant de faits et d'explications dans un cadre aussi étroit. Nous avons remarqué avec plaisir que l'auteur s'attachait à faire voir la possibilité de toutes les observations nécessaires et même à en donner une idée exacte. Cependant on pourrait désirer plus de clarté en quelques endroits. Ainsi, p. 26, la réfraction est trop brièvement indiquée et n'est pas expliquée ; ainsi les raisons de la plus ou moins grande chaleur dans les différentes saisons ne sont qu'imparfaitement données. L'inégalité des jours et des nuits (p. 34), celle du diamètre apparent du soleil et surtout les éclipses seraient mieux comprises, si les explications étaient accompagnées de figures. La construction des cadrans solaires (p. 67) pourrait être mieux rédigée.

L'auteur donne les comètes pour des planètes à grande excentricité; cela est vrai de celles dont on a observé le retour, et de plusieurs autres sans doute ; mais il faudrait ajouter que certains de ces astres peuvent décrire des paraboles et sortir du système solaire.

P. 125. Il faudrait aussi revoir ce qui a rapport aux nébuleuses, d'après les observations de John Herschell.

P. 123. *On pense généralement que ce qu'on appelle des étoiles filantes, n'est autre chose que des pierres qui tombent.* — Il serait facile de mieux rédiger cette explication d'un phénomène remarquable.

L'auteur a eu l'heureuse pensée de placer à la fin de chaque partie de son ouvrage des réflexions sur ce qu'on peut conclure des observations qu'il y rapporte; nous l'engageons à revoir soigneusement ces réflexions p. 40, p. 74, et à refaire *le résumé du cours et réflexions sur le système du monde*, p. 127. Nous nous attendions à trouver dans ce dernier chapitre autre chose que des conjectures sur le plus ou moins grand degré de probabilité que les planètes sont habitées, sur leur animation et leur mort successives, et sur le décroissement possible de la chaleur solaire, *conjectures*, dit l'auteur lui-même, *comme chacun peut en faire, qu'il est impossible de vérifier, et que, pour cette raison, on ne peut ni admettre ni rejeter*. Sont-ce là des réflexions sur le système du monde? Les véritables mouvements relatifs des astres, l'admirable loi de la gravitation universelle, et le cours d'idées par lequel Copernic, Képler, Newton, Laplace, ont passé successivement pour arriver à nous faire, pour ainsi dire, suivre pas à pas les corps célestes dans leur marche réglée; tout cela, exposé clairement et avec concision, ne formerait-il pas une conclusion plus convenable d'un cours de cosmographie?

Le savoir et la conscience de M. Planche nous donnent l'assurance qu'il fera à son ouvrage les corrections nécessaires, et qu'il le mettra ainsi à l'abri de tout reproche.

5.

Leçons élémentaires de musique, suivies de 50 leçons de solfége à une partie, 6 à deux parties, et 2 à trois parties, avec accompagnement de piano très-facile; par P. Léré, chevalier de la légion d'honneur et professeur au collége royal, à l'école normale et dans plusieurs établissements particuliers à Metz. 3e édition, corrigée. Un vol. in-8° gravé de 120 pages.

Instructions particulières pour les maîtres qui se proposent d'enseigner les *Leçons élémentaires de musique* publiées par P. Léré, etc. Un cahier in-8° gravé de 45 pages. — Metz, chez Mme Thiel, et chez l'auteur.

Le chapitre premier, qui est précédé de quelques définitions, renferme 11 leçons qui ont pour objet la notation par chiffres. L'auteur y traite successivement des sons, des chiffres qui les représentent, de la gamme et de l'accord parfait; des tons, demi-tons et intervalles; du renversement des intervalles, de l'accord parfait et des signes altératifs, enfin de la tonique et du mode.

La notation par chiffres nous semble avoir trop d'inconvénients pour remplacer avantageusement la notation usuelle; et tant que celle-ci sera exclusivement employée par les compositeurs, il faudra qu'elle soit exclusivement enseignée dans les écoles primaires, en se bornant à indiquer en passant l'usage des chiffres, comme signes des sons. C'est donc un chapitre à revoir. Si l'auteur suit notre conseil, nous l'engagerons à faire

disparaître en même temps des paroles telles que celles-ci : *Je suis sur le pont d'Avignon; Je n'tai jamais vu comm' ça; Malbrouk s'en va-t'en guerre; Ah! vous dirai-je, maman; Bonjour, mon ami Vincent,* etc.

Le chapitre second, intitulé *notation usuelle,* et composé de 16 leçons, fait connaître la portée, les clefs, les figures et les valeurs des notes et des silences; les différentes espèces de mesures, au milieu desquelles l'auteur a intercalé, nous ne savons pourquoi, la manière de reconnaître la tonique d'un morceau, avec un tableau général de toutes les gammes majeures et mineures, et de l'accord parfait. Après les mesures, viennent les intervalles altérés; les renversements de tous les intervalles, les notes enharmoniques ; les triolets, les syncopes, les points, les notes d'agrément, les mouvements, les signes et abréviations diverses, puis des leçons de solfége à une partie.

Dans la leçon des *mesures,* l'auteur aurait dû faire remarquer qu'il y a des mesures qui renferment une *ronde,* et d'autres qui sont composées de plus ou de moins d'une *ronde,* et que c'est de leur composition, ainsi que de la manière de les rhythmer, que dépend leur notation.

La tonique est bien la première note d'une gamme, elle n'est pas nécessairement la première d'un morceau établi sur cette gamme; mais elle doit toujours être la dernière.

Le troisième chapitre traite des clefs moins usitées que celles dont il est question dans le deuxième, et de la transposition ; on y trouve un tableau de toutes les notes d'un piano de six octaves et demie, et leur comparaison avec les différentes clefs; ce tableau est suivi de leçons de solfége à une, deux et trois parties; l'ouvrage est terminé par quelques conseils sur la manière de chanter, et d'améliorer la voix.

Comme appendice, l'auteur a donné cinq morceaux de sa composition; les paroles du premier sont une ode de J.-B. Rousseau; les autres sont dus à M. Lasaulce, directeur de l'école normale; la troisième pièce, intitulée la Récréation, est un peu trop épicurienne; dans la cinquième, au lieu de *mère d'un Dieu,* nous préférerions *mère de Dieu.*

Une brochure de 45 pages, intitulée *Instructions pour les maîtres,* renferme tous les détails nécessaires à ceux qui veulent apprendre ou enseigner la musique d'après la méthode de M. Léré.

Dans les leçons de musique de ce professeur, la somme du bon l'emporte de beaucoup sur celle du mauvais; mais il faut nécessairement que l'auteur refasse son travail, en classant les matières d'après un ordre plus logique, tel que celui qui a été adopté par le Conseil royal ; en revoyant soigneusement toutes les définitions, en complétant certaines explications, en remplaçant les paroles inconvenantes qu'il a eu le tort de choisir comme exemples. Jusqu'à ce que cette révision ait été faite, nous ne croyons pas pouvoir conseiller dans nos écoles l'emploi des *Leçons élémentaires de musique* de M. Léré.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XIII.

PARTIE OFFICIELLE.

LOIS ET ORDONNANCES.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU MINISTRE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES ET PÉDAGOGIE.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

NOUVELLES DIVERSES.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ANNONCES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XIII.